

Recueil de tous les costumes
des ordres religieux et
militaires avec un abrégé
historique... / par [Jacques-
Charles] Bar

Bar, Jacques-Charles (1740-1811). Auteur du texte. Recueil de tous les costumes des ordres religieux et militaires avec un abrégé historique... / par [Jacques-Charles] Bar. 1778.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

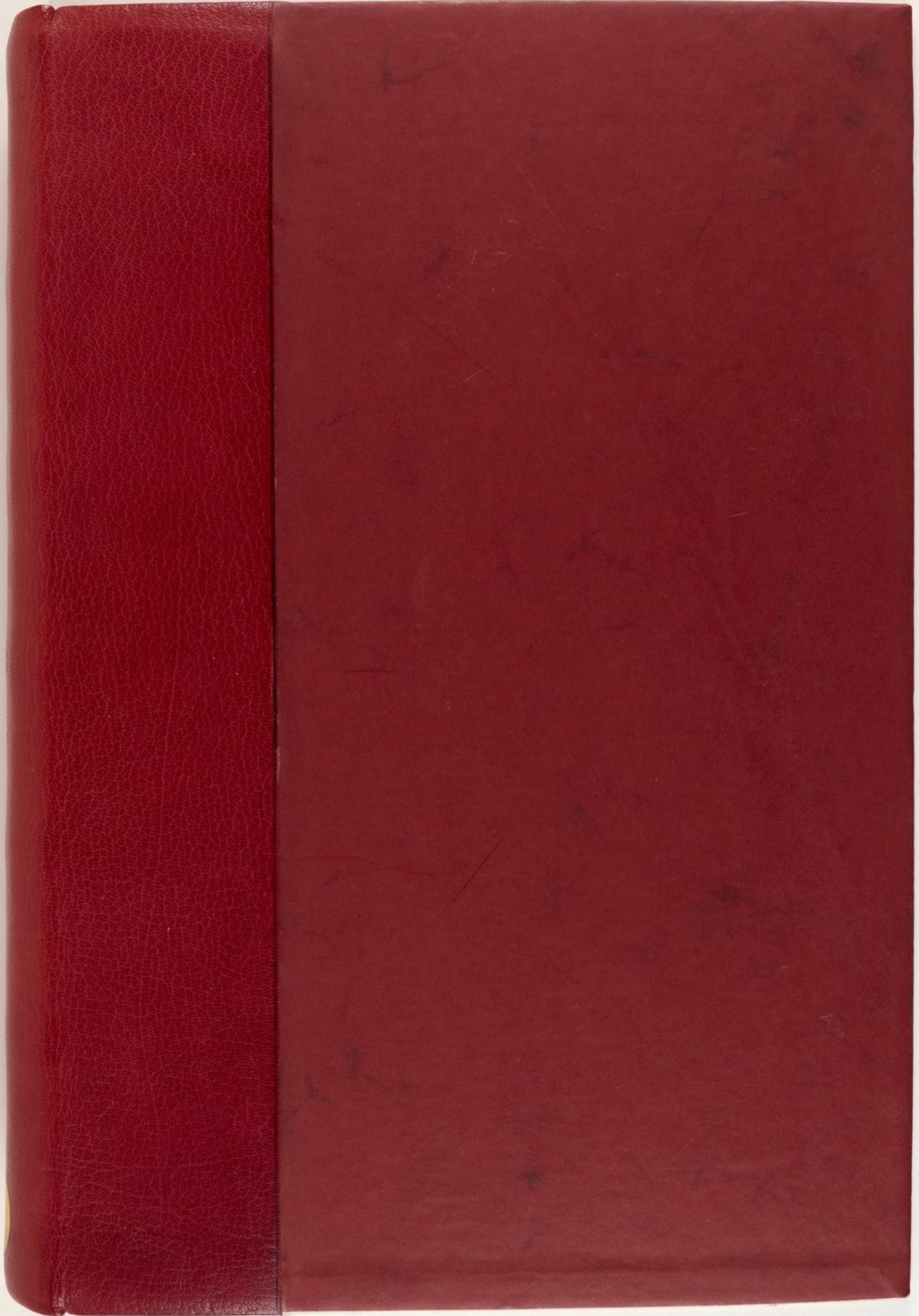
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

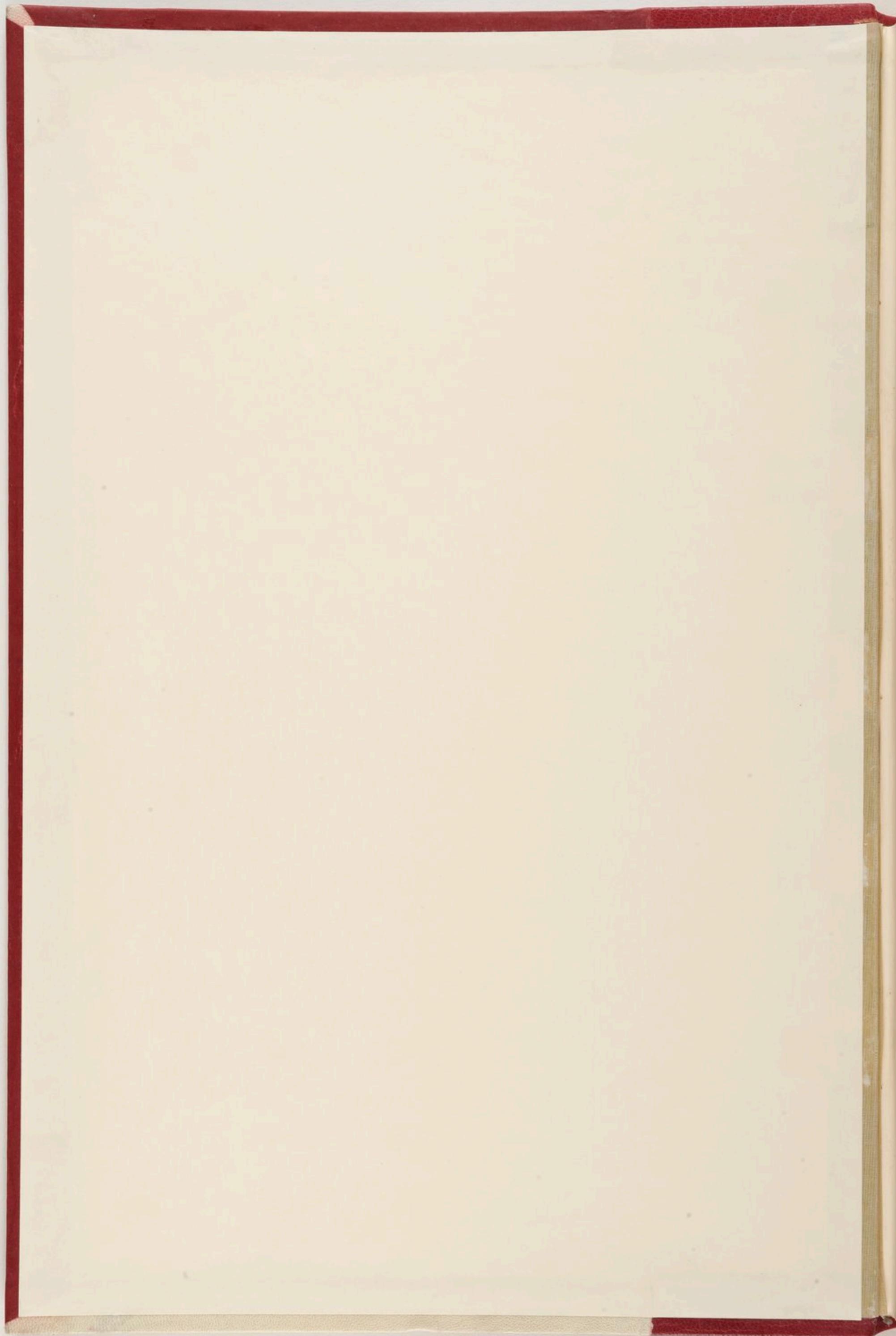
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

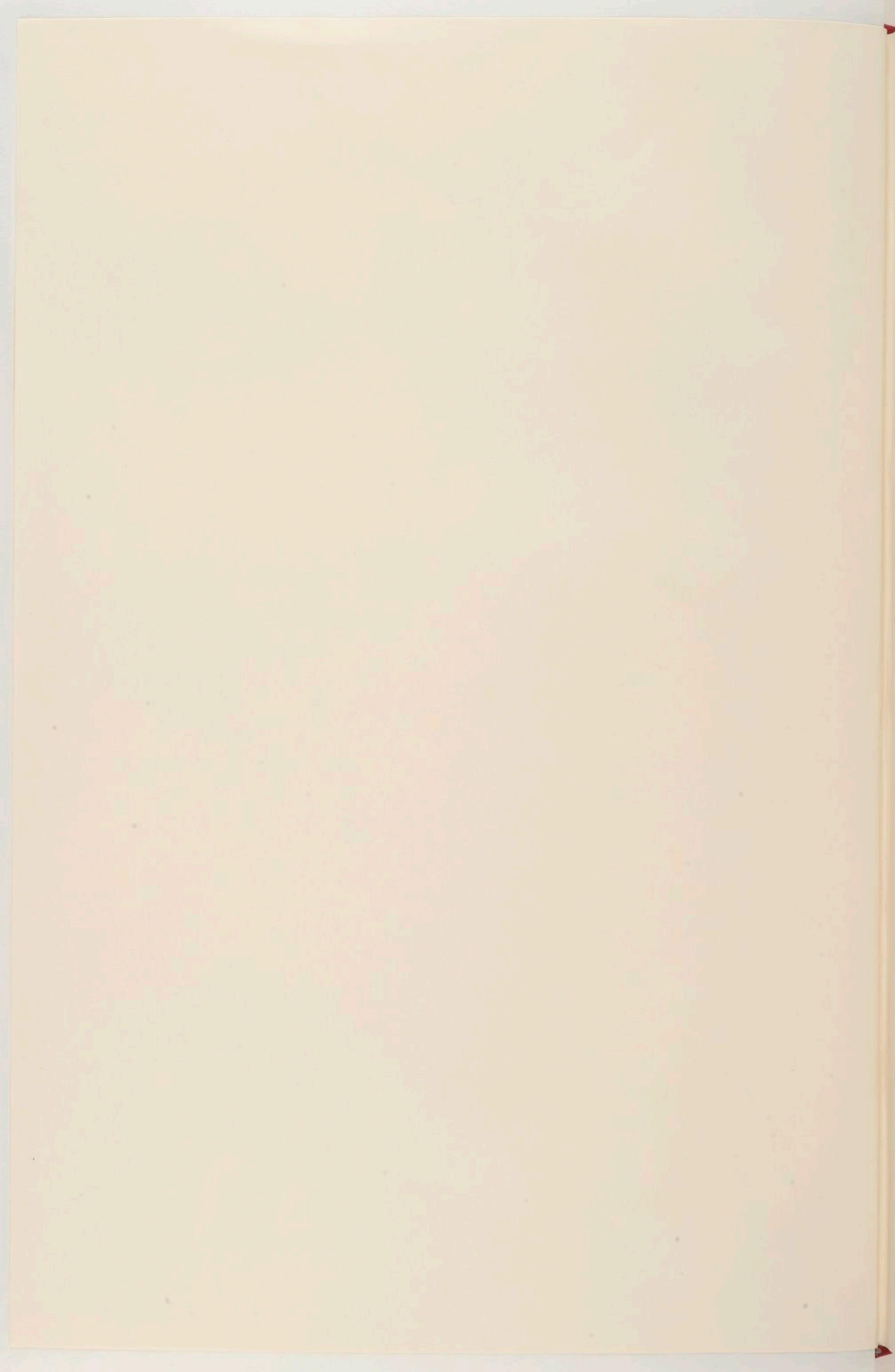
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.











RECUEIL
 DE TOUS LES COSTUMES
 DES
 ORDRES RELIGIEUX
 ET MILITAIRES.

AVEC UN ABRÉGÉ HISTORIQUE
 ET CHRONOLOGIQUE.

ENRICHIE DE NOTES ET DE PLANCHES COLORIÉES;

PAR M. BAR.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez L'AUTEUR, rue du Roi-Doré, au Marais.



M. DCC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

vallot Sculpit

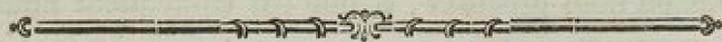
*De 7
 pet. folio*

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM 1630 TO 1800
BY
NATHANIEL BENTLEY
OF THE CITY OF BOSTON
IN TWO VOLUMES
VOL. I.

TOMES

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
FROM 1630 TO 1800
BY
NATHANIEL BENTLEY
OF THE CITY OF BOSTON
IN TWO VOLUMES
VOL. II.

A V E R T I S S E M E N T.



L'OUVRAGE que nous offrons au Public ne sera pas simplement une compilation de ceux de ce genre, il offrira encore tous les faits que leurs Auteurs ont négligés, & la correction des erreurs qui leur sont échappées.

Cette partie de notre travail n'a pas été la moins pénible; elle nous a obligé souvent de refondre le texte entier des Auteurs que nous avons pris pour guide : partout où ce texte a pu subsister, nous l'avons employé en citant le Livre qui nous le fournissait, & nous avons rendu compte dans des notes des changemens que nous y avons faits, en mettant nos motifs & nos recherches sous les yeux de nos Lecteurs.

La Chronologie méritait d'autant plus notre attention, que nous l'avons trouvée assez négligée par la plupart de nos Auteurs : le premier Cahier de cet Ouvrage en fournira une preuve à l'article des Camaldules, où *François Modius* rapporte un anachronisme de 389 ans, d'après *Polidore Vergile*. Nous avons pourtant examiné plusieurs Editions, tant Françaises qu'Italiennes, & beaucoup de Latines du même Auteur, & nous n'avons trouvé dans aucune cette fameuse erreur : peut-être que l'Edition que *Modius* a consultée ne nous est pas parvenue. Cependant nous avons tâché de porter dans la partie de cet Ouvrage qui nous appartient le plus particulièrement, les soins nécessaires pour les recherches qui nous ont mis en état de rectifier leurs méprises.

Le temps qui s'est écoulé depuis que l'on a donné l'Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, les variations qu'ils ont éprouvées, les suppressions, les institutions nouvelles, nous ont fourni un champ assez vaste, & nous avons entrepris de le cultiver.

Des Figures gravées à l'eau-forte, & coloriées exactement, donneront une idée plus juste du costume de chaque Ordre que toutes les descriptions; la meilleure maniere de faire connaître un objet quelconque est de le mettre sous les yeux *. Chaque Figure sera accompagnée d'un Abrégé historique & chronologique de l'Ordre auquel elle appartient, & c'est de cette partie de l'Ouvrage dont nous venons de rendre compte plus haut. Ces Abrégés historiques & chronologiques auront plus ou moins d'étendue selon l'importance de l'Ordre.

L'Ouvrage paraîtra par Cahiers : comme la variété peut être agréable au plus grand nombre des Lecteurs, on ne s'astreindra à aucun autre ordre qu'à celui de mettre ensemble les parties qui ne doivent point être séparées. Le Lecteur pourra, lorsqu'il aura reçu tous les Cahiers, placer chaque Ordre dans le rang que lui assigne la date de sa fondation, ou celui qui sera le plus conforme à son goût, ou au besoin qu'il aura de les consulter.

Dans la crainte qu'on ne nous accuse de négligence, nous représenterons tous les Ordres connus, vrais ou faux, & même ceux simplement projetés; mais nous les don-

* *Segnius irritant animos demissa per aurem,
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus,...* HORAT. Ars Poët.

nerons pour ce qu'ils font, & nous n'oublierons pas d'appuyer nos réflexions de l'autorité d'Auteurs dignes de foi.

Nous aurons soin, pour les faire connaître, de marquer d'une astérique les Auteurs que nous n'aurons pas pu nous procurer, & que par conséquent nous ferons obligé de citer sur la foi d'autrui: & afin qu'on ne nous reproche pas, comme on a fait à *Schoonebeck*, de créer des Ordres, nous ferons connaître les sources où nous aurons puisé nos Costumes: & quand la Figure que nous donnerons appartiendra à quelque Auteur, nous le nommerons.

Et pour prouver au Public la résolution où nous sommes de remplir fidelement les engagements que nous avons pris avec lui, nous les lui remettons sous les yeux.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Cette Edition du Costume de tous les Ordres Monastiques, Religieux & Militaires fera très-dispendieuse, soit pour les Gravures, qui seront toutes sur beau papier d'Hollande & coloriées, soit pour la partie Typographique, par l'emploi des caractères neufs & du papier, que nous n'avions pourtant promis que semblable à celui de notre Prospectus.

L'Ouvrage en total sera, quoiqu'abrégé, assez considérable.

Le premier Cahier de douze Figures, y compris l'Historique, sera délivré aux Souscripteurs, franc de port, dans le courant de Février 1778, & le second dans le courant d'Avril, & les autres dans le courant de chaque mois; c'est-à-dire, douze par an.

Le prix de chaque Cahier sera de 15 livres, pour les Souscripteurs, à qui nous ne demandons d'autres avances que leur engagement par écrit, de prendre & de payer les Cahiers en les recevant à mesure qu'ils paraîtront.

Ceux qui ne retireront pas leur Cahier à chaque époque, ne jouiront pas des avantages accordés aux Souscripteurs, qui sont, 1°. d'avoir tous les dixiemes Cahiers *gratis*, ou une remise de moitié sur tous les cinquiemes Cahiers; 2°. ceux qui souscriront pour plusieurs Exemplaires auront une remise de 2 liv. par Cahier, en outre du dixieme, ou de la remise sur les cinquiemes; 3°. M^{rs}. les Souscripteurs auront à la fin de l'Ouvrage une Table rangée par ordre alphabétique; & de telle maniere qu'ils disposent leurs Cahiers, ils n'auront qu'à numéroter les pages. On n'épargnera ni soins, ni dépenses pour la perfection de cet Ouvrage.

L'on n'imprimera que très-peu de Cahiers au-dessus du nombre demandé.

Les Personnes de Province qui n'auront pas de commodité pour faire passer de petites sommes, jouiront de leurs Cahiers en donnant seulement des assurances pour un certain nombre à leur volonté; & on les leur fera passer francs de port, à l'adresse qu'elles indiqueront & par la voie qui leur plaira, excepté celle de la Poste.

On souscrit à Paris, chez l'Auteur, rue du Roi-doré, la premiere porte cochere à gauche en entrant par la rue S. Louis, au Marais, & chez QUILLAU, Imprimeur, rue du Foulard.

On affranchira les lettres & l'argent.

Ceux qui n'auront pas souscrit, payeront chaque Cahier 24 liv.

La Souscription sera ouverte dans le courant de Novembre 1777, & durera jusqu'au commencement de Mai 1778.

L'Auteur desirerait que l'on pût lui faire parvenir le Livre d'Abraham Bruin intitulé, *Imper. ac Sacerd. Ornat. cum Comment. Had. Damant. tom. 2, 1577, avec des figures gravées en cuivre, que ses perquisitions n'ont pu lui procurer. Le premier Tome seulement se trouve à la Bibliotheque du Roi & à celle de S. Victor.*

3

A M O N S I E U R
B I G N O N,
B I B L I O T H É C A I R E D U R O I,
E T
C O N S E I L L E R D ' É T A T, & c. & c.

M O N S I E U R,

J E dois à vos bontés l'idée de cet Ouvrage; elles me facilitent les moyens de l'exécuter, en m'ouvrant tous les jours un libre accès à la Bibliothèque que le Roi a confiée à vos soins. Encouragé par vos lumières, vos conseils & vos secours, j'ose le présenter au Public: puisse-t-il imiter mon Protecteur, & encourager à son tour mes efforts & mon zèle! Daignez, MONSIEUR, en agréer l'hommage; c'est celui de la reconnaissance. Ce sentiment que vous avez fait naître dans mon cœur, & qu'il m'est bien doux de manifester publiquement, est égal au respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,

M O N S I E U R,

Paris, ce 3 Septembre 1777.

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur, JACQUES-CHARLES BAR.

A MONSIEUR
BIBLIOTHECAIRE DU ROI
ET
CONSEILLER D'ETAT, &c. &c.

M O N S I E U R

Je dois à vos bontés l'honneur de ces Ouvrages; elles me fournissent les moyens
de les acheter, en m'envoyant tous les jours un livre prêt à la Bibliothèque
que le Roi a confiée à vos soins. L'honneur que vous faites par vos conseils
à vos sujets, j'ose le présenter au Public: puisse-t-il imiter mon respectueux
encouragement à son tour mes efforts & mon zèle! Monsieur, Monsieur,
en agissant ainsi, vous ne faites que le reconnaître. Ce sentiment que
vous avez fait naître dans mon cœur, & qui se manifeste par ces
publiquement, est égal au respect avec lequel

Je suis l'honneur d'être,

M O N S I E U R

Paris, le 15 Mars 1777.
Jacques Goussier Bar.

1777

4

O R D R E

S U P P O S É

D E S R E L I G I E U X

S É D E N T A I R E S ,

Institués par ADRIEN SCHOONEBEEK, dans son Histoire des Ordres Religieux, &c. seconde Edition d'Amsterdam, en 1700.



SCHOONEBEEK aurait dû nous donner une plus ample description des particularités de cet Ordre, puisqu'il est de sa composition; mais il se contente de dire, *premiere division, page 36*:

» On treuve dans quelques Villes une certaine Confrairie ou Communauté dans
» laquelle il n'y a que des hommes décrépits & incapables de rendre service, lesquels
» portent ordinairement une longue barbe, & qui s'obligent de prier à certaines heures
» du jour pour leurs Fondateurs défunts, pour leurs Bienfaiteurs & pour tous les Fidelles.
» Leur habit n'êt pas d'une même sorte, car il y en a qui portent une longue robe
» noire, ou bleue, ou grise, & qui ont une chape noire à l'entour des épaules, avec
» de longues queues qui leur pendent derriere le dos ».

D'après cela on croira sans doute qu'il représente ses figures selon sa description, point du tout; celles qu'il y a jointes sont vêtues comme il dit, mais de robes courtes qui ne vont qu'aux genoux; & cet habit, quant à la forme, est positivement celui des Alexiens ou Cellites, ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

» Schoonebeek a donné l'habillement des Religieux d'un Ordre supposé, qu'il appelle
» les Sédentaires; mais comme il a copié *Bruin & Ammanus*, & que le plus souvent
» il les copie mal, il a mis pour un Religieux Sédentaire ce que *Bruin & Ammanus*
» ont donné pour un Cellite, & dont l'habillement (selon eux) consistoit en une
» tunique qui ne descendoit que jusqu'aux genoux, avec un capuce arrrondi par
» devant; mais qui descendoit seulement des épaules jusqu'aux talons, qui étoit sans
» doute l'ancien habillement des Cellites. Ce qui a peut-être trompé Schoonebeek, c'est
» que *Bruin* au bas de la figure qu'il a donné d'un de ces anciens Religieux Cellites
» a mis *Sellularius* au lieu de mettre *Cellularius*, qui pouvoit signifier Cellites du mot
» *cella* ou *cellula*, comme Schoonebeek lui-même l'a mis au bas de la figure d'un Cellite
» en ajoutant le mot de *cellularius* à celui d'*Alexianus*. Le mot de *sellularius*, au
» contraire, signifiant une personne qui travaille assis; ce qui a donné lieu à Schoone-
» beek de composer à sa façon un Ordre de Sédentaires ». HÉLYOT, *tome 3*,
page 405.

Bruin a mis *Sellularius*, &c. au bas de sa figure en 1577.

Colyn l'a imité, & a mis au bas d'une semblable figure: *Sellularius Frater cuculione atro.* en 1581.

Ammanus a donné une figure semblable aux précédentes; mais il a mis au-dessus: *Cellularius Frater*, en 1585.

Il nous semble que *Schoonebeek*, qui a copié ses figures d'après ces Auteurs, aurait dû s'appercevoir de la différence des inscriptions, & observer d'où provenait l'erreur, vu qu'il n'est pas possible qu'étant habillées tout-à-fait de même, elles fussent de différens Ordres; par ce moyen, il se ferait épargné la peine de fabriquer un Ordre, & nous n'aurions pas celle d'en prévenir le Public: d'ailleurs, il aurait ménagé le temps qu'il a mis à la façon de celui-ci, pour en découvrir plusieurs autres qui sont réels & dont il n'a point parlé.

Nous ne représentons la variété de leur habit que pour la satisfaction des Lecteurs, puisqu'elle n'offre point d'autre avantage que celui de contenter la curiosité; & nous osons nous flatter que si nous sommes exacts à rendre les habits des Ordres imaginaires, nous ne le serons pas moins lorsque nous en traiterons de réels.

Pour l'habit, voyez les Figures ci-jointes, que nous avons imitées de ses gravures, & de sa description.

Pour cet Ordre, voyez *SCHOONEBEEK. Histoire des Ordres Religieux, premiere division, page 36. Edition d'Amsterdam in-12. en 1700.*

Pour preuves de ce que nous avançons, voyez * *BRUIN, en 1577, figures gravées en cuivre, avec des Commentaires d'Adrien Damman.*

MICHEL COLYN. Figures gravées en cuivre. fol. 15, fig. 6 & 7. in-fol. Anvers, 1581.

JOSSE AMMANUS. Figures gravées en bois, avec un Discours en vers & en prose par François Modius. in-4°. Francfort, 1585.

Et le Pere *HÉLYOT. Histoire des Ordres Religieux & Militaires, in-4°. tome 3, page 405. Paris, 1715. & tome premier, page 10 de la Préface. Idem. 1714.*





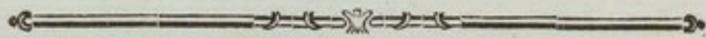
RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK

REINOLD ZEIDENHAUSEN
STON BRONZE

ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRES,

*Institués par ADRIEN SCHOONEBEEK, dans sa seconde Edition de son
Histoire des Ordres Religieux ; à Amsterdam en 1700.*



COMME nous ne traitons ici que d'un Ordre supposé, & duquel nous venons de parler, il serait inutile d'entrer dans un plus long détail; nous dirons simplement que cette figure représente un Religieux Sédentaire de la façon de *Schoonebeek*, mais vêtu selon sa description seulement, & non suivant sa gravure, qui, comme nous l'avons dit à l'article précédent, n'est point conforme à son discours.

Cet habit est une longue robe grise avec un capuce noir arrondi par devant, qui couvre les épaules & descend en pointe jusques sur les talons. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure de *Schoonebeek*, *premiere division*, page 36.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Had. Damman. 1577.
MICHEL COLYN. *Omnium pene, &c. fol. 15. fig. 6 & 7. in-fol.* Anvers, 1581.
JODOC. AMMANUS. *Omnium Ordinum habitus; & FRANCISCUS MODIUS. De Origine
omnium Ordinum. in-4°. Francofurti, 1585.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, avec les figures de leurs habits
gravées par lui-même, in-12. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, &c. tome 3, page 405, &
tome premier, page 10 de la Préface. in-4°. 8 vol. Paris, 1714 & 1715, &c.*



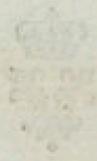
ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRE

Revisé par ABRAHAM SCHONBERG, dans sa seconde Edition de son
Histoire des Ordres Religieux; à Amsterdam en 1700.

Cela nous ne nous est pas venu en l'esprit, de quel nous venons de
partir. Il faut inutile d'aller dans un plus long détail nous direz quelque chose
de ce que vous voulez en Religion. Il faut de la façon de Schonenberg, mais vous
sont à l'exception seulement, et non l'autre la gravure, qui, comme nous l'avons
dit à l'article précédent, n'est point connue à son époque.
On peut voir dans la page 106 avec un espace noir entouré par devant, qui
contient les détails de l'histoire de ce point respecté sur les lieux. Voir la figure de
joindre, que nous avons insérée dans la gravure de Schonenberg, page 36.

V O Y E Z

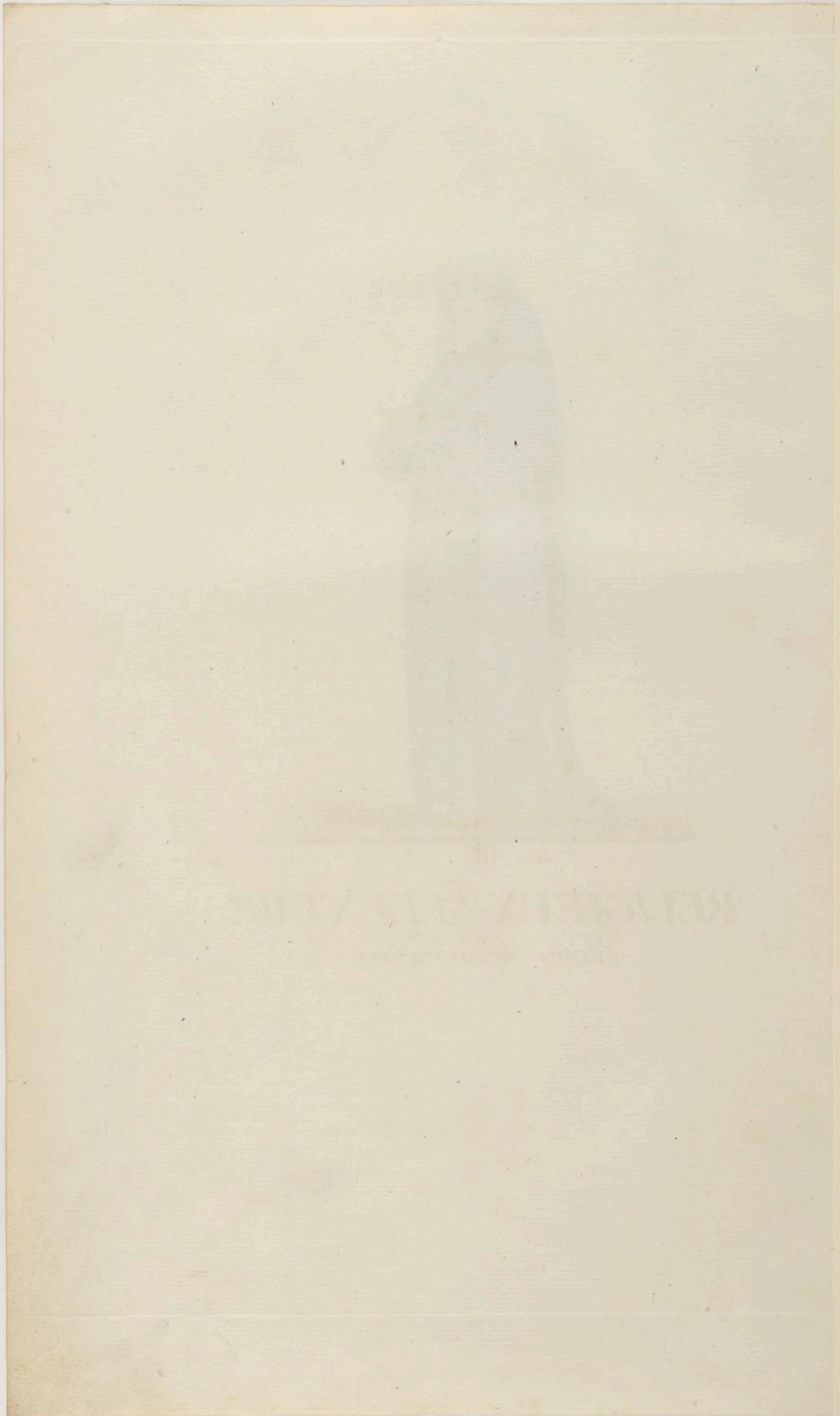
Abraham Schonenberg, Histoire des Ordres Religieux, à Amsterdam, 1700.
Monsieur de Schonenberg, Histoire des Ordres Religieux, à Amsterdam, 1700.
L'Ordre des Religieux, à Amsterdam, 1700.





RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK



7

O R D R E
S U P P O S É
D E S R E L I G I E U X
S É D E N T A I R E S ,

*Institués à Amsterdam, en 1700. par ADRIEN SCHOONEBEEK, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition.*



AU Chapitre premier de cet Ordre, nous avons dit que ce qui avait peut-être trompé *Schoonebeek* au sujet des soi-disant Sédentaires. C'était l'inscription qui est au bas de la figure d'un *Cellite* que *Bruin* a donné, & à laquelle il a mis *Sellularius* pour *Cellularius*; ainsi que *Michel Colyn* au bas d'une semblable figure à laquelle il y a aussi *Sellularius* pour *Cellularius*. Mais nous ne savons nullement ce qui a pu lui donner l'idée de changer la forme de leur habit en allongeant leur robe jusqu'à leurs talons, & d'en varier la couleur comme il a fait en donnant à quelques-uns des robes noires, à d'autres des robes grises & à ceux-ci des robes bleues: car le mot de *Sellularius* au lieu de *Cellularius* ne pouvait produire, ainsi qu'il a fait, que cette méprise qui a donné lieu à la naissance de l'Ordre des Sédentaires; mais il ne désignait aucunement les couleurs que *Schoonebeek* leur a donné. Nous pensons que peut-être *Schoonebeek* aura confondu un autre Ordre dont ces mêmes Auteurs parlent sous le nom de *Capellanorum Ordo*, & qu'ils disent être vêtus *partim atro, partim ceruleo, partim pullo, &c.* C'est assez ce que *Schoonebeek* semble avoir interprété par ces robes bleues, noires & grises qu'il a donné à ces prétendus Sédentaires. Au surplus, que cet Ordre ait été confondu ou non, il n'en est pas moins évidemment supposé.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Had. Damman. 1577.
MICHEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Asiæ, Africæ atque Americæ gentium habitus, seconde partie du même Livre, où il représente les Ordres Religieux, fol. 15. fig. 6 & 7. in-fol. Anvers, 1581.*

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum. in-4°. Francofurti, 1585.*
Histoire des Ordres Religieux, avec les figures gravées par ADRIEN SCHOONEBEEK, in-12. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, tome premier, page 10 de sa Préface; & tome 3, page 405, in-4°. 8 vol. Paris, 1714 & 1715, &c.*



ORDRE
SUPPOSÉ
DES RELIGIEUX
SÉDENTAIRE.

Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition.

À U. Chacun parvient de cet Ordre, nous avons dit que ce qui arrive par-
tout se trouve en fait des choses différentes. C'est l'expérience qui est en
fait de la figure d'un Ordre qui s'est donné, et à laquelle il a été donné pour
Cela, ainsi que l'Ordre de Saint Benoît. C'est en fait de la figure d'un Ordre
qui s'est donné pour l'Ordre de Saint Benoît. Mais nous ne savons pas ce qui a pu donner
l'idée de changer la forme de leur habit en abandonnant leur robe sur un côté, et
de leur venir la ceinture comme il a été en donnant à quelques-uns des robes noires,
à d'autres des robes blanches, et à d'autres des robes rouges. C'est la nature de l'Ordre
qui de l'Ordre ne peut produire, ainsi qu'il a été dit, que ce qui est possible, et
qu'il est possible de l'Ordre de l'Ordre, mais il ne peut pas donner
les choses que l'Ordre de l'Ordre a donné. Nous ne pouvons pas donner
sans connaître un autre Ordre, car ce n'est pas l'Ordre qui a donné la robe
à l'Ordre, et qui a donné la robe à l'Ordre, car ce n'est pas l'Ordre
C'est sans ce que l'Ordre de l'Ordre a donné par les robes blanches, rouges et
noires, et a donné à l'Ordre de l'Ordre, et l'Ordre, qui est l'Ordre de l'Ordre
contient en son, il n'est pas possible de donner l'Ordre.

V o z a z

* ABRAHAM SCHÖNBERGER, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition, page 10.
Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition, page 10.
Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition, page 10.
Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition, page 10.
Paris, chez la Citoyenne Lesclapart, au Salon National, par ABRAHAM SCHÖNBERGER, dans son
Histoire des Ordres Religieux, seconde Edition, page 10.



RELIGIEUX SEDENTAIRE

SELON SCHOONEBEEK .

RESEARCH CENTER

1970

O R D R E
S U P P O S É
D E S F O R C I F E R E S,
O U
P O R T E S - C I S E A U X,

Dont on ne fait la fondation, le nom de l'Instituteur, ni le lieu où il fut établi.



QUELQUES Auteurs peu jaloux de s'instruire de la vérité touchant cet Ordre, ou amateurs de la nouveauté, nous l'ont représenté sans nous nommer les Auteurs qu'ils ont consultés.

Schoonebeek même s'en plaint; car il dit page 141, *sixieme division*, » il n'y a point » d'Auteurs qui nous marquent d'où cet Ordre a tiré son origine, quoique cependant » la forme de leur habit ne laisse pas d'être parvenue jusques à nous. Elle consiste en » une cappe blanche & une robe de la même couleur, sur laquelle (savoir sur la » poitrine) on voit la figure d'une paire de ciseaux couleur de fer.

Modius parlant de cet Ordre, dit: » *Forciferorum Ordo albaus unde, & quando cæ-* » *perit, quærendo adhuc indagare non potui* ».

Michiel Colyn, page 16 de la partie des *Ordres Religieux*, figure premiere, nous représente un soi-disant Religieux de cet Ordre, vêtu comme nous le dirons plus loin, avec ces mots: » *Forficiferorum Ordo albaus* ».

Hospinianus, folio 267, linea 34, dit: » *Forficenses seu Forficiferi SCHERBROUDER: utuntur* » *pallio & cucullo albo: & pallio quidem forfex affixa est: quo insigni videntur indicare* » *velle, se tentationes & affectus pravos carnis qua, si forfice resecâsse. Sartores, qui* » *forfice utuntur maximè, hunc Ordinum instituisse videntur* ». *SEBAST. FRANK. Lib. 4. Chronici.*

L'opinion de *Frank*, est que cet Ordre a été institué par des Tailleurs, qui ont gardé leurs ciseaux pour marque de leur société, & pour faire allusion au retranchement qu'ils faisaient de leurs passions.

Nous pensons que si cette Société a jamais existé, elle était peut-être, comme le dit *Sébast. Frank*, une Confrérie de Tailleurs, dont les ciseaux étaient la marque distinctive: car nous ne croyons pas que ce fut un Ordre régulier, duquel nous aurions sûrement trouvé dans les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere quelques notions, qui, si elles ne nous eussent pas assurés de son origine, nous en auraient au moins donné une idée: mais au contraire, ceux même qui s'étendent le plus sur ce sujet n'offrent que des conjectures.

Ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons de cet Ordre, c'est le jugement du Pere Hélyot (a) qui le regarde comme supposé; & l'expérience nous a donné trop de foi à ses décisions, pour penser autrement que lui, quand nous n'aurons pas des preuves convaincantes contre son sentiment.

L'habillement de cet Ordre supposé est une robe, une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, & sur le devant de laquelle, vers la poitrine, est cousue une paire de ciseaux couleur de fer: ils portent leur barbe: leur coiffure est une espee de chaperon qui leur couvre la tête & leur descend sur les épaules; le tout blanc: leurs fouliers sont noirs. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée des gravures que ces Auteurs ont donnés.

Nos recherches, telles soigneuses qu'elles ayent été, n'ont pu nous faire découvrir comment cet habit est parvenu aux premiers Auteurs qui ont traité de cet Ordre.

V O Y E Z

ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En 1577. Figures gravées en cuivre.*

MICHEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, fol. 16, figure premiere. in-fol. Anvers, 1581.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pag. 175 & 215, in-4°. pet. p. Francfort, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIUS. *Folio 267, lin. 34. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page 141, sixieme division. in-12. sec. Edit. d'Amsterdam, 1700.*

SÉBASTIEN FRANK. *Lib. 4, Chronici. in-fol. 1585.*

Et le Pere HÉLYOT. *in-4°. Paris, 1714-1719.*

(a) Tome 1, page 10, dans sa Préface de l'Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, en 1714.





FREERE PORTE-CISEAUX

FRÈRE LÉONARD - GÉNÉRAL

O R D R E

S U P P O S É

DES FRERES DE SAINTE SOPHIE,

Dont le lieu de l'établissement est inconnu, ainsi que le temps de sa fondation, & le nom de son Fondateur.



*M*ODIUS, *Schoonebeek* & quelques autres qui ont traité de cet Ordre, nous disent simplement, que ces Freres portent une grande croix rouge sur un habit blanc; ils ajoutent que l'on ne peut pas dire grand'chose de leur institution. Nous desirerions au moins qu'ils nous fissent savoir comment cet habit leur est parvenu, & qui ils ont consulté dans les recherches qu'ils doivent avoir faites; mais comme ils ne donnent aucune preuve de ce qu'ils avancent, & que d'ailleurs ils sont suspects, nous ne devons pas les croire. Au surplus, le Pere *Hélyot*, Auteur exact & digne de foi, regarde cet Ordre comme faux.

T E X T E D E M O D I U S.

Sanctæ Sophiae, sive gratiæ Ordo albatuſ, magna cruce rubea ſignat pectus. Cætera quæ ad eum pertinent, hiftoricis, quibus uſus ego, indiſta ſunt.

Michel Colyn donne ſeulement une figure, avec ces mots : *Ordo Sophiae albatuſ & cruce rubea inſignituſ. Pag. 17, fig. 2.*

Rodolphe Hoſpinianuſ, folio 268, lin. 10, dit : *S. Sophiae, ſive gratiæ Ordo albatuſ, magnâ cruce rubeâ ſignat pectus.*

L'habillement de cet Ordre eſt une robe ou tunique, une cape ou chape ouverte des deux côtés depuis le haut de la poitrine juſqu'en baſ, ſur le devant de laquelle eſt une croix rouge, & par-deſſuſ cette cape un camail qui deſcend aſſez baſ derriere les épauleſ, & dont le capuce couvre la tête; le tout blanc : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ceſ Auteurs. Il y a apparence qu'ils ne portaient paſ de barbe, ni de cheveuſ; car on ne leur en voit paſ dans touteſ leſ gravureſ que nous avons conſulté; cependant *Ammanuſ* leur a donné de la barbe nous ne ſavons pourquoi, puiſqu'il a copié *Bruin* & *Colyn*, & que ceſ Graveurſ n'en ont paſ donné à leuſ figureſ. *Ammanuſ* ne donne aucune raiſon de ce changement.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *En 1577, figureſ gravéeſ en cuivre, avec deſ Commentaireſ d'Adrien Damman.*

MICHEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre. fol. 17, figure 2. in-fol. Anvers, 1581.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pages 45 & 220, ligne 14. in-4°. pet. p. Francfort, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIUS. *De origine & progressu Monachatus, &c. fol. 268. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, avec figures gravées en cuivre, sixieme division, page 136. in-12. sec. Edition d'Amsterdam en 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, in-4°. tome 1, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714.*





FRERE DE S^{TE} SOPHIE

O R D R E

S U P P O S É

D E S F R E R E S D E S A I N T J E A N

D E L A C I T É ,

Institués on ne fait où , par qui , ni en quel siecle.



SCHOONEBEEK nous dit, page 137 (a) : « Ces Freres portent une chape & une robe » rouge, & ils ont un calice coufu sur leur poitrine ».

Voilà tout ce que nous avons trouvé dans cet Auteur, qui, je ne fais pour quelles raisons, n'a donné aucune connaissance de la source de ses lumieres.

Modius, qui est un de ses modeles, n'en dit pas tant; car, page 154, il se contente de donner une figure à laquelle il met pour titre : *Johannitæ rubeo vestitu*, & cette même figure est accompagnée de huit vers latins qui n'instruisent nullement de l'origine de cet Ordre: c'est pourquoi nous ne les rapporterons pas ici.

Hospinianus parlant de cet Ordre, dit folio 267, lin. 18 : *Johannitæ de Civitate rubeo vestitu per totum utuntur, & in eo ante pectus calicem habent pictum*. Et il rapporte les huit vers de *Modius*.

Michiel Colyn, qui en 1581 a donné les habits de diverses nations de l'Europe, Asie, Afrique & Amérique, représente, page 15 de la partie des Ordres Religieux, une figure vêtue comme nous disons ci-dessous, avec ces mots au bas : *Johannitarum Ordo de Civitate rubeo vestitu*.

Ces Religieux (si on en croit les Auteurs qui ont représenté leur habillement) portaient une tunique, un scapulaire sur lequel était coufu ou brodé un calice; une chape ouverte par-devant, & par-dessus un camail avec son capuchon, le tout rouge. Il paraît par les gravures de ces Auteurs, qu'ils avaient la tête rasée (b), à la réserve d'un filet de cheveux en forme de couronne, & ils étaient chauffés avec des fouliers, tel que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces mêmes Auteurs. A l'égard du calice, dont ces Auteurs ne désignent point la couleur, nous l'avons représenté blanc. *Schoonebeek*, qui a blasonné ses habits, a laissé le calice blanc; c'est pourquoi, n'ayant aucune bonne raison à donner du changement que nous aurions fait, nous le laissons comme ont fait les autres.

(a) Notez que *Schoonebeek*, dans sa premiere Edition en 1688, n'avait point mis tous ces Ordres supposés : il ne les a mis que dans sa seconde en 1700, d'après les Auteurs ci-après dénommés, qu'il ne connaissait vraisemblablement pas avant.

(b) *Modius* leur donne une ceinture & des cheveux; mais il paraît que c'est de sa propre volonté; car ses Originaux n'en ont point.

Si nous traitons cet Ordre de supposé, nous nous autorisons du sentiment du Pere Hélyot (c) & de nos recherches, qui nous ont prouvé que l'on pouvait faire foi sur ses décisions.

S O L U T I O N.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que l'on ne fait où cet Ordre fut établi, par qui ni en quel temps; on ignore absolument ses constitutions, sa regle; il ne paraît pas même que jamais il ait obtenu de Bulle pour sa confirmation: ainsi nous laissons juger à nos Lecteurs si on doit avoir grande confiance à la description que plusieurs Auteurs font de son habillement.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En 1577. Figures gravées en cuivre.*

MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, page 15, figure 14. in-fol. Anvers, 1581.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, page 151. in-4°. Francfort, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIANUS. *De Origine & progressu Monachatus, &c. fol. 267, lin. 18. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page 137, sixieme division. in-12. sec. Edit. d'Amsterdam, 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Avec figures gravées en cuivre, tom. 1, p. 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714.*

(c) Le Pere Hélyot n'admet point cet Ordre dans son Histoire des Ordres Religieux, puisqu'au contraire il le regarde comme supposé, Tome 1, page 10 dans sa Préface.





FRERE DE S^T JEAN
DE LA CITÉ.

O R D R E

DES HERMITES CAMALDULES,

FONDÉ PAR S. ROMUALD,

A CAMALDOLI L'AN 1012.



ROMUALD (a) s'étant retiré sur le Mont *Apennin*, dans la petite plaine de *Camaldoli*, qui est arrosée de sept fontaines, ce lieu lui parut propre pour exécuter son dessein ; il y bâtit cinq cellules séparées les unes des autres dans un lieu escarpé & de difficile accès, avec un Oratoire en l'honneur du Sauveur du monde, que *Théodald*, Evêque d'*Arezzo*, à qui ce lieu appartenait, consacra dans la suite ; car il ne fut Evêque

(a) Il était de la race des Ducs de Ravenne, qui tenait encore un rang très-distingué parmi la Noblesse d'Italie. Son pere s'appelait *Serge* & lui *Romuald*.

Les opinions sont différentes sur le temps de sa naissance & sur celui de sa mort. *Pierre Damien*, qui naquit l'an 988, & mourut l'an 1072, le 22 Février, par conséquent Auteur contemporain de *Romuald*, ne dit rien de sa naissance, & met sa mort à l'âge de cent-vingt ans. Il dit, *Caput 1*, *Romualdus igitur Ravennæ Civitatis oriundus, ex illustrissima Ducum fuit stirpe progenitus, &c. Huic erat pater, nomine Sergius, &c.*

Caput 69. dix. Vixit autem vir Beatissimus centum viginti annis, &c.

Pierre Damien dit que *Romuald* vécut cent-vingt ans, &c. Cependant il prouve lui-même le contraire : mais cette variété ne peut venir que de l'inexactitude de ceux qui ont transcrit ses ouvrages. Il dit que *Romuald* prit à vingt ans l'habit monastique par la permission d'*Honestus*, Archevêque de Ravenne, & *Honestus* ne fut Archevêque de Ravenne que l'an 971 jusqu'à l'an 983 ; par conséquent, puisque *Romuald* avait vingt ans en 971 ; supposé qu'il prit l'habit la première année de l'archiepiscopat d'*Honestus*, s'il eut vécu cent-vingt ans, il serait mort l'an 1071, ce qui est impossible : car *Pierre Damien* qui a écrit la vie de *Romuald* treize ou quinze ans après sa mort*, mourut lui-même le 22 Février 1072**, ou, selon d'autres, le 24 Mars 1080, après huit jours de maladie. *Jérôme Rubei* dit : *Ibi febre correptus, octavo, postquam ægrotare cæperat, die, ex hac vita migravit, ea nocte, quæ diem VIII Kal. Mart. antecessit eodem anno ab ortu Christi M. L. XXX. Historiarum Ravennatum, Liber quintus, pagina 301.*

Baillet prétend qu'il naquit l'an 956, & qu'il mourut le 29 Juin 1027 ; ce qui fait environ soixante-onze ans de vie. Le Pere *Hélyot* assure que l'on ne peut mettre sa naissance avant l'an 951 ou 952, & sa mort plus tard que l'an 1027 : à ce compte il aurait vécu soixante-quinze à soixante-seize ans. L'Abbé *Fleuri* le fait vivre quatre-vingt-dix ans ; ce qui n'est pas exempt de mécompte.

Le Pere *Grandi* a fait une dissertation sur l'âge de *Romuald*, où il le fait naître en 917, & mourir en 1037 : mais les preuves que nous avons contre ces époques sont trop convaincantes pour entrer en discussion.

* *Augustin Fortunio* dit que *Pierre Damien* écrivit la Vie de *Romuald* vers l'an 1040, selon ce qu'il apprit de la bouche des Disciples de *Romuald*, qui demeuraient dans un Hermitage proche de *Sitrie*. *Edidit autem primis fere temporibus vitam S. P. Romualdi, annum Domini circiter millesimum quadragesimum, sicut ex ore proprio Discipulorum illius accepit, qui in Eremo vicina Sittix habitabant, &c. AUGUST. FORTUN. Vita Sancti Petri Damiani, Opera Damiani, pagina 24.*

** Voyez l'*Art de vérifier les dates*, Catalogue des Saints.

d'Arezzo qu'en 1022. Romuald y mit pour Prieur Pierre Daguin, & se retira en *Sitrie* dans l'*Ombrie*, proche *Sasso-Ferato* : il y demeura sept ans enfermé, & cependant le nombre de ses Disciples augmenta de telle sorte, qu'il fut obligé de bâtir un Monastere pour les y enfermer; & leur ayant donné un Abbé, il se retira à *Bisfolco*.

L'Empereur *Saint Henry* étant venu en Italie vers l'an 1022, envoya prier *Romuald* de le venir trouver; *Romuald* y alla, & l'on prétend que ce Prince lui donna le Monastere de *Mont-Amiat*, duquel il chassa l'Abbé, qui, dit-on, menait une vie scandaleuse (b). *Cui postmodum Rex Montis Amiati Monasterium tradidit, & Abbatem, quia multis erat malis obnoxius, foras ejecit.* PETRI DAMIANI. *Vita Romualdi*, caput 65, A. pagina 245.

Romuald sentant son corps s'affaiblir, retourna à *Val-Castro*; il y fit bâtir une cellule dans laquelle il mourut le 29 Juin 1027. Au mois d'Août 1027, *Théodald* confirma au Prieur *Pierre Daguin* (c) la donation qu'il avait faite à *Romuald* de l'Eglise de Saint-

La plupart des Auteurs qui ont écrit sa vie le font vivre cent-vingt ans; cependant *Michielis*, qui cite *Pierre Damien*, le fait vivre seulement cent-trois. *Vituid* 103. años. su fundacion fue el año 1030. Nous ignorons ce qui a engagé *Michielis* à changer ces époques, il n'en instruit point; & nous sommes assurés qu'il ne l'a pu faire. (Fol. 104. *Tesoro de Religiones.*) *Modius* nous offre un contraste bien plus considérable; il a fait un assemblage d'époques que nous allons citer en rapportant son texte.

T E X T E D E M O D I U S .

*Camadulenses orti auctore Romoaldo Ravennate in jugis Apennini, nomen acceperunt, ut Polydoro Virgilio placet, à madulo quodam Apenninicola, qui locum eis cessit: quod tamen si verum est, potius videbitur, ut Camaldulenses dicantur, quo pacto etiam alios eos appellare video. Hi vestitu albo ante ainu-
fitato utuntur, caperuntque; ut vult idem Polidorus cum aliis multis, anno 1416. ut quidam 1017. ut Sabellicus 1030. ut Æneas Sylvius, anno 1058. sub Damaso 2. Pont.*

Nous ne savons sur quoi se fonde *Modius* * dans de pareilles citations, puisqu'il est de notoriété publique que *Romuald* est mort le 29 Juin 1027, & qu'en Août 1027, *Théobald*, Evêque d'Arezzo, confirma au Prieur *Pierre Daguin* la donation qu'il avait faite au Fondateur *Romuald*. Les paroles qu'on y lit sont preuves: *Piæ recordationis Patrem Dominum Romualdum?* Et le Pere *Mabillon* qui a vu l'original de cette donation au Monastere de *Fonte Buono*, est un témoin digne de foi. Ainsi il est impossible que cet Ordre ait été fondé trois cent quatre-vingt-neuf ans après la mort de l'Instituteur. *Sabellicus* est également à rejeter, puisqu'il date trois ans après la mort de *Romuald*. L'époque d'*Æneas Sylvius* est doublement fautive: 1°. en 1058 il y avait trente-un ans que *Romuald* était mort: 2°. il dit que ce fut sous le Pontificat de *Damase II*, & *Damase II* fut élu le 17 Juillet 1048, & mourut le 8 Août de la même année; & en 1058, il avait déjà eu quatre successeurs, qui étaient *Leon IX*, *Victor II*, *Etienne IX* & *Benoît X*. Si l'on en croit *Baillet*, *Damase II* mourut de poison par les intrigues du Pape *Benoît IX*. (*Chronologie des Saints*, tome 4, page 262.)

(b) Ce Monastere situé en Toscane dans le territoire de Cluse, avait été fondé l'an 743 par *Rachis*, Roi des Lombards. Mais le don de ce Monastere ne s'accorde point avec ses titres, par lesquels il paraît que *Winifon* en a été Abbé sans interruption depuis l'an 996 jusqu'en 1036. De plus, il eut plusieurs procès contre les Evêques de Cluse, pour soutenir les droits de son Monastere, & il eut toujours les Papes & les Empereurs pour protecteurs; & on ne lit point qu'ils lui ayent rien reproché sur ses mœurs & sur sa conduite. *MABILLON*, *Annal. Benedicte*. L. 55, n°. 16.

(c) Le Pere *Hélyot*, tome 5, page 245, dit que la première donation en fut faite par *Théodald* en 1027: puis page 247, que *Théodald*, Evêque d'Arezzo, à qui ce lieu appartenait, consacra dans la suite; car il ne fut point Evêque d'Arezzo avant l'an 1022. Puis encore page 250, ligne 21, *Théodald*, Evêque d'Arezzo, confirma à *Pierre Daguin*, Prieur de *Camaldoli*, la donation qu'il avait faite à *Romuald*. Et encore même page, ligne 34, il dit: le pere *Mabillon* a vu au Monastere de

* *Modius* aurait dû marquer en quelle Edition de *Polid. Virg.* on trouve cette date. Nous avons vu beaucoup de différentes Edit. de cet Auteur, mais aucune ne contient ce fameux *anachronisme*.

(3)

Sauveur, qu'il avait consacrée à la priere de ce Saint, qu'il appelle un homme de pieuse mémoire, *piæ recordationis Patrem Dominum Romualdum?* En confirmant ce lieu, auquel il marqua des limites, il fit encore plusieurs dons à ces Hermites; il leur accorda l'an 1033 plusieurs droits, & toutes les donations qu'il leur avait faites furent confirmées l'an 1037 par son successeur *Imon*.

Cet Ordre ne fut approuvé du Saint Siège que l'an 1072, par *Alexandre II*, par la Bulle *Nulli fidelium* (d), que *Grégoire IX* confirma l'an 1227, par la Bulle *Fervor & integritas*. Et *Alexandre IV*, l'an 1258, par la Bulle *Officii nostri*, unit à l'Hermitage toutes les autres Congrégations qui avaient été fondées jusqu'alors.

L'habillement de ces Hermites consiste en une robe ou tunique & un scapulaire, ferrés d'une ceinture de laine; & dans les fonctions ecclésiastiques, ils ont une coule, mais plus étroite que celle des Moines de la Congrégation de *S. Michel de Murano*: le tout blanc; leurs souliers sont noirs, ils ne coupent point leur barbe, & leurs cheveux sont razés, excepté un filet en forme de couronne.

LEURS ARMES SONT,

D'azur, à deux colombes d'or (e) becquées & membrées de gueules, buvant dans un calice d'or rempli de gueules, & une étoile d'or en chef, ayant une longue queue qui touche le calice. HÉLYOT. *Tome 5, page 255, ligne 39.*

EXTRAIT de la Vie de Romuald.

IL naquit environ l'an 956 à *Ravenne* (a), & vers l'an 977, il se retira au Monastere de *S. Apollinaire de Classe*, à cinq quarts de lieues de *Ravenne*, pour y faire pénitence d'un meurtre que *Serge*, son pere, avait commis sur la personne d'un parent, & dont *Romuald* fut témoin malgré lui. Il resta dans ce Monastere, & il y prit l'habit après avoir obtenu d'*Honestus*, Archevêque de *Ravenne*, un ordre pour être reçu dans cette maison. Les Religieux de ce Monastere conçurent tant de jalousie contre lui, qu'il fut obligé de les quitter; il se retira vers le Solitaire *Marin*, qui était proche *Venise*.

Fonte Buono l'original de l'acte par lequel ce Prélat confirma en Août 1027 au Prieur *Pierre Daguir* la donation qu'il avait faite à *Romuald*.

Si effectivement la premiere donation ne fut faite qu'en 1027, par *Théodald*, elle ne fut point faite à *Romuald*, qui était déjà mort lorsqu'on fit cet acte, comme le dit lui-même le Pere *Hélyot*; d'après le Pere *Mabillon*. Mais nous croyons que c'est une faute d'impression, & qu'on a mis de trop *en 1027*, ce qui fait l'erreur. D'ailleurs, un témoin oculaire comme le Pere *Mabillon* doit être cru; & puisqu'il dit avoir vu l'original de la confirmation de cette donation, il est évident que la donation avait précédé, & vraisemblablement elle fut faite à *Romuald* vers l'an 1012, lorsqu'il fonda son Ordre à *Camaldoli*. Peut-être à la vérité ne fut-elle que verbale: nous croyons que c'est par cette raison que *Théodald*, qui voulait protéger ces Hermites, leur confirma cette donation par acte, & leur fit encore plusieurs dons. *Annales Bénédictines*. Le Pere HÉLYOT. *Tome 5, pages 245, 247, 250.*

(d) C'est dans cette Bulle *Nulli fidelium* où sont nommés les neuf Monasteres que cet Ordre avait lors de son approbation, qui sont *Camaldoli*, qui y est appelé *Campus amabilis*. L'Hospice de *Fonte Buono*, *Cerreto*, *Agna*, *Soci*, *Arcina*, *Chaliano*, *Chio* & *Saint Savin*, dont il n'y a que *Camaldoli* & *Fonte Buono* qui ayent été fondés du vivant de *Romuald*. HÉLYOT, *tome 5, page 251.*

(e) *Maurolico* représente les colombes blanches. *Lib. 2, p. 107*; & *Schoonebeek* aussi. Ils y joignent ces mots: *Insignia Særi Ordinis Camaldulensis*.

L'an 978, il convertit *Pierre Urseole* (f), Doge de *Venise*, qui avait acquis cette dignité peu légitimement, & aussi *Gradenigo* & *Morofini*, deux des conjurés, & complices de *Pierre Urseole*. La nuit du premier Septembre 978, ils passèrent en France au Monastere de *S. Michel de Cuffan* en *Catalogne*.

Vers l'an 994, il apprit que *Serge*, son pere, qui s'était fait Religieux dans le Monastere de de *S. Sévere*, proche *Ravenne*, s'en repentait, & voulait retourner dans le monde, il résolut aussitôt d'aller en Italie à son secours; mais les *Catalans* se voyant sur le point de le perdre, résolurent de le tuer, afin d'avoir au moins ses reliques après sa mort, puisqu'ils ne pouvaient le retenir vivant. Il en fut averti, & échappa à cette conspiration en contrefaisant le fou; alors ils le mépriserent & le laisserent; il partit & fut trouver son pere, qu'il tâcha de gagner par ses instances; mais voyant qu'elles étaient vaines, son zele le porta à user de rigueur (g), tant qu'à la fin il se rendit & vécut saintement dans ce Monastere jusqu'à sa mort.

Romuald, après la conversion de son pere, se retira dans le marais de *Classe* en un lieu appelé *Ponte di pietro*, & de-là il passa à *San Martino de Selve*, où il bâtit quelques cellules pour lui & quelques Disciples.

Il alla ensuite à *Bagno* où il bâtit le Monastere de *S. Michel* du même nom. Un Seigneur lui ayant envoyé sept livres d'argent, il en envoya soixante sous à celui de *Palazzuolo*, qui avait été brûlé il n'y avait pas longtemps; ce qui irrita tellement les Religieux de *S. Michel de Bagno*, qui d'ailleurs ne pouvaient s'accoutumer à ses austerités, qu'ils le battirent & le chasserent.

Romuald ne sachant trop que faire, se retira dans le marais de *Comacchio*, dont le mauvais air le rendit malade. Il sortit de ce lieu, & fut sur une butte de l'Apennin appelé *Catria*, sur laquelle il n'eut pas plutôt rétabli sa santé, qu'il passa à *Pereo*, petite Isle à douze milles de *Ravenne*, il y resta jusqu'à ce que l'Empereur *Otton III* (h) étant à *Ravenne* & voulant favoriser les Religieux du Monastere de *Classe*, qui l'avaient

(f) Quelques Historiens Vénitiens ne parlent point de cette faute.

L'Auteur de la vie de *Pierre Urseole*, dans les Actes des Saints Bénédictins, en parle comme d'un très-saint homme, & supprime tout ce qui regarde cette conspiration: mais nous croyons plus *Pierre Damien*, Auteur contemporain & digne de foi, qui dit qu'ayant obtenu la souveraineté, son ambition satisfaite fit place aux remords, & Dieu toucha son cœur. *Hoc igitur modo Petrus Dalmatici regni adeptus est principatum, qui postmodum ambitionis suæ jam voluptate potitus, respectu divinæ gratiæ demum corde compunctus est. Caput 5, c. PETRI DAMIANI, Vita Sancti Romualdi.*

(g) *Patrem ad seculum reverti volentem reperiens, in ligno pedes ejus fortiter strinxit, gravibus eum vinculis alligavit, verberibus duris afflixit, & tamdiu, corpus pia severitate perdomuit, donec ejus mentem ad salutis statum, Deo medente, reduxit. PETRI DAMIANI, Vita Sancti Romualdi, pagina 231, Cap. 13. c. Romæ, 1606. Idem. cap. 13, p. 340. E. Lugduni, 1623.*

(h) *Otton III*, né l'an 980, couronné Roi le jour de Noël 983, qui était le premier jour de l'année 984, chez les Allemands, qui commençaient leur année à Noël alors. L'an 996, *Otton* se rendit à Rome, où le Pape *Grégoire V* le couronna Empereur le 31 Mai, jour de la Pentecôte: la même année il reçut à Milan, vers la fin de l'Automne, la Couronne de Lombardie. L'an 997, il célébra les fêtes de Noël à *Pavie* avec *Grégoire V* *, chassé de Rome par le Consul *Crescentius*.

L'an 998, au mois de Février, il ramena le Pontife à Rome & le rétablit sur son Siège. La même année, après Pâques, il assiégea *Crescentius* dans le Môle d'*Adrien*, où il s'était renfermé, lui promit la vie sauve, & malgré cette promesse, lui fit trancher la tête le 29 Avril avec douze de ses gens. L'an 1001, *Otton* revint en Italie au mois de Janvier, pour s'opposer aux Sarrazins. Au retour de cette expédition qui fut courte & heureuse, il s'arrêta à *Ravenne*, depuis le commencement du Carême jusqu'au mois de Novembre suivant. Ce fut pendant ce séjour qu'il vit *Romuald*, à qui il se confessa, & par le conseil duquel il entreprit nuds pieds le pèlerinage du *Mont-Gargant*. « *Otton, (dit un Moderne jaloux de décrier les actes de piété)* » menait avec lui sa maîtresse *Stéphanie*, veuve de

* Son cousin germain.

(5)

demandé pour Abbé, le fut chercher & l'amena; mais ne pouvant lui faire accepter cette Abbaye de sa propre autorité, il l'y contraignit par celle des Evêques, qui l'y forcèrent par leurs menaces. Mais ces mêmes Religieux, qui avaient sollicité pour l'avoir, s'en repentirent bientôt, tant ils étaient peu accoutumés à l'étroite observance de leur règle. Ils lui donnerent tant de désagrémens qu'il les laissa, & fut trouver l'Empereur qui était devant *Tivoli* qu'il assiégeait; voyant que ce Prince ne voulait point accepter sa démission, il jeta le bâton pastoral à ses pieds, en présence de l'Archevêque de *Ravenne* (i). Pendant son séjour à *Pereo*, l'Empereur à sa sollicitation y bâtit un Monastere en l'honneur de *S. Adalbert*.

Boleslas (k), Roi de Pologne, ayant fait demander à l'Empereur des Missionnaires qui instruisissent ses sujets des mysteres du Christianisme, ce Prince s'adressa à *Romuald*, qui, charmé de l'occasion, la proposa à ses Disciples, dont deux s'offrirent; l'un se nommait *Jean* & l'autre *Benoît*, qui furent tués par des voleurs dans ces pays-là. *Boniface*, aussi l'un de ses Disciples qui était resté à *Pereo*, fut envoyé en Russie.

Vers l'an 1002, pendant que les Disciples de *Romuald* étaient en mission, il bâtissait des Monasteres en Italie; il en fonda deux en *Istrie*, l'un à *Bisfolco*, l'autre à *Parrenzo*; il demeura quelque temps dans ce dernier; il en sortit pour aller à *Bisfolco*, sur l'instance priere des Religieux de ce Monastere; mais les ayant trouvés trop magnifiquement logés, il ne voulut occuper qu'une cellule de quatre coudées; ne pouvant les réduire à ses volontés, il les quitta & envoya demander une retraite aux Comtes de *Camerino*, qui la lui accorderent avec joie. Il choisit le lieu de *Val-Castro*, qui est une plaine fertile & bien arrosée, entourée de montagnes & de bois. Il y avait dans ce lieu une petite Eglise & une Communauté de Pénitentes qui lui céderent la place. *Romuald* y bâtit des cellules & y habita avec ses Disciples.

» *Crescentius*, & ». *Otton* passa les fêtes de Noël à *Todi* avec *Silvestre II*; de-là il fut à *Paterno* en *Campanie*, où il mourut le 23 Janvier 1002, âgé de vingt-deux ans, la dix-neuvième année de son regne en Germanie, & la sixième de son regne en Lombardie, & de son empire. « *Otton* fut regretté, dit le P. *Barre*; ses vertus & ses grandes qualités » le firent surnommer *la Merveille du monde*. » *Pagi* & *Muratori* prétendent qu'il ne fut point marié. Chronologie Historique des Empereurs d'Occident, *Art de vérif. les dates*, page 439; & *idem*. Chronologie des Papes.

(i) *Gerbert* naquit en Auvergne d'une famille obscure. Dans son enfance il fut simple Moine à l'Abbaye d'*Orillac*; il devint Abbé de *Bobio*; il fut ensuite chargé de l'Ecole de Reims, où il eut pour disciple *Robert*, depuis Roi de France; il fut Archevêque de cette Eglise en 992, après la déposition d'*Arnoul*. Il fut déposé lui-même en 995 par le Pape *Jean XVI*. L'an 998, il fut transféré, par la faveur d'*Otton III*, sur le Siège de *Ravenne*, qui fut le dernier degré qu'il monta pour parvenir à la Papauté. Il prit le nom de *Silvestre II*, le 2 Avril 999. Il fut le plus savant de son temps & aussi le plus ambitieux. *Silvestre* néanmoins fut un Pape équitable, modéré, n'usant de ses droits qu'avec sagesse, & sans empiéter sur ceux des Princes. Il est le premier Français qui se soit assis sur la Chaire de *Saint Pierre*, qu'il occupa quatre ans, un mois, neuf jours. Il mourut le 11 Mai 1003. On prétend que *Stéphanie*, veuve de *Crescentius*, avança ses jours par le poison. Chronologie des Papes, *Art de vérifier les dates*, page 281. RUBEIS. *Histoire de Ravenne*, pag. 273 - 276. SIGEBERTI. *Chronicon*. fol. 87 - 88.

(k) « L'an 1001, l'Empereur *Otton III* étant venu à *Gnesne* pour visiter le tombeau de *Saint Adalbert*, accorda, dit-on, le titre de Roi à *Boleslas*, & le couronna même, à ce qu'on ajoute, » de sa main; mais cela n'est appuyé sur l'autorité d'aucun Ecrivain du temps. La Chronique de » *Quedlimbourg* sur l'an 1025; *Vippon*, sur la même année; *Otton de Frisingue*, L. 6; disent formel- » lement que *Boleslas* ayant appris le décès de l'Empereur *Henri II*, voulut s'arroger le titre de » Roi; mais que sa mort suivit de près cette entreprise téméraire ». Chronologie des Ducs & Rois » de Pologne, *Art de vérifier les dates*, page 497. BAILLET. *Au 2 Septembre*; *Vie de Saint Etienne*, *Roi de Hongrie*.

Il quitta *Val-Castro*, y laissant quelques Disciples, & passa à *Orviette*. Il y bâtit un Monastere sur les terres du Comte de *Farufle*, où grand nombre de personnes se firent Religieux. Il y en eût même de grande noblesse, entre lesquels fut *Gui*, fils du Comte de *Farufle*. Il était si zélé pour la retraite, qu'il semblait qu'il voulût changer le monde en un hermitage, & unir tous les hommes par la vie monastique. *Adeo ut putaretur totum mundum in eremum velle convertere, & monachico ordini omnem populi multitudinem sociare, &c.* PETRI DAMIANI. *Vita Sancti Romualdi, caput 37.*

Ayant appris le martyre de *Boniface*, son Disciple, il desira souffrir aussi le martyr, & il résolut d'aller en Hongrie (1); mais deux Monasteres qu'il faisait bâtir alors, retarderent son dessein : l'un était auprès de la riviere d'*Esino* & l'autre près de la Ville d'*Ascoli*. Lorsqu'ils furent achevés, il obtint permission du Pape, & partit avec vingt-quatre de ses Disciples, & deux qui avaient été sacrés Archevêques, pour cette mission. Aussitôt qu'ils furent sur les terres de Hongrie, *Romuald* tomba malade, & chaque fois qu'il voulait continuer sa route, sa maladie lui reprenait : enfin il fut forcé d'abandonner son dessein; sept revinrent avec lui, & le reste passa plus avant avec les deux Evêques dont nous venons de parler : mais aucun n'arriva au martire.

Romuald revint à son Monastere d'*Orviette*, & plusieurs mécontentemens le lui firent encore quitter, après avoir plusieurs fois changé de demeure, il retourna à *Val-Castro*, où il n'eût pas plus de satisfaction par le peu de fruit que produisaient ses exhortations; il se retira d'avec eux pour aller sur le Mont Apennin, où il fonda l'Ordre des Camaldules dans la plaine de *Camaldoli*, l'an 1012. Voyez page premiere de ce Chapitre.

V O Y E Z

PETRI DAMIANI. *Monachi Benedictini Vita Sancti Romualdi, tomus secundus, pag. 227, caput 5, in-fol. Romæ, 1606.*

Idem. *Vita Romualdi, tomus secundus, pagina 336, caput 5, in-fol. Lugduni, 1623.*

PETRI GRISII. *Canonici Regul. S. Joan. apud Vineas Sueff. de Clericis Regularibusvè utriusque sexus Historia. in-8°. pagina 478, usque ad 485. Paris. 1624.*

PAOLO MORIGIA. *Giesuate Historia dell'Origine di tutte le Religione, capitolo 25, pagina 145, sino alla pagina 148, in-12. Venezia, 1586.*

Le Pere BEURIER, Célestin. *Vies des Fondateurs & Réformateurs des Ordres Religieux. in-4°. Paris, 1635. feuille 12.*

SILVESTRO MARULI O MAROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, libro 2, pagina 181, sino 107. in-4°. Messina, 1613.*

JOSEPH MICHELI MARQUEZ. *Tesoro Militar de Cavaleria y el Tesoro de Religiones, plana 104. Madrid, 1642. in-4°.*

MICHELE ZAPPULLO. *Historie di quattro principali Città del Mondo; delle Historie di Venetia, pagina 244. in-8°. Vicenza, 1602.*

HIERONIMI RUBEI. *Historiarum Ravennatum, liber quintus, pagina 266, 276 & 301. Concilia Provincialia Ravenn. antiqua, pagina 861. De rita & honestate Clericorum, ac ornatu eorum. rubr. X. in-fol. Venetiis, 1603.*

(1) *Etienne I*, fils du Duc de *Géisa*, fut le premier Roi de Hongrie. L'an 1000, les Grands de Hongrie lui déférerent le titre de Roi, dont il demanda au Pape *Silvestre II* la confirmation; le Pape y ajouta celui d'Apôtre de la Hongrie, avec le pouvoir de disposer & régler les affaires ecclésiastiques de Hongrie présentes & à venir, comme tenant la place du Pontife Romain. Chronologie Historique des Rois de Hongrie, *Art de vérifier les dates*, page 489. MÉZERAL, Tome 1, p. 395. BAILLET, Tomè 3, au 2 de Septembre; & tome 4, au onzième siècle, page 255.

(7)

- ARCHANGELI HASTIVILLI. *Romualdina seu Eremitica Camaldulensis Ordinis Historia*, liber primus, cap. 4, 5, 6, 7, &c. in-8°. Parisiis, 1631.
- Le Pere HÉLYOT. Tome 5, page 236, jusqu'à 256.
- HERMANT, Curé de Maltot. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, pages 124 & 126. in-8°. Rouen, 1697, 1 vol.
- Idem. *augmentée en 4 vol. in-12. Rouen, 1700.*
- ODOARDO FIALETTI. *Degli abiti delle Religioni, con le armi, & breve descrizione loro*, libro 2°. pagina 38 e 39. In Venetia, del 1626. in-4°.
- ODOARD FIALETTI. *Briefve Histoire de l'Institution de toutes les Religions, avec leurs habits gravés en cuivre par lui-même.* in-4°. pages 17, 26 & 27. Paris, 1658.
- FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, espressi con immagini e spiegati con una breve narrazioni.* in-4°. In Roma, 1706, pagine 104 e 105. Parte 1^a. 1706, 2^a. 1707, 3^a. 1708.
- Ordinum Religiosorum Catalogus, eorumque indumenta in iconibus expressa, auctore P. PHILIPPO BONANNI, Soc. Jesu.* in-4°. Romæ. Pars 1, pagina 104 & 105, 1706. Pars 2, 1707. Pars 3, 1708.
- ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux de l'un & de l'autre sexe, avec les figures de leurs habits gravées par lui-même.* Lis. Scoonebéék. in-12. Amsterdam, 1700. 3 division, pages 67 & 68.
- MICHEL COLYN. *Omnium pene Europae, Asiae, Africæ atque Americae gentium habitus.* in-fol. Antuerpiæ, 1581. pagina 17, fig. 5, pars 2^a.
- Le même sous le nom d'Abraham Bruin. Anvers, 1581. in-fol.
- JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus; & FRANCISCUS MODIUS. De Origine omnium Ordinum.* in-4°. Francofurti, 1585 icones, pagina 121 & 210.
- ADRIEN BAILLET. Au 7, au 23 Février & au 2 Septembre; puis encore tome 4, années 956, 978, 988, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1010, 1027, 1032, 1047, 1048, 1063, 1072 & 1083. in-fol. Paris, 1704.
- RODOLPHUS HOSPINIUS. *De origine & progressu Monachatus, ac Ordinum Monasticorum Equitumque Militarium.* in-fol. Tiguri, 1609, fol. 153.
- MEZERAY. *Histoire de France, tome 1, Eglise du 10^e. siècle, pages 388 & 390; puis page 395, années 1000 & 1002.* in-4°. Paris, 1690.
- PETRI JUSTINIANI. *Patritii Veneti, &c. rerum Venetarum.* in-4°. Venetiis, 1560. pagina 18 & 19.
- JOANNI DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis.* fol. 76. in-8°. Parisiis, 1494.
- SIGEBERTI *Chronicon.* fol. 87 & 88. in-8°. Parisiis, 1523, vel 1511 & 1513.
- POLIDORI VERGILII. *Urbinatis de rerum inventoribus, pagina 480, liber septimus.* in-8°. Colonia Agrippinæ. CIO. IOC. XXVI.
- Idem POL. VERG. pag. 440. Amstelodami, Elzevir, 1671.
- Lo Steffo POL. VERG. fol. 189. Libro settimo. in-8°. Venetia, 1543.
- Encore le même POL. VERG. Tome 2, Livre 7, page 742. in-8°. Paris, 1582.
- Ejusdem POL. VERG. in-8°. Lugduni, 1558. &c. &c.





HERMITE CAMALDULE

EN HABIT ORDINAIRE.





HERMITE CAMALDU^E

EN COULE OU HABIT DE CHŒUR



O R D R E

DES MOINES GIRONDINS

DU MONASTERE DE BICLARO,

DANS LES PIRENÉES;

FONDÉ par JEAN DE BICLARO, Evêque de Gironde, vers la fin
du sixieme siècle, avant l'an 586 (a).



SI on en croit *Adrien Damman*, ces Girondins auraient subsisté encore après le onzieme siècle, puisqu'il dit que l'écusson qu'ils portaient sur leur poitrine était les armes de l'Evêque de Gironne, sçavoir, d'or à deux pals de gueules & deux de sinople; & que l'on fait que l'usage des armoiries n'a été reçu qu'après le dix ou onzieme siècle. *HÉLYOT*, tome 5, p. 29.

Michiel Colyn * qui a copié *Bruin*, nous donne seulement une figure au bas de laquelle sont ces mots : *Gerundinorum Ordo Albatus* : & l'écu qu'elle a sur la poitrine est de cinq pals, dont trois pourpre & les deux autres d'argent. * Page 7, figure 2.

Josse Ammanus a donné la représentation d'un Religieux de cet Ordre, qu'il a imité de ces deux Auteurs, & *François Modius* y a joint huit vers latins. Voyez *MODIUS*, page 145. Et page 216, il dit : *Gerundinorum Ordo ab Episcopo excogitatione est, & vestitu candido donatus : in pectorali imagines gerit Episcopi, tanquam tesseram aliquam, tœnias quaternas, quarum duæ virides, totidemque rubræ sunt.*

Schoonebeek, qui, d'après ces Auteurs, a donné une Histoire des Ordres Monastiques, parle aussi de ces Religieux, dont il a représenté l'habillement conforme à ses originaux : mais le discours qu'il a joint à la figure qu'il a gravée est si obscur, qu'il ne satisfait point le Lecteur. Il dit seulement, page *CXXXIII*, *Gerondins*.

« Un Evêque de Gerondine, nommé Jean eût une vision, par laquelle il lui fut ordonné de bâtir un Monastere, comme il fit, lui donna tout son bien, & en obtint l'approbation du Pape, selon la maniere de vie qu'il devoit prescrire à ses Moines, & les nomma Gerondins. Ils portoient un habit blanc, sur lequel étoient cousuës les armes de l'Evêque ».

On voit qu'il n'explique point quelles étaient ces armes, & même il les a blasonnées quatre pals, dont deux de gueules & deux d'argent. On aurait pu croire que c'est une

(a) Ce fut avant l'an 586 qu'il fonda cet Ordre, puisque ce fut pendant son exil, qui dura jusqu'à la mort de *Leuvigilde*, qui arriva cette même année 586. « Ce Prince est le premier des Rois Visigoths qui ait pris le Sceptre, la Couronne & le Manteau Royal. Avant lui, les Souverains de cette nation ne portaient aucune marque qui les distinguât de leurs sujets. (*Art de vérifier les dates*, p. 704, col. 2. *HÉLYOT*, tom. 5, p. 29.)

méprise de la part de son Graveur, s'il n'eut pas gravé ses figures lui-même; il est vrai qu'en cela il a presque imité ses prédécesseurs.

Le Pere *Hélyot* lui-même, qui est fort exact, n'est pas exempt de cette erreur; car son Graveur a blasonné cinq pals, dont trois de gueules & deux d'argent; quoique dans son Histoire de cet Ordre il dit d'après *Adrien Damman*, que leurs armes étaient d'or à deux pals de sinople & deux de gueules. Et dans sa Préface, page *x*, il dit ligne 9.

« Les Religieux du Monastere de *Biclaro* dans les Pirénées, ont pu être appellés » dans le sixieme siècle Girondins, peut-être à cause que *Jean* surnomé de *Biclaro*, » leur Fondateur, fut élu Evêque de Gironde, ou, comme on l'appelle présentement, » *Gironne*, & qu'il leur écrivit une regle, comme dit *S. Isidore de Séville*. C'est la » raison pour laquelle nous ne voulons pas leur disputer cet Ordre, dont il ne reste » plus que la mémoire, & qui avoit même été confondu avec celui de *S. Benoist* avant » la destruction du Monastere de *Biclaro*, dont il ne reste plus que les ruines ».

(Et tome 5, page 29, il donne l'habillement de cet Ordre, & dit,)

« La regle de *Jean*, Abbé de *Biclaro*, a été inconnue à *S. Benoist d'Aniane*, qui » n'en fait aucune mention; mais *S. Isidore de Séville* en parle avec estime, & dit que » cet Ouvrage devoit être entre les mains de toutes les personnes de piété. *Trithème* » en cite un fragment qui défend aux Religieux de posséder aucun bien en parti- » culier.

« Cet Abbé *Jean* étoit né à *Santaven* en Portugal, de parens Goths. Etant jeune, » il alla à Constantinople, où il apprit la langue grecque avec la latine: dix-sept ans » après, il retourna en Espagne, dans le temps que *Leuwigilde* (a) persécutoit les » Catholiques. Ce Prince, qui étoit Arien, ne pouvant l'engager dans son hérésie & » dans sa secte, l'exila à *Barcelone*, où pendant dix ans qu'il y demeura, il eut beau- » coup à souffrir de la part des Arriens. Ce fut pendant ce temp-là, sur la fin du » sixieme siècle (a), qu'il bâtit le Monastere de *Biclaro*, ou selon le langage du païs, » de *Valclara*, ainsi appellé du nom d'un Bourg situé au pied du Mont de *Prades*, » dans l'Archidiaconé de *Tarragone* en *Catalogne*, où l'on voit encore une Eglise, aux » environs de laquelle sont plusieurs ruines qui peuvent être celles du Monastere que » l'Abbé *Jean* y fit bâtir.

« C'est sans aucun fondement que *Mariana* a avancé que cet Abbé y établit l'Institut » de *S. Benoist*, puisque l'on ne doute point que cet Abbé *Jean* n'ait dressé une regle » pour ses Disciples. Il fut tiré du Cloître pour être élevé sur le Siège Episcopal de » *Geronde*, que l'on a depuis appellé *Gironne*: & c'est ce qui a donné lieu à quelques » Auteurs de le faire Fondateur de l'Ordre des *Girondins*, appellant ainsi les Moines » de *Biclaro* du nom de la Ville Episcopal de leur Fondateur ».

L'habillement de ces Religieux étoit une tunique, une robe par-dessus, dont les manches étoient plus larges, puis une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, sur le devant de laquelle étoient attachées les armes de l'Evêque leur Fondateur; ils avoient aussi une espece de camail sur leurs épaules, qui leur descendait derriere le dos, & dont le capuce leur couvrait la tête: le tout blanc. Ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imité de celle que le Pere *Hélyot* a copié sur *Abraham Bruin*.

C O N C L U S I O N.

Il résulte de tout ce que nous venons de dire, que ces Moines ont été établis en *Catalogne* avant l'an 586, par l'Abbé *Jean* de *Biclaro*, Evêque de *Gironne*; qu'ils

(3)

étaient vêtus de blanc; qu'ils portaient ses armes sur leur poitrine; que ces armes étaient deux pals verts & deux rouges; qu'ils ont été confondus avec l'Ordre de *S. Benoît*; & enfin qu'il n'est plus mention d'eux, si ce n'est dans les Livres.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornata cum Comment.* HAD. Damman. *Figuris æneis.* 1577.

MICHIEL COLYN. *En 1581, avec figures gravées en cuivre. in-fol. Anvers, p. 7, fig. 2.*

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus; & FRANCISCUS MODIUS. De origine omnium Ordinum. Avec figures gravées en bois. in-4°. Francfort, 1585.*

SEBASTIANUS FRANCK. *Lib. 4, Chronicorum, fol. 480. in-fol. 1585.*

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine & progressu Monachatus, ac Ordinum Monasteriorum Equitumque Militarium. in-fol. Tiguri, 1609. fol. 101.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, avec figures gravées en cuivre. 2 vol. in-12. Amsterdam, 1700.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, avec figures gravées en cuivre. in-4°. Paris, 1714-1719.*

Domini JOANNIS DE TRITENHEM. *Liber de Scriptoribus Ecclesiasticis. fol. LV & LVI. linea 27. Parisiis, 1494, in-8°.*

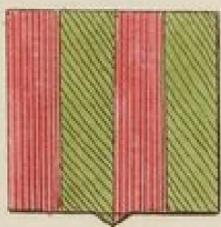
Et l'Art de vérifier les dates, &c. in-fol. Paris, 1770. seconde Edition.





MOINE GIRONDIN

EN CATALOGNE



MONTAGNE BRONZÉE

UN CATALOGUE



O R D R E

S U P P O S É

D E S P O R T E S - C L E F S ,

*Soi-disant institués par Saint Pierre, c'est-à-dire avant l'an 66
de Jesus-Christ.*



SCHOONEBEEK dit que ces Porte-clefs se vantent de tirer leur origine de *S. Pierre*, & cependant nous regardons cette prétendue origine comme évidemment fautive, en ce que beaucoup d'Auteurs dignes de foi qui ont écrit la vie de *S. Pierre*, ne parlent aucunement qu'il ait fondé de Société quelconque sous cette dénomination; & d'ailleurs les Auteurs qui traitent de cet Ordre prétendu institué par *S. Pierre*, en parlent trop diffusément pour en être crus sur ce qu'ils disent. En attendant que l'on nous donne des preuves plus convaincantes de l'existence passée de cet Ordre, nous le regarderons toujours comme supposé; & nous ne le représentons ici que pour faire distinguer les Ordres que l'on doit regarder comme faux, d'avec ceux qui sont véritables.

Selon plusieurs Auteurs, l'habit de ces Porte-clefs est une robe, une chape ou manteau, sur lequel, du côté gauche, sont deux clefs en sautoir les anneaux en bas, & par-dessus cette chape est un camail avec son capuchon, le tout noir. Ils portaient la barbe grande, & leurs cheveux en couronne: leurs souliers étaient noirs. Voyez la Figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs cités ci-après.

A l'égard des clefs, nous les trouvons blanches, ainsi que nous les représentons.

T E X T E D E S C H O O N E B E E K .

« Freres de la Clé, ou Ordre des Porte-Clés.

» Ils se vantent de tirer leur origine de l'Apôtre *S. Pierre*, ce qui est cause qu'ils
» portent deux clés en croix au côté gauche de leur manteau. Pour leur manteau,
» il est tout-à-fait noir». *SCHOONEBEEK, seconde Edition d'Amsterdam, sixieme division, page 140.*

T E X T E D E H O S P I N I A N U S .

» *Clavigeri, qui originem suam referunt ad D. Petrum: gerunt in nigro cucullione*
» *geminas claves, quâ tessera significare volunt, se potestatem habere claudendi & aperiendi*
» *Regnum Cælorum.* *Sebast. Frank, in Chronici, fol. 480. b. Incertum est quando & à*
» *quo institutus sit hic Ordo, nihil enim de eo, quod equidem sciam, in Sigisberto,*
» *Volaterano, Sabellico, Polidoro Vergilio, aliisque Historiarum Auctioribus reperitur».*
HOSPINIANUS, 1609, Tiguri Edit. secund. fol. 267, lin. 9.

TEXTE DE MODIUS.

« *Clavigerorum seu S. Petri Ordo Binas claves gestat intextas cucullioni atro, reliquo
» etiam vestitu concolor. Incertum quando & à quo institutus, nil de eo, quod sciam,
» Sigisberto, Volaterrano, Sabellico, Polidoro Virgilio, aliis memoriarum, Historiarumque
» Auctōribus tradentibus* ». MODIUS, pag. 212, lin. 13, Edit. de Francfort. 1585.

Michel Colyn, page 16, figure 10, représente l'habillement de cet Ordre tel que les autres, & au bas de sa figure sont ces mots : *Clavigerorum Ordo atricolor. Antwerp. 1581.*

Pour la Vie de S. Pierre, voyez,

* PAUL. *Ep. Gal. 1, v. 18*

* EUSEB. *Chron. Hier. vir. ill. c. 1, l. 2, c. 25; & l. 3, c. 11.*

BARON. *An. 42 & 58. in-fol. Paris, 1630.*

TILLEM. *Art. 2, page 116, & art. 40 page 198 & suiv. an. 42, & not. pag. 151-555
& 556, &c. in-4°. Paris, 1693.*

* PAPEBROCH. *An. 50.*

PAGI. *Tome 1, an. 43, n°. 3, 54 & 67; n°. 2 & 3. in-fol. Antuerpiæ, 1705.*

* BALUZ. *Not. ad Lactant. pag. 355.*

FLEURI. *L. 1, c. 28, p. 61, 62, &c. in-4°. Paris, 1691.*

BAILLET. *Au 29 Juin, & à sa Chronologie des Saints, tom. 4, p. 45, an. 66, in-fol.
Paris, 1704.*

Et pour cet Ordre, voyez,

* VOLATERANUS.

* SABELLICUS.

POLID. VERGIL. *Urbinitis, de rerum invent. l. 8. Edit. Lugduni, in-8°. 1558, p. 237, 238.*

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN.

MICHIEL COLYN. *in-fol.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *P. 83. in-4°. pet. p.*

RODOLPHE HOSPINIANUS. *In-fol. 1588-1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *In-12. 1700, sec. Edit. d'Amsterdam.*

Et le Pere HÉLYOT. *Tom. 1, p. 10 de la Préface. in-4°. 1714-1717.*





FRERE PORTE-CLEF

FRERE P. W. C. L. T.

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES DU MIROIR,

Que l'on prétend avoir été fondé en Italie : mais les Auteurs qui en ont parlé ne peuvent dire par qui ni où il fut établi, & ignorent l'époque de sa fondation.



CET Ordre ne paraît pas mériter qu'on y ajoute plus de foi qu'à plusieurs autres dont on n'a pas plus de certitude ; d'ailleurs, sans preuves, que peut-on croire de tout ce qu'on en a avancé jusqu'à présent, sinon, comme dit le Pere *Hélyot*, que cet Ordre est supposé. Les meilleurs Auteurs qui ont traité des Ordres Monastiques n'en parlent point ; s'ils en eussent trouvé l'origine, elle ferait parvenue jusqu'à nous.

Michiel Colyn, d'après *Abraham Bruin*, donne la figure d'un de ces prétendus Religieux vêtu de blanc avec une croix noire, mais sans cercle au-dessous ; & il dit : » *Specularius Monachus candidatus* ». page 2, fig. 11.

Modius dit parlant de cet Ordre, » *Speculariorum Ordo, sic a speculo, quod gestare solenne habet, dictus, interiore vestitu ater est, exteriori candidus, cruce item, sed nigra, pectus muniens. Quo tempore & à quo inventus incertum.* Avec la figure qu'il donne, il y a huit vers latins qui en désignent l'habit. Voyez *Modius*, page 119.

Hospinianus, dont l'autorité n'est pas d'un grand poids, répète mot à mot le texte & les vers de *Modius*, qui accompagnent la figure qu'*Ammanus* a donné en 1585 ; & il cite *Sebast. Frank, Chronici, fol. 481.*

Schoonebeek nous dit simplement, page 142, sixième division, » il y a eu autrefois » en Italie une espèce de Freres qu'on nommoit les Freres du Miroir ; ils portoient » une croix noire sur un manteau blanc, & sous cette croix un cercle noir, qui est possible, la cause du nom qu'ils ont ».

Ainsi, d'après ces Auteurs, l'habit de cet Ordre est une robe noire dessous, & une autre robe par-dessus, mais blanche, ainsi qu'une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, sur le devant de laquelle est une croix noire, & dessous cette croix est un cercle aussi noir, de même que leurs souliers & leur bonnet : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

V O Y E Z

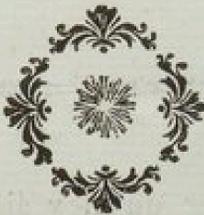
* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. Avec Figures gravées en cuivre. 1577.

MICHEL COLYN. Feuille 2, figure 11. in-fol. Anvers, 1581.

Le même sous le nom d'Abraham Bruin. Anvers, 1581. in-fol.
JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Pag. 119 & 220, lin. 17. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.*
RODOLPH. HOSPINIANUS. *Pagina 268. in-fol. Tiguri, 1609.*
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page 142, sixieme division. in-12. sec. Edit. d'Amsterdam, 1700.*
Et le Pere HÉLYOT. *Tom. 1, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714-1719.*

DES FRÈRES DU MIROIR.

Que l'on prétend avoir été fondé en Italie : mais les auteurs qui en ont parlé ne peuvent dire par qui ni en quel siècle, & ignorent l'époque de sa fondation.



C'est d'après le rapport que nous avons vu dans plusieurs auteurs, que l'on a prétendu que ce corps a été fondé en Italie, par un certain Michel Cava, d'après l'avis de son père, dont la figure est sur le frontispice de son ouvrage. Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que ce rapport est très incertain, & que l'on ne peut en tirer aucune preuve. Il est certain que Michel Cava a écrit un ouvrage sur le miroir, & que son nom est mentionné dans plusieurs endroits de cet ouvrage. Mais il n'est point dit que ce soit lui qui ait fondé le corps. Il est seulement dit qu'il a écrit un ouvrage sur le miroir, & que son nom est mentionné dans plusieurs endroits de cet ouvrage. Il est certain que Michel Cava a écrit un ouvrage sur le miroir, & que son nom est mentionné dans plusieurs endroits de cet ouvrage. Il est seulement dit qu'il a écrit un ouvrage sur le miroir, & que son nom est mentionné dans plusieurs endroits de cet ouvrage.

* Abraham Bruin & Adrian Bruin. *Amsterdam, 1581.*
Michel Cava. *Paris, 1585.*



FREERE DU MIROIR

FRÈRE DE MIRROR

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES DE SAINT JOSEPH,

Dont on ne connaît point l'origine, le nom du Fondateur, ni rien de son établissement.



SI on ne voulait suivre que la vérité sur ce qui regarde cet Ordre, il serait prudent de se taire; mais si on se contente de ce qu'en disent quelques Auteurs, on saura que ces Religieux, si ils ont existé, étaient vêtus d'une longue robe de couleur grise cendrée, dont les manches assez larges & fort longues, descendaient vers le milieu de la jambe, & d'un camail blanc avec son capuchon; tel que le représente la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure de *Josse Ammanus*; ils avaient leurs cheveux, & portaient la barbe longue comme les Hermites. C'est tout ce qu'on en peut dire de plus positif.

D'autres pensent, peut-être avec raison, que ce prétendu Ordre n'était qu'une simple Confrérie, ce qui n'est pas dénué de vraisemblance; car si effectivement c'eût été un Ordre Religieux, on aurait trouvé des éclaircissements touchant son origine dans les Auteurs qui ont traités des Ordres Monastiques: cependant aucun n'en parle clairement, au contraire, car ceux-mêmes qui traitent de cet Ordre ont cru que l'on devait les croire sur leur parole, & se sont contentés de dire qu'ils ne savaient rien de son origine, & d'en donner simplement l'habillement, auquel on ne peut avoir grande foi: Il serait important de savoir comment cet habit leur est parvenu, & le silence qu'ils gardent sur cet article doit les rendre suspects.

Modius parlant de cet Ordre, dont il donne la figure d'un des Religieux (gravée en bois, page 141.) dit, page 218: » *Josephi Ordo utitur vestitu cinereo, & cucullione candido. Sed quando cæperit non magis habeo dicere, quàm quo auctore cæperit.* »

Hospinianus, page 267, ligne 40, répète la même chose d'après *Sébastien Frank*, lib. 4, *Chronici*; & *Francis. Modius*.

Schoonebeek dit simplement, page 134, *sixieme division*, » Ces Freres ont une chape » blanche & une robe de gris cendré ».

Aucun de ces Auteurs ne parle de l'origine de cet Ordre, ni ne dit en quel lieu il fut établi; mais tous s'accordent pour son habillement: ce qui pourrait faire croire que le premier qui a traité de cet Ordre l'a fait trop légèrement & sans preuves, & que tous ceux qui l'ont suivi n'ont fait que le copier simplement, sans fouiller plus avant pour en connaître la vérité.

C'est avec raison que le Pere *Hélyot* prétend que cet Ordre est supposé, puisque nous ne trouvons aucun Auteur digne de foi qui en parle avec certitude.

V O Y E Z

- * ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En 1577, avec figures gravées en cuivre.*
MICHIEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, fol. 2, fig. 10. in-fol. Anvers, 1581.*
Le même, sous le nom d'Abraham Bruin, avec figures gravées en cuivre. in-fol. Anvers, 1581.
JOSSE AMMANUS & FRANCOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pag. 141 & 218, lin. 10. in-4°. pet. pap, Francofurti, 1585.*
RODOLPHUS HOSPINIANUS. *Au verso de la page 267, ligne 40. in-fol. Tiguri, 1609.*
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page 134, sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam en 1700.*
Le Pere HÉLYOT. *Tome premier, page 10 de sa Préface in-4°. Paris, 1714-1719.*
SÉBASTIEN FRANCK. *Lib. 4, Chronici, in-fol. 1585.*





FREERE DE S^T JOSEPH

ORDRE

DE

SAINTE BRIGITTE,

VIERGE D'IRLANDE;

Institué en Irlande vers le milieu du cinquieme siecle.



BRIGITTE (a) nâquit en *Irlande*; son pere la voyant avancer en âge, la fit venir chez lui *; il voulut la marier; mais elle obtint de lui la permission ** de se faire Religieuse. Trois autres filles du même pays se joignirent à elle dans la même résolution; elles furent trouver l'Evêque *Saint Mel*, Disciple de *S. Patrice*, dans la Province de *Meat* ou *Médie*. L'on prétend que ce Prélat (b), assisté de deux autres Evêques ses voisins, reçut la profession qu'elles firent d'une virginité perpétuelle, & leur donna un habit particulier.

Brigitte ayant fait une Communauté Religieuse de ses compagnes, ne fut pas longtemps sans la voir accroître; ce qui l'obligea de fonder plusieurs Monasteres en différentes Provinces de l'*Irlande*. Le plus considérable, & celui où elle résidait ordinairement était à *Kildar*, *Cella quercus*, à sept ou huit lieues de *Dublin*, dans la Province de *Lagénie*, aujourd'hui *Leinster*.

La réputation de *Brigitte* rendit ce lieu si célèbre & si fréquenté, que le grand nombre des édifices qu'on y bâtit, même de son vivant, y forma une Ville, qui par la suite fut assez considérable pour y faire transférer le Siège Métropolitain de la Province. Elle fonda tant de Monasteres en *Irlande*, que ce Pays fut en peu de temps

(a) *Brigitte* † nâquit l'an 436 ¶, au village de *Fochart*, Diocèse d'*Armag*, depuis siége de la Primatie d'*Irlande*, de *Broecht*, esclave achetée par son pere *Dubtach*; mais son épouse en ayant conçue de la jalousie, il la revendit * même avant ses couches pour lui plaire. Dès que *Brigitte* vit le jour, elle fut confiée à une fame Chrétienne qui lui donna une bonne éducation. Son pere, qui était un des principaux Seigneurs du pays, la fit venir chez lui, & la mit au nombre de ses enfans légitimes, ce dont elle n'abusa point; car elle prit la résolution de quitter le monde. Un jeune homme charmé de sa beauté, la demanda à sa famille, qui accepta ce parti, mais elle dont les sentimens étaient opposés, s'étudia à éluder ce mariage: on dit même qu'elle invoqua le Ciel pour obtenir quelque difformité, & que ses vœux furent exaucés, car elle perdit presque un œil; ce qui la rendit si laide, que la constance de son prétendu ne tint pas contre cette épreuve, & il la laissa. Alors son pere ** se vit presque forcé de consentir qu'elle se fit Religieuse, & il y consentit en effet.

(b) Selon l'opinion de ceux qui mettent sa naissance en 453.

† *Morolico* dice *Brigida*, &c. *Hélyot* & *Bonanni* disent *Birgitte*, *Birgita*, &c. *Pennottus* & *Baillet*... *Historia Beatae Brigida Virginis*, &c. *Brigide*, &c. Et l'Art de vérifier les Dates dit *Brigitte* ou *Brigide*. Voyez Catalogue des Saints.

¶ Selon *Henschenius*, ou l'an 453 selon *Bollandus*.

peuplé de Religieuses de *Sainte Brigitte*. L'Histoire de sa vie est si remplie de fables qu'il est impossible de la rapporter en entier sans craindre d'altérer la vérité; aussi ne rapportons-nous que ce que nous en trouvons d'authentique & sur la foi de bons Auteurs.

On ne convient ni du lieu, ni du temps de sa mort (c), puisque les uns disent qu'elle mourut en Angleterre, les autres en Irlande, & d'autres enfin en Ecosse, sur la fin du cinquieme siecle, ou au commencement du sixieme, les Historiens étant partagés sur l'année de son décès; quelques-uns mêmes le mettent dans le septieme. Quoi qu'il en soit, son corps fut enterré à *Kildar*, où les Religieuses inventerent, pour honorer sa mémoire, un feu sacré & perpétuel, appelé *le feu de Sainte Brigitte*; ce qui fit qu'on appelait ce Monastere la *Maison du feu*: elles l'y entretenirent par la tolérance des Evêques jusqu'en 1220, que *Henri Loundres*, Archevêque de *Dublin*, le fit éteindre pour ôter tout lieu à la superstition. Le corps de cette Sainte en avait déjà été enlevé dès le neuvieme siecle, & fut transféré de ce Monastere à *Down* au pays d'*Ultonie* ou *Ulter*, où on ne pensait plus à elle, lorsqu'on le retrouva en 1185 avec celui de *Saint Patrice* & de *Saint Colomb*.

Les Chanoines Réguliers reclament ces Religieuses comme devant leur appartenir; & la confusion que le changement de Religion a causé en Angleterre empêche que l'on puisse découvrir, même dans les Historiens les plus exacts de cette Nation, si ces Religieuses étaient Chanoinesses ou non: on fait que cet Ordre a été très-puissant en Irlande; mais quelque recherche que l'on fasse, on n'y découvre que deux de ses Couvents, dont un à *Kildar*, qui était l'Abbaye Chef de cet Ordre; & l'autre à *Armag* en *Ultonie*, qui était une autre Abbaye qu'on nommait le *Temple de Sainte Brigitte*.

On prétend que l'habillement de ces Religieuses était une robe blanche & un manteau noir, & qu'elles avaient un voile pour couvrir leur tête: en effet, tous les Historiens disent qu'elle reçut le voile des mains de *Saint Mel*, & qu'il lui donna un habit blanc, tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure qui est au tome 2 du Pere *Hélyot*, qu'il a copiée de celle que le Pere *Bonanni* a donné *deuxieme Partie*, page 28.

C O N C L U S I O N.

L'époque de la naissance de *Sainte Brigitte* n'est pas fixée; par conséquent celle de la fondation (d) de son Ordre est incertaine: les actes de sa vie sont pleins de fables, &c. Le tems de sa mort (c) n'est pas plus certain que celui de sa naissance. On fait seulement qu'elle vécut dans le cinquieme siecle, & que ce fut en Irlande où elle a fondé une infinité de Monasteres de Religieuses de son nom, dont il ne reste d'autres vestiges que ceux que l'on trouve dans les Livres. Il est à remarquer que si effectivement elles ont été Chanoinesses, elles ne portaient point de rochet. Leur habit était blanc & leur voile noir: le Pere *Hélyot* dit qu'elles avaient un manteau noir.

(c) Si on en croit *Sigebert*, elle mourut le premier de Février 518, & selon *Marien Ecossois*, en 521, ou selon d'autres, en 523, âgée de soixante-dix ans. Si l'on s'arrête à cette dernière époque, il faut mettre alors, comme a fait *Bollandus*, sa naissance en 453.

(d) Car *Henschemius* dit qu'elle prit le voile à quatorze ans. Ainsi, comme elle établit son Ordre peu après, ce serait l'an 450; & *Bollandus* met sa naissance en 453, & par conséquent sa consécration serait en 467.

V O Y E Z

- ADRIEN BAILLET. *Au premier de Février*, page 26. in-fol. Paris, 1704.
- PHILIPPE BONANNI. *Catalogue des Ordres Religieux & Militaires*, deuxieme partie, page 28. in-4°. Rome, 1707.
- GABRIELIS PENNOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canoniorum Regularium*, lib. 2, cap. 49, pag. 767. in-fol. Romæ, 1624.
- Le Pere GIRI. *Vies des Saints*, premier Février, page 478. in-fol. Paris, 1519.
- * BUTTEAU. *Histoire de l'Ordre de Saint Benoît*, tome premier, page 82.
- Le Pere HÉLYOT. *Tome 2*, pages 146 & 148. in-4°. Paris, 1714.
- RODOLPHUS HOSPINIANUS. *Fol. 253*. in-fol. Tiguri, 1609.
- * COLGAN. *Vitt. SS. Hiberniæ*, 1 Febru.



ADRIEN BARLET. des presbiteres de France, page 28. in-fol. Paris, 1707.
 PIERRE BOSSON. Catalogue des Ordres Religieux & Militaires, de diverses parties,
 page 28. in-f. Rome, 1707.
 GABRIEL PERNOT. Histoire de l'Ordre Canonial de Saint Augustin, lib. 2.
 cap. 42, pag. 757. in-fol. Rome, 1707.
 La Vie de M. de la Roche, premier Evêque de Paris, page 42. in-fol. Paris, 1707.
 * HUBERT. Histoire de l'Ordre de Saint Benoît, tome premier, page 82.
 La Vie de M. de la Roche, page 145 & 148. in-f. Paris, 1707.
 ROBERTUS HORNEMANNUS. fol. 277. in-fol. Tiguri, 1707.
 * CORN. VAN DE WILHELMUS, 1. Edition.





ANCIENNE RELIGIEUSE
 DE L'ORDRE DE S^{TE} BRIGITTE D'IRLANDE

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES D'ÉCOSSE,

Dont l'origine est inconnue de tous les Auteurs qui en ont traité jusqu'à présent.



Nous parlerons de cet Ordre, moins pour en transmettre le souvenir à la postérité, que pour mettre les Lecteurs en garde contre sa prétendue existence. C'est en vain que nous avons cherché partout où nous avons cru pouvoir trouver des éclaircissmens sur cet Ordre ; car nos recherches ont été presque infructueuses , puisque nous n'en avons seulement tiré que le nom & l'habit, qui est désigné vert. *Modius*, page 137, à la figure d'un de ces prétendus Freres d'Ecosse, qu'il représente avec ce titre *Scotorum Ordo*, a joint huit vers latins qui indiquent la couleur verte de son habit.

Hospinianus, fol. 268, dit simplement, *ex Scotia Fratres viridi amictu per totum utuntur*; & il cite *Modius*, dont il rapporte les vers.

Schoonebeek, sixieme division, page 143, & derniere figure, dit : *Frater à Scotia*,

» *Freres d'Ecosse.*

» Il y a û autrefois en Ecosse une sorte de Freres qui portoient des chapes & des
» manteaux verts, afin de démontrer par là le zele verdoyant qu'ils avoient envers
» Dieu ; mais qui par le changement de Religion qui êt arrivé en ce Royaume, &
» possible longtemps auparavant, ont été anéantis ; & qui plus êt, on ne treuve aucune
» marque ni particularités de leur fondation ».

Michiel Colyn, d'après *Abraham Bruin*, représente, page 7, figure 4, l'habit de cet Ordre avec ces mots : *Scotorum Ordo viridi vestitu*.

L'habit de cet Ordre est une robe ou tunique, un manteau qui descend vers le bas de la jambe, & par-dessus un camail ou mozette avec un capuchon qui y est attaché ; le tout vert : ils ont la barbe grande & le dessus de la tête razé : tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure que *Michiel Colyn* a copiée en 1581, d'après celle qu'*Abraham Bruin* a donné en 1577.

Le Pere *Hélyot* prétend que cet Ordre est supposé, & l'inutilité de nos perquisitions nous force de penser comme lui à cet égard.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Damman; figuris aeneis.* 1577.

MICHEL COLYN. *Omnium pene, &c. fol. 7, fig. 4, in-fol. Antuerpiæ, 1581.*

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus; & FRANCISCUS MODIUS. de Origine omnium Ordinum, Pag. 137 & 220, lin. 6. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIUS. *De origine & progressu Monachatus, &c. fol. 268, ultima linea. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, avec leurs habits gravés en cuivre par lui-même, page 137, sixieme division. in-12. Amsterdam, 1700. seconde Edition.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. Tom. 1, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714, &c.*





FREERE D'ECOSSE

O R D R E

D E S R E L I G I E U X

D E L A M A D E L E I N E ;

E N A L L E M A G N E .



ON ne peut dire positivement qui a été l'Instituteur de cet Ordre, ni en quel temps il a commencé en Allemagne; mais on fait que ces Religieux avaient un Général & des Provinciaux, auxquels les Religieuses de ce même Ordre en Allemagne étaient soumises: & leur Provincial avait le droit de confirmer le Prevôt des Religieuses, quoique ce Prevôt fut élu par elles.

On fait mention de leurs Généraux dès l'an 1248, sous le Pontificat d'*Innocent IV* (a); & cette antiquité prouve assez que cet Ordre ne tire pas son origine de celui que *Bertrand* (b) institua à Marseille, puisqu'il est différent non-seulement pour l'époque de sa fondation; mais encore pour ses constitutions & son habit, qui est entièrement blanc, au lieu que celui que *Bertrand* a donné à son Ordre est presque noir, &c.

Abraham Bruin, Michiel Colyn & Joffe Ammanus nous ont donné l'habillement d'un Religieux de cet Ordre, qui est entièrement blanc, & tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des gravures de ces mêmes Auteurs.

Modius nous dit qu'on ignore en quelle année & par qui cet Ordre a pris naissance; mais que tout le monde fait qu'il est divisé en deux classes différentes; que l'une suit la vie contemplative, & porte l'habit de dessous tirant sur le noir, & celui de dessus tout-à-fait blanc, & qu'ils vivent en commun; que les autres qui suivent la vie active, sont vêtus d'un brun foncé dit *betico colore*. En cela il s'est trompé, & a confondu l'Ordre de la Madeleine en Allemagne avec celui que *Bertrand* a institué depuis à Marseille. *Hospinianus* a copié *Modius*, & répète presque mot à mot son texte.

Michiel Colyn, fol. 10, figure 2, représente un Religieux de cet Ordre, avec cette inscription seulement: *Lazaritarum sine* S. Magdalena Ordo, extimo vestitu candidatus, interiore ater.*

(a) Il confirma tous les privilèges que ses Prédécesseurs avaient accordés aux Monasteres de cet Ordre en Allemagne.

(b) Plusieurs Auteurs ont prétendu que *Bertrand* était l'Instituteur de cet Ordre en Allemagne; & ce qui peut avoir donné lieu de le croire, c'est que *Bertrand* envoya plusieurs de ses Religieux tant en France qu'en Allemagne, & ils y firent des établissemens en différens lieux; mais pour voir le faux de cette opinion, il suffit d'observer qu'en 1248 ils avaient déjà obtenu des marques de la protection du Pape, & que *Bertrand* ne forma son Institut que vers l'an 1272.

* Le Graveur a mis *sine* pour *sive*.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Dammant. Figuris aeneis.* 1577.

MICHEL COLYN. *in-fol. Antuerpiæ, 1581. fol. 10, figure 2.*

Le même sous le nom d'Abraham Bruin. in-fol. Anvers, 1581.

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS, &c. *Francfort, 1585. in-4°. pet. p. pages 153 & 218.*

RODOLPH. HOSPINIUS, &c. *Tiguri, 1609. in-fol. folio 267.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 3, page 360, &c. in-4°. Paris, 1715.*





RELIGIEUX DE L'ORDRE

DE LA MADELEINE EN ALLEMAGNE.

RESEARCH IN THE

THE LA MODELLING BY J. H. H. H.

ORDRE

DES RELIGIEUSES

DE LA MADELEINE,

EN ALLEMAGNE.



ON ne fait pas positivement en quel temps cet Ordre a commencé en Allemagne ; ni qui en a été l'Instituteur ; mais il est au moins certain qu'il y subsistait dès le commencement du treizieme siecle (a) ; & quoiqu'il ait été établi pour servir de refuge aux péchereuses publiques, il y a long-temps que dans la plupart de ces Monasteres on ne reçoit que des filles d'honneur. Ces Religieuses étaient soumises au Général & aux Provinciaux des Religieux du même Ordre en Allemagne ; & malgré cela, elles

(a) Il y a bien de l'apparence que l'Ordre de la *Madeleine* en Allemagne était déjà institué avant le Concile général de *Latran*, qui commença le 11 Novembre jusqu'au 30 du même mois de l'an 1215, sous le Pape *Innocent III*, puisque le Pape *Grégoire IX*, qui fut élu le 19 Mars 1227, accorda aux Religieuses de cet Ordre en Allemagne une Bulle par laquelle il les exemptait de payer les dîmes de ce qu'elles faisaient valoir par leurs mains, & qu'elles possédaient déjà avant le Concile général. Ce même Pontife leur accorda beaucoup de privilèges, qu'*Innocent IV* confirma l'an 1248. Dès cette année il est fait mention de ces Généraux ; car *Innocent IV* ayant, comme nous venons de le dire, confirmé tous les privilèges que ses Prédécesseurs avaient accordés aux Monasteres de cet Ordre en Allemagne, *Hilmar*, pour lors Général de ce même Ordre en Allemagne, envoya des copies collationnées de la Bulle de ce Pontife à tous ces Monasteres, lesquelles copies étaient datées de Cologne du jour de l'Exaltation de Sainte-Croix de la même année.

(a) Voyez les Lettres d'*Otton*, Cardinal du titre de *Saint Nicolas in carcere Tulliano*, & Légat Apostolique en Allemagne, de l'an 1229, par lesquels il accorde Indulgences plénieres à ceux qui par leurs aumônes voudront contribuer à la subsistance de ces Sœurs Pénitentes de la *Madeleine* en Allemagne, qui étaient dans une grande nécessité, & qui n'avaient pas alors de revenus pour leur entretien. Ces Lettres se trouvent dans la Chronique du Monastere de *Frankenberg* à *Goslar*, du même Ordre ; & on en trouve une copie au troisieme tome du Pere *Hélyot*, page 359, commençant par ces paroles : *Otto, miseratione divina, Sancti Nicolai in carcere Tulliano Diaconus Cardinalis, &c.*

La plupart de ces Monasteres se sont tellement enrichis par la suite, qu'ils n'ont plus eu besoin de secours pour subsister.

Tout ce que nous rapportons prouve assez l'antiquité de cet Ordre en Allemagne, & qu'il était différent de celui que *Bertrand* institua à Marseille en 1272, puisqu'il subsistait plusieurs années avant la naissance de ce dernier ; & ces Monasteres ont encore moins tiré leur origine de celui des Pénitentes de la *Madeleine* de Paris, qui ne parut que plus de deux cents ans après que *Bertrand* eut institué son Ordre.

Michiel Colyn, qui a copié *Abraham Bruin*, représente, fol. 12, fig. 4, une Religieuse de cet Ordre qu'il dit être vêtue de blanc, & la forme de l'habit qu'il lui donne est peu semblable à celui que nous désignons ; car elle n'a ni scapulaire ni manteau, mais seulement une espeece de

avaient un Prévôt qu'elles élisaient ; mais qui devait être confirmé par le Provincial : ce Prévôt était quelquefois un Religieux , & quelquefois c'était un Séculier : ce que l'on peut voir par la confirmation du Prévôt du Monastere de *Frankenberg*, de l'an 1303 , dont une copie se trouve au troisieme tome du Pere *Hélyot*, page 360 , ligne 25 , qui commence ainsi : *Nos Frater Conradus, Prior Provincialis Monasteriorum B. Mar. Magdal. Ordinis S. Augustini, &c. &c.*

tunique ou robe ferrée d'une ceinture avec un très-grand voile sur la tête , lequel paraît aussi blanc ; & au bas de cette figure sont ces mots : *Ordo Penitentium mulierem peccatricum albat quo nullæ virgines integræ à viris recipiuntur.*

Modius, page 219 , met leur institution en l'an 1212 ; mais comme il ne fait point connaître d'où il a pris cette date , & que d'ailleurs il est peu exact (*b*) , nous ne nous prévaudrons point de son autorité , qui cependant a du rapport en cette occasion avec le témoignage des Auteurs qui ont traités de cet Ordre : car puisque ces Religieuses possédaient des biens avant le Concile général de Latran , qui fut tenu en 1215 , il est très-probable qu'elles ayent pu être établies en 1212 (*c*) . Voici ses paroles : *Pœnitentes fœminæ exortæ sunt eodem ferè cum S. Claræ familia tempore, normæ quoque & vitæ propè ejusdem, nisi quodd in pœnitentium, seu respicientium Monasteria integræ à viris non recipiuntur.* Et il met en marge à la premiere ligne , *anno 1212.*

(*b*) La preuve est , qu'il donne page 23 , pour une Pénitente la même figure que *Colyn* , quatre ans avant lui , a donné , fol. 12 , fig. 1 , pour une Hospitaliere , avec ce titre bien différent de celui qu'il lui donne. *Sacerdos scapulari atro & veste candida quæ in valetudinario degit quo affecti valetudine & hospites egeni recipiuntur.* Et page 169 , il donne pour une Religieuse libre ou Béguine celle que *Michiel Colyn* a donné pour une Pénitente de la Madeleine.

Observations sur le Pere Hélyot.

Le Pere *Hélyot* , tome 3 , page 359 , dit : Les Religieuses de la Madeleine en Allemagne étaient établies plus de cent-cinquante ans avant que *Bertrand* eut commencé son Institut , & plus de deux cent-soixante-dix ans avant la naissance des Filles Pénitentes de Paris. Ainsi , d'après lui , puisque *Bertrand* a établi son Ordre en 1272 , ces Religieuses ont donc été établies avant l'an 1122 , & celles de Paris , qu'il dit être , comme elles sont effectivement , de l'an 1492 , remonteraient alors , selon son propre calcul , à l'an 1392.

Récapitulation des époques citées par le Pere Hélyot.

(*c*) L'établissement des Pénitentes de la Madeleine en Allemagne , selon lui , est éloigné de cent-cinquante ans de l'Institut de *Bertrand* ; & celui de *Bertrand* n'est distant que de cent-vingt de la fondation des Pénitentes de Paris. Quoiqu'on en dise , la véritable époque des Pénitentes de la Madeleine en Allemagne est incertaine : celle de *Bertrand* est en 1272 , & celle des Pénitentes de Paris en 1492 ; par conséquent , de l'époque de l'Institut de *Bertrand* à celui des Pénitentes de Paris , il y a un espace de deux cents vingt ans , qui joint aux cent-cinquante ans que le Pere *Hélyot* ajoute avant *Bertrand* , ferait en total trois cents soixante-dix ans de distance de l'origine de la Madeleine en Allemagne à la fondation de celles de Paris. Et si le calcul du Pere *Hélyot* était exact en ce point , comme il ne l'est pas , les Pénitentes de Paris feraient de l'année 1392 , ce qui n'est point.

Obs. Elles furent réformées ; mais on ne fait au juste en quel temps. *Buschius* nous dit , chapitre 19 : *Monasterium in Frankenberg Monialium Ordinis Beatæ Mariæ Magdalænæ de Pœnitentia, secundum regulam Beati Augustini & constitutiones suas, à Sede Apostolica approbatas, fundatum ; per Dominum autem Hildeshemensem Episcopum, Magnum nomine, & per quosdam terræ proceres, cum adjutorio Consulatus ibidem, primo fuit reformatum. Cum enim Moniales hujus Monasterii multum dissolutam, incontinentem, ut dicebatur, & secularem ducere vitam, sine observantia trium substantialium Ordinis, ita, ut clamor vitæ malæ earum ubique spargeretur: viri quidam timorati, salutem earum desiderantes, Dominum Hildeshemensem induxerunt, ut ipsum Monasterium reformaret. Magnus igitur Episcopus, Dux Saxonie ex natione, cum quibusdam Vasalis suis, Henrico de Bostfeld & Hermanno de Dornten, Proconsule Goslarie, venerunt ad Præfatam Monasterium, currunt habentes, paratum ad evahendum rebelles & inobedientes. Examinatis igitur singulis, quatuor Moniales de senioribus per currum inde evexerunt, & ad alia loca transmiserunt, &c. &c. &c. Vide BUSCHIUS.*

Il y a encore, dit le Pere *Hélyot*, beaucoup de Monasteres de Religieuses de la Madeleine en Allemagne : celui de *Strasbourg* est un de ceux qui ont subsisté au milieu de l'hérésie, avant que cette Ville fut venue sous la domination de la France. Plusieurs Monasteres de cet Ordre qui étaient en Saxe & en d'autres Pays hérétiques ont été supprimés. *Tome 3, pages 361 & 362.*

Leur habit était une robe, un scapulaire & un manteau, le tout blanc ; & c'est vraisemblablement ce qui a donné occasion de les appeller les *Blanches Dames* ; car c'est ainsi qu'on les appellait en plusieurs lieux. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une gravure que le Pere *Hélyot* a insérée au tome 3 de son *Histoire*, &c. à laquelle nous ajoutons sur un double écusson les deux figures que *Modius* a copiées de *Michiel Colyn*, mais qu'il a transposées en mettant l'une pour l'autre sans donner aucune raison de ce changement.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Dammant. 1577.

MICHEL COLYN. fol. 12, figure 1 & 4. in-fol. Antuerpiæ, 1581.

Le même, sous le nom d'Abraham Bruin, in-fol. Anvers, 1581.

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum*, pagina 23 & 219, lin. 9. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.

* *Chronicon Cœnobii montis Francorum Goslaricæ.*

BUSCHIUS. *De Reformatione Monaster. liber 2, pagina 886, capitulum 19. De Monasterio Monialium in Franckenberg in Goslaria, quomodo reformatum sit & per quos.* in-fol. Hanov. 1710.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome 3, page 360 & suivantes.* in-4°. Paris, 1715.



Il y a encore, dit le Père Alletz, beaucoup de Monastères de Religieuses de la
Maison de Allemagne : celui de Zwettow est un de ceux qui ont subsisté au
moins de l'ordre, avant que cette Ville fût venue sous la domination de la France.
L'histoire Monastère de cet Ordre qui étoit en 1789 dans les Pays héréditaires
ont été imprimés, Tom. 2, pages 201 & 202.

Il me parait être une copie, ou le pendant de son manuscrit, le tout dans le
vraisemblablement ce qui a donné occasion de les appeler les *Manuscripts* ; car
c'est ainsi qu'on les appelle en plusieurs lieux. Voyez le titre circonférent que nous
avons mis de dans l'ouvrage par le titre *Wetter* à l'inférieur au tome 2 de l'histoire, etc.
à l'endroit nous sommes sur un double écarton les deux titres que j'ai mis à copier
de *Manuscripts* ; mais qui a transportés en même lieu pour l'autre sans donner
aucun indice de ce changement.

V O Y E Z

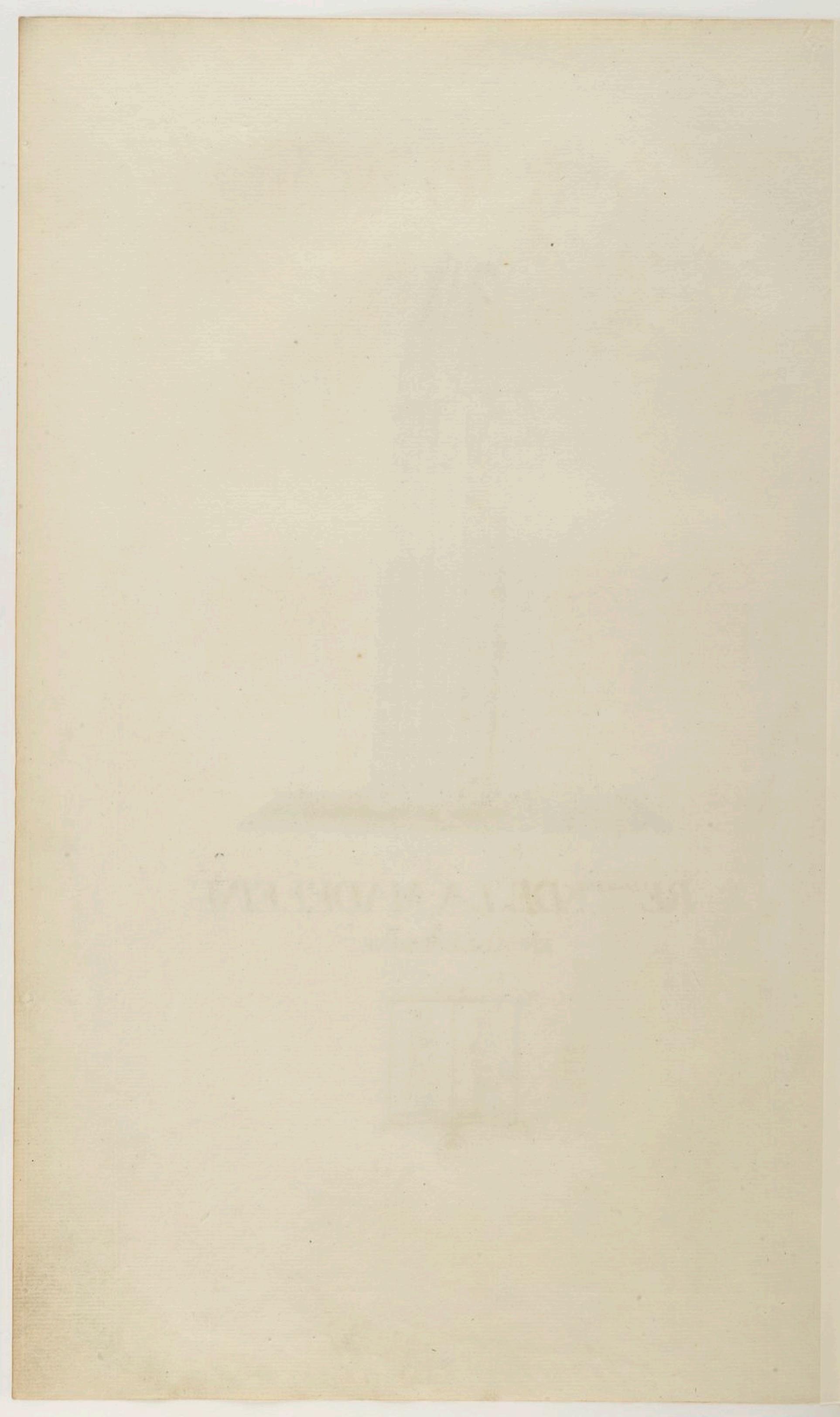
- 1. *Annales de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, dans le Commentaire de l'histoire de France, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 2. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 3. *Le même, sous le titre de *Manuscripts*, in-fol. Paris, 1789.*
- 4. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 5. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 6. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 7. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 8. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 9. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*
- 10. *Manuscripts de l'Ordre de Saint-Benoît, par le P. Alletz, Paris, 1789.*





RE^{LIGIEUSE} DE LA MADELEINE
EN ALLEMAGNE





O R D R E
 DES RELIGIEUX HOSPITALIERS
 DITS BETHLÉÉMITES,
 AUX INDES OCCIDENTALES,

*Institué à Guattemala par Pierre de Betancourt, dit de Saint-Joseph,
 environ l'an 1656 ou 1657.*



PIERRE DE BETANCOURT (a) quitta ses parens à l'âge d'environ trente-deux à trente-trois ans (b), il s'embarqua & arriva l'année suivante à *Guattemala*, Capitale de la Province de ce nom dans la Nouvelle-Espagne; il fit quelque séjour dans cette Ville, & eut l'intention d'embrasser l'état ecclésiastique; mais ne pouvant être Prêtre, parce qu'il ne savait pas le latin, il résolut quoiqu'agé d'environ trente & quelques années, d'aller au Collège des Jésuites de *Guattemala* pour l'apprendre; mais y ayant resté vainement pendant trois ans, il quitta l'étude & la Ville de *Guattemala*, & se retira à huit mille de cette Ville, en un lieu appellé *Petapa* où il ne resta pas long-temps; car la solitude fit naître en lui des desirs sensuels, & craignant d'y succomber, il revint à *Guattemala* où il s'établit ravaudeur: enfin l'an 1655 (c) il prit l'habit du Tiers-Ordre de *S. François*, & se retira dans un quartier éloigné de la Ville nommé le *Calvaire*, où voyant que les enfans n'étaient pas instruits, il loua une petite maison, & y tint une école gratuite; puis il conçut le dessein de bâtir un Hôpital pour les pauvres convalescens. On lui donna la maison où il tenait son école, & à côté il y fit une infirmerie qui n'était couverte que de paille (d), mais où il recevait les malades. Ayant obtenu

(a) Il nâquit l'an 1619, au Bourg de *Villaflore* dans l'Isle de *Tenerife*, une des *Canaries*; son pere se nommait *Amateur de Betancourt Gonzales della Rosa*, l'un des descendans de ce *Jean de Betancourt*, Gentilhomme François du pays de *Caux* en *Normandie*, qui avec commission de *Henri III*, Roi d'Espagne, s'empara de la plus grande partie de ces Isles qu'il posséda en propriété; & sa mere se nommait *Anne Garcia*. Ses parens ne lui donnerent point l'éducation qui convenait à sa naissance; mais ils l'éleverent dans la piété.

(b) S'il avait effectivement trente-trois ans lorsqu'il s'embarqua pour *Guattemala*, ce ne fut qu'en 1652, & il n'y arriva qu'en 1653; & s'il y arriva réellement en 1651, comme dit le Pere *Hélyot*, il n'avait alors que trente-deux ans.

(c) Le Pere *Bonanni*, dans son Catalogue des Ordres Religieux, premiere partie, dit, page 63, ligne 11: » *Institui questo nella Città di Guatimala l'anno 1653, una Compagnia di uomini, &c.* Cela ne se peut, puisqu'il ne prit l'habit du Tiers-Ordre de *S. François* que l'an 1655, & qu'il tenait alors une petite école gratuite; il ne conçut le projet d'un hôpital que quelque temps après.

(d) La premiere personne qu'il y reçut fut une fame nègre, dont il eut soin jusqu'à sa mort, qui arriva peu après, étant estropiée de tous ses membres.

de l'Evêque & du Gouverneur les permissions nécessaires pour cet établissement, il reçut des aumônes : on acheta d'autres maisons & l'on fonda un Hôpital spacieux, où il fit le manœuvre, y travaillant à porter des matériaux. Les aumônes devinrent assez considérables pour permettre que l'on bâtit en peu de temps une grande salle qui fut pourvue de lits & de tout ce qui était nécessaire pour les malades. L'on fit ensuite construire un cloître, un dortoir, un réfectoire & un oratoire. Ce fut pour lors que *Betancourt* commença à recevoir des compagnons, avec lesquels il forma la Congrégation des *Bethlémites*, qui furent ainsi appelés du nom de cet Hôpital, qui fut dédié en l'honneur de *Notre-Dame de Bethléem* (e).

Il mourut le 25 Avril 1667 d'une fluxion de poitrine âgé de quarante-huit ans. Peu avant sa mort, il avait envoyé en Espagne le Frere *Antoine de la Croix* pour obtenir du Roi la confirmation de son Hôpital; mais les Lettres-Patentes de Sa Majesté Catholique n'arriverent à *Guatemala* que huit jours après la mort de ce Fondateur, c'est-à-dire, le deuxième de Mai, &c. Ce fut le Frere *Antoine de la Croix* que *Betancourt* nomma son successeur pour gouverner la Congrégation. Ils suivaient la regle du Tiers-Ordre de *S. François* dont ils portaient l'habit, qu'ils changerent avec la permission de leur Evêque, qui approuva aussi leurs Constitutions après qu'ils eurent changé leur habit.

L'an 1668, *Antoine de la Croix* envoya au Pérou deux de ses Freres avec une lettre de recommandation au Comte de *Lemos*, Viceroy de ce Royaume, le priant de leur accorder sa protection. Ce Comte les reçut favorablement, & comme dans le même temps le Docteur Dom *Antoine d'Abila* faisait construire à *Lima* l'Hôpital de *Notre-Dame du Mont-Carmel*, il en donna le soin aux Freres *Bethlémites*, qui l'agrègerent à leur Institut, & y fonderent une Ecole publique & gratuite comme celle de *Guatemala*. Cet Hôpital est devenu dans la suite le plus célèbre & le plus magnifique de toutes les Indes.

Le Frere *Rodrigue de la Croix* alla en Espagne l'an 1672 pour avoir la confirmation de cet Hôpital, & pour d'autres affaires concernant la Congrégation. Il trouva d'abord quelques difficultés dans le Conseil des Indes à obtenir ce qu'il demandait; mais enfin on lui accorda la confirmation de cet Hôpital, &c. & le Pape *Clément X* l'an 1673, confirma & approuva cette Congrégation & les Constitutions qui avaient été dressées par *Antoine de la Croix*.

Rodrigue étant retourné à *Guatemala*, les Freres *Bethlémites* fonderent un nouvel Hôpital sous le titre de *Saint François Xavier* dans la Ville du *Méxique*, & *Rodrigue* en fonda encore trois autres à *Chachapoya*, *Caramarca* & *Truxillo*, établissant aussi des Ecoles dans tous les Hôpitaux, conformément à l'intention de leur Fondateur. Il retourna en Espagne l'an 1681 avec quelques compagnons : étant arrivés à *Madrid*, il obtint du Conseil des Indes trois mille écus par an pour l'entretien de l'Hôpital de *Lima*, & la confirmation des autres Hôpitaux qui avaient été fondés depuis ce temps-là. *Innocent XI*, par une Bulle du 26 Mars 1687, leur permit de faire des vœux solennels sous la regle de *S. Augustin*, & d'avoir un Général, & leur accorda tous les privilèges, grâces, immunités, exemptions & prérogatives dont jouissait l'Ordre de *S. Augustin*, & voulut que le Frere *Rodrigue* prononçât le premier ses vœux entre les mains du Cardinal *Carpegna*, son Vicaire; ce qu'il fit le 7 Mai de la même année, &c. (f)

(e) C'est pour cette raison qu'ils portent du côté droit de leur manteau la Crèche dans la grotte de *Bethléem*.

(f) La formule des vœux que fit *Rodrigue de la Croix* se trouve dans le tome 3 du Pere *Hélyot*, page 357, ligne 9 & suivantes, où l'on pourra voir plus amplement l'histoire de cette Congrégation séculière.

Les compagnons de *Rodrigue* firent le même vœu, & le Pape *Clément XI* confirma cette Congrégation l'an 1707 par une Bulle du 27 Juillet, & leur accorda encore les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les Ordres mandians & les Congrégations des Clercs Réguliers Ministres des infirmes, & des Hospitaliers de la Charité de *S. Hypolite*, Martyr dans les Indes, dont nous parlerons dans la suite.

Ces Freres *Bethlémites* sont habillés comme les Capucins, avec cette différence qu'ils portent des chapeaux, qu'ils ont une ceinture de cuir au lieu de corde, & sur le manteau du côté droit, un écusson où est représenté la nativité de Notre Seigneur Jesus-Christ. Ils sont chaussés avec des sandales de cuir, & ne coupent point leur barbe, comme on voit par la peinture ci-jointe, que nous avons avons imitée de *Bonanni*, tome 1, page 63.

V O Y E Z .

DOM FRANCISCO ANTONIO DE MONTALVO. *Vida del Venerabile Hermanno Pedro de San-Joseph de Betancur, Fundador de la Compagnia Bethleemitica en las Indias Occidentales.*

PHILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. espressi con imagini, e spiegati con una breve narrazione, fol. 63, tomo 1. in-4°. Roma, 1706.*

Et le Pere HÉLYOT. tome 3, page 349 & suivantes. in-4°. Paris, 1715. avec figures gravées en cuivre.





RELIGIEUX HOSPITALIER
 DE L'ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES

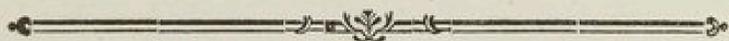
O R D R E

DES RELIGIEUSES HOSPITALIERES

DITES BETHLÉEMITES,

AUX INDES OCCIDENTALES;

Institué par Frere ANTOINE DE LA CROIX en 1668.



UNE Dame nommée *Marie-Anne*, fille d'*Augustine Del Galdo*, qui était une fame noble & vertueuse, vint trouver le Frere *Antoine de la Croix*, & lui dit qu'après la mort de son mari, elle avait pris l'habit du Tiers-Ordre de *S. François*, & qu'elle souhaitait avoir une petite demeure auprès de l'Hôpital pour pouvoir rendre service aux malades en lavant leur linge & en le raccomodant. Le Frere *Antoine* voyant la bonne volonté de cette Dame, fit faire un Hôpital pour y recevoir les fames, à côté de celui de *Bethléem*, où *Augustine Del Galdo* & ses filles, avec quelques autres au nombre de douze se consacrerent au service des malades. Elles se revêtirent d'un habit pareil à celui des Freres *Bethléemites*, & elles furent aussi appellées les Sœurs *Bethléemites*. Un Bourgeois de la Ville édifié de leur charité, fit bâtir un appartement attenant à l'Hôpital, & fournit la salle des malades, de lits & de tout ce qui était nécessaire.

L'évêque donna son approbation à cet établissement, qui fut confirmé dans la suite par le S. Siège.

Ces Religieuses gardent la clôture, elles font vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance & d'hospitalité. Leur Supérieure a le titre de Sœur majeure. Elles suivent la regle des Religieux du même Ordre.

Leur habit est une robe & un manteau qui ne passe point les genoux, le tout brun foncé, & sur lequel, du côté droit, est un écusson où est représentée la nativité de J.C. Leur ceinture est de cuir, quoique leur habit soit le même que celui des Capucins. Leur guimpe est blanche & leur voile noir : elles ont des sandales de cuir. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de la gravure que le Pere *Helyot* a donné au Tome 3 de l'Histoire de cet Ordre.

V O Y E Z

Vida admirable y muerte preciosa del Venerable Hermano Pedro de San-Joseph de Betancur, Fundador de la Compagnia Bethleemitica en las Indias Occidentales, compuesto por el Doctor Dom Francisco Antonio de Montalvo, natural de Sevilla del Orden de San-Antonio de Viena. in-8°. Roma, 1698.

Et le Pere *HÉLYOT*. Tome 3, page 349 jusqu'à la page 357. in-4°. Paris, 1715.





RELIGIEUSE HOSPITALIERE
 DE L'ORDRE DES BETHLÉEMITES AUX INDES OCCIDENTALES.

ORDRE

SUPPOSÉ

DES FRERES DE SAINTE HELENE,

*Soi-disant établis par Sainte Helene, Mere du grand Constantin ;
l'an 335 (a), sous le Pontificat de Silvestre I.*



IL est vrai que *Sainte Helene*, mere de *Constantin* (b), ayant trouvé la vraie Croix vers la fin de Décembre 326 (c), ou au commencement de l'an 327, fit bâtir (d) du consentement de son fils, diverses églises dans la Palestine, dont les principales furent celles du Saint Sépulcre, ou de la Résurrection, sur le Calvaire, celle de l'Ascension, sur le Mont des Oliviers, & celle de la Naissance de Jesus-Christ, sur la grotte de Bethléem : mais nous ne trouvons point qu'elle y mit de ces Freres de *Sainte Helene*, comme le disent quelques Auteurs, qui d'ailleurs n'en parlent que d'une manière très-vague & sans preuve. Au surplus, le silence de plusieurs Savans qui ont traité des Ordres Religieux, & qui ne parlent nullement de celui-ci, nous prouve assez le cas que l'on en doit faire. Aussi, à l'exemple du Pere *Hélyot* (e), dont l'autorité est connue, nous regardons cet Ordre comme supposé : & pour mettre nos Lecteurs plus à portée d'en juger, nous rapporterons le texte de quelques-uns de ces Auteurs.

Schoonebeek qui a gravé l'habillement de cet Ordre, & qui en a donné une courte Histoire, dit page 135 : » Il y a eu autrefois une espece de Freres qui se disoient avoir » été fondés par *Sainte Helene*, mere de *Constantin*. Ils portent un habit tout blan ; » mais on n'a aucune certitude de leur institution ».

(a) Une preuve assez claire que *Sainte Helene*, mere de *Constantin*, n'a point fondé cet Ordre en 335, c'est qu'elle mourut, autant que l'on peut le conjecturer, dans la Ville de Nicomédie, vers l'an 328, âgée d'environ quatre-vingts ans. (BAILLET, au 18 Août.)

(b) *Helene* accoucha de *Constantin* le 27 Février 274 *, étant âgée d'environ vingt-cinq ans ; c'était dans la Ville de Naïsse en Dardanie, actuellement la Servie **. Elle fut répudiée l'an 292 ; elle ne fut Chrétienne qu'à l'âge de soixante-quatre ans, c'est-à-dire vers l'an 311 ou 312, dans le temps de l'avènement de *Constantin* à l'empire ; & ce fut lui qui la convertit. EUSEBE, *Vit. Const. L. 3, ch. 47.*

(c) *Helene* arriva à Jérusalem sur la fin de l'année 326 ; & après s'être informée du lieu où pouvait être la Croix, elle fit abattre le Temple de *Venus*, & en creusant elle trouva la Croix. Comme il fallut du temps pour la démolition du Temple de *Venus* & pour ensuite creuser dessous, on peut présumer qu'elle ne trouva la Croix qu'au commencement de l'année 327.

(d) *Eusebe* dit que ce fut elle qui les fit bâtir sur le Mont des Oliviers & à Bethléem.

(e) Le Pere *Hélyot*, *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, tome 1, dans sa Préface, page 10*, réfute plusieurs Auteurs qui ont traité de cet Ordre, & d'autres semblables, &c.

* *Baillet* veut que ce soit le 27 Février 272. Voyez au 18 Août.

** V. *Baillet*, 18 Août.

Hospinianus, folio 267, lin. 41, dit: » *Helenæ Fratres: hi gloriantur se Helena Constantini Magni matre, post inventionem Dominicæ Crucis, institutos sub Silvestro I, Rom. Pontifice: donatique sunt veste albâ, & in ea cruce crocei coloris* ». SÉBAST. FRANCK. Lib. 4, Chronici.

Modius dit, page 216, lin. 21, parlant de cet Ordre: » *S. Helenæ Ordo institutus est post inventionem Dominicæ Crucis ab inventrice eius Helena, Constantini Magni matre, sub Silvestro I, Pont. anno cccxxxv, donatusque veste alba, & in ea cruce crocei coloris*.

Il est à observer qu'après cette description, le même Auteur représente une figure vêtue de blanc, mais sans cette croix couleur de safran.

Michiel Colyn, page 17, figure 1, donne l'habillement de cet Ordre, & au bas de sa figure sont ces mots: » *Helenæ Ordo candidatus* », sans aucune autre explication.

Ainsi, d'après ces Auteurs, l'habit de cet Ordre est une robe, une chape ouverte pardevant, un camail avec son capuchon, & par-dessus une espèce de chaperon qui couvre la tête & redescend sur les épaules, le tout blanc: & sur la poitrine une croix couleur de safran: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces mêmes Auteurs, & à laquelle cependant nous n'avons pas mis de croix, vu que nous n'en avons pas trouvé aux originaux que ces mêmes Auteurs ont consultés. Voyez *Colyn & Bruin*, &c.

Voyez pour la Vie de Sainte Helene,

* EUSEBE. *Vit. Const. L. 3, c. 28, 33, 41, jusqu'à 47.*

* RUFIN. 1, c. 8.

* THÉODORET. L. 1, c. 17, 18.

* PHILOSTORGE. L. 2, c. 12.

* ZOSIME. L. 2, page 672.

FLEURI. *Hist. L. 11, c. 32. in-4°. Paris, 1691.*

PAGI. *An. 326, n°. 9. in-fol. Anvers, 1705.*

TILLEMONT. *Histoire des Emp. tome 4, pag. 613. in-4°. Paris, 1693.*

BAILLET. *Au 18 Août. in-fol. Paris, 1704.*

Pour cet Ordre voyez,

* ABRAHAM BRUIN & ADRIEN DAMMAN. *En 1577, avec figures gravées en cuivre.*

MICHEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre, fol. 17, fig. 1. in-fol. Anvers, 1581.*

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pag. 21 & 216. in-4°. pet. pap. Francofurti, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIANUS. *pag. 267. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Avec figures gravées en cuivre, page 135, sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Avec figures gravées en cuivre, tome premier, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714.*





FRERE DE S^{TE} HELENE

O R D R E

DES CHANOINES SÉCULIERS

DE SAINT GEORGES IN ALGA,

P R O C H E V E N I S E ;

F O N D É L ' A N 1 4 0 4 .



CET Ordre fut établi par *Antoine Corrado* (a) & *Gabriel Condolmero*, nobles Vénitiens, sur les débris de celui de *S. Georges in Alga* de l'Ordre de *S. Augustin*. Sous le Pontificat de *Boniface IX*, *Louis Barbo*, Prieur de ce Monastere, y étant resté seul avec deux Freres laïcs, désirant d'y rétablir la régularité, & étant persuadé de la vertu de *Corrado* & de ses compagnons, les fut trouver, leur offrit son Eglise & son Monastere, & les pria si instamment d'accepter son offre, qu'enfin ils acquiescerent à sa demande, & furent demeurer avec lui : & il sollicita ensuite le Pape *Boniface IX* à les faire Chanoines de cette Eglise, dont ils prirent le nom, & dans laquelle ils furent installés par l'Evêque de *Kishame*, à qui ce même Pape, par une Bulle du 15 Mars 1404, donna commission de réformer ce Monastere, d'en changer le gouvernement & de faire tout ce qu'il jugerait à propos pour y rétablir l'observance réguliere. Cet Evêque n'y ayant trouvé que *Louis Barbo* & deux Freres laïcs qui professaient tacitement la regle de *S. Augustin*, & ne voyant aucune apparence de réforme, jugea à propos d'ériger ce Monastere en Collégiale, qui serait desservie par des Chanoines séculiers qui vivraient en commun, suivant le premier dessein de *Corrado* & de son compagnon, qu'il mit en possession de cette Eglise du consentement de *Louis Barbo*, à qui il laissa le titre de Prieur sa vie durant. Ils étaient dix-huit tous dans les ordres sacrés *. Ce Prélat leur donna toute la juridiction spirituelle & temporelle qui en dépendait, & leur prescrivit des réglemens tant pour leur maniere de vivre que pour leur habillement, laissant au Prieur la liberté d'en faire d'autres dans le besoin; lui

(a) Epitaphe d'Antoine Corrado, qui est dans l'Eglise de *S. Georges in Alga* à Venise.

SEPULCRUM PISSIMI PATRIS DOMINI ANTONII
 CORRARI BEATÆ MEMORIÆ EPISCOPI
 OSTIENSIS CARDINALIS BONONIENSIS
 FUNDATORIS HUIUS CONGREGATIONIS
 QUI OBIIT ANNO A NATIVITATE DOMINI
 M. CCCC. XLV. DIE XIX JANUARIIL.
 ORATE PRO EO SEMPER.

* Leurs noms sont tout au long dans les Annales de cet Ordre, page 19; au cinquieme livre de la Mer Océane de *Silvestre Maurolico*, page 341; & au Tome 2 du Pere *Hélyot*, chap. 55, page 358, &c.

donnant également le pouvoir de recevoir des Freres convers dont le nombre ne serait point limité non plus que celui des Chanoines, & que tous suivraient la vie commune sans aucune propriété.

Cet établissement fut approuvé & confirmé par un bref de *Grégoire XII* (b) du 27 Juin 1407, par lequel il approuvait aussi les constitutions qui avaient été dressées par l'Evêque de *Kishame*. Il fit aussi Cardinaux ses neveux *Antoine Corrado* & *Gabriel Condolmero* (b) : il donna l'Abbaye de *Sainte Justine* de Padoue à *Louis Barbo*, qui la réforma avec l'aide de quelques Chanoines de *S. Georges in Alga*.

Une preuve qu'ils vivaient d'aumônes dans les commencemens, c'est que *Laurent Giustiniano* allait à la quête. Ils furent introduits dans plusieurs Collégiales, qui toutes ensemble formerent la Congrégation de *S. Georges in Alga*, à cause que le premier établissement se fit en ce lieu, qui fut reconnu pour chef de cette Congrégation, qui dans la suite fut composée de treize Maisons dont celle de *S. Sauveur in Lauro* à Rome était du nombre.

Le premier Chapitre général se tint l'an 1424, dans lequel *Laurent Giustiniano* fut élu premier Général. Il augmenta les constitutions, & fit plusieurs réglemens qui furent toujours observés dans la suite, ce qui sans doute lui aura fait donner par le Pape *Clément VIII* en 1602 le titre d'Instituteur, & par *Paul V* en 1605 celui de Fondateur de cette Congrégation, quoiqu'*Antoine Corrado* & *Gabriel Condolmero*, fussent les premiers qui conçurent ce dessein.

Eugene IV (c) leur accorda plusieurs privilèges qui furent confirmés & même amplifiés par les Papes ses successeurs, *Nicolas V*, *Pie II*, *Paul II*, *Sixte IV*, *Innocent VIII*, *Alexandre VI* & *Paul III*. *Pie V*, l'an 1568, le 17 Décembre, par la Bulle *Lubricum vitæ genus eorum veriti*, &c. obligea ces Chanoines à faire des vœux

(b) *Ange Corrado* fut élu Pape le 30 Novembre 1406, sous le nom de *Grégoire XII*; il fit Cardinaux ses neveux *Antoine Corrado* & *Gabriel Condolmero*, qui en 1431 fut Pape sous le nom d'*Eugene IV*.

OBSERVATION.

Le Pere *Hélyot*, tome 2, chap. 55, page 359, ligne 20 & suivantes, parlant du Pape *Eugene IV*, dit » qu'il accorda plusieurs privilèges à cette Congrégation, qui furent confirmés & même amplifiés » par ses successeurs *Sixte IV*, *Nicolas V*, *Pie II*, *Paul II*, *Innocent VIII*, *Alexandre VI* & *Paul III*. » Le Pape *Pie V*, l'an 1570, obligea ces Chanoines à faire des vœux solennels, &c ». Il est pourtant certain que *Sixte IV* succéda à *Paul II*, & que *Pie V* les obligea à faire des vœux solennels en 1568 & non en 1570. Pour preuve il suffit de lire la date de cette même Bulle que nous rapportons : *Dat. Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M. D. LXVIII, XV. Cal. Decemb. Pontificatus nostri anno tertio. CÆS. GLORIERIUS.*

Nota. Si cette erreur se trouve dans l'Ouvrage du Pere *Hélyot*, nous croyons devoir plutôt l'attribuer à l'Imprimeur qu'à l'Auteur, qui d'ailleurs est exact dans ses dates & époques, ainsi que dans toutes ses citations; ce que nous éprouvons par les comparaisons que nous faisons de son Ouvrage avec les Auteurs que nous sommes obligés de consulter.

Chronologie des Papes depuis 1431 jusqu'en 1566.

(c) A *Eugene IV*, élu en Mars 1431, succéderent *Nicolas V*, en Mars 1447; *Calixte III*, en Avril 1455; *Pie II*, en Août 1458; *Paul II*, en Août 1464; *Sixte IV*, en Août 1471; *Innocent VIII*, en Août 1484; *Alexandre VI*, en Août 1492; *Pie III*, en Septembre 1503; *Jules II*, premier Novembre 1503; *Léon X*, en Mars 1513; *Adrien VI*, en Janvier 1522; *Clément VII*, en Novembre 1523; *Paul III*, en Octobre 1534; *Jules III*, en Février 1550; *Marcel II*, en Avril 1555; *Paul IV*, en Mai 1555; *Pie IV*, en Décembre 1559; & *Pie V*, en Janvier 1566, qui mourut le premier Mai 1572.

Nous croyons que cet abrégé chronologique, qui est tiré des meilleurs Chroniques & de l'Art de vérifier les dates, suffit pour prouver ce que nous avons avancé; il est clair que puisque *Pie V* a été élu Pape le 7 Janvier, & couronné le 17 du même mois, que l'an 1568 se trouve être la troisième de son Pontificat.

solemnels, en retenant toujours le nom des Chanoines Séculariers, afin d'avoir la préférence sur les autres Réguliers.

Les grands biens qu'ils ont possédés en plusieurs endroits leur ont fait bannir la régularité de leurs Monasteres, & oublier les exemples que leur avaient donné leurs Fondateurs. » La plupart étant Nobles Vénitiens, se prétendaient indépendans les uns » des autres, ils ne marchaient par la Ville qu'accompagnés de plusieurs bandits & » coupe-jarrets, qui étaient les ministres de leurs débauches, comme on m'assura étant » à Venise », dit le Pere *Hélyot*, tome 2, page 459.

Ils portaient une soutane blanche, & par-dessus une robe à la Vénitienne de couleur bleuë, & un chaperon sur l'épaule, qu'ils prirent à la place d'un capuce qu'ils portaient autrefois, & auquel ils avaient substitué le bonnet quarré aussi bleu. Cette couleur bleuë leur fut ordonnée par *Clément VIII*, comme étant selon les Constitutions de cet Ordre & celle que *Laurent Giustiniano* portait, ainsi qu'il est marqué dans le Bref de ce Pape, *Quæ ad Religiosorum*, du 22 Août 1602. Ils avaient pour armes un *Saint Georges* à cheval tuant un dragon, avec ces mots pour devise : *Super aspidem & basilicum ambulabis*. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Fialetti* a donnée en 1526, à laquelle cependant nous avons changé l'attitude, quoiqu'il semble qu'elle dût leur être particuliere, suivant ces paroles..... *ex eodem panno togam Senatoriæ simillimam, cujus manicæ ampliores eximiaque longitudinis supra carpum revolutebantur, manibus ad pectus modestè complicatis*. *Annales Canonorum Secularium Sancti Georgii in Alga*, pagina 43.

Ils furent supprimés l'an 1668 par la Bulle *Romanus Pontifex*, dans laquelle *Clément IX* fait connaître pourquoi il les supprime, & il donna tous leurs biens à la République de Venise pour s'en servir dans la guerre qu'elle avait alors contre les Turcs, qui assiégeaient *Candie*, dont ils se sont emparés.

Schoonebeek, page 7, premiere division, dit d'après *Dufresne* : » Environ l'an 1396, » un Prêtre de la Maison des Colonnes,..... attira par ses prédications *Ange Corraro*, qui fut depuis Pape sous le nom de *Grégoire XII*; & *Gabriel Condolmer*, » qui ensuite fut Pape *Eugene IV*; qui fonderent ensemble l'Ordre des Chanoines » bleus de *S. Georges in Alga* à Venise, &c. &c.»

Il est vrai que *Barthelemi Colonne*, par ses conseils & ses prédications, fit qu'*Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero* résolurent d'établir une Communauté où ils vivraient en commun; ce qu'ils firent: & non pas *Ange Corraro* (b), qui ne fut point de cette Congrégation.

C O N C L U S I O N.

Ces Chanoines bleus ont existé deux cents soixante-quatre ans; ils furent établis proche Venise par *Antoine Corraro* & *Gabriel Condolmero* l'an 1404. La même année, l'Evêque de *Kishame* leur dressa des Constitutions, & les installa dans l'Eglise dont ils prirent le nom, & qui a été chef de cet Ordre. Ils ont dû leur accroissement à *Laurent Giustiniano*, qui fut leur premier Général; alors ils vivaient fort pauvrement & d'aumônes. Ils se sont étendus en plusieurs endroits de l'Italie; ils ont acquis beaucoup de réputation & de grands biens. La richesse leur a fait oublier leurs devoirs, au point, qu'ils ont été supprimés par *Clément IX* en 1668.

V O Y E Z

FRANÇOIS MODIUS. Page 215. in-4°. pet. p. Francfort, 1585.

PAOLO MORIGIA. *Historia dell' Origine di tutte le Religioni, &c. capitolo 43, pagina 282, sino 293. in-12. Venetia*, 1586.

- SILVESTRO MAUROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo*, libro 5 pagine 337 e 342. in-4°. Messina, 1613.
- ODOARDO FIALETTI. *Degli abiti delle Religioni con le armi, e breve descriptioni loro*, libro primo, pagina 23. in-4°. Venetia, 1626.
- Le même par Dufresne, en 1758, page 4 du *Discours Français*, & la même page du *Discours Italien*. in-4°. Paris, 1658.
- GIO PIETRO CRESCENZIO, *Presidio Romano*, &c. pagina 27 in-fol. Piacenza, 1648.
- JAC. PHILIPPI THOMASSINI, *Episcop. Amonia*, *Annales Canoniorum Secularium Sancti Georgii in Algha*, & pag. 43, 262. *S. Piissimi Patris*, &c. 530, 537. *Lubricum vitæ genus*, &c. 541. *Ex incumbenti*, 582, 645. *Quæ ad Religiosorum*, &c. 692. *Beatum Laurentium Justinianum*, &c. in-4°. Utini, 1642.
- ESTIENNE BINET. *Abrégé des Vies des principaux Fondateurs*, avec figures gravées en cuivre, pages 221 & 227. in-4°. Anvers, 1634.
- FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi*, &c. espressi con imagini, e spiegati con una breve narrazione, parte prima, pagina 8, in-4°. Romæ, 1704.
- RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Origine & progressu Monachatus*, &c. fol. 260, caput 47. in-fol. Tiguri, 1609.
- CLAUDE DU MOLINET. *Habits des Chanoines*, &c. avec un *Discours sur les Habits desdits Chanoines*, pages 93 & 96. in-4°. Paris, 1666.
- M. HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, &c. page 280, chapitre 51. in-12. Rouen, 1697, p. édit.
- GABRIELIS PENNOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canoniorum Regularium*, cap. 25, pagina 308, n°. 5, & cap. 70, n°. 6. in-fol. Romæ, 1624.
- ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, premiere division, page 7. in-8°. seconde Edition d'Amsterdam en 1700.
- JOSEPH MICHIELIS Y MARQUEZ. *Tesoro Militar y el Tesoro de Religiones*, plana 108. in-fol. Madrid, 1642.
- Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, &c. tome 2, page 356 & 364. in-4°. Paris, 1715.



V O T A

Francisco Morone. Page 27. in-4°. per p. Tomason, 1787.
 Paolo Morone. *História del Origen de un solo Religión*, &c. capitulo 23, pagina 22.
 Año 22. in-12. Roma, 1788.



CHANOINE SECULIER

DE LA CONGREGATION DE S^T GEORGES, IN ALGHA, A VENISE.





WILLIAMSON & GEORGE & ALBERT
CALIFORNIA



O R D R E
D E S
C H A N O I N E S S É C U L I E R S
D E L A C O N G R É G A T I O N

D E S. G E O R G E S I N A L G A ,
E N S I C I L E ;

Fondés par HENRI DE SIMÉON DE PALERME.



HENRI de Siméon de Palerme ayant suivi *Alfonse d'Arragon* à Rome l'an 1433, obtint de vive voix du Pape *Eugene IV* la permission de porter l'habit des Chanoines de *S. Georges in Alga*, & étant retourné en son pays, ayant assemblé quelques Prêtres avec lui, il donna commencement à cette Congrégation. Le même Pape, par un Bref de l'an 1437, confirma la donation qui leur fut faite de l'Hôpital de *S. Jacques de Mazzara* à Palerme; & la même année il approuva leurs Constitutions. Ils avaient encore quelques autres Monasteres, & vivaient dans une grande pauvreté.

Leur habit consistait en une soutane de drap blanc & un manteau ou chape de drap bleu fort grossier avec un petit capuce, & allaient nus pieds avec des sandales de bois, comme on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Fialetti*.

C'était sans doute le véritable habillement des Chanoines Séculiers de *S. Georges in Alga* dans leur origine, & la robe à la Vénitienne qu'ils ont portée depuis, aussi-bien que ceux de Portugal dont nous parlerons ci-après, est apparemment l'effet de quelque relâchement; car *Morigia*, de l'Ordre des Jésuites, dans son Histoire des Hommes illustres de son Ordre, parlant du Cardinal *Antoine Corraro*, l'un des Fondateurs de cette Congrégation, qu'il prétend néanmoins avoir été de l'Ordre des Jésuites, apparemment pour faire honneur à son Ordre, dit qu'il fit porter aux Chanoines de *S. Georges in Alga* des sandales de bois, & qu'il les obligea à faire la quête par la Ville, comme il se pratiquait dans l'Ordre des Jésuites, & que lorsqu'il écrivait (c'était en 1604) il n'y avait pas longtemps que ces Chanoines faisaient encore porter des sandales de bois à leurs Novices.

Maurolico & *Crescenzo* font aussi mention de quelques Chanoines de *S. Georges*, qui formaient une autre petite Congrégation dont le principal Monastere & le Chef était proche *Gennes*. Ils avaient encore des Monasteres à *Lodi* le vieux & le nouveau, & deux autres dans le *Parmesan* & le *Plaisantin*.

Observation sur les Chanoines de Saint Georges.

Jacques-Philippe Thomassini, Evêque de *Citta-Nova*, & qui a fait les Annales de la Congrégation de *S. Georges de Venise*, dit que les Chanoines du Mont *S. Eloy* près *Arras*, de *S. Aubert de Cambrai*, & quelques autres aux Pays-Bas, étaient aussi du même Institut. Il se fonde peut-être sur ce que la couleur de leur habit était bleue ou violette; mais il est différent quant à la forme, comme on le peut voir par la figure que nous en donnons.

Le peu de ressemblance qu'on trouve entre ces deux habillemens (a) ferait croire qu'ils ne sont point du même Ordre; cependant ceux qui les portaient suivaient la même règle & les mêmes Constitutions, ainsi qu'ils portaient le même nom. Il y a apparence qu'ils se sont beaucoup relâchés de cette grande pauvreté, puisque *Clément IX* a jugé leur suppression plus facile à exécuter que leur réforme.

Schoonebeek en donne une courte description, mais trop courte; car il ne détaille pas leur habit; il se contente de dire, qu'ils ont voulu enchérir sur les autres par leur pauvreté & les mortifications qu'ils pratiquent, &c. que leurs vêtements tirent plus sur ceux des Hermites, portant à la main un gros bourdon & un gros chapelet, étant vêtus d'une grosse tunique blanche, mais pauvre; qu'ils vont nus pieds avec des sandales, & le bonnet à la tête, &c. Il ne parle point de leur manteau ni de sa couleur, il omet totalement leur fondation, & ne parle pas non plus de leur Fondateur.

(a) Celui des Chanoines de Venise & ceux-ci.

Fialetti, page 52, dit: » Della Religione de Canonici Regolari di S. Giorgio d'Alga in Sicilia.

» I Canonici azzurrini di Sicilia osservando con più rigore il primo istituto della loro Religione hanno
» voluto anco nell' habito esteriore farsi diversi da quelli che habitano ne gli altri luoghi: benche siano della
» istessa Congregazione e regola portano la cappa di color azzurro, ma di grosso panno, la tonica bianca,
» ma povera e curta, in capo beretta azzurra, ma all' heremitica, & ne i piedi zoccoli di legno: hanno in
» effetto la povertà, che dimostrano ne i vestiti, &c. &c.»

V O Y E Z

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano*, libro 2, pagina 28. in-fol. Piacenza, 1648.

* FRANCISCO MARIA. *Historia das Sagradas Congregaciones dos Conegos Seculares de S. Jeorge em Alga de Veneta, & de S. Joao. Evangelista em Portugal.*

JAC. PHILIPPI THOMASSINI, *Episcopi Œmonia. Annal. Canonicorum Secul. S. Georgii in Alga.* in-4°. Utini, 1642.

SILVESTRO MAUROLICO. *Mare Oceano de tutte le Religioni*, libro 5, pagina 339, sino 342. in-4°. gr. pap. In Messina, 1613.

Il Tesoro de Religiones, plana 108. in-fol. Madrid, 1642.

PENNOTUS. *Caput 25 & 70.* in-fol. Romæ, 1624.

RODOLPHE HOSPINIUS. *Feuille 260, chap. 47.* in-fol. Tiguri, 1609.

ODOARD FIALETTI. *Page 5.* in-4°. Paris, 1658.

Le même, page 52. in-4°. Venise, 1626.

HERMANT. *Chap. 51, page 280.* in-12. Rouen, 1697.

MORIGIA. *Cap. 43, pag. 282* in-12. Venet. 1586.

SCHOONEBEEK. *sec. Edit. d'Amsterdam*, page 8, premiere division. in-8°. 1700.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome*, page in-4°. Paris, 1715.





CHANOINE SECULIER

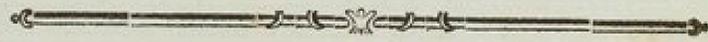
DE L'ORDRE DE ST GEORGE IN ALGA EN SICILE

O R D R E

S U P P O S É

D E S F R E R E S B L A N C S ,

*Soi-disant répandus dans la Prusse & l'Allemagne, vers le commencement
du quatorzieme siecle.*



Nous ne trouvons que *Schoonebeek* qui parle de cet Ordre, duquel il dit, *page 129* :
 » Secte qui parut dans la Prusse au commencement du quatorzieme siecle. C'étoit une
 » société d'hommes qui prirent ce nom à cause qu'ils portoient des manteaux blancs, où
 » il y avoit une croix verte de *Saint-André*, & qui se disoient avec des révélations par-
 » ticulieres pour aller recouvrir la Terre-Sainte d'entre les mains des infidelles. On vit
 » quantité de ces Freres en Allemagne ; mais la tromperie de ces imposteurs ayant été
 » découverte, peu de tems après leur Ordre disparut ».

Schoonebeek qui nous donne l'histoire de cet Ordre, aurait dû nous la circonstancier un peu plus, & pour y donner du poids, nous nommer les Auteurs où il a puisé ; c'est précisément ce qu'il ne fait pas, & ce que nous croyons qu'il n'a pu faire : aussi mettons-nous cet Ordre dans la classe des Ordres supposés : d'ailleurs, le peu d'exaëtitude & de vérité que nous trouvons dans son *Histoire des Ordres Religieux & Militaires*, & le mauvais choix qu'il a fait des Auteurs qu'il a consulté, nous confirme assez dans l'opinion que nous avons de cet Ordre, que nous avons pris de son Ouvrage, & que nous représentons ici seulement pour que l'on sache à quoi s'en tenir à son égard.

L'habit de cet Ordre, selon le même Auteur, est une robe noire, avec le scapulaire de la même couleur, & par-dessus un manteau blanc, sur lequel, du côté gauche, est une croix de *Saint-André*, verte. La coëffure est un capuce attaché à un camail aussi blanc : ils ne coupaient point leur barbe : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de la gravure dudit *Schoonebeek*.

Voyez pour cet Ordre,

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page 129, sixieme division. in-12. seconde Edition d'Amsterdam en 1700.*

Et contre, voyez,

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, tome premier, page 10 de sa Préface. in-4°. Paris, 1714.*



ORDRE
SUPPOSE
DES FRERES BLANCS,

24. 1700. 1701. 1702. 1703. 1704. 1705. 1706. 1707. 1708. 1709. 1710. 1711. 1712. 1713. 1714. 1715. 1716. 1717. 1718. 1719. 1720. 1721. 1722. 1723. 1724. 1725. 1726. 1727. 1728. 1729. 1730. 1731. 1732. 1733. 1734. 1735. 1736. 1737. 1738. 1739. 1740. 1741. 1742. 1743. 1744. 1745. 1746. 1747. 1748. 1749. 1750. 1751. 1752. 1753. 1754. 1755. 1756. 1757. 1758. 1759. 1760. 1761. 1762. 1763. 1764. 1765. 1766. 1767. 1768. 1769. 1770. 1771. 1772. 1773. 1774. 1775. 1776. 1777. 1778. 1779. 1780. 1781. 1782. 1783. 1784. 1785. 1786. 1787. 1788. 1789. 1790. 1791. 1792. 1793. 1794. 1795. 1796. 1797. 1798. 1799. 1800.

Nous ne pouvons que vous dire que l'Ordre des Freres Blancs, qui parloit de l'Ordre, lequel il est, page 100.
est un Ordre qui parloit dans la France au commencement du quatorzieme siecle. C'est un
Ordre d'hommes qui prenoient ce nom à cause qu'ils portoit des manteaux blancs, et
il y avoit une croix verte de Saint-André, et qui se disoit avec des révérences par-
tir de l'Ordre pour aller recevoir la Terre-Sainte de la main des infidèles. On vit
à l'origine de cet Ordre en Allemagne; mais la tempête de ces importeurs ayant été
découverte, par de temps après leur Ordre disparut.
L'Ordre qui nous donne l'histoire de cet Ordre, sur le point de son établissement
un peu plus, et donner du point, nous donner les Auteurs de l'Ordre, et de
l'Ordre, et de ce que nous voyons qu'il est fait par, et ce que nous voyons qu'il est fait
dans cet Ordre dans la classe des Ordres supérieurs: d'ailleurs, le peu d'excellence
de ce Ordre que nous voyons dans son Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &
le mauvais choix qu'il a fait des Auteurs de son Histoire, nous conduisent à dire dans l'Or-
dre que nous avons de cet Ordre, que nous avons fait de son Ouvrage, et que nous
répondons au lecteur pour que l'on sache à quel point il est regardé.
L'Ordre de cet Ordre, et son la même Auteurs, est un Ordre, avec la sculpture
de la même couleur, et par dessus un manteau blanc, sur lequel, du côté gauche, est
une croix de Saint-André, verte. La couleur de son habit est un cannelé, avec
blanc: et ne comptent point leur habit: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe,
qui nous a été envoyée de la grande bibliothèque de l'Ordre.

Nous ne pouvons que vous dire que l'Ordre, lequel il est, page 100.
est un Ordre qui parloit dans la France au commencement du quatorzieme siecle. C'est un
Ordre d'hommes qui prenoient ce nom à cause qu'ils portoit des manteaux blancs, et
il y avoit une croix verte de Saint-André, et qui se disoit avec des révérences par-
tir de l'Ordre pour aller recevoir la Terre-Sainte de la main des infidèles. On vit
à l'origine de cet Ordre en Allemagne; mais la tempête de ces importeurs ayant été
découverte, par de temps après leur Ordre disparut.
L'Ordre qui nous donne l'histoire de cet Ordre, sur le point de son établissement
un peu plus, et donner du point, nous donner les Auteurs de l'Ordre, et de
l'Ordre, et de ce que nous voyons qu'il est fait par, et ce que nous voyons qu'il est fait
dans cet Ordre dans la classe des Ordres supérieurs: d'ailleurs, le peu d'excellence
de ce Ordre que nous voyons dans son Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &
le mauvais choix qu'il a fait des Auteurs de son Histoire, nous conduisent à dire dans l'Or-
dre que nous avons de cet Ordre, que nous avons fait de son Ouvrage, et que nous
répondons au lecteur pour que l'on sache à quel point il est regardé.
L'Ordre de cet Ordre, et son la même Auteurs, est un Ordre, avec la sculpture
de la même couleur, et par dessus un manteau blanc, sur lequel, du côté gauche, est
une croix de Saint-André, verte. La couleur de son habit est un cannelé, avec
blanc: et ne comptent point leur habit: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe,
qui nous a été envoyée de la grande bibliothèque de l'Ordre.



FRERE BLANc.

DANS LA PRUSSE.

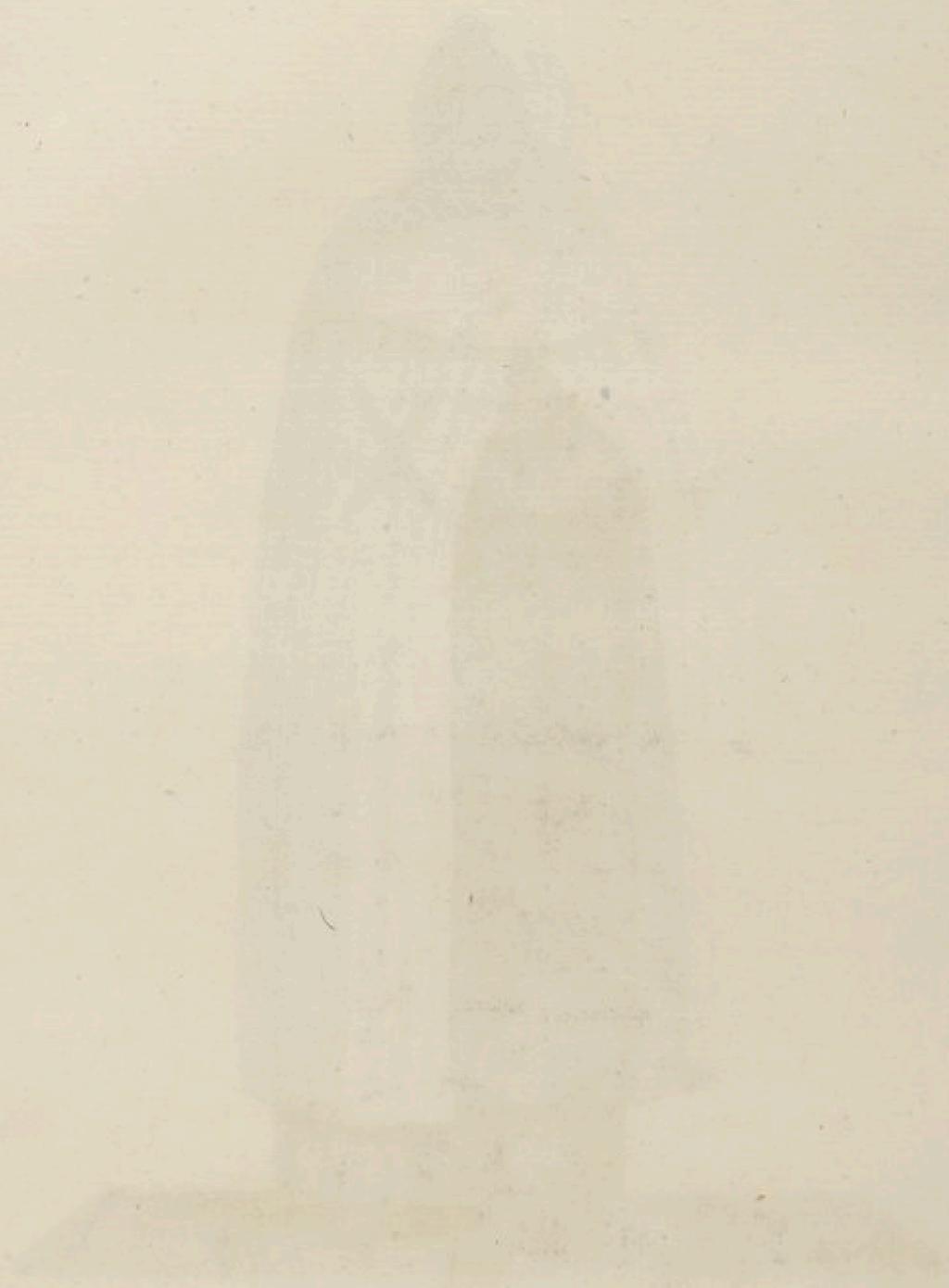


PLATE III

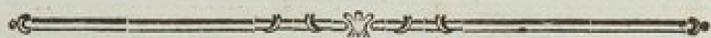
THE TEMPLE OF APOLLO

O R D R E

D E S

CHANOINES RÉGULIERS

DE LA VALLÉE DE JOSAPHAT.



CET Ordre, selon *Modius*, fut institué par une certaine Religieuse, dans la Vallée de *Josaphat* (a); mais on ignore l'époque de sa fondation : on dit qu'il était Juge des causes matrimoniales; mais cela n'est appuyé que sur de faibles témoignages.

D'autres prétendent qu'après la conquête de la Terre-Sainte, beaucoup de Français vainqueurs se firent Moines & suivirent la regle de *S. Benoît*, duquel ils prirent l'habit, quant à la forme seulement, car ils le portaient rouge; ils avaient leurs cheveux coupés en couronne cléricale, & selon l'usage de ces régions, ils conserverent leur barbe.

L'habit de cet Ordre était une très-longue & très-ample coule, dont les manches larges & longues cachant les mains, descendaient vers le milieu des jambes, & par-dessus un camail avec un capuchon, le tout rouge. Les cheveux étaient coupés en couronne, & la barbe grande, selon l'usage oriental; ce que l'on peut voir par la figure * ci-jointe, que nous avons imitée de *Fialetti*.

Michiel Colyn donne la figure d'un de ces Chanoines, & au bas sont ces mots : *Ordo in Valle Josaphat rubro vestitu.*

* Celle qui tient un côté du rideau de notre dédicace est de cet Ordre.

TEXTE DE MODIUS (b).

Vallis Josaphat Ordo à Moniali quadam incertum quando constitutus, utitur veste rubea, nisi quod cucullionem Benedictino similitum gerit, hic judices constituit in causis matrimonialibus, ad quos confugere solent illæ, quas pudicitia ipsarum expugnatores uxores ducere recusant.

Hospinianus répète mot à mot le texte & les vers de *Modius*.

TEXTE DE FIALETTI.

» Della Religione della Valle di Giofapat.

» Ottenuta la vittoria dall' armi Francesi nell' acquisto di Terra Santa, passarono molti

(a) Plusieurs des Auteurs qui ont traité de cet Ordre, disent qu'il fut établi dans la Vallée de *Josaphat*, dans le champ ou jardin de *Gethsémani*, où *J. C.* pria, lequel est entre la montagne de *Sion* & le mont des *Olives*, passé le torrent de *Cédron*, qui la partage par le milieu. On construisit en cet endroit une Eglise en l'honneur de son agonie, & l'on y institua un Collège de Chanoines.

(b) *Modius* représente une figure à laquelle sont joints huit vers latins qui font connaître que l'habit est rouge.

» Soldati vittoriosi alla militia di Christo per vincer se stessi, e doppo la gloria del mondo
 » haver quella del Cielo. Cressero il Monasterio loro nella Valle di Giosafat, dalla quale
 » hanno il nome. Osservano la regola di S. Benedetto senza variar dalli Monaci di Occi-
 » dente, ma fecero diverso l'habito esteriore, che è cocolla col' capuccio magnifico & grande
 » tutti rossi: nutrendo all' uso del paese lunga la barba, e chierica grossa ».

Schoonebeek répette en peu de mots François ce que Fialetti, dont nous venons de rapporter le texte, a dit en Italien: la seule différence qu'on y trouve, c'est qu'il a traduit *roux* pour *rosso*, qui signifie *rouge*; & par ce moyen, au lieu de dire que l'habit est rouge, il dit qu'il est roux, quoique la gravure le représente *rouge*.

Gabriele Pennoto dit: *Quinta fuit Ecclesia in Villa Gethsemani ubi Dominus oravit, & a ministris captus est, ut duceretur ad crucem. Est aut Gethsemani parvus pagus in Valle Josaphat, quæ est inter montem Sion, & montem Oliveti trans torrentem Cedron, qui vallem allambit, & mediam dividit. In eo autem loco, ubi Salvator noster oravit, ob memoriam agonii illius exstructam fuisse Ecclesiam, & institutum Collegium Canonorum testatur Landulphus de Vita Christi, & Augustinus Ticinensis in 1 parte, dilucidarii fol. 30.*

Bonanni a copié Pennoto, & rend le même sens de son texte en Latin & en Italien: il y a seulement ajouté la description de l'habit de cet Ordre, & dit: » *Dicono esser stato l'abito di tali Canonici un' ampia cocolla con capucio di color rossa, & che portassero barba, come si usa nelli paesi dell' Asia orientale. Ma impossessati i Turchi di Terra Santa, mancò questa Congregazione, e fu anche distrutto il Tempio, di cui nè meno se ne riconoscono i segni* ».

C O N C L U S I O N.

L'origine de ces Chanoines est fort obscure & l'époque de leur fondation très-incertaine, le lieu de leur établissement est la Terre-Sainte, la couleur de leur habit était rouge, & l'on prétend qu'ils suivaient la regle de S. Benoît.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Damman. figuris aeneis.* 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, &c. fol. 6, fig. 4, in-fol. Antuerpiæ, 1581. Figuris aeneis.*

FRANCISCUS MODIUS. *De Origine omnium Ordinum, fol. 47 & 221, in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.*

RODOLPHUS HOSPINIUS. *De origine & progressu Monachatus, &c. fol. 267, lin. 29. in-fol. Tiguri, 1609.*

ODOARDO FIALETTI. *Degli abiti delle Religioni, &c. pagina 24, libro 1. in-4°. Venetia, 1626.*

Le même par Dufresne, page 45, e pagina settanta con un breve Discorso Italiano. in-4°. Paris, 1658.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Troisième division, page 85, in-12. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. fol. 32. coll' Discorso Latino ed Italiano. in-4°. Roma, 1706.*

GABRIELIS PENNOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canonorum Regularium, lib. 2; cap. 41, pag. 409 usque ad 412. in-fol. Romæ, 1624.*





CHANOINE REGULIER
DANS LA VALLÉE DE JOSAPHAT

ORDRE

SUPPOSÉ

DES MOINES PORTE-ÉPÉES,

Suivant la description de plusieurs Auteurs, qui ne savent point l'époque de sa fondation, en quel lieu il fut établi, ni le nom de son Instituteur.



Nous ne trouvons point d'Historien qui nous parle certainement de cet Ordre, ni qui nous instruisse d'aucune particularité touchant son institution; au contraire, le peu d'Ecrivains qui en ont traité l'ont fait avec tant d'obscurité, qu'il n'est pas possible de s'arrêter à ce qu'ils en ont dit: & d'ailleurs ils se sont copiés sans chercher la vérité de ce qu'ils écrivaient.

» Quand à ces Porte-épées, dit le Pere *Hélyot*, que ces Auteurs qualifient de » Cénobites, ils les ont confondus avec les Chevaliers de Livonie, qui avoient aussi le » même nom, & qui portoient pour marque de leur Ordre, deux épées rouges en » forme de croix de Saint-André sur leurs habits ». (*Tome 1, page 10 de sa Préface, en 1714.*)

Schoonebeek se contente de dire en passant deux mots sur cet Ordre, & d'en donner une figure assez conforme aux originaux qu'il a consultés: mais il ne l'annonce point pour un Ordre supposé; il le met simplement dans la classe de ceux qu'il regarde comme anéantis; & il dit, *sixieme division, page 139*, » *Gladiateurs ou Porte-épées.*

» On treuve la représentation d'une espece de Cénobites habillés de blanc, sous le » nom de Porte-Epées, parce qu'ils portent deux épées rouges cousuës en croix sur » leur poitrine; mais leur origine, ou le Fondateur de leur Ordre est fort obscur, de » sorte que nous n'en pouvons pas dire beaucoup de chose ».

Modius, page 31, nous représente la figure d'un de ces soi-disans Porte-épées, avec une couronne de cheveux: mais cela ne sert qu'à nous prouver son inexactitude, puisqu'il a copié *Bruin & Colyn*, & que ces Auteurs-Graveurs ont représenté leur figure la tête couverte d'un capuce: ainsi nous ne savons pour quelles raisons il a hasardé le changement de ce costume de tête; il aurait dû au moins, pour la satisfaction de ses Lecteurs, en découvrir le motif; mais c'est ce qu'il ne fait point dans son texte: car il dit simplement: » *Enstiferorum seu Spadatorum Ordo gerit binos enses sanguineos inter- » textos vesti candida. Quo argumento, aut auctore mihi non liquet, nihil enim de iis » historici illi, quos in hac tanta temporis angustia consuliti* ». *MODIUS, page 214, l. 7, Edit. de Francfort, en 1585.*

Michiel Colyn, page 16, figure 2, représente un Religieux de cet Ordre supposé, & au bas sont ces mots: » *Gladiatorum Ordo albatu cum binis ensib. rubeis coloris.*

L'habit de cet Ordre, selon ces Auteurs, est une robe ou tunique, une chape

ouverte des deux côtés, depuis les épaules jusqu'en bas, & sur le devant de laquelle sont cousues deux épées, rouges en croix de Saint-André les poignées en haut : & par-dessus cette chape est un camail avec son capuchon ; le tout blanc : les fouliers sont noirs. Toutes les figures que nous trouvons ont la tête couverte de leur capuchon, par cette raison nous ignorons s'ils portaient leurs cheveux ou non : car les discours que ces Historiens y ont joint ne nous en instruisent point. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Figuris aeneis, cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHEL COLYN. *Avec figures gravées en cuivre. fol. 16, figure 2. in-fol. Anvers, 1581.*

Le même sous le nom d'Abraham Bruin. in-fol. Anvers, 1581.

JOSSE AMMANUS & FRANÇOIS MODIUS. *Avec figures gravées en bois, pages 31 & 214, ligne 7. in-4°. pet. p. Francfort, 1585.*

RODOLPH. HOSPINIUS. *Editio secunda, fol. 240, caput 20. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Figures gravées en cuivre, sixieme division, page 139. in-12. sec. Edition d'Amsterdam. 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Avec figures gravées en cuivre, page 10 de sa Préface, in-4°. Paris, 1714.*





GLADIATEUR

OU PORTE EPÉE

O R D R E

DES RELIGIEUSES

DE LA MADELEINE,

O U

MADELONETTES,

A M E T Z (a).



LE Pere *Hélyot*, après avoir parlé de l'origine de ces Religieuses, de laquelle il ne donne aucune connoissance, dit : les Madelonettes de Metz se disent présentement Chanoinesses, ce qui paraît, disent-elles, par les anciens monumens qui sont dans leur Monastere, & par les figures des anciennes Religieuses; & que si elles portent présentement une robe blanche & un scapulaire pareil, ce n'est qu'à cause de la dévotion que leurs anciennes portaient à *Saint-Dominique*. . . . &c. que dans la suite pour se distinguer des Religieuses de l'Ordre de *Saint-Dominique*, elles quitterent le scapulaire & la chape noire pour en prendre de blancs, le scapulaire & la chape noire étant restés à leurs Sœurs Converses. Mais il n'ajoute pas beaucoup de foi à ces mémoires; d'autant plus, dit-il, que ces Religieuses sont mal informées de l'habillement des Religieuses de l'Ordre de *Saint-Dominique*, qui ne portent point de scapulaire noir, si ce n'est les Sœurs Converses; puis il observe que *Dominique* donna pour habillement une robe blanche & un manteau de couleur tanée aux Religieuses du Monastere de *Prouille*, qu'il établit, même avant son Ordre. C'est vraisemblablement pour détruire les prétentions de ces Religieuses touchant l'imitation qu'elles prétendent avoir faites de l'habit des Dominicaines. Nous donnons, poursuit-il, l'habillement des Religieuses de Metz, tel qu'elles le portent présentement.

Enfin, après avoir rejeté le motif de cette mutation d'habit, il convient qu'il y a quelqu'union entre l'Ordre de *Saint-Dominique* & celui de la *Madeleine*, puisque l'Ordre de la *Madeleine* suit les Constitutions de l'Ordre de *Saint-Dominique*, au moins, ajoute-t-il, il y avait en Allemagne plusieurs Monasteres qui suivaient ces Constitutions, ce qu'ont pu faire aussi les Madelonettes de Metz.

C O N C L U S I O N.

Il résulte de tout ceci, que l'on n'est pas plus certain si ces Religieuses suivent la Regle de *Saint-Dominique*, que l'on ne l'est de la couleur de leur habit, puisqu'il l'a désigné tout blanc, & qu'il le représente tel que nous le donnons ci-joint.

(a) Desquelles nous traiterons plus amplement dans les autres Chapitres du même Ordre.

Observation sur le Pere Hélyot.

L'Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires du Pere Hélyot, dont nous connaissons le travail immense & le mérite réel, par les comparaisons fréquentes que nous en faisons avec les textes originaux qu'il a consulté, laisse pourtant encore beaucoup à désirer pour le nécessaire seulement : car outre quelques fautes considérables qui s'y trouvent, mais que le mérite de l'Auteur nous fait regarder comme venues à l'impression, il y en existe d'autres d'une espece aussi désagréable, & qui proviennent peut-être du peu de temps qu'il avoit à donner à l'examen des Planches de ses Graveurs : quoi qu'il en soit, nous aurions désiré qu'il eut commis quelqu'un pour y veiller à sa place; car si l'Artiste ne représente pas exactement le sujet que l'Historien décrit, l'Ouvrage, tel bien qu'il puisse être exécuté d'ailleurs, demeure imparfait, forme un tout dont les parties sont désunies, & par conséquent privées des fonctions qui leurs sont propres. De-là naît une obscurité, qui répand des doutes sur tout l'Ouvrage; on ne fait à qui se fier, on hésite à décider si l'on doit plutôt suivre l'Artiste que l'Historien; le dernier, sans doute doit l'emporter: mais, dira-t-on, si c'est par la supériorité qu'il doit avoir l'avantage, cette même supériorité l'oblige aussi à suivre & diriger ceux qui lui sont subordonnés, à réparer leurs fautes, ou au moins à les adoucir en en prévenant ceux à qui elles peuvent être préjudiciables. C'est ce que le Pere Hélyot n'a point fait, & ce que nous lui reprochons: il a trop négligé la partie des Figures qu'il a fait graver; il ne les a point confrontées avec ses écrits, aussi s'en trouve-t-il quelques-unes qui sont infidèlement représentées: la Figure ci-jointe en fournit une preuve, c'est celle d'une Madelonnette de Metz, qui, selon la description doit être blanche; mais, selon la Gravure, elle est blanche & noire, telle que nous la représentons par la figure que nous en donnons, que nous avons imitée de celle qu'il a inférée dans le Tome III de son Ouvrage, & de laquelle nous traiterons plus amplement en parlant de cet Ordre. De plus, celle d'un Porte-Etoile en Angleterre est désignée semblable aux Jacobins ou Dominicains, mais la Gravure n'est point conforme à sa Description; ce que nous prouvons au Chapitre de cet Ordre.

V O Y E Z

* Mémoires manuscrits envoyés en 1708

* MURISSE. Histoire des Evêques de Metz.

Et le Pere HÉLYOT. tome 3, page 368 & suivantes. in-4°. Paris, 1715.



C O M M E N T A I R E S

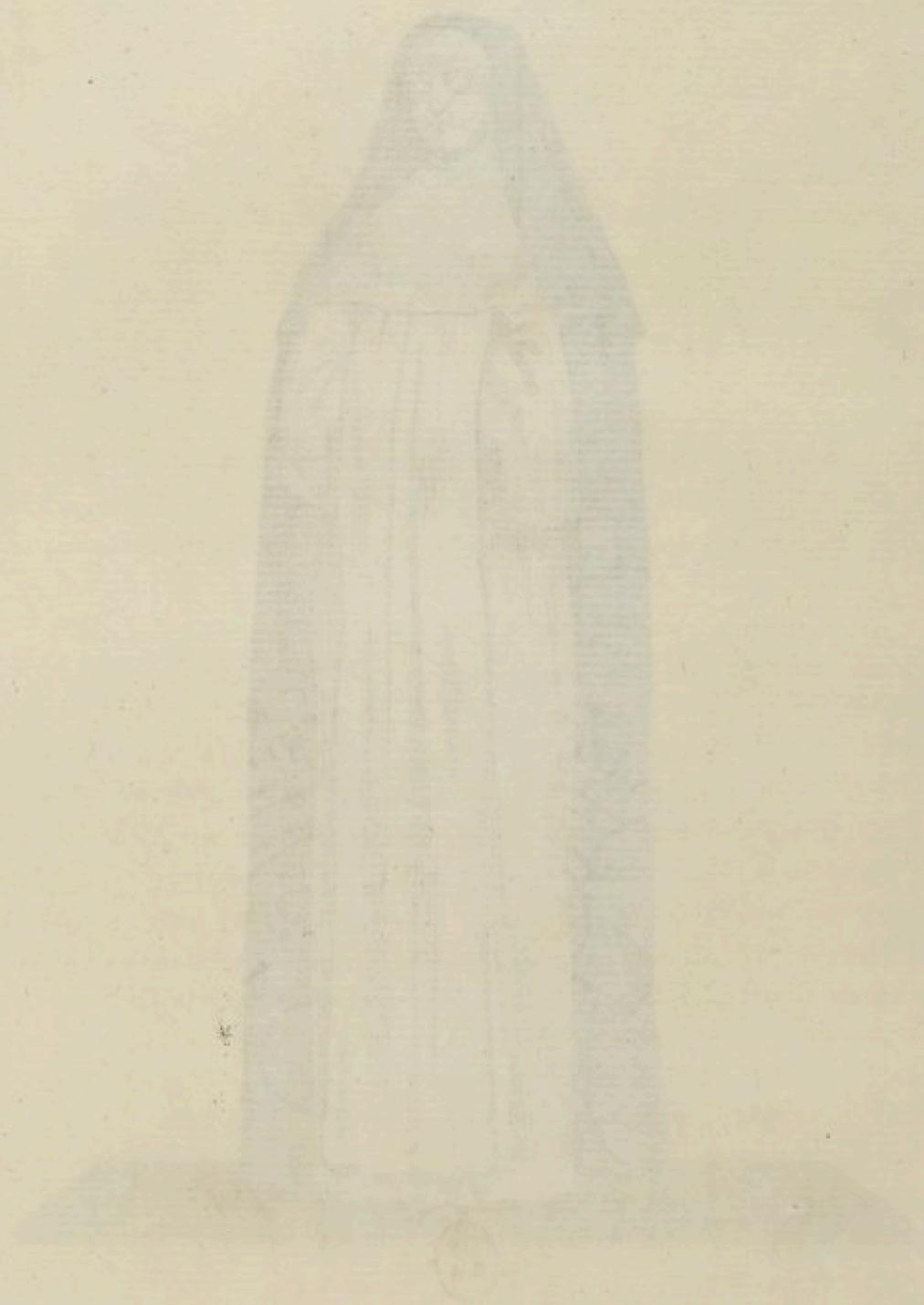
Il est à remarquer de tout ceci, que l'on n'est pas plus certain si ces Religieuses suivent la Règle de Saint-Dominique, que l'on ne l'est de la couleur de leur habit, puisqu'il la désigne tout blanc, & qu'il la représente tel que nous le donnons ci-joint.

(*) Dequelles nous traiterons plus amplement dans les autres Chapitres du même Ordre.



RELIGIEUSE MADELONETTE

A METS



RELIQUIE MARIE

1872

O R D R E
D E S
F I L L E S P É N I T E N T E S
D E P A R I S ,
D I T E S D E L A M A D E L E I N E ,

Institué à Paris l'an 1492.



Si l'on en croyait certains Auteurs (a) qui parlent de cet Ordre, on dirait avec eux, qu'il doit son institution à *Bertrand de Marseille*; mais l'erreur est trop lourde pour être reçue; & nous sommes étonnés qu'étant différens tant pour la couleur de l'habillement que pour l'époque de la fondation, des Auteurs instruits ayent pu commettre une faute si considérable: d'ailleurs, on fait que ce fut par les prédications du Pere *Jean Tisserand*, Religieux de l'Ordre de *S. François*, que l'an 1492, plusieurs femmes & filles impudiques se convertirent, & voulant faire pénitence de leurs déréglemens, *Charles VIII*, Roi de France (b), leur donna l'Hôtel de Bohême * pour le convertir en Monastere sous le titre de *Filles Pénitentes*, où elles furent enfermées, & où elles ont demeuré pendant quatre-vingt ans, jusqu'en l'an 1572, qu'elles furent transférées dans la Chapelle de *Saint Georges*, dans la rue *Saint Denis*, que possédaient les Bénédictins de *S. Magloire*, qui furent demeurer, dit-on, à l'Hôpital de *S. Jacques du Haut-Pas*.

Ce fut l'an 1497, que *Jean Simon*, cinquieme Evêque de Paris, en vertu d'un Bref du Pape *Alexandre VI* leur prescrivit des Statuts (c), & leur donna la regle de *Saint Augustin*, qu'elles suivaient encore en 1715. Selon le Pere *Hélyot*, le Pere *Dubreuil* (d) dit que lorsque ces Statuts furent faits, elles étaient déjà deux cents vingt * Religieuses, mais qu'il n'ose pas dire toutes Pénitentes ou Converties.

(a) Notamment le Pere *Gesnay*, Histoire de Marseille.

(b) Il paraît par le préambule de ces Constitutions, que c'est le Roi *Charles VIII* qui leur donna l'Hôtel appelé de *Bohaigne* *, & non pas le Duc d'Orléans.

* De Bohême.

(c) « Jehan, par la permission diuine, Euesque de Paris, a nos bien aimees & a Dieu donnees les Religieuses & Couuent des Filles Penitentes, dictes les Repenties de Paris, a nous subjectes sans moyen, SALUT. Comme par la grace de Dieu & par vraye inspiration, du tems que nous auons eu le regime, administration & joyssance de nostredict Euesche, & par le moyen de gens de deuotion qui ont eu loeil sur vous plus que vous-mesmes, vous estes assemblees tellement que estes en grand nombre, & aujourd'hui enuiron onze vingt * & plus, &

En effet, il y en avait peut-être quelques-unes qui y étaient renfermées contre leur gré & à la sollicitation de leurs parens, ou par autorité de justice; mais elles ne pouvaient pas être admises à la profession religieuse, puisque selon les Constitutions de l'Evêque de Paris, qui furent dressées pour maintenir l'observance régulière dans ce Monastere, l'on n'en devait recevoir aucune malgré elle, & qu'il fallait pour être Religieuses qu'elles eussent prostitué leur honneur, & qu'elles ne fussent pas vierges; car, par un des articles de ces Statuts, ce Prélat ordonne qu'on ne recevra aucune fille dans ce Monastere qu'elle n'ait commis le péché de la chair, & qu'elle sera visitée pour voir si elle a perdu sa virginité: que celles qui seront nommées pour en faire la visite, feront serment sur les Saints Evangiles entre les mains des Meres & Sous-Meres, & en la présence des Discrettes, de faire vrai & loyal rapport, & de dire si elles sont corrompues: il ordonne que cet article sera inviolablement observé: » car » vous scauez, leur dit-il, que aucunes sont venues à nous qui estoient vierges & bonnes » pucelles, & telles ont este par vous trouuees, combien quelles eussent a la suggestion de » leurs meres & parens qui ne demandoient que sen défaire, afferme estre corrom- » pues. Et dans un autre article il ajoute, *Item en outre, ordonnons que si aucune vouloit » entrer en vostre Congregation, quelle soit interroguee par les Meres & Soubz Mere, » present votre Confesseur, & si elle se dit corrompue, & que telle soit trouuee, si para- » vant quelle fust corrompue, elle auoit eu desir d'entrer en vostre Religion; & si afin de y » entrer, elle sest point faict corrompre, & sera tenue faire serment sur les Sainctes » Euangilles en la main de vostre Pere Confesseur, en la presence de cinq ou six, sur peine » de damnation eternelle, si elle sest point fait corrompre en intention d'entrer en vostre » Religion, lequel lui declairera que pose quelle fust professe ou non, & que on fust auerti » quelle se fust faict corrompre en cette intention, quelle ne sera reputee Religieuse de votre » Monastere quelque vœu quelle ait fait.*

Puis donc qu'il fallait prêter ces sermens pour être reçue Religieuse dans ce Monas-

» pourroit estre chose frustratoire vostre assemblée & bon propos, sinon quelle fust pardurable, & perpetuellement » observee & gardee, qui ne se peult faire sans Statuts, Ordonnances & Constitutions. A ceste cause en ensui- » uant l'obligation a laquelle de nostre office pastoral sommes tenuz & obliges, du conseil de plusieurs notables » personnaiges, gens de religion & du consentement de vous toutes, tant pour vous que pour vos successeresses » Religieuses qui seront audict Monastere, en l'Hostel qui fust appelle de Bochaigne que le Roi nostre Sire vous a » donne, estant en nostre Censive, Justice & Seigneurie, a cause de nostre dit Evesche, auons statue & ordonne, » statuons & ordonnons, les choses que cy apres seront declarees estre inuolablement gardees & observees audict » Monastere.

(d) En l'an de grace 1198, Foulques de Nueilli, Prestre fort devot, Chapellain de nostre Evesque Maurice de Solliac Sufalegué, fit achever de bastir (estant aidé & secouru des aumosnes de son Maistre susnommé, & de quelques autres gens de bien) & fonda l'Eglise & Abbaye de S. Anthoine des champs lez Paris, où (comme escrit l'Authour incogneu de la Mer des Histoires) il mit & logea *pauures femmes qui durât leur jeunesse s'estoient abandonnées à fornication, dont elles se estoient finablement retirées & auoient fait vœu de chasteté.*

Icelles ont esté depuis translâtées en l'Hostel d'Orléans vers l'Eglise Sainct Eustache. Voyez ce que j'en escrivi cy-aprez, dit Dubreuil, p. 226.

En l'an 1492, plusieurs femmes ou filles impudiques se convertirent à faire pénitence, aux predications de F. Jean Tisserand, devot Religieux de l'Ordre S. François, & n'attendant qu'un Monastere pour s'y reclure & y effectuer leur sainct propos. Loys Duc d'Orléans, leur donna son Hostel dit d'Orléans, où elles demouroient encores en l'an mil cinq cents soixante & un.

Du depuis, pendant le Regne de Charles IX, on les instala au Monastere S. Magloire, où avoit esté jadis la justice patibulaire, à ce que l'on peut présumer de ce qu'environ l'an 1525, l'Abbé desdits Religieux Sainct Magloire s'y tenans lors, faisant bastir dans des jardins autour de l'Eglise, on trouva dedans terre plusieurs offemens de corps morts, avec des chaines de fer & potences à gibet, comme on en trouva encores pareillement en l'an 1549, fouillant les fondemens d'une maison sise joignant la mesme Eglise.

tere, il y a bien de l'apparence que des personnes que l'on y avait renfermées malgré elles, n'auraient jamais prêté le serment que l'on exigeait.

Il y a encore un article de ces Constitutions, qui ordonne que *l'on n'en recevra aucune qui aura passé trente ans, de peur, dit l'Evêque de Paris, que, sous ombre d'être reçues en cet Ordre, & en quelque tems que ce soit, il n'y en eût qui voulussent continuer dans leur péché.* Ces Religieuses suivaient la regle de *S. Augustin*; elles étaient obligées de dire l'Office de la Vierge au chœur; elles se levaient à minuit pour dire Matines; & il y avait toujours deux Sœurs qui veillaient dans le dortoir. Elles pratiquaient encore d'autres jeunes, outre ceux ordonnés par l'Eglise; elles tenaient Chapitre les Lundis, les Mercredis & Vendredis; elles prenaient la discipline tous les Vendredis de l'année, & en Carême les Mercredis & Vendredis, & tous les jours de la Semaine-Sainte. Comme elles ne vivaient que d'aumônes dans les commencemens, elles allaient deux à deux par la Ville pour les chercher. Celles qui étaient destinées pour cet emploi ne pouvaient boire ni manger en Ville: il n'était permis qu'aux Quêteuses de sortir; car elles faisaient vœu de perpétuelle clôture, comme il est porté par la formule de leurs vœux, qu'elles prononçaient de cette maniere: *Je N. vouë & promets à Dieu & à la Vierge Marie, & à Monseigneur l'Evêque de Paris, mon Prélat & Pere spirituel, & à vous Mere & Sous-Mere, & tout le Couvent, stabilité & fermeté sous clôture perpétuelle en ce lieu ici, la conversion de mes mœurs, chasteté, pauvreté & obéissance, selon la regle de Monseigneur Saint Augustin, & selon les statuts, réformation & modification faits & à faire par Révérend Pere en Dieu Monseigneur Jehan, Evêque de Paris, l'an 1497.* Alors leur habit était blanc, ainsi que leur voile.

Les Constitutions de ce Prélat portent qu'il y aura dans ce Monastere des Religieux qui suivront aussi la même regle; qu'ils auront des chaperons, des robes grises, & une autre robe de laine blanche par-dessous. Ils devaient faire un an de noviciat, après lequel faisaient leur profession à la grande grille de ce Couvent entre les mains de la Supérieure & du Pere Confesseur, en ces termes: *Je N. promets & vouë à Dieu & à Monseigneur l'Evêque de Paris mon Prélat, à vous Mere, & à tout le Couvent, & à vous beau-pere Confesseur, chasteté, pauvreté & obéissance, principalement à mon Prélat Monseigneur l'Evêque de Paris, & au Couvent des Sœurs de ce Monastere.* Nous croyons ceci une preuve suffisante contre l'opinion du Pere Gesnai, & qui fait voir clairement qu'il s'est trompé, lorsqu'il a dit que ces Religieuses Filles Pénitentes à Paris avaient embrassé l'Institut de *Bertrand*: d'ailleurs, les Religieux de son Ordre sont vêtus de noir, & ceux qui étaient dans ce Monastere des Pénitentes étaient habillés de gris, & portaient un chaperon, au lieu que ceux de *Bertrand* ont un capuchon, &c. & de plus, ils ont été institués par l'Evêque de Paris.

Les Religieuses devaient pourvoir à toutes les nécessités des Religieux, tant pour la vie, que pour l'habit & les études. Elles en élifaient un pour Confesseur, & il en devait choisir d'autres pour le soulager. Ces Religieux étaient obligés de dire l'Office selon l'usage de l'Eglise Romaine; ils le récitaient à voix basse, & se levaient aussi à minuit pour dire Matines.

Voilà quelle a été la véritable origine du Monastere des Filles Pénitentes de la rue *Saint Denis*, où l'on recevait encore des Filles Repenties (e) vers le milieu du dernier siecle, comme il parait par la Vie de la Mere *Marie Alvequin*, Réformatrice de ce Monastere, donnée par M. *Bieffe* en 1649, & par la Relation de la naissance & du progrès de celui des Madelonettes, qui fut aussi imprimée en la même année. Mais

(e) *Hélyot* dit qu'il y avait plus de cinquante ou soixante ans qu'elles ne recevaient plus que des filles d'honneur. Il écrivait en 1715.

depuis plus de cent & quelques années, on n'y reçoit plus que des filles d'honneur, & quoiqu'en dise M. de *Marivaux* (f), nous laissons son opinion pour suivre la vérité de l'Histoire.

(f) M. de *Marivaux*, parlant de l'origine de ce Monastere des Filles Pénitentes, dit que le Pere *Tisserant* attira par ses prédications un grand nombre de personnes de différens sexes & états, même distinguées par leur vertu; qu'elles lui protestèrent que voulant servir Dieu, elles s'abandonnaient sous sa conduite: elles étaient, dit-il, plus de deux cens Demoiselles qui prirent cette résolution, & qu'il enferma dans un Monastere. Pour lever l'illusion populaire, à ce qu'il prétend, sur le nom de Pénitentes, qu'elles ont toujours eu, il ajoute que ce nom ne leur fut imposé qu'en considération du changement qu'elles firent d'une vie douce & délicate, telle qu'est celle des personnes de qualité dans le monde, quelques vertueuses qu'elles soient, à la vie austere qu'elles embrasserent si généreusement dans cette nouvelle Religion. M. de *Marivaux* convient que l'Evêque de Paris, *Jean Simon*, leur donna des constitutions qui furent observées de toutes les Religieuses, avec une exactitude & une fidélité inviolable. Mais ce Prélat n'aurait-il pas été digne de blâme, si voyant plus de deux cens filles sages, qui voulaient vivre séparées du monde, en se mettant en Congrégation, il les avait obligées dans le commencement de leur retraite, de ne recevoir parmi elles que des filles prostituées, qui devaient faire serment sur l'Evangile, qu'elles ne s'étaient point fait corrompre dans l'intention d'entrer dans cet Ordre, où l'on ne pouvait être reçu qu'après avoir commis le péché de la chair? Peut-on croire M. de *Marivaux*, lorsqu'il dit qu'il n'a rien avancé que de vrai, & que ce n'est qu'après avoir examiné les titres originaux de la fondation? Et a-t-il pu s'imaginer, que quoique ces Religieuses Pénitentes aient peut-être supprimé leurs anciennes Constitutions; il ne s'en trouvât encore des exemplaires dans quelques Bibliothèques, comme en effet il s'en trouve dans la Bibliothèque du Roi, à Paris, & dans quelques autres * où l'on peut les consulter: elles sont toutes en lettres gothiques, ce qui fait voir qu'elles sont des premières Editions qui furent faites du temps de l'Evêque *Jean Simon*.

Une preuve très-convaincante que ces Religieuses étoient Pénitentes, non comme dit M. de *Marivaux*, parce qu'elles avoient changées une vie douce & délicate en une pleine d'austérité & de mortifications; mais parce qu'elles avoient quittées leur conduite impudique, & abandonné leurs débauches pour mener une vie régulière dans le Monastere, c'est que dans les Constitutions que l'Evêque de Paris, *Jean Simon*, cinquième du nom, leur fit & leur donna l'an 1497. Les choses sont expliquées trop clairement pour laisser le moindre doute sur la qualité de la pénitence à laquelle elles s'étaient dévouées. Nous en convaincront nos Lecteurs par un fragment du cinquième des dix-huit Chapitres qui sont après ces Constitutions, où il est traité de la luxure, & par un autre passage du septième Chapitre, auquel nous ajouterons une partie du préambule desdits Chapitres.

» Afin que sachez aimez congnoissez votre règle: les instrumens de bonnes œuvres avec les degrez de l'humilité qui vous sont tres necessaires pour viure religieusement & y perseverer pour acquerir la gloire qui dure
» sans fin vous devez scavoir congnoistre & considerer que vous estes plus tenues & plus obligees a Dieu que
» nulles autres: car il ne vous a seulement retirees de la boue & ordure ou vous estiez: mais vous a fait une
» grace que il na fait a autres de vostre qualite, qui le temps passé ont este pecheresses comme vous, & qui ont
» eu plus de desir de se retourner a Dieu & de laisser leur damnee vie mondaine que vous n'avez eu, parce
» quelles nont peu trouver leur oportunité comme vous. Car elles nont eu lieu propice ne exemple d'autrui ne
» parsonnages qui a ce les ayent induictes: conduictes: ou adresses pour y paruenir ne qui ayent desiré &
» pourchassé leur salut, ce que vous avez trouue qui vous pourroit estre plus nuisible a lame si vous retourniez
» a ceste damnee & maudicte vie de pechie, &c. &c.

» Le cinquième Chapitre sera du peschier de luxure, duquel, comme il est vray semblable, vous avez plus
» este soulliees & tachiees le temps passé que des autres en desobeissant Dieu & en faisant contre ses Comman-
» demens. . . . Et or doncques filles louez & remerciez Dieu qui vous a retireez & otez par son infinie bonte
» ceste orde & puante delectation qui est sitost passée & qui vous a preseruees des tourmens eternalz d'Enfer en
» feu, en flambe, en misere en opprobre que souvent vous avez deseruiz & ou le Diable vous menoit plusieurs
» fois neust este que Dieu par ses Anges vous a conseruees & gardees & vous a appellees en la maison de
» repentance & penitance mais que vous avez fait vraye & entiere confession, & que dorenavant vous aymiez
» continence & chastete de laquelle aymer vous admoneste Saint-Paoul.
» Or doncques filles, si vous avez este ordres puantes & luxurieuses soies dorenavant chastes & continentes

* Il y en avait aussi un exemplaire à la Bibliothèque des Jésuites à Paris.

Elles ont été réformées en 1616 par la Mere *Marie Alvequin*, qui fut tirée du Monastere de *Montmartre* avec sept Religieuses pour réformer celui de ces Pénitentes de Paris : elle y entra le 2 Juillet 1616, & y mourut le 25 Janvier 1648, âgée de quatre-vingt-deux ans. Les désordres de la guerre avaient causé dans ce Monastere beaucoup de relâchement ; mais elle remit tout en ordre en peu de temps, elle y rétablit l'observance régulière, & leur fit prendre un habillement différent de celui qu'elles portaient, leur ayant donné un habit de couleur minime avec un scapulaire pareil, &

» de fait & de volente & en se faisant vous ne deservites jamais tant de maux quelle vous fera avoir de bien
 » desquelz avez cinq car premierement tout ainsi que le temps passe luxure vous a faittes viles, ordes, ifames
 » & deshonestes dorenavant chastete vous rendra toutes belles, toutes pures & toutes nettes car de lame
 » chaste il est escript au Cantique. Sicut lilium * inter spinas sic amica mea inter filias. Et dit Monseigneur
 » Saint-Bernard, que chastete fait les gens estre Angez parce que ils ont la similitude des Angez qui sont chastes.
 » Secondement chastete fait la personne estre avec Dieu comme dit Ysidore. Continentia. &c.
 » qui ayme nestete de corps & du cueur il aura le Roy qui est Dieu pour son amy. Tiercement, si vous estes
 » chastes les Angelz vous aymeront singulierement veoyez que chascune beste ayme son semblable.

. » Chose qui vous fera chastes, cest que voz habillemens soient de
 » petit pris & par dessoubz durs & aspres ; car par ce moyen est oste ung grant soing & curiosite à votre cha-
 » rongne. Quia molles mollia quærunt.

Dans le septieme Chapitre, où il est traité de la gourmandise, il est dit. . . . » Car plusieurs quant ilz se
 » accoustument a trop boire & trop mengier ilz font a la fin leur dieu de leur ventre, dont il leur en vient
 » infiniz maux & a ceste cause vous devez aymer le contraire du pechie de glouttonnie qui est sobriete ; car
 » par sobriete vous euiterez beaucoup de pechiez car quant une personne est yvrongne & gourmande commune-
 » ment elle despend & dissipe tous les biens quelle peut avoir soient temporelz ou spirituelz des temporelz vous
 » en scauez bien les exemples car il en y a plusieurs dentre vous lesquelles quant le temps passe auoient gaigne
 » quelque argent de la vente de leurs charongnes par leur maudicte luxure en elles habandonnant a chaquun
 » incontinent le portoient aux estuues & lemployoient en gourmandises avec maquerelles, maquereaulx &
 » paillars qui souuent les auoient venduz & liurez pour en auoir le broust & pour gourmander tellement que
 » quant le Saint Esperit les a touchees pour entrer en la maison de religion pour en faire penitance il a faillu
 » faire questes & estre en peine & pourchatz pour leur auoir une poure robe blanche qui este appelée robe de in-
 » nocence, &c. &c. Nous croyons en avoir suffisamment rapporté pour prouver que ces Religieuses
 étaient au commencement de leur établissement, ce que leur nom les faisaient paraître, c'est-à-dire
 des Converties, & que M. de *Marivaux* en a imposé, ou s'est laissé tromper par les nouvelles Con-
 stitutions, si toutesfois il est vrai qu'il y en ait de nouvelles.

On les appelle à présent *Dames de S. Magloire*, suivant l'Inscription qu'elles ont fait mettre depuis un certain temps au-dessus de leur porte ; quoique le Public leur donne encore le nom de Pénitentes, & quoi qu'elles aient toujours conservées beaucoup de dévotion pour *Madeleine* Pénitente, on ne tire pas de là une conséquence qu'elles aient auparavant suivi *Madeleine* Péchereffe, puisqu'elle ne sont assurément pas les seules dont les Monasteres ayant été bâti d'abord pour servir de refuge à des péchereffes publiques, sont devenus dans la suite des retraites pour la vertu ; ce dont nous donnerons plus d'un exemple dans le cours de cet Ouvrage.

Hospinianus, fol. 263 dit, *ordo Pœnitentium Mulierum seu Meretricum*, caput 54.

Ordo Pœnitentium Mulierum ex Prostitutis, caput Parisius ex prædicatione Joannis Tifferani, minoritæ anno 1499. Eumque Nicolaus 4 probavit genebrardus in Chronico, & Joannis Multivallis in appendice ad Eusebii Chron. referunt ad annum 1494.

Hospinianus auroit du s'en tenir à ces dernieres époques, puisqu'effectivement ces Pénitentes étoient déjà plus de deux cens vingt en 1497, que l'Evêque de Paris, par permission du Pape *Alexandre VI*, leur dressa des Constitutions. De plus, *Hospinianus* n'est pas recevable lorsqu'il dit : *eumque Nicolaus IV. probavit.* Car comment Nicolas IV, qui fut Pape le 15 Février 1288, & qui mourut le 4 Avril 1292, a-t-il pu approuver des Religieuses qui ne furent établies qu'en 1492, c'est-à-dire 202 ans après sa mort ? Ce ne peut-être non plus Nicolas V, car il mourut l'an 1455. On peut mettre cette inexactitude d'*Hospinianus* avec les autres.

* Dans l'Édition que nous avons consultée, il y a *libium* pour *lilium*. C'est celle de la Bibliothèque des Jésuites, qui est présentement à celle du Roi.

un voile noir. Elle adoucit les austérités de leur Institut, si l'on en doit croire M. de *Marivaux*; car, selon lui, elle leur fit dire Matines à huit heures du soir, au lieu qu'elles se levaient à minuit; elle leur fit quitter les chemises de serge pour en prendre de toile, &c. &c.

Avant la réforme, l'habit de cet Ordre était une robe blanche avec une ceinture, une guimpe, un bandeau & un voile aussi blanc: ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a représenté, *tome 3, page 362.*

Après la réforme, elles étaient vêtues de robes & scapulaires brun-minime, leur guimpe & leur bandeau blancs, & par-dessus un voile noir doublé d'un autre voile, mais blanc. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée du Pere *Hélyot*, *tome 3, page 364.*

C O N C L U S I O N.

Ces Pénitentes ont été converties par le Pere *Tifferand*, de l'Ordre de *S. François*, & établies par *Charles VIII*, Roi de France, qui leur a donné l'Hôtel de Bohême, ainsi qu'il paraît par leurs anciennes Constitutions (*), que l'Evêque de Paris *Jean Simon V*, leur donna l'an 1497. Elles ont été transférées l'an 1572 dans la rue *S. Denis* en la Chapelle de *S. Georges* que possédaient les Bénédictins de *S. Magloire*. Elles étaient alors vêtues de blanc. Elles furent réformées en 1616 par la Mere *Marie Alvequin*, du Monastere de Montmartre, qui changea leur habit blanc en un de couleur minime, & leur donna un scapulaire de la même couleur, & un voile noir; puis leur adoucit plusieurs austérités.

V O Y E Z

DUBREUIL. *Antiquités de Paris*, page 397. in-8°. Paris, 1608.

(*) *Les anciennes Constitutions de ces Religieuses en lettres gothiques.* in-4°. pet. p. Paris, 1500. v. hel.

RENÉ BIESSE. *Vie de la Mere Marie Alvequin, Réformatrice de cet Ordre*, in-12. Paris, 1649.

JÉRÔME LACOUX DE MARIVAUX. *Vie de la même.* in-12. Paris, 1687.

MONTRY. *Relation de la naissance, & du progrès des Madelonettes.* in-24. Paris, 1649.

* GESNAY. *Hist. Massillien.*

Le Pere HÉLYOT. *Tome 3, pages 362, 364 & 368.* in-4°. Paris, 1715.

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, page 307, chap. 58. in-8°. Rouen, 1697. prem. édit.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De orig. & progress. Monachat. &c.* fol. 263. in-fol. Tiguri, 1609. Edit. secund.

Et l'Art de vérifier les dates, *Chronologie des Papes*, pages 300 & 309. in-fol. Paris; édit. de 1770.





HABIT ^{DES} *RELIGIEUSES*

PENITENTES A PARIS AVANT LEUR REFORME



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



HABIT^{DES} RELIGIEUSES

PENITENTES A PARIS APRES LEUR REFORME

O R D R E

D E

S A I N T C O L O M B A N ,

Institué à Annegray vers l'an 692 (a).



COLOMBAN (b) ayant obtenu de *Comgal*, son Abbé, la permission de passer en France avec douze Religieux du Monastere de *Binchor**, avec lesquels il alla d'abord en Angleterre, d'où il revint ensuite dans la Gaule; il était alors âgé d'environ trente ans: *Gontrand* régnait en Bourgogne, & *Childebert* en Austrasie. Le désert de Vauge, quoique stérile & plein de rochers, lui parut agréable; il s'y arrêta, & choisit pour sa demeure un vieux Château ruiné nommé *Annegray*, où il pratiqua avec ses compagnons tous les exercices de la vie religieuse. Leurs austérités furent très-grandes; elles parvinrent à la connaissance des hommes. Le nom de *Colomban* devint alors célèbre, & attira de toutes parts auprès de lui une infinité de personnes: ce qui lui fit naître le dessein de bâtir un nouveau Monastere dans le même désert. Il trouva heureusement à trente milles d'*Annegray*, un autre vieux Château nommé *Luxeu*, qui avait été autrefois très-fort: il commença d'y bâtir un Monastere qui fut bientôt rempli, & servit de modele à plusieurs autres. Le nombre de ces Religieux devint en peu de temps si considérable, qu'à l'exemple des *Acémetes*, ils se partageaient par bandes pour faire sans interruption le service divin (c).

Les Disciples de *Colomban* augmentant de jour en jour, ces deux Monasteres ne suffirent pas pour les contenir; aussi fit-il bâtir celui de *Fontaine*, à une lieue de *Luxeu*, où il y eut dans la suite jusqu'à soixante Religieux, soumis à ce Monastere & celui d'*Annegray* à *Luxeu*, qui en était le chef, comme étant le plus considérable des trois; & c'est de-là (d) qu'est venue la premiere origine des Prieurés, qui ayant été fondés par des Abbayes, en dépendaient.

Colomban ayant fondé ces trois Monasteres, les gouvernait en qualité de Général; & afin que la même discipline y fut également observée, il leur donna une regle qui ne contient que neuf chapitres. L'obéissance aveugle en toutes choses, quoique dure &

(a) Le Pere *Hélyot*, d'après *Dom Mabillon*, met l'époque de cette fondation en 690; mais nous aimons mieux en cela suivre l'Art de vérifier les dates, qui l'a fixée en 692.

(b) *Colomban*, selon *Hélyot*, nâquit en 560 en Irlande dans la Province de *Lagenie* ou *Leinster*. Dès sa jeunesse il fit beaucoup de progrès dans les Sciences. On dit que pour fuir la volupté, il quitta son pays malgré les instances de sa mere, puis après il quitta entierement le monde, & se fit Religieux au Monastere de *Binchor*, sous l'Abbé *Comgal* ou *Comogelle*.

(c) Le Pere *Mabillon* doute de cette psalmodie continuelle.

(d) Selon le Pere *Hélyot*.

* *Bancor* ou *Bencor*.

répugnante, y est expressement recommandée; le silence y est ordonné; le jeûne, la priere & le travail continuel y sont prescrits; des herbes, des légumes, de la farine détrempée d'eau, avec un petit pain, étaient toute la nourriture qui leur fut permise, encore ne la prenaient-ils que le soir, & elle devait être proportionnée au travail.

Après la regle, suit le pénitenciel, c'est-à-dire, la correction des fautes les plus ordinaires aux Moines. Entre les punitions qui y sont détaillées, ce sont les coups de fouet qui dominant, & que l'on donnait, selon les cas, jusqu'à deux cents; mais à la vérité on avait l'attention de ne les distribuer que par vingt-cinq à la fois. *Colomban* conduisait ses Religieux comme on conduit des chevaux. Ce pénitenciel est rempli de minuties qui font connaître quelle était la discipline sévère des Monasteres de ces premiers siècles.

Il y avait deux Economes dans chaque Monastere, un grand & un petit. Le grand était Prevôt, chargé des affaires extérieures, afin que l'Abbé n'ait que le soin des âmes: le petit était chargé du détail de la Maison. Les Moines changeaient d'habit pour la nuit, ils reprenaient ensuite l'habit du jour, après en avoir demandé la permission à chaque fois. Ils restaient assis pendant qu'on sonnait l'office, excepté ceux qui étaient en pénitence, qui se tenaient debout. Ils se lavaient souvent la tête, & il n'était permis aux pénitens de se la laver que les Dimanches.

Colomban, en passant de l'Irlande en France, changea de pays, mais non pas de discipline, principalement au sujet de la Pâque, qu'il célébrait au jour marqué dans le calendrier des Hibernais; ce qui donna occasion aux Ecclésiastiques de son voisinage qui s'en apperçurent, de blâmer ouvertement sa conduite; parce que, selon ce calendrier, on célébrait quelquefois cette fête le même jour que les Juifs. *Colomban* en écrivit à *S. Grégoire*; mais les deux lettres qu'il lui écrivit ne lui furent point remises. Il écrivit aussi aux Prélats de France, qui tenaient un Synode* dans quelques Villes de Bourgogne; mais on ne fait point si ce Concile fit quelque Décret touchant la Pâque. Il écrivit (e) au Pape *Boniface III* sur le même sujet, & lui envoya copie des lettres qu'il avait écrites à *S. Grégoire*, le priant de lui permettre de ne point recevoir là-dessus les regles des Français, mais de célébrer toujours la Pâque avec ses Disciples, comme ils l'avaient appris de leurs peres. On ne fait point non plus quelle réponse lui fit le Pape; mais il est probable qu'étant en Italie comme il y fut dans la suite, il ait abandonné pour lors la tradition des Hibernais; c'est ce qui paraît tant par ses lettres qu'il écrivit du Monastere de *Bobio* au Pape *Boniface IV*, au sujet des trois Chapitres**, que par le Concile de Mâcon, dans lequel il n'est fait aucune mention de la célébration de la Pâque, quoiqu'*Agrestin* y eut fait des plaintes de plusieurs singularités que *Colomban* avait introduit dans ses Monasteres.

Il donnait trop librement des avis aux Princes (f), & s'en fit des ennemis d'autant

* Que l'on croit être le Concile de Châlons-sur-Saône, assemblé en 603.

(e) Le Pere *Hélyot* dit qu'il écrivit à *Boniface III* l'an 605; mais il n'a pas fait attention que *Boniface* ne fut élu tout au plutôt que le 25 Février 606; & si l'on en croit le Pere *Pagi*, il met son ordination au 19 Février 607, & sa mort aussi la même année le 10 Novembre: d'ailleurs, les différens Auteurs s'accordent sur la durée de son Pontificat, qui fut de huit mois vingt-huit jours.

** C'est ainsi qu'on appelait les écrits de *Théodore de Mopsueste*, de *Théodore*, contre ceux de *S. Cyrille*, & la lettre d'*Ibas* à *Maris* Persan, que le cinquième Concile général avait condamnés, comme favorables à l'hérésie de *Nestorius*.

(f) Et particulièrement à *Thierry* ou *Théodoric*, Roi de Bourgogne, qu'il reprit de plusieurs crimes infâmes & scandaleux. *Brunehaut*, grand'mere de ce Prince, dont il se fit une ennemie, lui nuit d'autant plus qu'elle était naturellement méchante. L'an 599, *Théodebert*, par le conseil des Grands

plus à craindre qu'ils étaient puissans; on lui fit un crime de sa conduite en général, & comme il n'en voulut rien changer, on l'exila à Besançon; puis on lui donna la liberté de retourner à *Luxeu*, ensuite on voulut le faire repasser en Irlande; mais cela ne réussit point. L'an 610, il vint trouver *Clotaire*, fils de *Chilperic*, qui régnait dans la France occidentale, qu'on appelait Neustrie, & il en fut reçu avec une bonté extraordinaire: malgré cela, il refusa de s'établir dans ses Etats & d'y bâtir un Monastere. Il passa à la Cour de *Théodebert*, Roi d'Austrasie, qui le reçut avec la même bienveillance, & ce Prince lui offrit avec une bonté & une générosité royale, de lui donner dans ses Etats quelque lieu commode pour lui & ses Disciples proche de quelques peuples encore infideles, auxquels il pourrait prêcher. Son zele lui fit accepter ces offres; il passa à *Mayence*, & remontant toujours le fleuve, entra dans l'*Aar*, de-là dans le *Leinat*, & s'avança jusqu'à l'extrémité du lac de *Zuric*. Etant venu à *Zug*, il trouva cette solitude si agréable, qu'il résolut de s'y arrêter. Les habitans de ces lieux étaient cruels & impies; ils adoraient encore des idoles, leur offraient des victimes, & observaient les augures & les divinations. *Colomban* en gagna plusieurs par ses prédications: mais *Gal* son compagnon, ayant brûlé les temples des idoles, & jetté dans le lac toutes les offrandes qu'il y trouva, le peuple en fut si irrité, qu'il résolut de le tuer, & de chasser de leur pays *Colomban*, après l'avoir fouetté & maltraité: mais *Colomban* l'ayant su, passa avec ses Religieux à un Bourg nommé *Arben* sur le lac de *Constance*. Là un Prêtre nommé *Willimar* lui indiqua un lieu fertile & agréable environné de montagnes, où étaient les ruines d'une petite Ville nommée *Bregentz*. *Colomban* y étant arrivé avec ses compagnons, y trouva un Oratoire dédié à *Sainte Aurélie*, auprès duquel ils firent de petits logemens: puis il fit des conversions; la famine vint, & il fit des miracles.

L'an 612, *Thierry* (g) déclare la guerre à *Théodebert*, lui livre bataille dans la plaine de *Toul*, le met en fuite, & le poursuit jusqu'à *Tolbiac*, aujourd'hui *Zulpich*. La même année, *Thierry* gagne une seconde bataille sur *Théodebert*, qui est pris, dépouillé de ses ornemens royaux, & conduit à *Châlons-sur-Saône*, où la Reine *Brunehaut* lui fait couper les cheveux, & le fait mourir peu après. Par cette victoire, *Thierry* devient maître du pays ennemi. *Colomban* ne s'y trouvant plus en sûreté, se détermina à passer en Italie, où il fonda l'Abbaye de *Bobio* au Mont *Apennin*: mais à peine y eut-il fixé sa demeure, que les choses changerent de face par la mort de *Thierry*, qui rendit *Clotaire* maître de toute la France. Ce Prince envoya chercher *Eustase* qui gouvernait le Monastere de *Luxeu*, le pria d'aller trouver *Colomban*, & de mener avec lui des Nobles pour caution de sa bonne volonté pour lui, afin de l'inviter à le venir trouver. *Eustase* s'acquitta de sa commission, & *Colomban* le reçut avec joie, & le pria de l'excuser auprès du Roi de ce qu'il ne pouvait revenir en France, & de le prier d'accorder sa

d'Austrasie, la chassa, quoiqu'elle fut son ayeule; ce dont elle se vengea treize ans après, en le faisant mourir: & elle fut tellement abandonnée, dit-on, que s'étant trouvée seule au milieu de la campagne, elle n'aurait su que devenir, sans un pauvre homme qui la reconnut, & la reconduisit (†) à la Cour de *Thierry*; mais après la mort de *Thierry* elle eût quelques démêlés avec *Clotaire*, qui s'était rendu maître de toute la France: il la fit amener devant lui, lui fit de sanglants reproches, l'accusant d'avoir fait mourir dix Rois des Français, & prononça contre elle un Arrêt de mort qui fut exécuté sur le champ. Par cet Arrêt, il la condamna à être tourmentée pendant trois jours, puis conduite par toute l'armée sur un chameau; enfin liée par les cheveux, par un bras & un pied à la queue d'un cheval furieux, qui lui brisa les membres, & mit son corps en pieces.

(g) *Thierry* ou *Théodoric* en 613, dans le moment où il allait livrer bataille à *Clotaire*, mourut subitement d'un flux de ventre que l'on croit avoir été occasionné par le poison. Il était âgé de vingt-six ans, & en avait régné environ dix-huit.

protection au Monastere de *Luxeu*. Il le chargea d'une lettre (*h*) pour ce Prince, qui la reçut avec satisfaction, & accorda sa protection audit Monastere, qu'il enrichit, & dont il étendit les limites au gré d'*Eustase*.

Colomban ayant resté plus d'un an à *Bobio*, y mourut le 21 Novembre 615 (*i*).

Colomban forcé de quitter *Luxeu*, y avait laissé *Attale* pour y faire la fonction de Prieur; mais voyant après que quelques particuliers s'étaient emparés d'une partie de son Monastere, il y envoya *Eustase* pour gouverner cette Communauté, de laquelle il prit la défense, & retira des mains des usurpateurs les biens qui lui appartenaient, & y maintint la discipline établie par *Colomban*. Il eut beaucoup de Disciples, desquels fut *Romarc*, qui fonda l'Abbaye de Remiremont, & plusieurs autres qui furent Evêques: mais la paix de son Monastere fut troublée par *Agrestin* (*k*), qui ayant embrassé le parti de ceux d'*Acquilee*, mit tout en usage pour attirer à soi les Disciples de *Colomban*. Il écrivit à *Attale*, successeur de *Colomban*, l'accusant d'erreur, de ce qu'étant toujours fidele à l'Eglise Romaine, il condamnait les trois Chapitres **. Il retourna ensuite à *Luxeu*, où il tâcha de mettre *Eustase* dans son parti: mais cet Abbé était trop ferme dans ses sentimens pour en changer; & loin de l'écouter, il le chassa de son Monastere comme un perturbateur & un séditionnaire. Il entreprit de faire condamner la regle de *Colomban*; il attira pour ce sujet dans son parti *Abellin*, Evêque de Genève, son parent: ils furent tous deux trouver le Roi *Clotaire*; mais ce Prince, qui avait toujours estimé *Colomban*, ne put se résoudre à condamner sa doctrine; il leur remontra au contraire l'injure qu'ils faisaient à la mémoire de ce grand homme; & comme ses remontrances furent vaines, il renvoya cette affaire au jugement des Evêques, & laissa à *Eustase* le soin de défendre dans le Concile la cause de *Colomban*, qu'il savait ne pouvoir être en meilleures mains: ce que le succès vérifia; car le Concile se tint à Mâcon en 624 (*l*), où plusieurs Evêques de Bourgogne se trouverent, & l'on n'y eut point d'égard aux plaintes (*m*) d'*Agrestin*, bien au contraire, car les Prélats qui s'étaient laissés surprendre par son faux zele, ayant été défabusés, l'obligerent de se réconcilier avec son Abbé, qui l'embrassa & lui donna le baiser de paix; mais ce témoignage d'amitié ne fit point d'impression sur le cœur d'*Agrestin*; car il conserva toujours les mêmes sentimens, & recommença à troubler les Monasteres. Il fut écouté des uns pour un temps, & méprisé des autres: on dit que plusieurs Religieux se laisserent séduire par cet esprit turbulent. La vengeance divine intervint dans toutes ces querelles, & se fit sentir de différentes manieres à plus de cinquante de ceux qui favorisaient son parti; car on dit aussi que des loups enragés entrerent la nuit dans le Monastere, &c. un autre se pendit; la foudre tomba sur la maison, & en tua vingt; les autres moururent de peur ou autrement. Mais ils moururent, & voilà le fait; pour *Agrestin* il mourut aussi; car il fut tué d'un

(*h*) Ou plutôt un sermon, car elle contenait beaucoup de remontrances & d'avis pour corriger sa conduite.

(*i*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il resta un peu plus d'un an à *Bobio*, & qu'il y mourut le 22 Octobre 615: mais il se trompe; car *Colomban* passa à *Bobio* après la mort de *Théodebert*, pour se soustraire à *Thierry* qu'il craignait: ainsi, en supposant qu'il fut en Italie à la fin de l'an 612, jusqu'au 21 Novembre 615 qu'il y mourut, c'est de bon compte au moins deux ans onze mois.

(*k*) *Agrestin* avait été Secrétaire de *Thierry*; c'était un esprit inquiet & turbulent; il se fit Moine par une chaleur de dévotion qui ne dura guères, aussi fut-il un mauvais Moine.

(*l*) Le Pere *Hélyot* met ce Concile en 623; mais nous suivons l'Art de vérifier les dates, & nous le mettons en 624.

(*m*) Nous croyons que l'on ne pouvait effectivement faire aucun compte de semblables plaintes dans ce Concile; car elles n'avaient autre fondement que la singularité, & cette singularité n'était nullement préjudiciable.

coup de hache par son valet, parce qu'il abusait de sa fame. Les ennemis de cette regle (n) étant morts, elle fut protégée par les Evêques mêmes qui avaient favorisé *Agrestin*. L'on fonda dans la suite plusieurs Monasteres où elle fut établie, comme à *Solignac* proche *Limoges*, à *Corbie*, à *Sales* & dans d'autres Monasteres qui furent fondés dans le *Berri* & dans plusieurs autres Provinces.

L'habit de cet Ordre était une tunique avec une robe par-dessus, un scapulaire assez large, qui tombait en s'arrondissant un peu dessous les genoux, & un capuce qui couvrait les épaules & la poitrine, le tout blanc. Leur tonsure était en demi cercle, selon l'usage des Hibernais; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a copiée d'*Abraham Bruin*, *Schoonebeek* & *Bonanni*.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre fut établi en France par *Colomban** dont il portait le nom; l'habit était blanc, & selon la description que nous en avons faite. Il avait une regle particuliere qui causa beaucoup de débats pendant la vie du Fondateur, & même après sa mort, & qui trouva pourtant des protecteurs dans ceux mêmes qui avaient favorisé le parti de ses ennemis.

(n) Plusieurs Ecrivains n'attribuent point d'Institut particulier à *S. Colomban*. *Yépès* & *Bucelin* sont aussi de ce sentiment; ils prétendent même qu'avant de sortir d'Irlande, sa patrie, il embrassa la regle de *Saint Benoît*, & que s'il prescrivit à ses Disciples des loix monastiques, ce ne fut que par forme de modification ou de supplément à cette regle. D'autres tiennent pour certain que l'Institut de *S. Colomban* a été différent de celui de *S. Benoît*. Ces deux opinions ont fait naître une autre dispute, les uns soutenant que ces deux regles furent réunies & gardées ensemble à *Luxeu* & dans d'autres Monasteres avant le huitieme siecle; & les autres contestant cette union, disent qu'elle ne fut introduite dans les Abbayes de l'Observance de *S. Colomban*, que lorsqu'elles eurent besoin de réforme. Nous préférons ce dernier sentiment.

* *Pierre Crescenzo*, après avoir fait l'éloge de *S. Colomban*, dit: *Pour moi, quand je vois la liste innombrable des Saints Moines qu'a produit la France, je crois que la moitié du Paradis est Français. C'est nous placer en amis.*

» *Jo per me, quando vò divisando le tante migliaia di migliaia dé Santi Monaci, che le tavole sagre delle chiefe di Francia fanci vedere, credo che la metà del Paradiso sia Francese.* » *E verissimilmente creda il resto esser Italiano.*

(†) *Mézérai* dit que son conducteur eut pour récompense l'Evêché d'*Auxerre*.

V O Y E Z

* *ABRAHAM BRUIN. Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Damman. 1577.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. Troisième division, page 65. in-8°. seconde Edition d'Amsterdam. 1700.

RODOLPHUS HOSPINIUS. Fol. 100, cap. 3, art. 10 & seq. in-fol. Tiguri, 1609. sec. Edit.

MÉZÉRAI. Histoire de France, tome 1, pages 88 & 93. in-4°. Paris, 1690.

GIO PIETRO CRESCENZIO. Presidio Romano, libro 1°, fol. 264, col. 1. in-fol. Piacenza, 1648.

Chroniques générales de l'Ordre de S. Benoît, pages 522 & 635 & suivantes, grand in-8°. Paris, 1619.

Le Pere HÉLYOT. Tome 5, pages 65 & 76. in-4°. Paris, 1715.

ADRIEN BAILLET. Au 21 Novembre, page 355, & tome 4, page 171, année 590 & 615, page 177. in-fol. Paris, 1704.

Domini JOANNIS DE TRITTENHEM. Liber de Scriptoribus Ecclesiasticis, fol. 55. in-8°. Parisi, 1494.

Et l'Art de vérifier les dates, au Catalogue des Saints, page 153, col. 2; Chronologie historique des Rois de France, page 528 & 529; & Chronologie des Conciles, page 186. in-fol. Paris, 1770, seconde Edition.



N O T A

* ARABUS IMPER. ac SACER. curat cum Comment. Hadrian. Damascen.
ADRIEN SCHONBERG. Testimon. divinum, page 67. in-8°. seconde Edition d'Amst.
RODOLPHUS HOERMANUS. Fol. 100, cap. 3, an. 10 & sep. in-fol. Tiguri, 1699.
MISER. Histoire de France, tome 1, pages 88 & 89. in-4°. Paris, 1699.
GIO. PIERO CASACCENIO. Regis Romano, libro 1°, fol. 264, col. 1. in-fol. Pic.
cap. 1648.

V 3



RELIGIEUX DE L' ORDRE

DE S^T COLOMBAN

ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE S. COLOMBAN (a),

DE LUXEU,

Institué à Eboriac (b) par Sainte Fare (c), l'an 617 (*).



Nous ne trouvons point que *Colomban* ait institué de Couvens de filles, mais nous trouvons des Religieuses qui ont suivi ses Observances: car *Eustase*, premier Abbé de

(a) *Bonanni* cite un passage de la vie d'*Eustase* par le Moine *Jonas*, & dit qu'un certain homme vénérable nommé *Romaric*, à l'exemple de *Colomban*, & par les prédications d'*Eustase*, se fit Moine au Monastere de *Luxeu*, & fonda, avec la permission d'*Eustase*, près de ce lieu un Monastere de filles, auxquelles il prescrivit l'observance de *S. Colomban*; & que le même Auteur, dans la Vie de *Sainte Burgondofare*, Abbessse, dit, chapitre premier, qu'elle instruisit ses Religieuses selon la regle de *S. Colomban*, &c. & que leur habit était blanc.

TEXTE DE BONANNI.

» *Giona nella vita di Eustasio, Abbate dice ché un certo uomo venerabile, chiamato Romerico, ad esempio*
» *di S. Colombano, e predicazione di Eustasio, si fece Monaco nel Monastero Luffoviense, e poi con l'ap-*
» *provazione di Eustasio, fondò vicino à quello un Monastero di fanciulle, alle quali prescrissè l'osservanza*
» *delle regole di San Colombano. Lo stesso autore nella vita di S. Burgondofara, Abbadessa, nel capo*
» *primo dice, che detta Santa instruiva le sue Monache secondo la regola di S. Colombano, &c.... Le*
» *vesti loro erano bianche* ». pagina 43, parte 2.

S. Romarique, Remiré ou Rombert, en latin *Romaricus*, fut Moine de *Luxeu* l'an 617; Fondateur des deux Monasteres des Religieux & des Religieuses de *Remiremont* * l'an 620, Abbé ou Directeur de ces deux Monasteres l'an 627, & mort le 8 Décembre 653.

* On prétend que le nom de *Remiremont* vient de *Romarici mons*; & que cette montagne, sur laquelle est ce double Monastere, s'appellait d'*Horenberg*, c'est-à-dire Sainte Montagne, ou *Romberg*, qui semble être une abbréviation de *Romaricberg*, ou *Remiremont*, dans le Diocèse de *Toul*, au nord des monts de *Vosge*. Ce Monastere fut mis vers l'an 620, sous l'inspection de *Saint Eustase*, Abbé de *Luxeu*, qui y établit la *B. Maïteslede* ou *Mafflée* pour Abbessse des filles, & *Saint Amet* † pour Abbé des hommes, & Directeur des deux Communautés. *Amet* divisa la Communauté des filles en sept bandes, dont chacune était composée de douze Religieuses, & les disposa de telle sorte, que la psalmodie & le service divin s'y faisaient le jour & la nuit sans interruption. On y suivit d'abord la regle de *Saint Colomban*; elle s'y pratiqua jusqu'au dixieme siecle, que le Monastere fut ruiné par les *Huns*. L'Empereur *Louis III* fit rebâtir l'Abbaye de *Remiremont* au pied de la montagne pour les Religieuses. Elles y ont pris l'habit de Chanoinesses *; & il n'y a plus que

† *Amé Amatus*.

* Il y a près de trois siecles qu'elles ont la Seigneurie de la Ville qui s'y est formée dans la suite. *BAILLET, Topographie des SS. p. 203.*

(*) Voyez *BAILLET, Topographie des Saints, page 95, f. 4.*

A

Luxeu, après que *Colomban* se fut retiré à *Bobio*, fit tant par ses soins, que la jeune *Fare* (d) reçut le voile sacré des mains de l'Evêque de *Meaux*, & peu de temps après, lorsqu'elle

l'Abbesse qui s'engage par vœu solennel à garder la regle de *Saint Benoît*, qu'on y a substituée à celle de *S. Colomban*. L'Eglise, bâtie au haut de la montagne sur le tombeau de *S. Amet* ** & de *S. Romaric*, fut changée en Prieuré, & donnée aux Chanoines Réguliers de *S. Augustin*, qui le cédèrent en 1623 aux *Bénédictins* de la Congrégation de *S. Vannes*.

** *Saint Amet* fut Abbé de *Habenda*, depuis *Remiremont*, en 620: il mourut le 13 Septembre vers l'an 627. *Habende* ou *Habond* était le nom du Château de *Romaric*, qui fut employé aussi au Monastere. *Art de vérifier les dates*, p. 150. *BAILLET*, *Topog. des SS.* page 203.

(b) *Eboriac* (*), lieu de l'établissement de ce Monastere, à cinq lieues de *Meaux* en Brie, qui a pris le nom de *Fare-Moûtier* (**), du nom de *Sainte Fare*, sa Fondatrice. Il est à un quart de lieue de la riviere du *Morin*. Ces Religieuses ont passé à l'Ordre de *S. Benoît*, ainsi que nous le faisons voir en parlant de cet Ordre.

(*) *Eboriacum*.

(**) *Fara-Monasterium*.

(c) On prétend que son vrai nom, qui est *Burgundofara*, ne signifie pas qu'elle prit son origine du Sang des *Bourguignons*, comme on pourrait le croire; mais seulement qu'elle était née dans la *Brie*, qui faisait partie alors du Royaume de *Bourgogne*, & que d'ailleurs on appelait *France Bourguignone* l'ancienne *Gaule Celtique* ou *Lyonnaise*, dont faisait partie la Province de *Sens* où se trouvait la Ville de *Meaux*.

Nous ne donnons le titre de Fondatrice des Religieuses de *S. Colomban* à *Sainte Fare*, que parce qu'il nous paraît que *Colomban* ne fonda point de Religieuses, & qu'elle fut la premiere qui en établit qui suivirent cette regle: car nous savons qu'il y a eu d'autres Monasteres de filles à qui les Fondateurs l'ont aussi fait suivre.

(d) *Sainte Fare* nâquit vers la fin du sixieme siecle: elle était fille de *Chaneric* ou *Agneric*, l'un des principaux Seigneurs du pays de *Brie*, vivant à la Cour de *Théodebert*, Roi d'*Austrasie*, & sœur de *S. Cagnoald*, dit autrement *Chagnulfe* ou *Cagnoû* †, Evêque de *Laon*, & de *S. Faron*, Evêque de *Meaux*. Etant fort jeune, vers l'an 610, elle reçut une bénédiction particuliere de *S. Colomban*, Abbé de *Luxeu*, qui passant par *Meaux* pour aller en *Austrasie*, était logé dans la maison de son pere. On prétend que ce Saint l'offrit à Dieu pour lors par une espece de consécration particuliere, & que *Fare* consentit de bon cœur à cette oblation, qu'elle ratifia depuis.

S. Eustase, Abbé de *Luxeu*, allant à la Cour de *Clotaire II* rendre compte à ce Prince du voyage qu'il lui avait fait faire en *Italie* pour tâcher de ramener en France *Colomban*, qui s'était établi à *Bobio*, passa par la maison du pere de *Fare*: il la trouva en danger de perdre la vue & la vie même, par une maladie qui lui provenait d'un fonds de chagrin que lui causait l'opiniâtreté de son pere à vouloir l'obliger de se marier. *Eustase* dit librement à *Chaneric* qu'il en était la cause, par la violence dont il usait envers sa fille pour la forcer à quitter le parti qu'elle avait résolu de suivre. *Chaneric* lui répondit qu'il ne souhaitait rien tant que la guérison de sa fille, & qu'il consentirait volontiers qu'elle entrât en Religion. *Eustase* parla ensuite à la malade, qui lui assura ne vouloir jamais se marier: puis il la guérit miraculeusement dès le même jour. Notre Saint la recommanda à sa mere *Leudegonde*, & lui dit qu'il fallait la disposer à recevoir l'habit de la Religion lorsqu'il reviendrait de la Cour: mais à peine fut-il parti, que *Chaneric* oubliant la parole qu'il avait donnée, résolut de marier sa fille à celui qu'il lui avait destiné pour époux. *Fare*, qui ne s'attendait plus à de pareilles poursuites après ce que son pere semblait avoir promis au saint Abbé, sortit furtivement de sa maison, & se retira dans l'Eglise de *S. Pierre* avec une fille qui avait coutume de lui tenir compagnie. Sa fuite irrita tellement son pere, que dans les premiers transports de sa colere il envoya des gens dans l'Eglise pour la tuer. Ceux-ci, pour le satisfaire, allerent trouver *Fare*, & dans l'espérance que la fureur de leur maître se rallentirait, ils se contenterent de lui exposer les ordres qu'ils en avaient reçus, & de lui faire des menaces si elle n'obéissait pas à son pere. Elle leur répondit avec fermeté & sang-froid, qu'elle ne craignait point la mort, & qu'elle s'estimerait heureuse de mourir pour une cause aussi juste que celle qui l'avait fait fuir. *Eustase*, en revenant de la Cour de *Clotaire* pour retourner à *Luxeu*, ne manqua pas de repasser par la maison de *Chaneric*, & vint tout à propos pour empêcher les vexations qu'il faisait à sa fille. Il engagea

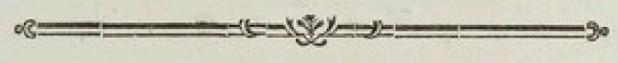
† *S. Cagnou*, *Chagnoaldus*, *Chainoaldus*, *Chanulphus*, *Agnoaldus* & *Hagnoaldus*.



RELIGIEUSE DE S.^T COLOMBAN

O R D R E
 D O U T E U X
 DES RELIGIEUX STELLIFERES,
 O U
 P O R T E - É T O I L E ,

Dont on ne connoît point l'origine.



PLUSIEURS Auteurs parlent de cet Ordre, mais aucun ne fait connaître son origine, ni les lieux où il peut avoir existé. Nous trouvons pourtant *Schoonebeek* qui entre dans quelques détails à son égard : car parlant de ces Porte-étoile, auxquels il donne le nom de Moines, il dit qu'ils sont de deux sortes, qu'il y en a qui portent un habit assez honnête où il y a une étoile attachée, & qu'ils sont fort riches; & que les autres ont la même maniere de vivre; qu'ils sont habillés un peu différemment, puisqu'ils ne portent ni capes, ni capuchons, mais que l'habit est semblable quant à la couleur, qui est noire, & à l'étoile qu'ils portent aussi sur la poitrine, comme les autres.

On dirait, à entendre parler cet Auteur, qui a représenté l'habit de cet Ordre, qu'il en connaisse parfaitement les Religieux, qu'il sache quelles sont leurs facultés, & qu'il soit certain que leur Ordre subsiste encore. Il aurait fait plaisir, étant si bien instruit, de rapporter leur origine, & de nous dire qui était leur Fondateur; mais nous croyons qu'il lui aurait été impossible de nous indiquer où étaient leurs Couvens. Il a simplement copié les figures qu'en ont données *Abraham Bruin* en 1577, *Michiel Colyn* en 1581, & *Josse Ammanus* en 1585; mais il ne les a pas suivis exactement: car *Adrien Dammant* (a), dans le discours qu'il a fait sur cet Ordre, ne qualifie pas ces Porte-étoile du nom de Moines; mais de celui de Chevaliers: *Equites Stellati prout ipsis videtur, vestitum gerunt varii coloris, & crucis loco stellam ostentant*; quoique *Bruin* ait mis au bas de l'habillement d'un de ces Porte-étoile: *Stelliferorum Ordo Monachorum astratus*.

Michiel Colyn représente aussi le même habillement, & dessous sa figure sont ces mots: *Stelliferorum Ordo Monachorum atratis*.

Modius a représenté le même habillement, auquel il a joint huit vers latins, qui en en faisant la description, ne disent rien de l'origine de cet Ordre: & plus loin il dit: *Stellatorum Ordinis alii togati, alii cucullione tecti incedunt, utrique tamen atrati*.

(a) *Adrien Dammant* est celui qui a fait les petits Commentaires que l'on trouve dans l'Ouvrage de *Bruin*.

Le Pere *Hélyot* n'a point représenté l'habit de cet Ordre ; il en parle seulement en passant, mais ne dit rien de positif à son égard.

L'habit de cet Ordre, selon plusieurs Auteurs, était une tunique avec une chape ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, & sur le devant de laquelle était attachée ou cousue une étoile dont nous ignorons la couleur, mais qui nous a paru blanche, & par-dessus cette chape ils avaient une espee de camail avec un capuce cousu après, le tout noir ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs dont nous venons de parler.

C O N C L U S I O N.

Nous traitons cet Ordre de douteux, & nous ne croyons pas pouvoir lui donner une autre épithete ; car tous les Auteurs qui en parlent ne donnent aucune preuve de son existence, quoiqu'ils en décrivent & représentent l'habit ; d'ailleurs, ceux qui ont le plus recherché son origine gardent la neutralité, ne pouvant prouver qu'il est réel, ni le regarder comme supposé, & nier absolument qu'il ait existé : & nous n'avons pas été plus heureux dans nos recherches.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Asiæ, Africæ, atque Americæ, gentium habitus* fol. 16, fig. 12. in-fol. Antuerpiæ, 1581.

JODOCUS AMMANUS & FRANCISCUS MODIUS. *Omnium Ordinum habitus*, pag. 61 & 220, L. 24. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.

RODOLPHUS HOSPINIUS. *De Monachis, &c.* Fol. 168. in-fol. Tiguri, 1609.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. sixieme division*, page 138, in-8°. seconde Edition d'Amsterdam. 1700.

SÉBASTIEN FRANK. *Dans ses Chroniques*, fol. 478, a & b. in-fol. &c.

Et le Pere HÉLYOT. *Tome 3*, pages 347 & 349. in-4°. Paris, 1715.





FREERE PORTE ETOILE



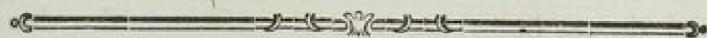
O R D R E

D O U T E U X

DES RELIGIEUX STELLIFERES,

O U

P O R T E - É T O I L L E ,

Dont l'origine est inconnue.

LES Auteurs qui ont traités de cet Ordre, n'en disent rien de plus que du précédent; cependant il y en a quelques-uns qui disent qu'il était vêtu de noir ou de rouge, & que ces deux couleurs lui étaient communes.

Plusieurs de ceux qui ont parlé de ce même Ordre, disent aussi que son habit n'avait point de capuce: cependant *Bruin* en 1577, a donné la figure d'un Religieux de cet Ordre, que *Michiel Colyn* a copiée en 1581, & à laquelle, quoiqu'en disent les Auteurs qui les ont copiés depuis, nous avons vu un petit capuce attaché à sa cape, qui, selon ces Auteurs Graveurs, est noire, ainsi que tout le reste de l'habit; & dessous cette figure sont ces mots: *Fratrum Stelliferorum Ordo atro vestitu*. Ce qui pourrait donner lieu de croire que ces Religieux ne formaient point un autre corps; mais seulement qu'ils étaient simples Freres & non profès du même Ordre.

Ammanus a copié *Bruin* & *Colyn* en 1585, & malgré cela il s'est vanté d'être le premier qui représentait ces habits (a); non-seulement il n'est pas le premier Auteur; mais il n'en est pas non plus le premier copiste, puisqu'en 1581, *Bruin* avait déjà été copié par *Michiel Colyn*.

Hospinianus (b) a suivi *Modius* en plusieurs occasions; mais dans celle-ci il semble préférer *Sébastien Frank*, & dit d'après cet Auteur, que cet Ordre est double, qu'en effet les uns portent une robe noire avec un capuce de la même couleur; les autres un manteau sans capuce, & qu'ils portaient leurs vêtements indifféremment noirs ou rouges; mais que tous les deux avaient également l'étoile attachée sur leur habit. Ensuite il rapporte les huit vers latins de *Modius*.

(a) Qu'il n'a pas copié avec exactitude; car il représente celui-ci sans capuce, malgré son original: nous supposons qu'il ait eu des raisons solides pour le faire; mais il devait au moins nous les faire connaître.

(b) TEXTE DE HOSPINIANUS.

Stellatorum Ordo est duplex: alii enim habent togam nigram cum cucullione concolore: alii pallio sine cucullione vel atro vel rubeo indifferenter utuntur: utriusque tamen suis vestibibus stellas affixas gestant. Vide Franckum, fol. 478. a & b.

Le Pere *Hélyot* parle aussi de cet Ordre à l'article des Bethléemites ou Porte-étoile en Angleterre ; mais il se contente de dire que plusieurs Auteurs semblent l'avoir distingué de celui des Bethléemites. Il reproche à *Schoonebeek* de s'être trop étendu sur un Ordre qu'il ne connaissait point, & duquel il n'avait point parlé dans sa première édition ; & qu'il n'a pas été assez exact à copier *Bruin*, d'où il a tiré cet habit. Puis il dit que *Hospinianus* parle de ces Religieux en citant *Sébastien Frank* : mais il ne rend point exactement ce qu'en a dit *Hospinianus* ; car il ne parle que de ceux qui portent une cucule, & ne dit rien de ceux-ci, quoique cet Auteur dise qu'ils sont vêtus de noir ou de rouge : ce que l'on peut vérifier par son texte, que nous venons de donner tout entier. Puis il rapporte les vers de *Modius*. Il convient que ces vers n'instruisent point de l'origine de cet Ordre, qu'ils parlent seulement de la couleur de l'habit, & ne donne point d'autre solution, sinon qu'il se peut faire, dit-il, que ce soient deux Ordres différens.

L'habit de cet Ordre, selon plusieurs Auteurs, est une robe noire, une chape ou cape de la même couleur, ouverte des deux côtés depuis les épaules jusqu'en bas, & sur le devant de laquelle était attachée une étoile qui nous a parue blanche : ils portaient un bonnet aussi noir, tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée des Auteurs que nous venons de nommer. Quelque incertitude que nous ayons de la vérité de cet habit, nous le représentons des deux manières dont il est décrit ; & pour ne point multiplier inutilement les planches, nous ajoutons sur un écusson au bas de notre figure, une seconde figure vêtue du prétendu second habit.

C O N C L U S I O N.

Nous avons dans le Chapitre précédent traité cet Ordre de douteux, & nous lui conservons la même épithète dans celui-ci : effectivement quelques Auteurs le donnent pour réel ; mais nous ne trouvons aucune preuve de ce qu'ils en disent. Le Pere *Hélyot* n'est ni pour ni contre ; & nous ne voulons rien décider légèrement ; c'est pourquoi nous le qualifions de douteux.

V O Y E Z

* ABRAHAM BRUIN. *Imperat. ac Sacerdot. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

MICHIEL COLYN. *Omniun pene, &c. fol. 16 fig. 12. in-fol. Antuerpiæ, 1581.*

JODOCUS AMMANUS. *Omniun Ordinum habitus, pag. 61 & 220, lin. 24. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.*

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Monachis, &c. fol. 268. in-fol. Tiguri, 1609.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Page 138, sixieme division, in-8°. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.*

Et le Pere HÉLYOT. *Tome 3, pages 347 & 349. in-4°. Paris, 1715.*





MOINE PORTE-ÉTOILE



RELIGIEUX DE L'ORDRE
 DES BETHLÉE^{MITE.S.} OU PORTE ÉTOILES EN ANGLETERRE



O R D R E

D E

M O N T E = F A N O ,

O U

D E S S I L V E S T R I N S ,

Fondé par Silvestre Gozzolin à Monte-fano, proche Fabriano, dans la Marche d'Anconne, l'an 1231.



CETTE Congrégation prit le nom (a) de son Instituteur, qui, pour éviter les persécutions de son Evêque, duquel il avait censuré les mœurs, se cacha dans un désert à dix lieues de la Ville. Quelques personnes de sa connaissance l'en firent sortir, & l'obligèrent de prendre une retraite plus commode, mais peu éloignée, dans un lieu nommé *Grotta fucile*, où il jetta les fondemens de son Ordre; il eut des compagnons qui se joignirent à lui, & embrassèrent ce nouvel Institut de vie religieuse, qui fut soumis à la règle de *S. Benoît*, que l'on y observait dans toute sa rigueur, & l'on prétend même qu'il y ajouta quelques austérités. La pureté de sa vie lui a fait connaître les effets de la jalousie, à laquelle il n'opposa que le silence, & qu'il vainquit par cette arme. Son Institut fut approuvé par *Innocent IV* le 27 Juin 1247 (b): on lui accorda l'Eglise de la *Longarra* à Rome, pour y établir de ses Religieux moyennant soixante écus romains par an. On tint un Chapitre général à *Monte-fano*, où *Joseph de la Verra* fut

(a) Quelques-uns disent que tantôt on l'appellait de *Monte-fano*, tantôt des *Silvestrins*; d'autres sont d'avis qu'elle ne prit le nom de *Silvestrins* que dans la suite.

(b) Plusieurs Auteurs, notamment *Hermant*, *Baillet* & *Schoonebeek*, ont dit que *Silvestre* fut à Rome pour obtenir la confirmation de son Ordre, & que le Pape *Innocent IV* lui accorda une Bulle l'an 1248. Rien n'est si facile que de prouver le contraire. 1°. *Innocent IV* fut élu Pape à *Anagni* d'un consentement unanime, le 25 Juin 1243, & consacré le 28 ou 29 du même mois. 2°. L'an 1244, il y eut un traité entre *Innocent* & *Frédéric*, dont les articles furent signés & jurés publiquement à Rome le 31 de Mars; mais il fut rompu peu de temps après. 3°. Le Pape sachant que l'Empereur cherchait à le surprendre, s'enfuit la nuit du 28 de Juin, & arriva à *Gênes* sa patrie; de *Gênes*, vers la mi-Décembre, il vint à *Lyon*, Ville neutre alors, selon *M. Fleury*. . . . 4°. L'an 1251, il quitte *Lyon* le 19 Avril, après un séjour de six ans & demi dans cette Ville pour retourner en Italie, il s'arrête à *Pérouse*, & n'arrive qu'en 1252 à Rome, &c.

Ainsi si *Silvestre* a été à Rome, ce n'était point pour y faire confirmer son Ordre, puisque le Pape n'y était pas; & le voyage qu'il a fait pour obtenir cette Bulle est celui de *Lyon*; d'ailleurs, la Bulle est datée de *Lyon* le 27 Juin 1247.

A

élu pour second Général de cet Ordre, le 4 Janvier 1268. Il fit de nouveaux établissemens & gouverna l'Ordre jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 1273. *Bartholle de Cingol* lui succéda, fut pendant vingt-cinq ans Général de l'Ordre, & mourut le 3 Août 1298. Cet Ordre fit de grands progrès & a eu jusqu'à cinquante-six maisons d'hommes & plusieurs de filles, dont ils avaient la direction; mais qu'ils ont abandonnées dans la suite, parce que ces filles leur donnaient trop d'occupations, & n'ont conservé que celui de *S. Benoît de Perouse*. Ils n'avaient en 1715 que quatorze maisons dans l'Etat Ecclésiastique; savoir, neuf dans la Marche d'*Anconne*, trois dans l'*Ombrie*, une à *Rome* & une à *Naples*.

Les Généraux étaient autrefois à vie aussi-bien que les Prieurs des Monasteres; mais le Pape *Paul III* les rendit triennaux l'an 1543. Cet Ordre fut uni avec celui de *Vallombreuse* l'an 1662, par *Alexandre VII*, qui n'en fit qu'une Congrégation sous le titre de *Vallombreuse* & de *Silvestrine* de l'Ordre de *Saint Benoît*, ordonnant que les Généraux qui exerceraient leur Office pendant quatre ans, seraient élus alternativement entre les *Silvestrins* & les *Vallombrosiens*; que quand un *Silvestrin* serait Général, il y aurait deux *Vallombrosiens* pour Visiteurs généraux, & réciproquement deux *Silvestrins* pour Visiteurs généraux lorsqu'un *Vallombrosien* serait Général; qu'on dresserait des Constitutions qui seraient également observées par les uns & les autres; mais cette union n'a point subsisté; chacun de ces deux Ordres a repris un Général de son même Institut.

Depuis cette époque, les Généraux *Silvestrins* ont exercé leur Office pendant quatre ans; & dans le Chapitre général qui se tint l'an 1681, où le Pere Dom *Jean Matthieu Feliciani* fut élu Général, ils firent quelques Réglemens pour leur Ordre, qui furent approuvés l'an 1683 par le Pape *Innocent II*, qui par un autre Bref de l'an 1685 ordonna que le Général venant à décéder pendant le temps de son Office, le Vicaire-Général lui succéderait pour gouverner l'Ordre jusqu'au Chapitre général; & l'an 1678, ils dresserent de nouvelles Constitutions, qui furent approuvées par le Pape *Alexandre VIII* l'an 1690.

Conformément à ces Constitutions, ils se levent la nuit pour dire Matines; mais à divers temps, selon les saisons; savoir, depuis le mois de Mai jusqu'en Septembre, à six heures de nuit (c): dans le mois de Décembre ils se levent à neuf heures, en Janvier à dix, en Mars à huit, & en Avril à sept. Le Supérieur a le pouvoir de les dispenser de différens jeûnes qui leur sont ordonnés.

Les principales Dignités de l'Ordre sont celles de Général, de Vicaire-Général, de Prieur, de Zélateur, & de Maître des Novices. Ils sont élus aussi-bien que les autres Officiers, dans le Chapitre général qui se tient tous les quatre ans le jour de la Pentecôte. Entre les Abbés, il y en a qui sont absolument titulaires, & aucun Abbé ne peut être supérieur d'un Monastere, qu'il n'ait été auparavant ou Maître des Novices, ou Secrétaire de la Congrégation, ou Lecteur de Théologie, de Philosophie ou d'Humanités, ou Bibliothécaire de *Fabriano*, ou avoir eu quelques autres emplois dans l'Ordre. Ces Abbés titulaires assistent aux Chapitres généraux avec les Abbés supérieurs des Monasteres, le Procureur général, son compagnon, les deux Vicaires généraux, le Maître des Novices, le Secrétaire de la Congrégation, & les trois Lecteurs de Théologie, de Philosophie & d'Humanités. Dans le Chapitre général on élit l'Abbé Général & quatre Définites pour gouverner la Congrégation, & deux Visiteurs généraux

(c) Six heures de nuit, c'est-à-dire à deux heures après minuit, selon notre maniere de compter les heures, les Italiens commençant à les compter depuis le soleil couché, ainsi des autres heures; en suivant la même maniere.

pour faire la visite des Monasteres, lorsque le Général en a quelque légitime empêchement. Et afin que les Constitutions soient inviolablement observées, l'Abbé Général, après son élection, jure de les faire observer & de n'en dispenser que dans l'extrême nécessité. Il y a encore quatre Peres commis par le Chapitre général pour veiller à ce qu'elles soient fidèlement observées, & qui pour cet effet font le même serment que le Général; ce sont ordinairement les Abbés de l'Hermitage de *Monte-fano* & de *S. Benoît de Fabriano* avec les deux Visiteurs généraux.

Les Abbés peuvent, ainsi que le Général, officier pontificalement dans leurs Monasteres trois fois l'an : ils sont perpétuels; mais ils ne peuvent être supérieurs dans un même Monastere que pendant quatre ans. Outre le Chapitre général, on tient encore tous les deux ans une diete générale, dans laquelle on change les Supérieurs qui ont fini le temps de leur office, & on pourvoit au bien de la Congrégation.

L'habit de cet Ordre est une robe dont les manches sont médiocrement larges & un scapulaire assez large, auquel est attaché un capuce. Le scapulaire est presque aussi long que la robe, qui tombe sur les talons. Au cœur & par la Ville, ils portent une grande coule ainsi que les autres Bénédictins, le tout de couleur bleu foncé tirant sur le noir; & quand il fait mauvais temps, ou qu'ils sortent seuls, on leur permet quelquefois de porter un grand manteau comme les Ecclésiastiques. Leurs chemises, leur colet & leurs manchettes ne sont que de serge blanche. Voyez les figures ci-jointes, que nous avons imitées de *Bonanni* & d'*Hélyot*.

Cet Ordre a pour Armes,

D'azur à trois montagnes de sinople, surmontées d'une croisse d'or, accostée de deux branches de rosier avec leurs fleurs.

Extrait de la Vie de Silvestre.

Silvestre Gozzolin, d'*Osimo* proche *Fabriano*, dans la Marche d'*Anconne*, nâquit l'an 1177; son pere se nommait *Ghisleri*, de l'ancienne famille des *Gozzolins*; & sa mere était aussi d'une famille très-noble. Ils eurent un très-grand soin de son éducation: après avoir fait ses premieres études en son pays, il fut envoyé à *Bologne* & à *Padoue* pour y apprendre le Droit; mais s'apercevant que cela l'engageait insensiblement dans les affaires du monde, dont il ne voulait point se mêler, il abandonna cette étude pour ne plus s'appliquer qu'à celle de la Théologie, &c. Il partageait son temps entre l'étude & la priere, & ne prenait aucune part aux plaisirs & divertissemens de ceux de son âge. Ayant fini ses études de Théologie, il retourna dans son pays, où son pere, mécontent de ce qu'il avait laissé là l'étude du Droit, qu'il regardait comme le moyen le plus sûr pour parvenir aux honneurs & aux dignités, fut dix ans sans vouloir lui parler. *Silvestre* supporta cette disgrâce avec patience, & son pere fut toujours l'objet de son respect. Il fut pourvu d'un Canoniat dans l'Eglise d'*Osimo*, & élevé aux Ordres sacrés, il s'appliqua à la prédication, & ne ménageait personne quand il s'agissait de reprendre le vice: mais son zele lui attira la disgrâce de son Evêque, qui menait, dit-on, une vie peu exemplaire, & ne se croyant pas assez ménagé, il devint son persécuteur. Se voyant en butte à la vengeance, *Silvestre* profita de cette occasion pour renoncer au monde; & la vue du cadavre d'un de ses parens, qui avait passé pour le plus bel homme de son temps, lui fit tant d'horreur par sa difformité & sa corruption, que sa résolution n'en fut que plus affermie.

L'an 1227, il sortit secrettement de la Ville, sans prendre congé de personne, & sans avoir communiqué son dessein à d'autre qu'à un certain *André*, homme de grande piété; il alla se cacher dans un désert à dix lieues de la Ville; il avait alors cinquante ans (*d*), & il y vécut dans une pauvreté extraordinaire, jusqu'à ce qu'il y fut découvert par quelques personnes de sa connaissance qui l'obligerent de prendre une retraite plus commode, dans un canton peu éloigné appelé *Grotta fucile*, où il jeta les fondemens de son Ordre. Diverses personnes embrasserent avec ardeur son Institut, qui fut mis sous la regle de *S. Benoît*, & fut appelé indifféremment Ordre de *Montefano*, ou Congrégation des *Silvestrins*. La pureté de sa vie lui attira des envieux qui s'efforcèrent de ruiner son Ordre, sous prétexte qu'il n'était pas encore approuvé du Pape; mais le silence de *Silvestre* les lassâ, la tempête cessa; & quand il vit le calme parfaitement rétabli dans son Monastere de la grotte, il eut recours à l'autorité du Pape *Innocent IV*, qui approuva son Institut le 27 Juin 1247. On prétend que les Chanoines de *S. Pierre* lui accorderent l'Eglise de *S. Jacques in Settimana*, ou de la *Longara*, qui avait été bâtie par le Pape *Léon IV*, & unie à ce Chapitre par *Innocent III*: mais comme ils n'avaient pas cette Eglise en toute propriété, ils acceptèrent en 1568 l'offre qui leur fut faite de l'Eglise Paroissiale de *S. Etienne in Cacco*, qui outre un beau Monastere qu'ils y ont fait bâtir, est plus grande, plus belle & plus riche que celle de *S. Jacques* de la *Settimana*, qu'ils abandonnerent la même année, & que les Chanoines de *Saint Pierre* accorderent l'an 1260 aux Religieux Pénitens du Tiers-Ordre de *Saint François* aux mêmes conditions qu'ils l'avaient donnée aux *Silvestrins*, c'est-à-dire moyennant une somme annuelle de soixante écus romains, à titre de *redevance* ou *canon*, pour parler selon l'usage d'Italie.

Silvestre fonda une douzaine de Monasteres en différens endroits, fit beaucoup de miracles (*e*), & mourut le 26 Novembre 1267, quoiqu'en disent *Maurolico*, *Fialetti*, *Dufresne* & *Schoonebeek* (*f*), qui prétendent qu'il fonda son Ordre l'an 1269, & qu'il mourut l'an 1280: cependant il y a preuve que son Ordre avait été approuvé l'an 1247, & qu'en 1269, il y avait deux ans qu'il était mort.

(*d*) Le Pere *Hélyot* dit qu'il n'en avait que quarante; mais ce ne peut être qu'une faute d'impression.

(*e*) *Maurolico* dit que *Silvestre* était si saint, que les animaux les plus sauvages lui servaient de domestiques dans son Monastere, & lui obéissaient avec tant de douceur, qu'ils semblaient plutôt des agneaux que des bêtes farouches; car, une fois entr'autres, ayant seulement menacé & réprimandé un loup, qui par sa férocité désolait toute la Province, en se repaissant continuellement de chair humaine; ce cruel animal, touché des paroles de *Silvestre*, devint si doux, si soumis, que non-seulement il ne dévorait plus les gens, mais par-tout où il les rencontrait leur faisait la révérence, puis s'en allait où il avait besoin, selon le commandement de *Silvestre*, à côté duquel il dormait, & qu'il ne quittait que pour exécuter ses ordres.

» *Era poi questo sant'huomo tanto Semplice, que delle fiere, & altri animali salvaticchi si serviva per il*
 » *Monastero, non altrimenti che di domestici famigli; e quelli à lui humilmente si fattamente ubidivano,*
 » *che parevano non fiere, mà mansuetissimi agnelli. Una volta frà l'altre havendo solo minacciato, e*
 » *ripreso un lupo, il quale come che era ferocissimo dava fastidio à tutta la Provincia; pascendosi di con-*
 » *tinovo di carne humana; divenne per le parole del santo Padre per l'avenire tant' humile, e mansueto;*
 » *che non solo gl'huomini non amazzava, mà ovunque li trovava gli faceva riverenza; e poi se n'andava*
 » *per li suoi fatti. Questo lupo se ne giaceva di continovo vicino al santo Padre, seguitandolo dovunque an-*
 » *dava, nè, mai si partiva se prima dal santo Padre non gl'era comandato.*

(*f*) Le Pere *Bonanni*, de la Compagnie de Jesus, dans son *Catalogue des Ordres Religieux*, dit pourtant au Chapitre des *Silvestrins*, que cet Ordre fut institué en 1234; puis il ajoute plus bas, qu'il fut confirmé par *Innocent IV* l'an 1258; mais il n'a point observé qu'*Innocent IV* mourut à Naples le 7 Décembre 1254, après onze ans cinq mois treize jours de Pontificat.

V O Y E Z

SILVESTRO MAUROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo*, libro 3, pagina 185, sino 189. in-fol. Messina, 1613.

ODOARDO FIALETTI. *Degli abiti delle Religioni*, pagina 55. in-4°. Venetia, 1626.

Le même Fialetti, par Dufresne page 24 du *Discours Français*, & page 36 du *texte Italien*, in-4°. Paris, 1658.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Troisième division*, page 81, in-8°. *seconde Edition d'Amsterdam*, 1700.

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Monachis*, &c. fol. 155. in-fol. Tiguri, 1609.

* AUBERTUS MIREUS. *De Origin. Monac. lib. 2, cap. 19*

* AZORIUS. *Inst. Moral. lib. 12, cap. 21.*

ADRIEN BAILLET. *Au 26 Novembre*, tome 3, page 416. in-fol. Paris, 1704.

Le Pere HÉLYOT. *Tome 6*, page 170 jusqu'à 178. in-4°. Paris, 1718.

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, &c. pages 253 & 258. in-8°. Rouen, 1697, p. édit. 1 vol.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi*, &c. pagina 133. in-4°. parte prima, Roma, 1706.

Et l'Art de vérifier les dates, &c. *Chronologie des Papes*, pages 395 & 296. in-fol. Paris, 1770.



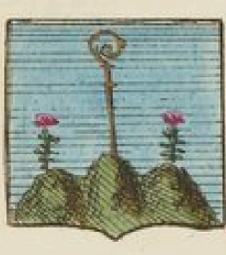
Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



A small, faint mark or signature at the bottom center of the page.



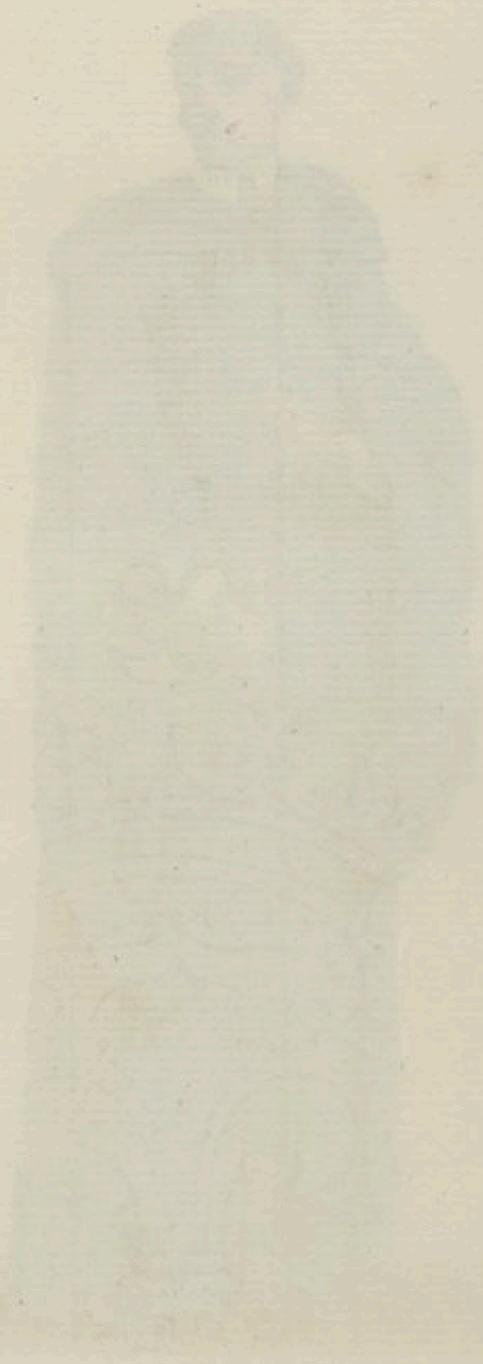
MOINE SILVESTRIN
 EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON





MOINE SILVESTRIN

EN COULE OU HABIT DE CHŒUR



REVUE DE LA BIBLIOTHÈQUE
DE LA SOCIÉTÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE

ORDRE

DES

RELIGIEUSES SILVESTRINES

DE PEROUSE,

Institué dans le troisieme siecle.



Ces Religieuses Silvestrines sont les seules de ce nom qui ayent resté sous la domination des Religieux du même Ordre, qui ont eu plusieurs de ces Monasteres de filles sous leur direction : mais ayant trouvé qu'elles leur donnaient trop d'occupations, ils n'ont conservé que celui de *Saint Benoit* de *Perouse*, où les Religieuses sont habillées de noir comme les autres Bénédictines, & différent en cela des Silvestrins, qui, comme on peut voir par la figure que nous avons donnée dans le Chapitre précédent, sont vêtus de bleu foncé. Nous ne savons point si ces Religieuses sont celles du Monastere de *Serra di San-Quirico*, qui fut fondé par *Silvestre*. Le Pere *Bonanni* dit que ces Religieux, sous le Généralat de *Barthole de Cingol*, quitterent le Monastere de *Saint Benoit* proche *Perouse*, dans lequel ils avaient vécu jusqu'à l'an 1296, pour en occuper un qui était fabriqué dans la Ville même ; & qu'alors ce Général y mit & établit les Religieuses Silvestrines, qui y demurerent jusques vers le milieu du dix-septieme siecle, que *Urbain VIII* déclara la guerre au Duc de Parme, pour avoir fortifié quelques Places dans le Duché de *Castro*, contre les conditions auxquelles *Paul III* l'avait donné aux *Farneses*. Alors, pour mettre ces Religieuses en sûreté, & les soustraire aux violences des gens de guerre, on les transféra dans un Monastere de la Ville, dans lequel les Hermites de *Saint Augustin* de la Congrégation de *Perouse* avaient demeurés. On changea son nom de *Sainte Maria Novella* en celui de *Saint Benedetto Novello*, dans lequel, dit-il, elles sont encore aujourd'hui *, & vivent sous la regle de *Saint Benoit* avec des Constitutions particulieres de l'Ordre des Silvestrins, & à l'observance desquelles elles s'obligent par un vœu particulier, outre la profession solennelle qu'elles font des trois autres vœux communs à toutes les Religieuses.

Leur habit ordinaire dans la Maison est une robe dont les manches sont un peu retrouffées, un scapulaire assez large, & une ceinture, le tout noir, ainsi que le voile de dessus ; car celui de dessous est de toile blanche comme la guimpe : elles ont une autre robe ou tunique dessous. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a représentée, tome 6, page 170.

* Il écrivait en 1707.

Au Chœur, elles mettent par-dessus leur habit une coule semblable à celle dont se servent les autres Bénédictines, & tel que nous le représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au tome 2 du Pere Bonanni, page 92.

Rodolphe Hospinianus parle de cet Ordre, mais trop diffusément pour qu'on puisse s'y arrêter; & d'ailleurs il était mal instruit de la couleur de l'habit; car il dit qu'il était semblable à celui de l'Ordre de Vallombreuse: mais on verra la preuve du contraire au Chapitre de cet Ordre.

V O Y E Z

RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De Orig. Monach. fol. 155. in-fol. Tiguri, 1609. Edit. secund.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. parte secunda, foglio 92. in-4°. Roma, 1707.*

LAUR. SURIUS. *26 Novemb. fol. 353. in-fol. Coloniae Aggrippinae, CIC. IOC. XVIII.*

Le Pere HÉLYOT. *Tome 6, page 170. in-4°. Paris, 1718.*

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, page 253. in-8°. Rouen, 1697, p. édit.*

Et ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints, au 26 Novembre, tome 3, page 416. in-fol. Paris, 1704.*





B.R.

RELIGIEUSE SILVESTRINE

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON

O R D R E
D E S
RELIGIEUX DE LA PÉNITENCE
D E
J E S U S - C H R I S T ,
COMMUNÉMENT APPELLÉ DES SACHETS,

Dont l'origine n'est point connue (a).



LES Auteurs qui ont parlé de cet Ordre n'ont rien dit de son origine, & même quelques-uns ne sont point d'accord si c'est à cause de la forme de leur habit, ou de l'étoffe de leur scapulaire, que ces Religieux portaient le nom de *Sachets*; d'autres prétendent, & c'est le plus grand nombre, que ce nom leur vient de la forme de leur habit qui ressemblait à un sac.

Il y a apparence qu'ils existaient avant le Pontificat d'*Alexandre IV*, puisque ce Pape les comprit dans l'union générale qu'il fit des Hermites de l'Ordre de *S. Augustin*, à laquelle il travailla dès la première année de son Pontificat, c'est-à-dire, l'an 1254. Il fit convoquer une assemblée générale qui n'eut lieu qu'en l'an 1256; on convint de s'assembler le premier de Mars dans le Couvent de *Sainte Marie du Peuple* *, pour élire un Général qui gouvernât seul ces différentes Congrégations, qui ne feraient plus à l'avenir qu'un même Ordre.

Les Congrégations qui députèrent des Religieux à cette assemblée furent celles de *Valersuta*, de la *Tour des Palmes*, de la *Pénitence de Jesus-Christ* **, de *Saint Benoît de Monte-Fabalo*, des *Guillemites*, des *Jean-Bonites*, des *Loupçaro* proche *Lucques*, des *Brittiniens*, de *Sainte Marie de Murceto* & de *Saint Jacques de Montlio*; & on élut pour Général *Lanfranc Septala Milanais*, qui l'était déjà de la Congrégation

(a) Si on en croit *Mézerai*, cette Congrégation fut établie à *Marseille* par l'ordre du Pape *Innocent IV*, vers l'an 1251, & s'est répandue en France & en Italie, & fut unie sous la règle de *Saint Augustin*, comme nous le disons. » Alors, dit-il, ils quitterent les déserts, & s'habituerent fort » volontiers dans les Villes ». Il nous semble que *Mézeray* croit qu'ils portaient le nom de *Freres du Sac*, à cause qu'ils portaient la *besace*: car il dit: » L'esprit des Religieux de ce siècle-là se trouva » tellement tourné à la besace, (aussi les nommait-on presque tous *Befaciers* ¶ (*Porte-sacs*) &c. » Ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons de l'incertitude de l'origine de ce nom.

¶ *Saccati*.

* *Santa Maria del Popolo*.

** Ou *Sachets*.

des *Jean-Bonites*. Tout ce qui fut fait dans ce Chapitre fut confirmé par une Bulle (b) du Pape *Alexandre IV*, du 13 Avril de la même année; & par une autre de l'année suivante, il les exempta de la Jurisdiction des Ordinaires, & créa pour protecteur de cet Ordre le Cardinal *Richard*, qui avait présidé à ce Chapitre général, & qui avait le plus travaillé à cette union, auquel il donna pouvoir de régler toutes choses dans cet Ordre naissant, & de faire tels changemens qu'il jugerait à propos pour y maintenir le bon ordre & l'observance régulière.

Malgré ce que nous venons de dire, *Marquez* prétend que l'origine des *Sachets* n'est pas si ancienne que celle des *Jean-Bonites*, & il avance même, sans aucune certitude, qu'elle peut venir de ce qu'un Mantouan ayant eu différend avec sa femme, la quitta & fut trouver *Saint Jean-Bon*, à qui il demanda avec tant d'instance l'habit de son Ordre, que ce Saint le croyant libre, le lui accorda; mais qu'ayant su, par révélation, qu'il était marié, il le renvoya, & qu'il alla même à Mantoue pour le réconcilier avec sa femme; que quelque temps après, ils vinrent tous deux le trouver, & le prier de les admettre dans l'Ordre de la Pénitence, qui était divisé en deux Congrégations, l'une d'hommes & l'autre de femmes, qui vivaient avec beaucoup de recollection, sans aucune obligation de vœux, & se retiraient dans certains Oratoires pour y vacquer à la prière. Il se peut faire, dit-il, qu'après la mort du Bienheureux *Jean-Bon*, le nombre de ces Pénitens s'étant augmenté, ils demandèrent au Saint Siège la confirmation de leur Institut, une règle & une manière de vivre: qu'ils reçurent dans la suite du Pape *Leon X* une règle, & qu'apparemment il leur donna celle de *Saint Augustin*, parce qu'ils avaient été établis par *Saint Jean-Bon*; qu'ils prirent le nom de la Pénitence, qui était celui sous lequel ils avaient été institués, & qu'ils firent ensuite bâtir des Monasteres. Nous dirons avec le Pere *Hélyot*, que c'est de cette manière que *Marquez*, sans aucune preuve & sans aucun fondement, croit que l'Ordre des *Sachets* a pris naissance & a formé son établissement: quoi qu'il en dise, ce que l'on peut assurer touchant cet Ordre, c'est qu'il était établi long-temps avant l'union générale des Hermites de *Saint Augustin*; car *Jérôme de Zurita*, dans ses Annales du Royaume d'*Arragon*, dit que les *Sachets* avaient un Monastère à *Sarragosse* du temps du Pape *Innocent III*, qui mourut le 16 du mois de Juillet 1216; & d'*Outremant*, dans son Histoire de *Valenciennes*, dit qu'ils y avaient déjà une Maison long-temps avant l'an 1251; qu'ils avaient la direction des *Béguines* de cette Ville, & que pour cette raison on les appelait aussi les *Freres Béguins*.

Selon *Marquez*, ils n'entrèrent point dans cette union générale des Hermites de *Saint Augustin*; mais il est pourtant certain, dit *Hélyot*, qu'ils envoyèrent de leurs Religieux à l'assemblée que le Pape fit convoquer à ce sujet, & qu'il y eut quelques-unes de leurs Maisons qui entrèrent dans l'union. La plus grande partie néanmoins resta toujours aux *Sachets*, qui après cette union, obtinrent une Bulle du Pape *Alexandre IV*, qui défendait aux Religieux de cet Ordre de passer dans un autre plus relâché: ils firent même depuis de nouveaux établissemens; car l'an 1261, *S. Louis*, à la recommandation de la Reine *Blanche*, sa mere, en fit venir d'Italie, les établit à *Paris*, à *Poitiers*, à *Caën*, & en plusieurs autres Villes de son Royaume.

L'an 1257, ils entrèrent en Angleterre sous le regne d'*Henri III*, & firent un établissement à *Londres*. L'an 1263, *Dom Jayme II*, Roi d'*Arragon*, confirma leur établissement à *Sarragosse*, & leur donna encore un jardin. Ils avaient d'autres Maisons

(b) Le Pere *Hélyot* dit que la Bulle du Pape *Alexandre IV* est du 13 Avril 1256; cependant nous trouvons dans le *Bullaire Romain* que ladite Bulle commençant par ces mots: *Licet Ecclesia. . . .* est datée de Lateran le 4 Mai, de notre Pontificat l'an deuxième. *Dat. Lateran. 4 nonas Maij, Pontificatus nostri anno 2.* Bullar. Rom. pagina 111.

en Allemagne & en Flandres ; mais ils en perdirent la plus grande partie après la publication du Décret du Concile de *Lyon* tenu l'an 1274 sous le Pape *Grégoire X*, qui supprimait plusieurs Ordres Religieux, principalement ceux qui n'avaient point de rentes, & qui ne vivaient que d'aumônes, excepté les quatre Ordres appelés *Mandians*; savoir, les *Dominicains*, les *Mineurs*, les *Augustins* & les *Carmes*, & on prétend que les *Sachets* avaient été compris dans le nombre des Ordres supprimés. On peut croire qu'ils ont subsisté plusieurs années après, puisqu'ils ne céderent leur Couvent de Paris aux Religieux Hermites de *Saint Augustin* que l'an 1293, alléguant que sans scrupule de conscience, ils ne le pouvaient plus tenir, vu leur extrême pauvreté, & que leur Ordre diminuait de jour en jour. Ils existaient encore à *Majorque* en 1300, puisque *Ponce Dujardin* *, qui en était Evêque, leur laissa quelques aumônes par son testament. Leur Couvent de *Parme* ne fut donné aux Religieux *Servites* que l'an 1326; & ils ont subsisté en Angleterre jusqu'au schisme qui a causé la destruction de la Foi Catholique & des Monasteres dans ce Royaume, où on les appelait *Bons-Hommes*.

Quelques Historiens ont cru que les *Bons-Hommes* d'Angleterre & les *Sachets* étaient deux Ordres différens, & que les *Bons-Hommes* avaient été institués par le Prince *Richard*, d'autres disent le Prince *Edmond*, frere d'*Henri III*, Roi d'Angleterre. Selon *Hélyot*, *Morigia* dit qu'il fit bâtir un Monastere un peu au-dessus de *Bercansted*, Village éloigné de *Londres* d'environ vingt-cinq milles, où il mit une partie du sang de *Jesus-Christ*, qu'il avait, dit-on, apporté d'Allemagne, & qu'il donna ce Monastere aux Religieux de cet Ordre, qu'on nomma *Bons-Hommes*; qu'ils observaient la regle de *Saint Augustin*; que la couleur de leur habit était de *gris fumé* (c)

* « *Poncio del Giardino Vescovo di Majorica l'anno 1300, nel suo testamento fece un legato à Padrè della Penitenza di Giesù Christo: e questi erano gli Agostiniani del Sacco* ». *Presidio Romano*, fol. 376, col. 1.

(c) *Morigia* parlant de cet Ordre, qu'il nomme des *Bons-Hommes*, dit: j'observerai qu'il y a une Congrégation que l'on appelle des *Bons-Hommes*, qui fut instituée par *Richard*, Comte de *Cornouaille*, frere d'*Henri III*, Roi d'Angleterre, qui à son retour d'Allemagne, fit bâtir un Monastere un peu au-dessus de *Bercansted*, Village distant de *Londres* d'environ vingt-cinq milles, où il mit du sang de *Jesus-Christ* qu'il avait apporté de ce pays, & y introduit cette nouvelle Congrégation qui fut nommée des *Bons-Hommes*. Ils observent la regle de *Saint Augustin*, & ont un habit bleu presque semblable à celui des Hermites. Leur Supérieur s'appelle Recteur, & le lieu principal & le plus célèbre de cette Congrégation se nomme *Afsheridge*, & elle commença l'an 1257.

On voit par la traduction que nous venons de donner du texte de *Morigia*, qu'il n'y est nullement parlé d'habit couleur de *gris fumé*, puisqu'au contraire *Morigia* explique qu'ils en portaient un de couleur bleue, mais du reste presque semblable à celui des Hermites.

TEXTE DE MORIGIA.

» Della Congregatione de' Buoni Huomini. Cap. LX.

» Non lascierò di dirvi che v'è una Congregatione che si chiama de' Buoni Huomini, questi ebbero principio da *Ricardo*, Conte di *Cornubia*, che fu fratello d'*Arrigo terzo*, Re d'*Inghilterra*, il quale habitò un tempo nella *Germania*, e tornando a rimpatriare portò seco alquanto del sangue di *Christo*, & edificò un Monasterio poco sopra *Bercanstedo*, Villa discosta da *Londra* miglia venticinque nel qual vi pose quel prezioso sangue, & introdusseli questa nuova Congregatione, che *Buoni Huomini* detti furono. Questi osservano la regola di *Sant'Agostino*, & vanno vestiti d'habito azurro quasi simile al *Romitano*. Il loro Maggiore si chiama *Rettore*, & il suo luogo piu riguardevole, e celeberrimo di questa Congregatione, viene detto *Afseriggio*. Hebbe principio l'anno del parto di *Maria Vergine* 1257 ». *Morigia*, pagina 354.

Hospinianus les confond avec les Tierçaires de *S. François*; car il dit qu'ils étaient mariés; qu'ils s'abstenaient seulement certains jours de la semaine des œuvres de la chair; qu'on les appelait Freres de la Pénitence de *J. C.* ou *Sachets*, à cause des sacs dont ils étaient vêtus, &c.

semblable à celui des Hermites ; que le principal & le plus célèbre Monastere de cette Congrégation se nommait *Afsheridge* , & qu'elle commença l'an 1257. Mais, dit *Hélyot*, si l'on considère ce que disent *Matthieu Paris* & *Polidore Vergile* dans leurs Histoires d'Angleterre, on conviendra que les *Sachets* & les *Bons-Hommes* n'étaient qu'un même Ordre ; effectivement nous trouvons que *Matthieu Paris* dit qu'il vint à *Londres* l'an 1257, des Religieux qui étaient inconnus, & qu'on n'avait jamais vus ; qu'ils étaient appelés *Freres du Sac*, parce qu'ils étaient vêtus de sacs. *Novus Ordo Monachorum, & eodem tempore novus Ordo apparuit Londini, de quibusdam Fratribus ignotis & non prævisis, qui, quia saccis incedebant induiti, Fratres Saccati vocabantur.* Et *Polydore Vergile* dit que le Prince *Edmond* à son retour d'Allemagne en 1257, fit bâtir un magnifique Monastere à *Afsheridge*, qu'il le dota de plusieurs revenus, & qu'il le donna à des Religieux d'un Ordre nouveau qu'on n'avait pas encore vu en Angleterre, & qu'on appelait *Bons-Hommes* ; qu'ils suivaient la regle de *S. Augustin*, & que leur habit était bleu, fait en la même forme que ceux des Freres qu'on appelait Ermites. *Cænobium egregio opere in colle Silvestri extruxit, qui parum supra Berchanstedum eminent, ubi ipse Villam id temporis magnificam habebat, cujus etiam nunc bona pars extat loco nomen est Assheruggium ditavit bonus princeps Cænobium amplis possessionibus, illudque viris novæ Religionis non antea in Anglia visis, qui Boni Homines appellantur, incolendum dedit: hi Divi Augustini regulam profitentur & observant, vestimentum cærulei coloris induunt, eadem penè formâ factum atque habent Fratres, quos vocant, Eremitani.*

Le Pere *Hélyot* prétend, que quoique *Polydore Vergile* appelle ces Religieux des *Bons-Hommes*, ce n'est pas une conséquence qu'on ne les ait pas aussi appelés les *Freres du Sac* dans le commencement. Le nom de *Bons-Hommes*, dit-il, ne leur a été donné sans doute que dans la suite ; & si ces Religieux avaient été de deux différens Ordres, & qu'ils eussent paru l'un & l'autre comme une nouveauté en 1257. *Matthieu Paris* n'aurait pas manqué de le dire (d) ; mais ce qui me confirme, continue-t'il, dans l'opinion que j'ai que ces *Bons-Hommes* étaient les mêmes que les *Sachets*, c'est que *M. Huet*, Evêque d'*Avranches*, parlant de ces *Sachets* que *Saint Louis* avait établis à *Caën*, dit que leur habit était bleu, & qu'ils avaient un scapulaire d'étoffe pareille à celle dont on fait les sacs ; qu'on les appelait les *Freres du Sac* à cause de ce scapulaire, autrement les *Freres de la Pénitence de Jesus-Christ*, ou les *Freres de Vauvert*, & qu'ils étaient nommés en Angleterre *Bons-Hommes* (e).

Ces Religieux *Sachets* étaient très-austeres dans les commencemens, ils ne mangeaient point de viande & ne buvaient point de vin.

Le Couvent des *Sachets* à Paris n'est pas le seul que les Ermites de *Saint Augustin* eurent de la dépouille de cet Ordre de la *Pénitence de Jesus-Christ* & des *Sachets* ; car

(d) Ce n'est pas sur le silence de *Matthieu Paris* que le Pere *Hélyot* doit se rejeter pour prouver que les *Sachets* & les *Bons-Hommes* étaient les mêmes, puisque cet Auteur dit que dans la même année 1257, vers le milieu de Janvier, il parut à *Londres* un certain Ordre nouveau & inconnu, lequel était approuvé du Pape, &c. *Quidam novus Ordo Fratrum Londini apparuit, & incognitus, Papale tamen autenticum palàm ostendens, ita ut tot Ordinum confusio videretur.* Il n'explique point quel était cet Ordre ; & parlant de celui des *Sachets*, il ne leur donne nullement le nom de *Bons-Hommes*. Mais à la vérité *Polydore Vergile*, dans son Histoire d'Angleterre, ne les qualifie point de *Sachets*, mais simplement de *Bons-Hommes* : ainsi tout ce qu'en a dit le Pere *Hélyot* n'est fondé que sur des conjectures : car si *Matthieu Paris* les eut regardées comme ne faisant qu'un même Ordre, pourquoi les aurait-t'il tous deux appelés Ordre nouveaux, & placés à différentes époques ? *Matthieu Paris, pagina 1264.*

(e) *Matthieu Paris* ne dit point qu'ils fussent appelés *Bons-Hommes*, mais *Polydore Vergile* le dit.

Philippe-le-Long (f), Roi de France, voulant procurer dans son Royaume des établissemens aux Hermites de *Saint Augustin*, représenta au Pape *Jean XXII* (g) que les Couvens de *Sachets* de *Reims*, d'*Orléans* & de *Tournay* étaient abandonnés; c'est pourquoi il pria Sa Sainteté de permettre qu'ils fussent occupés par les Religieux Hermites de *Saint Augustin*, la disposition en étant réservée au Saint Siège. Le Pape y consentit, & adressa l'an 1320 une Bulle à l'Archevêque de *Reims* & aux Evêques d'*Orléans* & de *Tournay*, par laquelle il leur ordonna que sur la demande du Roi de France, qui lui avait fait représenter que les Couvens que les *Sachets* avaient dans leurs Diocèses étaient abandonnés, & que selon le Décret du Concile de *Lyon*, la disposition en était réservée au Saint Siège, ils eussent à introduire dans ces Couvens les Religieux Hermites de *Saint Augustin*.

Leur habit, selon plusieurs Auteurs, était une robe ou sac de grosse étoffe bleue, avec un capuce pareil, & un scapulaire de toile à faire des sacs. Ils ne coupaient point leur barbe, & n'avaient d'autre chaussure que des sandales de bois. Leur ceinture était de cuir comme celle des autres Augustins. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle du Pere *Hélyot* dans son tome 3.

C O N C L U S I O N .

Les opinions sont différentes touchant l'origine de cet Ordre & la vraie étymologie du nom des *Sachets* qu'il portait : on prétend que ces Religieux étaient habillés de bleu, avec un scapulaire de grosse toile à faire des sacs; qu'il existait déjà avant l'union générale des Hermites de *Saint Augustin*, c'est-à-dire avant l'an 1256. Il est certain qu'ils ont eu un Couvent à Paris vers le Pont Saint-Michel, & qu'ils l'ont cédé aux Hermites de *Saint Augustin* l'an 1293.

(f) *Philippe-le-Long*, Roi de France, couronné à *Reims* avec sa femme le 9 Janvier 1317. On remarque que *Mahaut*, Comtesse d'*Artois*, fit les fonctions de Pair à cette cérémonie, & soutint en cette qualité la Couronne avec les autres Pairs. *Chronologie Historique des Rois de France de la troisième Race, Art de vérifier les dates, page 552, col. 1 & 2.*

(g) *Jean XXII*, élu Pape à *Lyon* le 7 Août 1316, & couronné le 5 Septembre. Quelques-uns ont dit qu'il s'était élu lui-même; mais c'est à tort, ainsi que ce qu'on a dit, qu'il était de basse naissance. On peut voir le contraire dans *M. Baluze*.

V O Y E Z

PAOLO MORIGIA. *Giesuate Historia dell'Origine di tutte le Religioni, &c. pagina 354, capitolo 60. in-12. Venetia, 1586.*

MEZERAI. *Histoire de France, tome 2, page 48 & 56, &c. in-4°. Paris, 1690.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. cinquieme division, page 120. in-8°. seconde Edition d'Amsterdam, 1700.*

JACQUES DUBREUIL. *Antiquités de Paris, pages 50 & 260, &c. in-8°. Paris, 1608.*

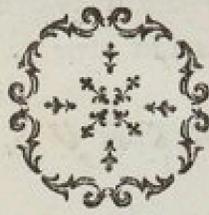
GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c. pagina 375, colona prima, numero 16, &c. in-fol. Piacenza, 1648.*

Bullarium Romanum, tomus primus, pagina 108, &c. in-fol. Romæ, 1638.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, &c. Tome 3, pages 175 & 179. in-4°. Paris, 1715.*

Chronologie Historique des Papes & des Rois de France, dans l'Art de vérifier les

Dates, pages 296, col. 1 & 2. — 302, col. 2. — 552, col. 1 & 2, &c. in-fol. Paris, 1770.
MATTHÆI PARIS. *Monachi Albanensis, Angli, Historia, &c. pagina 1260, l. 13, & 1264, l. 4. in-fol. Londini, 1571.*
RODOLPHUS HOSPINIANUS. *De origine Monachatus. fol. 214. in-fol. Tiguri, 1609.*
POLYDORI VERGILII URBINATUS. *Anglicæ Historiæ, libri 26. in-fol. lib. 16, pagina 313, lin. 6, &c. Basileæ, 1546.*
Et JOSEPH. PAMPHIL. *Episcop. Signin. Ordin. Frat. Eremit. Sanct. Augustini, fol. 30, in-4°. Romæ, 1581.*





RELIGIEUX DE L'ORDRE
DES SACHETS

O R D R E

D E S

RELIGIEUSES DE LA PÉNITENCE

D E

J E S U S - C H R I S T ,

O U S A C H E T T E S ,

Dont l'origine n'est pas plus connue que celle des Religieux du même Ordre.



ON fait que ces Religieuses ont existé à Paris, & même il y a encore dans cette Ville une rue qui porte leur nom, laquelle est proche la rue Serpente dans le quartier du Pont Saint Michel, & que beaucoup de personnes, les unes par ignorance, les autres par erreur, nomment la rue des *Sagettes* pour *Sachettes* (a) : ce qui est certain, c'est que dans cette rue qui est derrière l'Eglise de *S. André-des-Arcs* (b), il y avait un Couvent de pauvres fames Religieuses, qu'on appelait *Sachettes* à cause des sacs dont elles étaient vêtues. *Dubreuil* dit qu'elles furent expulsées du temps du Roi *S. Louis*, & qu'elles ont laissé à la rue le nom de *Sachettes*.

Nous ne trouvons (c) aucun Auteur qui désigne leur habit, tant pour la forme que pour la couleur; ils disent bien qu'elles étaient vêtues de sacs, mais ils n'expliquent point de quelle couleur ils étaient.

Schoonebeek qui a gravé l'habillement d'une de ces Religieuses, qu'il représente sans scapulaire, & vêtue de couleur tannée, ne dit point pourquoi il leur affecte plutôt cette couleur, que celle que les Historiens Anglais leur ont donnée dans leurs Histoires d'Angleterre, où ils disent que cet Ordre était vêtu de bleu. Et dans le peu d'historique qu'il y a joint, il ne parle point de leur origine; il dit simplement: » De l'Ordre

(a) Cette rue se trouve dans le quartier de *S. André-des-arts*, ce qui a induit en erreur ceux qui ont prétendu que c'était *sagettes* qui veut dire *flèches*, comme s'ils voulaient accorder le nom de cette rue avec le surnom des arcs que l'on donne à *S. André*; ce nom n'a point d'autre étymologie que le Couvent de ces Religieuses *Sachettes*, qui ont laissé leur nom à cette rue.

(b) Il y en a qui écrivent *S. André-des-arts*, *Hélyot* est de ce nombre; mais le vrai nom de cet endroit est *S. André en Laas*, qui était le nom général du terroir de la Ville, &c.

(c) Excepté *Schoonebeek* & *Hélyot*, qui en donnent la représentation, que ce dernier a rectifié sur celle que *Schoonebeek* avait déjà donné au Public, qui n'est fidelle ni pour la couleur ni pour la forme: mais le Pere *Hélyot* en en corrigeant la forme, n'a point levé les difficultés touchant la couleur, que *Schoonebeek* a désignée tanée. Le silence d'*Hélyot* a pu faire penser qu'elles étaient vêtues comme les Religieux; mais n'en a donné aucune assurance.

» des Religieuses *Saccaires*. *S. Louis*, Roi de France, établit l'an 1261, à la sollicitation de sa mere *Blanche*, un Ordre de Religieux, tant d'hommes que de femmes, qui alloient vêtus de sacs, & qui portaient pour ce sujet le nom de *Saccaires*. Les Religieuses étoient aussi nommées *Filles de la Pénitence de J. C.*; mais les hommes n'ont point subsisté longtems, s'étant transportez du Chateau dans d'autres cloîtres l'an 1293. Le Monastere des femmes, qui étoit alors tout proche Saint André à Paris, n'a point été non plus de longue durée, ayant été anéanti avant sa mort, qui fut l'an 1270. On assure que l'an 1257, il s'est aussi trouvé à Londres des Religieuses de cet Ordre: elles alloient vêtues de sacs ou de gros habits formez de chanvre (*d*), & marchaient nu-piez ».

Il est vrai que les Religieuses de cet Ordre n'ont pas subsisté longtems à Paris, puisque c'est *S. Louis* qui les a établies en 1261, & qu'en 1270 elles n'y étoient plus (*e*).

Leur habit, selon plusieurs Auteurs, étoit un sac bleu, une ceinture de cuir, un scapulaire de grosse toile à faire des sacs, une guimpe blanche & un voile noir: leur chaussure étoit des sandales de bois; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imité des gravures que nous avons trouvées dans les Histoires de *Schoonebeek*, page 85, & du Pere *Hélyot*, tome 3, page 176.

Le Pere *Hélyot* n'explique point si elles étoient vêtues comme les Religieux du même Ordre; il se contente de dire en passant: » Il y avoit aussi des Religieuses de cet Ordre; elles avoient une Maison à Paris proche *Saint André* des Arts, dans une rue qu'on appelle encore la rue des *Sachettes*; » mais il n'en dit point davantage, il ne parle ni de leur origine, ni d'aucune autre particularité de leur Institut.

C O N C L U S I O N.

Non-seulement nous ne trouvons rien de positif sur l'origine & l'habillement de ces Religieuses; mais le peu qui nous est parvenu est si obscur, que l'on n'en peut rien dire sans risquer d'altérer la vérité; aussi nous bornerons-nous à rapporter ce que nous en avons trouvé tant pour l'historique que pour l'habit, que nous avons rendu sur les descriptions que nous avons trouvées touchant les Religieux de cet Ordre. Nous avouons que nous n'avons préféré la couleur bleue, que parce qu'étant celle que les Religieux du même Ordre ont porté, nous avons conjecturé qu'il se pouvait qu'elles fussent vêtues de même.

(*d*) *Schoonebeek* dit plus qu'il n'a trouvé dans *Matthieu Paris* & dans *Polydore Vergille*; car ils ne parlent point de la matiere de l'étoffe dont leur habit étoit fait; & même nous ne nous sommes point aperçus qu'ils parlassent des *Sachettes*, non plus que plusieurs autres Auteurs qui ont pourtant parlé des Religieux *Sachets*.

(*e*) On dit bien que *Saint Louis* fit venir des Religieux *Sachets* d'Italie, mais on ne trouve point qu'il fit venir des Religieuses: il y a cependant lieu de croire que les Religieuses du même Ordre pouvaient être venues de ce pays: quoi qu'il en soit, il est sûr qu'elles n'ont point existé longtems dans Paris.

V O Y E Z

Les Auteurs cités au Chapitre des Religieux du même Ordre; Schoonebeek, courte Description des Ordres des femmes & filles Religieuses, &c. page 85. in-8°. Amsterdam, 1700.

* JEAN MARQUEZ. *Origen. de los Frayles Ermit. de la Orden de S. August.*

* LUIGI TORELLI. *Secoli Agostiniani, tom. 4.*

* Et M. HUET, Evêque d'Avranches. *Antiquités de la Ville de Caën.*





RELIGIEUSE SACHETTES

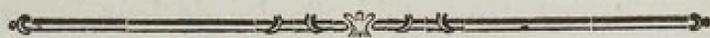
ORDRE

DES

PAUVRES VOLONTAIRES,

EN ALLEMAGNE,

Institué probablement vers l'an 1370 à Hildesem (a).



L'AN 1470, ces Pauvres Volontaires embrasserent la regle de *Saint Augustin*, & l'année suivante, ils firent des vœux solennels entre les mains de leur Supérieur, qui jusques alors n'avait pris que la qualité de Procureur, à cause que c'était lui qui devait pourvoir à leurs nécessités : mais après que ces Religieux eurent prononcé leurs vœux, ils lui donnerent le titre de Prieur. Ils retinrent néanmoins leurs anciens Statuts & les Réglemens qu'ils observaient par le passé, & ils ne firent du changement que dans leur habillement. *Buschus* ne marque point quel était celui qu'ils portaient auparavant (b); mais il dit qu'en faisant leurs vœux solennels, ils

(a) Nous ne savons point ni le temps de sa fondation, ni qui en a été le Fondateur; mais il y a bien de l'apparence qu'il a pu être fondé vers l'an 1370; car *Buschus*, Chanoine Régulier de la Congrégation de *Windefem*, qui avait été nommé par le Concile de *Bâle* Commissaire pour la réforme des Monasteres d'Allemagne, & qui dans le même temps avait été élu Visiteur du Couvent des Pauvres Volontaires de la Ville d'*Hildesem* par les Religieux de ce Couvent, du consentement de l'Evêque *Ernest*; dit que ces Pauvres Volontaires d'*Hildesem* embrasserent l'an 1470 la regle de *Saint Augustin*, & prirent un habillement particulier; & comme ce ne fut que dans cette année qu'ils furent véritablement Religieux, c'est pour ce sujet qu'il appelle leur Ordre un Ordre nouveau, quoiqu'ils fussent établis cent ans auparavant dans cette Ville & dans quelques autres d'Allemagne.

Ordo novus Fratrum Voluntariè Pauperum nominatus, anno Domini 1470, in Hildesem primo surrexit, qui licet ante centum annos in diversis Alemanie partibus & in Hildesem habitaverint, Voluntariè Pauperes nominati: singularem habitum & regulam almi P. Augustini jam in brevi susceperunt, &c.

(b) Nous croyons que cet Ordre en Flandres & en Allemagne était le même, & que l'habillement que le Pere *Hélyot* attribue plutôt à ceux de Flandres qu'à ceux d'Allemagne, n'est autre chose que celui qu'ils portaient avant d'embrasser la regle de *Saint Augustin*; & que ceux des Maisons de Flandres auront peut-être voulu conserver, comme étant plus conforme à la pauvreté qu'ils pratiquaient: d'ailleurs, nous n'avons pas lieu de rejeter cette idée, puisque personne ne parle de ceux de Flandres avec assez de certitude pour qu'on puisse s'y arrêter; de plus, il nous semble que puisque *Charles*, Duc de Bourgogne, les recommanda au Saint Siège, & que par sa protection ils obtinrent des privilèges du Pape, il fallait que ce ne fût qu'un même Ordre; car *Buschus* ne dit point que ce fut ceux de Flandres puisqu'il n'en parle point du tout; mais il explique clairement que c'est ceux d'Allemagne qui obtinrent ces privilèges, &c. Ainsi ceux de Flandres n'ont pu en jouir que comme étant du même Ordre, puisqu'il paraît que *Charles* protégeait l'Ordre en général, & non particulièrement les Maisons de Flandres; ou s'il accorda une protection particuliere

prirent une robe grise, un scapulaire & un capuce noir. C'est ainsi qu'ils étaient habillés dans la Maison; mais à l'Eglise, ou lorsqu'ils sortaient, ils mettaient une chape grise qui était beaucoup plissée autour du cou; ce qu'ils firent, dit-il, pour se conformer aux Religieux du même Ordre des Maisons de *Cologne*, d'*Halberstad* & de quelques autres Villes d'Allemagne, qui avaient aussi fait des vœux solennels, & qui avaient pris le même habillement. Ils formaient même une Congrégation, comme le témoigne encore *Buschus* par ces paroles: » *Conformes ergo jam nunc sunt in habitu, & in omnibus ceremoniis, & modo vivendi, Fratribus sui Ordinis in Colonia, & circa Rhenum, & in Halberstad qui fraternitatem & unionem mutuo servant tanquam Capitularem* ».

Ces Religieux n'étaient que des Freres laïcs, qui ne recevaient aucun Prêtre parmi eux; la plupart ne savaient pas même lire (c), & ils s'occupaient à des Arts mécaniques; quelques-uns étaient Tailleurs, Cordonniers, Menuisiers, Forgerons: ils allaient aussi veiller les malades de la Ville lorsqu'ils étaient appelés; ils leur donnaient les soulagemens dont ils avaient besoin, les consolait, les aidaient à faire une bonne mort, & portaient leurs corps en terre.

Ils ne possédaient aucuns revenus; ils ignoraient le matin ce qu'ils auraient à dîner: ils allaient tous les jours deux à deux, selon l'ordre de leur Supérieur, demander de porte en porte (d) l'aumône par la Ville, en disant, en Allemand, *du pain pour l'amour de Dieu*, & mangeaient en commun ce qu'on leur avait donné.

Ils se levaient en tout temps à minuit, pour dire leurs Matines, qui consistaient en un certain nombre de *Pater* & d'*Ave*, qu'ils récitaient à genoux dans leur Oratoire, après quoi ils faisaient deux heures d'oraison mentale, &c. aussi à genoux; ils ne s'asseyaient jamais dans leur Oratoire; car il n'y avait point de siège (e).

Buschus dit encore qu'ils avaient obtenu plusieurs privilèges du Saint Siège à la recommandation de *Charles*, Duc de Bourgogne; comme d'avoir dans leurs Maisons une Chapelle avec un clocher, d'y faire dire la Messe, & d'y communier dans la nécessité, &c. & ce sans préjudice de l'Eglise Cathédrale (f).

L'habit de ces Religieux, dans la Maison, était, depuis leurs vœux solennels, une robe grise avec un scapulaire & un capuce noirs par-dessus, qu'ils ne quittaient jamais; ils avaient la barbe grande, & portaient des souliers: ce que l'on peut voir par la première figure que nous représentons d'après la description de *Buschus*. Et

aux Maisons de Flandres, il est étonnant que *Buschus* n'en fasse point mention, & que *Bruin*, *Colyn* & *Modius* qui étaient Flamands, n'ayent rien dit de cet Ordre qui put donner à connaître qu'il ait existé en Flandres comme un Ordre particulier & différent de celui d'Allemagne; ce qu'ils auraient sans doute observé s'ils l'eussent regardé comme tel. Il est vrai qu'ils ne parlent point du tout de ceux d'Allemagne, & qu'ils n'en ont point représenté l'habillement depuis le changement. De plus, *Buschus* ne parle nullement de celui de Flandres; il n'y a même aucune apparence qui l'ait connu.

(c) » *Omnes Fratres isti Laïci sunt, indocti, sine litteris, nisi aliqui inter eos essent, qui in seculo teutonice legere didicissent. Fuerunt enim sutores, sartores, & opera mechanica similia in seculo exercentes* ».

(d) Car ils n'entraient point dans les maisons. » *Ostiatim elemosynas petendo. Non intrant domos, sed ante ostia domorum foris stant, in teutonico dicentes: panem propter Deum, &c* ».

(e) » *Et semper in genibus erecti sine aliqua inclinatione; quia sedila & scamna aut sedes alias in capella sua non habent* ».

(f) » *Fratres isti Voluntariè Pauperes in diversis Diocesibus habent domos sive Congregationes, jam bene fundatas. Magna à Sede Apostolica, ad instantiam Ducis Burgondiae Karoli, habent privilegia, videlicet, quod possunt habere Capellas, & in eis altare & campanile, & cum opus fuerit, in eis communicare, Nihil tamen agere debent in præjudicium Matricis Ecclesiae, &c.* »

lorsqu'ils sortaient, ils mettaient sur leurs épaules un grand manteau de la même couleur de la robe, & qui avait beaucoup de plis autour du cou, & qui descendait vers le bas de la jambe; tel que nous le représentons par la seconde figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a inférée au *tome 4* de son *Histoire des Ordres Monastiques*, &c.

C O N C L U S I O N .

L'origine de cet Ordre en Allemagne n'est pas fixée; mais l'époque de son changement d'habit est certain; on ne fait point quel fut son habillement avant l'an 1470: mais il y a lieu de croire que c'est le même que le Pere *Hélyot* a représenté pour être celui des Religieux du même Ordre en Flandres, & duquel nous parlons après celui-ci. D'ailleurs, *Hélyot* est le seul que nous trouvions qui parle de cet Ordre en Flandres, & encore n'en parle-t'il que d'une manière vague: & *Buschus* n'en parle point du tout.

V O Y E Z

JOAN. BUSCHUS. *De Reformat. Monaster. lib. 1, apud God. Guill. Leibnitz, Script. Brunswic. tom. 2, pag. 867. in-fol. Hanoveræ, 1711.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 4, page 50 & suivantes. in-4°. Paris, 1715.*

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Dammant. 1577.*

MICHIEL COLYN. *Omnium pene Europæ, Asiæ, Africæ, atque Americæ, gentium habitus fol. 10, fig. 3. in-fol. Antuerpiæ, 1581.*

JOSSE AMMANUS, &c. *Francfort, 1585.*

Et *Chronologie Historique des Ducs & Comtes de Bourgogne, Art de vérifier les dates, page 676 & 677. in-fol. Paris, 1770.*



Les lois de la nature, et les lois de la morale, sont les deux bases de la civilisation. Les lois de la nature sont éternelles et immuables, et les lois de la morale sont éternelles et immuables. Les lois de la nature sont éternelles et immuables, et les lois de la morale sont éternelles et immuables.

CONCLUSION

Les lois de la nature et les lois de la morale sont les deux bases de la civilisation. Les lois de la nature sont éternelles et immuables, et les lois de la morale sont éternelles et immuables. Les lois de la nature sont éternelles et immuables, et les lois de la morale sont éternelles et immuables.

NOTES

1. Les lois de la nature sont éternelles et immuables. Les lois de la morale sont éternelles et immuables. Les lois de la nature sont éternelles et immuables, et les lois de la morale sont éternelles et immuables.



RELIGIEUX DE L'ORDRE

DES PAUVRES VOLONTAIRES EN ALLEMAGNE.



UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY



PAUVRE VOLONTAIRE
D'ALLEMAGNE EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.
Figure 2.

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
ASTOR LENOX AND TILDEN FOUNDATIONS
500 5th Avenue New York City

ORDRE

DES

PAUVRES VOLONTAIRES,

EN FLANDRES (a),

Dont on ne connaît point l'origine.



ON ne trouve point en quel temps cet Ordre fut établi en Flandres; mais il y a lieu de croire que s'il y a existé, les Religieux de cet Ordre en Flandres étaient du même Institut que ceux du même Ordre en Allemagne, quoique portant un habit différent & la chaussure non semblable.

Buschus (b) rapporte qu'ils obtinrent plusieurs privilèges du Saint Siège, à la recommandation de *Charles*, Duc de Bourgogne, comme la permission d'avoir dans leur Maison une Chapelle avec un clocher, d'y faire dire la Messe, &c. *Fratres isti Voluntariè pauperes in diversis Diocesisibus habent domos sive Congregationes, jam bene fundatas. Magna à Sede Apostolica ad instantiam Ducis Burgundiæ Karoli, habent privilegia, videlicet, quod possunt habere Capellas, & in eis altare & campanile, & cum opus fuerit, in eis communicare, &c. &c.*

Quoique nous n'affirmions point que cet Ordre ait existé en Flandres, & que nous n'en donnions la description & la représentation que sur la foi de *Bruin*, *Colyn* & *Modius*, nous ne le regardons pourtant point comme supposé; mais comme faisant partie de celui d'Allemagne: en effet, il est possible que ces Auteurs Graveurs, quoique Flamands (c), aient donné cet Ordre, non pour être originaire de leur pays, mais pour celui qui était en Allemagne; effectivement on ne voit rien qui désigne qu'ils ont voulu attribuer cet Ordre à la *Flandres* plutôt qu'à l'*Allemagne*; car les paroles qui sont au bas de leurs figures indiquent seulement le nom de l'Ordre, & à quelques-unes la couleur de l'habit (d); d'ailleurs, il se pourrait, & c'est notre sentiment, que cet habillement fut celui que ceux d'Allemagne ont porté avant d'embrasser la règle de *Saint Augustin*, & de faire des vœux solennels. *Buschus*

(a) Le Pere *Hélyot* est le seul que nous ayons trouvé qui les place en Flandres; mais il ne donne point de raisons solides.

(b) *Buschus* ne dit point que ce fut ceux de *Flandres*; mais il explique formellement ceux d'*Allemagne*: il dit bien qu'ils avaient des maisons dans plusieurs Diocèses; mais il ne parle point de la *Flandres*: de plus, il est étonnant que les Auteurs Flamans qui en ont parlé ne se soient pas plus étendus sur leur compte, vu qu'ils devaient connaître au moins ceux de leur pays; & desquels ils ne disent pourtant rien.

(c) C'est ce qui a donné lieu au Pere *Hélyot* de faire cette conjecture.

(d) Voyez *Michel Colyn*.

ne dit point quel habit ils portaient avant leur profession ; & celui que le Pere *Hélyot* croit appartenir à ceux qu'il conjecture avoir été en *Flandres*, pourrait être l'habillement qu'ils prirent lors de leur institution, & nous préférons cette opinion (e), vu que le Pere *Hélyot* n'apporte point d'autres raisons pour prouver que cet Ordre a existé en *Flandres*, sinon que comme ces *Pauvres Volontaires* avaient obtenu leurs privilèges à la recommandation du Duc de Bourgogne, il y a de l'apparence qu'ils avaient aussi des Maisons en *Flandres*. » En effet, dit-il, *Bruin, Colyn & Modius*, qui étaient Flamans, ont donné l'habillement d'un de ces *Pauvres Volontaires*, qui est différent de celui que portaient les Religieux du même Ordre en Allemagne.

Quoi qu'il en soit, l'habit qu'on leur donne est une robe ferrée d'une ceinture qui paraît de cuir, cette robe descend vers le milieu de la jambe ; les manches en sont étroites & un peu retrouffées : leur manteau n'est pas plus long que la robe ; ils ont leur capuce sur la tête, & portent leur barbe fort grande ; ils tiennent un grand bâton à la main, au bout duquel il y a un Crucifix, & ils portent au bras un panier de jonc ou de paille, qui leur sert à mettre les aumônes qu'ils reçoivent par la Ville, où ils vont tous les jours faire la quête. Ils n'ont pour toute chaussure que de méchants bas (f) sans pieds, & n'ont pas même de sandales : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Michel Colyn* a copiée d'après *Abraham Bruin*, & que le Pere *Hélyot* a aussi copiée du même Auteur.

Michel Colyn donne une figure au bas de laquelle sont ces mots : *Ordo sua sponte Pauperum pullatus. Fol. 10, fig. 3.*

Modius a joint à la figure qu'il a représentée huit vers latins, qui ne font point connaître l'habit qu'elle porte, ni le lieu où cet Ordre existait, non plus que la règle qu'on y pratiquait ; car il dit simplement, page 89 :

Voluntarii Pauperes.

*Non ulli studio scelerata pecunia tanto
Quaritur, & census divitioris opes :
Quanto omnes gazas, irritamenta malorum ;
Nostra nec immerito, provida cura fugit.
Ingens thesaurus nimirum ultronea nobis
Paupertas & opes maxima, habere nihil.
De reliquo magna est nudo per rura voluptas
Ire pede, & sanctæ huic oscula ferre Cruci.*

Schoonebeek ne parle point de ces Religieux sous le nom de *Pauvres Volontaires* ; mais il leur donne celui de *Freres Nolards*, & dit qu'ils font leur résidence en plusieurs Villes ; qu'ils visitent les malades, leur rendent tous les services dont ils sont capables, leur ferment les yeux quand ils sont morts, & qu'on leur donne une piece d'argent pour ce service ; qu'ils portent un manteau gris léonin avec une robe de la même couleur, & le scapulaire noir.

L'habillement que *Schoonebeek* donne à ces *Freres Nolards* est un mélange des deux habits de ces *Pauvres Volontaires* ; car c'est la robe & le bâton avec le Crucifix de ceux que l'on prétend avoir été en *Flandres*, auquel il a ajouté le scapulaire, qu'il a raccourci, & le capuce de ceux d'Allemagne ; puis il leur a mis des fouliers.

(e) Même en supposant qu'ils ont existé en *Flandres*, où ils auraient pu garder l'ancien habit.

(f) Ou des caliges qui sont comme des guêtres.

Rodolphe Hospinianus, fol. 268, dit : *Pauperes Voluntarii: de quibus vide Frankum*, fol. 479. b. *De illorum institutis ac genere vitæ*. *Franciscus Modius*, *ita Canit*. Puis il rapporte les huit vers latins que nous venons de transcrire plus haut.

C O N C L U S I O N.

On n'a pas plus de preuve que cet Ordre ait existé en Flandres comme Ordre particulier, qu'on en a qu'il n'y ait point été; c'est pourquoi nous gardons la neutralité à son égard, & nous nous contentons de rapporter ce qu'en ont dit les Auteurs qui en ont traité. De plus, nous observerons que le Pere *Hélyot* n'en a parlé que conjecturalement, & qu'il est le seul (g).

(g) D'ailleurs, le Pere *Hélyot* dit simplement qu'il y a apparence qu'ils avaient des Maisons en Flandres, &c. Nous croyons bien que cet Ordre a pu avoir des Maisons en Flandres; mais nous ne regardons point la différence qu'il y avait dans leur habit comme une preuve de division réelle; nous pourrions plutôt la regarder comme une espèce de réforme de la part des premiers.

V O Y E Z

JOAN. BUSCHIUS. *De Reformat. Monaster. lib. 1 apud Guillem. Leibnitz, Scrip. Brunf-wic. tom. 2, pagina 857 & seq. cap. 56. in-fol. Hanoveræ, 1711.*

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Aphricæ, atque Americæ, gentium habitus. fol. 10, fig. 3. in-fol. Antuerpiæ, 1581.*

* ABRAHAM BRUIN. *Imperat. ornat, &c. 1577.*

JODOCI AMMANI. *Omnium Ordinum habitus; & FRANCISCUS MODIUS. De Origine omnium Ordinum, &c. pag. 89. in-4°. pet. p. Francofurti, 1585.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. Tome 4, page 50 & suivantes. in-4°. Paris, 1715.*



Réponse à l'objection, p. 208, de l'ouvrage intitulé de l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104.

C O N C L U S I O N

On n'a pas plus de peine que de l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104.

(2) D'ailleurs, le P. de la Harpe dit que l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104.

V O Y A G E

Journal de l'Académie des Sciences, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104. De l'usage de l'écriture, par M. de la Harpe, p. 104.

20 20



RELIGIEUX DE L'ORDRE
 DES PAUVRES VOLONTAIRES EN FLANDRES



RELLIGIEUX DE L'ORDRE
DES PÈRES VOLONTAIRES DE FLANDRES

ORDRE

DES RELIGIEUX HERMITES

DE

S. JEAN DE LA PÉNITENCE,

Au Royaume de Navarre (a).



PLUSIEURS Auteurs (b) ont représenté l'habillement de ces Religieux Hermites ; mais aucun n'a pu en découvrir l'origine, qui est si obscure que ces Religieux mêmes n'en avaient point de connaissance ; la preuve est que *Maurolico* vit à Naples, au commencement du dix-septieme siecle, un Religieux Profès de cet Ordre, nommé Frere *Jérôme Henriquez*, qui ne put lui dire qui avait été le Fondateur de leur Congrégation, ni dans quel temps elle fut fondée. Ce qui est certain, si l'on en croit *Maurolico*, c'est que vers la fin du seizieme siecle, pendant le Pontificat de *Grégoire XIII*, le Supérieur ou Prévôt fut à Rome, & obtint de ce Pape la confirmation de son Ordre, l'approbation de leurs Constitutions, & la permission de faire des vœux solennels. Ils avaient cinq Hermitages dans chacun desquels il y avait huit Religieux. Le premier de ces Couvens, qui était Chef de la Congrégation, s'appellait *San Clemente il Vecchio*, le second *Santa Maria di Monte Serrato* (c), le troisieme *San Bartholomeo*, le quatrieme *San Martino*, & le cinquieme *San Fulgentio*.

Ces Hermites étaient très-austeres : ils marchaient nuds pieds sans sandales, ils étaient vêtus de bure, & ne portaient point de linge : ils couchaient sur des planches, n'ayant d'autre oreiller qu'une pierre : ils demeuraient seuls dans des cellules séparées les unes des autres, au milieu d'un bois, à sept lieues de la Ville. Ils gardaient le silence ; ils mangeaient seuls, ne vivant que de légumes, n'usant du vin que rarement ; le Supérieur leur permettait l'usage de la viande dans les maladies. Ils récitaient l'Office

(a) *Maurolico* qui dit avoir parlé à un Religieux Profès de cet Ordre, nous apprend qu'il fut établi au Royaume de Navarre, à sept lieues de *Pampelune*, dans un desert, & que cet Ordre fut soumis à l'Evêque de *Pampelune* jusqu'au temps du Pape *Grégoire XIII* ; qu'ils vécurent sous l'obéissance de leur Provincial par la permission du Saint Siège.

(b) *Fialetti* a représenté l'habillement de cet Ordre d'après la description qu'en a fait *Maurolico*, & y a joint un extrait fidele de son original.

Schoonebeck a suivi la même route, & même ne s'en est point écarté, non plus que dans l'habit, qu'il a copié de *Fialetti*.

Et le Pere *Hélyot*, qui a consulté ces trois Auteurs, a suivi *Maurolico*, & a fait graver l'habillement de cet Ordre sur la description de *Maurolico*.

(c) Il y a une faute d'impression dans *Hélyot* ; en place de *Santa Maria di Monte Serrato*, il y a *Saint Macaire* de Mont-Serrat, &c.

divin en commun dans une Eglise qui était au milieu de leur Hermitage. Ils se donnaient la discipline trois fois la semaine, & tous les jours en Carême, pendant lequel ils jeûnaient trois fois la semaine au pain & à l'eau. Il y avait quelques Prêtres parmi eux, & qui s'adonnaient aux Lettres sacrées; mais qui ne prêchaient ni ne confessaient. Ils étaient soumis à un Provincial.

L'habit de cet Ordre était une tunique de gros drap de couleur tannée ou léonine, une ceinture de cuir, avec un manteau & un scapulaire semblables; ils allaient nus pieds sans sandales, ne coupaient point leur barbe; ils portaient jour & nuit une grande croix de bois sur la poitrine; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée d'une des gravures que le Pere *Hélyot* a insérées au tome 4 de son Histoire Monastique, &c.

» Il y a eu aussi en France un Ordre sous le titre d'Hermites de *Saint Jean*, comme
» il paraît par les Lettres d'un Prieur général de l'Ordre des Hermites de *Saint Jean*,
» par lesquelles il s'oblige de faire dire tous les jours trois Messes pour *Alfonse*, Comte
» de Poitiers & de Toulouse, la Comtesse *Jeanne* sa femme, & pour le pere & la mere
» de ce Prince. Ces Lettres sont sans dates; mais comme *Alfonse*, Comte de Poitiers
» & de Toulouse, mourut l'an 1270 (d), il y a de l'apparence que cet Ordre subsistait dans le treizieme siecle. *Hélyot*, tome 4, page 293.

Le Pere *Hélyot* ne parle point de l'habit de ces Hermites en France, & comme il paraît que ceux dont nous venons de parler ne s'étendaient pas hors du Royaume de Navarre, on pourrait conjecturer qu'ils n'étaient point du même Ordre.

Maurolico leur donne pour armes un *S. Jean* dans le désert, avec ces mots pour devise: *Vox clamantis in deserto*. Il n'explique point les couleurs ou émaux de ce blason; c'est pourquoi nous ne le rendrons qu'au naturel.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a fleuri dans le Royaume de Navarre; on en ignore l'origine: mais on fait qu'il existait vers le commencement du dix-septieme siecle, & qu'il suivait la regle de *S. Augustin*. Il paraît qu'il ne s'est point étendu plus loin. *Maurolico* est le premier Auteur que nous trouvons en avoir parlé; car *Fialetti*, *Schoonebeek* & le Pere *Hélyot* n'ont fait que le copier; à la vérité ils en ont représenté l'habit, que *Maurolico* n'a fait que décrire.

(d) Le Pere *Hélyot* dit qu'*Alfonse*, Comte de Poitiers & de Toulouse, mourut l'an 1270; il s'est trompé; car *Alfonse*, cette même année 1270, se rendit avant la fin de Mai avec la Comtesse *Jeanne* sa femme, à *Aimargues* dans le Diocèse de *Nismes*, où ils firent l'un & l'autre leur testament; puis ils s'embarquerent à *Aigues-mortes*, & joignirent le Roi *Saint Louis* au Port de *Cagliari* en *Sardaigne*, où sa flotte s'était arrêtée, & débarquerent à *Tunis* le 17 Juillet. La mort de *S. Louis*, qui arriva le 25 Août suivant, ayant déconcerté tous les projets des Croisés, *Alfonse* & son épouse firent voile des Côtes d'*Afrique*, & aborderent sur celles de *Sicile* le 22 Novembre, & passerent tout l'Hiver & une partie du Printemps dans cette Isle. Ils se mirent ensuite en mer, débarquerent en Italie & continuerent leur route par terre. Etant attaqués l'un & l'autre d'une violente maladie au Château de *Corneto*, sur les confins de la *Toscane* & des Etats de *Gènes*, ils se firent transporter à *Savonne*. *Alfonse* y mourut le 21 Août 1271, âgé de cinquante-un ans sans postérité. *Jeanne* son épouse, mourut le Mardi suivant. *Alfonse* fut enterré dans l'Eglise de *Saint Denis*, où il avait choisi sa sépulture; & *Jeanne* dans l'Abbaye de *Gerci* en *Brie*, qu'elle avait fondée au mois d'Août de l'an 1269. *Chronologie historique des Comtes de Toulouse*, Art de vérifier les dates, page 746, colonne 2.

V O Y E Z

SILVESTRO MAUROLICO O MARULI. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, &c.* pagina 205. in-fol. Messina, 1613.

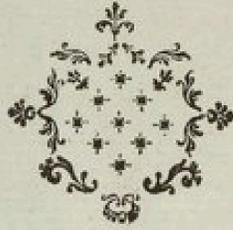
ODOARDO FIALETTI. *Habiti delle Religioni, con le armi e breve Descriptioni loro, &c.* pagina 62. in-4°. In Venetia, 1626.

Le même, par Dufresne, page 44 du Discours Français, & page 68 du Discours Italien, in-4°. Paris, 1658.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, page 128. in-8°. seconde Edition d'Amsterdam. 1700.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 4, pages 291, 292 & 293. in-4°. Paris, 1715.*

Et Chronologie des Comtes de Toulouse, page 746, colonne 2, dans l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris, 1770.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





RELIGIEUX HERMITE

DE S.^T JEAN DE LA PÉNITENCE.





RESEARCH & DEVELOPMENT
DEPARTMENT OF AGRICULTURE

Dec 7 1964
av. p 83

O R D R E

D E S

CHEVALIERS TEMPLIERS,

Institué à Jérusalem l'an 1118 par Hugues de Paganis.



LA conservation des Lieux Saints dont les Francs s'étaient rendus maîtres, la nécessité de défendre contre les Turcs le grand nombre de Pélerins qui abordaient alors de toute part en Syrie, sont les motifs qui donnerent lieu à cet établissement. Quelques Gentilshommes, du nombre de ceux qui avaient suivi *Godefroi de Bouillon*, en furent les Auteurs & les premiers Membres : ils étaient au nombre de neuf, dont les principaux furent *Hugues de Paganis* * & *Geofroi de Saint-Omer* **, qui, aux trois vœux de Religion qu'ils prononcèrent entre les mains du Patriarche de Jérusalem, en ajoutèrent un quatrième, qui les engageait à porter les armes contre les Infidèles : ce qui prouve que cet Ordre est Militaire dans son origine (a). Le Patriarche *Gormond* †, en recevant leurs vœux, les obligea spécialement à pourvoir à la sûreté des chemins, & à mettre les Pélerins à l'abri des insultes des brigands. Intéressé à favoriser cette Société naissante, le Roi *Baudouin II* leur accorda pour un temps le quartier méridional de son Palais (b). L'an 1127, *Hugues* passe en Occident, pour obtenir du Saint Siège la confirmation de son Institut; il est renvoyé au Concile de *Troyes*, qui s'ouvrit le 13 Janvier de l'année suivante. *Hugues* s'y présente avec cinq de ses Chevaliers; le Concile approuve leur résolution, ordonne qu'ils porteront l'habit blanc, avec une croix rouge (c) sur la poitrine, & charge, dit-on, *Jean de Saint-Michel*, au refus de *Saint Bernard* (d), de leur dresser une règle par écrit *. *Hugues* parcourt ensuite une partie de la *France*, de-là passe en *Angleterre*, en *Espagne* & en *Italie*. Outre les

* Ou des *Payens*.

** *Hélyot* dit *Geofroi de Saint-Amour*, mais il s'est trompé.

(a) A la différence des *Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem*, qui ne le devinrent que par accident.

† *Hélyot* dit *Guarimond*.

(b) Plusieurs Auteurs disent que le Roi *Baudouin II* leur assigna un logement dedans ou près du Temple, d'où ils furent appelés *Templiers*; d'autres prétendent que *Baudouin II* leur fit bâtir un Hôpital près du Temple, & que c'est de-là que leur est resté le nom de *Templiers*, &c.

(c) Quelques-uns croient que le Pape *Eugene III*, l'an 1146, leur ordonna de porter une croix rouge sur leur manteau; d'autres disent, & sur leur poitrine; mais aucun ne désigne la forme positive de cette croix.

(d) Beaucoup d'Auteurs disent que *S. Bernard* leur écrivit une règle; cependant quelques-uns prétendent qu'au refus de *S. Bernard*, ce fut *Jean de Saint-Michel*. Les *Bénédictins* ont suivi cette opinion dans leur *Chronologie Historique des Grands-Maîtres du Temple*, page 422, col. 2, *Art de vérifier les dates*, Paris, 1770.

* Plusieurs prétendent qu'elle est de *Saint Bernard* même.

aumônes abondantes qu'il ramassa dans ces contrées pour les besoins de la Terre-Sainte, il y fit un grand nombre de prosélytes, qu'il emmena avec lui pour les engager dans sa nouvelle Milice. Elle ne fut pas longtemps concentrée dans la Palestine; en 1129, l'Ordre avait déjà des établissemens dans les *Pays-Bas*. En 1131, *Alfonse*, Roi d'*Arragon* & de *Navarre*, institua, par un testament authentique, les Chevaliers du *Temple* & ceux de *S. Jean de Jérusalem* héritiers de ses Etats. Ce testament, quoique confirmé par ce Prince l'an 1133, peu de temps avant sa mort, n'eut cependant point lieu; mais on promit aux Chevaliers de respecter les intentions du testateur autant que les circonstances & la raison le permettraient. L'an 1135, *S. Bernard* leur écrivit (e). L'an 1136 est l'époque de la plus ancienne Maison de l'Ordre en *Languedoc*: elle fut fondée dans un lieu nommé la *Nogerede*, & depuis *Villedieu*, au Comté de *Foix*, par le Comte *Roger III. Hugues de Paganis* mourut cette même année, regretté de tout ce qu'il y avait de Chrétiens zélés en Palestine (f). A *Hugues* succéda *Robert* (g) surnommé le *Bourguignon*. Leur nombre s'augmenta de telle sorte, que *Guillaume de Tyr* écrit que de son temps il y avait dans la Maison du Temple à *Jérusalem* plus de trois cents (h) Chevaliers, sans y comprendre les Freres servans, qui étaient innombrables; que leurs biens, tant en *Orient* qu'en *Occident*, étaient immenses; qu'il n'y avait aucun lieu dans la Chrétienté où ils n'en eussent, & qu'ils allaient de pair avec les Rois pour les richesses (i), &c. *Matthieu Paris* assure qu'ils avaient plus de neuf mille Maisons. *Habent insuper Templarii in Christianitate novem millia maneriorum, &c.* p. 828. *Matt. Par.*

On dit que ces biens les rendirent si superbes, que non-seulement ils refuserent l'obéissance au Patriarche de *Jérusalem*, duquel ils avaient reçu leur Institut; mais qu'ils osèrent même s'élever au-dessus des Têtes couronnées, leur faire la guerre, & piller indifféremment les terres des Chrétiens & des Infideles.

L'an 1146, commença en *Espagne* cette fameuse expédition contre les Maures, qui dura l'espace de dix ans; les Chevaliers du *Temple* & ceux de l'*Hôpital* y eurent beaucoup de part. L'an 1147, les Chevaliers du *Temple* s'assemblèrent en Chapitre à *Paris* pour les affaires de la Terre-Sainte. Le Roi *Louis le Jeune* honora cette assemblée de sa présence, avec plusieurs Prélats & Seigneurs; c'est tout ce qu'on en fait.

(e) *Saint Bernard*, vers l'an 1135 au plus tard, adressa aux Templiers cette belle exhortation, que le temps a respectée; elle contient, disent les Bénédictins, des avis salutaires & des regles admirables de conduite. *Chronol. Histor. des Grands-Maitres du Temple, Art de vérif. les dates.*

(f) Les neuf premières années, ils ne reçurent personne dans leur Société, & ces neuf Chevaliers vivaient si pauvrement, qu'on les appelait les pauvres Chevaliers du *Temple*. Ils purgerent les chemins des brigands qui insultaient les Pèlerins, & ils en furent si bien récompensés par les Princes Chrétiens, qu'ils acquirent des richesses considérables.

(g) Qui par le conseil de *S. Anselme*, son beau-frere, l'an 1107, quitta sa fame, (dont il avait eu plusieurs enfans, tous morts en bas âge, excepté l'aîné, qui se consacra au service des Autels dans l'Eglise de *Cantorberi* sous la conduite de son oncle,) & partit pour la Terre Sainte, en 1136. Il fut élu *Grand-Maitre* du *Temple*.

(h) *Numerus autem eorum in brevi ita multiplicatus est, ut in conventu plusquam trecentos habeant Equites, exceptis Fratribus aliis, quorum fere numerus cernitur infinitus.* p. 90. *Matt. Par.*

(i) Ces grandes richesses leur furent nuisibles, si l'on en croit plusieurs Auteurs. *Bernard Giustini* dit que l'opulence de cet Ordre lui fut très-préjudiciable, puisque par une cause secrète & attractive semblable à celle de l'aimant sur le fer, elle leur attira l'envie des premières Puissances. « *Tali furono le ricche opulenze di quest' Ordine par troppo ad esso nocive, posciache con causa occulta non dissimile all' attrattiva della calamita col ferro, furono bastanti ad attrahere contro di loro l'invidia de' primi Potentati, &c.* ». Le même Auteur parlant de la conduite de *Clément V*, dit: il se montre plus Français que Romain; puis parlant du Roi de France, & *Philippe*, plus Pontife que Monarque. . . . « *Si da à dividere più Francese, che Romano; e Filippo più Pontifice, che Monarca, &c.* ».

L'an 1167, le Roi *Amaury* fait pendre douze *Templiers* pour avoir rendu à *Schirkouk* ou *Siaracon* le Château de la *Caverne* * dont il leur avait confié la garde : cette Forteresse passait pour imprenable. L'an 1187, le premier de Mai, ils donnerent des preuves non équivoques de leur courage ; car cinq cents Chrétiens combattirent contre cinq mille *Musulmans* : à la vérité, presque tous les Chevaliers périrent dans ce combat, après avoir fait des prodiges de valeur. Le 5 Juillet de la même année, se donna la fameuse bataille de *Tibériade*, où leur valeur les perdit ; car ayant percé les premiers escadrons, les ayant renversé sur les suivans, ils furent abandonnés du reste de l'armée, enveloppés & accablés par le nombre des ennemis, auxquels nul d'eux n'échappa, & furent tous tués ; car *Saladin*, après la bataille, fit trancher la tête à ceux qui avaient été faits prisonniers, pour avoir préféré la mort au Mahométisme, qu'il leur proposait d'embrasser. Le Grand-Maître ** seul fut réservé. Cette journée leur fut funeste, puisqu'ils perdirent *Jérusalem* ; mais leur infortune servit à augmenter l'éclat de leur vertu : car en quittant cette Ville, ils payerent la rançon de quantité de pauvres, qu'ils mirent en lieu de sûreté. L'an 1197, les Chevaliers de *Palestine* refusent de joindre leurs armes avec celles des *Impériaux* contre les *Musulmans* ; mais l'honneur & la religion du serment furent les motifs de ce refus, parce qu'ils avaient signé & juré la trêve conclue par le Roi d'*Angleterre* avec l'ennemi. L'an 1199, il s'émeut une grande querelle entre les *Templiers* & les *Hospitaliers* ; ils en viennent aux mains : *Terric*, ci-devant Grand-Maître du Temple, & *Villeplane*, son Confrere, sont députés au Pape *Innocent III* sur ce démêlé. Le Pape, après avoir blâmé les deux partis, renvoie l'affaire aux Evêques d'*Orient*, qui condamnent les *Templiers*.

L'an 1201, le Roi d'*Arménie* enleve aux *Templiers* le Fort *Gaston* situé dans ses Etats. L'an 1202, le Grand-Maître * * fait déployer le *Beauféant* † pour obliger ce Prince à restituer la Place : on convient ensuite d'une suspension d'armes jusqu'à l'arrivée des Légats : cette convention était l'effet d'une impuissance réciproque. Le Roi, dans l'intervalle, chasse tous les *Templiers* de son Royaume, & fait saisir tous les biens qu'ils y possédaient. Ce démêlé fut terminé l'an 1213 à l'avantage de l'Ordre. L'an 1208, le Pape *Innocent III* écrit aux *Templiers* sur leur défobéissance envers les Evêques & même les Légats. Les grandes richesses de l'Ordre avaient produit cet esprit d'indocilité ; elles augmentèrent dans la suite, & ne rendirent pas ces Chevaliers plus souples. En 1210, le Roi d'*Arragon* fait donation aux *Templiers* du Fort d'*Aruda*, & de la Ville de *Tortose*. En 1213, ils remportèrent la fameuse victoire d'*Ubéda* sur les *Maures d'Espagne* : entre ceux qui s'y distinguèrent, on remarque *Gomez de Ramirez*, Précepteur de *Castille*, qu'on a fait mal-à-propos Grand-Maître de l'Ordre. *Art des dates*, page 425, col. 2.

Vers l'an 1217, les *Templiers* commençaient à construire le fameux Château des *Pélerins* sur la pointe d'un rocher près de la mer : cette entreprise fut très-dispendieuse ; mais également utile : ce Fort causa plus de mal aux Infideles, que toute une armée en campagne. L'an 1218, il fut vainement insulté par l'ennemi, durant l'absence des Chevaliers, occupés au siège de *Damiette*. En 1224, les *Templiers* secondent les *Castillans*, qui remportent de grands avantages sur les *Maures* : & l'an 1225, ils donnent asyle, dans leurs Fortereses d'*Arragon*, au jeune Roi *Dom Jayme*, que l'ambitieux *Moncade* avait entrepris de détrôner. L'an 1227, l'Empereur *Frédéric* les maltraite en *Sicile*, pour s'être déclarés en faveur du Pape, dans ses démêlés avec ce Prince.

* *Spelunca.*

** C'était *Terric* ou *Thierri*, neuvieme Grand-Maître de cet Ordre.

* * *Philippe du Plessis.*

† C'étoit l'étendart de l'Ordre, moitié noir & moitié blanc. Voyez au bas de la troisieme figure.

L'année suivante, malgré ce sujet de mécontentement, ils vont au devant de *Frédéric* à son arrivée en Palestine, & lui rendent tous les honneurs dûs à la Majesté Impériale. *Frédéric* veut les obliger à marcher en corps avec lui contre l'ennemi; le Grand-Maître le refuse, alléguant la défense du Pape, qui ne lui permet pas de prendre les ordres d'un Prince excommunié. L'an 1229, le Grand-Maître des *Templiers* * ayant, à l'exemple du Patriarche de *Jérusalem*, refusé de souscrire le traité que *Frédéric* avait fait avec le Sultan d'*Egypte* (k), l'Empereur le charge d'injures en quittant la Palestine; & de retour en Europe, *Frédéric* continue de vexer les *Templiers* en *Sicile*. Pendant le cours de cette même année, ceux d'*Arragon* font la conquête des Isles *Baléares*, sous les ordres du Roi Dom *Jayme*, qui en 1233 désigne le Grand-Maître ** du *Temple*, conjointement avec celui de l'*Hôpital*, pour Gouverneurs du Prince *Alfonse* son fils. En 1237, ils remportèrent la victoire sur les *Sarrasins* dans une affaire près d'*Alep*; mais peu de temps après, ils eurent un échec, & ils n'échappèrent que neuf y compris le Grand-Maître (l). L'an 1244, les Francs sont battus par les *Kharismiens* dans une affaire où le *Temple* perdit trois cents douze *Chevaliers* & trois cents vingt-quatre *Servans* d'armes: mais le même Grand-Maître n'échappa point cette fois; car s'étant avancé dans la mêlée, il y fut tué ou fait prisonnier; ce qu'on a conjecturé, vu que plus d'un mois après cet événement, on ignorait encore ce qu'il était devenu. En 1248, *Saint Louis* arrive en *Chypre* le 28 Septembre, suivi de plusieurs *Templiers* Français. Le Grand-Maître * va joindre ce Prince devant *Damiette*, & se distingue au siège de cette Place. En 1250, *S. Louis* confie l'avant-garde de son armée aux *Templiers*, avec ordre au Comte d'*Artois* de les suivre. Le Comte défobéit, méprise les avis de *Sonnac*, & est cause de la déroute des Francs à *Mansourah*, où lui-même périt; & *Sonnac* y perdit un œil (m). En 1259, les Précepteurs de France eurent querelle avec les Evêques au

(k) Nous trouvons à l'occasion de ce refus & du traité que *Frédéric II* fit avec *Melek-el-Kamel* *, que différens Auteurs en attribuerent la cause à l'avarice & l'ambition des *Templiers*; n'y aurait-il pas un peu de prévention? car on voit dans la Chronologie historique des Sultans d'*Egypte*, que le 8 Octobre 1218, *Melek-el-Kamel* attaque le camp des *Templiers*, qui le reçoivent avec courage, & l'obligent à se retirer avec perte. Le 18 du même mois, il surprit avec aussi peu de succès la flotte des Croisés. Ces avantages encouragerent les Francs à former le siège de l'importante Place de *Damiette*. Elle fut emportée le 5 Novembre 1219; mais les Francs ne furent point conserver cette conquête, puisque le 30 Août 1221, ils furent obligés de la rendre, & d'évacuer l'*Egypte*. *Kamel* délivré de ces ennemis, passe en *Syrie*, où il s'empare de *Jérusalem* & de plusieurs autres Places sur les Princes du pays: mais en 1228, il cede, par un traité de paix, la Cité Sainte, avec *Bethléem*, *Nazareth* & *Sidon*, à *Frédéric II* **, Empereur d'Allemagne, qui fit son entrée à *Jérusalem* le 17 Mars 1229. *Art de vérifier les dates*, page 405, col. 2, *Chronologie des Sultans d'Egypte*.

* Sultan d'*Egypte*.

** Et non à *Frédéric III*, comme le dit *Hélyot*; mais nous croyons que c'est une faute d'impression qui lui a échappé.

De plus, nous observerons qu'il n'y a pas d'apparence que *Frédéric II* ait regardé cet Ordre comme ennemi, puisqu'il voulut faire souscrire au Grand-Maître le traité qu'il fit avec *Melek-el-Kamel*. D'ailleurs, ce que l'on dit à l'égard du traité qu'il fit avec ce Sultan d'*Egypte*, parce que les *Templiers* l'avaient trahi, paraît apocriphe, en ce que nous trouvons au contraire, que c'est plutôt le Pape qui en fut la cause, parce qu'il envahissait les terres de *Frédéric*, qui aima mieux faire la paix & même s'allier avec un Infidèle, que de voir le Chef visible des Fidéles gouverner en sa place une partie de ses Etats. Ainsi on voit l'infidélité de cet article. Quand aux autres crimes qu'on leur a imputés, qu'en doit-on penser? *Art de vérifier les dates*, *Chronologie des Sultans d'Egypte*, page 405, col. 3

* *Pierre de Montaigu*.

** On croit que c'est *Armand de Périgord*.

(l) *Armand* ou *Hermand de Périgord*, qu'on croit être de l'ancienne Maison des Comtes de *Périgord*.

* * *Guillaume de Sonnac* ou *Sénai*.

(m) Trois jours après il fut tué dans une nouvelle action qui entraîna la ruine de l'armée & la

sujet des immunités de l'Ordre. En 1260, les *Templiers de Castille* sont aux prises avec les Maures d'*Andalousie*; ceux de Palestine sont battus & dispersés ou faits prisonniers par *Bibars* ou *Bondochar*, Sultan d'*Egypte*. L'an 1264, le Pape *Urbain IV*, indisposé contre *Etienne de Siffi*, Maréchal de l'Ordre, le prive de sa Charge; entreprise inouïe jusqu'alors. De *Siffi* fait à ce sujet des remontrances au Pape, qui pour réponse l'excommunie. L'Ordre prend le parti du Maréchal: *Urbain* meurt sur ces entrefaites. *Clément IV*, son successeur, absout de *Siffi*, après avoir réprimandé ses Supérieurs. L'an 1266, les *Templiers* assiégés dans *Saphad* par *Bondochar*, sont obligés de se rendre après quarante-deux jours de siège. Le Sultan, contre un des articles de la capitulation, propose aux habitans l'alternative du changement de Religion ou de la mort, & ne leur donne que jusqu'au lendemain pour se décider. Le Prieur du Temple de *Saphad*, assisté de deux *Franciscains*, passe la nuit à exhorter la garnison & les Bourgeois au martyre. Il eut lieu d'être satisfait; car de trois mille hommes (*n*) qu'ils étaient, il n'y en eut que huit qui apostasierent, tous les autres eurent la tête tranchée. En 1268, *Bondochar* enleve aux *Templiers* le Château de *Beaufort*, & la plupart des Places qu'ils avaient sur les confins de l'*Arménie*. En 1270, les succès étonnans de ce Prince occasionnent une nouvelle Croisade: quantité de Chevaliers *Italiens*, *Français* & *Siciliens*, suivis d'un grand nombre d'autres personnes, accourent en Palestine. Malgré ce renfort, la Terre-Sainte en 1271, se trouve bientôt sans autre secours que celui des Chevaliers. Vers le mois de Septembre 1274, les Chevaliers harcelés par les Infidèles, étaient retranchés sur les montagnes avec le Roi *Hugues de Lusignan*. En 1279, les *Templiers* se brouillent avec *Alfonse*, Roi de *Portugal*; ce Prince les dépouille d'une partie de ce que ses ancêtres leur avaient donné. L'Ordre en porte ses plaintes au Pape, qui excommunie le Roi. En 1283, mêmes démêlés des Chevaliers avec le Roi de *Chypre*, & même traitement de sa part: le Pape intervient encore dans ce différend, & réussit à mettre d'accord les parties.

Depuis plusieurs années les affaires des Chevaliers en *Palestine* allaient toujours en empirant: l'an 1289, il ne leur restait que *Sayette* ou *Sidon*, avec le Château des *Pélerins*. Les Francs eux-mêmes, depuis la perte du Fort *Laodicée*, n'avaient plus que *Tyr*, *Acre* & *Baruth*. Le Roi de *Chypre* & les Chevaliers demandent en vain la paix; ils ne peuvent obtenir qu'une trêve de deux ans: elle ne dura pas même ce temps; car des Aventuriers nouvellement débarqués au Port d'*Acre*, la violent l'année suivante de la manière la plus perfide. Le Sultan *Kalil* sort alors du *Kaire*, dans la résolution d'exterminer tout ce qui restait de Francs en *Syrie*. En 1291, *Acre* est assiégée par terre le 5 Avril. La garnison choisit le Grand-Maître * pour commander la Place; après avoir vu succomber le plus grand nombre des siens, ce grand Capitaine fut blessé sous l'aisselle d'une fleche empoisonnée, & mourut quelques momens après. L'ennemi étant entré dans *Acre* le 18 Mai 1291, *Gaudini* † s'y retranche avec les siens dans le quartier du Temple, & s'y défend tout le jour suivant. On leur offre des conditions honorables qu'ils acceptent; elles sont presque aussitôt violées: les Chevaliers reprennent les armes, soutiennent un nouvel assaut, & périssent presque tous sous les ruines d'une tour qu'on avait minée. Le 20 Mai, le Grand-Maître s'embarque avec les trésors de

captivité du *Saint Roi*. *Matthieu Paris* qualifie *Sonnac*, sans le nommer, d'homme prudent, circonfpect, & très-versé dans l'Art militaire. *Cui Magister Militiæ Templi, vir quidem discretus & circumspectus, in negotiis quoque bellicis peritus & expertus, &c.* *Matthæi Paris, Hist. Anglic. pagina 1049. lin. 23.*

(*n*) M. de *Guig.* dit environ 600.

* *Guillaume de Beaujeu.*

† Le Grand-Maître qui avait succédé à *Guillaume de Beaujeu.*

l'Ordre, accompagné de cent Chevaliers, reste de cinq cens qui étaient dans *Acre* : il passe en *Chypre*, ainsi que le Grand-Maître de l'*Hôpital* : l'un & l'autre établissent le chef-lieu de leur Ordre dans la Ville de *Limisso*, sous la protection du Roi *Henri II*. L'an 1299, le fameux *Casan*, Roi des *Tartares Mogols*, étant accouru au secours des *Arméniens*, les *Templiers* se joignent à lui, contribuent à la défaite des *Musulmans*, & reprennent plusieurs Places, entr'autres *Jérusalem*, où ils restent en garnison ; mais ce ne fut pas pour longtemps : car en 1300, la Ville Sainte retombe sous la domination des *Musulmans*, qui achevent d'en razer les fortifications. L'an 1301, le Grand-Maître (o) retiré dans l'Isle d'*Arade*, incommode les *Musulmans* au point d'obliger le Gouverneur de *Phénicie* à demander du secours pour le repousser. En 1302, un *Emir* étant venu l'attaquer, la victoire se déclare pour les *Musulmans* ; cent-vingt Chevaliers sont faits prisonniers, & conduits au *Kaire*. L'an 1303, les troupes du *Temple* & de l'*Hôpital*, réunies pour la seconde fois à celles de *Casan*, font de nouveaux efforts contre les *Musulmans* ; mais elles furent si maltraitées en deux rencontres, que les Chevaliers prirent le parti de retourner en *Chypre*. La même année, les *Templiers* de France prennent le parti du Roi *Philippe-le-Bel*, dans ses démêlés avec le Pape *Boniface VIII*. Ils en furent bien récompensés par la suite.

En 1305, de *Molay*, ses Hauts-Officiers & tous les sujets de l'Ordre en général, sont représentés au Pape *Clément V* comme des *apostats*, des *hérétiques* (p) des *abominables* (q). Le Pape mande en France le Grand-Maître du *Temple* avec celui de

(o) *Jacques de Molay*, le Héros de cette fameuse Tragédie, dont on ne peut pénétrer le dénouement.

(p) Qualités qu'on ne manquait jamais de trouver aux personnes riches ou puissantes qu'on voulait perdre : mais ils sont passés ces siècles d'ignorance & de fanatisme !

(q) On les accusait de plusieurs horreurs ; 1°. de renier *Jesus-Christ* à leur réception, & de cracher sur la Croix ; 2°. de s'adonner au péché anti-physique † ; 3°. d'adorer une idole qu'ils exposaient dans leur Chapitre. Dans l'Histoire des *Templiers* que *Dupuy* a faite, on trouve leurs dépositions, qui sont revêtues de marques capables d'y donner du poids ; car plusieurs, peut-être pour éviter une mort qui leur paraissait certaine, s'ils n'avaient point ce dont ils étaient accusés, confessèrent tout ce qu'on voulut ; il y en eut même qu'on n'eut pas besoin de tourmenter pour leur faire déclarer tout ce qu'on voulait qu'ils déclarassent : mais on trouve aussi de quoi balancer ces dépositions, que la terreur que cause une mort prochaine & presque inévitable * a peut-être pu dicter à ces malheureuses victimes, puisque tous ceux qui moururent dans les flâmes persisterent, malgré la promesse réitérée qu'on leur fit de les sauver, s'ils voulaient se rétracter, à se repentir des fausses dépositions qu'ils avaient faites contre leur Ordre, qu'ils reconnaissaient pour un Ordre saint & orthodoxe **. » Cette constance, dit l'Abbé *Velly* *, étonna le peuple, qui » donna des larmes à un si tragique spectacle ; il crut qu'ils mouraient innocens : plusieurs personnes dévotes recueillirent leurs cendres, & les conserverent comme de précieuses reliques ». A ce sujet, M. *Dupuy* dit : » Le simple peuple abusé de cette feinte constance & opiniastreté, » creut que ces gens mouroient innocens, les tenoit pour saints ; ce qui fut cause qu'après le supplice on en vid qui ramassèrent de leurs cendres ». Il nous semble bien extraordinaire que des gens qui sont dans les tourmens, qui n'esperent en être délivrés que par la mort, & qui par conséquent n'ont plus aucun respect humain à garder, soient assez opiniâtres pour persévérer dans de fausses dépositions. Quels motifs pouvaient les y porter ?

Il est étonnant que des gens qui répandaient leur sang avec tant de facilité pour la Religion, ayent été coupables de crimes contre cette même Religion, dont ils étaient à chaque instant les martyrs. Aussi un de nos Historiens modernes dit » que l'affaire des *Templiers* est l'énigme la plus impénétrable, que la malice ou la négligence des Historiens ait laissé à deviner aux siècles futurs, &c.

† Quelques-uns ont même avoué qu'à leur réception ils ont baillé à la bouche, au nombril & au bout de l'épine du dos le Supérieur qui les a reçus, & qu'il leur enjoignit que si aucuns de leurs freres se voulait mêler avec eux, qu'ils n'en fissent aucune difficulté. *Dupuy*, page 81.

* Car sans ces aveux ils étaient livrés au bras séculier & brûlés.

** L'Abbé *Velly*, Histoire de France, tome 7, page 460, ligne 8.

* Idem, page 461.

l'Hôpital, pour ôter tout sujet de soupçon au premier. L'an 1306, de *Molay* arrive avec soixante de ses Chevaliers à la Cour d'*Avignon* : le Pape l'amuse jusqu'à la conférence de *Poitiers* (r) : elle se tint l'année suivante entre ce Pontife & le Roi de France ; on y concerta les mesures convenables pour supprimer la Chevalerie du *Temple*. Le Grand-Maître & les Précepteurs, instruits de ce qui se tramait contr'eux, vont se jeter aux pieds du Pape (s), le suppliant d'informer sur les faits dont on les accuse : on informe, & de quelle maniere ? Deux scélérats renfermés pour leurs crimes, l'un *Templier* (t), l'autre Bourgeois de *Beziens*, sont reçus dénonciateurs contre tout l'Ordre. Le 13 Octobre de l'an 1307, soixante Chevaliers (u) avec le Grand-Maître sont arrêtés

(r) Au mois de Mai 1307 ; mais il ne paraît pas que *Clément* eût encore pris d'autre parti que celui d'une information secrète : il fut même, dit-on, longtems à se décider pour une poursuite ouverte. On voit une Bulle du 24 Août 1307, par conséquent postérieure à cette entrevue, par laquelle il témoigne que tout ce qu'on impute aux *Templiers* lui paraît incroyable, impossible ; que les principaux de l'Ordre, informés de cette dénonciation, demandent justice contre les délateurs, si l'accusation est mal fondée, & se soumettent aux plus rigoureuses peines, s'ils sont trouvés coupables ; qu'en conséquence, il va ordonner d'informer juridiquement pour la satisfaction du Monarque, &c. *Velly*, Histoire de France, tome 7, page 422.

(s) Mais par l'événement on peut conjecturer que le fort en était jetté.

(t) On varie sur les noms de leurs accusateurs ; mais tous les Auteurs conviennent qu'ils étaient dans les prisons pour leurs crimes, & que pour s'en délivrer, ils firent cette fameuse déposition à *Philippe-le-Bel*, qui en frémit, dit-on, d'horreur, & ne pouvait les croire ; mais, ajoutant-on, soit curiosité, soit haine contre les *Templiers*, ou zèle de la justice, il ne crut pas devoir négliger un avis si important, & résolut d'éclaircir ce terrible mystère. Plusieurs Auteurs * disent que ces abominations furent découvertes par un *Templier* Prieur de *Montfaucon* dans le *Toulousain*, & un Florentin nommé *Noffodei* **, tous deux scélérats, arrêtés pour crimes, qui concerterent dans l'obscurité de leurs cachots l'accusation de tout l'Ordre, dans l'espérance d'obtenir leur grâce du Roi, qu'ils savaient fort indisposé contre les Chevaliers : mais, comme l'observe l'Abbé *Velly*, on ne connaît dans le *Toulousain* aucun lieu, ni aucune Commanderie de *Montfaucon* ; ce qui fait douter avec raison de la vérité de cette anecdote. D'autres, d'après le témoignage de l'Auteur de la Vie de *Clément V*, racontent la chose tout différemment, & peut-être avec plus de vraisemblance. Ils prétendent qu'un Bourgeois de *Beziens*, nommé *Squin de Florian*, & un *Templier* apostat, tous deux saisis pour des crimes énormes, enfermés dans une même prison, & désespérant de leur vie, se confesserent l'un l'autre ; usage assez ordinaire en ces tems-là, où l'on ne donnait point de Confesseurs aux criminels. *Squin* ayant entendu la confession du *Templier*, fit appeler le Magistrat, & lui dit qu'il était prêt de révéler au Roi un secret si important, qu'il retirerait plus d'utilité de cette connaissance, que de la conquête d'un Royaume entier ; mais qu'il ne s'ouvrirait jamais qu'au seul Monarque. *Philippe*, impatient de découvrir ce mystère, ordonna de lui amener le prisonnier à Paris, voulut l'entendre lui-même, lui promit une impunité entière, & même des récompenses s'il disait la vérité. Alors *Squin*, qui avait dressé le plan de son accusation, chargea tout le Corps des *Templiers* de crimes si atroces, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un Ordre entier ait pu s'y abandonner ; mais en même-tems constatés par des mémoires si authentiques, qu'il semble, dit l'Abbé *Velly*, qu'on ne peut sans imprudence ne pas y ajouter foi.

* D'après *Villani*, lib. 8, cap. 92.

** Ou *Noffodei* ; le *Pere Daniel* a avancé que *Noffodei* était aussi *Templier* ; mais *Villani* qu'il cite en témoignage, ne le dit point.

(u) *Philippe* était vif, impatient : tant de lenteur le désespérait, il craignait que l'affaire vint à s'éventer ; aussi tout-à-coup, par un ordre secret qui fut exécuté le Vendredi 13 Octobre 1307, on vit arrêter en un seul jour le Grand-Maître & tous les *Templiers* qui se trouverent à Paris & dans les différentes Provinces du Royaume. Aussitôt le Monarque s'empara du *Temple*, y alla loger, y mit son trésor & les chartes de France. On saisit en même-tems tous leurs biens, qui furent mis sous la main du Roi : mais de peur qu'on ne le soupçonnât de n'agir que par passion, *Nogaret* eut ordre d'assembler les Chanoines de *Notre-Dame de Paris* avec tous les Docteurs de l'Université, pour leur faire part des raisons qui avaient déterminé le Conseil à s'affurer de ces

à Paris. Le secret fut si bien gardé, que tous furent saisis à la même heure par toute la France. Le 22 Novembre, le Pape mande à tous les Souverains de l'Europe de sévir contre les *Templiers*. Le Roi d'Angleterre prend leur défense. Depuis ce tems, de *Molay* passa des prisons de Paris en celles de *Corbeil*; de-là il fut conduit à *Chinon*, & enfin ramené à Paris, où l'on acheva son procès. L'an 1314, le 18 Mars, il est condamné au feu (v) pour n'avoir pas voulu confirmer les aveux qu'il avait fait dans la torture *, & les avoir publiquement rétractés (x). L'exécution se fit dans ce qu'on appelle aujourd'hui la Place *Dauphine*. Le Grand-Maître eut pour compagnon de son supplice, *Gui, Dauphin d'Auvergne*, & Commandeur d'*Aquitaine*. Tous deux en mourant protestèrent de leur innocence (y).

malheureux Chevaliers; & deux jours après, on publia à son de trompe, que le Clergé & le peuple des Eglises Paroissiales eussent à se trouver dans le Jardin du *Palais Royal* pour y entendre la lecture des abominations dont on les accusait. Elles firent horreur à la populace; elles parurent aux gens sensés plus ridicules que croyables.

La prison du Grand-Maître & de tous les *Templiers* causa une surprise générale dans toute la Chrétienté: le Pape surtout ne l'apprit qu'avec indignation, & regarda la procédure de l'Inquisiteur comme une entreprise sur son autorité. Dans la première chaleur de son ressentiment, il suspendit les pouvoirs de *Guillaume de Paris* *, & interdit aux Evêques de France la connaissance de cette affaire, qu'il se réserva. Il écrivit en même-tems avec assez de vivacité au Roi, à qui il envoyait deux Cardinaux pour qu'on leur remit les personnes & les biens des *Templiers*. Le Monarque, irrité des obstacles qu'on opposait à ses volontés, répondit avec fierté au Pape, lui reprocha par sa lettre d'agir dans cette affaire avec trop de tiédeur; que les *Templiers* ne manqueraient pas de s'en prévaloir; & que déjà ils commençaient à varier dans leurs dépositions; qu'ils se flattaient même de trouver de l'appui à sa Cour. Il finit une lettre fort vive par des expressions encore plus dures: car il prétend que le Pape est sujet aux loix de ceux qui l'ont précédé, & qu'il peut se trouver compromis par le seul fait dans le canon d'une sentence prononcée sur une matière de foi. L'Abbé *Velly*, page 425 & suivantes.

* Confesseur du Roi, & très-zélé pour exécuter ses ordres.

* Plusieurs Auteurs prétendent qu'il ne fut point mis à la torture, ni ses Grands Officiers; cependant il n'avoit point ses aises dans sa prison, puisqu'on ne lui avait pas seulement laissé quatre deniers d'argent, & qu'il n'avoit pour toute compagnie qu'un Frere Servant. Quelle situation pour un homme dont la dignité le mettait à l'égal des Rois, & dont la puissance pouvait leur donner de l'ombrage!

(v) Selon la décision de l'Assemblée de Paris, tenue en 1310, où l'on arrêta, par une jurisprudence assez singulière, qu'on traiterait comme relaps ceux qui rétracteraient leurs premiers aveux, & qui persisteraient à protester de leur innocence, c'est-à-dire, qu'ils seraient traités avec toute sorte de rigueur. L'Abbé *Velly*, page 439.

(x) Effectivement lorsque le Ministre de Rome eut harangué le peuple de Paris sur un échafaut qu'on avait dressé dans la Place du Parvis de la Cathédrale, il finit par sommer le Grand-Maître de renouveler publiquement les aveux qu'il avait faits secrètement devant le Pape: mais quelle fut sa surprise, lorsque ce respectable captif dit d'une voix ferme en regardant d'un air assuré le bucher que l'on préparait comme pour l'effrayer: „Ce spectacle, tout affreux qu'il est, ne me » fera jamais confirmer un premier mensonge par un second: j'ai trahi ma conscience en accusant » l'Ordre, à la sollicitation du Pape & du Roi. Ce que l'on dit des crimes & de l'impiété des » *Templiers* est une horrible calomnie. Que ne puis-je expier ce forfait par un supplice encore » plus terrible que celui du feu »! *Gui* tint à-peu-près le même langage, & protesta hautement de l'innocence de ses Confreres. Les deux autres, soit franchise ou faiblesse, persisterent dans leurs premiers aveux, & furent traités avec douceur. On remarque qu'ils périrent misérablement. L'Abbé *Velly*, page 460.

(y) Tous deux montrèrent au milieu des flâmes la même fermeté qu'ils avaient fait paraître dans le Parvis de la Cathédrale, & y tinrent à-peu-près les mêmes discours. Ils protestèrent de nouveau de l'innocence de leur Ordre, & reconnurent qu'ils méritaient la mort pour être convenus du contraire en présence du Pape & du Roi. *Velly*, page 461.

OBSERVATION.

Ainsi finit cet Ordre Militaire, dont la catastrophe éternisera autant la mémoire que les actions éclatantes dont son regne fut plein. Après son extinction, ses biens furent dispersés (z) à plusieurs Religions de Chevalerie de différentes Nations, & ceux qu'il avait en France appartiennent encore aujourd'hui à l'Ordre de Malthe (&). Le

(z) L'intention du Pape était que les biens que possédaient les *Templiers* dans les différens Etats des Princes Chrétiens fussent donnés aux Chevaliers Hospitaliers de *S. Jean de Jérusalem*. *Præquam Concilium solveretur, post habitos tractatus varios de bonis Templariorum, quibus vel ad quos usus essent, potius applicanda, quibusdam consentientibus quod nova Religio ad quam applicarentur esset fundanda, aliis alia dicentibus, tandem providit Apostolica Sedes, Regibus & Prælatibus assentientibus, eadem in favorem Terræ Sanctæ integraliter ad Fratres Hospitales devolvi, ut ad ejusdem Terræ recuperationem sive subsidium possent effici fortiores ex ipsis.* *Contin. Guill. de Nangis, pag. 646.* Mais les Rois d'Arragon de Castille, de Portugal & de Majorque ne voulurent pas se prêter aux vues du Pontife; ils prétendirent, peut-être avec raison, qu'en employant ces biens à la défense de leurs sujets & de leurs Etats, qui étaient infestés par les *Maures*, c'était remplir leur véritable destination. Le Pape parut se rendre à leurs raisons; & par sa Bulle du mois de Mai 1312, par laquelle il transfère aux Chevaliers Hospitaliers les biens des *Templiers*, il en excepte ceux qui se trouvent situés dans les Royaumes d'Arragon, de Castille, de Portugal & de Majorque, dont néanmoins il se réserve toujours la disposition. *Exceptis bonis, quondam dicti Ordinis ipsius Militiæ Templi consistentibus in regnis & terris Carissimorum in Christo Filiorum nostrorum, Castellæ, Aragoniæ, Portugalliæ & Majoricarum Regum illustrium, extra Regnum Franciæ, quæ à donatione, concessione, unione, applicatione, incorporatione & annexione prædictis specialiter excipienda duximus, & etiam excludenda, ea nihilominus dispositioni & ordinationi Sedis Apostolicæ reservantes.* *Bull. Rom. tom. 1, p. 166.*

Il fallut traiter avec le Roi d'Arragon. Les Chevaliers Hospitaliers, non-seulement se désistèrent de leurs prétentions sur les biens des *Templiers* situés dans le Royaume de Valence, dépendans du Roi d'Arragon; mais ils remirent encore toutes les Commanderies particulières de leur Ordre, qui se trouvaient situées dans ce Royaume, à l'exception de la seule Commanderie qui était dans la Ville de Valence, & le Château appelé le *Torrent*, que les Hospitaliers se réservèrent. Toutes les autres Commanderies, tant celles des Hospitaliers que des *Templiers*, & tous les biens de ces deux Ordres situés dans le Royaume de Valence, à la prière & sur les instances du Roi d'Arragon, furent donnés par le Pape à l'Ordre & aux Chevaliers de *Calatrava*: & en échange, les Hospitaliers furent mis en possession de tous les biens qui avaient appartenues aux *Templiers*, tant dans l'Arragon que dans la Catalogne, à l'exception de dix-sept Forteresses que les *Templiers* possédaient sur la frontière, dont le Roi s'était emparé, & qu'il garda.

Denys, Roi de Portugal, se servit d'un prétexte honnête pour éluder la volonté du Pape. Il institua un nouvel Ordre Militaire, qui était destiné à combattre les *Maures*, & qu'il appella l'Ordre de *Christ*; il y annexa les biens que les *Templiers* possédaient dans ses Etats. Il fut confirmé par le Pape *Jean XXII*.

Ferdinand IV, Roi de Castille, s'empara de tous les biens des *Templiers*, & les réunit à son domaine.

En Angleterre, les Hospitaliers furent mis en possession de tous les biens que possédaient les *Templiers* dans ce Royaume.

On ignore ce que devinrent les biens des *Templiers* en Allemagne. Suivant quelques Historiens de cette Nation, ils furent partagés entre les Chevaliers *Teutoniques* & les Hospitaliers.

Ce ne fut pas seulement dans les Etats que le Pape avait exceptés par sa Bulle qu'on se crut fondé à s'approprier une partie des dépouilles des *Templiers*. *Charles II*, Roi de Naples & de Sicile, & Comte de Provence & de Forcalquier, laissa les immeubles aux Hospitaliers; mais il s'empara de l'argent & des effets mobiliers; & *Nostradamus*, dans son Histoire de Provence, ad ann. 1307, ajoute même qu'ils furent partagés entre ce Prince & le Pape.

En France, ils parvinrent enfin à se mettre en possession des biens des *Templiers*; mais ce ne fut pas sans peine, & sans qu'il leur en coûtât beaucoup. Voyez la note suivante.

(&) Il paraît que les biens des *Templiers* étaient un objet qui fixa singulièrement l'attention du Pape & du Roi. Ce dernier avait commencé par les faire saisir dans toute l'étendue de ses Etats,

ſujet de ſa chute fut-il juſte ? à cet égard nous nous contenterons de rapporter ce qu'en ont dit les Auteurs les plus éclairés , & qui nous ont paru les plus dignes de

& quelques Hiftoriens ne craignent pas d'avancer que l'eſpérance de ſ'enrichir de leurs dépouilles a beaucoup contribué à la ſuppreſſion de cet Ordre : *A multis tamen optimatibus , dicebatur illos innocentes , & ſine juſta cauſa fuiſſe damnatos , ut per hoc uſurparentur bona eorum.* Anton. pars 3. p. 275. *Iram Philippi nutriſſe ſpem lucri , nemo dubitabit.* Dupuy , p. 290. Le Pape ayant trouvé mauvais que le Roi eût oté mettre la main ſur des biens appartenans à un Ordre Religieux , celui-ci conſentit qu'ils fuſſent régis par des Commiſſaires au nom du Pape ; mais ils ne les perdit pas pour cela de vue. Parmi les pieces rapportées par Dupuy , à la fuite de ſon Hiftoire de la condamnation des *Templiers* , on en trouve une qui a pour titre : *Articles accordés entre le Roi & le Pape pour le fait des Templiers.* Un de ces articles porte qu'il ſera mis de fidels gardiens de leurs biens par le Pape & les Prélats ; toutefois que le Roi en pourra nommer en ſecret qui ſeront agréés , & qu'ils en tiendront bon compte par Commiſſaires députés par le Pape & lesdits Prélats , ou nommés par le Roi en ſecret qui ſeront agréés. Dupuy , p. 95 , art. 27. Le Roi nomma en effet des Adminiſtrateurs , parmi leſquels on compte deux de ſes Valets-de-chambre , *Guillaume Piſdoux & René Bourdon* ; ce qui fait voir qu'en tout cela , dit Vertot dans ſon *Hif. de l'Ordre de Malthe* , il n'y eut que le ſtyle & la forme du dépôt de changé. Le Roi étoit donc véritablement le maître des biens de l'Ordre des *Templiers* ; la preuve en réſulte de ce qu'on ne pouvait pas en diſpoſer ſans ſa permiſſion ou celle de ſes Officiers. Lorſqu'il fut queſtion de transférer à Paris ceux des *Templiers* qui voulurent prendre la défenſe de leur Ordre , le Roi , par des Lettres-Patentes du 6 Novembre 1309 , ordonna qu'on leur fournit l'argent néceſſaire : *Facientes nihilominus eis & ipſorum conductoribus ſine defectu de idoneis expenſis evectionibus provideri. Damus enim administratoribus bonorum dicti Ordinis , & omnibus deputatis ad cuſtodiam perſonarum ipſarum , cujuſcumque ſtatus exiſtant , tenore preſentium in mandatis ſub omni pœna quam poſſent incurrere contrarium faciendò , ut vobis in præmiſſis omnibus obediant ſicut nobis.* Dupuy , p. 137. En conſéquence de ces Lettres-Patentes , les Officiers du Roi donnent de pareils ordres. *Mandantes & injungentes auctoritate prædicta administratoribus , & curatoribus bonorum Templi Paris. quatenus vobis pro ipſis ſub fida cuſtodia adducendis & reducendis convenienter provideant de expenſis.* Dupuy , p. 138. Mais enfin lorſque la ſuppreſſion des *Templiers* eut été prononcée dans le Concile de *Vienne* , il fallut diſpoſer des biens de cet Ordre. Il avoit déjà été décidé qu'ils devaient être employés pour le ſervice de la *Terre-Sainte* : en France , on remplit cet objet en les donnant à l'Ordre des *Hospitaliers de S. Jean de Jérusalem* , qui obligés comme les *Templiers* , d'abandonner la *Paleſtine* , s'étaient d'abord retirés dans l'Île de *Chypre* , venaient de faire la conquête de l'Île de *Rhodes* , d'où ils prirent le nom de Chevaliers de *Rhodes*. Lorſque cette Île eut été priſe par *Solyman* , Empereur des *Turcs* , après un ſiége des plus mémorables , ils ſe retirèrent à *Malthe* , qui leur fut donnée par l'Empereur *Charles-Quint* : ce ſont aujourd'hui les Chevaliers de *Malthe* , dans leſquels on retrouve la valeur des anciens Chevaliers du *Temple* & de *Rhodes*. Le Pape , par une Bulle du mois de Mai 1312 , leur transféra tous les biens dont avaient joui les *Templiers*. *Et propter ea non indigne vigiles redditi , ſtudiſque ſollicitis excitati , ut ad ſui ſtatus augmentum , opem & operam impendamus , eodem ſacro approbante Concilio , ipſam domum Militiæ Templi , ceteraſque domos , eccleſias , capellas , oratoria , civitates , caſtra , villas , terras , grandias , & loca , poſſeſſiones , juridiſſiones , redditus , atque jura , omniaque alia bona immobilia & mobilia vel ſeſe moventia , cum omnibus membris , juribus & pertinentiis ſuis , ultra & citra mare , ac in univerſis , & quibus licet mundi partibus conſiſtentia , quæ ipſe Ordo & dicti Magiſter , & Fratres ipſius Ordinis Militiæ Templi tempore quo ipſe Magiſter , & nonnulli ex eiſdem Fratribus Militiæ Templi in Regno Francia communiter capti fuerunt , videlicet anno Domini 1308 (*), menſe Oôbris , per ſe vel quocumque alios habebant , tenebant & poſſidebant vel ad eoſdem domum & Ordinem Militiæ Templi & dictos Magiſtrum & Fratres ipſius Ordinis Militiæ Templi , quomodolibet pertinebant , necnon nomina , aſſiones & jura , quæ dicto tempore captionis ipſorum eiſdem domui , Ordini , vel perſonis ipſius Ordinis Militiæ Templi quocumque modo competeant , vel competere poterant , contra quocumque cujuſcumque dignitatis , ſtatus , vel conditionis exiſterent , cum omnibus privilegiis , indulgentiis , immunitatibus & libertatibus , quibus Præſati Magiſter & Fratres dictorum domus & Ordinis Militiæ Templi & ipſa domus & Ordo per Sedem Apoſtolicam , vel per Catholicos Imperatores , Reges & Principes & fideles alios vel quocumque alio modo erant legitime communiti , eidem Ordini Hospitalis S. Joannis Hieroſolymitani , & ipſi Hospitali donamus ,*

(*) Cette date , que l'on trouve dans le Bullaire , eſt fauſſe.

foi, sans néanmoins porter aucun jugement sur une affaire aussi obscure. Nous donnerons un extrait des principales pièces du procès de sa condamnation, auxquelles nous

concedimus, unimus, incorporamus, applicamus, & annectimus in perpetuam, de Apostolica plenitudine potestatis. Bull. Roman. t. 1, p. 166.

Philippe-le-Bel donna son consentement à cette réunion par des Lettres-Patentes adressées au Pape le 14 Août 1312. *Pater Sanctissime, cum nuper in Concilio generali Viennensi, propter hæreses, enormitates, & scelera reperta in Fratribus tunc Ordinis Militiæ Templi, tanquam infructuosum, odiosum & abominabilem, per ordinationem seu dispositionem Apostolicam, vestra Sanctitas Ordinem eundem, statum & nomen ipsius tollere curaverit ab Ecclesia sancta Dei, nos que beatitudinai vestræ assensum præbuerimus, quod de bonis quodam Templi in Regno nostro consistentibus eadem transferendo in novum Ordinem, vel antiquum Militarem Ordinaretis pro ut secundum Deum pro subsidio Terræ Sanctæ videret vestra Sanctitas expedire, Sanctitatisque vestræ finalis deliberatio nobis assentientibus in hoc resedit, quod bona Ordinis præfati, cum suis honoribus, & oneribus in Fratres & Ordinem Hospitalis Sancti Joannis Hierosolymitani per ordinationem Apostolicam transferrentur pro Terræ Sanctæ servitio, cui prius fuerant deputata, sicut & bona Ordinis Hospitalis ejusdem.* Dupuy, p. 184. Mais ce consentement ne fut donné que sous la condition expresse que cette réunion ne pourrait préjudicier à ses droits, non plus qu'à ceux des Prélats, Princes & Seigneurs de son Royaume, à l'égard des biens situés en France; & qu'il serait exactement remboursé des dépenses que lui avait occasionnées la garde des *Templiers* & l'administration de leurs biens. En conséquence, par un Arrêt rendu le Mercredi d'après la *Saint-Martin* de la même année, le Roi lui-même fit enregistrer en sa présence ces Lettres-Patentes; les Chevaliers *Hospitaliers* furent en possession des biens des *Templiers*; mais toujours sous les conditions portées aux Lettres-Patentes. L'Arrêt du Parlement charge en outre les Chevaliers *Hospitaliers* de payer les pensions qui avaient été accordées aux *Templiers* qui avaient été reconnus innocens, ainsi que celles de ceux qui en exécution des jugemens rendus contre eux, étaient détenus dans différentes prisons, & de rembourser tous les frais du procès: la procédure devait être immense; l'instruction de ce fameux procès avait duré depuis le 13 Octobre 1307, jusqu'au mois de Juin 1311, & les frais par conséquent très-considérables. *Rex fecit, per eum expresso procuratore prædicto, quod de bonis prædictis fiant & ministrentur expensæ Templariorum, qui ratione dictorum errorum per dispositionem Ecclesiæ capti tenentur, seu tenebuntur, ac similiter expensæ quæ fient ratione processuum dicti negotii fidei contra personas singulares Templariorum auctoritate Apostolica faciendorum.* Dupuy, p. 187. Enfin le Roi, par ses Lettres-Patentes, y mit encore une autre condition; c'est que l'Ordre des *Hospitaliers* fut réformé tant dans le Chef que dans les Membres. *Cum ad hujusmodi consensum impertiendum una cum Prælati in Concilio congregati fuerimus per vos induciti, quia Sanctitas vestra disposuerat & ordinaverat quod per Sedem Apostolicam sic dictorum Hospitaliorum Ordo regularetur & reformaretur tam in Capite quam in Membris.* Dupuy, p. 185. Cet Ordre avait-il réellement besoin de réforme? Nous voyons que dans un Chapitre tenu à *Rhodes*, dans lequel le *Grand-Maitre* & son Conseil nommerent des Commissaires pour prendre, au nom de l'Ordre des *Hospitaliers*, possession des biens des *Templiers*, l'acte qui les autorise à cet effet établit *Albert l'Allemand de Château-noir*, l'un des grands Commandeurs de l'Ordre, » Visiteur, Inquisiteur, Correcteur, » Réformateur, Administrateur & Econome général de toutes les Maisons situées en-deçà de la » mer, tant des anciennes Commanderies de l'Ordre de *Saint Jean*, que de celles des *Templiers*, » qu'on devait leur remettre. Il est dit dans cet acte, que ce Commandeur se ferait rendre un » compte exact des revenus de l'Ordre & de leur emploi par les Précepteurs qui en avaient été » chargés, & qu'il pourrait faire le procès à tous les sujets compris dans sa Commission, de quel- » ques dignités qu'ils fussent revêtus; priver les coupables de leur Commanderie; substituer en » leurs places des Chevaliers plus dignes de les remplir; transférer les Chevaliers & les Freres » Servants d'une Maison à une autre, même les envoyer à *Rhodes*, s'il le jugeait à propos ». Vertot, *Hist. de Malthe*, tome 2, l. 4, p. 124. Si cet Ordre avait besoin de réforme, le parti que prit le *Grand-Maitre* & son Conseil de la faire eux-mêmes est certainement un trait de prudence: mais ne pourrait-on pas soupçonner que *Philippe* ou son Conseil, en mettant à cette réunion une condition dont l'interprétation devenait en quelque façon arbitraire, cherchait à se maintenir dans la possession des biens des *Templiers*? Quoi qu'il en soit, *Philippe* mourut avant que cette réunion fut effectuée. Ce ne fut qu'avec bien du temps, des peines & à force d'argent, qu'ils parvinrent à retirer les biens des *Templiers* des mains des Administrateurs séculiers. Il fallut traiter avec

joindrons quelques réflexions appuyées d'autorités non équivoques. Voyez l'extrait de la procédure de la condamnation des *Templiers*, que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

L'habit de ces Chevaliers était blanc (1), selon tous les Historiens que nous avons consultés : ils le portèrent d'abord sans croix, puis ils en ajoutèrent une rouge (2). Les Statuts de cet Ordre, que nous citerons ci-après, nous apprennent qu'il n'y avait que les Chevaliers qui portaient le manteau blanc, qui était la marque qui les distinguait des autres Membres de cette nombreuse Société (3). Nous remarquons par les

Philippe-le-Long, successeur de *Louis Hutin* (·) : il y eut une Transaction en forme passée entre ce Prince & les *Hospitaliers*, par laquelle il est dit qu'il était dû au défunt Roi sur les biens des *Templiers* une somme de 200000 liv. tournois ; que par un nouveau compte, il avait été arrêté qu'il lui était dû en outre 60000 liv. tournois ; ce qui faisait en total une somme de 260000 liv. tournois ; que pour le remplir de cette somme, les Commissaires furent obligés de consentir que ce Prince se mit en possession, & retint par ses mains les deux tiers de l'argent des *Templiers*, les ornemens de leurs Eglises, les meubles des maisons, tous les fruits & revenus des terres, en un mot, tous les effets mobiliers, jusqu'au jour que les *Hospitaliers* en avaient pris possession. Il s'en faut donc de beaucoup que les *Hospitaliers* fussent mis en possession de tous les biens des *Templiers* ; d'où il est aisé de concevoir que les sommes d'argent qu'ils ont été obligés de donner, & les pensions qu'ils étaient chargés de payer, ont dû appauvrir le trésor de l'Ordre. C'est une observation que font plusieurs Auteurs. *Et quia jam fuerant occupata à diversis Dominis laicis, oportuit quod illi de Hospitali magnum thesaurum exponerent in dando Regi & aliis qui occupaverant dicta bona : unde depauperata est mansio Hospitalis quæ se existimabat inde opulentam fieri.* Anton. pars 3, tit. 21, cap. 3, B. p. 284.

Villani est de ce sentiment. Il dit à l'article du Concile de *Vienne*, « . . . Et ordinossi che tutti » i beni, & possessioni ch' erano della magione del Tempio di Jerusalem fossero della magione dello » spedale, lequali convenne che si ricomperassero grandissimo tesoro dal Re & da Signori che » l'havevano occupate, onde la magione dello spedale credette esser ricca, & per lo grande » debito in che entrò per riscatarle venne in male stato, &c ». GIOVANNI VILLANI. *Chroniche Fiorentine*, pagina 130, capitolo 22. in-fol. Idem. pagina 387, capitolo 22. in-8°. Firenze, 1587.

(1) Les *Templiers* portaient un habit & un manteau blanc : les Chapitres 20, 21 & 22 de leur Regle en fournissent une preuve sans réplique ; & même quand on révoquerait en doute la vérité de ces Statuts, que quelques-uns croyent supposés, ainsi que nous l'avons observé, il ne nous paraît pas moins constant que leur habillement & leur manteau étaient blancs ; c'est le sentiment uniforme de tous les Auteurs qui en ont parlé. Le manteau blanc était même une marque distinctive réservée aux seuls *Chevaliers* ; le Chapitre 22, que nous venons de citer, l'indique clairement : c'est ce qui fait dire à plusieurs Auteurs, pour faire connaître le prodigieux accroissement de cet Ordre, que peu de temps après son établissement, on comptait dans leur Couvent de *Jérusalem* plus de trois cens *Chevaliers* portant le manteau blanc, sans compter un nombre infini de *Freres Servants*. *Jacques de Vitriac* se sert de cette maniere de parler. *Unde modico tempore adeo multiplicati sunt, quod in Conventu eorum, plusquam trecentos Equites, exceptis Servientibus, quorum non erat numerus, omnes albis chlamydis inductos haberent.* Cependant l'Auteur *Anonyme* d'une nouvelle Histoire de l'abolition de l'Ordre des *Templiers* (:), dit dans sa Préface, « qu'en 1128, » le Pape *Honorius II* connoissant de quelle utilité ils étoient à la Religion, confirma leur Ordre, » & leur donna l'habit & le manteau rouge, sur lesquels étoit une croix blanche ». C'est ce qui est contredit par tous les Historiens, qui leur donnent l'habit & le manteau blanc. Il ajoute que » c'est ce qui les détermina à prendre les étendards parti de gueules & d'argent. Cet Auteur est encore à ce sujet d'un sentiment contraire aux autres. L'étendard des *Templiers* appelé *Baucens* ou *Bauceant*, était parti d'argent & de sable. *Jaq. de Vitriac* nous en donne la description : *Vexillum bipartitum ex albo & nigro, quod nominant Bauceant, eo quod Christi amicis candidi sunt & benigni, nigri autem & terribiles inimicis.*

(·) *Louis Hutin*, successeur de *Philippe-le-Bel*, ne régna que 18 mois ; & *Philippe le-Long* lui succéda.

(:) Qui a paru au commencement de cette année 1779.

(2) Vers l'an 1146. Les Auteurs varient pour la forme de cette croix. Voyez la note (c).

(3) On peut dire nombreuse, puisque *Matthieu Paris* dit que du temps de *Guillaume de Tyr*, il y avait dans la Maison de *Jérusalem* plus de 300 *Chevaliers*, &c. Voyez la note (h).

figures des Auteurs que nous avons consultés, & par celles que nous avons trouvées tant à la Bibliothèque du Roi, que sur des tombes (4), dans l'Eglise du Temple à Paris, que l'habillement de ces Chevaliers ne différait, selon les climats, qu'en très-peu de chose, les uns le représentant plus long, les autres un peu plus court (5), ce qui ne peut tirer à conséquence, puisque, selon leur Regle, ils ne devaient pas en porter de trop longs, ce qui sentait la vanité, ni de trop courts, parce qu'ils étaient indécens alors. Cependant il leur était permis en temps de guerre de le retrouver avec une ceinture pour leur faciliter les évolutions militaires; ce que l'on peut voir par la troisième figure que nous représentons, & que nous avons imitée de celle que le Pere Hélyot a donnée tome 6, p. 32, qui est cuirassée, & qui porte par-dessus ses armes une robe blanche, avec un manteau. Leur coiffure était une espèce de petit capuce, tel que nous le faisons voir à cette même figure, au bas de laquelle nous avons représenté l'étendart, qu'ils appelaient *Beaucéant*, qui était, comme nous l'avons déjà dit, parti d'argent & de sable.

Après avoir dit sommairement comment cet Ordre a pris naissance, comme il a acquis de la gloire, & de quelle manière il a fini, nous observerons à quelle Regle il était soumis (6), & quelles étaient les principales obligations de ses Chevaliers.

On prétend que ses Statuts sont de *Saint Bernard*, & qu'ils ne sont qu'un abrégé (7)

(4) Il paraît que le costume des Clercs de cet Ordre n'était pas le même que celui des Chevaliers; ce que l'on peut voir par la figure qui représente *Guillaume d'Argenteuil*, que nous avons prise sur sa tombe.

Nous avons cru nécessaire de représenter deux figures de ce *Guillaume d'Argenteuil*, puisque celle que nous avons trouvée à la Bibliothèque du Roi étant inexacte, pouvait induire en erreur; c'est pourquoi nous avons dessiné celle-ci sur sa tombe, où nous avons scrupuleusement copié le costume: d'ailleurs, c'est la seule figure que nous ayons trouvée vêtue de cette manière, ce qui nous l'a fait juger plus intéressante, étant prise sur un original de plus de 479 ans d'antiquité. Ce *Guillaume d'Argenteuil* mourut le 20 Janvier 1306. Voyez la note (·).

(5) La figure 1. que nous représentons en habit ordinaire dans la maison, est imitée d'une que le Pere Hélyot a donnée dans son tome 6. La seconde est du même Auteur ainsi que la troisième, qui est en habit de guerre †: mais la quatrième * est tirée du Cabinet des Estampes ** du Roi, où nous avons aussi pris la cinquième, qui représente (·) l'habit des Clercs du même Ordre, mais infidèlement; ce qui nous a forcé de recourir aux originaux, sur lesquels nous avons vérifié la sixième que nous avons été obligés de donner au Public. Quoiqu'elle paraisse peu différente de l'autre, néanmoins le costume en est beaucoup varié, puisque celle qui est au Cabinet des Estampes a une espèce de robe de dessus avec des manches courtes & un capuce, au lieu que celle que nous avons trouvée sur la tombe est revêtue d'une espèce de chape en façon de *dalmatique* qui a un petit collet tel que nous le représentons par notre figure 6. Leurs armes sont, parti d'argent & de sable, à la croix de l'Ordre de *gucules* brochant sur le tout. Voyez au bas de la figure 2, & Hélyot, tome 6, pages 21, 24 & 32.

† *Bonanni* les représente casqués & cuirassés à l'antique, ce qui n'est pas conforme au sentiment de nos Auteurs.

* Cette quatrième figure est prise d'après l'effigie de *Jean de Dreux*, Chevalier de l'Ordre des Templiers, second fils de *Jean I*, Comte de Dreux & de Braine, & de *Marie de Bourbon*. Il vivait l'an 1275; il est représenté autour du tombeau de cuivre de *Marie de Bourbon*, sa mere, dans l'Eglise de *S. Yved de Braine*, où elle fut enterrée après sa mort arrivée la veille de *S. Barthelemi*, l'an 1274, &c.

** Voyez le volume contenant *Philippe III & IV*, fol. 14 & 77, au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque du Roi à Paris.

(·) *Guillaume d'Argenteuil*, Clerc & Trésorier de la Maison du Temple, mort en 1306. Il est gravé sur sa tombe à droite en entrant par la grande porte dans l'Eglise du Temple à Paris, où nous l'avons copié en 1778, tel qu'il est sur cette tombe, qui est une des mieux conservées qui soient dans cette Eglise.

(6) Ils reconnaissaient les Religieux de *Cîteaux* pour leurs freres. Voyez la formule du serment que devait faire le *Grand-Maitre* du Temple en Portugal.

(7) Il y aurait lieu de le croire, puisque la formule du serment du *Grand-Maitre* de cet Ordre en Portugal n'y est pas inséré.

de ceux qui ont été dressés pour cet Ordre. Quoi qu'il en soit, il était défendu à ces Chevaliers d'user de dorures & d'ornemens dans leurs habits, leurs armes & dans les équipages de leurs chevaux, &c. La frugalité, la continence & toutes les vertus leurs étaient recommandées.

EXTRAIT de la Regle des pauvres Chevaliers du Temple.

Dans le préambule ou exorde que nous trouvons à la tête des Statuts de cet Ordre, *Jean de Saint Michel*, qui a rédigé ces Statuts, nous apprend qu'ils l'ont été à la sollicitation de *Hugues de Paganis*, Grand-Maître de l'Ordre, l'an 1128, dans un Concile tenu à *Troyes en Champagne*, où présidait *Matthieu d'Albane*, Légat du Saint Siège, & où assistaient les Archevêques de *Reims* & de *Sens*, treize Evêques, *S. Bernard* & quelques autres Abbés. On y jugea à propos de donner une Regle par écrit & l'habit blanc aux *Templiers*, dont l'Ordre avait commencé en 1118.

Ces Statuts sont renfermés dans soixante-douze articles ou Chapitres qui contiennent les Regles qu'ils doivent suivre.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Par cet article il leur est ordonné d'assister à Matines, & d'entendre tout l'Office, à l'instar des Chanoines. » *Matutinas, & omne servitium integrum, secundum Canonicam institutionem, &c* ».

C H A P I T R E I I.

Si pour cause d'absence légitime, ils ne peuvent assister à l'Office, ils doivent réciter l'Oraison Dominicale un certain nombre de fois : treize fois pour Matines, neuf fois pour Vêpres, & dans le reste de la journée, sept fois par heures. » *Ceterum si aliquis Frater negotio orientalis Christianitatis » fortè remotus, quod sæpius evenisse, non dubitamus & pro tali absentia, Dei servitium non audierit, » pro Matutinis tredecim Orationes Dominicas, ac pro singulis horis septem, sed pro Vesperis novem dicere » collaudamus, &c* ».

C H A P I T R E I I I.

Lorsqu'un des Chevaliers viendra à décéder, on célébrera pour le repos de l'âme du défunt l'Office des Morts & la Messe ; les Chevaliers qui seront dans le Couvent seront tenus d'y assister, & en outre de réciter cent fois l'Oraison Dominicale jusqu'au septieme jour. A l'égard de ceux des Chevaliers qui sont absens, ils y sont pareillement assujétis ; mais ils ne commencent leur centaine que du jour où ils sont informés du décès de leur Frere. Enfin la portion qui auroit été servie au défunt s'il eut vécu, doit être donnée à un pauvre pendant quarante jours. » *..... Fratres autem ibi absentes & in orationibus pro Fratris defuncti salute pernoctantes, centum » Orationes Dominicas, usque ad diem septimum, pro Fratre defuncto persolvant : ab illo die quo eis » obitus Fratris denuntiatus fuerit, usque ad prædictum diem, centenarius numerus perfectionis integritatem » cum Fraternali observatione habeat, &c..... Ita quod est necessarium sustentationi hujus vitæ in cibo & » potu tantum, cuidam pauperi, ad quadragesimum diem impendatur, &c* ».

C H A P I T R E I V.

Les Chapelains doivent rendre compte au Chapitre des oblations & aumônes, & doivent se contenter de la vie & de l'habit, à moins que le Grand-Maître ne veuille, par charité, leur en donner plus. » *Alias vero oblationes, & omnia elemosynarum genera quoquo modo fiant ; Capellanis, » vel aliis ad tempus manentibus, unitati communis Capituli reddere pervigili curam præcipimus. Servitores » itaque Ecclesiæ victum & vestitum secundum auctoritatem tantum habeant & nihil amplius habere præsu- » mant, nisi Magistri sponte caritative dederint* ».

C H A P I T R E V.

Des Chevaliers qui s'étant retirés dans la Maison des Templiers pour y passer quelque temps ; viennent à y décéder dans cet intervalle. » *De Militibus defunctis qui sunt ad terminum* ».

Il y a, dit cet article, des Chevaliers qui par dévotion vivent avec nous dans notre Temple pendant un certain temps ; nous vous prions, nous vous conjurons, même nous ordonnons, que si l'un d'eux vient à décéder, vous donniez à un pauvre, pour l'amour de Dieu, & pour le repos de son ame, pendant sept jours, la nourriture qui lui était destinée. » *Sunt namque Milites » in domo Dei Templique Salomonis ad terminum misericorditer nobiscum degentes ; unde ineffabili*

» *miseratione vos rogamus deprecamur, & ad ultimum obnixè jubemus, ut interim tremenda potestas ad ultimum diem aliquem perduxerit, divino amore, ac fraternâ pietate septem dies sustentationis pro anima ejus quidam pauper habeat* ».

CHAPITRE VI.

Qu'aucun Chevalier * ne fasse d'offrandes quelconques. » *Ut nullus Frater remanens oblationem faciat* ».

Par cet article il est défendu aux Chevaliers de faire aucune offrande autre que celle des devoirs de leur état. » . . . *Ecce competentem oblationem, ecce hostiam viventem Deoque placentem* ».

CHAPITRE VII.

Ce chapitre leur ordonne de s'asseoir à l'Office, & leur en marque le temps, afin d'éviter les abus où une dévotion outrée & mal entendue portait certains Chevaliers, qui se tenaient debout assez longtemps pour s'en trouver incommodés. On leur défendit de se tenir debout, sinon pendant le Pseaume *Venite exultemus Domino*, les Pseaumes & le *Gloria Patri*, la lecture de l'*Evangile* & le *Te Deum laudamus*. Mais après le *Benedicamus Domino*, tous se tiendront assis, dit l'Instituteur : on observera la même chose pendant les Matines de la Vierge. » *Quod autem auribus nostris verissimus testis insonuit, videlicet immoderatâ statione & sine mensura stando divinum Officium vos audire, ita fieri non præcipimus, imo vituperamus, &c* ».

CHAPITRE VIII.

Les Chevaliers doivent prendre leurs repas en commun dans la même salle, ou pour mieux dire, dans le même réfectoire. » *In uno quidem palatio, sed melius dicitur, refectorio communiter vos cibum accipere credimus, &c* ».

CHAPITRE IX.

Les Chevaliers doivent entendre en silence une lecture pendant leurs repas. » *In prandio & cœna semper sit sancta lectio recitata, &c* ».

CHAPITRE X.

L'usage de la viande n'est permis aux Chevaliers que pendant trois jours de la semaine ; mais si par hazard un jour de jeûne tombait le Mardi, le Législateur veut qu'ils en soient récompensés, & qu'on leur en donne abondamment le lendemain. » . . . *In crastino abundanter vobis impendatur* ». Il veut aussi que les Chevaliers & les Chapelains ayent les Dimanches deux mets en l'honneur de la sainte Résurrection : à l'égard des Freres Servants & Vassaux de l'Ordre, ils doivent se contenter d'une portion, & encore en rendre grâce. » *Die autem Dominica omnibus Militibus remanentibus, nec non Capellanis duo fercula in honorem S. Resurrectionis impendi bonum & idoneum indubitanter videtur. Autem videlicet Armigeri & Clientes, uno contenti, cum gratiarum acção permaneant* ».

CHAPITRE XI.

Les Chevaliers doivent manger deux à deux **, afin qu'ils puissent réciproquement avoir soin l'un de l'autre, de crainte que s'ils étaient seul à seul, ils ne se laissassent aller à une abstinence immodérée. » *Duos & duos manducare generaliter oportet, ut solerter unus de altero provideat, ne asperitas vitæ vel furtiva abstinentia in omni prandio intermiscetur, &c*.

CHAPITRES XII ET XIII.

Ces Chapitres indiquent la maniere dont ils doivent vivre les autres jours de la semaine, l'espece de jeûne auquel ils sont astreints, le nombre & la nature des mets qu'on leur doit servir en maigre. » *Aliis diebus, videlicet secundâ & quartâ feriâ, necnon & Sabatho, duo aut tria leguminum, aut aliorum ciborum fercula; aut ut ita dicam, cocta pulmentaria, omnibus sufficere credimus, & ita teneri jubemus, ut fortè, qui ex uno non potuerit edere, ex alio reficiatur. Sexta autem feriâ cibum Quadragesimalem, ob reverentiam Passionis, omni Congregationi, remotâ infirmorum imbecillitate, semel sufficere à festo omnium Sanctorum usque in Pascha, nisi Natalis dies Domini, vel festum S. Mariæ, aut Apostolorum evenerit, collaudamus. Alio verò tempore, nisi generale jejunium evenerit, bis reficiatur* ».

CHAPITRE XIV.

Par ce Chapitre il est ordonné aux Chevaliers, &c. après le repas, de dire leurs grâces toujours

* Par ce *Frater remanens*, on doit entendre les Chevaliers qui étaient non-seulement habitués, mais résidens à la Maison du Temple, &c.

** C'est-à-dire, par portion de deux, ainsi que nous l'indique la fin de ce Chapitre, qui dit à l'égard du vin, que chaque Chevalier doit avoir sa portion particulière.

à l'Eglise, si elle est proche, sinon au réfectoire. » *Post prandium verò & cœnam, semper in Ecclesia;*
» *si propè est, vel si ita non est, in eodem loco, &c. . . .* » Et les restes du repas doivent être distribués
aux pauvres. » *Famulis pauperibus fragmenta, (panibus tamen integris reservatis) distribuere fraternæ*
» *caritate debent & jubentur* ».

C H A P I T R E X V.

Il leur était ordonné par ce quinzième Chapitre de donner aux pauvres le dixième des pains
qu'ils consomment chaque jour. » *. . . . Decimum totius panis quotidie elemosynario vestro dare*
» *jubemus* ».

C H A P I T R E X V I.

Les Chevaliers doivent se rendre à Complies à l'heure ordinaire; mais il leur est permis de
prendre auparavant une légère collation, soit de quelques verres d'eau pure ou de quelques verres
d'eau & de vin: l'Instituteur leur recommande la tempérance, de peur qu'ils ne s'exposent à
apostasier. » *Ac prius generalem collationem sumere peroptamus. Hanc autem collationem in dispositione &*
» *arbitrio Magistri ponimus, ut quando voluerit de aqua, & quando jubebit misericorditer ex vino temperato*
» *competenter recipiatur. Verum hoc non ad nimiam satietatem oportet fieri, sed parcius, quia apostataræ*
» *etiam sapientes videmus* ».

C H A P I T R E X V I I.

Selon cet article, après Complies chaque Chevalier doit s'aller coucher & observer le silence;
à moins qu'il n'ait quelques ordres à donner à son Ecuyer. Il leur est aussi permis, si le cas le
requiert, de conférer avec le Grand-Maître & quelques-uns d'entr'eux des affaires de l'Ordre.
» *Finitis itaque Completis ad fratrum ire oportet; Fratribus igitur à Completoriis exeuntibus nulla sit*
» *denuo licentia data loqui in publico, nisi necessitate cogente: Armigero autem suo, quæ dicturus est,*
» *leniter dicat. Est verò forsitan, ut in tali intervallo vobis de Completoriis exeuntibus, maxima necessitate*
» *cogente, de Militari negotio, ut de statu domus vestræ, quia dies ad hoc vobis sufficere non creditur,*
» *cum quadam Fratrum parte, Magistrum, vel illum, cui domus dominium post Magistrum est debitum,*
» *oporteat loqui: &c. . . .* »

C H A P I T R E X V I I I.

Les Chevaliers qui sont fatigués sont dispensés, par le pouvoir du Grand-Maître de se trouver
à Matines. » *Ut fatigati ad Matutinas non surgant, &c.* ».

C H A P I T R E X I X.

Par cet article il est enjoint aux Chevaliers de conserver la paix entr'eux, & il leur est expres-
sément défendu de chercher à se distinguer par une abstinence immodérée. » *Qui vero indiget humi-*
» *liter pro infirmitate, non extollatur pro misericordia, & ita omnia Membra erunt in pace. Hoc autem*
» *prohibemus, ut nulli immoderatam abstinentiam amplecti liceat, sed communem vitam instanter teneant* ».

C H A P I T R E X X.

Ce Chapitre traite de la couleur & qualité des habits de ces Chevaliers, qui doivent être, dit
l'Instituteur, d'une même couleur, c'est-à-dire blanc, noir ou gris bureau; les Chevaliers profès
doivent néanmoins, autant que faire se peut, être vêtus de blanc en hiver & en été; mais il ne
faut pas que l'éclat de ce vêtement leur inspire d'orgueil ni de vanité; c'est pourquoi il faut qu'il
soit assez ample pour qu'ils puissent agir librement, s'habiller, se déshabiller, se chauffer & se
déchauffer seuls & sans peine; qu'il ne soit ni trop long ni trop court, mais convenable à la
taille de celui qui doit le porter. Lorsqu'on leur donne un nouvel habillement, ils doivent rendre
l'ancien, afin qu'il puisse servir aux Ecuyers, aux Domestiques ou même aux pauvres. » *Vestimenta*
» *autem unius coloris semper esse jubemus, verbi gratia, alba vel nigra, vel ut ita dicam burella. Omnibus*
» *autem Militibus professis in hyeme & in æstate, si fieri potest, alba vestimenta concedimus, &c. . . .*
» *Sed quia hujusmodi indumentum arrogantia ac superfluitatis æstimatione carere debet, talia habere*
» *omnibus jubemus, ut solus leniter per se vestire & exuere, ac calceare & discalceare valeat. Procurator*
» *hujus Ministerii pervigili cura hoc vitare præsumat, ne nimis longa, aut nimis curta, sed mensurata*
» *ipsis utentibus, secundum uniuscujusque quantitatem suis Fratribus tribuat. Accipientes itaque nova,*
» *vetera semper reddant in præsentem, reponenda in camera vel ubi Frater, cujus est Ministerium, decreverit*
» *propter Armigeros & Clientes, quandoque pro pauperibus* ».

C H A P I T R E X X I.

Par ce Chapitre il est défendu à tous autres qu'aux Chevaliers de porter des manteaux blancs.
» *Quod famuli, alba vestimenta, id est, pallia non habeant* ». Autrefois les Ecuyers & les Domestiques

portaient des manteaux blancs, d'où résultait des inconvéniens dans les pays étrangers : des gens se faisaient passer pour Freres, Affiliés (*Congregati*) à l'Ordre; d'autres se disaient même Chevaliers, quoiqu'ils ne fussent que de simples particuliers, & qui étaient mariés; ceux-ci deshonorait l'Ordre, & lui causaient un grand préjudice; & les Domestiques (*Clientes*) de la Maison s'enorgueillissaient, à la faveur de ce manteau, qui les confondait avec les Chevaliers, & occasionnait plusieurs scandales. Qu'ils n'en portent donc que des noirs, dit l'Instituteur, & s'ils n'en trouvent point de noirs, qu'ils les portent de l'étoffe qui se trouvera dans le pays où ils sont : mais d'une couleur commune (*).

» *Habebant enim olim Famuli & Armigeri alba vestimenta unde veniebant damna importabilia. Surrexerunt namque in ultramontis partibus quidam pseudo-Frateres, & Conjugati; & alii dicentes se esse de Templo, cum sint de mundo. Hi nempe tantas contumelias, totque damna Militari Ordini adquisierunt, & Clientes remanentes plurima scandala oriri inde superbiendo fecerunt. Habeant igitur assidue nigra, sed si tallia possunt invenire, habeant, qualia inveniri possunt in illa Provincia, in qua degunt, aut quod vilius unius coloris comparari potest, videlicet burella ».*

CHAPITRE XXII.

Nous ne permettons, dit l'Instituteur, qu'aux seuls Chevaliers profès de porter l'habit & le manteau blanc. » *Nulli ergo concessum est candidas chlamydes deferre, aut alba pallia habere, nisi nominatis Militibus Christi ».*

CHAPITRE XXIII.

Les Chevaliers profès ne doivent user en hiver, tant pour le corps que pour leurs couvertures, d'autres fourrures que celles d'agneaux ou de béliers. » *Decrevimus communi concilio, ut nullus Frater remanens per hyemem pelles aut pelliciam vel aliquid tale quod ad usum corporis pertineat, etiamque cooperturium, nisi agnorum vel arietum habeat ».*

CHAPITRE XXIV.

Le Procureur ou le Drapier doit distribuer les vieux vêtemens avec égalité aux Ecuyers, aux Domestiques, & même aux pauvres. » *Procurator vel dator pannorum, omni observantia, veteres semper Armigeris & Clientibus & quandoque pauperibus, fideliter equaliterque erogare intendat ».*

CHAPITRE XXV.

Cet article ordonne de n'avoir aucune préférence dans la distribution des habits, *cupiens optima deteriora habeat*, puisqu'il y est expressément dit que si quelque Chevalier paraît désirer un vêtement qui lui semble plus beau ou meilleur que les autres, on doit lui donner le moindre. » *Si aliquis Frater remanens ex debito, aut ex motu superbiæ pulchra vel optima habere voluerit, ex tali presumptione procul dubio vilissima merebitur ».*

CHAPITRE XXVI.

Le Drapier doit avoir soin de distribuer l'étoffe à proportion de la grandeur & grosseur de celui pour qui est l'habit. » *Quantitatem, secundum corporum magnitudinem, largitatemque vestimentorum observare oportet : dator Pannorum sit in hoc curiosus ».*

(*) A l'égard du mot latin *vestimenta*, nous avons cru devoir le rendre par celui de *manteaux*. 1°. Parce que cette traduction est conforme au titre de ce Chapitre : *Vestimenta id est pallia, &c.* 2°. Cela concilie les Chapitres 20 & 21, qui, sans cette interprétation, se contrediraient manifestement, puisqu'au Chapitre 20, l'Instituteur se sert du mot *vestimentum*, il veut que les Chevaliers profès soient vêtus de blanc hiver comme été, *alba vestimenta*; il veut aussi que lorsqu'on leur donnera un habit neuf, ils remettent le vieil, pour qu'il puisse servir aux Ecuyers & aux Domestiques, &c. Si dans le Chapitre 21 le mot *vestimentum* se rendait dans sa signification propre, *vêtement ou habillement*, il s'ensuivrait une contradiction évidente, en ce que, suivant à la lettre le Chapitre 20, les vieux habits des Chevaliers profès doivent servir aux Ecuyers & aux Domestiques; & selon le Chapitre 21, il leur serait absolument défendu d'en porter de blancs : mais en exprimant le mot *vestimentum* dans ce Chapitre 21 par *manteaux*, tout est concilié. Les Ecuyers (*Armigeri*) & les Domestiques (*Clientes*) pourront porter les vieux habits des Chevaliers quoique blancs; mais ce qui leur est absolument défendu, c'est de porter des manteaux blancs : ils ne peuvent en avoir que de noirs, si faire se peut, ou de quelque couleur commune, pourvu qu'ils n'en portassent point de blancs, le précepte était satisfait. Voyez le Chapitre 21, *lignes dernières*. Cette interprétation paraît entièrement décidée par le Chapitre 22, suivant lequel il n'est permis qu'aux seuls Chevaliers profès de porter le manteau blanc. *Nulli ergo concessum, &c.* Par *ergo*, qui est un terme de conclusion, que conclut l'Instituteur : qu'il ne sera permis qu'aux Chevaliers profès de porter le manteau blanc : donc il n'est question que des manteaux dans le Chapitre 21, dont le Chapitre 22 est la conclusion. *Quod Milites remanentes tantum alba habeant.*

C H A P I T R E X X V I I .

Cet article porte que celui qui est chargé de la distribution du drap doit observer une parfaite égalité dans la largeur des habits. Il ne s'explique pas autrement : mais le Chapitre précédent nous démontre clairement que c'était relativement à la taille de chaque Chevalier. » *Longitudinem, ut superius dictum est, cum æquali mensura, ne vel susurronum criminatorum oculus aliquid notare præsumat, procurator Fraternali intuitu consideret, &c.* ».

C H A P I T R E X X V I I I .

Leurs cheveux doivent être coupés régulièrement par derriere, afin qu'ils n'ayent rien de superflu, ainsi que par devant, de façon qu'ils aient la face & le regard libres : il leur est aussi défendu d'avoir rien d'affecté ni de recherché dans leur barbe & leurs moustaches. » *Omnes Fratres remanentes principaliter ita tonsos habere capillos oportet, ut regulariter, ante & retrò & ordinatè considerare possint : & in barba, & in gressis eadem regula indeclinabiliter observetur, ne superfluitas, aut facietis vitium denotetur.* ».

C H A P I T R E X X I X .

Ce Chapitre défend aux Chevaliers de se servir de colliers (*) & de certaines chaussures qui étaient reconnues pour être trop mondaines pour des Religieux ; & la maniere emphatique dont *Saint Bernard* † s'exprime pour leur en défendre l'usage fait voir quelle importance on mettait alors à des choses de peu de conséquence. » *De rostris & laqueis manifestum est, & gentile : & cum abominabile hoc omnibus agnoscat, prohibemus & contradicimus, ut aliquis ea non habeat, imò prorsus careat. Aliis autem ad tempus famulantibus, rostra & laquea & capillorum superfluitatem & vestium immoderatam longitudinem habere non permittimus, sed omnino contradicimus. Servientibus enim summo conditori, munditia interius, exteriusque valde necessaria : eo ipso attestante, quia ait. Estote mundi, quia ego mundus sum.* ».

C H A P I T R E X X X .

Les Chevaliers ne peuvent, sans la permission expresse du *Grand Maître*, avoir plus de trois chevaux. » *Uniquique vestrorum Militum, tres equos licet habere, quia domus Dei Templique Salomonis eximia paupertas amplius non permittit in præsentiarum augere, nisi cum Magistri licentia.* ».

C H A P I T R E X X X I .

Par ce Chapitre l'Instituteur leur accorde un *Ecuyer* ou *Frere Servant*, mais sans plus, & encore, leur recommande-t-il expressément, s'il sert sans intérêt, de ne le frapper jamais, pour quelque raison que ce puisse être : ce qui donne lieu de conjecturer qu'ils étaient de deux sortes, & que les *Ecuyers* ou *Freres Servans* qui ne recevaient aucune rétribution étaient réputés absolument libres quant à la condition, au lieu que ceux qui étaient à gages n'avaient pas le même droit, & pouvaient être assujettis à tous les désagrémens que la privation de la liberté entraîne après elle. » *Solum autem Armigerum singulis Militibus eadem causa concedimus : sed si gratis & caritativè ille Armiger cuicumque Militi fuerit, non licet eidem cum verberare, nec etiam qualibet culpa percutere.* ».

C H A P I T R E X X X I I .

Les Chevaliers qui servaient pour un temps chez les Templiers, devaient se fournir de chevaux, d'armes, & de tout ce qui leur était nécessaire, dont on faisait l'estimation, & le prix en était porté sur un registre. Pendant le temps de leur service, la Maison était obligée de leur procurer toutes leurs provisions, tant pour eux que pour leur *Ecuyer* ou *Frere Servant*, de leur donner même d'autres chevaux dans le cas où les leurs viendraient à mourir. A la vérité, lorsque leur service était fini, la Maison n'était tenue que de leur rendre la moitié du prix, si mieux ils n'aimaient faire un présent du tout à ladite Maison. » *Omnibus Militibus servire Jesu Christo, animi puritate in eadem domo ad terminum cupientibus, equos in tali negotio quotidiano idoneos, & arma, & quidquid eis necessarium fuerit, emere fideliter jubemus. Deinde verò ex utraque parte æqualitate servatà bonum & utile appetiari equos judicavimus. Habeatur itaque pretium in scripto, ne tradatur oblivioni. Et quidquid Militi vel equis ejus, aut Armigero erit necessarium, adjunctis & ferris equorum secundum facultatem Domus, ex eadem Domo, Fraternali caritate impendatur. Si verò interim equos suos miles aliquo eventu in hoc servitio amiserit ; Magister, & facultas Domus exigat, alios administret. Adveniente autem termino repatriandi, medietatem pretii, ipse miles, divino amore concedat, alteram ex communi Fratrum si ei placet, recipiat.* ».

(*) Voyez à la fin de la Regle, notre observation.

† S'il est vrai que ces Statuts soient de lui, comme beaucoup le prétendent.

C H A P I T R E X X X I I I .

Les Chevaliers devaient, au *Grand-Maitre* ou à son Représentant une obéissance aveugle & perpétuelle, & c'était un crime pour eux de différer un instant d'exécuter les ordres qu'il leur donnait. » *Ut obedientiam indeferenter Magistro teneant. Tenenda est itaque, ut mox, ubi aliquid » imperatum à Magistro fuerit, vel ab illo, cui Magister mandatum dederit, &c. . . . »*

C H A P I T R E X X X I V .

Cet article porte que les Templiers ne pourront aller hors la Ville sans la permission du *Grand-Maitre* : néanmoins il leur était permis de sortir la nuit pour visiter le Saint Sépulcre, ou pour faire quelques autres stations dans la Ville. » . . . *Ut sine Magistri licentia, vel cui creditum hoc fuerit, » in Villam ire non præsumant, præterquam noctu ad Sepulchrum, & ad stationes, quæ intra muros sanctæ » Civitatis continentur ».*

C H A P I T R E X X X V .

Les Chevaliers ne peuvent, tant de jour que de nuit, sortir sans être accompagnés d'un autre Chevalier ou d'un Frere Servant ; & lorsqu'ils sont en campagne, ils ne doivent, non plus que leurs Ecuyers ou Domestiques, se fréquenter, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission du *Grand-Maitre*, auquel ils doivent une entière soumission. » *Hi verò ita ambulantes » non sine custode, id est, Milite aut Fratre remanente, nec in die, nec in nocte iter inchoare audeant. » In exercitu namque, postquam hospitati fuerint, nullus miles vel Armiger aut famulus per atria aliorum » Militum, causâ videndi, vel cum aliquo loquendi, sine jussu, ut dictum est Superius, incedat ».*

C H A P I T R E X X X V I .

Aucun Chevalier ne peut choisir, ni même demander à son gré les choses qui lui sont les plus nécessaires, soit cheval, armes, &c. Mais il doit exposer ses besoins au *Grand-Maitre*, qui y pourvoira à sa volonté. » *Ut nullus nominatim, quod ei necessarium erit quærat. . . . Nullus igitur Frater » remanens, assignanter & nominatim equum aut equitaturam, vel arma quærare debet. Quomodo ergo ? » Si verò ejus infirmitas aut equorum suorum debilitas, vel armorum suorum gravitas, talis esse agnoscitur, » ut sic incedere sit damnum commune, veniat coram Magistro, vel cui est debitum ministerium post Magis- » trum, & causam vera fide & pura ei demonstrat. Inde namque in dispositione Magistri, vel post eum, » procuratoris, res se habeat ».*

C H A P I T R E X X X V I I .

L'usage de l'or & de l'argent sur leurs armes & leurs harnois leur était absolument défendu ; mais si quelqu'un, par charité, leur en donnait qui fussent enrichis, il leur était recommandé de n'apporter aucun soin affecté qui puisse y donner ou même conserver l'éclat & causer de la jalousie à leurs Freres. Ceci n'est que pour les anciens ornemens qu'ils pouvaient recevoir ; car à l'égard des neufs, ils devaient les offrir au *Grand-Maitre*, qui en disposait à sa volonté. » *Nolumus, ut » omnino aurum vel argentum, quæ sunt divitiæ peculiares, in frænis aut pectoralibus, nec calcaribus » vel in renis unquam appareat ; nec alicui Fratri remanenti emere liceat. Si verò caritativè talia vetera » instrumenta data fuerint, aurum vel argentum taliter colatur ; ne splendidus color vel decor, cateris » arrogantia videatur. Si nova data fuerint, Magister de talibus quod voluerit, faciat ».*

C H A P I T R E X X X V I I I .

Cet article leur défend de mettre aucune couverture sur leurs armes, afin qu'ils fussent toujours prêts à combattre. » *Tegimen autem in clypeis & hastis, in furellis & lanceis non habeatur. Quia hoc » non proficuum, imò damnum nobis omnibus intelligitur ».*

C H A P I T R E X X X I X .

C'est au *Maitre* à donner à chacun des chevaux ou des armes, ou autres choses. » *Licet Magistro » cuiquam dare Equos, vel arma, vel quamlibet rem cuilibet dare ».*

C H A P I T R E X L .

Il n'était point permis à ces Chevaliers d'avoir ni sac ni malle fermant à clef, de crainte qu'ils n'eussent quelque chose sans la permission du *Grand-Maitre* ou de son Représentant : mais les Officiers n'étaient point compris dans ce Chapitre ; à plus forte raison le *Grand-Maitre*. » *Sacculus & » mala cum firmatura non concedantur, sic exponentur, ne habeant absque Magistri licentia, vel cui cre- » duntur, domus post eum negotia. In hoc presenti Capitulo, Procuratores, & per diversas Provincias » degentes non continentur, nec ipse Magister intelligitur ».*

C H A P I T R E X L I .

Cet article défend expreffément aux Chevaliers de recevoir , directement ou indirectement , aucune lettre ou aucun présent , même de leurs parens , fans la permission du *Grand-Maitre* ou du *Procureur* ; le *Grand-Maitre* peut , s'il le juge à propos , se faire lire les lettres que les Chevaliers reçoivent. Il faut observer qu'en général le *Grand-Maitre* & le *Procureur* n'étaient point affujétés à cette gêne. » *Nullatenus cuiquam Fratrum litteras liceat , à parentibus suis , neque à quoquam hominum , nec sibi invicem accipere vel dare , sine jussu Magistri vel Procuratoris. Postquam licentiam Frater habuerit , in præsentia Magistri , si ei placet , legantur. Si verd & à parentibus ei quidquam directum fuerit , non præsumat suscipere illud , nisi prius indicatum fuerit Magistro. In hoc autem Capitulo Magister & domus Procuratores non continentur ».*

C H A P I T R E X L I I .

Il est expreffément défendu aux Chevaliers de s'entretenir entr'eux de ce qu'ils peuvent avoir fait avant d'entrer en Religion , & particulièrement de leurs aventures galantes. » *Vetamus igitur & audaciter contradicimus , ne aliquis Frater remanens , fabulationes , vel ut melius dicam stultitias , quas in seculo , in militari negotio , tam enormiter egit , & carnis delectationes miserimarum mulierum cum Fratre suo , vel alio aliquo , vel de alio commemorare audeat , &c ».*

C H A P I T R E X L I I I .

Si l'on fait un présent à quelque Chevalier , il doit le porter au Maitre ou au Dépenfier : » *Verùm enim verd , si aliqua res sine quæstu cuilibet Fratri data gratis fuerit , deferat Magistro , &c ».* Mais si on exigeait qu'il le reçut pour son usage particulier , il ne peut l'accepter sans l'agrément du *Grand-Maitre* ; & après l'avoir reçu , il ne doit paraître fâché de le voir donner à un autre. Néanmoins il est permis aux Supérieurs d'en user tout autrement ; & ils ont la liberté du *sac* & de la *malle*. » *In hac autem prædicta regula ministratores non continentur , quibus specialiter hoc ministerium debetur , & conceditur de mala & sacco ».*

C H A P I T R E X L I V .

La pauvreté leur est recommandée au point qu'il est défendu aux Chevaliers de faire , pour leurs chevaux , des mangeoires de laine ou de toile ; mais il leur était permis de s'en procurer de *ficelles* ou d'*osier*. » *Nullus autem Frater facere præsumat manducaria linea vel lanca : idcirco principaliter facta , nec habeat ulla excepto perfinello (*) ».*

C H A P I T R E X L V .

Il ne leur est pas permis de faire aucun troc entr'eux sans la permission du *Grand-Maitre* , ni même de rien recevoir , si ce n'est d'un Frere , & que la chose soit de peu de valeur. » *Nunc aliud restat , ut nullus præsumat cambiare sua , Frater cum Fratre sine licentia Magistri , & aliquid quærere , nisi Frater Fratri , & sit res parva , vilis , non magna ».*

C H A P I T R E X L V I .

Les Chevaliers ne doivent point chasser à l'oiseau , ni même aller à la compagnie de ceux qui chassent ainfi. » *Ut nullus avem cum ave capiat , nec cum capiente incedat ».*

C H A P I T R E X L V I I .

L'usage de l'arc & de l'arbalète leur est interdit dans les bois , ils ne peuvent pas même accompagner ceux qui s'en servent , à moins que ce ne soit pour les escorter en cas de surprise ; l'usage du chien ne leur est point permis non plus ; ils ne doivent point aussi piquer leurs chevaux contre les bêtes sauvages. » *Injungimus , & præcipimus omni Fratri professo , ne in bosco cum arcu aut balista jaculari audeat , nec cum illo , qui hoc fecerit ideo pergat ; nisi grátia eum custodiendi à perfido gentili ; nec cum cane sit ausus clamare vel garrulare , nec equum suum , cupiditate accipiendi feram , pungat ».*

C H A P I T R E X L V I I I .

Il est certain que , suivant votre Institut , vous devez sacrifier votre vie pour vos Freres , & extirper de la terre les incrédules , & ceux qui outragent J. C. Nous mettons ce commandement du *lion* , parce qu'il cherche toujours quelqu'un à dévorer , & qu'étant contre tous , tous sont contre lui. » *Ut leo semper feriatur. Nam est certum , quod vobis specialiter creditum est , & debitum pro Fratribus vestris animam ponere , atque incredulos , qui semper Virginis Filio minitantur , de terra delere. De leone nos hoc dedimus , quia ipse circuit , quærens quem devoret , & manus ejus contra omnes , omniumque manus contra eum ».*

(*) D'autres disent *cofinello*.

CHAPITRE XLIX.

Cet article leur enjoint d'éviter les discussions en général ; mais s'il en arrivait malgré eux, alors il leur est ordonné de s'en rapporter aux Juges, & de déférer sans difficulté à leur décision. » *De omni re, super vos quaesita, Judicium audite. Novimus quidem persecutores sanctae Ecclesiae, innumera- biles esse; & hos qui contentionem non amant incessanter, crudeliusque inquietare festinant. In hoc igitur Concilii sententia serena consideratione pendeat, ut si aliquis in partibus Orientalis Religionis, in quocumque alio loco super vos rem aliquam quaesierit; vobis, per fideles & veri amatores Judices audire judicium praecipimus; & quod justum fuerit indeclinabiliter vobis facere praecipimus.* »

CHAPITRE L.

Ce Chapitre n'est autre chose qu'une recommandation d'observer la Regle, & particulièrement le Chapitre précédent. » *Ut haec Regula in omnibus teneatur. Haec eadem Regula in omnibus rebus, vobis immerito ablatis, perhumaniter jubemus, ut teneatur.* »

CHAPITRE LI.

L'Instituteur, dans ce Chapitre, ne considere plus les *Templiers* comme Religieux, mais seulement comme Chevaliers; & il leur permet en cette qualité, d'avoir des terres & des hommes pour les faire valoir, de les gouverner & les régir, &c. » *Divina, ut credimus providentia, à vobis in sanctis locis sumpsit initium hoc genus novum Religionis: ut videlicet Religionis Militiam admisceretis, & sic Religio per Militiam armata procedat, & hostem sine culpa feriat. Jure igitur judicamus, cum Milites Templi dicamini, vos ipsos ob insigne meritum & speciale probitatis donum, terram & homines habere, & agricolas possidere, & justè eos regere, & institutum debitum vobis specialiter debetur impendi.* »

CHAPITRE LII.

Par cet article, il leur est fort recommandé d'avoir un très-grand soin des malades de leur Religion, &c. » *Ut male habentibus cura pervigil habeatur. . . . Male habentibus Fratibus supra omnia adhibenda est cura pervigil & quasi Christo eis serviatur, &c.* »

CHAPITRE LIII.

Ce Chapitre est une répétition assez inutile du précédent; en effet, il n'était pas nécessaire d'ordonner de procurer les choses nécessaires aux malades, puisque l'article 52 recommande d'avoir très-grand soin d'eux. » *Ut infirmis necessaria semper dentur. . . . procuratoribus verò infirmantium omni observantia atque pervigili cura praecipimus, ut quaecumque sustentationi diversarum infirmitatum sunt necessaria, fideliter ac diligenter juxta domuum facultatem eis administrent, verbi gratia carnem & volatilia, & caetera: donec sanitati reddantur.* »

CHAPITRE LIV.

Il leur est recommandé d'éviter avec soin les occasions de se provoquer les uns les autres à la colere. » *Ut alter alterum ad iram non provocet.* »

CHAPITRE LV.

Ils pouvaient avoir des Freres mariés; mais il fallait que ceux qui voulaient être agrégés à l'Ordre, donnassent une partie de leurs fonds à l'Ordre, qui en devait jouir après leur mort; & tout ce qu'ils pouvaient acquérir de plus était compris dans cette donation; il était néanmoins nécessaire qu'ils menassent une vie honnête, qu'ils fussent attachés aux intérêts de l'Ordre; mais il ne leur était pas permis de porter l'habit blanc, ni, selon plusieurs Auteurs, de demeurer dans la Maison de l'Ordre*; & si le mari venait à mourir le premier, sa part restait à l'Ordre, & sa fame subsistait de la sienne & se retirait. » *Quomodo Fratres autem conjugati habeantur. . . Fratres autem conjugatos hoc modo habere vobis permittimus, ut si fraternitatis vestrae beneficium & participationem petunt, uterque sua substantiae portionem, & quidquid amplius adquisierint, unitati communis capituli post mortem con-*

* On pourrait croire que ces Freres mariés, agrégés à l'Ordre des *Templiers* étaient reçus & logés dans la Maison du Temple; au moins le mot *excedat* l'indique: car si ils n'avaient pas été logés dans la Maison, pourquoi serait-il dit que la fame, après le décès de son mari, vivrait de sa part à elle, & se retirerait? Mais nous conviendrons aussi qu'il est difficile de penser qu'ils y demeuraient, lorsqu'on examine la fin de ce Chapitre, qui dit positivement » qu'il n'est pas convenable que ces sortes de Freres demeurent avec des Freres qui ont fait vœu de chasteté ». Ainsi que doit-on conclure, sinon que ces Freres qui ne demeuraient pas dans la Maison, y avaient accès pour veiller aux intérêts de l'Ordre: mais que dès que le mari n'existait plus, la fame n'ayant plus de droit pour y entrer, était obligée de se retirer. Autrement ce Chapitre nous semble très-obscur, & se contredit manifestement.

» cedant, & interim honestam vitam exerceant, & bonum agere Fratribus studeant, sed veste candida, &
» chlamyde alba non incedant. Si vero maritus ante obierit, partem suam Fratribus relinquat & excedat
» hoc enim injustum consideramus, ut cum Fratribus Deo castitatem promittentibus, Fratres hujusmodi in
» una eademque domo maneat ».

C H A P I T R E L V I.

Par cet article, il est non-seulement enjoint, mais encore recommandé très-expressément aux Chevaliers de n'avoir point de Sœurs associées, crainte que la société des femmes ne les détourne du vrai chemin du Paradis. » Sorores quidem amplius periculosum est coadunare, quia antiquus hostis » femineo consortio complures expulit à recto tramite Paradisi. Itaque, Fratres carissimi, ut integritatis flos » inter vos semper appareat, hac consuetudine amodò uti non liceat ».

C H A P I T R E L V I I.

Il est recommandé aux Templiers de n'avoir aucune communication quelconque avec les excommuniés, ni d'en recevoir aucun présent. » Ut Fratres Templi excommunicantes non participent ». Mais on leur permet de fréquenter ceux qui ne sont qu'interdits, & d'en recevoir des aumônes. » Si » vero interdictus tantum fuerit, cum eo participationem habere, rem suam caritativè accipere non immeritò » licebit ».

C H A P I T R E L V I I I.

Ce Chapitre prescrit la manière de recevoir les gens de guerre séculiers, ou les simples séculiers. » Qualiter milites seculares recipiantur ». C'est-à-dire, il ordonne de ne les recevoir qu'après les avoir éprouvés, comme dit *Saint Paul* : *probate spiritus si ex Deo sunt*, & leur avoir donné connaissance des Regles, afin qu'ils sachent à quoi ils s'engagent. Si après ce prélude, ils persistent à entrer dans l'Ordre, & qu'il plaise au *Grand-Maître* de les recevoir, ils doivent témoigner leur désir d'être admis, & faire la demande à tous les Freres assemblés. A l'égard du temps du noviciat, il dépend de la volonté du *Grand-Maître*. » Deinde vero terminus probationis in consideratione & providentia Magistri, secundum honestatem vitæ petentis, omnino pendeat ».

C H A P I T R E L I X.

Le *Grand-Maître* peut appeler aux Conseils privés les Freres qu'il croit les plus en état de l'aider par leur capacité. » Non semper omnes Fratres ad secretum Concilium convocare jubemus, sed quos idoneos & consilio providos Magister cognoverit ». Mais lorsqu'il voudra traiter d'affaires importantes & particulières à l'Ordre, ou lors de la réception d'un Frere, il assemblera, s'il lui plaît, toute la Congrégation. » Tunc omnem Congregationem, si Magistro placet, convocare est competens ». Et après avoir pris les avis de tout le Chapitre, on fera ce que le *Grand-Maître* décidera pour le plus avantageux. » Auditoque communis Capituli consilio, quod melius & utilius Magister consideraverit, illud » agatur ».

C H A P I T R E L X.

Les Chevaliers doivent prier assis ou debout, *stando vel sedendo*, avec recueillement, & à voix basse, de manière à ne se pas interrompre les uns les autres. » Simpliciter & non clamorè, ut unus » alium non conturbet, communi consilio jubemus ».

C H A P I T R E L X I.

Dans ce Chapitre, l'Instituteur leur insinue de recevoir la foi de ceux qui s'offrent, par zèle, à servir dans leur Maison pour un temps, soit en qualité d'Ecuyers ou de Serviteurs.... » Tam » Clientes, quam Armigeros, pro animarum salute animo ferventi, ad terminum cupientes in Domo vestra » mancipari. Utile est autem, ut fidem eorum accipiatis, &c ».

C H A P I T R E L X I I.

Ce Chapitre, qui lui seul fait l'éloge de son Auteur, joint à la prudence une saine politique; puisqu'il épargnait aux Chevaliers les regrets d'avoir embrassé une profession avant d'être en âge d'en connaître les devoirs *, & en même temps il assurait à l'Ordre les sujets qui s'y donnaient, puisqu'ils le faisaient avec réflexion, & sans y être contraints par leurs parens : en effet, il ne permet aucunement à l'Ordre de se charger d'enfans : » Ut pueri quamdiu sunt parvi, non accipiantur » inter Fratres Templi ». Il ordonne de ne point recevoir de Chevalier qu'il ne soit d'âge, & qu'il

* Il eut été & serait encore à souhaiter qu'on fit cette réflexion dans tous les Ordres Religieux de l'un & de l'autre sexe : que de malheurs seraient encore à naître, & combien en préviendrait-on !

n'ait la force & le courage de porter les armes ; & que si quelqu'un voulait y faire recevoir son fils ou son parent, qu'il l'éleve jusqu'à ce qu'il ait l'âge & les qualités requises : qu'ensuite il le présente pour le faire agréer. » Car il vaut mieux, dit l'Instituteur, ne point se vouer dans l'enfance, que de faire un crime en se rétractant après être parvenu dans un âge plus avancé. » . . . *Melius est enim in pueritia non vovere, quam posteaquam vir factus fuerit enormiter retrahere* ».

CHAPITRE LXIII.

Il est recommandé par cet article d'honorer les vieillards, » *ut senes semper venerentur* », & de les supporter, tant par piété, que par égard pour la faiblesse de leur âge : » *Autem pia consideratione secundum virium imbecillitatem, supportare... oportet*. L'Instituteur prétend même qu'ils ne doivent être obligés strictement à aucun exercice du corps : » *Et nullatenus in his quæ corporis sunt necessaria, astrictè teneantur* ». Il ajoute : sauf néanmoins l'autorité de la Regle : » *Tamen salva auctoritate Regula* ».

CHAPITRE LXIV.

Il est enjoint aux Freres qui sont envoyés en diverses Provinces, de se comporter selon la Regle, autant que leurs forces le leur permettront ; d'être sobres dans le boire & le manger, circonspect dans les paroles & les actions ; enfin de mener une vie irréprochable, afin d'être, pour ceux dont ils feront la société, des exemples de sagesse. On leur recommande surtout d'éviter les mauvaises compagnies, &, autant que la possibilité le permettra, ils doivent être sans lumière la nuit : » *Et si fieri potest, domus hospitis in illa nocte careat lumine* * ». Ils doivent visiter les fideles, mais purement dans la vue d'avancer leur salut, & dépouillés de tout intérêt personnel. Il leur est aussi permis de recevoir ceux qui veulent s'associer à l'Ordre, c'est-à-dire, ils doivent aller ensemble en présence de l'Evêque du lieu, pour constater la demande, puis le Chevalier doit envoyer le Postulant à Jérusalem pour obtenir l'agrément du Grand-Maître & des Chevaliers ; ce qu'il ne manquait point d'avoir, lorsque ses mœurs le rendaient digne d'entrer dans la Société. » *Ut in præsentia Episcopi illius Provinciae, uterque conveniat, voluntatem petentis præsul audiat. Auditâ itaque petitione, mittat eum Frater ad Magistrum, & ad Fratres, qui sunt in Templo, quod est in Jerusalem, & si vita ejus est honesta talique consortio digna, misericorditer suscipiatur, si Magistro & Fratribus bonum videtur* ». Si pendant ce temps il venait à mourir, il était participant de tous les avantages des Chevaliers. » *Si verò interim obierit pro labore & fatigatione, quasi uni ex Fratribus totum beneficium & fraternitas pauperum commilitonum Christi ei impendatur* ».

CHAPITRE LXV.

Par ce Chapitre, il est recommandé d'avoir, dans la distribution des vivres, plus d'égard aux infirmités des Freres qu'à leurs personnes. » *Non enim est utilis personarum acceptio, sed infirmitatum necessaria consideratio* ». Néanmoins l'égalité doit être observée, » *equaliter tribuatur* ».

CHAPITRE LXVI.

Cet article permet aux Chevaliers du Temple d'avoir des décimes : » *Ut Milites Templi decimas habeant* ». C'est-à-dire que si un Evêque ou autre Décimateur veut, par charité, abandonner ses droits aux Templiers, il leur est permis de les recevoir. » *Si Episcopus Ecclesie cui decima jure debetur, vobis caritative eam dare voluerit assensu illius Capituli, de illis decimis, quas tunc Ecclesia possidere videtur* ». L'Instituteur ajoute que si quelque laïc voulait refuser de payer celles de son patrimoine, & qu'ensuite il consente à les acquitter, le débiteur le peut faire du consentement de l'Evêque, sans celui du Chapitre. » *Si autem laicus quilibet adhuc illam & patrimonio suo damnabiliter amplectitur, & se ipsum in hoc valdè redarguens, vobis eandem reliquerit ; ad nutum ejus qui præest tantum, sine consensu Capituli, id agere potest* ».

CHAPITRE LXVII.

Il est ordonné par ce Chapitre, que lorsqu'un Frere aura commis quelque faute légère, il doit en faire lui-même l'aveu au Grand-Maître, qui, si ce n'est pas une faute d'habitude, lui imposera une pénitence légère. Si au contraire, voulant la cacher, elle est découverte par quelqu'autre,

* L'Instituteur, en leur recommandant de n'avoir point de lumière la nuit dans les Hôtelleries, avait intention de prévenir les occasions souvent trop fréquentes, dans ces maisons, que les voyageurs ont de jouer, ou de passer les nuits à d'autres délassemens aussi préjudiciables pour des gens de Religion, que scandaleux pour le prochain. Cet article, au premier abord, paraît minutieux & ridicule, néanmoins il est très-sage.

non-seulement la pénitence sera plus considérable, mais elle sera aussi plus publique; & si le délit est grave, le coupable sera privé de la compagnie des Freres, & ne mangera pas avec eux, mais à part & seul †. » *Si aliquis Frater loquendo vel Militando vel aliter aliquid leve deliquerit, ipse ultrò delictum suum satisfaciendo Magistro ostendat. De levibus si consuetudinem non habeat, levem poenitentiam habeat. Si verò eo tacente per aliquem alium culpa cognita fuerit, majori, & evidentiori subiaceat disciplina, & emendationi. Si autem grave erit delictum retrahatur à familiaritate Fratrum, nec cum illis simul in eadem mensa edat, sed solus refectioem sumat, &c.* »

C H A P I T R E L X V I I I.

Cet article ordonne de se tenir dans un juste milieu à l'égard des corrections, crainte que l'excès de sévérité ou de douceur ne soit également nuisible: néanmoins si un Chevalier coupable de quelque faute, refusant de se rendre aux avertissemens charitables qui lui seraient donnés, se montrant incorrigible, il ordonne qu'il soit renvoyé & banni de la Maison. Mais dans ce cas, le *Grand-Maître* doit prendre l'avis du *Patriarche*, » *consilio Patriarchæ & spiritali consideratione id agere studeat* », & n'user de cette rigueur qu'après avoir épuisé les moyens de douceur, & avoir fait de sérieuses réflexions. » *Quod si piis admonitionibus & suis pro eo orationibus emendare noluerit, sed in superbia magis erexerit, tunc secundum Apostolum de pio eradicetur grege. Auferte malum ex vobis: necesse est, ut à societate Fratrum fidelium ovis moribunda removeatur* ».

C H A P I T R E L X I X.

En considération de l'incommodité que les Templiers recevaient de l'usage des chemises de laine, à cause des grandes chaleurs de la Région orientale, il était accordé, par grâce, aux Chevaliers qui voulaient s'en servir, une seule chemise de toile, encore le temps était limité, c'est-à-dire depuis *Pâques* jusqu'à la *Toussaints*. » *Interea quod nimium ardorem orientalis Regionis misericorditer consideramus, ut à Paschali festivitate usque ad omnium Sanctorum solemnitatem, unicuique una camisia linea tantum, non ex debito, sed ex sola gratia detur, illi dico, qui ea uti voluerit. Alio autem tempore generaliter omnes camisas laneas habeat* ».

C H A P I T R E L X X.

Ce Chapitre ordonne que les Templiers couchent seuls, à moins d'une grande nécessité; quant à la nature des lits, elle dépendait de la volonté du *Grand-Maître*. Il y est dit qu'un sac, un matelas & une couverture fussent, & que celui à qui une de ces choses manquera, peut avoir un tapis, & qu'en tout temps on pouvait avoir des draps de toile. Il leur recommande de dormir avec la chemise & les caleçons, & d'avoir toujours de la lumière pendant qu'ils dorment *. » *Singulorum quidem non aliter per singulos lectos dormitorium esse, nisi maxima causa, vel necessitas evenerit, communi consilio collaudamus, lectualia vel lectisternia moderata dispensatione Magistri unusquisque habeat. Credimus enim prorsus, saccum, culcitram, & coopertorium unicuique sufficere. Qui verò ex his uno carebit, carpitam habeat, & in omni tempore tegmine lineo, id est veluso frui bene licebit. Vestiti autem camisiis dormiant, & femoralibus semper dormiant. Dormientibus itaque Fratribus jugiter usque mane, nunquam desit lucerna* ».

C H A P I T R E L X X I.

Ce Chapitre, plein de sagesse, recommande aux Templiers de fuir la jalousie, l'envie & le murmure; & afin d'y mieux réussir, il les exhorte à éviter les confidences & les médisances, comme étant la source de tous ces maux, qu'on doit regarder comme une peste. » *Æmulationes invidias, livorem, murmur, susurrationem, detractiones, divinâ admonitione vitare, & quasi quandam pestem fugere precipimus* ». Il leur est également recommandé de se reprendre avec douceur de leurs fautes, mais en secret, & encore faut-il qu'ils ne le fassent pas témérairement, c'est-à-dire sans certitude; si le Frere coupable n'est pas docile aux avis, celui qui l'aura repris doit inviter un autre à le seconder: mais si leurs remontrances sont infructueuses, ils le dénonceront au *Grand-Maître*; & il sera repris publiquement dans le Couvent. » *Cum autem Fratrem liquidè aliquid peccasse agnoverit, pacificè, & fraternâ pietate juxta Domini præceptum inter se & illum solum corripiat. Et si eum non audierit, alium Fratrem adhibeat: sed si utrumque contempserit, in Conventu publicè objurgetur coram omnibus, &c.* ».

† Voyez les Observations à la fin de la Règle.

* Le Chapitre 64 leur défend d'avoir de la lumière la nuit dans les Hôtelleries, pour éviter les occasions de débauches; mais il leur est recommandé le contraire dans celui-ci, afin que les Supérieurs puissent veiller en tout temps sur leurs actions.

C H A P I T R E L X X I I & dernier.

Cet article représente aux Chevaliers l'attention qu'ils pourraient faire au visage des femmes, &c. comme une chose dangereuse à des gens qui ont fait vœu de chasteté; c'est pourquoi il leur défend absolument de baiser ni veuve, ni vierge, ni sœur, ni tante, ni aucune femme quelconque, pas même leur mère. Enfin les baisers des femmes leur étant interdits, parce que, dit l'Instituteur, c'est la source de la perte des hommes. » *Periculosum esse credimus omni Religioni, vultum mulierum nimis attendere, & ideo nec viduam, nec virginem, nec matrem, nec sororem, nec amitam, nec aliam fœminam aliquis Frater osculari præsumat. Fugiat ergo fœminea oscula Christi Militia, per quæ solent homines sæpè periclitari.* »

O B S E R V A T I O N.

Après avoir donné les Regles & Constitutions des Templiers telles que nous les avons trouvées; nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs les différens sentimens des Auteurs. Les uns, & c'est le plus grand nombre, les attribuent à *S. Bernard*; d'autres prétendent qu'il n'en est pas l'Auteur, & appuyent leur sentiment sur ce que, dans la Lettre que nous avons de *Saint Bernard* adressée à *Hugues de Paganis*, premier Grand-Maître, qui a pour titre: *Exhortation aux Templiers*, il ne dit rien qui indique qu'il le soit. » *Sunt qui volunt Bernhardum Clarevallensem ipsis certam vitæ normam præscripsisse. Ac extat inter ejus opera ad Milites exhortatio quædam, Hugoni ejus sæcæ autori ab eodem inscripta, ubi inter cætera piam eorum conversationem perstringit, Regulam autem ab ipso scriptam nusquam meminit.* *Hospinianus, lib. 5, cap. 20, p. 168.* Quelques-uns disent qu'au refus de *S. Bernard*, ce fut *Jean de Saint-Michel* qui leur dressa une Règle, ainsi que nous l'avons nous-mêmes rapporté au commencement du Chapitre des Templiers; mais sans prétendre faire adopter cette opinion préférablement à aucune autre, nous laissons à nos Lecteurs, d'après les observations que nous lui présentons, la liberté de se décider en faveur de celle qui lui paraîtra plus vraisemblable. Les Auteurs les plus circonspects, tels que *Gurtler & Baillet*, &c. laissent la question indécise: *Gurtler* dit que *Guillaume de Tyr* assure que *S. Bernard* assista au Concile de *Troyes*, & que parmi ses Œuvres on trouve une exhortation aux Chevaliers du Temple adressée à *Hugues*, Instituteur de cet Ordre; mais qu'on ne trouve ni dans l'un ni dans l'autre que la Règle des Templiers ait été composée par *Saint Bernard*, ce qui peut, ajoute-t-il, fort bien être, & est peut-être en effet. » *Tyrius equidem testatur Clarevallensem Abbatem Synodo Trecenti interfuisse, atque inter Opera Bernhardi extat ejus ad Milites exhortatio, Hugoni primo conditori dicata: sed apud neutrum legimus, esse a Bernhardo compositam Templariorum Regulam, quod tamen fieri potuisse & forsitan factum esse, facile credimus.* *Hist. de la condann. des Templiers, par Dupuy, idem. Nicolai Gurtleri Historia Templ. pag. 231. in-8º. Bruxelles, 1713.* Voici ce que nous lisons dans *Baillet*. » L'Ordre Militaire des Templiers qui n'était fondé que depuis huit ans, ayant demandé une Règle au Patriarche de *Jérusalem*, avait été renvoyé pour ce sujet au Concile de *Troyes* par le Pape, que le Patriarche avoit consulté sur cette affaire. Les principaux Chevaliers avec le Grand-Maître *Hugues de Paganis* s'étant rendus à *Troyes*, présenterent aux Evêques assemblés les Lettres du Patriarche de *Jérusalem* & du Pape, & les prièrent de leur accorder la demande qu'elles portoient; le Concile la trouvant juste, chargea *Saint Bernard* du soin de leur faire des Statuts: on dit qu'il en fit qui furent approuvés du Concile, & reçus par les Chevaliers avec beaucoup de respect & de satisfaction: mais si la chose est incertaine, il est au moins certain que le Grand-Maître, depuis ce jour, entretint avec ce Saint une étroite correspondance & une amitié dont les principaux fruits furent des instructions qu'il lui demanda pour vivre conformément à la sainteté de sa profession, & entr'autres le Traité qui a pour titre, *Exhortation aux Chevaliers du Temple*: ce qui fut suivi d'une association particulière de cet Ordre avec celui de *Cîteaux*. » *Baillet, Vie de S. Bernard, au 20 Août, t. 2, colon. 306.*

S'il nous était permis de proposer notre sentiment, nous dirions qu'il nous paraît que *Hugues* lui-même avait dressé un projet de Constitutions, qu'il les proposa au Concile, qui ordonna qu'elles seraient examinées, & qu'après avoir été approuvées par le Pape, le Patriarche & les Templiers qui étaient à *Jérusalem*, elles seraient rédigées par écrit: nous croyons au moins trouver la preuve de ce que nous avançons dans la Préface qui est à la tête des Statuts des Templiers: on y fait parler les Pères du Concile, & voici ce qu'on leur fait dire: Nous avons entendu de la bouche du Grand-Maître *Hugues* les Réglemens & Statuts de son Ordre de Chevalerie contenus en différens Chapitres, & autant que la faiblesse de nos lumières a pu nous le permettre, nous avons approuvé ce que nous avons trouvé de bon & utile. » . . . *Modum & observantiam Ordinis Equestris*

» per singula Capitula, ex ore ipsius prædicti Magistri Hugonis audire meruimus, ac juxta notitiam exitatis nostræ scientiæ, quod nobis videbatur bonum & utile collaudavimus ». Regles des Templiers rapportées par Schoonebeek, tome 1, p. 243. Et plus bas, le Grand-Maître Hugues assisté de ses Chevaliers ci-dessus nommés, a exposé verbalement & de mémoire aux Peres du Concile les Statuts & Constitutions de son Ordre de Chevalerie, & le Concile a décidé qu'ils seraient examinés, & qu'après avoir été approuvés par le Pape, le Patriarche de Jérusalem & les Templiers assemblés en Chapitre, ils seraient rédigés par écrit pour servir de Regle & être observés. » Iste verò Magister Hugo cum » istis Discipulis modum & observantiam exiguæ inchoationis sui Militaris Ordinis, juxta memoriæ suæ » notitiam supra nominatis patribus intimans. Placuit itaque Concilio ut consilium ibi lima & consideratione divinarum scripturarum diligenter examinatum, tamen cum providentia Papæ Romani, ac Patriarchæ Jerosolymitani, nec non Capituli assensu & pauperum commilitonum Templi, quod est in » Jerusalem, scripto, commendaretur, ne oblivioni traderetur, & inenodabiliter servaretur ». Schoonebeek, t. 1, p. 243. & Francis. Menn. pag. 104 & 105, &c.

Cette opinion nous paraît d'autant plus plausible, qu'il faut ou rejeter entierement les Constitutions que nous avons des Templiers, ou donner à la Préface qui se trouve à la tête, le même degré de confiance que nous donnons aux Constitutions elles-mêmes : elle concilie en quelque façon les sentimens des différens Auteurs, & nous paraît conforme à ce que nous voyons s'être pratiqué à l'égard d'un grand nombre d'autres Ordres, dont les Statuts ont été dressés par le Fondateur, & ensuite examinés & approuvés. Hugues de Paganis, Instituteur de l'Ordre des Templiers, dresse lui-même un projet des Statuts qu'il se propose de donner à ses Chevaliers, & après avoir été examinés, ils sont rédigés par écrit, & les personnes qui concourent à cette rédaction sont ceux mêmes à qui quelques Auteurs attribuent la Regle ; c'est Jean de Saint-Michel, mais comme Secrétaire & sous la direction de Saint Bernard. Le passage que nous trouvons dans cette Préface, & que nous allons citer après l'avoir rendu littéralement, nous paraît jeter sur ce point un très-grand jour : Quoique le grand nombre d'Evêques & de Prélats qui composent ce Concile soit plus que suffisant pour donner à ce que nous devons rédiger tout le poids & la croyance qu'il mérite, cependant moi Jean de Saint-Michel, qui par ordre du Concile & du vénérable Abbé de Clairvaux, chargé de ce soin (de rédiger les Statuts) a été nommé pour faire les fonctions de Secrétaire, je ne crois pas devoir passer sous silence les noms de ceux qui étoient présens, & par l'avis de qui tout s'est fait. » Sana autem profus licet nostri dictaminis autoritate permaximus numerus Religiosorum Patrum, qui in » illo Concilio, divina admonitione, convenerunt, commendat : non debemus silenter transire, quibus videntibus, & veras sententias proferentibus, ego Joannes Michaelensis, præsentis paginæ, jussu Concilii ac » venerabilis Abbatis Clarevallensis, cui creditum ac debitum hoc erat, humilis scriba esse divina gratia » merui ». Schoonebeek, t. 1, p. 243.

Plusieurs Auteurs, tels que Dupuy & autres, prétendent que la Regle des Templiers n'est pas parvenue jusqu'à nous, & que celle qui a été publiée sous ce titre est plutôt un abrégé de la Regle que la Regle elle-même : en effet, Jacques de Vitry cité par Gurtler, dans son Histoire des Templiers, qui se trouve à la suite de l'Histoire de la Condamnation des Templiers, par Dupuy, après avoir dit que les Templiers étaient assujétis à une observation stricte & rigoureuse de leur Regle, qu'on ne leur pardonnait rien, pas même la plus légère négligence ; il parle de différens genres de punitions que nous n'avons pas trouvés dans les Chapitres 67 & 68, qui traitent de ce sujet. La punition, dit-il, était proportionnée à la nature de la faute ; il y avait des crimes graves pour lesquels on arrachait au coupable la croix, & on le chassait de l'Ordre : pour des fautes légères, il était obligé de manger à terre & sans nape ; & si un chien, par hasard, venait lui enlever une partie de sa portion, ou manger avec lui, il ne lui était pas permis de le chasser. Quelquefois le Chevalier coupable était condamné à la prison & aux fers pour un temps ou pour toujours, suivant la nature du crime. Enfin, ajoute cet Auteur, les Statuts de l'Ordre prescrivaient différens autres genres de punition contre ceux qui manquaient ou à l'observation de leurs Regles, ou au devoir de leur profession. Les articles 67 & 68 que nous venons de citer, n'entrent dans aucun détail, ce qui pourrait en effet donner lieu de croire que nous n'avons pas la Regle entiere des Templiers. » Sed quantitatem criminum & peccatorum circumspècto examine diligenter ponderantes, a consortio suo quosdam irrevocabiler ejicientes, crucem rubeam auferebant, ne morbida capræ » contagio grex ovium macularetur : alios autem usque ad condignam satisfactionem absque mappa cibum » tenuem sumere, ut coram omnibus eis rubor, & aliis timor incuteretur, injungentes : quibus etiam ad » cumulum majoris confusionis & expiationis, canes si forte se cum manducarent, non liceret amovere : » alios etiam, ut à gehennali valerent liberari, carceribus & vinculis ad tempus, vel in perpetuum,

» *secundum quod expedire videbatur; coercerant. Multis insuper aliis modis, secundum regulæ salutaris*
 » *instituta, ad observantiam regularis disciplinæ & professionis honestæ rebelles & contumaces compellebant* ».
 Dupuy, *Hist. de la Condamn. des Templiers*, tomè 1, p. 258. Ce qui paraît encore confirmer ce
 sentiment, c'est que dans aucun des Statuts que nous avons rapportés, on ne voit pas qu'ils
 fussent obligés au travail des mains: cependant nous lisons dans cette lettre de *Saint Bernard*, inti-
 tulée: *Exhortation aux Templiers*, que le travail des mains leur était ordonné. Jamais, dit-il, on
 ne les voit demeurer oisifs & sans rien faire, ou aller de côté & d'autre s'informer de ce qui se
 passe & par curiosité; mais lorsque les devoirs de leur profession ne les obligent pas d'être hors de
 leur Couvent, ce qui leur arrive rarement, ils s'occupent à raccommoder leurs armes rompues ou
 leurs vêtements déchirés, ou à faire ce qui leur est ordonné par leurs Supérieurs. » *Nulla tempore*
 » *aut otiosi sedent aut curiosi vagantur: sed semper dum non procedunt, quod quidem raro contingit, ne*
 » *gratis comedant panem, armorum seu vestimentorum vel scissa resarciunt, vel vetusta resciunt, vel inor-*
 » *dinata componunt, & quæque postremo facienda Magistri voluntas & communis indicit* ». *S. Bern. Claræval.*
ab Opera Sermo ad Milit. Temp. cap. 4. colon. 832. in-fol. Antuerpiæ, 1620.

Enfin nous ne voyons pas qu'il soit parlé dans cette Regle du serment que devaient faire les
 Grands-Maitres, les Maitres particuliers & les Chevaliers. On trouve dans un Manuscrit de l'Abbaye
 d'*Alcobaza* en Portugal, cité par *Hélyot*, la forme du serment que devait faire le Maître du Temple
 de ce Royaume. La voici telle qu'elle est rapportée par *Chrysofome Henriqués*, dans le Recueil qu'il
 a fait des Regles & Constitutions des différens Ordres Religieux & Militaires soumis à celui de
 Cîteaux. » Je N. Chevalier de l'Ordre du Temple, & nouvellement élu Maître des Chevaliers qui sont en
 » Portugal, promets à Jesus-Christ, mon Seigneur, & à son Vicaire N. le Souverain Pontife & à ses Succes-
 » seurs, obéissance & fidélité perpétuelle; & je jure que je ne défendrai pas seulement de parole, mais encore
 » par la force des armes & de toutes mes forces, les Mysteres de la Foi, les sept Sacremens, les quatorze
 » articles du Symbole de la Foi & celui de Saint Athanase; les Livres, tant de l'ancien que du nouveau
 » Testament, avec les Commentaires des Saints Peres qui ont été reçus par l'Eglise, l'unité d'un Dieu, la
 » pluralité des personnes de la Sainte Trinité; que Marie, fille de Joachim & d'Anne, de la Tribu de Juda
 » & de la Race de David, est toujours demeurée Vierge avant l'ensanement, pendant l'ensanement, & après
 » l'ensanement. Je promets aussi d'être soumis & obéissant au Maître général de l'Ordre, selon les Statuts
 » qui nous ont été prescrits par notre Pere Saint Bernard: que toutes les fois qu'il sera besoin, je passerai
 » les mers pour aller combattre: que je donnerai secours contre les Rois & Princes Infideles, & qu'en pré-
 » sence de trois ennemis, je ne fuirai point & leur tiendrai tête, s'ils sont aussi Infideles: que je ne vendrai
 » point les biens de l'Ordre, ni ne consentirai qu'ils soient vendus ou aliénés: que je garderai perpétuellement
 » la chasteté, & que je serai fidele au Roi de Portugal: que je ne livrerai pas aux ennemis les Villes &
 » Places appartenantes à l'Ordre; & que je ne refuserai point aux personnes religieuses, principalement aux
 » Religieux de Cîteaux & à leurs Abbés, comme étant nos Freres & nos compagnons, aucun secours, soit
 » par paroles, par bonnes œuvres, & même par les armes. En foi de quoi, de ma propre volonté, je jure que
 » j'observerai toutes ces choses. Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles ». *Hélyot*, tome 6, chap. 3,
 page 23.

Examen du Procès de la Condamnation des Templiers.

La suppression de l'Ordre des Templiers est un des événemens le plus extraordinaire dont l'Histoire
 nous ait conservé le souvenir. Une foule d'Historiens tant anciens que modernes en ont parlé; mais
 les variétés, les contradictions mêmes que l'on voit régner dans leurs écrits, la partialité décidée
 de la plupart d'entr'eux, ne laissent au Lecteur curieux d'approfondir & de connaître la vérité, que
 doute & incertitude: si pour en sortir il consulte ceux des Historiens connus pour être vrais &
 pour ne rien donner au hasard ou à la prévention, bien loin d'y trouver de quoi fixer ses idées,
 il reste plus indécis qu'il n'était auparavant. En effet, les plus circonspects n'osent prononcer sur
 un point aussi délicat: *Gurtler* dit qu'il n'est pas possible d'asseoir un jugement certain d'après le
 témoignage de ceux qui ont écrit sur ce sujet, tant ils sont peu d'accord entr'eux, & qu'il n'y a
 que Dieu seul qui puisse savoir si les Templiers étaient réellement coupables des crimes dont on
 les accusait. » *Difficile est, ex Historicorum testimoniis ad tanti momenti quæstionem bene definiendam certè*
 » *quid asserre: nam laudantur ab his, culpantur ab illis.... Vera ne an ficta fuerint crimina de quibus*
 » *accusabantur Templarii, quæstio est, cujus recta definitio ad intelligendas judiciorum Dei rationes multum*
 » *facit* ». Dupuy, *Hist. Templ.*, p. 293. *Vély*, dans son *Histoire de France*, tome 7, p. 404, tient à peu

près le même langage, de sorte qu'après avoir consulté tous les Auteurs, on demande encore, les Templiers étaient-ils coupables ou ne l'étaient-ils pas? Nous n'entreprendrons pas de résoudre cette question; mais pour mettre, autant qu'il dépendra de nous, nos Lecteurs en état de le faire eux-mêmes, nous nous sommes déterminés à mettre sous leurs yeux celles des pièces du procès qui sont parvenues jusqu'à nous: elles se trouvent à la suite de l'*Histoire de la Condamnation des Templiers*, par Dupuy, & ont pour titre: *Extraits de l'Inventaire des Chartes du Roi concernant la condamnation des Templiers*. Quoique ce ne soit pour la plupart que de simples extraits, rassemblés pour ainsi dire sans ordre, elles ne laissent pas que de jeter un grand jour dans toute cette affaire. On y verra la manière dont on a procédé à l'instruction de ce fameux procès, les différens chefs d'accusation intentés contre les Templiers, leurs réponses aux interrogatoires des Inquisiteurs, leurs défenses devant les Commissaires nommés par le Pape; enfin tout ce qui s'est passé depuis l'instant où le Grand-Maître & ses Chevaliers ont été arrêtés jusqu'au moment où la suppression de l'Ordre a été prononcée au Concile de Vienne: ce sera, s'il est permis de s'exprimer ainsi, l'Histoire du procès.

Les premiers Acteurs que l'on voit paraître sur la scène sont deux criminels détenus dans les prisons, & qui pour éviter la mort qu'ils avaient méritée, promettent de révéler au Roi un secret important dont il tirera, disent-ils, plus d'utilité que de la conquête d'un Royaume entier (1). Philippe-le-Bel à qui on fit part de ce discours, consentit à les entendre: ils accusèrent les Templiers de crimes énormes. Tels sont les dénonciateurs; des scélérats prêts à subir le dernier supplice (2). Est-ce l'atrocité des crimes dont les Templiers étaient accusés qui excita l'indignation & le zèle de Philippe, & le détermina à entreprendre de supprimer l'Ordre entier? Y fut-il porté, ainsi que le prétend un grand nombre d'Historiens, par des motifs particuliers de haine & de vengeance (3)? Était-ce le désir de s'emparer de leurs richesses (4)? C'est ce que nous ne discutons pas; mais il est certain que dès cet instant ce Prince, supposant la vérité des crimes qu'on imputait aux Templiers, poursuivit leur suppression avec la dernière vivacité.

Il en parla plusieurs fois au Pape, d'abord à Lyon lors de son couronnement (5), ensuite à Poitiers, où tous deux s'étaient rendus pour traiter de cette affaire. Il y a lieu de présumer que dans cet intervalle de temps, Philippe avait cherché à se procurer les preuves des crimes qu'on imputait aux Templiers: mais nous ne voyons pas qu'on ait fait contre eux aucune information juridique. Quoique le premier mobile de toute cette affaire, ce Prince ne voulait paraître ni accusateur, ni dénonciateur, comme il le dit lui-même; mais le protecteur, le défenseur de l'Eglise. *« Rex Catholicus, Rex Francorum, non ut accusator, non ut denunciator, vel partialis Promotor, sed ut Dei minister, pugil Fidei Catholicae, legis divinae zelator, ad defensionem Ecclesiae juxta traditiones Patrum Sanctorum, de qua tenetur Deo reddere rationem »*. Dupuy, p. 100. Il se contentait de solliciter

(1) Tous les Auteurs sont d'accord à ce sujet, & disent que les dénonciateurs déclarèrent que le secret qu'ils se proposaient de découvrir au Roi devait lui procurer un profit considérable. Mais comment, & de quelle manière? Puisque ce secret n'était autre chose que la révélation des crimes qu'ils imputaient aux Templiers, quel avantage une découverte de cette nature pouvait-elle procurer au Roi? sans doute la confiscation des biens des Templiers, dans le cas où ils seraient convaincus. C'est prêter à ce Prince des sentimens peu dignes d'un grand Roi: mais la manière de penser de deux scélérats ne doit pas influer sur le jugement que l'on doit porter de Philippe, si on n'a pas d'autres preuves contre lui.

(2) Selon plusieurs Historiens, ils périrent tous deux misérablement; l'un fut pendu pour un nouveau crime, & l'autre fut assassiné par ses ennemis.

(3) On en donne plusieurs raisons: plusieurs prétendent que lors des démêlés qu'eut Philippe avec Boniface VIII, les Templiers se déclarèrent en faveur du Pontife. « Il courait même des bruits qu'ils lui avaient offert leurs services, & qu'ils lui avaient même fourni des sommes considérables pour commencer la guerre ». Vertot, *Hist. de Malthe*, t. 2, l. 4, p. 37. Cet Historien ne dit pas d'où il a tiré ce fait; l'inculpation nous paraît assez grave pour qu'il eût dû citer son garant: d'autres disent que dans une sédition excitée à Paris à l'occasion de quelque changement dans la monnaie, on vit des Chevaliers la fomenter par des discours imprudens; mais, selon Velli, cette dernière opinion n'est pas recevable. Voyez Velli, *Hist. de Fr. &c.*

(4) Clément cherche à disculper Philippe de ce reproche: il dit dans différentes Bulles que ce Prince n'a été ni dans cette affaire par aucun sentiment d'avarice, n'ayant jamais eu intention de s'approprier les biens des Templiers dont il laissait l'administration générale au saint Siège, & l'administration particulière dans chaque Diocèse aux Evêques. Dupuy, p. 122. Mais beaucoup d'Auteurs ne pensent pas de lui si avantageusement, & prétendent qu'un des motifs qui l'a déterminé à poursuivre la suppression des Templiers, était le désir de s'emparer de leurs richesses. « *Atqui video scriptores quosdam non tam improbare funestam Templariorum Religionem, quam Franciae Regis avariciam* ». Naue, cité par Dupuy, p. 292. Le Pape lui-même, suivant quelques-uns, n'est pas exempt de soupçon, & il s'entendait avec le Roi pour partager la dépouille des Templiers. « *Nam uterque erat avarus, ideo Templariorum Ordinem abrogabant delebantque* ». Dupuy, p. 292.

(5) Clément fut couronné le 14 Septembre 1305; on peut donc fixer la dénonciation à cet événement.

Clément, par le moyen des Ambassadeurs qu'il avait laissés auprès de lui, de condamner cet Ordre. Le Pontife, de son côté, soit qu'il ne fût pas aussi convaincu que *Philippe* de la vérité de tous ces crimes, soit qu'il se sentît de la répugnance à proscrire un Ordre célèbre qui avait rendu des services si importants à la Religion, & qui en pouvait rendre de très-grands encore, ou qu'il fût touché du mérite du Grand-Maitre, qu'il avait fait venir de *Chypre*, où était la résidence de l'Ordre, sous prétexte d'une Croisade, & avec lequel il avait eu de fréquens entretiens (6) hésitait toujours

(6) Si ce n'était réellement qu'un prétexte pour attirer le Grand-Maitre & ses principaux Chevaliers en France & les livrer à leurs ennemis, il faut convenir que c'était avoir recours à un moyen bien bas & bien méprisable. Suivant l'Abbé *Vertot*, ce projet d'une Croisade était sérieux. » Ce nouveau Pontife, dit cet Historien, voulant signaler son zèle par quelque entreprise d'éclat, proposa de faire passer une Croisade en Orient pour le recouvrement de la Terre-Sainte : dans cette vue, & pour être instruit des forces des Infidèles, peut-être aussi pour être éclairci des accusations que le Roi de France avait intentées contre les Templiers, il fit savoir aux deux Grands-Maitres qu'ils eussent à se rendre incessamment auprès de lui avec les principaux Chevaliers des deux Ordres ». *Vertot, Hist. de Malthe, t. 2, l. 4, p. 49.* Mais cet Auteur bientôt après change de sentiment; ce projet d'une Croisade n'est qu'un piège tendu au Grand-Maitre & à ses Chevaliers; &, selon lui, on ne mande le Grand-Maitre des Hospitaliers que pour écarter tout soupçon, & les y faire tomber plus facilement. Il dit aussi » que le Pape parut même goûter l'esprit du Grand-Maitre, qu'il entretenoit plusieurs fois au sujet d'une Croisade qu'il feignoit de vouloir publier incessamment; il poussa même la dissimulation jusqu'à lui délivrer un Mémoire auquel il lui ordonna de répondre exactement » *Vertot, idem. p. 54.* Doit-on s'étonner de ne pas trouver les Historiens d'accord entr'eux, quand on en voit un se contredire dans l'espace de moins de quatre pages?

Le parallèle injuste qu'il fait des Chevaliers Hospitaliers avec les Templiers pourrait lui mériter un reproche plus grave; c'est à l'occasion de la prise de *Rhodes*. Nous allons rapporter les mêmes termes dont il se sert : » L'éclat de cette conquête, & la nouvelle de la levée de ce siège, passèrent bientôt en Occident : ce fut le sujet d'une joie universelle dans tous les Etats Chrétiens; elle fut suivie d'une comparaison qu'on faisoit entre les deux Ordres Militaires, qui n'étoit pas à l'avantage des Templiers : on disoit que les Hospitaliers n'avoient jamais voulu abandonner l'espérance de chasser un jour les Infidèles de la Terre-Sainte; qu'ils étoient restés pour cela dans l'Orient; que la conquête qu'ils venoient de faire d'une Île aussi considérable que celle de *Rhodes* assuroit un Port commode à toutes les Croisades : au lieu que les Templiers, par leur retraite précipitée en Europe & dans leurs Commanderies, & par la vie molle & délicate qu'ils y menaient, sembloient avoir renoncé à leur vocation, & laissé pour toujours les saints Lieux en proie aux *Tures* & aux *Sarrasins* ». *Vertot, Hist. de Malthe, t. 2, l. 4, p. 86.* *Vertot* se trompe; la Ville de *Rhodes*, qui entraîna la conquête de toute l'Île, fut prise le 15 Août 1310, & alors les Templiers ne menaient pas une vie molle & délicate; ils étaient dans les prisons, languissant la plupart, & estropiés des horribles tourmens qu'on leur avait fait souffrir; on instruisait leur procès avec la dernière vivacité, & peut-être qu'à cette époque un grand nombre avait déjà été brûlé vif. La levée du siège de *Rhodes* dont parle cet Auteur, placée immédiatement à la suite de la conquête de l'Île, & opposée à la lâche inaction dont il accuse les Templiers, relève le courage & la valeur de ses Héros, en même-temps qu'elle paraît couvrir ceux-ci de honte & d'opprobre; mais c'est à la faveur d'un anachronisme considérable. La Ville de *Rhodes* fut assiégée par *Othman*, que *Vertot* appelle *Osman* ou *Ottoman*, l'an 1315, & alors il n'était plus question des Templiers, dont l'Ordre avait été supprimé au Concile de *Vienne* dès l'an 1313. Cet Auteur n'est ni plus exact, ni plus véridique, lorsqu'il dit que » ces discours qui n'étoient pas desitiués de vérité, d'autres encore plus odieux, & qu'on répandait sourdement, engagèrent le Roi de France à poursuivre l'extinction de cet Ordre ». *Vertot, idem. p. 86.* Ce ne furent point ces discours qui déterminèrent *Philippe* à poursuivre l'extinction de cet Ordre; il paraît que c'était un parti pris il y avait déjà long temps, puisque dès l'an 1305, le Roi en parla au Pape à *Lyon* lors de son couronnement, & qu'il avait fait arrêter tous les Templiers au mois d'Octobre 1307. Enfin, suivant tous les Historiens & *Vertot* lui-même, ces reproches étaient desitiués de vérité. Les Templiers réduits au nombre de dix, reste de cinq cens qui avaient défendu la Ville d'*Acre* sous la conduite de *Beaujeu*, leur Grand-Maitre, se retirèrent après la prise de cette Place, en *Chypre* l'an 1291, ainsi que les Hospitaliers : l'Ordre s'y relève; *Jacques de Molay* parvient au Magistère l'an 1298, & succède à *Lemoine Gaudini*. L'an 1299, il entre avec les Hospitaliers dans la ligue formée entre *Casan*, Roi des *Tartares Mogols*, le Roi d'*Arménie*, le Roi de *Chypre* & *Amaulry de Lusignan*, son frere; ils eurent part & contribuerent aux avantages que remporta l'armée des Princes ligués, qui s'emparèrent d'une partie de la *Syrie* : on les laissa même en garnison à *Jérusalem*, qu'ils furent obligés d'abandonner l'an 1300, & depuis ce temps, ils ne cessèrent, tantôt seuls, tantôt réunis avec les Hospitaliers, de faire vivement la guerre aux Infidèles. Voyez ce que nous avons dit page 6 de ce Chapitre. *Vertot* rapporte les différentes expéditions; mais il ne parle que des Hospitaliers, sans faire aucune mention des Templiers : on répondra sans doute qu'il écrit l'Histoire des Hospitaliers; mais puisqu'il parle des Templiers, il devait au moins être assez instruit de leur Histoire pour ne les pas calomnier. Si nous en croyons *Mezerai* & plusieurs autres Historiens dignes de foi, lorsque *Jacques de Molay* fut mandé par le Pape il faisoit vaillamment la guerre aux *Tures*; & si, quelque chose le consola d'être obligé de passer en France, ce fut sans doute l'idée de cette Croisade dont le flattrait le Pape, & à la faveur de laquelle il espérait rentrer dans la *Palestine*.

Le Pontife le reçut avec honneur & distinction; ils eurent plusieurs conférences au sujet de cette Croisade & d'un autre projet qu'avait formé le Pape de réunir les Templiers & les Hospitaliers sous un même habit, une même Regle & un même Grand-Maitre. L'Histoire nous a conservé la réponse que fit *Jacques de Molay* aux deux Mémoires qui lui furent remis par le Pape : on reconnaît dans l'un le grand Capitaine & le Politique habile; l'autre montre l'homme pieux & le véritable Religieux : après avoir déduit les raisons qui lui font regarder la réunion des Templiers & des Hospitaliers comme impossible, à cause de la différence des Regles, de l'inégalité des biens, de la jalousie qui pourrait s'élever entre les Chefs, &

& avait peine à se décider (7) : mais un événement naturel, & auquel on devait s'attendre, força en quelque façon le Pape à prendre un parti décisif. Depuis près de deux ans, on méditait sourdement la perte des Templiers : mais avec quelque mystère que fut conduite toute cette affaire, trop de personnes y avaient part, le secret s'échappa ; les mouvemens & les démarches de *Philippe* parvinrent à leur connaissance (8) ; ils furent instruits, & des crimes dont on les accusait, & du sort qui les menaçait. Dans une circonstance aussi critique, ils prirent un parti qui ne put leur être suggéré que par un excès d'impudence, s'ils étaient coupables, ou par la certitude de leur innocence, s'ils ne l'étaient pas. Le Grand-Maître & les principaux Chevaliers s'adressent au Pape, comme Juge supérieur de l'Ordre, & lui demandent justice contre leurs délateurs.

C'est alors que le Pontife résolut de faire instruire ce fameux procès ; peut-être que l'assurance que témoignaient les Templiers fut un des motifs qui l'y détermina ; il aurait été flatté sans doute de les trouver innocens ; rien au moins dans la conduite qu'il avait tenue jusqu'alors, n'annonce qu'il fût prévenu contr'eux, il paraît même plutôt porté en leur faveur (9) : le Lecteur va en juger. On trouve une Bulle donnée à *Poitiers* le 24 Août 1307, adressée à *Philippe*, par laquelle il lui témoigne que tout ce qu'on impute aux Templiers lui paraît incroyable, même impossible, qu'il a peine à y ajouter foi ; que le Grand-Maître & les principaux Officiers de l'Ordre, tant de *France* que de divers autres pays, informés de la dénonciation faite contre eux, l'avaient supplié de faire faire des informations exactes, se soumettant aux peines les plus rigoureuses dans le cas où ils

l'opposition même des Souverains, il en ajoute une dernière tirée des motifs de religion. Il représente au Pontife qu'en réunissant les deux Ordres, il faudra nécessairement assujettir l'un à suivre la Règle de l'autre, & que ce serait peut-être exposer le salut des Religieux en les obligeant de pratiquer une règle pour laquelle ils n'avaient peut-être pas de vocation, qu'on verrait naître chaque jour des disputes sur la préférence de leurs anciennes professions, que ces disputes entre gens de courage & qui avaient les armes à la main, pouvaient dégénérer en des combats, au grand scandale de toute la chrétienté ; il lui représente que dans chaque maison des Templiers, on faisait trois fois la semaine une aumône générale, & qu'on donnait tous les jours aux pauvres toute la desserte du réfectoire ; que pareillement les Hospitaliers, fondés originairement sur l'exercice continu de la charité, faisaient, pour ainsi dire, une aumône continuelle par les différens secours qu'ils donnaient aux malades & aux pèlerins ; mais que si des deux maisons on n'en faisait plus qu'une, il ne s'y ferait, au préjudice des pauvres, qu'une seule aumône : ce qui devait s'entendre également de l'Office divin, & de tous les exercices de piété qui se pratiquaient, quoique différemment, dans les Commanderies des deux Ordres.

A l'égard de cette jalousie d'honneur qu'on se propose de faire cesser par la réunion des deux Ordres, il prétend que c'est de cette émulation que les Chevaliers latins ont tiré de plus grands avantages : que rien n'a plus relevé le courage d'un Ordre, que la valeur qu'il remarquait dans un autre : & qu'on a toujours observé que si les Hospitaliers faisaient venir de leurs Commanderies, pour le secours de la Terre-Sainte, des vaisseaux, des troupes, des armes, des vivres, les Templiers à leur exemple, & pour les surpasser, s'ils pouvaient, faisaient encore de plus puissans armemens.

Enfin il termine en faisant sentir au Pontife qu'en cherchant à le dissuader de cette réunion, il n'a en vue que le bien commun & l'avantage de la Religion, auxquels il sacrifie l'intérêt particulier des deux Ordres ; qu'il n'ignore pas que tout le monde, Princes, Prélats, Ecclesiastiques & Religieux envient leurs grands biens, & tâchent, sous différens prétextes, de s'en emparer ; que ce serait un très-grand avantage d'être réuni pour résister plus facilement aux entreprises des usurpateurs ; que c'est à lui à balancer cet avantage avec les raisons qu'il lui a exposées ; & que, s'il l'a agréable, il fera tenir en sa présence un Chapitre des Prieurs, Baillifs & des principaux Commandeurs qui se trouvent en France, & qu'il pourra, par lui-même, apprendre ce qu'ils pensent de cette union, & qu'après les avoir entendus, suivant ses lumières & la plénitude de puissance qu'il a reçue de Dieu, il décidera souverainement, suivant ce qui lui aura paru de plus convenable au bien commun de toute la Chrétienté. *Hist. de Malthe par l'Abbé Vertot, t. 2, l. 4. pag. 59 & suivantes.* Est-ce là le langage du Chef d'un Ordre d'Apostats, souillés des crimes les plus infâmes ?

(7) Il y en a même qui disent que ce Pontife, soit par rapport à cette affaire, ou à celle de Boniface dont Philippe voulait qu'on condamnât la mémoire, comme d'un impie & d'un hérétique, se trouvant trop obsédé par les Ministres de ce Prince, eut bien voulu depuis long-tems être hors de ses terres ; qu'il se déguisa même pour sortir de *Poitiers* : & que dès l'an 1306, il prit, avec quelques Cardinaux, le chemin de Bordeaux, sans autre escorte que celle de quelques mulets qui portaient son or & son argent. Mais ayant été reconnu en chemin par des émissaires du Roi, il crut devoir retourner dans la ville d'où il était parti. *Tunc Papa & Cardinales venerunt Pictavim, ubi longiorem moram, ut dicitur, quam voluissent fecerunt, Rege francorum & ejus complicibus & Ministris illic eos quasi detinentibus violenter. Nam Papa, ut dicitur, sub alterius fitione persona aliquando tentavit cum paucis, summaris tamen oneratis argento & auro procedentibus, versus Burdegalam proficisci ; sed à quibusdam, qui pro rege erant, agnitus, cum rebus quas illuc volebat transferre compulsus est Pictavim remeare.*

(8) Ne pourrait-on pas conjecturer par la manière dont le Grand-Maître termine la réponse qu'il fait au Pape au sujet des deux Mémoires qu'il lui avait remis, qu'il avait déjà quelque connoissance des bruits qui se répandaient contre son Ordre, qu'il ne regardait peut-être que comme un prétexte dont on se servait pour s'emparer des biens qu'il possédait ? Voyez la fin de la Note.

(9) Nous n'ignorons pas que beaucoup d'Auteurs, & même le plus grand nombre, prétendent que la suppression des Templiers était décidée & arrêtée entre *Philippe* & *Clément*, que c'était une des conditions sous lesquelles il l'avait fait élever sur le Siège Pontifical, & que ce Pape lui avait promis avec serment d'exécuter fidèlement, que c'était même celle que *Philippe*

seraient trouvés coupables ; mais demandant en même-temps justice contre leurs délateurs, s'ils étaient innocens. Il mande au Roi que dans peu de jours il ira à *Poitiers*, & que là, de l'avis & du conseil des Cardinaux, il commencera l'information contre l'Ordre, & le prie de lui envoyer tout ce qu'il a pu rassembler de preuves à cet égard. L'extrait de cette Bulle est rapporté par *Dupuy*, p. 105.

On s'attend sans doute à voir une information juridique, tout semble l'annoncer : *Philippe*, en demandant la suppression de l'Ordre, suppose les *Templiers* coupables : mais de quelque nature que fussent les preuves qu'il croyait en avoir, ils n'étaient pas convaincus ; il n'y avait qu'une information régulière qui pût procurer l'éclaircissement de ce singulier mystère ; les *Templiers* indignés qu'on leur fit l'affront de les soupçonner de crimes tels que ceux qu'on leur imputait, la demandaient, la sollicitaient avec instance. Le Pape, leur Juge naturel, y était déterminé ; mais il voulait qu'elle se fit avec toute l'authenticité qu'exigeait la nature d'une pareille affaire, en présence & de l'avis des Cardinaux ; il n'attendait pour la commencer que les preuves que *Philippe* devait lui envoyer.

Ce Prince ne fatistit nullement à une demande aussi raisonnable ; même n'y fit aucune réponse. La manière dont le Pape se proposait de procéder à l'instruction de cette affaire ne fut pas de son goût : vif & impétueux, il appréhendait sans doute les longueurs d'une information judiciaire ; peut-être aussi craignait-il que cet Ordre si puissant n'eût recours à la force. Quoi qu'il en soit, pendant que le Pape attendait, vraisemblablement pour en faire la base de son instruction, les preuves que *Philippe* prétendait avoir, ce Prince donna des ordres secrets en vertu desquels le Grand-Maître & tous les *Templiers* qui se trouverent à *Paris* & dans les différentes Provinces du Royaume furent arrêtés en un même jour 13 Octobre 1307, & conduits dans différentes prisons ; on saisit en même-temps tous leurs biens ; le Roi lui-même s'empara du Temple, & y vint loger. Ce que devint le trésor de l'Ordre que le Grand-Maître avait apporté avec lui de *Chypre*, & avait mis en dépôt dans le Temple, c'est ce que les Auteurs ne disent point.

Un coup d'autorité, tel que celui-là, dut nécessairement causer une grande surprise. *Philippe* n'avait pu si bien dissimuler ses sentimens, qu'on ne connut la haine qu'il portait à l'Ordre des *Templiers* ; il craignit sans doute qu'on ne le soupçonnât d'agir avec passion, & pour écarter cette idée défavorable, il imagina de rendre public tous les crimes énormes dont on accusait les *Templiers*, & d'en faire part au Clergé de *Paris* & au peuple même, qu'il fit convoquer exprès.

Philippe désirait sur-tout se rendre maître de toute la procédure, & le véritable moyen était de faire instruire le procès par ses Officiers ; mais par une délicatesse affectée, & dont il fut la dupe, il voulut paraître y être autorisé : l'Université fut consultée à ce sujet. Mais il fallait qu'il crut en avoir le droit ; ou comptant sur la complaisance de cette Compagnie, il avait prévenu sa décision ; car dans le temps même où il la faisait consulter, ses ordres étaient déjà donnés à ses Officiers, non-seulement pour faire arrêter les *Templiers*, mais aussi pour instruire leur procès. On trouve dans *Dupuy* l'extrait d'une commission de ce Prince, « adressée à tous ses Juges, pour faire arrêter tous » les *Templiers*, & comme il en a pris l'avis des Grands du Royaume & du Pape même, & de plus

s'était réservé de ne lui révéler qu'en tems & lieu. Mais d'autres assurent que cet article regardait le Comte de *Valois* son frere, qu'il se proposait de faire élire Empereur après la mort d'*Albert d'Autriche* ; en effet, un projet de cette nature, suivant les règles de la politique, devait demeurer dans le secret jusqu'au moment de son exécution. Ce dessein, à la vérité, échoua par les intrigues même de *Clément*, qui, appréhendant de voir la Couronne Impériale réunie dans la même famille à celle de *France*, fit élire *Henri de Luxembourg* ; mais il n'en est pas moins vrai que *Philippe* eut réellement ce dessein, & qu'après la mort d'*Albert*, il se disposait à se rendre auprès du Pape avec une suite capable de lui en imposer, lorsqu'il apprit l'élection du nouvel Empereur, & qu'il en fit paraître le ressentiment le plus vif contre *Clément*. Il n'y aurait donc rien d'étonnant que ce Prince, n'ignorant pas combien le crédit d'un Pape pouvait influer sur l'élection, eût voulu s'assurer de son suffrage, se réservant cependant de lui révéler ce secret lorsqu'il en serait tems. D'ailleurs nous ne voyons pas quel motif aurait pu porter *Philippe* à faire alors à *Clément* un mystère d'une chose qu'il devait lui révéler trois mois après ; car ces mêmes Auteurs conviennent que ce Prince lui en parla à *Lyon* lors de son couronnement. Enfin, en supposant que la suppression des *Templiers* fût un point convenu & arrêté entre *Philippe* & *Clément*, il faut donc dire que la conduite de l'un & de l'autre jusqu'au mois de Juillet 1308, que le Pape rendit à l'Inquisiteur & aux Evêques de *France* les pouvoirs qu'il leur avait ôtés, n'est qu'une comédie : en ce cas elle aurait duré long-tems. Il nous paraît plus simple de s'en tenir aux faits tels qu'ils se présentent naturellement, d'après les pièces qui nous sont parvenues. Nous croyons que, jusqu'à la seconde entrevue qu'eurent ensemble à *Poitiers* le Roi & le Pape, ce dernier agissait de bonne foi, qu'il ne voulait pas heurter de front *Philippe* qu'il connaissait extrêmement vif, mais qu'il était dans l'intention de rendre justice aux *Templiers* en faisant des informations juridiques & régulières ; nous ignorons ce qui s'est passé à cette seconde entrevue, mais elle fut fatale aux *Templiers*, & dès cet instant le Pape cessa d'être le même à leur égard.

» les articles portans instruction comme se doivent comporter ceux qui seront commis pour faire la
 » capture des Templiers & la saisie de leurs biens ; & aussi ceux qui seront commis pour les inter-
 » roger , & les points sur lesquels ils seront interrogés , qui sont ceux ci-dessus , & le décret de la
 » commission de *Guillaume de Parisus* , Inquisiteur pour ce fait , pour faire faire lesdits interrogatoires
 » à ceux que l'on trouvera coupables sur les lieux ». *Dupuy* , p. 91. Le Lecteur observera sans doute
 que ce Prince insinue qu'il a pris l'avis du Pape. On va voir dans un instant ce que l'on doit penser
 de cette assertion : au reste , la réponse de l'Université ne fut pas conforme aux vues du Monarque :
 elle décida que le Juge séculier ne peut connaître du crime d'hérésie , s'il n'est requis par l'Eglise ,
 qu'il peut tout au plus , dans le cas d'une urgente nécessité , arrêter le coupable , mais qu'il le doit
 rendre au Juge ecclésiastique ; que des Chevaliers qui font les vœux de religion , dans un Ordre
 approuvé , sont de véritables Religieux ; que par rapport à leurs biens , ils doivent être conservés
 pour être employés conformément à l'intention de ceux qui les ont donnés.

Le Roi ne crut pas que cette décision lui ôtât le droit de leur donner des Juges , pourvu qu'ils
 fussent ecclésiastiques ; il avait pour Chapelain & Confesseur *Guillaume de Paris* , de l'Ordre des
 Freres Prêcheurs , qui était en même-temps Inquisiteur de la Foi en France ; ce fut lui qu'il commit
 pour interroger les Templiers. Il lui fit expédier des lettres en forme de commission , dont nous
 rapporterons les termes d'après *Dupuy* : « mais d'autant , dit cet Auteur , qu'il y a quelque chose à
 » remarquer en ladite commission , il semble à propos d'en inférer les principales clauses (10). C'est
 » pourquoi ayant traité avec le Pape , les Prélats , Princes & Barons de notre Royaume , nous qui
 » sommes constitués & ordonnés de Dieu pour la défense de la Foi & liberté de l'Eglise , ayant été
 » député sur ce fait par sa Sainteté *Guillaume Parisus* , de l'Ordre des Freres Prêcheurs , Inquisiteur
 » de la Foi , par délibération de notre Conseil , eu l'avis des Prélats , Princes & Barons de notre
 » Royaume , voulons & mandons que vous preniez au corps toutes & chacunes les personnes
 » des Templiers sans exception quelconque , & iceux remettiez sous le jugement & connoissance du
 » Juge ecclésiastique ; que tous leurs biens , meubles & immeubles vous preniez & saisissiez sous
 » notre main , pour être gardés & conservés jusqu'à ce que par nous en ait été autrement ordonné ».
Dupuy , *Hist. de la condam. des Temp.* p. 16. Il n'y a de différence entre cette commission & la pré-
 cédente , qu'en ce que celle-ci commet l'Inquisiteur & les Juges ecclésiastiques au lieu des siens , du
 reste il donne également à entendre qu'il agit de l'aveu & du consentement du Pape. Il nomma aussi
 des Officiers à lui pour assister & être présens aux interrogatoires.

Guillaume répondit parfaitement à la confiance de son Pénitent : on peut juger de son zèle & de
 son activité , puisque dans les mois d'Octobre & de Novembre il avait interrogé à Paris & à Melun
 140 Templiers , du nombre desquels étaient le Grand-Maître , *Hugues de Péralde* , Grand-Prieur de
 France , & *Guy* , Commandeur de Normandie , frere du Dauphin d'Auvergne , outre plusieurs autres
 à Troye , à Bayeux , à Caen , où il s'était transporté lui-même ; mais comme il ne pouvait pas être
 par-tout , & que sans doute la promptitude & l'expédition lui avaient été recommandées , il délégua
 de son autorité , dans les différentes provinces , des Commissaires , qui , en vertu de ses pouvoirs ,
 interrogerent les Templiers qui y avaient été arrêtés. Ces Commissaires , en conséquence des ordres
 du Roi , se faisaient assister par des Gentilshommes des lieux , qui étaient présens aux interrogatoires.

(10) Au lieu de s'expliquer d'une manière si équivoque , l'Auteur aurait dû nous dire lui-même ce qu'il y a à remarquer dans
 cette commission. Nous y voyons beaucoup de prévention de la part de *Philippe* contre les *Templiers* , qu'il appelle des loups
 ravissans sous la peau d'un Agneau ; mais ce que nous y trouvons en même-temps , c'est une transposition , un renversement
 d'ordre dans les faits qui annonce ou beaucoup d'inexactitude , ou une infidélité & une partialité caractérisée. Suivant *Dupuy* ,
 cette commission paraît n'avoir été délivrée que lorsque le Pape eut rendu à l'Inquisiteur , & aux Evêques de France , les
 pouvoirs qu'il leur avait ôtés , de connaître de l'affaire des Templiers , & dans ce cas , il n'y aurait rien d'extraordinaire
 de voir la puissance séculière concourir avec la puissance ecclésiastique ; mais dans le fait , cette commission fut délivrée peu
 de jours après la prise des Templiers ; & en conséquence de la décision de l'Université ; *Dupuy* lui-même nous fournit la
 preuve de ce que nous avançons : « en exécution de ces commissions , l'Inquisiteur & les Gentilshommes ne perdirent point de
 » temps , travaillèrent sans intermission à parfaire ce qui leur était enjoint par le Roi ; & par ce qui nous en est resté des
 » actes , nous apprenons que l'Inquisiteur , assisté de plusieurs témoins , ouït à divers jours 140 Templiers du Temple de
 » Paris , &c. » Or il est constant que ces 140 Templiers furent interrogés immédiatement après avoir été arrêtés. On a
 la date de cet interrogatoire qui le prouve ; d'ailleurs dès le 27 Octobre 1307 , *Clément* s'en plaint comme d'un attentat à
 l'autorité du Saint Siege , & ce ne fut qu'au mois de Juillet 1308 , qu'il rendit les pouvoirs à l'Inquisiteur & aux Evêques. En
 reculant ainsi ce fait , il donne à ces interrogatoires une authenticité juridique qu'ils n'ont pas , étant faits par un Juge qui
 n'étoit pas revêtu de pouvoirs suffisans.

La

La maniere dont on procédait à ce Tribunal où présidait un *Moine inquisiteur* avait quelque chose d'effrayant & de barbare ; le premier spectacle qui frappait les yeux des malheureux Chevaliers introduits devant lui pour subir l'interrogatoire , était l'appareil , les instrumens de la torture , & les boureaux prêts à en faire usage contre ceux qui refuseraient de convenir des crimes dont on les accusait : il n'était pas permis devant cet Inquisiteur d'être *innocent* ; il fallait ou s'avouer coupable de tous ces crimes , ou subir la question la plus cruelle. On n'entendait que les cris , que les gémissemens de ceux qu'on tenaillait , qu'on brisait , qu'on démembrait dans la torture : un grand nombre vaincu par la violence des tourmens ; d'autres , pour les éviter , firent d'abord toutes les déclarations qu'on exigea d'eux ; mais en même-temps il s'en trouva plusieurs qui , au milieu des plus affreux supplices , soutinrent , avec une fermeté invincible , qu'ils étaient innocens. Les prisons où ces Chevaliers étaient détenus n'étaient pas même un asyle contre la violence & la séduction de leurs ennemis ; ils y étaient traités avec la dernière barbarie : on leur mettait sous les yeux les *supplices* qu'avaient souffert plusieurs d'entr'eux ; on cherchait à les effrayer par les menaces d'un traitement encore plus cruel ; & en même-temps on leur promettait non-seulement un pardon entier & absolu , mais encore de l'argent comptant , des pensions viagères , s'ils voulaient faire les aveux qu'on exigeait d'eux. On ne rougissait pas même d'employer le nom du *Roi* , on leur faisait voir des lettres scellées de son *seal* , pour garant des promesses qu'on leur faisait : c'est ce que nous verrons bientôt leur reprocher avec beaucoup plus de force par *Pierre de Boulogne* , l'un des Procureurs chargés de la défense de l'Ordre. Il n'y a pas lieu de douter que beaucoup d'entr'eux , intimidés par les menaces , & sur-tout à la vue de leurs confreres *brisés* par la violence de la torture , ou séduits & gagnés par les promesses , n'aient succombé & ne se soient déterminés à faire les aveux qu'on exigeait d'eux.

Dans tout procès où l'on suit les regles ordinaires de la Justice , les interrogatoires des accusés , & les dépositions des témoins sont les pieces essentielles & la base de toute la procédure ; c'est de sa comparaison , du rapport de l'un avec l'autre que naît la connaissance de la vérité : les réponses des accusés sont-elles uniformes , les dépositions des témoins s'accordent-elles entr'elles & avec ces réponses , le *crime* est constaté ou *l'innocence* est reconnue. Ici ce sont ces actes mêmes qui jettent dans l'affaire des *Templiers* une obscurité qui la rend encore plus impénétrable. Nous ne parlons pas de la maniere odieuse dont on procédait contre eux ; en effet quel est le tribunal où l'on force l'accusé à devenir son dénonciateur , où l'on emploie la torture pour tirer de lui l'aveu des crimes dont on veut le charger. Nous nous arrêtons uniquement à la variété que l'on voit régner dans les dépositions. Interrogés tous sur les mêmes faits , on ne trouve pas dans leurs réponses cette uniformité qui est le caractère distinctif de la vérité. On y apperçoit beaucoup de diversité , souvent même de la contradiction. Le Lecteur en pourra juger en comparant les réponses des *Templiers* avec les différens chefs d'accusation formés contr'eux ; on peut réduire à trois (11) ceux sur

(11) On les accusait encore d'autres crimes , mais si ridicules , que nous aurions presque honte d'en parler , si nous ne nous servions des termes mêmes dans lesquels *Dupuy* les rapporte. « *Guillaume Paradin* , en son Histoire de » *Savoie* , en dit des choses étranges , & qui ne se trouvent ailleurs. Les *Templiers* , dit-il , étaient tombés , par trait » de tems & par communication avec les *Infidèles* , en exécration *hérétique* & impiété , & ayant renoncé *N. S. J. C.* , » s'étaient adonnés à un sacre abominable ; car ils avaient un lieu creux , ou cave en terre , fort obscure , en laquelle » ils avaient une image en forme d'un homme , sur lequel ils avaient appliqué la peau d'un corps humain , & mis » deux clairs & luisans escarboucles , au lieu des deux yeux. A cette horrible statue étaient contraints de sacrifier » ceux qui voulaient être de leur damnable religion ; lesquels , avant toute cérémonie , ils contraignaient de renier » *J. C.* & fouler la Croix avec les pieds ; & après ce maudit sacre , auquel assistaient femmes & filles , séduites » pour être de cette secte , ils éteignaient les lampes & lumières qu'ils avaient en cette cave , & violaient femmes & » filles , sans égard d'honnêteté , & exerçaient stupres , adulteres , paillardises & toutes abominables ordures * ; & » advenant que l'un de ces *Templiers* mourait , ils brûlaient le corps , & l'ayant rédigé en cendres , mêlaient lesdites » cendres en un breuvage , duquel ils donnaient à boire à tous ceux de leur secte , estimant , par ce moyen , qu'ils » seraient plus fermes & fideles les uns aux autres ; & s'il advenait que d'un *Templier* & d'une *pucelle* naquit un » fils , ils se rangeaient tous en rond , & se jetaient cet *enfant* de main en main , & ne cessaient de le jeter jusqu'à » ce qu'il fût mort entre leurs mains ; étant mort , ils le rôtaient , chose exécrationnelle , & de sa graisse ils en oignaient

* Si nous en croyons l'Histoire générale du *Languedoc* , citée par *Saint-Foix* , la torture fit avouer à trois Commandeurs qu'ils avaient été témoins , dans un des Chapitres provinciaux de l'Ordre , tenu à *Montpellier* , & de nuit , suivant l'usage , qu'on avait exposé une *éte* ; qu'aussi-tôt le *Diable* était apparu sous la figure d'un *chat* ; que ce *chat* , tandis qu'on l'adorait , avait parlé & répondu avec bonté aux uns & aux autres ; qu'ensuite plusieurs *Démons* avaient aussi parus sous des formes de *femmes* , & que chacun des *Freres* avait eu la sienne. Cette fable pourtant , toute ridicule qu'elle est , a été reçue pour une déposition en forme.

lesquels ils furent interrogés par l'Inquisiteur, le *renoncement* à J. C., la profanation de la Croix, la *sodomie* & l'*idolâtrie*.

Des cent quarante *Templiers* de Paris, interrogés par l'Inquisiteur, quatre seulement persévèrent à soutenir leur innocence & celle de l'Ordre; (12) résisterent-ils à la violence de la question, ou la leur épargna-t-on? C'est ce que nous ignorons; tous les autres & le Grand-Maître lui-même confesserent avoir renié J. C. lors de leur réception; quelques-uns ajoutent qu'on les avait fait cracher sur le Crucifix, circonstances dont les autres ne parlent pas (13): dix-neuf déclarent qu'ils y furent forcés, & qu'on employa, pour les y contraindre, la violence, les mauvais traitemens & même la prison (14); un seul refusa constamment & on ne le contraignit pas (15).

A l'égard du crime affreux de *sodomie* dont on les accusait, un grand nombre n'en dit rien, plusieurs même déclarerent qu'il ne leur en fut pas parlé lors de leur réception; les dépositions de ceux qui en conviennent sont absolument différentes, les uns ne parlent que de
. *in ore, in umbilico, in fine spinæ dorsæ*, & varient beaucoup entr'eux. Suivant les uns c'étoit le Supérieur qui recevait ces . . . ; suivant d'autres, c'était lui qui les donnait; tantôt le Supérieur & celui qui était reçu se les donnaient & se les rendaient mutuellement; enfin plusieurs prétendent ne s'être prêté que par force à cette honteuse cérémonie. Il y en a qui déclarent qu'on leur permettait *se admiscere cum fratribus abstinendo se à mulieribus*; d'autres disent qu'on le leur ordonnait, que c'était même un des statuts de l'Ordre. Trois Chevaliers seulement confesent avoir consommé le crime.

» leur grande statue. *Postè igni torrebant eum, exque eliquatâ indè pinguedine simulacrum, decoris gratiâ, unguebant* ». Dupuy, *Hist. de la condemn. des Temp.* p. 28. On trouve dans la chronique de S. Denis un autre chef d'accusation, qui ne le cede pas, pour le ridicule, à ceux que nous venons de rapporter: « c'est que leur Ordre ne doit nul » enfant baptiser, ne lever des saints fonts, tant comme ils s'en pourrout abstenir, ne entrer en l'hôtel où fame » gist d'enfant, s'il ne s'en va du tout en tout à reculons, laquelle chose est exécration à raconter ». Dupuy, p. 26.

(12) *Vely*, dans son Histoire de France, tom. VII, pag. 432, dit que de ces cent quarante *Templiers* il n'y en eut que trois qui nièrent absolument les crimes qu'on leur imputait. Mais Dupuy nous a conservé les noms de ces quatre champions de l'Ordre. *Jean de Chateaufvillars*, quatre-vingt-treizième témoin; le quatre-vingt-dix-huitième, *Henry de Gercigny*, qui déclare qu'il ne lui fut rien fait ni dit que d'honnête; le cent huitième, *Jean de Paris*, & le cent dix-septième, *Lambert de Coisy*, qui déposent de même que le quatre-vingt-dix-huitième.

(13) Tous les *Templiers* conviennent de la dénégation, mais avec des circonstances différentes. Cela doit-il faire un préjugé contre l'Ordre? Oui, sans doute, si on n'eût pas employé les supplices & la torture pour arracher ces aveux.

(14) *Jean de Foulei*, premier témoin, dit que, quand il fut reçu, le Supérieur le mena en un lieu secret pour lui faire renier Dieu. Ce que ne voulant, il le contraignit, disant qu'il s'était donné à eux; & se voyant pressé, dit: *nego te, je te renie*, en entendant de lui Supérieur.

Matthieu de Boisfaumaire, septième témoin, dit qu'il fut mis en prison, menacé & contraint de renier par trois fois.

Guillaume de Château la Reine, dix-huitième témoin, dit qu'il fut contraint, le couteau sur la gorge, de renier J. C.

Pierre de Villars, soixante-quatrième témoin, dit qu'il a été en prison un jour & une nuit pour n'avoir voulu renier J. C.

Matthieu du Quesnoy, soixante-huitième témoin, dit qu'il fut contraint de renier, par trois jours de prison au pain & à l'eau.

Constantin de Biciac la Coste, soixante-dix-septième témoin, dit qu'il fut forcé de renier par les Freres, qui le traînerent par la place; qu'il eût voulu s'en retirer, mais qu'il en fut empêché.

Jean de Pruine, quatre-vingt-unième témoin, dit qu'il fut huit jours en prison pour ne point renier J. C.

Elie de Jotro, cent douzième témoin, dit qu'il fut battu & mis en prison pour n'avoir voulu renier assez tôt, & qu'il fut fort tourmenté.

Geoffroi de Goneville, cent vingt-deuxième témoin, dit qu'il a été reçu en Angleterre, qu'il refusa de renier, & que le Supérieur lui dit: « Je te jure que cela ne te peut nuire; c'est la coutume de notre Ordre, qui fut introduite » par un mauvais Grand-Maître, qui fut en prison du Soldan, qui sortit moyennant ce qu'il promit qu'il introduirait » cette coutume: persista en son refus; dit qu'il s'était confessé à un Chapelain de l'Ordre de n'avoir découvert cette » méchanceté; que celui qui le reçut lui ayant fait promettre qu'il ne dirait point qu'il l'avait fait renier, le reçut; » & que lui, en ayant reçu depuis, qu'il leur a fait le même, dont il pensa être en peine; qu'il a été souvent prêt » de sortir, mais qu'il craint le grand pouvoir des *Templiers*: que s'étant résolu de le dire un jour au Roi, il en » fut détourné par les grands biens qu'il avait audit Ordre; que l'origine de ce vient, disent aucuns, dudit Maître » prisonnier du Soldan; d'autres, que c'est à l'imitation de S. Pierre, qui renia J. C. trois fois ». Dupuy, pag. 81 & suiv. jusq. 90.

(15) *Albert de Crumercourt*, cent vingt-neuvième témoin, dépose qu'on le voulut forcer de renier; mais qu'à cause de son âge cela ne fut fait. Dupuy, pag. 89.

L'idolâtrie est des trois chefs d'accusation intentée contre les *Templiers* celui où il se rencontre le plus de variété. Le plus grand nombre des Chevaliers ne convient pas de ce crime & ne parle seulement pas de cette *Idole* qu'on les accusait d'adorer ; quelques-uns nient même formellement en avoir aucune connaissance ; les dépositions de ceux qui reconnaissent ce crime d'idolâtrie varient de manière qu'il n'est pas possible de se faire une idée de ce que pouvait être cette tête ou cette idole , si elle était unique ou s'il y en avait plusieurs , de quelle forme elle était , dans quelles occasions on l'adorait (16).

Mathieu de Boisautaire, septième témoin, charge l'Ordre d'un nouveau crime relatif à l'idolâtrie, dont aucun autre des cent quarante *Templiers* de *Paris* ne parle ; il dit qu'un de leurs Supérieurs lui fit défenses de faire dire la Messe, comme il avait coutume, trois fois la semaine. Tel est le célèbre interrogatoire des cent quarante *Templiers* arrêtés à *Paris*.

On informait en même-temps contre les *Templiers* dans différentes provinces ; nous n'avons que huit de ces interrogatoires, ceux de *Bigorre*, de *Troye*, de *Bayeux*, de *Caen*, de *Cahors*, de *Pont-de-l'Arche*, de *Carcaffone*, de *Beaucaire*, *Metz*, *Toul* & *Verdun*. Les *Templiers* interrogés dans ces différentes Villes font au nombre de cent un, non compris ceux arrêtés à *Metz*, *Toul* & *Verdun*, peut-être parce qu'ils furent tous reconnus innocens (17) ; ils avouent presque tous que lorsqu'ils furent reçus, on les fit renoncer J. C. Le plus grand nombre ajoute qu'on leur fit fouler aux pieds le *Crucifix* & cracher dessus ; quarante-cinq *Templiers* interrogés à *Beaucaire* ajoutent qu'à cette horrible profanation ils joignaient un blasphème encore plus horrible, en disant que celui dont ils foulaient aux pieds l'image, n'était pas le *Christ*, mais un faux Prophète que les *Juifs* avaient fait mourir à cause de ses crimes (18). Cependant onze *Templiers* interrogés à *Bigorre* reconnaissaient à la vérité qu'on leur proposa de renier J. C. & de fouler aux pieds la *Croix*, mais qu'ils le refusèrent, & ils ne disent pas qu'ils y furent contraints.

Presque tous conviennent de ces *baifers* infames ; pour ce qui est du crime même, la plupart déclarent qu'on leur fit de rigoureuses défenses d'avoir commerce avec des *fames*, mais qu'on leur permit L'un des Chevaliers interrogés à *Bigorre* a l'impudence d'avouer

(16) *Renard de l'Archant*, deuxième témoin, dit qu'il a vu souvent adorer une tête aux Chapitres généraux, & que ladite tête a une grande barbe.

Guillaume de Giaco, Frere servant, douzième témoin, dit qu'étant en *Chypre* il a adoré ladite tête.

Guillaume de Herbley, vingt-deuxième témoin, dit qu'il a adoré cette tête comme les autres deux fois, qu'elle est de bois doré & argenté, & a une grande barbe.

Jean Leduc de Taverni, trente-sixième témoin, dit qu'il a vu la tête six fois en six Chapitres généraux, & l'a adorée.

Hugues de Peralde, Grand-Prieur de *France*, dit que pour ce qui est du chef, il l'a vu à *Montpellier*, & l'avait adoré, & plusieurs autres ; mais qu'il feignait seulement de l'adorer, *fingebat solum* ; que ladite tête est demeurée à *Montpellier* ; que cette tête a quatre pieds, deux devant & deux derrière : *dictum caput habet quatuor pedes, duos ante ex parte faciei & duos retro*.

Radulphe de Gyst, quatre-vingt-huitième témoin, dit qu'il a vu la tête dans sept Chapitres qui étaient tenus par *Hugues de Peralde*, qu'ils l'adorèrent ainsi ; quand l'on le montre, ils se prosternent tous à terre, ôtent leurs capuces & l'adorent, *omnes prosternunt se ad terram, & amotis capucis adorant illud* ; qu'il est de figure terrible, qui semble à un *Diable*.

Jean d'Anisy, quatre-vingt-dixième témoin, dit qu'il a vu cette tête deux fois en Chapitre, où l'on ne voyait guères clair. *Dupuy*, pag. 81 & suiv. jusques 90.

(17) Acte par lequel l'*Inquisiteur* de *Metz*, *Toul* & *Verdun* mande au *Roi* avoir arrêté des *Templiers Allemands*, qu'il avait interrogés sur leur réception audit Ordre ; lesquels ne dirent autre chose que de saint & de bon, & que jamais ils n'avaient de coutume en leur pays en leur réception de cracher sur le *Crucifix* & y renoncer. *Dupuy*, page 79.

(18) *Thomas Walsingham*, Historien *Anglais*, qui a écrit la vie d'*Edouard II*, rapporte la même chose. *Depositum nempe fuit contra Templarios, & compertum, quod quando receperunt quemquam ad ordinem, amotis omnibus, exceptis Fratribus ejusdem Ordinis, adduxerunt illum ad locum privatum, & totaliter denudaverunt, & tunc unus accederet ad eundem, & cum oscularetur in posteriori parte ; deinde indueretur & cingeretur corrigia de clambuco. Et post crux portaretur, & ibi diceretur sibi quod crucifixus non est Christus, sed quidam falsus Propheta deputatus per Judæos ad mortem propter delicta sua, & fecerunt eum ter spuerere super illam, & post ea projecerunt crucem ad terram, & eam pedibus conculcari fecerunt : deinde ostenderunt sibi caput cujusdam Idoli quod quotidie adorabant & præter hæc depositum est contra eos, quod vitio sædabantur sodomitico, statuantes quod nullus utatur mulieribus, sed quilibet alter utro cum voluerit.* *DUPUY*, page 26.

« que si aucun de ses compagnons : un autre dit qu'il » confessait tous ses péchés, fors celui-ci ».

A l'égard de l'Idolâtrie, onze *Templiers* interrogés à *Bigorre*, cinq à *Bayeux*, deux à *Troyes* n'en disent absolument rien. Les *Templiers* interrogés à *Cahors*, au nombre de sept, disent qu'il leur fut mis une *corde* autour du corps, & ne savent à quel usage; c'est ici pour la première fois qu'on entend parler de cette *corde* mystérieuse, qui n'était peut-être qu'une ceinture que portaient les *Templiers*, mais que dans la circonstance présente on voulait faire passer pour une pratique criminelle, en supposant qu'elle avait touché à une *idole*. Dix *Templiers* interrogés au *Pont-de-l'Arche*, confessent qu'on leur donna une *cordelette*; ils disent même qu'elle avait touché à une *image*, mais ils ajoutent qu'ils ne savent ce que c'est. Les quarante-cinq *Templiers* interrogés à *Beaucaire* nierent tous que les *cordes* qu'ils portaient fussent prises d'après une *tête* ou *idole*, mais convinrent tous avoir adoré cette *tête* une fois à *Montpellier* en un Chapitre provincial. Du nombre de ces quarante-cinq *Templiers* était un *Prêtre*, qui déclara que celui qui l'avait reçu lui commanda de ne point prononcer les paroles de la consécration, lorsqu'il dirait la Messe, tant sur l'*Hostie* qu'il montrerait au peuple, qu'aux *Hosties* qu'il donnerait aux *Templiers* (19).

La déposition des sept *Templiers* interrogés à *Carcaffone* est la plus détaillée & la plus circonstanciée de toutes celles que nous avons. *Jean de Cassanhas*, Prieur de la Maison de *Nogarda* près *Pamiers*, rend compte de la manière dont il fut reçu & de tout ce qui se passa à sa réception; il convient, ainsi que les autres, de la *dénégation*, de la profanation du *Crucifix*, de la permission de se mêler, de l'adoration de l'*idole*. On voit dans la cérémonie de cette réception un mélange inconcevable de pratiques religieuses & d'impiété monstrueuse; & si le détail dans lequel entre

(19) Information faite par *Bertrand de Agassa*, Chevalier, & le Sénéchal de *Bigorre*, députés par le *Roi* audit pays sur le fait des *Templiers*, & contient l'interrogatoire de six *Templiers*, qui disent que quand le Supérieur de l'Ordre les reçut, il les *baïsa*,, & leur dit que s'il leur; & l'un desdits Chevaliers dit que si de ses compagnons voulait Un dit qu'il confessait tous ses péchés, fors; que le Supérieur les contraignait de cracher sur la Croix, & y renoncer, & y donner du pied, ce qu'ils ne voulurent faire. Le dernier desdits témoins dit qu'il *baïsa*, lorsqu'il fut reçu, le Supérieur & au *Dupuy*, page 79.

Interrogatoire de quelques *Templiers*, fait en la Baillie de *Troyes*, par *Guillaume de Parisus*, Inquisiteur de la Foi & Confesseur du *Roi*, en présence de deux *Nobles* du pays: deux *Templiers* confessent sans contrainte que lorsqu'ils furent reçus, ils renonçaient trois fois J. C. sur une image qui leur était présentée, & crachaient autant de fois dessus; reconnaissent aussi qu'ils ont baïfé Supérieur qui les a reçus, & qu'il leur enjoignit que si aucun des se voulait mêler avec eux, ils n'en fissent aucune difficulté; ce que toutefois ils n'ont fait. Ne savent si l'on a fait ainsi aux autres; qu'ils ne s'y trouvent pas; qu'il y eut quelques-uns présents à la réception d'un d'eux, qui virent ce que dessus, mais non ces *baïfers*. Cette déposition faite, lesdits deux *Templiers* se mirent à genoux, pleurans & demandans pardon. Deux jours après, lesdits deux *Templiers* reconnaissent avoir dit la vérité, & y persistent en présence de *Notaires* & *témoins*.

Et le même jour, un autre, nommé *Radulphe de Giscio*, Prieur *Templier*, reconnaît tout ce que dessus être vrai, de la *dénégation* de N. S. J.,, ce qu'il n'a toutefois vu pratiquer, & a déclaré qu'il ne sait si les cordes, dont les Freres sont ceints à leur réception, ont touché aux *Idoles*; cela fait, se mit à genoux, pleura & demanda pardon. *Dupuy*, page 80.

Interrogatoire de sept *Templiers* du Diocèse de *Cahors*, en présence de *Jean de Arreblayo*, Chevalier. 1°. *Renaldus de Teyaco* dit, quand il fut reçu audit Ordre, qu'il son Supérieur fit cracher sur un *Crucifix*, & lui défendit de connaître plus de *fames*,, si l'envie lui en prenait; que tous les *Templiers* sont ainsi reçus. 2°. *Pierre de Teyaco*, frere du précédent, *idem* que son frere, & disent qu'il leur fut mis une *corde* au travers du corps, ne savent à quel usage. 3°. *Bernard de Casals*, *idem* que les deux autres, & dit qu'il baïsa 4°. *Stephanus Sancelino*, *idem*. 5°. *Guido Cocha*, *idem*, & que celui qui l'a reçu Deux autres *Templiers* déposent la même chose, & tous demandent pardon. *Dupuy*, page 91.

Interrogatoire de dix *Templiers* au *Pont de l'Arche*, qui tous déposent qu'on les fit renier J. C. & furent baïfés *ut supra*, & on les fit obliger à ne connaître *fames*, les uns avec les autres, & qu'il leur fut baïlé une *cordelette* qui avait touché à une *image*, qu'ils ne savent que c'est. *Dupuy*, page 92.

Pareils interrogatoires faits à *Bayeux*, à *Caen* par ledit Inquisiteur, en présence de deux *Gentilshommes*, comme les précédens. Un *Templier* nommé *Gaultier de Bullex*, ayant demandé si, en disant la vérité comme les précédens, on lui sauverait la vie, & le lui ayant promis, reconnut la vérité comme les précédens, mais non pas de l'adoration de l'*Idole*. Un autre en dit de même, & deux autres aussi. *Dupuy*, page 81.



TEMPLIER EN HABIT

DE MAISON

Figure 1.



THE HUNTER AND THE HUNTED

IN MARYON

1881



AUTRE TEMPLIER

AUSSY EN HABIT DE MAISON

Figure 2.





ACTUS TEMPLE

LESSE EN HABIT DE M'ISON

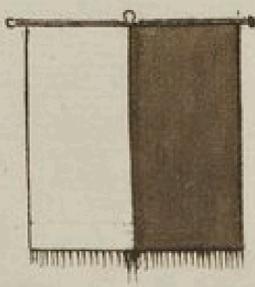




TEMPLIER EN HABIT

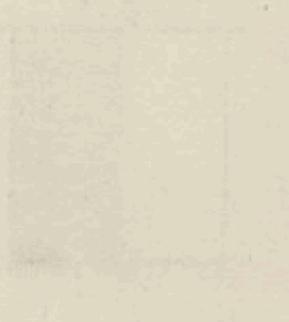
DE GUERRE

Figure 3.





Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





AUTRE TEMPLIER

EN HABIT ORDINAIRE.

Figure 4



TRÉSORIER DE LA MAISON DU TEMPLE,

AU XIII^{ÈME} SIECLE.

Figure 5.



THE YORK UNIVERSITY LIBRARY
4700 Keele Street
Toronto, Ontario M3J 1P3



GUILLEAUME D'ARGENTEUIL

TRÉSORIER DU TEMPLE.

TEL QU'IL EST SUR SA TOMBE.

Figure 6.

O R D R E

D E S

M O I N E S E S C L A V O N S ,

*Etabli en Pologne par Uladislas V (a), Roi de Pologne, l'an 1389 ou
1390.*



PLUSIEURS Historiens Polonais nous apprennent que le Monastere de cet Ordre en Pologne était situé hors les murs de *Cracovie*, au Fauxbourg de *Cleparz*, qu'il fut fondé par *Ladislas* (a), Roi de Pologne, que ces Moines furent tirés d'un Monastere qu'ils avaient à *Prague*, & que par leur fondation, ils étaient obligés de célébrer l'Office divin en langue esclavonne.

Dugloss met la fondation de ce Monastere de *Cleparz* à l'an 1389. Il écrivait vers le milieu du seizieme siecle, & dit que de son temps les Moines qui y demeuraient faisaient l'Office divin en langue esclavonne. *Wladislaus secundus* (a) *Poloniae Rex*, cum consorte sua *Heduvigi*, excitati exemplari simili quod in Civitate *Pragensi* habetur *Monasterium Slavorum Ordinis Sancti Benedictini*, & titulo *Sanctae Crucis*, extra muros *Cracovienses* in oppido *Cleparz*, non longe à flumine *Rudawa* sub Pontificatu *Petri Vilz*, *Episcopi Cracoviensis*, fundant & cundunt & dotant, & pulcherrimo muro latericio, circuitum..... Fratresque ex *Monasterio Pragensi* sumpto ad illam introducant..... à quibus usque ad mea tempora & sub oculis meis *Ecclesia illa Sanctae Crucis*, & in re divina, & in matutinis, horisque canonicis, caterisque ecclesiasticis ceremoniis, sonoro cantu & lectione idiomate slavonico per *Monachos Fratresque Sancti Benedicti* officiabatur & administrabatur.

Miechovita, aussi Historien Polonais, qui écrivit quelques années après *Dugloss*, dit que ces Religieux furent établis en 1390, qu'ils suivaient la regle de *S. Benoît*, & que dans sa jeunesse il n'y avait plus qu'un Prêtre qui célébrait dans ce Monastere la Messe en langue esclavonne. *Anno Domini 1390, feria quinta post festum Sancti Jacobi Apostoli*, *Rex Wladislaus cum sua consorte Heduvigi Monasterium Slavorum Ordinis Sancti Benedicti ex Praga sumptorum tituli S. Crucis extra muros Cracovienses in oppido Cleparz, fundaverunt..... ut voce sonora tam horas canonicas quam Missas in idiomate*

(a) *Dugloss*, Historien Polonais, dit: *Wladislaus secundus Poloniae Rex*, cum consorte sua *Heduvigi*, &c. *Miechovita*, du même pays, dit: *Anno Domini 1390..... Rex Wladislaus cum sua consorte Heduvigi*, &c..... Mais ces époques ne s'accordent point avec celle de la vie d'*Uladislas II*, qui était vers le milieu du douzieme siecle; & d'ailleurs sa fame se nommait *Adelaïde*, & non *Hedwige*. *Uladislas Loketek*, qui monta sur le trône en 1296, avait une *Hedwige* pour fame, dont il eut des enfans: mais il y a un siecle de distance de lui à la fondation de ces Moines Esclavons à *Cracovie*, qui fut en 1390.

flavonico celebrarent & explerent. verum in diebus pueritiæ meæ, Presbiter flavus idiomate flavonico continuabat.

Le Pere *Hélyot* nous dit qu'il a écrit en Pologne pour savoir s'il ne serait point resté dans cette Eglise de Sainte-Croix du Fauxbourg de *Cleparz* à *Cracovie* quelques anciens monumens qui pussent donner une plus ample connaissance de ces Moines Esclavons; & que les Mémoires qui lui ont été envoyés de ce pays en 1712 marquent que cette Eglise ayant été rebâtie nouvellement, il ne s'y trouve plus aucun tableau, ni écrit esclavon, qui fasse mention des Moines qui l'ont possédée. Ces Mémoires font encore mention qu'alors il y avait à *Cracovie* des personnes âgées qui disaient qu'avant la premiere guerre des Suédois, on faisait dans cette Eglise des prédications en langue esclavonne, & qu'il y a des actes qui portent qu'elle a été desservie par des Moines de *S. Basile* qui suivaient le rite grec. Il se peut faire, dit le même Auteur, que quelques Moines Moscovites, qui, comme nous avons dit. font tous de l'Ordre de *S. Basile*, ayant embrassé la Religion Catholique, ayent quitté leur pays pour s'établir en Bohême, où ils ont eu la permission de suivre le rite grec, & de célébrer l'Office divin en langue esclavonne, selon l'usage de Moscovie, & qu'ils ayent passé ensuite en Pologne, où ils ont été appelés & établis à *Cracovie* par le Roi *Uladislas IV* (b), que quelques-uns disent n'avoir été que le deuxieme du nom.

Ce qui me fait croire, continue-t'il, que ces Moines Esclavons, ainsi appelés apparemment à cause qu'ils célébraient leur Office & Messe en langue esclavonne, pouvaient être sortis de Moscovie, est la couleur de leur habillement qui était rouge; car les Moines Moscovites étaient anciennement habillés de cette couleur; c'est pourquoi, dit-il, j'ai mis ces Moines Esclavons au rang des Religieux de *Saint Basile*, quoique *Dugloss*, *Miechovita* & quelques autres Historiens Polonais, disent qu'ils suivaient la regle de *Saint Benoît*. Selon lui, le motif qui peut avoir porté le Roi de Pologne à établir ces Moines à *Cracovie* & à les obliger à célébrer leur Office en langue esclavonne, est peut-être à cause que la langue polonoise, ainsi que la bohémienne & la moscovite, tire son origine de l'esclavonne. Il observe encore que les Moines de *Saint Basile*, dans la Russie-bleue, ou petite Russie, Province de Pologne, qui appartenait autrefois aux Moscovites, disent encore leur Office en langue esclavonne, en suivant toujours le rite grec, & qu'ils ne renoncèrent à leurs erreurs que l'an 1594. C'est, poursuit-il, ce qui nous confirme dans l'opinion que nous avons que ces Moines Esclavons qui s'établirent en Bohême & en Pologne, pouvaient avoir été des Moines Moscovites ou Russiens, qui avaient aussi renoncé à leurs erreurs.

Leur habit était, selon plusieurs Auteurs, une robe ou tunique, une coule, avec un capuce par-dessus pour couvrir leurs têtes, qui tombait sur les épaules & la poitrine, le tout rouge: ils n'avaient qu'une couronne de cheveux sur la tête, ils ne portaient point leur barbe; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que *Michiel Colyn* a copiée sur *Abraham Bruin*.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a été établi en Pologne sur la fin du quatorzieme siecle par *Jagellon* (c),

(b) Le Pere *Hélyot* n'a pas fait attention qu'*Uladislas IV* vivait en 1194, qu'il fut massacré le 11 Novembre 1227, que par conséquent il n'a pu établir ces Religieux en 1390; & que les Mémoires qu'on lui a envoyés de Pologne étant infideles l'ont trompés.

(c) Enfin ce ne peut être que *Jagellon*, Grand Duc de *Lithuanie*; car en 1384, *Hedwige* fut couronnée Reine de Pologne à *Cracovie* peu de jours après son arrivée en ce Royaume. Recherchée

dit *Uladislas V*, & *Hedwige* son épouse, qui firent venir ces Religieux de *Prague* où ils avaient un Monastere. On est incertain de la regle qu'ils suivaient, quoique les Historiens Polonais disent qu'ils étaient soumis à celle de *Saint Benoît*: on a également lieu de croire qu'ils ont pu suivre celle de *Saint Basile*. Quoi qu'il en soit, ils n'existent plus, & même dès le milieu du seizieme siecle, il n'y avait plus qu'un de ces Moines à *Cleparz*; il célébrait l'Office en langue esclavonne; & en 1712, on se souvenait à peine à *Cracovie* qu'ils y eussent existé.

en mariage par plusieurs Princes, elle donna la préférence à *Jagellon*, Grand Duc de *Lithuanie*, Prince payen, après l'avoir obligé à se faire baptiser. *Jagellon* prit au Baptême le nom d'*Uladislas V*, & épousa la Reine le 17 Février 1386. Ce Prince fut brave, politique, religieux & bienfaisant. *Hedwige* mourut en 1399. Il eut trois autres femmes, & mourut l'an 1434, âgé de quatre-vingt ans.

Selon *Jean Herburt*, *Jagellon* arriva à *Cracovie* le 12 Février 1386, fut baptisé le 14 suivant; mais il ne date point la célébration de son mariage avec *Hedwige*, qu'il dit avoir suivi de près.

Advenit autem Cracoviam duodecima die Februarii, anno Christi 1386, habens in Comitatu Duces & Proceres Lithuanos atque Russos, tum Borissen & Struigellonem fratres germanos, & Vitoudum patruellem: adveniens in thalamo Hedvigim Reginam, magna cum admiratione eximie formæ ejus, salutavit: postmodum verò perampla ei dona, cum Vitoudo, Borisso & Struigellone misit. Priusquam autem cum Hedvigi matrimonium iniret, unâ cum fratribus & proceribus atque universo Comitatu suo (exceptis iis qui jam apud Russos initiati erant) quarta decima die mensis Februarii à Bozenta Archiepiscopo, & Joanne Episcopa Cracoviensi sacro fonte ablutus, & Christiana religione initiatus, Uladislai nomen accepit: atque ita matrimonium mox cum Regina solenni ritu contraxit, &c. &c.

Cap. 9. Fecit deinde Uladislaus Rex, anno Christi 1390, expeditionem in Lituaniam, &c. &c.

Post hæc Rex & Regina studiis pacis occupati, muros arcis Cracoviensis, qui humiles ad eam diem fuerant altius excitaverunt: Præfæctis vigilum, quos Burgrabios vocant, stipendia auxerunt, & ut singulos equites sagittarios in promptu semper haberent injunxerunt: Monasterium in sub urbano occiduo, titulo Sanctæ Mariæ in arena, Carmelitæ mendicantibus condiderunt: Psalterium quoque sive Psalteristarum Collegium, in Basilica Cracoviensi, iidem instituere, attributo eis de salinis salario. p. 203.

Blaise Vigenere, d'après *Jean Herburt*, dit dans ses *Chroniques & Annales de Pologne*, qu'après qu'*Uladislas & Hedwige* eurent établi la paix de toutes parts dans la Pologne, ils firent hauffer les murs de *Cracovie* qui étaient trop bas, ils augmentèrent les gages de ceux qui avaient la charge du guet, &c. . . . Ils fonderent dans les fauxbourgs situés au couchant un Monastere de Carmes, &c. & en la grande Eglise de *Cracovie*, le Monastere de ceux qu'on appelle les *Psalmodiens* *, dont ils assignerent les revenus sur les salines voisines.

* Ce qui paraît s'accorder avec la Psalmodie que l'on prétend que ces Moines Esclavons pratiquaient à *Cracovie*.

V O Y E Z

- * ABRAHAM BRUIN. *Figuris æneis, cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.
- MICHEL COLYN. *Figuris æneis, fol. 15, fig. 3. in-fol.* Antuerpiæ, 1581.
- JODOCUS AMMANUS & FRANCISCUS MODIUS. *Pag. 63 & 220, L. 5. in-4^o. pet. p.* Francofurti, 1585.
- Le Pere HÉLYOT. *Tome 1, page 229, &c. avec figures. in-4^o.* Paris, 1714.
- Chronologie des Ducs & Rois de Pologne, pages 498 & 500, Art de vérifier les dates, in-fol.* Paris, 1770.
- * DUGLOSS. *Hist. Polon. lib. 10, pag. 127.*
- * FLORUS POLON.
- * MIECHOVITA. *Chron. Polon. lib. 10, cap. 49.*
- * CROMERIUS. *Hist. Polon.*

Poloniæ Historiæ corpus: hoc est Poloniarum rerum, &c. ex Bibliotheca Joan. Pistorii Nidani D. pagina 634 & sequent. in-fol. Basileæ, MD. CC. XXII.

STANISLAI LUBIENSKI. *Histor. Politic. in-fol. Antuerpiæ, 1643, pagina 183.*

JOAN. HERBURTUS. *Hist. Polon. pagina 198 & sequent. in-4°. Basileæ 1571.*

Et BLAISE VIGENERE. *Chroniques & Annales de Pologne, page 296 & suivantes. in-4°. Paris, 1573.*





MOINE DE L'ORDRE

DES ESCLAVONS

ORDRE DES CHEVALIERS

DE

LA GLORIEUSE VIERGE MARIE,

APPELLÉS AUSSI

LES FRÈRES JOYEUX^(a),

Institué l'an 1233, par le Pere Barthelemi de Vicenze, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique.



BARTHELEMY voyant l'Italie en trouble & en confusion par la faction des *Guelfes* & des *Gibelins*, & étant touché des horreurs que chacun de ces deux partis se permettait pour se venger de l'autre, il établit cet Ordre, dont le principal institut & l'obligation des Chevaliers étaient de prendre les armes contre les perturbateurs du repos public, & généralement contre tous ceux qui violaient impunément la justice: ils faisaient aussi vœu de chasteté conjugale, d'obéissance & de protéger les veuves & les orphelins.

Les premiers Chevaliers qui entrèrent dans cet Ordre, selon *Hélyot*, furent *Pelegriano Castelli*, *Castellan Malcuolo*, *Hugolin Lamberini*, *Loderin Andalo*, *Giramon Caccianemici*, tous Gentilshommes *Bolonais*; *Selania*, *Liazarii de Regio* & *Rainiero Adelardo de Mantoue*, & il y en a qui leur donne pour premier Grand-Maître *Loderin Andalo*. Dans la suite, ils firent confirmer leur Ordre par le Pape *Urbain IV*, l'an 1262, ce qui est cause que quelques-uns ont dit que cet Ordre n'avait été institué que cette année là.

Ces Chevaliers portaient un habit blanc & un manteau gris cendré (b), sur lequel ils mettaient une croix rouge, orlée d'or, plus longue que large, avec deux étoiles d'or aux deux angles au-dessus du travers. On ne recevait que des Gentilshommes dans cet Ordre; il leur était cependant défendu de porter des éperons dorés & d'avoir aucune dorure aux harnois de leurs chevaux. Comme il leur était permis de se marier, qu'ils avaient des *Commanderies*, qu'ils jouissaient de plusieurs privilèges & commodités qui leur donnaient moyen de subsister honorablement & avec éclat, & que même, dans la suite, ils songerent plutôt à passer le temps dans les plaisirs qu'à s'acquitter des obligations de leur Ordre, le Peuple, par une espece de raillerie & de mépris, les appella les Freres joyeux.

(a) *Quia pluribus commodis gaudent.*

(b) » *Portano una tonica bianca sotto vesta cinericia, essendole vietato l'uso de sproni, e freni d'oro, &c n.*

A

Les sentimens font différens à l'égard de la croix qu'ils portaient. Les uns leur donnent une croix de géules à huit pointes, orlée d'or & cantonnée de quatre étoiles aussi d'or; d'autres ajoutent à cette croix l'image de la *Sainte Vierge*. Quelques-uns prétendent qu'elle était plus longue que large, & qu'elle était accompagnée de deux étoiles aux deux angles supérieurs. *Hélyot* dit que l'Abbé *Giustiniani* passant à *Bologne* en 1677, voulant s'informer de la vérité, trouva dans la maison d'un des successeurs du Comte *Jérôme Bentivoglio* une croix en peinture semblable à celle que nous représentons sur le côté gauche du manteau de la figure d'un de ces Chevaliers, mais que le peu de Chevaliers de cet Ordre qui restaient de son temps la portaient à huit pointes, cantonnée de quatre étoiles comme celle que nous avons ajoutée au bas de la figure que nous avons donnée. Il ajoute qu'il y a des Auteurs qui font mention d'une autre croix fleurdelisée par les bouts, & au milieu de laquelle est le nom de *Marie* en chiffre, avec un cercle de rayons sous les fleurs de lys.

Cet Ordre avait des Commanderies à *Bologne*, à *Modene*, à *Mantoue*, à *Trévise* & en divers endroits de l'*Italie*. Le dernier Commandeur de *Bologne*, nommé *Camille Volta*, mourut en 1589, & les biens de cet Ordre furent donnés par le Pape *Sixte-Quint* au College de *Montalte*. Les Eglises de *Saint Mathieu*, de *Saint Pierre* & de *Saint Paul à Casarate*, hors de *Bologne*, étaient autrefois des Commanderies de cet Ordre. Lorsqu'il fut éteint, les Chevaliers qui demeuraient à *Trévise* conserverent une Commanderie sous le nom de *Sainte Marie de la Tour*, & lorsque le Chevalier qui en est Prieur meurt, les Chevaliers nomment un d'entre eux pour lui succéder. *Hélyot* croit qu'au temps de l'extinction de cet Ordre ces Chevaliers s'y opposerent, & que, par accommodement, on leur laissa cette Commanderie, avec le pouvoir de porter la croix.

On prétend que ces Chevaliers étaient soumis à la Règle de *Saint Augustin*, & que leur manière de recevoir leurs Chevaliers ne différait point de celle de *Malte*.

Silvestre Maurolico dit que leur habit était assez pompeux: il dit aussi que cet Ordre fut établi par *Urbain IV*, à la prière de plusieurs Gentilshommes de *Bologne* & de *Modene* qui, étant émus des calamités que causaient les guerres civiles qui s'échauffaient entre les Princes; desirant ne point vivre dans l'oïveté, libres, & exempts des charges publiques, supplierent Sa Sainteté afin qu'elle leur accordât la permission de fonder un Ordre nouveau. *Urbain* leur permit d'établir cet Ordre sous le titre de la *Mere de Dieu*, &c.

« *Questa Religione nel tempo d'Urbano quarto, fu instituita da lui in questa maniera.*
 » *Che trovandosi in Bologna, & in Modena molti Gentil'huomini di qualità, mossi dalle*
 » *guerre civili, ch'allora occorevano frà prencipi; desiderando costoro di non viver in otio,*
 » *liberi, & essenti da carichi publichi, supplicarono sua santità si degnasse fargli gratia*
 » *di dargli licenza di poter fondar una nuova Religione: a prieghi de' quali, concessa sua*
 » *santità fondar un' Ordine sotto titolo di Mater Domini. Portavano un' habito molto*
 » *pomposo, &c.* » Pagina 232, libro 3.

Quoiqu'en dise *Maurolico*, cet Ordre était déjà institué lorsque *Urbain IV* fut élu Pape, puisque son origine remonte à l'an 1233 (c), & que l'élection du Pape *Urbain IV* n'est que de l'an 1261, ce qui fait vingt-huit ans de mécompte. Il fut approuvé par *Urbain IV* l'an 1262.

Joseph de Michielis, Trésor de Chevalerie, dit, fol. 37, que *Barthelemy de Vicenze*, Religieux *Dominicain*, se sentant ému d'un zèle intérieur de religion, fit tout ce qu'il put pour pacifier les troubles qui désolaient alors l'*Italie*; que pour cet effet il institua l'Ordre militaire de *Sainte Marie Mere de Dieu, des Freres Joyeux*, l'an 1233, leur ordonnant pour Institut la défense de la Religion Chrétienne, & sur-tout la réconci-

(c) Voyez le texte de *Michielis*.

liation des ennemis, le soutien des veuves & des orphelins; qu'ils faisaient vœu d'obéissance au Grand-Maître & de chasteté conjugale; que la marque de leur Ordre était une croix rouge octogone, semblable à celle de *Malthe*, cantonnée de quatre étoiles d'or; que leur premier Grand-Maître fut *Loderin Andalo*; qu'ils furent nommés *Joyeux* à cause qu'ils jouissaient des commodités de la vie; qu'ils ne recevaient parmi eux que des Nobles; que leur habit était de couleur de cendre; qu'ils avaient des Réglemens & Statuts que le Pape *Urbain IV* approuva l'an 1262, quoique quelques Auteurs disent que ce fut ce Pontife qui les établit, &c.

Extrait du Texte de MICHIELIS.

« Movido de entrañable afecto y zelo Christiano Bartolome Vicentino Frayle de Santo Domingo, tant virtuoso como docto, despues de aver pacificado à algunos Nobles de aquella ciudad, instituyò y diò principio a la Orden militar de Santa Maria Mater Domini, gaudentes el año 1233. Dandole por Instituto la defensa de la Religion Christiana, y sobre todo pacificare enemistades, amparar viduas, defender presos, assi nocentes como inocentes. Professan voto de obediencia a su gran Maestre, y castidad conjugal. Su insignia es una cruz, colorada otogona como la delo de Malta, con quatro estrellas doradas cada una en su lado. Tienen loables estatutos, y encomiendas. Su Primer gran Maestre fue Lodorengo Andalo. Dizense gaudentes por las muchas comodidades que tienen, assi del regalo como del vivir. Quien ha de entrar en esta Milicia ha de provar su Nobleza, assi paterna como materna. El abito es cinericio. Tienen leyes, y estatutos, los quales aprovò Urbano quarto el año 1262. Aunque algunos autores dizen, que el dicho Pontifice fue el que los congregò para tal causa lastimandose del modo en q̄ estava la ciudad, &c. »

Bernard Justiniani dit aussi qu'il fut institué l'an 1233, par *Barthelemy. Frà Bortolomeo da Vicenza*, &c. . . . l'anno di nostro Signore 1233.

L'habit de cet Ordre (*d*), selon tous les Auteurs, est une tunique de laine blanche, un manteau de même étoffe, mais gris cendré, sur lequel était, du côté gauche, une croix de gueules orlée d'or, accompagnée de deux étoiles, aussi d'or, dans les angles supérieurs. Ils avaient une fraise de toile fine au cou, portaient aussi des manchettes, & quelques-uns leur donnent un bonnet avec des plumes; ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de tous les Auteurs qui en ont donné, ainsi que les différentes croix qu'on leur attribue.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre fut institué l'an 1233, à *Bologne*, par *Barthelemy de Vicenze*, pendant les troubles des *Guelfes* & des *Gibelins*. Il fut approuvé par le Pape *Urbain IV* l'an 1262, ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de dire qu'il avait été établi par ce Pontife. Il était ordonné par ses Statuts que les Chevaliers seraient vêtus simplement sans

(*d*) *Schoonebeek* les représente avec un habit très-court & un manteau fort long *; mais il ne paraît pas autorisé à faire ce changement, duquel il ne donne aucune raison. D'ailleurs, il leur donne une croix sur la poitrine, mais différente de celle qu'il leur a donné sur le côté gauche de leur manteau. Il est certain que ces Chevaliers ne portaient pas deux croix à-la-fois, & sur-tout deux croix différentes. Nous les représentons toutes ces croix, mais sur une planche séparée, afin de pouvoir les mieux faire connaître; nous y joindrons aussi l'habillement d'hiver de ces Chevaliers, qui étant peu différent de celui que nous avons déjà donné, n'aurait pas mérité une planche séparée pour lui seul.

* Voyez le Chapitre des Chevaliers de *Jesus* & de *Marie* à Rome.

aucune doture tant sur eux que sur leurs chevaux. On varie beaucoup sur la forme de leur croix. Cet Ordre fut supprimé par *Sixte-Quint* ; mais il en est resté une Commanderie à *Trévise*. Il suivait la Règle de *Saint Augustin*, & la manière d'y recevoir les Chevaliers était la même que celle dont on use à *Malthe*. Voyez l'article des Chevaliers de *Malthe*.

V O Y E Z

BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gl' Ordini Equestri e Religioni Cavaleresche, &c. pagina 205 e 208. in-4°. carta grande. Venetia, 1672.*

JOSEPH MICHIELIS. *Tesoro Militar de Cavalleria, &c. plana 37. in-fol. Madrid, 1642.*

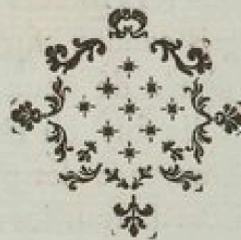
SILVESTRO MARULLI O MAUROLICO. *Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, libro 3, pagina 232. in-fol. Messina, 1613.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c. pages 140 & 143, fig. 50. in-8°. Amsterdam, 1699.*

NICOLAS BLEGNY. *Projet de l'Histoire générale des Religions Militaires, &c. in-8°. Paris, 1694.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &c. pages 456 & 458. in-4°. Paris, 1715.*

Et GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c. pagina 501 & altre. in-fol. Piacenza, 1648.*

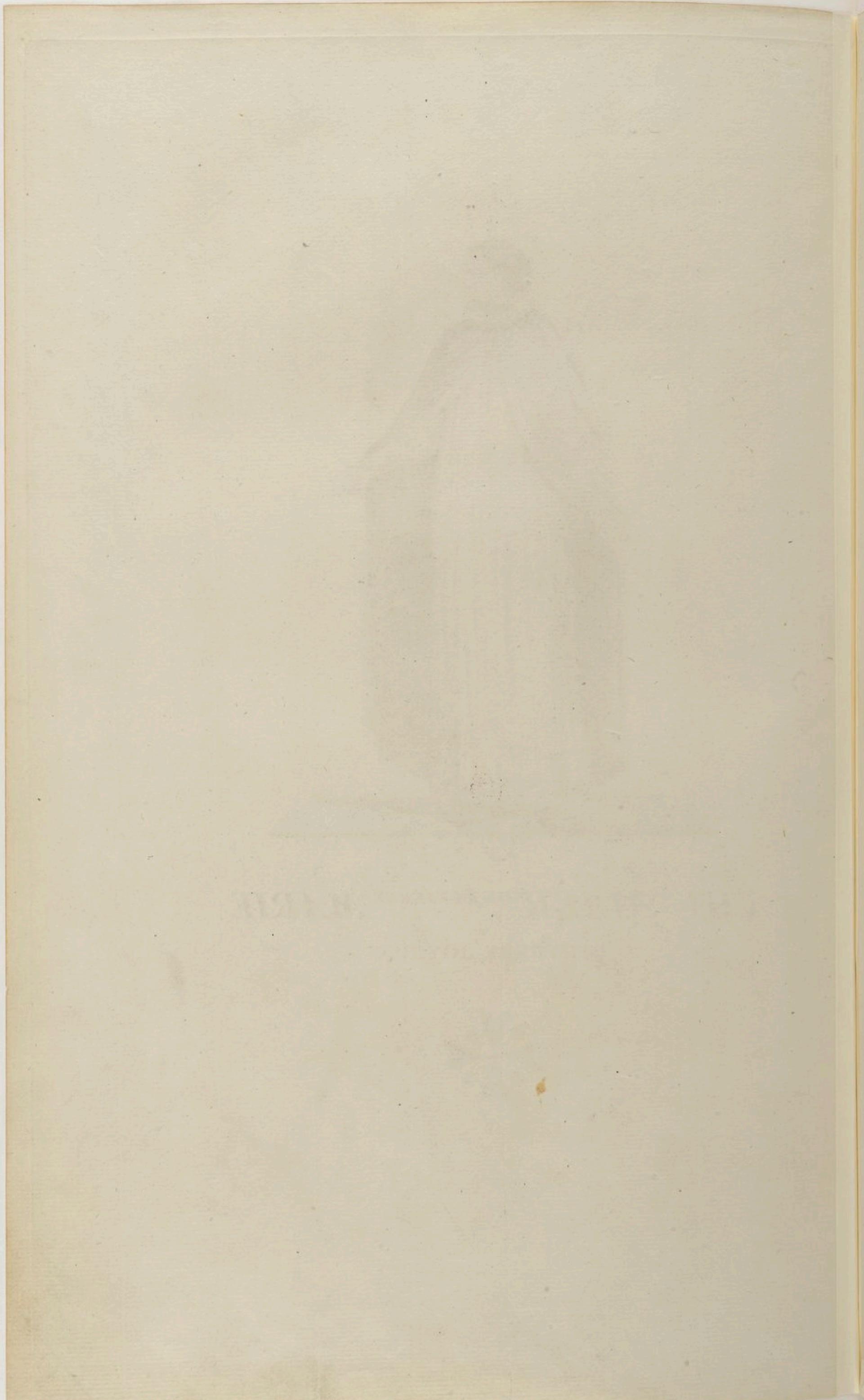




CHEVALIER DE LA VIERGE MARIE

DIT FRERE JOYEUX







B.R

CHEVALIER ^(MARIÉ) **DE L'ORDRE** ^{DE LA} **B.V. MARIE**,
 DIT FRERE JOYEUX, EN HABIT D'HIVER,
 AVEC LA CROIX QUE QUELQUES AUTEURS PRÉTENDENT
 qu'ils portaient aussi sur la poitrine.

Figure 2.



N° 1. N° 2. N° 3. N° 4.

Noms des Auteurs

Dont les opinions sont différentes touchant la croix de cet Ordre.

N° 1. Au bas de la première figure de cet Ordre

Selon Giustiniani, Michielis et autres.

N° 2. Selon plusieurs Auteurs.

N° 3. Selon Mansinius, Alidorus, Bonanni et Helyot.

N° 4. Selon Rouc et Schoonebeek &c.

O R D R E

DES CHANOINES RÉGULIERS^(a)

DE SAINTE MARIE DE METRO

D E R O M E ,

DE LA PÉNITENCE^(b) DES MARTYRS^(c),

Etabli en Pologne vers l'an 1257 (d).



L'ORIGINE de cet Ordre en *Pologne* est peu certaine (d) ; mais celle que plusieurs Auteurs lui donnent en *Italie* est absolument chimérique (e) : cependant ces chimeres

(a) Plusieurs Auteurs doutent s'ils sont véritablement Chanoines Réguliers. *Penot & le Paige* leur donnent néanmoins ce titre, & c'est peut-être la qualité de Mandians qu'ils prennent, ou du moins qu'ils prenaient autrefois, qui les aura fait exclure par quelques-uns de l'Ordre Canonique.

Cette qualité de Chanoines Réguliers, conjointement avec le nom de Mandians, leur est cependant donnée dans le Procès-verbal de la Translation du Corps du B. *Michel Gedroc* *, Religieux de cet Ordre, faite par un Evêque de *Laodicée*, Suffragant de *Cracovie*. *Thomas Oborski*, *Episcopus Laodicensis Suffraganeus & Canonicus Cracoviensis piæ posteritati. Ad Dei omnipotentis gloriam majorem ; & Sanctorum ejus honorem. Notum facimus & testamur nos rogatos fuisse à Religiosis Patribus Ordinis Canonicorum Regularium Mendicantium S. Mariæ de Metro de Pœnitentia Sanctorum Martyrum, ut ossa & cineres servi Dei B. Michaelis, Ordinis prædicti, in Templo eorundem Religiosorum Cracovia S. Marco dicato sepulti, à sepulcro veteri ob majus fidelium commodum levaremus, &c. Apud BOLLAND. Tom. I, in Vita B. Michaelis Gedroc.*

* Ce *Gedroc* descendait des anciens Ducs de *Lithuanie*, & mourut l'an 1485.

(b) Quelques Auteurs observent que l'on trouve dans les anciennes écritures de *pœntia*, & ils concluent de-là qu'on ne peut décider si c'est *patientia* ou *penitentia* ; mais pour nous, nous décidons en faveur de *penitentia*, parce que les Auteurs Polonais l'écrivent ainsi.

Joann. Herburt, dix. pagina 135..... Cracoviæ item apud S. Marci, Ordinis Mendicantium : qui vocatur de Pœnitentia Beatorum Martyrum, &c.

Il fonda aussi, &c. . . . & un autre de Mandians, à *S. Marc* de *Cracovie*, appelé de la *Pénitence des Martyrs*.

(c) Appelés communément en Pologne de *S. Marc*, à cause que leur Monastere de *Cracovie* ; qui est le principal de ceux qu'ils ont en ce Royaume, est dédié à ce Saint. *Anno Domini 1485. Fr. Michael Ord. S. Mariæ de Metro de Patientia BB. Martyrum ad S. Marcum Cracoviæ, &c. BOLLAND.*

(d) *Hélyot* dit que tous les Historiens Polonais qui ont parlé de ces Religieux conviennent qu'ils furent reçus dans ce Royaume l'an 1257, & que ce fut *Boleslas le Chaste*, Duc de *Cracovie*, & de *Sandomire*, qui les établit à *Cracovie*, leur ayant donné l'Eglise de *S. Marc*, qu'il avait fondée depuis peu : & *Dugloz* ajoute que ces Religieux avaient été institués par le Pape *Alexandre IV*, qui succéda à *Innocent IV*. *Alexander Papa IV novam Religionem Mendicantium de Pœnitentia Martyrium instituit, cujus Fratres & Professores Cracoviam advenientes, Boleslavius Pudicus, Cracoviensis &*

A

n'ont pas empêché plusieurs Ecrivains d'en rapporter des histoires pleines de fables grossières. Les uns n'ont fait qu'un Ordre de celui-ci & du prétendu Ordre de Saint

Sandomiriensis Dux benignè appellatos suscipit ; & Ecclesiâ in Sancti Marci Evangelistæ honorem de novo fundatâ , illis locum Cracoviæ contulit anno 1257. D'autres Auteurs disent que cet Ordre fut institué l'an 1250. Ce qu'on trouve dans la seconde Continuation de la Chronique de *Thierry d'Engelhusen*, rapporté par M. *Leibnitz*, au Tome second de son Recueil des Ecrivains de Brunswick.

Le Pere *Louis Torelli*, Religieux de l'Ordre de *S. Augustin*, dans l'Histoire de son Ordre, qu'il commença à donner au Public vers l'an 1675, parle de celui de *S. Demetrius*, fondé, à ce qu'il dit, en *Pologne*, par quelques personnes pieuses, vers l'an 1200 ; confirmé par le Pape *Alexandre IV*, & prétend que ces Religieux portaient des habits gris, sur lesquels il y a une Croix sur un cœur. Voyez la figure 1. ci-jointe.

(e) » Le Pere *Roman*, Religieux de l'Ordre des *Ermîtes de S. Augustin*, dit qu'il y en a un » sous le nom de la Pénitence des Martyrs, fondé en Italie sous le Pontificat de *Clément V*, l'an » 1232, dont l'Institut est de loger des Pèlerins, & que cet Ordre s'est tellement aggrandi, qu'il » a été divisé en dix-huit Provinces ; ce qu'il a lu, dit-il, dans un livre qui lui fut envoyé en » Espagne par un Religieux de cet Ordre ; il ajoute qu'il y en avait deux Monasteres dans le » Royaume de *Galice*, l'un à *Saria* & l'autre à *Arzua*, qui par ordre du Pape *Pie V* & de *Philippe II*, Roi d'Espagne, furent incorporés l'an 1567 à l'Ordre des *Ermîtes de S. Augustin* ». *HÉLYOT*, page 241.

Herera, Religieux du même Ordre, dit aussi que celui de la Pénitence des Martyrs fut fondé en Italie, comme il paraît par des titres qui sont conservés dans les Couvents de *Saria* & d'*Arzua* que ces Religieux portaient un habit blanc avec une Croix rouge, & que d'Italie cet Ordre avait passé en *Espagne*, par le moyen de deux Religieux qui y avaient fondé les Monasteres de *Saria* & d'*Arzua*.

Le Pere *Hélyot* assure & donne d'assez bonnes raisons pour prouver que ceux qui ont supposé qu'il y avait un Ordre de *S. Démétrius* se sont trompés ; & nous croyons avec lui que le premier qui a erré en cela, & a fait tomber les autres, aura sans doute pris *S. M. de Metro* pour *S. Démétrius* : car le véritable nom de l'Ordre de la Pénitence des Martyrs est celui de *Sainte Marie de Metro* de Rome. Comment pouvoir ajouter foi à ce que dit le Pere *Roman*, lorsqu'il prétend que cet Ordre fut fondé en 1232, sous le Pontificat de *Clément V*, puisqu'alors c'était *Grégoire IX* qui gouvernait l'Eglise, & que *Clément V* ne succéda à *Benoît II* que l'an 1305 † ? Il n'est pas plus possible de croire que cet Ordre ait été si puissant en *Italie*, & divisé en dix-huit Provinces, puisqu'il a toujours été peu connu, & que les Historiens en ont fait peu de mention, n'y ayant même depuis très-longtems aucun Couvent de cet Ordre en *Italie* **. D'ailleurs, s'il y en avait eu tant de Maisons, & qu'elles eussent été divisées en dix-huit Provinces, elles seraient énoncées dans une prétendue Bulle du Pape *Boniface VIII* de l'an 1295, qui est le plus ancien titre que les Religieux de cet Ordre puissent produire ; & dans cette Bulle il n'y est parlé que du Monastere de *Metro* de la Ville de Rome, de *Sainte Elisabeth* d'*Ailephet*, de *S. Pierre* de l'Isle de . . . de *Sainte Croix* de Prague, de *S. Barthelemi* de *Poderabi*, de *Sainte Marie* d'*Orlitz*, au Diocèse de Prague, de *S. Marc* à Cracovie, & de *Sainte Marie* au Diocèse de Cracovie ; encore n'ont-ils qu'une copie de cette Bulle, dont ils disent que l'original a été perdu. C'est ce qui obligea le Général de cet Ordre l'an 1507, d'avoir recours au Pape *Jules II*, duquel il obtint une Bulle où celle de *Boniface VIII* est insérée, & *Jules II* ordonna qu'on y ajouterait autant de foi qu'à l'original : Il avoue pourtant que l'on n'a aucune connaissance à Rome de cette Eglise de *Notre-Dame de Metro*, ni du lieu où elle étoit située, & que ce que l'on en fait, ce n'est que par la copie de la Bulle de *Boniface*. *Licet de dicta Ecclesiæ Beata Mariæ de Metro, præterquam per dictum transumptum, nulla penitus notitia habeatur, & locus ubi dicta Ecclesia fundata fuerat non reperiat.* Cependant il confirme ces Religieux dans la possession des Monasteres & des biens énoncés dans cette prétendue Bulle de *Boniface VIII*, & dans la possession de ceux qu'ils avaient acquis depuis, dont il fait le dénombrement, qui n'est pas bien grand ; car il ne consiste que dans les Monasteres de *Sainte*

† Le Pere *Hélyot* se trompe lorsqu'il dit en 1304 ; car *Benoît II* mourut le 6 ou 7 de Juillet 1304, & le S. Siège vaqua près de onze mois : & *Clément V* fut élu Pape le 5 Juin 1305. Voyez l'*Art de vérifier les dates*.

** Lorsque le Pere *Hélyot* écrivait, c'étoit en 1714, il n'y avait pas un seul Couvent de cet Ordre dans l'Italie. Voyez *Hélyot*, Tome 2, page 242.

Demetrius (f) ; les autres en ont fait deux Ordres séparés ; mais aucun n'a pu prouver ce qu'il avançait touchant l'origine de cet Ordre. Quant à ce que les Religieux de ce

Croix de Bistryka en Lithuanie, de la Sainte Trinité de Miedniki, & de la Sainte Trinité de Twerec au Diocèse de Vilna.

Quoique ce Monastere de *Notre-Dame de Metro* à *Rome*, qui était Chef-d'Ordre de ces Religieux, fut inconnu au Pape *Jules II*, qui avoue même qu'on ne fait pas le lieu où il était situé, le Général qui s'adressa à lui ne laissa pas de prendre le titre de Prieur de ce Couvent, comme il est porté par la Bulle de ce Pontife : *Sane pro parte dilecti Filii Joannis Prioris Ecclesiae S. M. Demetri de Urbe, Ordinis S. Augustini & ejusdem Ordinis Generalis, nobis nuper exhibita petitione continebat.* On aura peine à concevoir comment ce Couvent de *Rome*, Chef d'un Ordre si considérable, qui était divisé en dix-huit Provinces, selon quelques Auteurs, ait tout-à-coup disparu, sans qu'il soit même resté aucune mémoire du lieu où il était situé, & que *Jules II* ait cru si aisément ce que ce Général lui avait exposé. *Hélyot* prétend qu'on doit regarder comme suspecte cette Bulle de *Boniface VIII* & celle de *Jules II* où elle est inférée, & dont il avait une copie qu'on lui avait envoyé de *Pologne*. Nous ne pouvons nous refuser d'être de son avis.

Quoique ce soit le seul titre que ces Religieux puissent produire, ils ont cependant bien d'autres prétentions touchant leur antiquité ; car ils prétendent, aussi-bien que les *Croisiers* ou *Porte-Croix*, que *S. Clet* l'an 78 *, a été leur Instituteur ; que *S. Cyriaque* **, Evêque de *Jérusalem*, a été le Restaurateur de leur Ordre ; qu'ils ont eu pour Législateur *S. Augustin*, dont la regle leur a été donnée par les Souverains Pontifes récents ; que leur ancien habillement était celui des Chanoines Réguliers ; qu'ils portaient une Croix d'argent, & que quelques-uns prétendent que cette Croix leur avait été donnée par *S. Cyriaque* **, en mémoire de la vraie Croix de N. S. J. C. qu'il avait trouvée. *Institutor noster S. Cletus Papa ; Restaurator S. Cyriacus, Episcopus Hierosolymitanus, & tandem Legislator S. Augustinus, cujus regulam à recentioribus Pontificibus suscepimus : Crucis argentea, & universi Canonici habitus antiquissimus nobis usus : sunt etiam nonnulli qui Crucem nobis à S. Cyriaco, in memoriam inventae per eum Crucis Dominicae datam fuisse asseverant.* C'est ainsi qu'un Religieux de cet Ordre décrit leur origine dans un livre imprimé à *Vilna*, & qui a pour titre *Opus miserentis Dei.*

Cet Auteur, non content d'avoir avancé de semblables fables, en ajoute encore de plus grossières pour justifier le titre qu'on leur donne, de *Chanoines Réguliers de Sainte Marie de Metro de Rome, de la Pénitence des Martyrs*. Il dit qu'ils sont appelés *Chanoines Réguliers*, à la différence des Moines, parce que leur Ordre a paru le premier dans l'Eglise après les Apôtres, & qu'on leur a donné la conduite des ames : que l'on ajoute de *Sainte Marie de Metri* * à cause du scapulaire que la Sainte Vierge donna à *S. Demetrius*, Consul Romain, qui ayant été reçu dans l'Ordre par *S. Clet*, l'amplifia de sa propre Maison : de *Rome*, parce que cet Ordre fut le premier confirmé par le Saint Siège, & qu'il a été le premier qui a eu des Monasteres dans cette Ville : de la *Pénitence*, tant à cause que dans le tems de la persécution, les Religieux de cet Ordre se cachaient dans les bois & dans les cavernes, qu'à cause que jusqu'au tems de la persécution ils avaient été les Pénitenciers du Pape : & enfin des *BB. Martyrs*, à cause du grand nombre de ces Religieux qui répandirent leur sang pour la défense de la foi. Ces Religieux avouent cependant que de ce grand nombre de Martyrs, ils n'ont seulement connaissance que de six, qui sont *S. Demetrius*, Consul Romain, *S. Idde*, *S. Raynauld*, *S. Concessé*, *S. Ventura* de *Spolette*, & *S. Cyriaque*, Evêque de *Jérusalem*.

Le Pere *Hélyot* dit que l'on trouve les mêmes choses dans ce livre, qui a pour titre *Opus miserentis Dei*, qu'il n'a point vu ; mais duquel on lui a envoyé un extrait fidele, dont les pages étaient marquées, & auquel on avait ajouté : *Hæc retulisse sufficiat, super quibus viri prudentia ac eruditi esto judicium*, ce qui prouve que l'on regardait ces prétentions comme une chimere.

* Il ne fut Pape que l'an 78 ou 79.

** Il faut observer que depuis *S. Jacques* le Mineur, premier Evêque de *Jérusalem* jusqu'à *Nicolas d'Hanape*, qui fut le vingt-deuxieme & dernier Patriarche Latin de *Jérusalem* en 1288. Il n'y en a pas eu un seul qui ait porté le nom de *Cyriaque* ; ainsi si ces Religieux n'ont reçu la Croix d'argent qu'ils disent avoir porté, que des mains de *S. Cyriaque*, Evêque de *Jérusalem*, ils n'en ont jamais porté. Voyez la Chronologie des Evêques & Patriarches de *Jérusalem*, *Art de vérifier les dates* ; page 237.

Baillet prétend que ce *Cyriaque* est le Fondateur des *Croisiers* ; mais non pas Evêque de *Jérusalem*. Voyez *Baillet*.

* Il ne met pas de *Metro*.

(f) C'est apparemment à cause de ce *Saint Demetrius*, Consul Romain, qui n'a jamais existé ;

même Ordre en ont dit, on fait à quoi s'en tenir; car ils ont les mêmes prétentions que les *Croisiers* (g) ou *Porte-Croix*, desquels on fait apprécier la prétendue antiquité, de laquelle nous parlons en son lieu. Voyez le Chapitre des *Croisiers*.

Outre le Monastere de *S. Marc* à *Cracovie*, ces Religieux en ont encore quatre autres en *Pologne*, & un plus grand nombre en *Lithuanie*, dont les plus considérables sont ceux de *Miedniki*, fondé par *Jagellon* dans le Palatinat de *Vilna*, *Widziniejski*, *Twerc* & *Mikaliski*. Ils en ont aussi quelques-uns en *Bohême*, dont un à *Prague*. Le Pevôt de celui de *Widzinieski* a droit de se servir d'ornemens Pontificaux.

Ces Religieux ont aussi des Cures qu'ils desservent.

Plusieurs Auteurs varient dans la description de la couleur de leur habit, & les meilleurs adoptent l'habillement blanc, sans rejeter absolument le gris. Le Pere *Hélyot* est aussi de ce sentiment; & comme il est probable qu'ils ayent pu être anciennement vêtus de robes grises, & qu'ils les ayent changées pour en prendre des blanches, nous les représentons des deux manieres.

Ordo S. Mariæ de Metro; qui etiam de Pœnitentia seu Patientia Sanctorum Martyrum nuncupatur, ab Alexandro IV summo Pontifice ejusque Successoribus confirmatus sub Regula S. Augustini & Mendicitatis professione, in veste candida, rubram super scapulari Crucem præferente ad pectus, varia possidet etiam nunc & plura olim possedit Monasteria in Lithuania atque Polonia, &c. pagina 552.

Leur habit, selon quelques Auteurs, est une robe grise & un scapulaire de la même couleur, sur lequel il y a un cœur surmonté d'une Croix rouge. Quant à nous, nous croyons que c'est l'ancien habillement de ces Chanoines. Voyez la figure 1. ci-jointe, que nous avons représentée suivant ces descriptions.

Mais selon les Mémoires qui ont été envoyés de *Pologne* en 1704 & 1710 au Pere *Hélyot*, ils sont vêtus dans la maison d'une robe blanche & d'un scapulaire assez large de même couleur, qui leur couvre les épaules, & leur descend jusqu'au bas de la jambe, sur lequel il y a un cœur surmonté d'une Croix rouge. Ils portent leurs cheveux coupés en rond, & ils rasent leur barbe; leur bonnet & leurs fouliers sont noirs. Voyez la figure 2. ci-jointe en habit ordinaire dans la maison, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, *Tome 2, page 241*. Lorsqu'ils sortent, ils mettent une soutane ou vêtement noir par-dessus, qui cache leur habit blanc. Voyez la figure 4. ci-jointe en habit de Ville*, que nous donnons d'après la description que le Pere *Hélyot* en a reçu de *Pologne*. Au chœur & dans les fonctions Ecclésiastiques, ils ont un surplis & une mozette blanche ou camail par-dessus leur habit blanc, leur bonnet, qui est carré, est noir ainsi que leurs fouliers; ce que l'on peut voir par la figure 3. ci-jointe,

que ces Religieux prennent dans leurs qualités celle de Chanoines Réguliers de *Sainte Marie de Metri* au lieu de *Metro*.

Il fallait que celui qui a trouvé que l'éthymologie de leur nom de *Metro* venait de *S. Demetrius*; Consul Romain, ne fut guères instruit de ce qu'il avançait: car depuis la première année de *Jésus-Christ*, qui fut celle du Consulat de *Caius Cæsar*, fils d'*Agrippa**, jusqu'à *Fl. Basilius junior*, qui fut le dernier particulier qui eut la dignité de Consul, nous n'en trouvons pas un seul qui porte le nom de *Demetrius*. Ce qui prouve clairement qu'on ignore l'origine de ce nom, & que celle qu'il prétend être être la véritable n'est que très-maladroitemment controuvée; puisque n'ayant jamais existé, *S. Demetrius*, Consul Romain, n'a pu donner à ces Religieux sa maison de *Rome*. Voyez *Pagi*, *Murator*, & la Liste Chronologique des Consuls, *Art de vérifier les dates*.

* Qui était la sept cens cinquante-quatrième année de *Rome*.

(g) Voyez le livre intitulé, *Opus miserentis Dei*, imprimé à *Vilna*, & ce que nous en avons dit dans la note (e) de ce Chapitre.

* De Laquelle nous dirons deux mots à l'article des autres Chanoines de *Pologne*.

que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a inférée dans son *Tome 2*, page 242.

T E X T E D E C R E S C E N Z E (*).

On ne fait autre chose de l'Ordre de *S. Demetrius*, dit *Crescenze*, sinon que sous l'obéissance des Evêques, & la regle néanmoins de *S. Augustin*, il fut réformé en Allemagne sous le Pontificat de *Paul V*, & que jusqu'en 1200 il y fleurit. L'habit est comme rousâtre, avec une Croix & un cœur sur le scapulaire.

(*) » *Non si sa altro dell'Ordine di S. Demetrio che sotto l'obediENZA de' Vescovi, e la regola pur di Sant' Agostino si riformò in Germania sotto Paolo V. se non che fin del 1200 ivi fioriva. L'habito è come rosso, con una Croce, e un cuore in su lo scapolare* ».

Nous observerons que depuis l'an 1200, que *Crescenze* dit être l'époque où cet Ordre cessa de fleurir, jusqu'au tems de *Paul V*, qui fut élu Pape le 16 Mai 1605, & dont le Pontificat dura quinze ans & huit mois, il se trouve un espace d'environ quatre cens vingt ans; car il n'explique pas si ce fut au commencement ou à la fin de son Pontificat que se fit cette prétendue réforme: par conséquent cet Ordre qui était florissant avant l'an 1200, devait être ancien à cette époque; car un Corps nombreux & puissant ne se forme pas dans un instant. Mais comme nous ne trouvons tous ces faits accompagnés d'aucune preuve, nous les regardons comme suspects. En cela nous suivons le sentiment du Pere *Hélyot*.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre n'a jamais existé en *Italie*, quoiqu'en disent plusieurs Auteurs; & selon les Historiens Polonais, il fut établi en *Pologne* par *Boleslas le Chaste* (*h*), Duc de *Cracovie* & de *Sandomire*, l'an 1257. Il suit la regle de *S. Augustin*. L'habit est blanc dans la maison & au cœur: mais il est noir hors de la maison. Quant à l'ancien habit, que l'on conjecture avoir été de couleur grise-rousâtre, on ne peut s'y fier, non plus qu'à tout ce que la plupart des Historiens, qui ont parlé de cet Ordre, en ont dit.

(*h*) *Boleslas V*, dit *le Chaste*, né l'an 1219, proclamé Duc de Pologne à l'âge de sept ans, c'est-à-dire l'an 1227, mourut le 10 & non le 20 Décembre 1279. Voyez *Duglofs*.

V O Y E Z

PENOT. *Hist. Tripart. Canonic. Regul.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, libro secundo, pagina 25, edizione di Piacenza del 1648.*

* CRUSSEN. *Monasticon. Augustin. p. 3, cap. 1.*

* LUIGI TORELLI. *Secolo Agostiniano, tomo 4.*

BOLLAND. *Tom. 1, 4 Maii in Vit. B. Michaelis Gedroc. in-fol. Antuerpiæ, 1643. in-fol. pagina 552, &c.*

TAMBUR. *De Jure Abbatum, Disp. 24. quæst. 4, tom. 1, in-fol. pagina 391. Lugduni, 1640.*

* ATHANASE DE SAINTE AGNÈS.

* *Le Chandelier d'or.*

Mémoires envoyés de Pologne au Pere HÉLYOT en 1705 & 1710.

Le Pere HÉLYOT. *Tome 2, pages 241 & 247. in-4°. Paris, 1714.*

Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie des Ducs de Pologne, &c. page 499.

Idem. Chronologie des Papes, page 295.

Idem. Liste Chronologique des Consuls Romains, pages 325 & 336.

Idem. Chronologie des Rois d'Espagne, pages 822 & 823.

Bullarium Romanorum, pagina 353. in-fol. Romæ, 1638.

JOANN. HERBURT. *Chronic. sive Histor. compend. lib. sept. pag. 135. in-4°. Basileæ, 1571.*

Et BLAISE VIGENERE. *Chroniques & Annales de Pologne, page 187. in-4°. Paris, 1573.*





ANCIEN CHA^{NOINE} RÉGULIER,

DE LA PÉNITENCE DES MARTYRS,

EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.





J. B. M. del. et sculp. 1751.

CHANOINE RÉGULIER,
DE LA PÉNITENCE DES MARTYRS,
EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

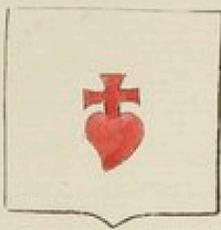
Figure 2.



LE MEME

EN HABIT DE CHŒUR.

Figure 3.



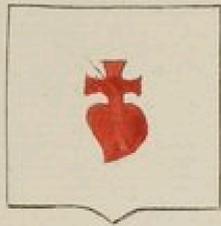


B.R.

LE MÊME

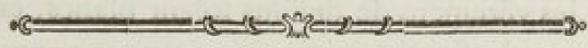
EN HABIT DE VILLE.

Figure 4.



O R D R E
 D E S R E L I G I E U X
 S O I - D I S A N T
 D E S A I N T I S I D O R E ,

*Dont on ne connaît point le Fondateur, ni le tems de l'institution (a)
 non plus que le lieu de l'établissement.*



ON fait que *Saint Isidore*, Evêque de *Séville* (b), dressa une Regle pour des Religieux qui étaient au Monastere d'*Honori* (c), ainsi qu'il paraît par la préface qui commence par ces mots: *Sanctis fratribus in Cœnobia Honorianensi constitutis Isidorus, &c.* mais on ignore absolument où était ce Monastere, dont il ne reste plus que la mémoire. On prétend que cette Regle est conforme en beaucoup de choses à celle de *Saint Benoît*. Le jeûne y est prescrit depuis le 14 de Septembre jusqu'à Pâques, excepté pendant l'octave de Noel. Les Religieux ne mangeaient, pendant toute la semaine, que des légumes & quelques herbes: quelquefois, aux grandes Fêtes, il leur était permis d'y ajouter un peu de viande; mais il était libre à un chacun de s'en abstenir, aussi-bien que du vin. Ils jeûnaient pendant le Carême au pain & à l'eau. L'Abbé devait toujours manger au réfectoire avec les Religieux, à moins qu'il ne fût malade. Les séculiers ne pouvaient point entrer dans le Monastere pendant le temps de la réfection, car les portes en devaient être fermées. Le travail des mains y est ordonné. Les Religieux devaient eux-mêmes faire la cuisine, cultiver le jardin, pétrir le pain qu'ils devaient manger; mais il y avait des laïques qui étaient employés aux bâtimens, à la culture des champs & à faire le pain pour les hôtes & les malades. A l'égard des habits, il y est dit qu'ils n'en porteront point qui soient remarquables par leur prix & leur propreté, ni qui soient vils & pauvres, les vêtemens précieux ressentant le luxe & la mollesse, & ceux qui sont grossiers & méprisables pouvant causer du chagrin ou même de la vanité, selon le différent caractère des esprits.

Nous ne trouvons rien de plus positif touchant ces Religieux. On ne parle point de leur établissement; on ne dit pas par qui ils ont été institués, & il ya apparence qu'ils ne portaient le nom de *Saint Isidore* que parce qu'il leur a donné une Regle. Le Pere *Helyot* n'en dit pas davantage: il paraît seulement que la couleur & la forme de leur habit n'est point si marquée qu'il le dit, puisqu'il n'explique point de quelle couleur il étoit: il donne seulement à connaître que la petite robe ou scapulaire était de peau, & qu'on fait que l'usage des

(a) Voyez la Conclusion.
 (b) Il succéda à son frere *S. Léandre* sur le Siège Episcopal de *Séville* l'an 601, & mourut le 4 Avril 636.
 (c) Il y a apparence que ces Religieux du Monastere d'*Honori* existaient déjà dans le sixieme siecle.

Religieux de ces temps-là était de porter des habits de couleur naturelle sans aucune teinture.

Leur habit, selon les descriptions que nous en avons trouvées, était une tunique (*d*), un capuce, un scapulaire (*e*) & un bon manteau ou froc; mais ils ne devaient point porter de linge, ni se servir de certains vêtements & de certaines chaussures, dont les autres Moines faisaient usage, & que leur Instituteur improuve comme abus. Ils devaient avoir la tête rasée: leur chaussure était des sandales de cuir; mais en hiver ou pendant les voyages, il leur était permis de porter des chaussures (*f*): ils avaient une ceinture. Quant à la couleur de leur habit, il ne paraît point que *Saint Isidore* en ait adopté de particulière; cependant plusieurs Auteurs ont représenté la forme vraie ou supposée de leur vêtement, sans en désigner la couleur ni l'étoffe: mais *Schoonebeek* a tranché la difficulté & les a habillés de couleur *léonine* (*g*). Quoique nous ne prétendions point autoriser son sentiment à cet égard, nous le suivrons pourtant, parce qu'il nous semble être conforme à l'usage de ces pays, où beaucoup de Moines y sont vêtus de cette couleur. Nous laisserons néanmoins la robe de dessous blanche, comme l'a représentée *Hélyot*, parce que nous n'avons aucune raison solide qui nous autorise à la changer de couleur, & d'ailleurs, il paraît assez probable que les vêtements de dessous soient blancs, comme ils le sont encore dans plusieurs Ordres. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au tome 5 du Pere *Hélyot*, page 31.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre, dont nous ne trouvons pas l'origine, ne nous paraît nommé de *Saint Isidore* que parce que c'est lui qui en a dressé la Règle; car ces Religieux étaient au Monastère d'*Honori* avant qu'il fût Evêque de *Séville*: ainsi, on pourrait regarder cela comme une réforme & non comme une institution nouvelle. D'ailleurs, nous ne voyons pas qu'aucun Auteur dise qu'il fût établi par lui; on dit simplement qu'il donna une Règle à ces Religieux. On n'est pas certain de la forme, de la couleur & même de la nature de leur habit; on n'en connaît que la quantité, qui est expliquée dans le treizième chapitre de sa Règle.

(*d*) Il leur était permis d'en avoir trois.

(*e*) *Hélyot* dit un scapulaire ou petite robe; mais nous trouvons *melotes pelicea*, ce qui jette encore de l'incertitude sur la forme, la couleur & même la nature de la matière de cet habit; puisque plusieurs prétendent que ces *melotes* étaient des peaux avec le poil, & d'autres font d'avis contraire.

(*f*) *Pedulis autem utuntur in Monasterio, quando hyemis coegerit violentia, sive dum Fratres gradiuntur in itinere, &c.*

(*g*) Le Pere *Hélyot* a représenté une figure d'un Religieux de *S. Isidore*, qui paraît vêtue d'une tunique blanche; le scapulaire & le manteau sont indiqués de couleurs différentes.

V O Y E Z

Le Martyrologe Romain, au 4 d'Avril.

BRAULIUS. *Cæsar-Augustinus, Episcopus, in Prænotat. Librorum S. Isidori.*

BOLLANDUS. *Acta SS. 4 April. pag. 327 usque ad 364. in-fol. Antuerpiæ, 1643.*

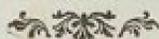
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, parte secunda, pagina 69. in-4°. Roma, 1707.*

SCHOONEBEEK. *sec. Edit. d'Amsterdam, page 134, fig. 65. in-8°. 1700.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, &c. tome 5, p. in-4°. Paris, 1715.*

JOANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, fol. 56 & 57. in-8°. magn. Parisii, 1494.*

Et BAILLET. *Vies des Saints, au 4 d'Avril, pages 64 & 66. in-fol. Paris, 1704.*





RELIGIEUX^{DE S^r} ISIDORE.

O R D R E

D E S R E L I G I E U S E S

F A U S S E M E N T A T T R I B U É E S

A S A I N T I S I D O R E ,

Qui ne sont autres que celles qui furent instituées dans l'Andalousie par Sainte Florentine, vers l'an 597 ou 598, & qui suivaient la regle de Saint Léandre.



LA Regle de *Saint Isidore* ne peut être celle que ces Religieuses suivaient, puisqu'il est visible qu'elle ne convient & ne fut faite que pour des hommes; au lieu que celle de *Saint Léandre*, comme il paraît par le titre, la préface (a) & plusieurs chapitres de cette Regle, fut absolument dressée pour des Religieuses.

Le Pere *Bonanni* s'est trompé lorsqu'il a dit, en représentant une Religieuse qu'il dit être de *Saint Isidore*, qu'elle suivait la Regle de ce Saint (b), puisqu'il est certain que *Saint Isidore* n'a pas fait de Regle pour des Religieuses.

Schoonebeck dit que *Sainte Florentine*, Espagnole de nation, était sœur de *Saint Léandre* & de *Saint Isidore*, Evêques de *Séville*; qu'elle fonda un Monastere de femmes vers l'an 598, & qu'elle les rangea sous les Regles qui lui avaient été prescrites par *Saint Isidore* son frere, & même qu'on les trouve dans ses deux livres qui traitent de l'état virginal. Elles allaient, selon lui, habillées de couleur *léonine*.

Il nous semble que *Schoonebeck* a cité sans voir, puisque, par le commencement de la Regle de *Saint Isidore*, il paraît qu'elle a été faite seulement pour des Moines & non pour des Religieuses, & que dans celle de *Saint Léandre*, dont nous rapportons le commencement, on voit le contraire.

Malgré l'incertitude où nous sommes touchant leur vêtement, nous le représenterons sur des probabilités autorisées par l'usage où sont les Moines & Religieux d'*Espagne* de se vêtir de laine naturellement noire, qui, lorsqu'elle est portée, devient facilement *rouffe*, ce qui fait que presque tous les Religieux de ce pays sont vêtus de couleur *rouffeâtre*. D'ailleurs, *Schoonebeck*, *Bonanni* & même *Helyot* ont représenté cet habit de la même maniere quant à la forme, car pour la couleur, aucun d'eux n'en a parlé, excepté *Schoonebeck*, qui l'a dépeinte telle que nous la représentons par la figure ci-jointe, que nous

(a) *Leander Dei misericordiam pergrata in Christo mihi filii & Sorori Florentinae perquirenti mihi Soror carissima Florentina, quibus te divitiarum cumulis heredem facerem, &c.*

(b) « *Instituè nelle Spagne molti Monasteri, ne quali Congregò quantità di Religiosi dell' uno, e l'altro sesso. Dando à ciascuno regole secundo gli assiomì Apostolici, &c.*

avons imitée de ces Auteurs, & qui est vêtue d'une robe ou tunique avec une ceinture, & d'un manteau auquel tient un capuce ; le tout de la même couleur. Elles avaient les pieds nus & portaient des sandales de cuir.

O B S E R V A T I O N.

Presque tous les Auteurs conviennent que c'est *Sainte Florentine* qui est l'Institutrice de cet Ordre, auquel cependant tous donnent le nom de *Saint Isidore*, quoiqu'il n'en ait pas même dressé la Règle (c). On convient que c'est vers l'an 597 ou 598 qu'il fut établi, mais on n'indique pas en quel lieu de l'*Andalousie*. On ne donne pas plus d'éclaircissement sur toutes les autres particularités de cet Ordre.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre fut établi vers l'an 597 ou 598, dans l'*Andalousie*, par *Sainte Florentine*, sœur de *Saint Léandre* & de *Saint Isidore*, qui donna à ses Religieuses la Règle que son frere *Léandre* avait dressée pour elles. On n'a point de certitude de la forme de l'habit qu'elle leur donna, ni même de la couleur.

(c) *Baillet* dit qu'il fit quelques réglemens pour des Religieuses ; mais qu'il les renferma dans les décrets du second Concile de *Séville*, auquel il présida l'an 616.

Et *Bolland* parlant de *S. Léandre* dans la vie de *S. Isidore*, dit. *Præterea edidit Florentina sorori suæ, de institutione Virginum & contemptu mundi, libellum, titulorum distinctionibus prænotatum ; si quidem & Ecclesiasticis officiis idem non parvo laboravit studio, &c.*

V O Y E Z

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints, au 4 Avril, page 65. in-fol. Paris, 1704.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Courte Description des Ordres des Fames & Filles Religieuses, &c. page 134, figure 65. in-8°. sec. édit. d'Amsterdam, 1700.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. parte secunda, pagina 68, in-4°. Roma, 1707.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, &c. Tome 5, page 32. in-4°. Paris, 1715.*

Et BOLLAND. *4 April. in Vit. S. Isidor. pag. 336. in-fol. Antuerpiæ, 1675.*





RELIGIEUSE^{DE S^T} ISIDORE.



WILLIAM W. W. W. W.



SOEUR DE LA SOCIÉTÉ

DU BON JESUS.

O R D R E

DES CLERCS RÉGULIERS

DU BON JESUS (a),

Institué à Ravenne, vers la fin du quinzieme siecle, par Marguerite de Ruffi (b).



C'EST à tort que l'on dit que le Pere *Séraphin de Ferme* était le Fondateur de cet Ordre, puisque lui-même avoue qu'il n'a fait que rédiger par écrit ce que *Marguerite de*

(a) Ces Clercs Réguliers du *Bon Jesus* ne furent institués que longtemps après la mort de *Marguerite*, ainsi ce n'est pas elle qui les a directement institués; mais elle y a donné lieu, puisqu'il est certain qu'elle a institué une Société séculière sous le nom du *Bon Jesus*, & que quelques Prêtres qui en étaient embrassèrent la vie commune l'an 1538, sous la conduite du Pere *Jérôme de Maluselli*, qui dressa des constitutions pour ces Prêtres, tirées des regles de la *B. Marguerite*, dont il retrancha ce qui n'était propre que pour ceux qui vivaient dans le siecle. C'est de cette maniere qu'elle a été Fondatrice de cet Ordre.

On peut regarder encore comme Fondateurs la *B. Gentille de Ravenne* & le P. *Maluselli*; car ces Clercs Réguliers les regardaient ainsi. L'an 1537, *Paul III* approuva cette Société & les regles qui avaient été dressées par *Jérôme de Maluselli*.

Le Pere *Hélyot* dit: « Il est vrai aussi que *Marguerite de Ravenne* n'a pas directement institué la » Congrégation des Clercs Réguliers du *Bon Jesus*, qui n'a été établie que vingt ans après sa mort; » il est au moins certain qu'elle a institué une Société Séculière sous le nom du *Bon Jesus*, & » que quelques Prêtres qui en étaient embrassèrent la vie commune l'an 1538, &c ». page 124.

Le même Auteur dit plus loin: « Elle survécut encore quelques années à l'établissement de cette » Société, & mourut le 23 Janvier 1505, âgée de soixante & trois ans ». page 126.

R É C A P I T U L A T I O N.

Marguerite mourut en 1505; *Gentille* prit sa place, convertit *Jérôme Maluselli*; elle perdit son fils *Léon*, & adopta *Maluselli* pour héritier; elle mourut l'an 1530, & ordonna à *Maluselli* de changer sa maison, qu'elle lui laissa, en une Eglise: cette Eglise fut achevée & consacrée le premier d'Août 1531 par l'Archevêque de *Ravenne*, *Maluselli*, après bien des obstacles, établit enfin sa Congrégation, qui à la priere de *Frédéric II*, Duc de *Mantoue*, & de sa fame, obtint l'approbation du Saint Siège l'an 1538.

R É S U L T A T.

On ne peut mettre raisonnablement la fondation de cet Ordre quant aux Clercs Réguliers, avant la consécration de l'Eglise que *Maluselli* fit bâtir. Ainsi ce ne peut être que depuis l'an 1531 jusqu'à l'an 1538, qu'il apporta tous ses soins pour établir sa Société, que l'on ne peut regarder établie que du jour que *Paul III* lui permit de donner l'habit de son Ordre, dont il approuva les regles. par conséquent, au lieu d'avoir été établi vingt ans après la mort de *Marguerite*, il le fut trente-trois après, ou quelques années plutôt, si l'on suppose que son Ordre ait été établi malgré ses ennemis depuis la fondation de son Eglise; ce qui diminue de notre compte six ou sept années: mais qui n'empêcherait pas qu'il y eut toujours un anachronisme de six ans au moins.

A

Ravenne (b) avait prescrit de vive voix (c) à ceux qui avaient embrassé l'Ordre du *Bon-Jesus* qu'elle avoit institué, *Regulæ aliquot è documentis Marguaritæ Ravennatis Virginis: quibus illa Ordinum suum titulo Bonis Jesu insignitum instituit*, & à la fin de ces Regles il dit encore qu'il ne les a recueillies que sur les paroles de cette Vierge, *has Regulas è verbis divinæ hujus Virginis Collegi*. Quelques-uns ont prétendu que ces Regles n'avaient été dressées par le Pere *Séraphin de Ferme* que pour les seuls Prêtres de la Congrégation du *Bon-Jesus*; mais le quinzieme article de ces Regles prouve le contraire; car il y est marqué que ceux de cet Ordre doivent se contenter de leur état; que s'ils sont mariés, ils doivent observer ce qui convient à ce genre de vie, & que s'ils sont Prêtres, ils ne doivent désirer aucune dignité ni aucun Bénéfice, mais se contenter seulement de leurs revenus, sans chercher les moyens de les augmenter. Le seizieme article ne convient nullement aux Prêtres; car il porte que les filles seront humbles & chastes, non-seulement de corps, mais encore d'esprit; que les veuves demeureront dans l'état de viduité, & que les femmes mariées conserveront la paix dans leurs familles & obéiront à leurs maris.

Marguerite fut quatorze ans malade à *Ravenne*, & pendant ce temps n'éprouva que des mauvais traitemens de tous ceux qui venaient la visiter dans sa maladie: mais sa patience & sa vertu lui attirèrent plus de trois cents personnes de l'un & de l'autre sexe qui, touchées de sa sainteté, voulurent vivre sous ses loix. C'est ainsi que cette Société prit naissance. Elle leur prescrivit des Réglemens qu'elle ne put rédiger par écrit (c), mais qui le furent par le Pere Dom *Séraphin de Ferme*, Chanoine-Régulier de la Congrégation de *Latran*. Ces Réglemens sont compris dans vingt-quatre articles qui font connaître quel était l'esprit de cette Bienheureuse. Le vingt-quatrieme article contient les jeûnes & les abstinences.

Entre ses disciples, il y eut une veuve nommée *Gentille* qui était native de *Ravenne*. Elle s'engagea de bonne heure dans la Société de *Marguerite*, dont elle fut une des premieres disciples (d), & fit de si grands progrès dans la vertu, qu'après la mort de cette sainte fille, elle devint la maîtresse des autres (a).

Ses parens l'ayant engagée dans le mariage, elle épousa un *Vénitien*, Tailleur d'habits, homme cruel & farouche, avec lequel elle fut très-malheureuse; cependant elle supportait toutes ces duretés avec patience & douceur, ce qui irrita davantage cet homme, qui l'abandonna dans un temps de famine, ne lui laissant rien pour sa subsistance. La providence y pourvut. Elle demeura plusieurs années ainsi abandonnée de son mari, qui retourna enfin à sa maison tout changé & doué de toutes les vertus contraires aux vices qu'il avait quittés; finalement il la rendit heureuse & mourut.

Si cette conversion fut le fruit de ses prieres, on y peut joindre celle d'un jeune homme d'environ vingt-cinq ans, qui, après la mort de ses pere & mere, s'était abandonné à toutes fortes de licences & était le scandale de la Ville. Sa sœur l'engagea à voir la Bienheureuse *Gentille*. Il la vit, se rendit à ses avis, se convertit entierement & devint l'un des disciples de *Gentille*. Il prit les Ordres sacrés & parvint au Sacerdoce, & cette sainte veuve le prit pour son Directeur. Elle avait de son mariage un fils nommé *Léon*, qui était aussi

(b) *Marguerite* fut surnommée de *Ruffi* à cause du lieu de sa naissance, qui est un petit village entre *Faënza* & *Ravenne*, & fut encore appelée de *Ravenne*, parce qu'elle fit un long séjour en cette Ville, & qu'elle y mourut.

(c) Car elle était dans l'impossibilité de l'écrire elle-même, étant aveugle depuis l'âge de trois mois; ce qui faisait qu'elle ne pouvait marcher sans l'aide d'un bâton: aussi quelques Auteurs ont donné l'habit des Sœurs de son Ordre, & ont mis un bâton dans la main de la figure qu'ils ont représenté, comme si l'infirmité de la Fondatrice avait obligé les Sœurs de cette Société de s'en servir aussi.

(d) *Gentille* nâquit en 1471 à *Ravenne*, ce qui peut faire époque pour l'établissement de la Société de *Marguerite*; puisqu'elle fut une des premieres, il est clair que cet Ordre était naissant.

Prêtre, & qui demeurait chez elle avec une de ses cousines: elle engagea *Jérôme Malufelli*, car c'était celui qu'elle avait converti, à venir aussi demeurer avec eux, ce qu'il fit, & ils pratiquèrent ensemble les règles que *Marguerite* avait laissées.

Ce genre de vie leur attira des persécutions. Plusieurs personnes de la Ville les accusèrent près de l'Archevêque de mener une vie toute contraire à ce que la leur paraissait; mais la vérité se reconnut: puis, vers l'an 1612, la peste ayant affligé cette Ville, *Gentille*, *Léon* son fils, sa parente & *Malufelli* furent envoyés hors de la Ville, quoiqu'ils n'eussent point de mal, & ils n'y retournerent qu'après qu'elle fut entièrement délivrée de ce fléau. *Gentille* perdit son fils l'an 1518; mais on dit que *Jérôme Malufelli* lui en tint lieu, & qu'elle le fit même héritier de ses biens après sa mort, qui arriva l'an 1530, le 28 Janvier. Elle lui laissa entre autres choses une maison qu'elle lui ordonna de changer en une Eglise.

Jérôme Malufelli exécuta la même année les dernières volontés de sa bienfaitrice, avec la permission de l'Archevêque de *Ravenne*, *Pierre Ferreti*: il jeta les fondemens de cette Eglise le 23 Septembre 1530, quoiqu'il n'eût en main qu'une somme fort modique. Mais ce que *Gentille* avait prédit arriva: les aumônes suppléerent & suffirent pour conduire cet édifice à sa perfection. Il fut consacré le premier d'Août 1531, par le même Archevêque. Nouvelle persécution. Quelques Prêtres jaloux cherchèrent les moyens de lui ôter son Eglise, & même, pour mieux soulever le Peuple contre lui, prêchèrent publiquement que c'était un hérétique, &c. L'on voyait déjà le Peuple courir à cette Eglise pour la raser, mais aucun ne fut assez hardi pour commencer. Le Pape (e) en eut avis & envoya des Commissaires à *Ravenne* pour prendre connaissance de cette affaire, qui fut décidée à l'avantage de *Malufelli* & à la confusion de ses ennemis.

Enfin, se voyant paisible possesseur de son Eglise, il dressa les Réglemens de la Congrè-

(e) *Hélyot* dit, page 130, qu'*Augustin Barbosa* leur donne pour Fondatrice *Marguerite* de *Ravenne*; mais qu'il s'est trompé en disant que les premiers qui reçurent ses règles l'an 1504 ou 1508, & les donnerent aux autres, furent *Léon* & *Jérôme*; car elle ne pouvait pas avoir donné ces règles en 1504 à *Léon*, qui n'était pas encore Prêtre, puisque *Gentille* sa mere, n'avait pas alors plus de trente-trois ans *, & que *Marguerite* ne pouvait pas non plus avoir donné ses réglemens à *Jérôme* en 1508, puisqu'elle mourut en 1505. Il ajoute que *Schoonebeek* dit, parlant de ces Prêtres, que ce fut le Pere *Séraphin de Ferme* qui les fonda environ l'an 1326; qu'il croirait volontiers que c'est une faute d'impression, si *Schoonebeek* ne l'avait pas copiée de *Maurolic*, où elle se trouve ** aussi: qu'il excuse *Maurolic*, mais que *Schoonebeek* ne peut être excusé; qu'il devait prendre garde que c'était une faute d'impression qui s'était sans doute glissée dans *Maurolic*, puisque *Don Séraphin de Ferme* vivait en 1526, & non pas en 1326; que lorsqu'il donne à ces mêmes Prêtres *Marguerite* pour Fondatrice l'an 1506, il devait faire attention qu'elle était morte en 1505, & qu'elle n'avait point fondé de Religieuses, comme le dit cet Auteur; qu'il dit dans la Préface de sa dernière édition que l'on y a réformé plusieurs dates qui étaient défectueuses, & qu'on les a corrigées; que c'est de quoi on ne s'aperçoit guères, & qu'on a sans doute effacé des fautes par d'autres fautes. De plus, que *M. Hermant*, Curé de *Maltot*, a copié *Schoonebeek* en attribuant la fondation à *Don Séraphin de Ferme* l'an 1326, & qu'il parle de ces Clercs Réguliers comme s'ils existaient encore, quoiqu'ils aient été supprimés l'an 1651 par *Innocent X*.

Nous observerons aussi que le Pere *Hélyot* s'est trompé en disant, page 128, que le Pape *Jules II* ayant eu avis de l'émeute que l'on avait occasionnée contre *Malufelli*, au sujet de l'Eglise qu'il avait fait bâtir, avait envoyé des Commissaires pour prendre connaissance de cette affaire, &c. Cette Eglise ne fut achevée qu'en 1531, c'est-à-dire deux ans après la donation de la maison de *Gentille*, qui était à sa place, & un an après que l'on en eut jeté les fondemens. Ainsi comment

* C'est-à-dire en 1504; car en 1508, elle en avait trente-sept.

** Page 398 de la Mer Océane de toutes les Religions du monde. » *Hebbe principio, & origine questa Congregazione di Presti del Buon Gesu in Ravenna città antichissima di Romagna, il suo primo Institutore fu il Padre Don Serafino da Fermo, Canonico Regolare di S. Salvatore in Laterano, qual fu huomo dottissimo e predicator famosissimo nel suo tempo circa l'anno 1326* ».

gation de Prêtres qu'il projettoit d'établir : il les tira, comme nous avons déjà dit, de ceux de *Marguerite* (c). Ce fut en ce même temps que le Duc & la Duchesse de *Mantoue* *, qui avaient beaucoup de dévotion pour les Bienheureuses *Marguerite* & *Gentille*, dont ils avaient fait écrire les vies par *Dom Séraphin de Ferme*, demanderent des Commissaires au Pape *Paul III* pour informer afin de travailler à leur canonisation. Le Pape accorda à leur demande, & envoya commission au Gouverneur de *Ravenne*, l'an 1537, à cet effet, & l'année suivante, 1538, il approuva aussi, à la priere du même Duc de *Mantoue*, les Regles qui avaient été dressées par le Pere *Jerôme Maluselli* ; auquel il permit de donner l'habit de son Ordre à ceux qui se présenteraient pour le recevoir (f).

Maluselli fut le premier Supérieur de cet Ordre, qu'il gouverna jusqu'en l'an 1541 qu'il mourut le 20 Août.

Le nombre des Prêtres du *Bon-Jesus*, qui s'était déjà augmenté de son vivant, s'accrut encore après sa mort, & les Princes de la Maison de *Gonzague* accorderent leur protection à cet Ordre **. *Guillaume*, Duc de *Mantoue*, en demanda au Pape *Jules III* la confirmation & l'obtint l'an 1551. Il fut encore approuvé par le Pape *Paul IV*, qui permit à ces Prêtres du *Bon-Jesus* de faire des vœux solennels.

Cet Ordre ne fit pas de grands progrès, & fut supprimé l'an 1651 par le Pape *Innocent X*. L'on prétend qu'alors il n'y avait pas plus de dix Religieux de cet Ordre.

Maurolic dit qu'outre leur maison de *Ravenne*, ils en avaient encore une à *Rome* & une autre en *Toscane*.

« *Questi reverendi hanno poi accresciuto alcuni altri Luoghi, uno in Roma, & altri nella Toscana, &c.* »

Ils suivaient la Regle de *Saint Augustin* avec les Réglemens qui avaient été dressés par le Fondateur ; ils se levaient à minuit pour dire Matines ; ils officiaient à la *Romaine* ; ils étaient assidus à la Confession, la Prédication & les exhortations des mourans, &c. C'est ainsi que le Pere *Simon Marini*, qui a été Général de cet Ordre, décrit les Observances qui y étaient pratiquées, & il doit être plutôt cru que *Morigia*, qui dit qu'ils ne prêchaient point, ne confessaient point, &c. Ce qu'il ajoute encore, qu'ils ne possédaient aucune chose, n'est pas conforme à ce qu'en dit aussi le Pere *Marini*, que le Duc de *Mantoue* leur

Jules II put-il prendre en 1530 ** ou 1531 connaissance de cette affaire par ses Commissaires, puisqu'il était mort dès l'an 1513 ? C'était *Clément VII* qui gouvernait alors l'Eglise Romaine depuis le 19 Novembre 1523, lui dont le Pontificat sera à jamais mémorable par le schisme qu'il a occasionné en *Angleterre*, en refusant d'approuver le divorce de *Henri VIII*.

Nous trouvons dans *Michielis*, que les premiers qui entrèrent dans cet Ordre furent *Dom Jérôme* & *Dom Léon* ; mais comme il ne s'explique pas, il y a lieu de penser qu'il a voulu dire, lorsqu'ils devinrent Réguliers ; ce qui ne pourrait être autrement par les raisons que nous avons données ci-dessus. Il nous dit aussi qu'ils sont vêtus comme les Clercs, avec une soutane, un manteau, & que leur bonnet est rond : mais le Pere *Hélyot*, qui a aussi représenté l'habit de cet Ordre, ne leur a pas donné de manteau.

Texte de *JOSEPH DE MICHIELIS* dans son *Trésor des Religions*.

» *Por divina revelacion a Margarita Santa Virgen, y su Dicipula Gentil, tuvo principio la Religion del Buen Jesus. Los primieros que entraron en ella fueron dos Sacerdotes, el uno Don Geronimo, y el otro Don Leon, los quales recibierera la regla de la Santa Virgen, y son doze. Visten como los Clerigos, con una sotana negra y manto con un bonete redondo, offician a la Romana. El Pontefice Paulo tercero confirmò esta norma di vivir* ».

** En 1530 il avait eu trois successeurs : *Léon X* en 1513, *Adrien IV* en 1522, & *Clément VII* en 1523.

* *Frédéric de Gonzague* & *Marguerite Paléologue*.

(f) Voyez notre Conclusion, où leurs noms & surnoms sont expliqués.

** *Frédéric II* en avait obtenu du Pape *Paul III* l'approbation.

fonda son Monastere de *Fare-Moutier*, il lui fournit des secours tant pour le temporel que pour le spirituel (e), l'aida de ses conseils, quoiqu'éloigné d'elle, car elle entretint toujours la plus parfaite correspondance entre son Monastere & celui de *Luxeu*, ce qui contribua beaucoup à l'affermir contre les intrigues d'*Agrestin* (f), qui tâcha de l'attirer dans son parti en lui faisant quitter la Regle de *Colomban*; mais au lieu de la trouver disposée à l'écouter, il trouva le contraire, car elle l'obligea de se retirer, après lui avoir fortement reproché sa perfidie & sa malignité. Elle persista dans sa même maniere de vivre, & gouverna sa Communauté avec beaucoup de sagesse & de sainteté jusqu'à la fin de sa vie, qui arriva, à ce que l'on croit, vers l'an 655 (g). Elle était, dit-on, âgée de près de soixante ans. Mais il nous semble qu'on n'est gueres plus assuré du jour que de l'année de sa mort (h).

Sainte Salaberge se mit sous la direction d'*Eustase*, Abbé de *Luxeu*, qui lui rendit miraculeusement la vue, ainsi qu'il la délivra d'un flux de sang qui la tourmentait, & après avoir été mariée deux fois par la volonté de son pere, qui, après son veuvage, fit intervenir l'autorité du Roi *Dagobert I.* pour l'engager une seconde fois dans le mariage, elle obtint sa liberté du consentement de son second mari, qui avait aussi un grand penchant pour les œuvres pieuses, & bâtit un Monastere sur son patrimoine, aux extrémités du Diocèse de *Langres*, où commencent les Monts de *Vosge*. Elle y assembla cent filles

aussitôt *Gundoald*, Evêque de *Meaux*, à donner le voile sacré à *Fare*, & il ne partit qu'après l'avoir parfaitement réconciliée avec son pere.

Peu de temps après avoir été solennellement consacrée à Dieu, elle eut permission de bâtir un Monastere dans une des terres de son pere, à cinq lieues de *Meaux*, en un lieu appellé *Eboriac*. C'est celui qui s'appelle maintenant *Faremoutier*, de son nom, à un quart de lieue de la riviere du *Morin*, & qui subsiste toujours, dit *Baillet*, avec réputation, sous la regle de *S. Benoît*. *Eustase*, pour l'assister dans cette entreprise, lui envoya deux Religieux de *Luxeu*, qui devaient prendre également le soin des édifices de la maison & la conduite des personnes qui devaient y demeurer. Ces deux Religieux furent *Cagnoald*, propre frere de *Fare*, & *Valbert*, qui depuis fut Abbé de *Luxeu* après *Eustase*. Outre le principal Monastere, qui était pour des filles, il y avait encore une Communauté d'hommes qui y suivaient la regle de *S. Colomban* de *Luxeu*. Ce fut de cette même observance que *Fare* fut instruite par *Valbert* & *Cagnoald* son frere, qui semble être presque toujours demeuré auprès d'elle jusqu'à ce qu'il fut fait Evêque de *Laon*. Notre Sainte, outre ces instructions, recevait aussi fort souvent des avis d'*Eustase*, son premier Directeur, & elle entretint une correspondance parfaite entre son Monastere & celui de *Luxeu*.

(e) Puisqu'il lui envoya deux Religieux de *Luxeu* pour l'aider à prendre soin non-seulement des édifices du Monastere, mais encore de ceux qui y demeuraient (··), & ces Religieux étaient, comme nous l'avons déjà dit, *Valbert* & son frere *Cagnoald*.

(··) C'est-à-dire des Religieuses & des Religieux qu'elle y avait joint.

(f) *Agrestin* fit tous ses efforts pour faire condamner la regle de *Colomban*; il parvint même à gagner plusieurs Chefs de Monasteres: enhardi par ces succès, il essaya, pour augmenter son triomphe, d'entraîner aussi dans son parti *Sainte Fare*; mais grâce aux sages conseils d'*Eustase*, son premier Directeur, elle découvrit ses artifices, & après lui avoir reproché sa méchanceté, elle l'expulsa.

(g) On prétend qu'elle avait fait son testament dès l'an 632, par lequel elle disposait en faveur de son Monastere, de ses freres *Cagnou* & *Faron*, & de sa sœur *Agnetrude*, de la plus grande partie des biens que ses parens lui avaient laissés dans le monde; mais on a sujet de douter si celui que nous voyons, dit *Baillet*, n'est point un testament supposé, à cause de quelques caracteres de fausseté qui s'y rencontrent. On ne peut nier qu'elle n'ait vécu plusieurs années depuis: mais c'est sans apparence que l'on a voulu prolonger sa vie jusqu'à l'an 672, ou même jusqu'en 675; il paraît qu'elle mourut l'an 655, comme nous l'avons dit dans ce Chapitre.

(h) Il y a même plusieurs Auteurs qui varient sur son nom; car *Baronius* l'appelle *Burgundofore*, & la suppose morte Abbesse en Angleterre: puis au sept de Décembre, il en parle sous le nom de *Sainte Phare*, qu'il dit être une autre Vierge que notre Fondatrice; mais *Baillet* nous assure que c'est à tort.

de la premiere noblesse du pays & s'y retira. Mais considérant que ce lieu, qui semblait faire la séparation de l'*Austrasie* d'avec la *Bourgogne*, était trop exposé aux courses des gens de guerre, & trop éloigné des grandes Villes d'où pouvait venir sa sûreté contre les brigandages, elle transporta sa Communauté à *Laon*, où elle lui procura un établissement, & suivit en cela le conseil de *Saint Valbert*. Elle fut reçue avec joie par *Attilon*, Evêque de *Laon*.

Salaberge fit bâtir un vaste Monastere dans la Ville de *Laon*, sous le nom de *Saint Jean de Laon*, & y fit sept Eglises, dont il parait qu'il y en eut six pour l'usage de ses filles, & une pour celui des hommes, à qui elle fit aussi bâtir un petit Monastere, selon la coutume de ces siècles, où l'on ne voyait presque point d'Abbayes qui ne fussent doubles pour y recevoir les deux sexes.

Sainte Salaberge fut établie Abbessé (i) de cette grande Maison, & le Prêtre *Itale* fut choisi pour être Prieur ou Directeur de la petite Communauté de Moines qui s'y rassemblèrent. La sienne, c'est-à-dire celle des filles, qui était beaucoup plus considérable & comme maîtresse de l'autre, prit de si grands accroissemens dès son vivant, qu'on la vit composée de près de trois cens Religieuses, qui divisées par bandes, chantaient sans cesse l'Office divin dans la même disposition qu'on le pratiquait dans les Monasteres soumis à l'Ordre de *S. Colomban*, qu'elle faisait observer à ceux qui lui étaient soumis. Cet Ordre eut le même sort des autres, c'est-à-dire qu'il passa aussi sous la regle de *S. Benoît*; ce qui arriva vers l'an 1129, après que par les soins de *S. Bernard* & par l'autorité du Concile de *Troyes*, du 13 Janvier de l'an 1128, on eut ôté les Religieuses qui avaient perdu l'esprit de leur regle.

L'habit de ces Religieuses était une robe blanche dont les manches étaient larges, & descendaient vers les genoux une guimpe de toile & un voile de médiocre grandeur: par-dessous leur robe, elles avaient une tunique dont les manches étaient étroites; le tout blanc, & tel que nous le représentons par la figure cy-jointe, que nous avons imitée de *Bonanni*, *Schoonebeek* & *Hélyot*.

O B S E R V A T I O N.

Les Religieuses de *Fare-Moutier*, de l'Ordre de *Saint Colomban*, car on doit les nommer ainsi, puisqu'elles suivaient cette Regle, furent les premieres qui la suivirent en 617. Celles de *Remiremont* ne furent établies que vers l'an 620, & celles de *Saint Jean de Laon* ne le furent qu'en 640, suivirent aussi la même Regle & étaient vêtues de même. Elles ont passé sous la Regle de *Saint Benoît*; mais celles de *Remiremont* ont pris l'habit de Chanoinesses, &c. ainsi que nous le faisons voir au chapitre de leur Ordre.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre fut établi en 617, deux ans après la mort de *Saint Colomban*, sous la conduite de *Saint Eustase* (k), Abbé de *Luxeu*, par *Sainte Fare*, qui en fut la Fondatrice & la premiere Abbessé. On y suivait la Regle de *Saint Colomban*, qui y fut introduite par les Moines de *Luxeu*. Le Monastere était double, suivant l'usage de ces temps-là: le premier était pour les filles, & le second pour les hommes. Ils étaient tous vêtus de blanc.

(i) *Sainte Austrude*, Vierge, sa fille, lui succéda l'an 654.

(k) *Eustase* ou *Eustaise*, Abbé de *Luxeu* en *Franche-Comté*, l'an 611, mourut en 625. *Art de vérifier les dates*, page 155.

V O Y E Z

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, page 104, figure 51. in-8°. *seconde Edition d'Amsterdam*. 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. parte secunda*, pagina 43, fig. 43. in-4°. 1707.

Le Pere HÉLYOT. *Tome 5*, page 65 jusqu'à 76, fig. 11. in-4°. *Paris*, 1718.

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints*, au 13 Septembre, page 138. in-fol. *Paris*, 1704.

Idem, au 22 Septembre, page 290.

Idem, au 8 Décembre, page 162 & suivantes.

Idem, au 7 Décembre, page 148 & suivantes.

Idem, au 28 Octobre, page 426 & suivantes.

Idem, au 21 Novembre, page 356 & suivantes.

Idem, *Topographie des Saints*, pages 40, 95, 140, 141, 202 & 203.

RODOLPHUS HOSPINIUS. *De Orig. Monachat.* pag. 100. in-fol. *Tiguri*, 1609. *Edit. secund.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano*, pagina 264 e seguenti, n°. 185, &c. in-fol. *Piacenza*, 1648.

HERMANT, *Curé de Maltot*, *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, &c. page 100 & 102. in-8°. *Rouen*, 1697.

Et l'Art de vérifier les dates, in-fol. *sec. édit.* *Paris*, 1770.

Idem. *Catalogue des Saints*, pages 150, 151, 152, 155, 156, 166, 168.

Idem. *Chronologie des Conciles*, page 212.

Idem. *Chronologie Historique des Rois de France*, page 529.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

donna un Palais dans *Ravenne* ; que *Julie Sfondrate* leur donna aussi des maisons, des terres & des rentes ; qu'*Angele Louiatelli* fut leur principale bienfaitrice , par les biens considérables qu'elle leur donna.

L'habit de cet Ordre était assez semblable à celui des Ecclésiastiques, c'est-à-dire, une robe ferrée ou soutanne : au lieu de bonnet carré, ils en portaient un qui avait une forme ronde, & lorsqu'ils sortaient, ils mettaient un manteau sur leurs épaules, le tout noir. Ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes que nous avons imitées de celle que le Pere *Hélot* a donnée tome 4, page 123, & de *Schoonebeck*, page 42, fig. 42.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a commencé sur la fin du quinziesme siecle par une Société séculiere établie par *Marguerite de Ruffi*, dite de *Ravenne*, & fut continué par *Gentille*, aussi de *Ravenne*, puis enfin établi en Congrégation réguliere vers l'an 1532, par *Jérôme Malufelli*, Chanoine Régulier de la Congrégation de *Latran*, & le Pape *Paul III* approuva cet Institut l'an 1538, & permit à *Malufelli*, qui en fut le premier Supérieur, d'en donner l'habit à qui se présenterait pour le recevoir. Les premiers qui le reçurent furent *Dom Simon de Crespoli de Ravenne*, *Dom Philippe Solavolo* & *Dom Zacharie Perduccini*, qui avait été l'un des disciples de la Bienheureuse *Gentille*. Ils suivaient la Regle de *Saint Augustin* avec certaines Regles, & étaient vêtus de noir. Ils célébraient la Fête de Noel pour celle de leur Ordre. Le Pape *Innocent X* le supprima l'an 1651.

V O Y E Z

JOSEPH DE MICHIELIS. Tesoro de Religiones, plana 111. in-fol. Madrid, 1642.

SILVESTRO MARULLI O MAUROLICO. Mare Oceano di tutte le Religioni del Mondo, pagina 398. in-fol. Messina, 1613.

ADRIEN SCHOONEBEEK. Histoire des Ordres Religieux, page 42. in-8°. sec. Edition d'Amsterdam. 1700.

HERMANT, Curé de Maltot. in-8°. Rouen, 1697.

HÉLYOT. Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 4, pages 123 & 131. in-4°. Paris, 1715.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. seconde édition. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, pages 312, 313 & 321.

Idem. Chronologie Historique des Ducs de Mantoue, page 845.

ET PAOLO MORIGIA. Historia dell'Origine di tutte le Religioni, &c. in-12. Venetia, 1586.



de l'histoire de la France, par M. de Voltaire, Paris, 1752.

de l'histoire de la France, par M. de Voltaire, Paris, 1752.

CONTENTS

de l'histoire de la France, par M. de Voltaire, Paris, 1752.

Table

de l'histoire de la France, par M. de Voltaire, Paris, 1752.





CLERC RÉGULIER

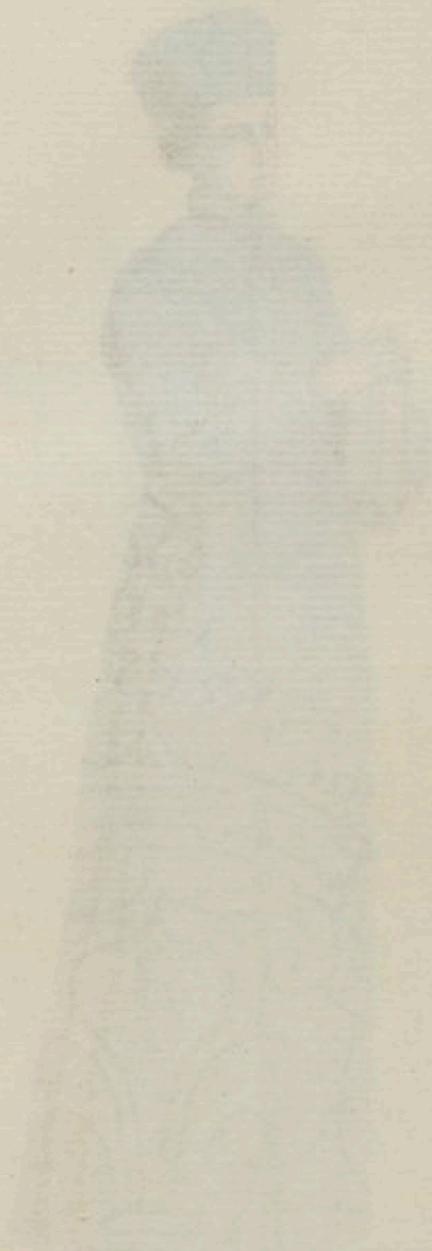
DU BON JESUS.

Figure 1.



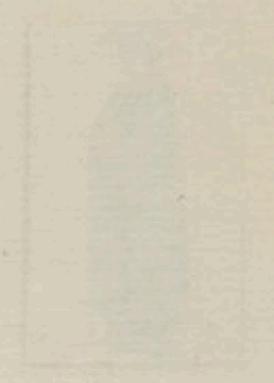
Le même en habit de Ville.

Figure 2.



THE NEW YORK

DEPARTMENT



O R D R E

D E S

RELIGIEUSES DE S. CÉSAIRE (a),

Institué à Arles vers l'an 512 (b), par S. Césaire, Evêque de cette Ville.



CÉSAIRE ayant passé du cloître sur le siège épiscopal d'Arles, fonda une Communauté de Religieuses dans cette Ville, dont *Sainte Césaire* sa sœur fut première Abbessé.

Le premier Monastere de cet Ordre, auquel on donna d'abord le nom de *Saint Jean* (c), fut à peine commencé, que ce qu'il y avait déjà d'élevé fut presque entierement détruit par les Arriens (d). Après le siège de la Ville, *Césaire* fit achever ce Monastere, où il y avait une grande Eglise qui en contenait trois petites, dont l'une était consacrée sous l'invocation de la *Sainte Vierge*, & les deux autres dédiées en l'honneur de *Saint Jean* & de *Saint Martin*, mais qui néanmoins retint le nom de *Saint Jean*; il fit ensuite venir sa sœur de *Marseille*, où il l'avait envoyée pour s'instruire, dans un Monastere de filles, des observances régulières. Il lui donna le gouvernement du Monastere d'Arles, & y fit observer la Regle qu'il avoit dressée pour les filles qui y étaient enfermées. Le premier article de cette Regle était qu'elles ne devaient jamais sortir du Monastere. On n'en recevait aucune avant l'âge de six ou sept ans: elles ne mangeaient point de viande, si ce n'était dans les grandes maladies: leur coëffure ne pouvait être que d'une certaine hauteur marquée dans la Regle: toutes apprenaient les lettres humaines, auxquelles elles employaient deux heures

(a) *Césaire* est qualifié Pere de l'Eglise; il fut Moine au Monastere de *Lérins*, d'où il sortit pour être Evêque d'Arles en 502, & mourut le 27 Août 542.

(b) Le Pere *Hélyot* dit, page 5, que l'on peut rapporter à l'an 506 le commencement de ce Monastere de *S. Jean d'Arles*: sûrement qu'il veut dire lorsque *Césaire* en jeta les premiers fondemens: car il n'est pas probable que le P. *Hélyot* entende la fondation réelle du Monastere, c'est-à-dire le tems où il fut consacré, qui avec plus de vraisemblance, est mis par *Baillet* en 512. V. *Hélyot*, *Baillet*, & l'Art de vérifier les dates.

(c) Mais dans la suite il a pris le nom de *S. Césaire*, leur Fondateur.

(d) L'an 504, *Alaric*, Roi des Visigots, exile à *Bordeaux* *S. Césaire d'Arles*, qu'on lui avait rendu suspect. Ces sortes de soupçons d'*Alaric*, sa sévérité à l'égard de quelques Evêques Catholiques, le rendirent odieux, & contribuerent beaucoup à sa ruine *. Après la mort d'*Alaric* arrivée en 507, *Théodoric*, Roi des Ostrogots, s'empare d'Arles. Les Francs & les Bourguignons viennent y mettre le siège: les ennemis de *Césaire* font croire à *Théodoric* qu'il le trahit. Les Goths, sans examiner la vérité de cette accusation, font prendre *Césaire* & l'enferment dans la prison du Palais, résolu de le jeter dans le *Rhône* la nuit suivante. Cependant les Barbares se livrant à toute leur fureur, détruisent un Monastere qu'il faisait bâtir **. Les assiégés font une sortie, & découvrent l'innocence de *Césaire*; alors il fut mis en liberté; puis, sur de nouvelles calomnies, il est encore inquiété. Il obtint enfin la paix dans son Eglise; *Théodoric* lui-même l'y protégea: & ce fut dans ce tems de tranquillité qu'il fit rebâtir son Monastere.

* Voyez l'Art de vérifier les dates, Chronologie des Rois Visigots, page 702.

** *Baillet* prétend que c'était vers l'an 508.

Le matin ; les autres heures du jour étaient destinées pour l'Office & le travail des mains en commun : quelques-unes transcrivaient des livres saints, d'autres étaient employés aux ouvrages convenables à leur sexe, mais, sur toutes choses, à faire des draps pour les habits ; car l'Abbesse devait tellement pourvoir à cela, qu'elle ne fût pas obligée d'en acheter dehors. Elles avaient différens jeûnes à différens temps ordonnés par la Règle : il n'y en avait aucun depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte ; mais il était permis à l'Abbesse d'en ordonner quelques-uns depuis la Pentecôte jusqu'au premier Septembre, si elle le trouvait à propos.

Sainte Césaire mourut avant son frere, & l'on mit à sa place une autre *Césaire* (e), qui eut sous sa conduite plus de deux cens filles.

La Règle de *Saint Césaire* fut aussi gardée dans le Monastere de *Sainte Croix de Poitiers*, lorsque *Sainte Radegonde* eut fait bâtir ce Monastere, l'an 544. On prétend que *Saint Donat* s'en servit pour composer celle qu'il donna aux Religieuses de *Besançon*.

Césaire fit aussi une Règle pour les hommes, qui est à peu-près la même que celle des Religieuses : les jeûnes y sont seulement ordonnés tous les jours depuis le mois de Septembre jusqu'à Noël. L'Abbé *Tedrade* son neveu la reçut de lui & la donna par son ordre à plusieurs Monasteres.

Le Monastere de *Saint Jean d'Arles* & celui de *Poitiers* se sont fournis depuis à la Règle de *Saint Benoît*.

Leur habit, comme nous le trouvons, consiste en une tunique de laine blanche qui leur descend sur les pieds, & dont les manches sont médiocrement larges, une ceinture aussi blanche, & un voile noir pour couvrir leur tête. Leurs fouliers sont noirs. Elles n'ont point de guimpes ni de bandeau. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Hélyot* & *Bonanni* ont représentées.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre, institué vers l'an 512 par *Saint Césaire*, Evêque d'*Arles*, a été gouverné de son vivant par ses deux sœurs, qu'il en fit les premières Abbeses. Il fit pour ces Religieuses une Règle qui les obligeait d'apprendre les lettres humaines, & que par la suite du temps on laissa pour suivre celle de *Saint Benoît*. On prétend que le Pape *Symmaque*, duquel il était estimé, approuva son Institut (f). *Césaire* donna à ses Religieuses un habit blanc & un voile noir.

(e) *Hélyot* nous dit bien qu'après la mort de *Sainte Césaire* on mit une autre *Césaire* à sa place ; mais il ne dit nullement que cette autre *Césaire* était sœur de la première. C'est cependant le sentiment de plusieurs Auteurs ; & nous le trouvons formellement expliqué dans *Bonanni* *, qui n'est pas sans mérite. Il dit : *Habuit is præsul sanctas Virgines sorores duas ejusdem nominis Casarias ; unam , quam massiliæ edoctam Religiosum institutum. alteram , Casarii germanam , quæ priori , super istæ adhuc Casario , in defunctæ Abbatissæ munere successit. Auctore quodam Cypriano ejusdem Casarii discipulus in vita hujus sancti , quam ipsius sororis rogatu composuit , &c. BONANNI , tom. 2 , pag. 21.*

» Hebbe questo due sorelle , ambedue chiamate Cesarie , delle quali una , fù posta Abbadesia » nel Monasterio di Arles , da lui fabricato , l'altra , essendo morta la prima , vivente San » Cesario succedè alla prima nel medesimo governo , &c ». *Lo stesso pagina medesima.*

* *Baillet* & plusieurs autres Auteurs.

(f) *Schoonebeek*, page 46, parlant de *S. Césaire*, dit qu'il fut rétabli & confirmé dans son Archevêché par le Pape *Symmaque*, l'an 478 ; il devait faire attention qu'alors c'était *Semplice* qui gouvernait l'Eglise, & qu'il eut trois successeurs avant *Symmaque*, qui ne fut élu Pape qu'en 498, le 22 Novembre, & qui mourut le 19 Juillet 514 ; ce qui prouve que la date qu'il donne est évidemment fautive. Voyez la *Chronologie des Papes*. Si nous relevons cette inexactitude de *Schoonebeek*, ce n'est que pour mettre les Lecteurs en garde contre cet anachronisme qui est capital : quand aux autres fautes de son Chapitre, nous les passons sous silence.

V O Y E Z

MEZERAU. *Abrégé de l'Histoire de France*, tome 1, *Eglise du cinquieme siecle*, page 415 & *idem*, *du sixieme siecle*, page 104, &c. in-4°. Paris, 1690.

ADRIEN SCHOONEBEEK., *Courte Description des Ordres des Femmes & des Filles Religieuses*, &c. page 46. in-8°. Amsterdam, 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi*, parte seconda, pagina 21. in-4°. Roma, 1707.

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints*, au 27 Août, page 418 & suiv. in-fol. Paris, 1704.

HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, Tome 5, page 24. in-4°. Paris, 1715.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. seconde édition. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Papes*, page 249.

Idem. *Chronologie Historique des Rois des Visigots*, page 702.

Idem. *Catalogue des Saints*, page 153.

Idem. *Chronologie Historique des Rois de France*, page 521.

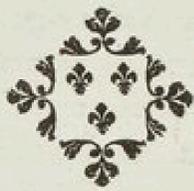
* GENNADIUS. *De illustribus Ecclesiæ scriptoribus*.

* GREGORIUS Turonensis, lib. 9, cap. 39.

* *Gall. Christ. à Scevol. & Ludovic. Sammarthan. edit. pag. 40, ad an. Christi 543.*

tom. 1.

Et JOHANN. DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis*, fol. 75. in-4°. Parisi, 1494.



The first part of the book is devoted to a general history of the
 world, from the beginning of time to the present day. The author
 discusses the various stages of human civilization, from the
 earliest times to the modern era. He traces the progress of
 science, art, and industry, and shows how they have shaped
 the world we live in today. The second part of the book is
 devoted to a detailed account of the various nations and
 peoples of the world, and their respective histories and
 customs. The author describes the rise and fall of empires,
 the growth of nations, and the changes in the world's
 population. He also discusses the various religions and
 philosophies that have influenced human thought and
 action. The book is written in a clear and concise style,
 and is suitable for both the general reader and the student.
 It is a valuable work that provides a comprehensive
 overview of the world's history and development.



RELIGIEUSE ^{DE S^t} CÉS AIRE.

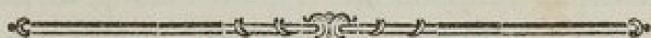
REIJGERSMA, CAZARE

O R D R E

D E S C H E V A L I E R S

D E J E S U S E T M A R I E ,

Institué à Rome par trois Freres Gentilshommes Italiens, & approuvé par le Pape Paul V, l'an 1618 (a).



Q U O I Q U E l'institution de cet Ordre ne soit pas fort ancienne (b), on n'en a néanmoins connaissance que par le projet d'établissement dudit Ordre, dont nous

(a) *Bernard Giustiniani* nous dit qu'il ne retrouve pas le nom des Instituteurs, qui furent au nombre de trois, & de condition : que c'est tout ce qu'on en peut découvrir. *Se bene non ritrovo il nome degl' Istitutori che furono al numero di tre soggetti di conditione per quello se può raccogliere da certe reliquie di cognitione.* Mais il convient qu'ils étaient trois freres, & nobles. *Favin* dit la même chose, les nomme, & dit que cinq ans après avoir formé le projet de cet Ordre, ils le présenterent au Pape *Paul V*, qui, après l'avoir fait examiner par ses Cardinaux en plein Consistoire, l'approuva l'an 1618, au mois de Juillet : qu'il était soumis à la Regle de *S. François d'Assise*. Il nous paraît néanmoins qu'*Hélyot* n'était pas de ce sentiment, puisqu'il le range dans la classe de ceux qui ne sont soumis à aucune Regle de Religion : car nous ne croyons pas que cet Auteur ait négligé de consulter *Favin* ; s'il l'a fait, il a eu tort, pouvant faire autrement ; s'il a eu des raisons pour ne pas être de son avis, pourquoi ne nous en fait-il pas part ? Quoi qu'il en soit, *Hélyot* ne differe pas en sentiment seulement pour la Regle ; car il pense comme *Giustiniani* & *Bonanni*, qu'il a copiés presque mot à mot pour l'habit & tout ce qui regarde cet Ordre. Mais *Bonanni* a copié *Giustiniani* & *Schoonebeek*, & *Hélyot* les a suivis tous les trois. Pour nous, ne voulant rien hasarder, vu la différence des opinions, nous rapporterons seulement des extraits de ces Auteurs ; & le Lecteur éclairé décidera d'après les observations que nous lui ferons.

(b) Si toutefois il est vrai qu'il ait existé : car nous croyons pouvoir en douter, non-seulement parce que le Pere *Hélyot* est de ce sentiment, puisqu'il dit : « Il y a de l'apparence que cet Ordre n'a été qu'en idée, & que le projet de cette institution n'a pas eu lieu, & que si cet Ordre a véritablement été institué, il n'a pas subsisté longtemps » : mais aussi parce que nous trouvons que *Favin*, Auteur contemporain, qui rapporte tout au long l'établissement de ce même Ordre, ne dit rien qui puisse faire croire qu'il ait été réalisé. Il dit bien que le Pape *Paul V* l'a approuvé dans le mois de Juillet 1618, & qu'il devait lui & ses Successeurs en être les Grands-Maitres † : que ce Pontife donna à cet Ordre le Palais de *S. Jean de Latran*, pour y faire leur résidence ordinaire ; la *Villette*, pour en faire leur arsenal de galeres ; le Port de *Citta Vecchia* ; & une Isle assez proche de ce Port, avec le gouvernement de ses galeres : qu'après l'approbation du Pape, les Instituteurs * sont venus en Cour, & en ont fait voir les articles au Roi de France **, qui leur a promis sa protection : que de là ils sont allés à la Cour de l'Empereur *Mathias*, d'où ils espéraient retourner en Italie, & tenir deux ans après, au plus tard, le premier Chapitre dudit Ordre dans la Ville de

† Voyez *Favin*, page 1451.

* *Favin* dit qu'ils étaient trois freres Gentilshommes Italiens, nommez Pierre, Jean-Baptiste & Bernard, surnommez les Petriagnans.

** *Louis XIII*, alors régnant.

donnerons l'extrait d'après *Favin*, Auteur contemporain, & par les Statuts dont l'Abbé *Giustiniani* dit avoir une copie (c) qui lui fut envoyée de Rome, & authentiquée, avec un dessin colorié de la croix de cet Ordre telle que ces Chevaliers la portaient.

» *Il che appresso di me resta à sufficienzia stabilito dalla lettura de Statuti stessi della*
 » *Religione manuscritti spediti autentici da Roma, nei quali vi si attrova delineata e colorita*
 » *la croce stessa nella conformata medesima, che s'è di sopra di chiarito, &c.* Tous les Auteurs que nous consultons sont d'accord touchant l'époque de l'institution & approbation, ainsi que sur la couleur de l'habit & des croix; mais ils diffèrent touchant la forme de cet habit, & à l'égard de plusieurs articles du projet d'établissement, qu'ils expliquent néanmoins très-clairement; mais dans un sens si contraire qu'il n'est pas possible de les concilier (d). Quoi qu'il en soit, si cet Ordre a été établi, ces Chevaliers portaient un habit & un manteau blanc, avec une croix bleue sur la poitrine & une de même couleur sur le manteau, & dans les cérémonies ils avaient une robe aussi blanche, dont les manches étaient doublées de soie bleu-céleste. Les *Chapelains* & *Freres Servants d'armes* n'étaient pas vêtus de même pour l'étoffe ni pour la forme de leur robe; ce que l'on peut voir par les figures que nous représentons. Les Auteurs ne sont

Rome pour élire un Grand-Maître †: que dès ce moment ils avaient déjà pour deux millions de promesses des nouveaux Chevaliers qui devaient s'y enrôler de toutes les Provinces de la Chrétienté, principalement de la France. Mais nous ne trouvons point qu'il fasse mention de l'exécution de ce projet.

† Il nous paraît que *Favin* se contredit lorsqu'il parle du premier Chapitre de cet Ordre, qui devait se tenir dans la Ville de Rome, pour l'élection d'un Grand Maître; car il dit plus haut que le Pape *Paul V* & ses Successeurs devaient en être les Grands-Maîtres, & qu'un Ordre comme ce-là, qui fera célèbre partout la Chrétienté, doit avoir pour Grand-Maître un grand Prince, qui puisse par sa puissance & ses moyens maintenir cet Ordre: alors il était inutile d'en élire un, à moins que les Souverains Pontifes n'en fussent les Grands-Maîtres honoraires ou Protécteurs. Il nous semble que dans ce cas cet Auteur devait s'expliquer plus clairement.

(c) Il nous semble que *Giustiniani* aurait dû nous donner un extrait de cette copie, afin qu'on puisse ajouter plus de foi à ce qu'il en dit: d'ailleurs, nous trouvons tant de différence entre lui & *Favin* touchant cet Ordre, qu'il nous paraît difficile de les concilier sur certains points: en effet, *Favin* dit que les Chevaliers de Justice n'étaient appelés ainsi, que parce qu'ils étaient obligés de faire des preuves de Noblesse, que l'on n'examinait de près; & *Giustiniani* dit le contraire, puisqu'il entend par Chevalier de Justice ceux que l'on recevait par grace, comme dit *Hélyot* d'après lui, moyennant qu'ils fondaient une Commanderie du revenu de deux cens écus au moins de rente, de laquelle à la vérité ils jouissaient leur vie durant, & dont l'Ordre héritait après leur mort: quant à la croix ils ne sont pas plus d'accord; qu'en faut-il croire, & lequel a raison?

(d) Le Pere *Hélyot* dit page 368, que ces Chevaliers portaient leur croix à la boutonniere: on ne voit pas qu'il soit fondé à dire cela, puisque les Auteurs qu'il cite n'en disent rien (*). Ils parlent d'une croix bleue, &c. que les Chevaliers portaient sur la poitrine (**), & sur le côté gauche de leur manteau; & lorsqu'ils s'assemblaient, ils la portaient au côté gauche (·) de la robe de camelot blanc, qui était l'habit de cérémonie (··).

Giustiniani dit: » *L'Habito Capitolare de' Cavalieri era una veste bianca di zambellotto ondato con la*
 » *croce di raso di colore celeste d'alla sinistra, la quale tutti li Cavalieri portavano parimente sopra il tabarro*
 » *fuori d'ogni funzione, e così contenevansi ancora li Sacerdoti; era questa croce commune à tutti gl' Ordini*
 » *de' Cavalieri della Religione con questa sola differenza, che li Serventi d'arma la portavano sopra la*
 » *veste di saja bianca, & li capellani solamenta sopra del tabarro* ». Au surplus, voyez les extraits que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

(*) Voyez *Giustiniani*, *Schoonebeek*, *Bonanni*, &c.

(**) *Favin* dit que cette croix était d'or émaillée de bleu; qu'elle était attachée à un ruban bleu céleste, qui leur pendait au cou.

(·) Le même *Favin* prétend qu'il n'y avait que les *Chapelains* & *Freres Servants d'armes* qui la portaient du côté gauche de leur robe.

(··) C'est encore *Favin* qui dit que la robe était de taffetas blanc, & que les garnitures étaient de soie bleue de la même couleur de la croix.

pas d'accord sur la forme de cette croix, ni sur les articles de leurs Statuts; c'est pourquoi nous n'en dirons rien; mais nous les mettons sous les yeux de nos Lecteurs, afin qu'ils puissent voir si la préférence que nous avons donné aux uns plutôt qu'aux autres est juste.

O B S E R V A T I O N.

Le projet que *Favin* rapporte contient trente-sept articles; mais il semble qu'on ne doit pas les regarder comme Statuts de cet Ordre, puisque par ce qui est dit après le trente-septième, il paraît que ce ne sera qu'au premier Chapitre où seront faites & publiées toutes les Ordonnances, Regles & Statuts concernant ledit Ordre. *Voyez immédiatement après l'article 37.*

Selon les Auteurs que nous avons consulté, l'habit ordinaire de ces Chevaliers était blanc; il était composé d'une espèce de tunique qui descendait vers les genoux, par-dessus laquelle ils portaient une croix d'or émaillée de bleu, attachée à un ruban de même couleur, qui leur pendait au cou, & tombait sur la poitrine: au milieu de cette croix était d'un côté le nom de Jesus, & de l'autre celui de Marie en lettres d'or, tel que nous le représentons à la fin de ce Chapitre. Le Grand-Maître portait aussi cette croix sur la poitrine, mais en satin bleu brodée d'or, & plus grande que celle des Chevaliers. Ils avaient aussi un grand manteau blanc qui tombait au bas de la jambe, & sur lequel, du côté gauche, était une semblable croix aussi de satin bleu: quant à leur toque, nous ne trouvons point de quelle couleur elle était (e), non plus que les plumes qui la garnissaient. Leur colet & leurs manchettes étaient de toile très-fine.

Les Chevaliers *Prêtres-Chapelains* & *Freres Servants d'armes* portaient la même croix sur leur manteau, mais n'en portaient point sur la poitrine, & c'était la seule différence qui se trouvait dans leur habit ordinaire; car pour celui de cérémonie, il n'était pas semblable à celui des Chevaliers, qui était une grande robe blanche, dont les manches étaient fort larges, & retroussées de manière que l'on en voyait la doublure, qui était de soie bleu-céleste, ainsi que la croix, qui était de satin de même couleur (f), & les cordons. Les Chevaliers qui n'étaient pas Grands-Croix portaient la même robe, mais plus courte: & les Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes portaient aussi leurs robes semblables, sinon qu'elles étaient de serge, & qu'elles avaient les manches étroites & longues pendantes jusqu'à terre; ce qu'on peut voir par la figure 5. ci-jointe (g).

(e) C'est pourquoi nous prévenons que la couleur que nous lui donnons ne peut tirer à conséquence, & que nous n'avons préféré celle-ci, que parce qu'elle est plus analogue à celle de leur habit.

(f) *Favin* dit que cette croix était sur la poitrine, quant aux Chevaliers, tant pour l'habit ordinaire, que sur la robe de cérémonie, excepté que celle-ci était de satin bleu, & que la première était d'or émaillée de bleu, & qu'il n'y avait que les Chevaliers Prêtres Chapelains & les Freres Servants d'armes qui la portassent sur le côté gauche. Mais *Giustiniani* est d'avis contraire, non-seulement pour la place de cette croix; mais encore pour sa forme, qui est absolument différente de celle que *Favin* représente, que plusieurs Auteurs attribuent aux Chevaliers de la Vierge Marie, dits Freres Joyeux. Il dit que la marque de ces Chevaliers était une croix bleue semblable à celle de Malte, au milieu de laquelle étaient attachées les trois lettres suivantes I H S. en or, &c.
» *L'impressa di questa era nel petto de' Cavalieri una croce azura orlata d'oro biforcata nell'estremità della*
» *figura di quella di Malta; nel mezo di questa erano fisse le tre lettere seguenti I H S. pur d'oro, &c.*

(g) Voyez pour le Grand-Maître & les Chevaliers Grands-Croix en habit de cérémonie, la figure 1; pour les mêmes en habit ordinaire, les figures 3 & 4; pour les Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes en habit ordinaire, la figure 2; & pour ces derniers en habit de cérémonie, la figure 5. *Favin, Giustiniani, Schoonebeck & Hélyot, &c.*

La croix de cet Ordre, selon *Giustiniani* (*h*), dont nous avons pris celle que nous représentons, était à huit pointes comme celle de Malte, mais bleue; elle était orlée d'or, & chargée en cœur d'un côté du nom de *Jesus*, tel que nous le représentons, & de l'autre côté de celui de *Marie* aussi d'or.

Celle que les Chevaliers portaient au cou attachée à un ruban bleu était d'or émaillée de bleu-céleste, & les lettres qui étaient au milieu aussi d'or : mais l'autre, qui était sur le côté gauche du manteau de tous les Chevaliers en général, sur le devant de la robe des Chevaliers, sur le côté gauche de celle des Chevaliers Chapelains & Freres Servants d'armes était de satin bleu-céleste aussi orlée d'or, avec les lettres au milieu semblables aux autres croix, mais en broderie.

Observation sur la Croix que nous représentons.

Si nous ne suivons pas l'opinion de *Favin* touchant la croix de cet Ordre, c'est parce qu'il ne nous paraît pas vraisemblable qu'un Auteur qui ne donne aucunes preuves de ce qu'il avance, ait raison lui seul contre plusieurs; ni que tous les autres se soient trompés. D'ailleurs, l'Abbé *Giustiniani*, qui assure avoir lu les Statuts manuscrits de cet Ordre qu'on lui a envoyé de Rome, & auxquels on avait joint un dessin colorié de la Croix; le tout appuyé de témoignages authentiques, nous semble mériter la préférence sur *Favin*: qui peut être a confondu le titre & une des croix, que quelques Auteurs donnent aux Chevaliers de la *B. V. Marie, Mere de Dieu*, dits les *Freres Joyeux*, avec le titre & la croix (*i*) des Chevaliers de *Jesus & Marie* dont nous parlons ici, & desquels il rapporte l'institution; mais sans qu'on puisse trop ajouter foi à ce qu'il en dit, puisqu'il nous semble avoir pris le change à l'égard du titre & de la croix de cet Ordre; ce qui nous donne lieu de croire que quoiqu'il fut contemporain, il n'en était peut-être pas mieux instruit des détails qui le regardent.

(*h*) *Schoonebeek*, *Bonanni* & le Pere *Hélyot* leur donnent la même croix que nous donnons d'après *Giustiniani*: mais ces Auteurs n'ont fait que le copier; cependant *Schoonebeek* s'est un peu écarté touchant l'habit: ce que l'on pourra voir en comparant les textes de ces Auteurs, que l'on trouve à la fin de ce Chapitre. Nous nous dispensons de rapporter celui de *Giustiniani*, quoiqu'il soit le plus nécessaire, parce que celui du Pere *Hélyot*, qui en est une traduction fidele, suffira pour le faire connaître.

(*i*) Voyez la quatrième croix que nous représentons au Chapitre des *Freres Joyeux*.

T E X T E D E S C H O O N E B E E K .

» *Les Chevaliers de Jesus & Marie.*

» On trouve quelques traces d'un Ordre de Chevalerie qui a fleuri du tems de *Paul V.* l'an
» 1615, dont les Chevaliers portoient sur l'estomac une croix bleuë à deux pointes, bordée d'or
» & chargée en cœur du nom de *Jesus I. H. S.* travaillé en or. On les nommoit les Chevaliers de
» *Jesus & de Marie.* Leur habit de cérémonie étoit un manteau de camelot blanc, ayant du côté
» gauche une semblable croix, hormis qu'elle étoit de satin bleu. L'élection du Grand Maître se
» faisoit de cette maniere. Dans une Congrégation de Cardinaux le Pape nommoit trois dignes
» sujets, de qui l'on envoie les noms au Conseil de l'Ordre, qui faisoit l'élection de l'un des
» trois. Ce nouveau Grand Maître pouvoit lui-même, par une permission particuliere, élire trois
» Chevaliers, quoiqu'ils ne pussent donner des preuves suffisantes de leur noblesse; mais à condi-
» tion que chacun d'eux érigerait une Commanderie, avec un revenu annuel de deux cens écus,
» dont il jouiroit pendant sa vie, & qui tourneroit au profit de l'Ordre après sa mort. Pour se
» distinguer des autres Chevaliers, le Grand Maître portoit une croix de satin sur l'estomac, &
» lorsqu'un de ces trois Chevaliers par lui nommé, qui avoient érigé des Commanderies, venoit
» à mourir, il en pouvoit élire un autre à sa place. Le jour de l'institution il fut élu 33-

» Commandeurs, nombre qui est aussi celui des années de Notre Seigneur. Ils étoient obligés de
 » se rendre à Rome, au commandement du Pape, lorsqu'il s'agissoit d'élire un nouveau Grand
 » Maître. Ils promettoient de défendre le Saint Siège, & chacun devoit entretenir à ses propres
 » dépens un cheval tout harnaché, & avoir une épée & une lance, & leurs domestiques devoient
 » avoir un fusil ». Page 320, figure 111.

EXTRAIT DU TEXTE DE FAVYN.

Ordre des Chevaliers de la tres heureuse Vierge Marie, Mere de Dieu (a).

Trois Freres, Gentils hommes Italiens, appelez *Pierre, Jean-Baptiste & Bernard*, surnommez les *Petrignans*, formerent vers l'an 1613, le projet d'instituer un nouvel Ordre de Milice & Chevalerie en l'honneur & sous le nom de la tres heureuse Vierge *Marie, Mere de Dieu*, sous la Reigle de *S. François d'Assise*. Le Pape *Paul V*, sur les Memoires qui luy furent presentez par ces trois Freres, approuva cet Ordre au mois de Juillet 1618. Luy & ses successeurs en devoient estre les Grands Maistres. Il ne devoit avoir pour Grand Maistre qu'un Prince Souverain, afin qu'il eut la puissance & le moyen de maintenir l'Ordre. Le Pape donna à ces nouveaux Chevaliers le Palais de *S. Jean de Latran* à Rome, pour leur servir de couvent & de demeure; il leur donna en outre pour faire leur arsenal de galeres, la *Villette* & le Port de *Citta Vecchia* sur la *Mediterranée*; enfin il leur donna une Isle proche de ce Port, & le commandement de ses galeres. Les trois Freres allerent ensuite en France, où ils communiquerent le plan de leur Ordre à *Louis XIII*, qui leur promit sa protection; de là auprès de l'Empereur *Mathias*, se propofans de retourner en Italie dans deux ans au plus tard, & de tenir à *Rome* le premier Chapitre de leur Ordre pour y eslire un Grand Maistre. Ils avoient dez lors pour deux millions de promesses des Chevaliers qui devoient s'engager dans cet Ordre de toutes les Provinces de la Chretienté & surtout de la France.

Ce que nous trouvons de cet Ordre est contenu en trente-sept Articles.

Article premier. L'objet de son Institution est la defence de la Foy Chrétienne, l'exaltation de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & particulièrement d'assurer la navigation sur la *Mediterranée*, & mettre les costes à couvert contre les entreprises des Turcs.

Art. 2. Il y aura trois sortes de *Chevaliers* :

Premierement, les Chevaliers Gentils homme *Laïcs*, qui seront appelez *Chevaliers de Justice*.

En second lieu, les Chevaliers Gentils hommes *Prestres & Beneficiez*.

Et les Chevaliers *Chappellains*.

Il y aura en outre pour le service de ces trois ordres, des *Servants d'armes*.

Art. 3. Les *Chevaliers Gentils hommes Laïcs* feront preuve que leurs pere & mere, aïeul & aïeule paternels & maternels sont yffus & descendus de Maison noble, & dans l'information qui sera faite de leur vie & mœurs & de leur extraction, sera fait mention des grades & dignitez qu'auront tenus lesdits aïeuls & peres : ils doivent estre nez de loyal mariage, si ce n'est qu'ils fussent bastards de Princes & grands Seigneurs, auquel cas ils seront privilegiez.

Art. 4. A l'égard des Nobles qui se messent de trafic, comme sont les Gentils hommes de *Florence, Genes, Siene & Lucques*, leurs enfans pourront estre reçus *Chevaliers Gentils hommes de Justice*, pourvu qu'ils n'ayent exercé le trafic de leurs peres; & pour justifier de la noblesse de leur extraction, ils seront tenus de faire apparoir des armes de leurs maisons paternelles & maternelles qu'ils feront blazonner de leurs couleurs & métaux sur le registre des généalogies & preuves dudit Ordre, pour estre gardé & conservé dans le tresor dudit Ordre. Les *Chevaliers Prestres Beneficiez* feront les mesmes preuves.

Art. 5. Les *Prestres Chappellains & Freres Servants d'armes* feront preuve que leur pere & mere sont nobles d'extraction, & ont vescu noblement (b).

Art. 6. Les *Chevaliers de Justice & Servants d'armes* seront reçus & admis, à quelque'age que ce soit, pourvu qu'ils soient adroits & bien constituez de corps pour manier les armes pour le service de la Religion, & qu'ils ayent les moyens de vivre, comme le requiert la dignité de Chevalier.

(a) Voyez notre titre, qui est le même que tous les autres Auteurs donnent à cet Ordre; au lieu que celui-ci est le même que celui des *Freres Joyeux*.

(b) Ce qui contraste avec les autres Auteurs, qui disent qu'il y avoit des Chevaliers de grace qui ne faisoient point de preuves de noblesse.

Art. 7. Les Chevaliers de Justice & les Chevaliers Prestres & Beneficiez seront obligez de porter au col un ruban de soye bleuë, avec une croix d'or esmaillée de bleu; & sur le manteau au costé gauche une croix de satin bleu bordée & récamée d'argent (c).

Art. 8. Les Chevaliers Prestres Chappellains & les Freres Servants d'armes porteront la croix de satin bleu designée cy-dessus au costé gauche sur leurs manteaux, & n'en porteront au col.

Art. 9. Les Chevaliers de Justice porteront la robbe de taffetas blanc double, traifnante jusques à terre, avec grands manches, & longue queue, avec cordons, garnitures & paremens de soye bleuë, & sur la poitrine une grand croix de satin bleu descrite cy-dessus.

Art. 10. Les Chevaliers Prestres Beneficiez porteront une pareille robbe, sinon qu'elle fera plus courte que celle des Chevaliers de la grand croix.

Art. 11. Les Chevaliers Chappellains & Freres Servants d'armes porteront leurs robes de serge blanche, manches estroites & longues pendantes jusqu'à terre, & la croix sur le costé gauche, avec les garnitures, paremens, & cordons de soye bleuë (d).

Art. 12. Les Chevaliers de Justice, lesquels après la preuve de leur noblesse, obtiendront la grand croix, seront tenus & obligez de payer à la Religion chacun mille escus pour leur entrée, & vingt-cinq escus pour l'expédition de leurs Lettres.

Art. 13. Chaque Chevalier de la grand croix entrant en la fondation de cet Ordre pourra gratuitement octroyer l'habit de Chevalier de Justice, gratuitement à telle personne qu'il voudra nommer, moyennant qu'elle soit de la qualité requise pour entrer audit Ordre, & qu'il ait fait ses preuves de noblesse en la façon qu'il est dit cy-dessus de ses quatre devanciers inclusivement, en quoy faisant, il ne payera aucun droit d'entrée, ains seulement vingt-cinq escus pour l'expédition de ses Lettres, & joiira de tous les privileges concedez & octroyez audit Ordre (e).

Art. 14. Les Chevaliers de Justice & Chevaliers Prestres Beneficiez payeront à la Religion pour leur entrée, chacun deux cents escus, & vingt-cinq escus pour l'expédition de leurs Lettres.

Art. 15. Les Chevaliers Prestres Chappellains & Freres Servants d'armes payeront chacun pour leur entrée cent escus, & vingt-cinq escus pour l'expédition de leurs Lettres.

Art. 16. Tous les Chevaliers dudit Ordre (les Prestres exceptez) seront tenus de payer à la Religion chacun douze escus pour acheter une paire d'armes, qui seront mises en l'arsenal de ladite Religion.

Art. 17. Tous les Chevaliers dudit Ordre ayant reçu l'habit, seront obligez de faire leurs caravanes, c'est-à-dire demeurer dix-huit mois sur les Galeres de la Religion, & autant au Couvent d'icelle, qui sera estably à Rome, dont toutefois seront exempts les Prestres & Clercs, en faisant quatre mois de résidence à Rome, pendant laquelle ils seront logez & nourris audit Couvent aux despens de la Religion.

Art. 18. Les Chevaliers de Justice & Freres Servants d'armes qui voudront apprendre les exercices, à sçavoir tirer des armes, monter à cheval & sçavoir les Mathématiques, l'apprendront audit Couvent, & aux despens de la Religion, laquelle à cet effect entretiendra des Maistres. Pourront demeurer audit Couvent dix-huit mois durant, pour apprendre lesdits exercices, qu'ils seront nourris & logez audit Couvent.

Art. 19. Les Chevaliers laïcs dudit Ordre pourront estre mariez, & pourront espouser aussi bien des veufves que des filles, & par la mort de leurs premieres femmes, il leur sera permis de convoller à des secondes nopces, & se remarier, comme l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine l'ordonne (f).

Art. 20. Lesdits Chevaliers, quoiqu'ils soient mariez & bigames, pourront avoir & retenir pensions sur toute sorte de bénéfice, sans qu'ils soient obligez & restraincts de porter l'habit clérical, & d'autre que celui de la Religion.

Art. 21. Lesdits Chevaliers, & leurs serviteurs pourront porter toute sorte d'armes, comme les Chevaliers & Freres Servants des autres Ordres & Religions Militaires.

Art. 22. Toute sorte de Nations pourront entrer en la fondation dudit Ordre, selon les reigles & conditions prescrites cy-dessus.

Art. 23. Les Chevaliers laïcs feront trois vœus, à sçavoir de charité envers le prochain: de chasteté conjugale: & d'obedience au Grand Maistre & à ses successeurs.

(c) Les autres Auteurs ne parlent point de croix brodée d'argent, mais bien d'or.

(d) Aucuns des Auteurs qui ont traité de cet Ordre ne se sont expliqués si clairement que celui-ci.

(e) Voyez ce que nous disons à la fin de notre Chapitre à cet égard.

(f) Tous ceux qui ont écrit après lui ne parlent pas de mariage: il est étonnant qu'ils ayent omis cet article.

Art. 24. Les *Prestres* feront le vœu de charité envers le prochain, & d'obedience au Grand Maître, & tous ceux de l'Ordre vivront conformément aux Statuts & Ordonnances de la Religion.

Art. 25. Chaque *Chevalier* sera tenu de payer au *Chevalier Prestre* qui luy aura baillé l'habit de la Religion deux escus d'or, trois livres de cire blanche, & une livre d'encens pour servir à l'Eglise.

Art. 26. L'élection du premier *Grand Maître* dudit Ordre dépendra de la volonté de nostre Saint Pere le Pape.

Art. 27. Et pour à l'advenir proceder à l'élection des *Grands Maîtres*, Sa Sainteté & ses successeurs au Saint Siège, nommeront trois Chevaliers de chaque Nation, dont il y aura des Chevaliers dudit Ordre, Chevaliers de la grand croix, ou de Justice, & le Conseil eslira un d'entre eux.

Art. 28. Tous les *Grands Maîtres*, à commencer au premier, seront tenus incontinent après leur élection, de faire le serment d'obedience & de fidelité au Saint Pere, qui lors fera séant, & au Saint Siège Apostolique.

Art. 29. Les *Grands Maîtres* dudit Ordre, privativement à tous autres Juges, auront la cognoissance de toutes les causes civiles, criminelles, réelles, personnelles & mixtes de tous les Chevaliers dudit Ordre, de quelque nature ou condition qu'elles soient.

Art. 30. Il y aura en chacune Province un Chevalier de la grand croix député pour administrer la justice de toutes les causes suddites en premiere instance, duquel l'office ne durera que trois ans.

Art. 31. Le *Général de l'armée* de ladite Religion sera esleu & nommé par notre Saint Pere le Pape, & ses successeurs au Saint Siège, & pris du nombre des Chevaliers de la grand croix, lequel aura & portera le titre de *Mareschal de la Religion*.

Art. 32. Les charges & offices de ladite Religion & des Galeres d'icelle seront données & départies aux Chevaliers dudit Ordre, selon le rang de leur réception & leur expérience & capacité à l'exercice d'icelles.

Art. 33. Les promesses & obligations de ceux qui voudront entrer en ladite Religion seront couchées en termes authentiques, & selon les formes & coustumes des lieux où elles seront passées; & s'obligeront les futurs Chevaliers faire le payment d'icelles au premier mandement de l'un des Sieurs *Petrignans*, inventeurs dudit Ordre.

Art. 34. Les sommes d'argent qui proviendront des entrées des *Chevaliers & Servants* dudit Ordre seront employées en acquisitions de biens immeubles, qui serviront ez Provinces d'où procederont les deniers des entrées, & non ailleurs, & pour servir à la fondation & dotation des *Commanderies* dudit Ordre, auxquels parviendront les *Chevaliers* de ladite Province, selon le rang de leur réception; le tiers du revenu desdites *Commanderies* réservé à la Religion.

Art. 35. Seront desdits deniers pareillement fondées d'autres *Commanderies* de moindres revenus que celles des *Grands Croix*, pour les *Chevaliers de Justice*, *Prestres Beneficiez*, *Chappellains & Freres Servants d'armes*, selon le rang de leur réception.

Art. 36. Les *Chevaliers* prendront l'habit à Rome par les mains de celui qui sera commis par le Pape, & dans les principales Villes de chaque Province, par les mains de celui qui sera par luy délégué à cet effet; mais après le dépost des sommes par eux promises pour leur entrée dans l'Ordre.

Art. 37. Le premier Chapitre général se tiendra dans la Ville de Rome par l'ordonnance du *Grand Maître*. Les *Chevaliers laïcs*, *Prestres Beneficiez*, *Chappellains & Freres Servants d'armes*, seront obligez de s'y trouver, sur peine de privation de l'habit, excepté ceux qui seront au-dessous de l'age de huit ans, ou detenus pour cause légitime, dont ils seront tenus de justifier par exoine pertinent. A ce premier Chapitre seront faictes & publiées toutes les Ordonnances, Reigles & Statuts concernant ledit Ordre.

Des *Chevaliers* de cest Ordre, il y en aura toujours vingt-cinq de residence ordinaire à la Cour du Saint Pere, à vingt ducats par mois, & pareil nombre à *Nostre Dame de Lorette* (g).

Notre Saint Pere *Paul* cinquieme du nom, de la Famille des *Bourgheses*, Souverain *Grand Maître & Protecteur* de cest Ordre, porte d'azur au dragon ou serpent aisé d'or, au chef d'or, chargé d'un aigle simple de sable.

Les *Freres Petrignans*, *Instituteurs* de cest Ordre, portent d'azur au lyon d'argent eslevé dessus trois

(g) Il nous paroît étonnant que les *Chevaliers* de *N. D. de Lorette*, s'ils existaient encore, ayent souffert cette rivalité, eux qui par leur institution étaient en possession de la garde de cette Ville: & nous ne croyons pas que ceux-ci, s'ils ont été, ayent voulu à cet égard relever des *Chevaliers Loretans*; au moins *Favin* aurait dû, s'il y avait quelque arrangement entr'eux touchant cette prérogative là, nous en faire part. Pour nous, nous croyons qu'à cet égard cet Ordre-ci aurait pu succéder à celui de *N. D. de Lorette*, qui s'il n'était déjà anéanti, était au moins bien près de fuir.

monts ou montagnettes d'or, au mezail tarré de front, sans cimier & supports, & sous le tout de ces armes les bouts de la croix dudit Ordre.

Laquelle, comme nous avons dict, est en satin bleu céleste, toute couverte & recamée d'argent & sans bordure d'or. Au mitan est un rond, dans lequel est un chiffre composé d'une *M* & d'une *S*, couronné d'un chapeau de fleurs & d'estoiles d'or. Ce chiffre veut dire *Sancta Maria*, & à l'entour duquel est écrite ceste devise, *in hoc signo vincam*: tout ce qui est relevé par dessus le satin, est de broderie d'argent. Autour de ce rondeau, outre les quatre branches, lesquelles font la croix (que nous deduirons cy-après) sont douze rays d'argent, trois de chaque costé, representants les douze Apostres. Chaque branche de croix est composée de neuf traits, qui denotent & remarquent les neuf ordres des Anges. Ces branches finissent façonnées ainsi qu'en *fleurs de lys*, non pas à la *Françoise*, mais à la façon *estrangere*, pour montrer que cest Ordre est institué en l'honneur & l'invocation de la *Vierge sacrée*, le *vray lys des vallées*. Au bout de ceste croix en fleurons sont quatre estoiles entourées de rayons, lesquelles representent les quatre Evangelistes, qui d'une main guidée de l'esprit de verité, ont décrit les mysteres de nostre redemption, & la généalogie de la Royne des Anges, ma très-chere Maistresse (h).

Pour l'intelligence du neufvieme article, il est à remarquer que les manteaux d'honneur, que nous disons de l'Ordre, sont nouez les uns dessus l'espaule, comme en France; & les autres pardevant, ainsi qu'en Italie & ailleurs. Ces cordons estants nouez pardevant à plusieurs & divers Laïcs, sont rejetez puis après par dessus les espauls des Chevaliers, afin de traîner par derriere bien avant, à la façon des dalmatiques, ou tuniques de nos Prestres, qui servent de Diacres & de Sous-Diacres. Ainsi les cordons de cest Ordre sont composez de foye blanche, avec les houppes & crespines de foye blanche & bleuë.

(h) On trouve dans plusieurs Auteurs une croix toute semblable, excepté qu'elle est rouge, au lieu d'être bleue: mais les Auteurs qui la representent la croient avoir appartenu aux Chevaliers de la *Vierge Marie*, Mere de Dieu, dits les *Freres Joyeux*.

OBSERVATION.

Tous les Auteurs qui ont parlé de cet Ordre, disent qu'il fut institué sous le Pontificat & la protection du Pape *Paul V*, avec le titre de *Jesus & Marie*; que l'habit en était blanc & la croix bleue orlée d'or, chargée en cœur du nom de *Jesus* d'un côté, & de celui de *Marie* de l'autre, aussi d'or: mais touchant l'habit de cet Ordre, ils ne sont pas du sentiment de *Favin*, qui cependant est Auteur contemporain, puisqu'il a écrit un an après l'approbation du Pape *Paul V*, c'est-à-dire en 1619.

RÉCAPITULATION.

André Favin a écrit en 1619 *, & il est le seul que nous trouvions de son sentiment touchant cet Ordre. Nous ignorons d'où il a pris ce qu'il en avance, car il n'en dit rien.

Bernard Giustiniani, qui a écrit en 1672, est après *Favin* celui qui entre le plus dans les détails de cet Ordre; mais il ne paraît pas avoir connu l'Ouvrage de *Favin*; car sans doute il l'aurait cité, & nous aurait fait connaître pourquoi il lui est absolument opposé en plusieurs points essentiels. Quant à ses autorités, elles sont de peu de poids; excepté celle des Statuts, qu'il dit qu'on lui a envoyés de Rome: encore faudrait-il qu'on les connut tout au long pour les pouvoir juger; car son simple aveu ne peut être suffisant pour qu'on ajoute foi à ce qu'il avance.

Adrien Schoonebeek a écrit vers l'an 1688, & il differe très-peu de *Giustiniani*: il ne dit point non plus où il a puisé.

Philippe Bonanni a écrit en 1708, & dit à peu près la même chose que *Schoonebeek*; mais il ne cite personne.

* Et en 1623 il a été traduit en Anglais; mais pour nous appuyer, nous ne citons que des originaux.

Enfin le Pere *Hélyot* a écrit en 1719, & s'est assez étendu sur les Histoires de divers Ordres; mais il s'est contenté à l'égard de celui-ci de répéter en Français ce que *Giustiniani* avait dit en Italien. Il ne cite que *Giustiniani* & *Bonanni*, lorsqu'il pouvait remonter plus haut. Puis il conclut, en disant que cet Ordre pourrait n'avoir pas été établi, ou n'avoir duré que peu de temps.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre fut inventé par trois Freres Italiens Nobles, qui en présenterent le projet au Pape *Paul V*, qui l'approuva & fit des dons à l'Ordre, après en avoir accepté la souveraine *Maîtrise*. Selon ce projet, le *Grand-Maître* devait être un grand Prince, & cette Milice portait le nom de *Jesus & Marie*. L'habit en était blanc & la croix bleue. Il n'y avait dans cet Ordre, selon *Favin*, que des Nobles, même parmi les *Freres Servants d'armes* (*); ce qui ne s'accorde guères avec ce que dit *Giustiniani*, que les riches sans noblesse pouvaient y entrer (**). Ces opinions sont trop opposées pour que nous puissions prendre un juste milieu en les conciliant; c'est pourquoi, ne voulant point embrouiller davantage une matiere qui l'est déjà assez, nous dirons simplement que l'on a rien d'authentique touchant les Statuts de cet Ordre, ni même qui prouve qu'il ait été réalisé.

(*) Voyez les articles 2, 3, 4 & 5 du Projet que nous rapportons d'après *Favin*.

(**) Voyez l'extrait du texte de *Giustiniani*, à l'article du pouvoir du *Grand-Maître*.

V O Y E Z

ANDRÉ FAVIN. *Théâtre d'Honneur & de Chevalerie, ou Histoire des Ordres Militaires, &c.* in-4°. tome 2, pages 1450 & 1458. Paris, 1620.

The Theater of honour by Andrew Favine, Parisian. in-fol. p. 291 & 295. London, 1623.

BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gli Ordini Equestri, &c.* pagina 351 e 355. in-4°. Venetia, 1672.

* *Nello stesso autore li Statuti del Ordine.*

D. GIUSEPE DE MICHIELI. *Tesoro Militar de Cavaleria, planas 58 & 62.* in-fol. Madrid, 1642.

* *Il Padre ANDREA MENDO. De Ordinibus Militaribus, fol. 13. Col. autorita di Michieli, &c. e altri dilui adotti.*

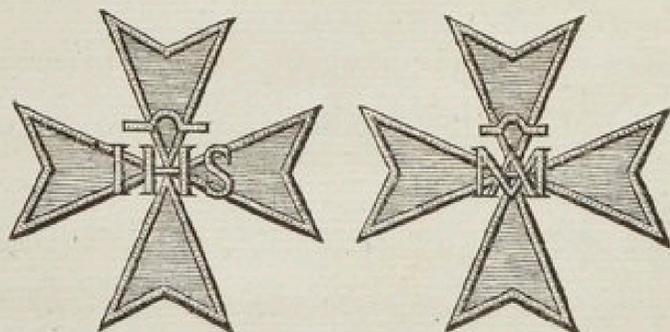
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c.* pagina 58, figura 58, e ancora pagina 152, n°. 53. in-4°. Roma, 1711.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires ou de Chevalerie, &c.* page 320, figure 111, in-8°. Amsterdam, 1699.

Le Bullaire Romain, au Pontificat de Paul V, tome 3, pages 127 jusqu'à 274. in-fol. Rome, 1638.

Et le Pere HÉLYOT. tome 8, pages 368 & 369. in-4°. Paris, 1719.

Marque de cet Ordre.



... en 1719, à l'occasion de la signature de la paix de Rastatt, ...
... de la paix de Rastatt, ...
... de la paix de Rastatt, ...
... de la paix de Rastatt, ...

CONCLUSION

On a vu par ces deux exemples, que les traités de paix, qui en précèdent le projet
en France, par le roi, sont toujours de la date de 1719, ...
... de la date de 1719, ...
... de la date de 1719, ...
... de la date de 1719, ...

(*) Voir les articles A. 1. 1. et 2. du projet des nouvelles négociations d'après la paix.
(**) Voir les articles de la paix de Rastatt, et les articles de la paix de Rastatt.

V O Y E Z

Annuaire de l'Ordre de Malte, ou Histoire des Ordres Militaires, par M. de ...
The History of the Order of St. John, by ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...
L'Ordre de Malte, ou l'Ordre de St. Jean, par ...





CHEVALIER DE JESUS ET MARIE

EN HABIT DE CÉRÉMONIE.

Figure 1.



Frere Servant D'armes,
du même ordre en habit ordinaire.

Figure 2.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF TORONTO

1827





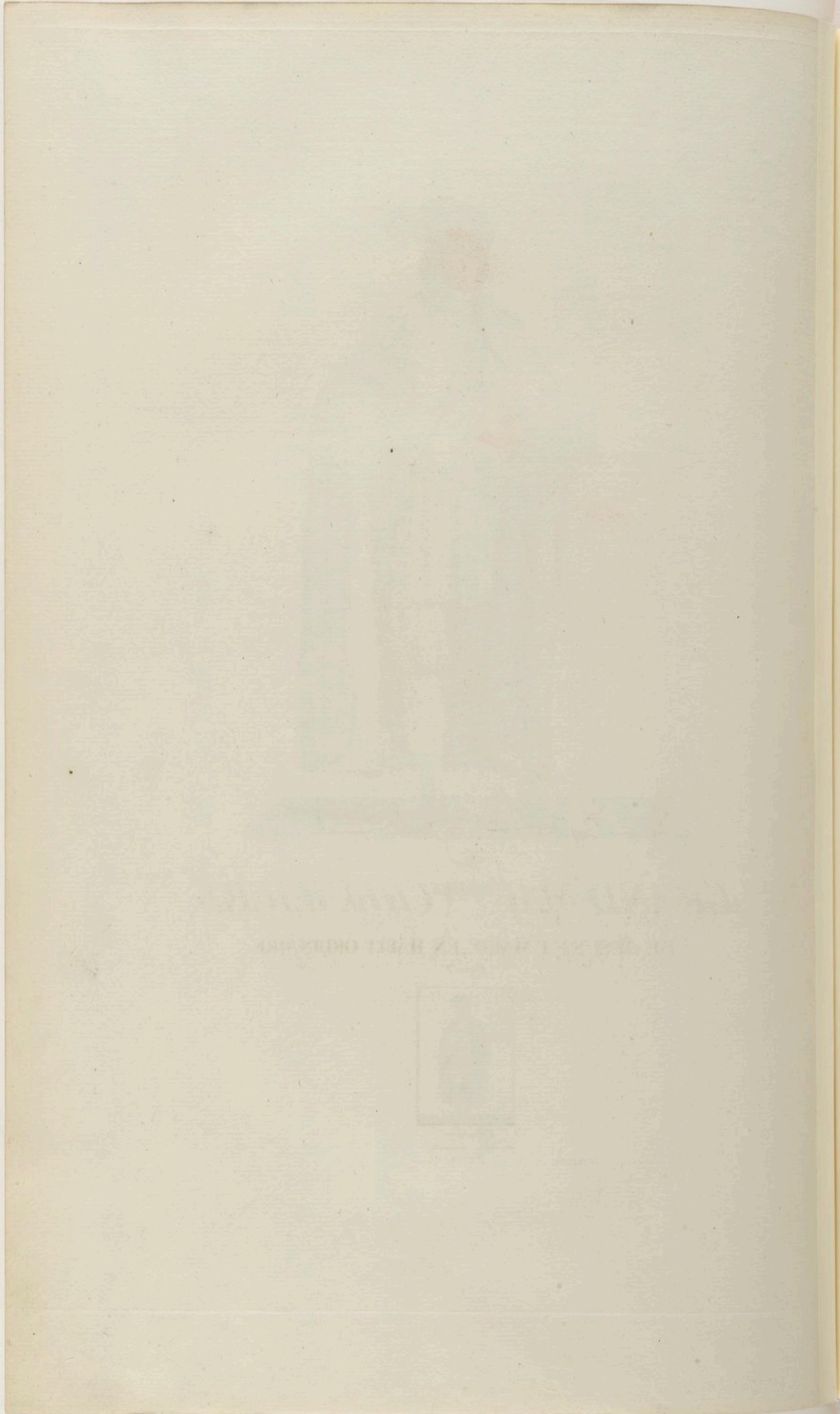
GRAND-MAITRE DES CHEVALIERS

DE JESUS ET MARIE, EN HABIT ORDINAIRE.

Figure 3.



Chevalier
en habit ordinaire.
Figure 4.





FRERE SERVANT D'ARMES

DE L'ORDRE DE JESUS ET MARIE.

EN HABIT DE CEREMONIE.

Figure 5.



THE GREAT BRITISH MUSEUM
OF NATURE
AND
HISTORY

O R D R E

D E S E R M I T E S

D E L A P O R T E A N G É L I Q U E ,

A R O M E ,

Qui y fut établi vers l'an 1588, par un certain Calabrois nommé Albenze (a).



L'INSTITUT de ces Ermites les peut faire regarder comme Hospitaliers, puisqu'ils ont commencé par retirer dans leur Maison, qui n'était autre chose qu'un Hôpital, les Ermites qui venaient à Rome visiter les tombeaux des Apôtres, & y faire traiter ceux qui tombaient malades. Leur Société s'augmenta; ils vivaient des aumônes qu'ils recueillaient par la Ville, en criant tout haut: *Faites du bien présentement que vous en avez le tems.* Ce genre de vie parut si exemplaire à plusieurs personnes, qu'elles embrasèrent cet Institut; ce qui augmenta assez la Communauté pour qu'elle devint considérable.

Ils bâtirent dans la suite une petite Eglise sous le titre de l'*Ascension de Notre-Seigneur*, où ils faisaient célébrer tous les jours un grand nombre de Messes. Mais en 1618, une image de la *Sainte Vierge*, que le Fondateur de ces Ermites avait apportée de la *Terre-Sainte*, & qu'il avait mise dans leur Chapelle, ayant commencé à faire des miracles, y attira un si grand concours de peuple, que par le moyen des grandes aumônes qu'on leur fit, ils firent bâtir une belle Eglise, & augmentèrent considérablement les bâtimens de leur Maison & de l'Hôpital, où ils vivent sous la protection d'un Cardinal qu'ils élisent.

Cette Maison a servi de retraite aux nouveaux Convertis à la foi, jusqu'à ce qu'ayant été transférés en un autre lieu sous le Pontificat de *Clément X* (b), on laissa aux Ermites leur Maison libre.

Nous ne trouvons point que ces Ermites se soient étendus ailleurs.

(a) *Albenze* ayant servi longtems de Quêteur au Monastere de *Sainte Catherine de la Rose* ou des *Cordiers*, & à l'Archiconfraternité des *Courtisans*, & ne croyant pas faire son salut dans cet état, se retira vers l'an 1588 dans un lieu proche la *Porte Angélique* à Rome, où avec les aumônes qu'il reçut de plusieurs personnes charitables, il jeta les fondemens d'un Hôpital pour y loger les Ermites qui venaient à Rome. En peu de tems il eut plusieurs compagnons qui se joignirent à lui en suivant le même genre de vie qu'il s'était imposé. Ils étaient vêtus de toile blanche, & allaient nue tête & nus pieds: mais par la suite ils ont un peu changé leur habit, & sont vêtus plus commodément.

(b) *Clément X* fut élu Pape le 19 d'Avril 1670, à l'âge de quatre-vingt ans, après un Conclave de quatre mois quatre jours. *Clément IX* (*), dans sa dernière maladie, s'était hâté de le revêtir

(*) *Clément IX* n'avait ni brigué ni recherché cette éminente dignité, qu'il remplit avec beaucoup de sagesse. Il mourut le 9 Décembre 1669, après deux ans, cinq mois, dix-neuf jours de Pontificat.

L'habit de ces Ermites, lors de leur établissement, était de toile blanche; ils n'avaient rien pour couvrir leur tête, & marchaient les pieds nus sans sandales, tel que nous le représentons par la première figure ci-jointe: mais depuis ils l'ont changé, & il est de drap blanc. Ils ont une tunique ou robe ceinte d'une ceinture de cuir (c), un manteau avec quelques plis autour du cou; ils n'ont point de capuce ni de scapulaire: mais ils ont chapeau blanc; ils vont les pieds nus avec des sandales de cuir (d). Voyez la figure 2. ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre prit naissance à Rome vers l'an 1588, sous le Pontificat de Sixte V; son Instituteur fut un Calabrois nommé *Albenze*. Il allait vêtu de toile: il reçut des aumônes, & en bâtit un Hôpital qui servait d'hospice aux Ermites. Il eut des compagnons, & la Communauté devint considérable, non-seulement par le nombre, mais encore par les richesses que leur apporta le concours de peuple que les miracles y attiraient. Ils mirent à profit tous ces dons, en augmentant considérablement l'étendue de leur Maison & de leur Hôpital: ils firent aussi construire une belle Eglise. Ils changèrent leur habit, & en prirent un plus commode: mais ils n'en changèrent point la couleur.

de la Pourpre sacrée; il lui en dit à lui-même la raison; c'est qu'il avait un pressentiment que Dieu le destinait à lui succéder. La prédiction s'accomplit. *Clément X* était le dernier de sa Maison; il la créa de nouveau, en faisant prendre le nom & les armes d'*Altieri* à celle de *Paluzzi*, dans laquelle il maria ses nieces. L'an 1671, il donna le 20 Mai un Edit en faveur de la Noblesse Commercante. Son grand âge & ses infirmités l'obligèrent à se décharger d'une grande partie du fardeau des affaires sur le Cardinal *Altieri*, son neveu adoptif; ce qui fit dire au peuple, qu'il y avait deux Papes, l'un de nom & l'autre de fait. *Clément* tint le Saint-Siège six ans, deux mois & vingt-quatre jours; & mourut le 22 Juillet 1676.

(c) La figure que le Pere *Hélyot* représente n'en a pas: mais la même raison qui nous a fait négliger de leur donner des sandales, nous oblige de leur donner une ceinture. En effet, puisqu'ils ont pris un habit plus commode que le premier qu'ils portaient, ils n'ont sûrement pas oublié d'y joindre la ceinture, sans laquelle ces sortes d'habits sont très-incommodes pour la marche, vu qu'ils sont larges.

(d) *Hélyot* nous dit qu'ils ont des sandales de cuir; mais pourquoi, lui qui a été à Rome †, & qui par conséquent doit les avoir vus, les représente-ils avec de gros fouliers attachés par des cordons au lieu de boucles? Est-ce un usage qu'ils ont introduit? ou est-ce un manque d'attention de la part du Pere *Hélyot*, qui n'a pas corrigé la faute du Graveur?

† Voyez le Chapitre des Chanoines de la *Bande*, où il dit qu'on lui a fait voir dans la Sacrificie de *Saint Laurent* à Rome un tableau où ils étaient représentés.

V O Y E Z

PHILIPP. BONANNI. *Ordinum Religiosorum Catalogus, &c. pars 3. in-4°. Romæ, 1708.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux & Militaires, &c. tome 8, page 117. in-4°. Paris, 1715.*

Et *l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris 1770.*

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 317 & 320.





ANCIEN ERMITE
DE LA PORTE ANGELIQUE À ROME.

Figure 1.

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON
BY J. ALBERT SARGENT



ERMITE DE LA PORTE

ANGELIQUE À ROME.

Figure 2.

ERMITE DE LA PORTE
ANGELIQUE A ROME

O R D R E

D E S

E R M I T E S D E M O N T - L U C O ,

Proche la Ville de Spolète, en Ombrie.

*Institué, à ce qu'ils prétendent, au commencement du quatrieme siecle,
par Saint Jean d'Antioche, Evêque de Spolète.*



Nous trouvons peu d'Auteurs qui parlent de l'origine de ces Ermites, qui, selon eux, est si ancienne, qu'elle remonte jusqu'au commencement du quatrieme siecle, sous l'empire de *Maximin* (a): mais comme on ne nous donne pas des preuves suffisantes de cette antiquité, nous passerons outre, & nous dirons deux mots de leur maniere de vivre, qui ressemble en quelque sorte à celle des *Camaldules*, en ce qu'ils habitent dans des cellules séparées les unes des autres: mais du reste ils en diffèrent; car ils ne font point de vœux, & sont reçus dans la Congrégation après avoir fait un an de noviciat. Ils font leurs exercices spirituels en commun, après lesquels chacun travaille en son particulier selon son talent. Il leur est permis de posséder des fonds & des revenus. Ils sont libres de sortir de la Congrégation quand bon leur semble; & ils élisent tous les ans un Supérieur.

Leur habit est presque semblable à celui des Minimes, & la plupart portent des sandales. Mais nous ne trouvons point s'ils se servent du manteau seulement en hiver comme les Minimes, ou s'ils le portent en tout tems comme les Capucins ou autres Franciscains. Le Pere *Hélyot* qui a représenté l'habillement de cet Ordre d'après le Pere *Bonanni*, ne dit rien de la couleur ni du détail de cet habit, que nous donnons d'après ces mêmes Auteurs; & les figures qu'ils en ont représentés sont vêtues d'une robe longue, d'un scapulaire qui cache la poitrine, & tombe en s'arrondissant

(a) Si l'Ordre de ces Ermites a pris naissance sous *Maximin*, on ne peut pas le mettre plutôt que l'an 305, & plus tard que l'an 313, puisque c'est le tems où il mourut; car *C. Val. Maximus*, nommé auparavant *Daza* ou *Daia*, neveu de *Maximien* par sa mere, créé César par *Dioclétien* le premier Mai 305, se fit lui-même proclamer *Auguste* en *Illyrie* par son armée vers le commencement de l'an 308. *Maximin* persécuta les Chrétiens avec une fureur inouïe: il fit même la guerre aux Peuples de la *Grande-Arménie* parce qu'ils étaient Chrétiens; ce qui doit être remarqué, dit *l'Art de vérifier les dates*, comme le premier exemple d'une guerre pour la Religion. Il périt misérablement vers le mois d'Août 313. Son fils, âgé de huit ans, & sa fille furent massacrés peu de tems après sa mort; & sa fame fut jettée toute vivante dans l'*Oronte*, où elle avait fait noyer grand nombre de fames Chrétiennes.



vers le nombril, & auquel est attaché un capuce, & d'un manteau qui descend vers le bas de la jambe, le tout brun. Ils ont la barbe grande & les pieds nus avec des sandales. Ils se ceignent d'une corde par-dessus le scapulaire, & ils n'ont pas les manches larges, ce qui les distingue des Minimes. Ils portent un chapeau. On ne dit point quelle regle ils suivent; il paraît même qu'ils n'en ont point, puisque le Pere *Hélyot* les range dans la classe de ceux qui ne sont soumis à aucune des regles de Religion. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de ces Auteurs. Nous les trouvons dépeints avec un panier de jonc ou de paille au bras, ce qui semblerait indiquer qu'ils faisaient la quête; mais puisqu'ils savaient des métiers, & qu'ils les pratiquaient à leur profit, il nous semble qu'ils ne devaient point vivre d'aumônes.

CONCLUSION.

Si l'origine que ces Ermites donnent à leur Ordre est réelle, il fut institué au commencement du quatrième siècle par *Saint Jean d'Antioche*, Evêque de Spolète; si elle ne l'est pas, on en ignore l'époque. Quoi qu'il en soit, il paraît que ces Ermites ne se sont pas étendus, puisqu'on parle peu d'eux dans les Histoires.

VOYEZ

Presque tous les Auteurs qui ont traité des Ordres Religieux, qui n'en parlent point.

Le Pere *HÉLYOT*. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 8, page 118. in-4°. Paris, 1719.*

FILIPPO BONANNI. Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. parte 3, in-4°. Roma, 1708.

Et l'Art de vérifier les dates, in-fol. sec. édit. Paris, 1770.

Idem. Chronologie des Empereurs Romains, page 349, col. 2.





ERMITE DE MONT-LUCO.



THE MIDDLE MOUNTAIN

ORDRE

DES

PÉNITENS BLANCS,

Établis à Rome, vers l'an 1264, par quelques personnes pieuses.



L'ITALIE est le pays de l'Europe où il y a le plus grand nombre de ces Confréries de *Pénitens*, qui prennent le nom d'*Archiconfraternité* & de *Confraternité*. Les *Archiconfraternités* sont ainsi appellées, parce qu'elles sont Chefs & Supérieures générales des *Confraternités*, qu'elles aggrègent à leur Institut, qui doivent suivre leurs Regles & Statuts, porter leur habillement & jouir des mêmes privilèges.

Il y a plusieurs sortes de Confréries de *Pénitens Blancs* à Rome; mais la plus ancienne qui ait été érigée en *Archiconfraternité* est celle du *Gonfalon* (a), dont l'origine remonte à l'an 1264, que quelques personnes s'étant unies pour s'employer à de bonnes œuvres, s'adresserent à *Saint Bonaventure*, qui exerçait pour lors la Charge d'Inquisiteur général du Saint-Office, & lui demanderent des Regles pour leur conduite. Le Saint leur dressa des Réglemens, leur prescrivit un habillement blanc, sur lequel il y avait une croix rouge & blanche dans un cercle, & leur donna le nom de *Recommandés de la Sainte Vierge*; ce qui fut approuvé par le Pape *Clément IV* l'an 1265. Cette Confrérie fut d'abord érigée dans la Basilique de *Sainte Marie Majeure*; & à son exemple, il y en eut quatre qui furent établies dans l'Eglise d'*Ara-Cali* (b); & ces quatre Confréries ayant été aggrégées à celle des *Recommandés de la Sainte Vierge* l'ont fait ériger en *Archiconfraternité*, comme Mere & Chef des autres.

Sous le Pontificat d'*Innocent IV*, ils furent les protecteurs de la liberté publique (c); ce qui fit que les Souverains Pontifes accorderent beaucoup de privilèges à cette

(a) Voici comme le Pere Hélyot rapporte l'origine de ce nom. « Quelques troubles, dit-il, s'étant élevés à Rome sous le Pontificat d'*Innocent IV*, qui faisait sa résidence à *Avignon*, les Confreres de l'*Archiconfraternité* des *Recommandés de la Sainte Vierge* s'opposèrent à la violence des Seigneurs Romains, qui vouloient opprimer le peuple, & firent élire, du consentement du *Vicaire* du Pape, qui était aussi Gouverneur de Rome, & par l'avis des principaux Citoyens, un Gouverneur du *Capitole*. Ils donnerent pour lors à leur Société le nom de *Gonfalon*, pour marquer que sous l'étendart du zele, de la liberté de la Patrie & de la justice, ils avaient rendu à la Ville de Rome sa liberté ». Page 261.

(b) La premiere, sous le titre de la *Nativité de Notre Seigneur*; la seconde, sous l'invocation de la *Sainte Vierge Marie*; la troisieme, sous la protection des *Saints Innocens*; & la quatrieme prit *Sainte Elene* pour patronne: & ces quatre Confréries ayant été aggrégées, comme nous l'avons déjà dit, à celle des *Recommandés de la Sainte Vierge*, l'ont fait ériger en *Archiconfraternité*. HÉLYOT, tome 8, page 261.

(c) Voyez la note (a).

Archiconfraternité, à laquelle ils donnerent les Eglises de *Saint Pierre*, de *Saint Paul*, des *Quarante Martyrs*, au-delà du *Tibre*, de *Sainte Madelaine*, qui a passé aux *Clercs Réguliers Ministres des Infirmes*, de la *Piété au Colisée*; & les Hôpitaux de l'*Annonciade*, hors des murs de Rome, & de *Saint Albert*, proche *Sainte Marie Majeure*, dont il ne reste plus que la mémoire. Leur Eglise principale, & où ils entretiennent douze Prêtres pour y faire le service divin, est celle de *Sainte Luce alla chiavica*, & que l'on appelle aussi du *Gonfalon*, proche de laquelle ils ont fait bâtir une belle Chapelle dédiée en l'honneur des Apôtres *Saint Pierre & Saint Paul*, où ils s'assemblent pour faire leurs exercices; & ils entretiennent aussi des Prêtres dans les autres Eglises qui leur appartiennent.

Ces Confreres marient aussi tous les ans un grand nombre de pauvres filles, auxquelles ils donnent une dot raisonnable avec un habit. Ils entretiennent un Médecin pour avoir soin des pauvres Confreres malades, qu'ils accompagnent à la sépulture, & font les frais de l'enterrement. Ils avaient soin autrefois de l'image de la *Sainte Vierge*, peinte par *Saint Luc*, que l'on conserve à *Sainte Marie Majeure*; & lorsqu'on la descendait, ce qui arrivait une fois l'année, pour l'exposer à la vénération des fideles, il y avait toujours des Confreres, qui tour à tour y faisaient la garde. Dans les années saintes, ils reçoivent tous les Confreres des autres Confréries qui leur sont agrégées, & les entretiennent pendant le séjour qu'ils font à Rome. *Grégoire XIII* leur donna le soin de racheter les Captifs.

Il y a un grand nombre d'*Archiconfraternités* & de *Confraternités* à Rome, qui sont habillées de blanc: ce qui les distingue est l'écusson qu'ils ont sur l'épaule, où est la marque de leur Confrérie.

Leur habit est un sac de toile blanche ferré d'une ceinture, avec un capuce qui leur couvre tout le visage, n'ayant que deux trous vis-à-vis les yeux, pour qu'ils puissent voir & n'être point vus; & sur l'épaule ils portent la marque de leur Ordre (d): ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de celles qu'ont données le Pere *Hélyot* & *Schoonebeek*; & par cette même croix que nous représentons à la fin de ce Chapitre, n'ayant pu la mettre au bas de la figure, à cause de la seconde qui s'y trouve.

Nota. Ces *Archiconfraternités* sont en si grand nombre (e), qu'il faudrait presque un volume entier pour traiter de toutes en particulier: cependant, quelque'étendue qu'elles puissent avoir, nous nous réservons d'en parler dans la suite; & l'on pourra regarder ce Chapitre comme le préambule des autres, dans lesquels nous donnerons l'origine, la maniere de vivre, l'habit & la marque particulière de chacune de ces Sociétés.

(d) *Hélyot* le dit, mais il ne le représente pas à la figure qu'il donne, tome 8, page 260.

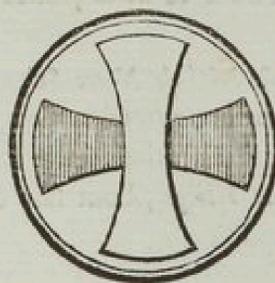
(e) Que dans la Ville de Rome où elles ont pris naissance, il y en a plus de cent de différens Instituts, qui la plupart ont des habillemens différens.

Marque de cette *Archiconfrérie*.

V O Y E Z

Le Pere *HÉLYOT*. *Histoire des Ordres Religieux*, &c. tome 8, page 260, in-4°. Paris, 1719.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, premiere partie, page 132, figure 132. in-8°.



sec. Edition d'Amsterdam, 1700.

* *CARLO BARTHOLOM. PIAZZA*. *Eusevolog. Roman. parte prima e parte seconda*.

* *Il Ritratto di Roma moderna*.

Et les Chapitres suivans, qui traitent de tous les Ordres des Pénitens connus.



PENITENT BLANC



Le Meme Selon Le P. halyot

O R D R E

D E S

CHEVALIERES DU PASSE-TEMPS,

D I T E S

D E L A H A C H E (a),

Institué à Tortose (b) vers l'an 1149, par Raymond Bérenger IV (c),
Comte de Barcelone.



PLUSIEURS Auteurs parlent de l'origine de cet Ordre, & le Pere *Hélyot* dit qu'il est le premier qui fut institué particulièrement pour des fames (d). Nous ne trouvons

(a) Elles étaient nommées *Chevalieres du Passe-tems*, ou de la *Hache*.

Les Auteurs Espagnols leur donnent le titre de *Cavalleros del Passatiempo del Hacha*, en las *Matronas de Tortosa en Aragon*.

Les Italiens donnent à leur Ordre celui de *Cavalleria delle Dame della scure*, o *accetta dette del Passa-tempo in Tortosa di Catalogna*.

(b) Sur la fin de l'an 1148, *Raymond Bérenger IV* emporte d'affaut la Ville de *Tortose* en *Catalogne*. Les *Barbares* ne pouvant se résoudre à perdre une Place aussi importante, rassemblent les débris de leurs troupes, en forment une armée considérable, & font le siège de cette Ville. La rage qui les anime rend encore leurs forces supérieures à leur nombre, qui excède de beaucoup celui des assiégés. Cependant les habitans de *Tortose* foutiennent le choc avec intrépidité, & se défendent jusqu'à la mort. Leur nombre diminue au point qu'ils touchent déjà à l'esclavage que leur apprête la domination des *Barbares*. Cette idée, pour eux plus affreuse que la mort, donne du courage aux cœurs les plus faibles; car les fames de *Tortose*, après la perte de leurs défenseurs, s'unissent pour combattre les ennemis; elles vêtent les habits militaires de leurs défunts maris, peres, freres & autres parens; & leurs mains délicates, accoutumées à se servir du fer léger d'une aiguille, ne sont point étonnées de la pesanteur d'une épée: elles montrent autant d'adresse & de courage que les plus intrépides Guerriers. Les *Maures*, qui croyent toucher au moment de la victoire, sont surpris, chargés & mis en déroute par ces redoutables *Amazones*, qui retournent victorieuses & chargées des dépouilles des *Barbares*. Elles étonnent *Raymond* par leur valeur, & en reçoivent pour gage de sa satisfaction le grade de *Chevalieres* †, avec beaucoup de privilèges, &c.

† D'un Ordre qu'il institua en leur faveur, afin de transmettre le souvenir de cette action à la postérité; & auquel il donna le nom d'Ordre des *Dames du Passe-tems*. Elles sont aussi appellées de la *Hache*, parce qu'elles en portaient une de couleur rouge sur leurs habits.

(c) Il paraît effectivement que *Raymond Bérenger IV* institua un *Ordre Militaire* * vers l'an 1148, qu'il mit sous la dépendance des *Templiers*, afin de harceler continuellement les *Sarrazins d'Espagne*, à qui il fit la guerre durant tout son regne. Mais on ne voit pas qu'il soit parlé de ces *Chevalieres*,

* *Art. de vérifier les dates*, p. 743.

A

point de descriptions de l'habit que portaient ces Chevalieres : peut-être qu'elles n'en avaient point de particulier ; cependant l'Abbé *Giustiniani* dit qu'on leur donna pour marque distinctive une robe longue avec un colet en façon de capuce pointu, qu'elles mettaient sur leur tête, & sur lequel elles avaient une espèce de hache de couleur *cramoisie* (e).
 » *Una veste lunga col collare à guisa di capuccio acuto, il quale levavano sovra del capo,*
 » *ed in esso vi spiccava la figura d'una scure, ò vogliono dire accetta di colore carmesino* ». C'est tout ce qu'on dit de plus positif touchant leur habit, dont on ne désigne ni la forme, ni la couleur. *Joseph Michielis* dit la même chose (f).

Il y a apparence que cet Ordre n'a pas fait de progrès, puisqu'on n'en trouve que de légères mentions dans les Histoires.

L'habit de ces Chevalieres, selon les Auteurs que nous avons consultés, était en guerre l'habillement militaire des hommes de ces tems-là ; mais alors elles n'étaient pas encore Chevalieres, puisqu'elles ne le furent qu'après la victoire qu'elles remportèrent sur les *Maures*, & que ce n'est qu'à cette époque que le Comte de *Barcelone* leur donna pour marque distinctive une longue robe avec un capuce qu'elles mettaient sur leur tête, & sur lequel il y avait une espèce de *hache* de couleur *cramoisie* : mais on ne dit point de quelle étoffe ni de quelle couleur était ce vêtement. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de différens Auteurs. Quant à la couleur que nous donnons à leur habit, elle est sans conséquence, puisque nous n'en trouvons point qui leur soit particulière. Nous donnons la marque de leur Ordre telle que *Bonanni* l'a donnée dans son *tome 3, p. 164, n^o. 112.*

ce qui méritait pourtant une place dans l'Histoire de ce Comte : car nous ne pouvons révoquer en doute ce que nous trouvons assuré par plusieurs Historiens graves.

(d) » Outre les Ordres Militaires & de Chevalerie dans lesquels plusieurs Dames ont été agrégées, comme dans ceux de *Malte*, de *S. Jacques de l'Épée*, de *Calatrava*, de *S. Etienne*, de *l'Hermine*, du *Camail*, & quelques autres, il y a eu aussi des Ordres de Chevalerie institués en particulier pour des femmes. Le premier est celui de la *Hache* ou du *Passé-tems*, qui fut institué à *Tortose* par *Raymond Bérenger*, Comte de *Barcelone*, vers l'an 1149, &c ». *HÉLYOT*, page 425, tome 8.

(e) Quelques Auteurs ont dit qu'elles portaient un *flambeau rouge* sur leur habit. Le *Pere Mendo* est du nombre de ceux qui se sont laissés tromper par la double signification du mot Espagnol ; mais nous dirons avec *Hélyot* & l'Abbé *Giustiniani*, sur le témoignage de *Rodrigue Mendez Silva*, Historien Espagnol, que ce n'était pas un *flambeau*, mais une *hache rouge* ; & que ce qui a trompé le *Pere Mendo* est le mot de *hacha*, qui signifie également un *flambeau* & une *hache* †.

† *Hacha de armas*, une hache d'armes.

Hacha o seguron para cortar, une hache ou coignée pour couper du bois.

Hacha de cera, antorchia, une torche ou flambeau.

Extrait du Texte de l'Abbé GIUSTINIANI.

» Riferisce il Padre *Andea Mendo* eruditissimo Auttore nel suo Trattato *de Ordinibus Militaribus* ;
 » che fosse una face carmesina, trasportando il significato della stessa parola del Spagnuolo *de la*
 » *Hacha* ; ritrovando però questa diversità di parere lessi gl' Auttori Spagnuoli, anzi abbotatomi
 » con uno de' medesimi il più Auttorevole *Rodrigo Mendez Silva* virtuosissimo Chronologista delle
 » Spagne, il quale nella di lui popolatione appunto di Spagna nel capitolo di *Tortosa* forma ele-
 » gante mentione col concorso di moltissimi Historici Spagnuoli, disse egli haver veduto in fonte
 » nei medesimi essere stata l'insegna d'una *scure*, ò *accetta* comme di sopra s'è espresso ; questo dico
 » per sincerità del vero, non mai per offendere l'auttorità del Padre *Mendo*, essendo facile pren-
 » dere l'equivoco mentre la stessa parola *hacha* nel Spagnuolo tanto vale à dire *torcia* ò *face*, quanto
 » *scurre* ò *accetta* ». Pagina 405.

(f) » . . . Y diò les por insignia uno como capucho de fraile agudo con ropa, que llevavan en la cabeça,
 » el qual era a modo di una hacha de color carmesi, &c. . . . »

Extrait du texte de RODRIGO MENDEZ SILVA.

» Bolvieron contra ella los Barbaros ; mas de defendiose, ayudando valerosas
 » fus matronas, por donde mercieron grandes preeminencias, particularmente, que
 » pudieffen traer por divisa de armas cierto genero de Orden Militar, una hacha de
 » carmesi, o grana sobre un escapulario llamandola Passatiempo, &c. plana 246.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre de dames fut institué à *Tortose* par *Raymond Bérenger IV*, Comte de *Barcelone*, pour récompenser la valeur des Dames de *Tortose* qui avaient repoussé & vaincu les *Sarraïns* d'Espagne, qui assiégeaient cette Place. Au moins c'est ce que nous trouvons dans des Auteurs Espagnols, Italiens & autres dignes de foi. Mais pour des particularités touchant leur habit, nous n'en trouvons aucune, on n'en décrit que très-vaguement la forme (g) : & la marque de leur Ordre est, selon les mêmes Auteurs, une hache de couleur cramoisie. Si elles avaient une formule de réception & des statuts, nous n'en trouvons aucune trace dans les Auteurs qui parlent de leur Ordre.

(g) Puisque *Mendez Silva* dit que c'est sur un scapulaire qu'elles portaient cette hache, & que tous ceux qui l'ont suivis disent constamment sur un capuce, ce qui est très-différent. Cependant, ne trouvant que *Silva* qui parle de scapulaire, nous suivons le sentiment des autres, craignant que cet Historien ne se soit trompé, ou que ce soit une faute d'impression.

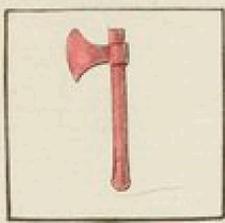
V O Y E Z

- JOSEPH MICHIELI. *Tesoro Militar de Cavaleria*, plana 96. in-fol. Madrid, 1642.
 BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine di tutti gli Ordini Equestri*, &c. capitolo 76, pagina 401. in-4°. Venetia del 1672.
 * FRANCESCO MORTEL (*) DE LUNA. *Hist. di Tortosa*, lib. 1, cap. 29.
 * RODRIGO MENDEZ SILVA, en su Manuscrito de la Poblacion de España y Catalogo de Tortosa.
 Le même, aussi en Espagnol, au Chapitre de Tortose, page 245 & 246. in-fol. Madrid, 1645.
 Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Religieux, & Militaires*, tome 8, pages 425, 426. in-4°. Paris, 1719.
 BONANNI. *Ordinum Equestrium & Militarium Catalogus in imaginibus expositus, & cum brevi narratione*, &c. in-4°. tom. 3, pagin. 132 & 164, n°. 112. Romæ, 1711.
 * ANDREA MENDO. Fol. 19.
 Et l'Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.
 Idem. *Chronologie Historique des Comtes de la Marche d'Espagne & de Barcelone*, page 743.
 (*) Overo Martorel de Luna.





CHEVALIERE DE LA HACHE.





THE UNIVERSITY OF CHICAGO



O R D R E

D E S

CHEVALIERS DE L'ÉCAILLE,

E N E S P A G N E ,

Institué, selon quelques Auteurs, l'an 1318 (a).



TOUT ce qui concerne cet Ordre est fort obscur, excepté la couleur du manteau & celle de la croix (b) dont on trouve aussi la forme. Les opinions sont diverses touchant son origine; car quelques-uns veulent qu'il ait été institué l'an 1318, pour remédier aux désordres de la guerre, qui, selon eux, désolait alors l'Espagne, & prétendent qu'en 1420, qui est l'époque que d'autres donnent à cet Institut, il était déjà très-florissant; puisque, disent-ils, sous le regne de *Jean II* (c) il n'y avait pas de Chevalier ou Sénateur parmi les plus distingués, qui ne se fit un très grand honneur de s'associer à cet Ordre. Quoi qu'il en soit, ceux qui prétendent qu'il fut institué en 1420, sous le regne de *Jean II*, ou ceux qui font remonter son institution à l'an 1318, ne sont pas plus instruits des particularités de son origine que ceux qui en ont parlé depuis; car tous conviennent qu'on ne fait qui en fut l'Instituteur. Néanmoins il paraît qu'il n'en est pas de même de ses Statuts; quelques-uns disent, & particulièrement *Giustiniani*, que ces Chevaliers faisaient vœu d'obéir à leur Grand-Maître, & de prendre les armes pour la défense de la Religion Catholique & l'expulsion des Maures; que cet Ordre n'ayant pas eu l'approbation du Pape, il fut éteint après la

(a) *Joseph Michielis*, Espagnol; *Bernardo Giustiniano*, Italien; *Schoonebeek*, en Français.

(b) Voyez les Auteurs cités à la fin de ce Chapitre.

(c) *Jean II*, Roi de *Castille* & de *Léon*, né le 6 Mars 1405, est reconnu Roi après la mort de son pere, & couronné à *Ségovie* le 15 Janvier 1407: la Reine Mere & *Ferdinand* * sont déclarés tuteurs. L'an 1410, *Ferdinand* enleve la Ville d'*Antequera* aux Maures, après un long siège..... L'an 1420, *Jean* épouse le 4 Août *Marie*, sa cousine, fille de *Ferdinand*, Roi d'*Aragon*. L'an 1431, *Jean* gagne, le 24 Juin, la bataille de *Figueres* sur les Maures; ce qui ne fut pas le seul avantage qu'il eut cette année-là sur eux, &c. L'an 1454, *Jean* meurt le 21 Juillet âgé d'environ quarante-neuf ans, dont il avait régné quarante-huit. Ce Prince ne manquait ni de bravoure, ni de piété: il gagna plusieurs batailles sur les Maures, & leur enleva plusieurs Places; mais il ne montra pas toujours une égale fermeté; car sa faiblesse & sa complaisance pour le Connétable Don *Alvar de Lune*, son favori, occasionnerent de grands troubles. Le favori en fut lui-même la victime, & perdit la tête sur un échafaud. Le faible Monarque le pleura après l'avoir sacrifié à la jalousie des Grands. *Art de vérifier les dates, Chronologie Historique des Rois d'Espagne, page 818.*

* Le même qui avait généreusement refusé le sceptre, qu'on lui offrit au préjudice de son neveu *Jean II*.

mort du Roi Jean II (d); que la maniere de donner l'habit à ceux qui recevaient cet Ordre était la même qui se pratique à Calatrava.

Bonanni nous dit que Jérôme Romain avoue n'avoir pu trouver pourquoi cet Ordre portait le nom de l'Écaille, ni ce que cela pouvait signifier. » *Girolamo Romano confessò non havere potuto indègare nè la ragione, nè qual cosa si dasse ad intendere con tale parola. Il P. Mendo lo chiamò della squama, e dice non saperfi l'autore* ». Le même Auteur dit, col. 2, à l'article italien, que leur manteau est blanc & leur croix rouge; puis même page, col. 1, à l'article latin, il dit qu'elle est bleue, *cæruleam*; si c'est une faute d'impression, elle est lourde.

Giustiniani est tout opposé, car il s'est contenté de dire qu'ils portaient pour marque de leur Ordre une croix faite d'écaillés sur un manteau blanc; mais il ne dit rien de la couleur de cette croix. » *Per insegna sopra bianca veste portava una croce formata di squame, &c* ».

Quand aux autres Auteurs, ils disent à-peu-près la même chose; c'est ce qui fait que nous les passerons sous silence.

Extrait du Texte de MICHELIS.

Michielis dit comme les autres touchant l'origine de cet Ordre (e); néanmoins il met son commencement en 1318 (f), & dit que l'an 1420, sous le regne de Don Juan II (g), il était si célèbre en Espagne, qu'il n'y avait pas un Seigneur de ce Royaume qui n'en fut Chevalier & qui n'eut de Commanderie. Il convient qu'on ne trouve point qu'il fut approuvé du Saint Siège (h); que l'habit de cet Ordre était blanc, c'est-à-dire le manteau (i), sur lequel était une croix rouge faite d'écaillés (k), & que la maniere de donner l'habit était la même que celle de l'Ordre de Calatrava. Il cite Jérôme Romain, première Partie des Républiques du Monde, Livre 7, Chapitre 12.

» *Refiere lo Geron. Roman, en la 1. Part. de las Repub. del Mondo, Lib. 7, Cap. 12.*

TEXTE DE SCHOONEBEEK.

Les Chevaliers de la Scama ou de l'Écaille.

» On trouve très-peu d'instruction touchant cet Ordre, dont les Auteurs qui ont écrit
» sur ces matières rapportent fort différemment le tems de l'institution. Quelques-uns
» disent qu'elle se fit en 1316, ou en 1318, quoiqu'on ne puisse découvrir quel en fut
» l'Instituteur. D'autres sont persuadés que ce fut sous Don Jean II, Roi de Castille,
» que cet Ordre fut institué, & rapporte pour preuve de leur opinion l'extrême penchant
» que ce Roi avoit pour les Ordres Militaires, & la grande quantité de Commanderies
» qu'il érigea en leur faveur. Ils ajoûtent que comme à cause des dissentions qui régnoient
» dans ce tems-là dans l'Espagne, chaque Souverain avoit assés d'affaires à défendre ses

(d) Qui arriva l'an 1454 le 21 Juillet.

(e) » *Ignorase su principio, y su progreso: solo es de creer que aya sido celebre por la mucha cantidad de Cavalleros que avia en ella pues entraron los Mayores Señores de España: &c* ».

(f) » *Cavalleros de la Escama en España, 1318* ».

(g) » *Reinando el Rey Don Juan el segundo, el año de Christo 1420, era tan celebre la Orden Militar de la Escama, que no avia Noble del Reino que no fuesse Cavallero, y gozasse renta de Encomienda* ».

(h) » *Ignorase la aprovacion Pontificia, &c* ».

(i) » *La insignia es a modo de una cruz lisa colorada, compuesta de escamas en abito blanco, &c* ».

(k) Car nous ne trouvons que lui qui parle de l'habit en général; les autres expliquent le manteau seulement.

» propres Etats, il établit l'Ordre de l'Écaille, *la Scama*, & qu'il donna aux Chevaliers
 » pour leur marque une croix faite d'écaillés de poisson qu'ils portoient sur un habit
 » blanc. Ils étoient reçus & consacrés de la même maniere que les Chevaliers de *Cal-*
 » *trava*. Ils étoient obligés de faire vœu d'obédience à leur *Grand-Maitre*, de protéger
 » la Religion Catholique & de porter les armes contre les *Mores*. On ne trouve point
 » de confirmation de Pape en leur faveur; & il y a toute apparence qu'après la mort du
 » Roi *Jean II* cet Ordre ne subsista plus ». *SCHOONEBEEK. Histoire de tous les Ordres*
Militaires & de Chevalerie, seconde Partie, page 166, fig. 61. in-8°. Amsterdam, 1699.

Texte du Pere HÉLYOT.

» Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il y a eu aussi en Castille un Ordre Militaire
 » sous le nom de la *Scama* ou de l'Écaille, dont ils font *Jean II* Instituteur, & ils disent
 » qu'il donna aux Chevaliers, pour marque de leur Ordre, une croix rouge faite d'écaillés
 » de poisson, qu'ils devoient porter sur un habit blanc ».

Mennens nous dit simplement que *Jean II*, Roi de Castille, institua un Ordre de Chevalerie qu'il nomma de l'Écaille; & que *Jérôme Romain* assure qu'il a fait les recherches les plus exactes pour savoir ce que c'étoit que cette marque de l'Écaille; mais qu'il n'a rien pu découvrir à ce sujet: qu'il convient que ce Prince décora de cet Ordre *Moyse Didace de Valera*, qui s'étoit rendu célèbre en Allemagne, ainsi qu'au Comte de Bohême (1), à qui il envoya quatre colliers de cet Ordre pour distribuer aux principaux de sa Noblesse; mais il ne dit rien du tout de l'habit que portaient ces Chevaliers, & ne décrit pas même la marque de cet Ordre dont il parle.

T E X T E D E M E N N E U S.

» *Exitavit, & Joannes II, Castellæ Rex, Ordinum Equitum de la Scama, cujus insigne;*
 » *aut quid esset la Scama; diligenti habita inquisitione curiosè se indagasse, nec tamen ejus*
 » *potuisse reperire rationem, testatur Hieronymus Romanus: & si non diffiteatur eundem*
 » *Regem, Moysem Didacum de Valera rebus in Germania gestis illustrem, hoc Militari*
 » *signo donasse: itemque Cilia Comitem in Bohemia, cui & alia quatuor ejusdem notæ*
 » *inter primarios suos Nobiles distribuenda elargitus est* ». *FRANCIS. MENN. Milit. Ordin:*
Origines, pagi 50. in-4°. Colonia Agrippinæ, 1623.

Si nous en croyons les Auteurs que nous avons consultés, on ne connaît point d'habit particulier à cet Ordre, sinon un grand manteau blanc, sur lequel, du côté gauche, étoit une croix rouge faite d'écaillés de poisson, puisqu'ils ont représenté les figures des Chevaliers de ce même Ordre, ou cuirassées, ou vêtues à l'espagnole, avec un très-grand manteau blanc, qui traînait derrière eux, & qui avoit une croix telle que nous la représentons par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de différens Auteurs; quelques-uns leur donnent un chapeau ou toque avec des plumes.

C O N C L U S I O N.

L'origine de cet Ordre est incertaine; le lieu de son établissement est l'Espagne; son Instituteur n'est point connu; on a quelques notions de ses Statuts & des principales obligations des Chevaliers; mais on ignore absolument toutes les particularités qui lui sont relatives. On ne fait pas si le Grand-Maitre étoit distingué des Chevaliers par ses

(1) *Cilia Comitem in Bohemia.*

habits, ou s'il était vêtu comme eux. On ignore s'ils avaient des Freres Servans, quel était leur habit. Enfin on ne trouve rien de ce qui peut faire croire qu'il a été si florissant; & ce n'est que sur la foi de quelques Auteurs, incertains eux-mêmes de ce qu'ils en avancent, que l'on en parle.

V O Y E Z

JOSEPH MICHIELIS. *Tesoro Militar de Cavalleria, &c. plana 38. in-fol. Madrid, 1642.*

BERNARDO GIUSTINIANO. *Cap. 40, p. 228 & 230. in-4°. Venetia, 1672.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c. page 168, fig. 61. in-8°. Amsterdam, 1699.*

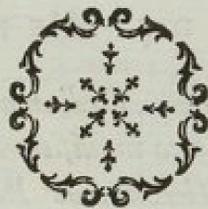
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c. pagina 102, fig. 102. in-4°. Roma, 1711.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 8, page 294. in-4°. Paris, 1719.*

FRANCIS. MENN. *Milit. Ordin. Origines, pag. 50. in-4°. Colonia Agrippinae, 1623.*

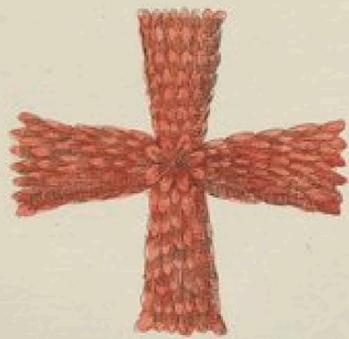
Et l'Art de vérifier les dates, sec. edit. in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Rois d'Espagne, page 818.





CHEVALIER DE L'ÉCAILLE.



CHATELAIN DE FÉCHILLE



ORDRE

DES

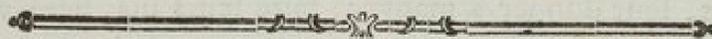
RELIGIEUX DE SAINT PAUL,

PREMIER ERMITE EN FRANCE;

APPELLÉS COMMUNÉMENT

LES FRÈRES DE LA MORT ^(a),

Etabli en France vers le commencement du dix-septième siècle ^(b).



ON n'est pas certain du tems de l'institution de cet Ordre; mais on a lieu de croire qu'il n'était pas fort ancien l'an 1620, qui est l'époque de ses Constitutions, qui furent approuvées par le Pape *Paul V* ^(c) le 18 Décembre de la même année ^(d), puisqu'ensuite le Roi *Louis XIII*, par ses Lettres-Patentes données à *Saumur* ^(e) au mois de Mai 1621 ^(f),

^(a) Parce qu'ils portaient une tête de mort sur leur scapulaire, & qu'ils avaient toujours à la bouche ces paroles : *Il faut mourir*.

^(b) L'opinion du Pere *Hélyot* touchant cet Ordre nous confirme assez cette époque : en effet, il dit : » Il y a eu des Religieux en France sous le nom d'Ermites de *Saint Paul*, premier Ermite, » & qu'on nommoit vulgairement les Freres de la Mort, à cause qu'ils portoient la représentation » d'une tête de mort sur leurs scapulaires, & qu'ils devoient toujours avoir dans la pensée le » souvenir de la mort; mais je n'ai pu trouver quelle étoit leur origine. Si l'on en juge néanmoins » par leurs Constitutions, qui furent faites vers l'an 1620 par le Pere *Guillaume Callier*, Supérieur » général de cette Congrégation, il y a de l'apparence qu'il n'y avoit pas longtems pour lors qu'ils » étoient établis, & qu'ils n'avoient pas fait encore de grands progrès, puisque par le premier » Chapitre de ces Constitutions qui regarde l'office du Supérieur de toute la Congrégation, il est » dit que lorsque l'Ordre sera suffisamment aggrandi pour être divisé en Provinces, le Supérieur » général aura le pouvoir de créer les Provinciaux par l'avis des Peres Discrets de la même » Province ». *Article 16 du premier Chapitre, page 11.*

^(c) *Paul V* fut élu Pape le 16 Mai 1605, & mourut le 28 Janvier 1621, après quinze ans, huit mois & treize jours de Pontificat.

^(d) Leurs Constitutions furent imprimées à Paris en 1622 pour la première fois.

^(e) *Saumur*, sur la *Loire*, laquelle seule avec son territoire, fait un des petits Gouvernemens de la France. Cette Ville, dans laquelle se sont tenus plusieurs Conciles, a une Eglise dite de Notre-Dame des *Ardilliers*, dont le trésor est considérable.

^(f) Les *Religioneux* tiennent une assemblée à la *Rochelle* contre la défense du Roi. Ce n'était pas le premier acte de soulèvement qu'ils eussent fait depuis le dernier traité de

approuva & autorisa l'établissement de ces Religieux en France. C'est tout ce que nous trouvons de leur origine; mais pour leurs observances, nous pouvons en dire davantage.

Leurs Couvens (g) pouvaient être dedans ou hors des Villes, & en état d'entretenir au moins douze Religieux, tant par le moyen des rentes & revenus, que par les aumônes; & si l'un & l'autre n'était pas suffisant, leur travail suppléait au reste. Il y avait aussi dans les bois des Couvens qui avaient des cellules ou petits ermitages séparés les uns des autres de deux cens cinquante pas. Ceux qui y voulaient vivre solitaires ne le pouvaient faire qu'après deux ans de profession, & après en avoir obtenu la permission du Supérieur de la Congrégation & de tout le Chapitre. Cette permission ne leur était accordée que pour un tems limité, & ils ne devaient pas passer les bornes qui leur avaient été marquées. S'ils étaient Prêtres, on leur envoyait tous les jours un Religieux du Couvent pour leur servir la Messe, avec la portion ordinaire que l'on donnait à la Communauté. S'ils n'étaient pas Prêtres, on leur en envoyait un pour leur dire la Messe. Tous les mois ils venaient au Chapitre pour dire leur coupes, & tous les Dimanches & les Fêtes ils assistaient au chœur avec les autres Religieux.

Ceux qui demeuraient dans les Villes devaient visiter les malades, leur procurer les besoins du corps & de l'ame, & faire donner des aumônes à ceux qui étaient pauvres. Ils ensevelissaient les morts, visitaient les prisonniers deux fois la semaine, les aidaient selon la faculté du Couvent, leur faisaient des exhortations, & le plus souvent leur disaient la Messe. Ils devaient assister les criminels au supplice, avec la permission du Roi & de la Justice; & tous les jours on envoyait deux Religieux aux Hôpitaux pour soulager les malades, leur donner à manger, faire leurs lits, nétoyer leurs chambres, & les consoler par de pieuses instructions.

Aux jeûnes prescrits par l'Eglise, ils en ajoutaient encore d'autres (h). L'usage du cilice était accordé à ceux qui le demandaient, & à qui on jugeait à propos de l'accorder: mais ils devaient tous prendre la discipline le Lundi, le Mercredi & le Vendredi de chaque semaine.

Selon leur Institut, c'était une chose essentielle d'avoir toujours dans la pensée le souvenir de la mort; c'est pourquoi, lorsqu'ils se rencontraient les uns & les autres, ils se disaient: *Pensez à la mort, mon très-cher Frere N****. En saluant les personnes de dehors, ou en demandant l'aumône, ils leur disaient aussi *de songer qu'il fallait mourir*. Au réfectoire, soit à dîner ou souper, celui qui devait faire la lecture, après avoir demandé la bénédiction, disait tout haut: *Souvenez-vous de votre dernière fin, & vous ne pécherez point*. Ils baisoient tour à tour, avant que de se mettre à table, une tête de mort qui était aux pieds du Crucifix; plusieurs en avaient devant

paix. Dès le 8 Février, ils s'étaient rendus maîtres de *Privas*, & avaient ensuite envahi quelques autres Places. Le Roi *, pour les contenir, se met en marche le 29 Avril, accompagné de M. le Prince, du Connétable & de quelques autres Seigneurs; il arrive à *Saumur***, dont il ôte à *Dupleffis-Mornai* le Gouvernement, & de-là conduit son armée en *Poitou*. A son approche, l'assemblée de *la Rochelle* confirme le 10 Mai la division des Provinces, &c.

* *Louis XIII.*

** C'est pendant le séjour qu'il y fit qu'il accorda ses Lettres à ces Religieux. Voyez-les à la fin de ce Chapitre.

(g) Ils avaient un Couvent à *Rouen*, qui a passé aux *Augustins déchaussés*, auquel on a toujours donné dans cette Ville le nom des *Peres de la mort*, à cause que ce Couvent avait appartenu à ces Religieux de l'Ordre de *Saint Paul*, premier Ermite, que l'on appelait vulgairement les *Peres de la Mort*.

(h) Ils jeûnaient aussi l'Avent & tous les Mercredis & Vendredis de l'année, & les trois derniers jours de la Semaine Sainte au pain & à l'eau. Ils ne mangeaient jamais de viande le soir, excepté les Dimanches & les Fêtes de la première & seconde classe.

eux en mangeant , & ils étaient tous obligés d'en avoir une dans leur chambre.

Après qu'un Religieux avait fait profession , & prononcé les vœux solennels , on le mettait dans un cercueil couvert d'un drap mortuaire. Les Choristes chantaient : *Ne recorderis , Domine , peccata illius , dum veneris judicare sæculum per ignem ;* & pendant que tout le chœur chantait le *De profundis* , les Religieux , chacun à son tour , lui jetait de l'eau bénite , en disant : *Mon Frere , vous êtes mort au monde , vivez pour Dieu.* Le *De profundis* étant dit , on chantait le *Libera* avec l'Oraison *Inclina Domine aurem tuam , &c.* & au lieu de ces mots , *quam de hoc sæculo migrare jussisti* , on disait : *quem de transitorio sæculi ad Religionem migrare jussisti ;* après quoi le jeune Profès se mettant à genoux , étendait les bras en croix pendant que l'on récitait d'autres prières.

FORMULE DE LEUR PROFESSION.

» *Au nom de N. S. &c. je N*** fais profession & promets obédience à Dieu Tout-Puissant & à la B. V. Marie , à notre glorieux Pere Saint Paul , premier Ermite , & à vous , mon Révérendissime Pere , Frere N*** , & à vos Successeurs canoniquement & légitimement créés , & vivre sans aucune propriété , & en perpétuelle chasteté , selon les présentes Constitutions & Regles jusqu'à la mort (i).* Pages 194 & 195.

Lorsque dans le Chapitre général qui se tenait tous les trois ans , le nouveau Général était élu , il promettait de faire observer cette Regle & ces Constitutions , en disant :
 » *Je Frere N*** , indigne Supérieur , promets à Dieu Tout-Puissant , à la B. V. Marie , aux B. Saint Paul & Saint Augustin , & à votre Révérence , Pere N*** , & à vous , mes Révérends Peres & Freres , que moyennant la grâce de Dieu , j'observerai & ferai observer nos Constitutions & Regles sans glose & à la lettre. Au nom du Pere , &c.* »

Leur habit était une robe de gros drap gris-cendré clair qui descendait jusqu'aux talons ; un manteau de même couleur , qui n'allait qu'à la moitié des cuisses , un capuce un peu aigu de drap noir tombant en rond sur les épaules , & fait en pointe sur le milieu , un scapulaire de même couleur large d'un pied & demi , & de la longueur de la robe , au milieu duquel il y avait une tête de mort avec deux os au-dessous en croix ; ils marchaient nus pieds avec des sandales de cuir. L'habillement des Freres Laïcs était semblable à celui des Prêtres ; mais celui des Freres qu'ils appelaient Convers était différent , en ce qu'ils ne portaient point de capuce , mais seulement un chapeau , ce qui n'était permis à aucun autre Religieux , excepté au Supérieur général , lorsqu'il était en voyage. Les Novices étaient distingués seulement par le scapulaire , qu'ils portaient par-dessus le capuce : ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes , que nous avons imitées de celle que le Pere *Hélyot* a donnée , tome 3 , page 341 , & de la description des autres , qu'il n'a pas représentées.

Le grand sceau de l'Office du Supérieur général représentait *Saint Paul* , Ermite , avec une tête de mort au bas , deux os en croix au-dessous , & ces paroles autour : *Sanctus Paulus , Eremitarum primus Pater , memento mori.* Le petit sceau avait pour empreinte une tête de mort seulement , avec deux os en croix , & ces paroles autour : *Memento mori.*

Le Prieur de chaque Couvent en avait aussi deux ; l'un représentant *Saint Paul* , Ermite , au bas duquel étaient gravées les armes de la Ville où le Couvent était situé ; & l'autre , pour les lettres missives , avait aussi une tête de mort.

(i) Quoiqu'il ne soit pas fait mention de la Regle de Saint Augustin dans cette Profession , les Religieux néanmoins la suivaient , & elle se trouve au commencement de leurs Constitutions.

Enfin ils avaient si souvent à la bouche ces paroles *il faut mourir*, & l'écrivaient en tant d'endroits, qu'elles se trouvent au haut de chaque page de leurs Constitutions, qui en ont deux cents soixante & sept.

Il y a apparence que cet Ordre n'a pas subsisté longtems, & qu'il a été supprimé par le Pape *Urbain VIII*; car dans un *Factum* imprimé en 1633, & qui a pour titre: *Défense pour le Révérendissime Pere Général de tout l'Ordre de la Sainte Trinité, contre la conjuration de Frere Simon Chambellan & ses adhérens, sous le nom de Réformés dudit Ordre*, il y est parlé d'un Frere François, apostat des Freres de la Mort, chassés par l'Archevêque de Paris, & supprimés il n'y avait pas longtems par le Pape (k).

C O N C L U S I O N.

On n'est pas sûr du tems de l'institution de cet Ordre en France (l); mais il y a lieu de croire qu'il était naissant lorsque les Constitutions qu'en fit le Pere *Guillaume Callier* furent approuvées par le Pape *Paul V* (m); il est même probable que ce fut lui qui en fut le Fondateur ou Instituteur; car il en parle en maître (n). Quoi qu'il en soit, ces Religieux avaient un vêtement gris-cendré clair (o) & noir; ils portaient devant eux la représentation d'une tête de mort sur leur scapulaire; il leur était ordonné par leur Regle de toujours penser à la mort, & en effet ils en avaient sans cesse l'image devant les yeux.

(k) *Urbain VIII* fut élu Pape le 6 Août 1623, & couronné le 29 Septembre. Il mourut le 29 Juillet 1644, après vingt-un ans moins huit jours de Pontificat. *Art de vérifier les dates*, page 320.

(l) Car il y aurait pu déjà subsister, quoiqu'il n'y fût pas encore autorisé du Roi.

(m) Par la Bulle dont l'extrait est ci-joint à la fin de ce Chapitre.

(n) Nous croyons avec le Pere *Hélyot* que ce Pere *Guillaume Callier* pourrait bien avoir été le Fondateur de cette Congrégation, d'autant plus que dans la lettre circulaire qu'il adresse à ces Religieux, & qu'on trouve à la tête des Constitutions qu'il a dressées, & que nous rapportons à la fin de ce Chapitre, il parle en Fondateur, puisqu'il leur dit que son intention a toujours été que ses Constitutions fussent entièrement observées à la lettre, sans glose ou interprétation; qu'ils ne les pourront corrompre, altérer ou changer; qu'ils ne doivent point chercher à les interpréter; mais seulement à les suivre selon leur sens. Il est certain qu'on ne peut pas prendre un ton plus absolu, & qui sente davantage le maître: c'est aussi ce qui nous fait croire qu'il aurait pu en être le Fondateur.

(o) *Hélyot* dit gris-blanc; mais voyez l'article 4 du Chapitre XIX des Constitutions, que nous rapportons ci-après.



REGLE de S. Augustin, qui se trouve à la tête de leurs Constitutions.

CHAPITRE PREMIER. *Préface qui contient des Avis généraux.*

CHAP. II. *De l'Oraison.*

CHAP. III. *Du Jeûne & de la Réfection.*

CHAP. IV. *De l'Habit & Chasteté.*

CHAP. V. *De la Correction fraternelle.*

CHAP. VI. *Qu'il ne faut avoir rien en propre.*

CHAP. VII. *Qu'il faut pourvoir à la nécessité des Freres.*

CHAP. VIII. *De la Charité mutuelle.*

CHAP. IX. *De l'Honneur que l'on doit au Supérieur.*

CHAP. X. *De l'Observance de cette Regle.*

I L F A V T M O V R I R.

R E I G L E S & Constitutions des Religieux de la Congrégation de Saint Paul, premier Hermite, *vulgairement appelez les Freres de la Mort*: recuës par Nostre Saint Pere le Pape Paul V, & approuuées par le Sacré Collége des Cardinaux.

Venez, mes enfans, escoutez-moy, je vous enseigneray la crainte de Dieu. Ps. 33.

E P I S T R E.

FRERE GUILLAUME CAILLIER, indigne Supérieur de la Congrégation de Saint Paul, premier Hermite. A nos bien Amez Peres, & Freres en Iesus-Christ, Religieux de la mesme Congregation, Salut en nostre Seigneur.

MES REVERENDS PERES ET FRERES,

VOUS auez passionément désiré, & nous auez souuent pressé par fortes prieres, que pour vostre plus grande commodité, nous fissions imprimer nos Constitutions, ce que pareillement nous desirions: mais elles deuoient estre pareillement imprimez en vos cœurs, & puis mises à l'Imprimerie, & maintenant imprimées, assurées & confirmées par nostre saint Pere, & par l'approbation de la sacrée Congrégation des Cardinaux, sur les affaires réguliers, elles s'en vont à l'Imprimerie, & de là en lumiere, avec trente-trois chapitres, qui sont comme les degrez, lesquels vous conduiront certainement dans le Ciel, les gardans estroitement, selon la lettre: car telle a esté tousiours nostre intention, qu'elles fussent entierement obseruees suyuant la lettre, sans glose ou interpretation, laquelle vous ne pourrez en quelque sorte que ce soit rompre, corrompre, alterer ou changer. Ne cherchez point à les interpreter: mais seulement à les faire selon nostre sens, parce que ceux qui les feront seront justifiez, & non ceux qui les interpreteront selon leur sens, & à ceste intention nous les auons composez d'un stile clair, facile & simple, que s'il vous suruenoit quelques difficultez sur icelles, ayez recours à nos decretz (lesquels nous commandons en vertu de sainte Obedience, estre en chacun Couuent, & leus avec nos Constitutions par deux fois la semaine) où nous auons clairement expliqué tout ce qui auoit besoin d'explication, afin que nostre intention soit entierement obseruee au pied de la lettre. Soyez benis de Dieu, & priez pour moi miserable pecheur.

Extrait de la Bulle du Pape.

P A V L V S P P. V.

AD perpetuam rei memoriam, &c. De venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis regularium præpositorum, quibus negotium huiusmodi examinandum commissimus consilio constitutiones prædictas, dum modo illæ sacris Canonibus, & Concilij Tridentini decretis ac constitutionibus Apostolicis, regularibusque dictæ Congregationis institutis non aduersentur, Apostolica autoritate tenore presentium perpetuo approbamus & confirmamus, ac illis Apostolicæ firmitatis robur adiicimus, omnesque & singulos, tam iuris, quam facti defectus, si qui desuper quomodolibet interuenerint suplemus, decernentes easdem constitutiones in prædicta Congregatione, ab omnibus illius personis obseruari debere, ac irritum & inane, si secus desuper à quoquam quauis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari faciendum non obstantibus quibuscunque. Datum Romæ, apud sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris, die decima octava Decembris 1620. Pontificatus nostri anno decimo sexto. *Sic signatæ, S. Card. Sanctæ Suzannæ. Loco sigilli †.*

Lettres-Patentes du Roi.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & aduenir, Salut. Comme ainsi soit que nous n'auons rien en plus grand soin & recommandation, & que nous soyons aussi tenus d'embrasser avec plus d'affection que ce qui concerne l'aduancement de la gloire & seruice de Dieu: aussi voulons-nous autant qu'il nous sera possible fauoriser, appuyer, & establir en nostre Royaume les personnes remplies de pieté, deuote & religieuse conuersation, & ceux principalement qui avec austérité & intégrité de vie s'employent à la predication de la parole de Dieu & à son saint seruice: & d'autant que nos chers & bien amez les Religieux de la Congregation de saint Paul premier Hermite, nous ont remonstré que nostre saint Pere le Pape par ses Bulles du 18 Decembre 1620, cy-attachees sous le contrescel de nostre Chancellerie, auroit approuué & confirmé leur establissement en nostre Royaume, & les Constitutions de leur Ordre. Ils nous auroient requis de declarer sur ce nostre vouloir & intention. A ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons approuué, authorisé & confirmé, & de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, approuuons, autorisons & confirmons l'establissement desdits Religieux de la Congregation de S. Paul premier Hermite, en nostre Royaume, & les Constitutions de leur Ordre. Voulons & nous plaist qu'ils se puissent, & leur soit loisible de s'establir en tous lieux & endroicts d'iceluy, pour y viure, & s'employer selon leur Ordre & Institut à l'honneur de Dieu. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes chacun en droit foy comme ils en feront requis, ils facent lire & enregistrer, & du contenu & entier effect d'icelles iouyr & user lesdits Religieux de ladite Congregation de S. Paul premier Hermite, plainement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre scel à cesdites presentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Saumur au mois de May l'an de grace 1621. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé LOVYS. Sur le reply, Par le Roy, DELOMENIE.

Approbatio Doctorum Sorbonæ.

Nos sacratissimæ Facultatis Theologiæ in Vniuersitate Parisiensi Doctores subsignati, Testamur per legisse librum cui titulus est: *Regulæ & Constitutionis Religiosorum Congregationis Sancti Pauli Eremitici, &c. conscriptum à Fratre Guillelmo Callerio dictæ Congregationis Superiore*, quem iudicauimus per utilem tam professis, quam novitiis Religioni additis viris, cum nihil in eo sit quod discrepet à fide Catholica, Apostolica & Romana, in cuius rei, fidem his subscribimus, Parisijs, 12. Kalend. Feb. Anno 1622.

A. SOTO. LE CREUX.

Extrait du Privilège du Roi, qui permet au P. G. CAILLIER de faire imprimer ses Constitutions.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, &c. SALVT. Nostre cher & bien amé P. Guillaume Caillier, Supérieur de la Congregation de saint Paul premier Hermite: Nous a remonstré qu'il desireroit faire imprimer & mettre en lumiere les Constitutions & Reigles de son Ordre, approuuées par nostre Saint Pere le Pape, deffunct Paul cinquiesme, & par nous autorisées, & aussi approuuées par les Docteurs de la Faculté de Paris. Requerant sur ce nos Lettres à ce nécessaires. A ces causes, &c. . . . Nous auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes audit Caillier, de faire imprimer par tel Imprimeur que bon lui semblera, lesdites Constitutions & Reigles. . . . A la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque au Convent des Cordeliers à Paris. . . . VOVLONS que le Vidimus des presentes mis au commencement ou à la fin de chacun Exemplaire, serue de signification à tous qu'il appartiendra. Donné à Paris le 18 jour de Feurier, l'an de grace 1622. Et de Regne le douziesme. Par le Roy en son Conseil.

LE I A V.

Concession du Privilège.

Memento mori.

PAR ces presentes auons cédé & transporté le droit & priuilege obtenu de sa Majesté, d'imprimer nos Constitutions, à Iean Daumalle, Libraire, Imprimeur, pour en iouyr paisiblement, jusques au temps & terme contenu dans ledit Priuilege, sans que personne autre le puisse imprimer ou faire imprimer, dans ce temps là. Fait à Paris, sous nostre signature ordinaire, apposé le sceau de nostre Office le premier Mars 1622.

F. G. CALLIER, *Superieur de la Congregation de S. Paul premier Hermite, quoy qu'indigne.*

I L F A V T M O V R I R .

R E I G L E

D E S F R E R E S D E L A M O R T .

CHAPITRE PREMIER. *Du Supérieur de toute la Congregation, de son Office & auctorité.*

CHAP. II. *Du Prieur, de son auctorité & de son Office.*

Art. 12. Il defendra aux Freres d'entrer aux autres cellules, sans le congé du Frere qui est dedans, & entenduë sa responce (en frappant doucement la porte avec la main) diront, *il faut mourir*: mais estant sonné le salut angelique du soir, telles entrées sont entierement defenduës, hors d'une vrgente necessité, la peine des contreuenans soit l'emprisonnement à la discretion du Prieur, avec la discipline reguliere.

Art. 14. Qu'il ne soit permis vser de clefs de bois, ny de fer, pour ouvrir ou fermer les portes des cellules, mais qu'elles se ferment toutes d'une mesme façon: que les parois ne soient ornees, ny peintes de plus que de deux images; à sçauoir: d'un Crucifix & d'une Nostre Dame, & des enseignes & images de la mort, & qu'en chacune porte soit vne petite fenestre, laquelle de iour ne peut estre fermee, afin que le Prieur & Sousprieur visitant le convent, puissent aysément par icelle voir & considerer les Freres.

CHAP. III. *Du Soubs Prieur, & de son Office.*

Art. 5. Il sera tousiours present à la table commune, & donnera le dernier signe, & deux fois le iour, comme fidele Pasteur, visitera tout le Cloistre, & corrigera ceux qu'il trouuera errans, oyfifs & se pourmenans, verra par les petites fenestres des portes, ce que font les Freres dans leurs cellules, il ne pourra pourtant donner de penitences en la presence du Prieur, ny sans son congé.

CHAP. IV. *Du Sacristain, & de son Office.*

CHAP. V. *Du Procureur, du Tailleur, & de leur Office.*

Art. 6. Le Tailleur aura soing des robbes, du linge & des sandales, & tout ce qu'il receura & baillera, qu'il l'escriue en son liure.

Art. 7. Qu'il conserue par an & iour entier les vestemens des Nouices attachant sur iceux leurs noms, lesquels vestemens & autres, il ne pourra donner ny vendre, sans congé du Prieur, sous peine d'excommunication.

Art. 8. Il raccommoquera les vestemens vieux, selon nostre pauureté, & quant aux neufs, il les conseruera séparément fort nettement, lesquels il ne pourra bailler, ny recevoir sans la licence du Prieur, sous peine de reguliere discipline, qu'il aye la clef du Vestiaire.

CHAP. VI. *Du Despensier, du Cuyfinier, & de leur Office.*

Art. 5. Que le Cuyfinier n'vse point de poyure ny d'espices aux viandes, si ce n'est aux tres-froides, & cela par le conseil du Prieur: que l'appareil des viandes soit simple & net, & fasse les portions semblables.

CHAP. VII. *Du Portier, & de son Office.*

CHAP. VIII. *Des Conuents & des Religieux.*

Art. 1. Les Conuents pourront estre, & dedans, & dehors les Villes, propres & commodes, selon vostre institution, & pour le moins capables d'entretenir douze Religieux.

Art. 2. Ceux qui seront dans les forests & deserts, auront leurs cellules ou petits hermitages separez de deux cens cinquante pas, assis en des lieux opportuns & conuenables

I L F A V T M O V R I R.

fuyvant le conseil des Peres discrets, dans lesquels pourront viure les Religieux profez, selon la vie contemplatiue, sous le bon vouloir du Superieur, lesquels ne pourront estre solitaires, qu'apres auoir passé deux ans depuis leur profession, afin qu'ayant apprins à obeyr aux autres, ils puissent plus facilement se commander à eux-mesme: car il ne se peut faire qu'aucun puisse commander à soy, s'il ne l'a apprins, & soit incontinent maistre & seigneur de tous ses mouuemens, parce que nostre naturel nous est trop indulgent, & en la solitude facilement se glisse la superbe de soy-mesme, n'ayant point de conducteur pour nous gouverner, cela se voit par l'experience journaliere: car si un tel homme, *ne sçachant que c'est que de la vie Religieuse*, a tant soit peu ieusné sans frequenter les hommes, il s'estime quand & quand de quelque grande importance, & oublieux de soy-mesme, d'où il est venu, & pourquoi il est venu en ce desert, il diët en son cœur, & parle hardiment des recompenses qu'il croit desia vainement auoir acquises, il demeure oysif, & dort tant qu'il veut, il pense en sa vaine imaginaton ne craindre personne, faiët tout ce qui luy vient en phantasie, il pense tous les hommes luy estre inferieurs, estant plus souuent, *en esprit*, aux villes qu'en sa cellule, ignorant la reigle de la saincte Obédience, *qui est la clef de toute perfection*, demeurant ainsi en sa propre volonté, & non du Supérieur, ce qui est l'origine de tous maux, & la totale ruine de l'ame, *soit donc en compagnie, ou en solitude*, fuyez telles personnes, qui plustost sont hypocrites que vrais Religieux Hermites.

Art. 13. Vous deuez garder en tous vos mouuemens, gestes, sens, mœurs & actions vne grande modestie. En vos mains, que vous ne les portiez pendantes en la façon des seruiteurs & laquais; mais iointes sous votre scapulaire. Au chemin, retrouffez gentiment vostre robbe au dessus de la ceinture, en telle maniere, que les séculiers ne puissent jamais voir vostre tunique par la ville.

Art. 18. Les bons Religieux militans au seruice de Dieu, ne doiuent s'embroüiller aux choses séculieres, & partant, nous vous defendons de traicter d'affaires seculieres, de porter ou tenir de l'argent, ou d'en toucher, ou d'en auoir en quelque sorte que ce soit, de rien vendre, d'achepter, faire, donner, changer quoy que ce soit, *encore que chose vile*, sans expresse licence du Prieur: ceux qui feront au contraire, soient emprisonnez & punis par l'espace d'un mois, du ieusne au pain & à l'eau, avec la discipline reguliere.

Art. 22. Qu'aucun de vous ne parle autre langage, que le commun du Royaume ou Province où vous serez: à sçauoir, en France françois, en Italie italien, &c. mais latin en l'eschole & dispute seulement: que si quelqu'un vous interrogeoit en latin, respondes en latin modestement: nous vous defendons, *par le merite de saincte obediencie*, que vous n'excitez point de disputes avec les séculiers, parce que cela resent la superbe à un homme Religieux: aux pays où vous serez estrangers, parlez latin iusques à ce que vous sçachiez le langage vulgaire.

Art. 36. Visitez les prisons deux fois la sepmaine, & aydez aux pauures prisonniers selon vos facultez, les consolans de pieuses consolations, & leur celebrant quelquefois la saincte Messe.

Art. 37. Vous pourrez conduire les malfaiäteurs au dernier supplice, afin qu'ils ne soient priuez de consolation, & meurent sans consolateur, & ayant licence du Roy & de ses Parlemens, ensevelissez leurs corps.

CHAP. IX. *Des Solitaires, & de leur Office.*

CHAP. X. *De l'amour de Dieu, de ses Freres, & de n'auoir rien de propre.*

CHAP. XI. *De la Priere, comme il faut chanter & prier, & de la distribution du tems.*

Art. 12. Qu'ils (les Religieux) dorment religieusement vestus avec la tunique

I L F A V T M O V R I R.

sur vne paillasse ou grabat, & vn couffin de paille, & ne leur soit permis d'vser aucunement de linge, si ce n'estoit vne grande & pressante necessité, qu'il soit donné vne humble couverture, & en hyver deux, & que l'on pouruoye à chaque cellule d'vne table de liêt & de siege, selon nostre pauvreté; aucun ne pourra veiller & vser de lumiere sans necessité & expresse licence du Prieur.

Art. 13. En temps d'hyver & de pluye, ausquels on ne peut faire les exercices manuels, aux fins que l'origine de tous maux ne s'introduise, sçauoir, *l'oyfueté*, que l'on fasse des conferences spirituelles, ou qu'on s'employe à l'oraison, contemplation, & autres pieux exercices, selon la prudence & iugement du Prieur.

Art. 14. Nous voulons que toutes ces distributions de temps & d'heures soient entendues, selon l'usage de l'horloge de France, & aux autres Provinces qu'ils aduisent à cela.

CHAP. XII. *Du Ieufne, de l'Abstinence de la chair, de la Discipline & du Cilice.*

CHAP. XIII. *De la Lecture en la table, & comme il la faut entendre, & manger.*

Art. 4. Si tost qu'aurez ouy le son de la clochette, allez modestement au refectoire, lauant vos mains à l'entrée, fleschissez humblement le genoux, baissant la terre, leuez vous, faisant profonde reuerence au Pere Prieur, tenez vous en vos places, selon votre profession, & gardez le silence, la teste descouuerte, les mains ioinctes sous le scapulaire, &c.

Art. 5. Le lecteur qui deura lire à table, *estant à genoux* au milieu du refectoire, tenant la Bible entre ses mains, dise, *Jube domne benedicere; le Seigneur vrayment pieux & vrayment misericordieux nous a enuoyé ce disner, &c.* Et au souper, *ce souper*, & en la collation, *ceste collation*, puis qu'il die, *souuenez vous de vos dernieres fins, & ne pecherez jamais.* Ainst soit-il: & que tous baissent la terre, & s'assissent paisiblement, & baissent alternatiuement la teste de mort, qui est comme le premier mets, *faisant le signe de la croix*, commence ainsi: *Au nom de la tres-saincte & sacrée Trinité, au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit, pensez à mourir.* Il commence la lecture de la sainte Bible, Chapitre, &c. ou se poursuit tel chapitre, & le signe donné par le Prieur, se leue modestement & donne à vn autre Frere le liure qui se doit lire, qu'il se leue faisant le signe de la croix, lise la teste descouuerte en son lieu, ainsi se poursuyvra alternatiuement jusques au Pere Prieur, *lequel pourra seul lire assis*, & pendant la lecture ne soyez pas seulement attentifs à ce que vous mangez, mais aussi à ce qui vous est leu, *de peur que l'estomac se remplissant de viandes, les oreilles s'affament de la parole de Dieu.*

Art. 6. Mangez honnestement, sans tumulte, & avec grand silence, la teste couuerte, les yeux fichez sur la table, ne les iettant cà & là sur la portion des autres.

Art. 8. Le Pere Prieur ayant donné le signe, le refectorier portera les portions, premierement au Pere Prieur, & de là consecutiuellement à tous: ceux qui auront mangé les premiers se leuent, & s'estans prosternez deuant le Crucifix, baissant la terre, & faisant une profonde reuerance au Pere Prieur, qu'ils aydent à oster les vstensiles, & puis qu'ils demeurent en leur place comme dessus: les graces se diront au chœur, commençans à fortir deux à deux, lors qu'on recitera *Miserere.*

CHAP. XIV. *Des malades, & comme il les faut secourir.*

Art. 2. Si les moyens vous defaillent, vous pourrez vendre iusques aux vases sacrez, pourueu qu'il y aye cas de tres grande necessité.

CHAP. XV. *Des Predicateurs, Confesseurs & Precepteurs.*

Art. 2..... Ne faiètes aucune paction pour la parole de Dieu, car cela ressent son gaing deshoneste, & est une espee de symonie.

I L F A V T M O V R I R.

CHAP. XVI. *Du Travail des mains, & comme il sera permis de faire prouision.*

Art. 3. Si quelqu'un sçait quelque mestier, qu'il l'exerce sans superbe, par le congé du Pere Prieur : vous pouuez avoir prouision de toutes choses necessaires au viure & au vestement, qui seront fidelement conseruez sous la charge du Despensier.

Art. 4. Dans les Convents, auxquels vous pourrez viure d'aumosnes, sans fouler ou greuer le peuple, vous y mendierez, & n'y ferez aucune prouision, s'il n'estoit treuvé expedient par la definition du Chapitre, & par la licence du Superieur : vous pourrez neanmoins recevoir des pensions, reuenus & heritages pour sustenter votre vie.

CHAP. XVII. *De la maniere de marcher par les villes.*

Art. 3. Marchez simplement, & d'un mesme pas également, iamais seuls, mais deux ensemble, la teste couuerte, les mains ioinctes sous le scapulaire.

Art. 5. Nul ne pourra aller aux villes ny aux bourgs sans un compagnon cleric, lay ou conuers, permis du Pere Prieur : nul aussi pourra sortir du cloistre sans licence, *les contrevenans soient chastiez regulierement.*

CHAP. XVIII. *De la réception des hostes, pauvres & pelerins.*

CHAP. XIX. *De la forme des habits & des sceaux.*

Art. 2. Que vos robes soient communes, sans aucunes marques de diuersité, nettes & honnestes, pource que les saletez affetees, & les nettetez recherchees ne conuiennent à l'homme religieux, encores qu'elles soient viles & demonstratiues du mespris du monde, toutesfois qu'elles soient tousiours nettes & polies.

Art. 3. Vous pourrez auoir deux vestemens pour estre plus nets, & pour vostre plus grande commodité, toutesfois en commun, & non en particulier.

Art. 4. La forme de l'habit sera telle : *la robe* de gros drap bureau, vulgairement appellé couleur de bure, descendant iusques aux talons, & les manches iusques à la moitié des mains, de telle largeur que les mains y puissent librement entrer & sortir : *le manteau* sera de mesme couleur & drap, descendant iusques au milieu de la cuisse : *la cucule ou capuce* vn peu aigu, de drap noir, descendant en rond sur les espauls, & fait en pointe sur le milieu, selon la grandeur & proportion de celui qui en sera habillé : *la patience* estendue de costé & d'autre de drap noir, descendant iusques au bas de la robe, d'un pied & demy ou enuiron de largeur, au milieu de laquelle vous porterez la representation d'une teste de mort, avec deux os en croix : *vne longue ceinture de cuir* de deux doigts ou enuiron de largeur : *la tunique* sera de bure, non du tout si grossiere comme la robe, descendant iusques au milieu de la iambe, ou au moins iusques au genoüil : *les sandales* communes ouuertes de tous costés ; enfin que tous vos vestemens ressentent nostre pauvreté, & soient de petit prix : gardez avec vous tant que vous pourrez, soit en la table, soit en la cellule, vne teste de mort, comme estant *le contrepoix & temperamment de toutes les delices du monde* : En discours, & quand vous appellerez quelqu'un, vous direz premierement, *pensez à mourir, mon tres-cher Frere N.* & il respondra, *Dieu le veuille N.* En demandant l'aumosne, & saluant les autres, vous direz premierement, *pensez à mourir*, & en apres parlez tres-modestement.

Art. 5. Le Superieur general aye deux sceaux de la congregation (lesquels s'appelleront les sceaux de son office) à sçauoir vn grand, auquel soit graué l'image de nostre bien-heureux Pere S. Paul, figure de la forme de nostre habit, au bas duquel soit graué l'image d'une teste de mort, avec deux os en forme de croix, & à l'entour soient grauees ces paroles : *Sanctus Paulus Eremitarum primus Pater, Memento mori*, lequel seruira pour les affaires d'importance, & pour les obediences : & un petit, auquel soit graué

I L F A V T M O V R I R.

l'image d'une teste de mort, avec deux os en forme de croix, & à l'entour soit escrit, *Memento mori*, pour les misères.

Art. 6. En chacun des Convents, il y aura pareillement deux sceaux entre les mains du Pere Prieur, non de telle grandeur que ceux du Superieur: le grand avec l'image de nostre Pere saint Paul, au bas duquel seront grauez les armoiries de la ville où vous ferez, avec le nom de tel Convent escrit à l'entour, pour les affaires & les obediences: le petit avec l'image de la mort, pour les misères.

CHAP. XX. *Des Freres lays & conuers.*

Art. 1. Les Freres conuers soient differens d'entre les lays, en ce que les conuers ne porteront le capuce, mais un chapeau, & ne soit permis à aucun autre de le porter (excepté au Superieur general par reuerence en chemin seulement:) & pour les autres vestemens, soient semblables entierement aux autres Religieux.

Art. 3. Leur office est de seruir aux autres, aller aux questes, chercher les aumosnes, trauailler des mains selon leur force, & faire toutes les choses necessaires selon leur vocation.

CHAP. XXI. *De la reception des Nouices.*CHAP. XXII. *De l'education des Nouices.*

Art. 38. La difference des Nouices aux Profez fera, que les Nouices porteront la patience par dessus le capuce.

CHAP. XXIII. *De la maniere de faire profession.*CHAP. XXIV. *De la Benediction des robes.*CHAP. XXV. *Du Chapitre, & de l'election d'un Superieur.*CHAP. XXVI. *Du Chapitre qui doit être tenu durant trois ans.*CHAP. XXVII. *Des Chapitres particuliers du Prieur.*CHAP. XXVIII. *De l'exercice du matin.*CHAP. XXIX. *De l'exercice du soir.*CHAP. XXX. *De l'exercice du Lundy.*CHAP. XXXI. *De l'exercice du Mercredy & Vendredy.*CHAP. XXXII. *De la maniere de laver les pieds.*CHAP. XXXIII. *De la briefve methode d'examiner sa conscience.*

O B S E R V A T I O N.

Comme nous avons trouvé que ces Constitutions étaient devenues assez rares, nous avons cru à propos d'en donner un extrait pour satisfaire la curiosité des Lecteurs, & pour appuyer par leur autorité non équivoque les différens costumes de cet Ordre que nous donnons, & que les autres Auteurs avaient négligé de représenter: néanmoins nous ne donnons pas les grands sceaux tels qu'ils sont décrits dans ces Constitutions, parce que n'y étant pas expliqués assez clairement, nous n'avons pas voulu faire de fausses représentations, n'ayant pu nous procurer l'empreinte de ces sceaux, qui ne sont point représentés dans le livre de leurs Constitutions; c'est pourquoi nous nous sommes contentés de représenter *S. Paul*, premier Ermite, tel que l'Histoire nous le dépeint dans son désert.

V O Y E Z

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 3, page 341. in-4°. Paris, 1715.*

Bullarium Romanum, tom. 3, anno 1605. Romæ, 1638.

L'Art de vérifier les dates, in-fol. seconde édition. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, pages 319 & 321.

Idem. Chronologie Historique des Rois de France de la troisieme Race, page 590, colonne 1, année 1621.

Le Pere BUFFIER, de la *Compagnie de Jesus. Géographie universelle, page 67. in-12. Paris, 1758.*

Regle & Constitutions des Religieux de la Congrégation de S. Paul, premier Ermite en France, vulgairement appellés les Freres de la Mort; latin & français. in-16. Paris, 1622.

Et les mêmes, en latin. in-16. Paris, 1623.



Observation

Comme nous avons vu que ces Constitutions étoient données sans que nous
eussions eu à propos de nous en occuper pour l'édifice de l'Ordre,
et pour appuyer par leur sanction non seulement les statuts de ces Ordres
qui nous donnaient, et qui les autres Auteurs avoient négligé de rapporter : nous
n'avons pas de donner par les grands Rois de France dans ces Constitutions
toutes ces choses qui étoient expliquées avec détail, nous n'avons pas voulu
faire de fautes répétitions, mais par nous procurer l'abrégé de ces statuts,
qui ne sont point répétitions dans le livre de leurs Constitutions, c'est pourquoi nous
nous sommes contentés de rapporter 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.



RELIGIEUX^{DE LA} CONGRÉGATION

DES FRERES DE LA MORT, SANS MANTEAU.

Figure 1.

Novices
de la même Congrégation.



Sans manteau, avec le manteau
Figure 2. Figure 3.



RELIGIEUX^{DE LA} CONGREGATION^{TION}

DES FRERES DE LA MORT.

AVEC LE MANTEAU.

Figure 4.





FRERE CONVERS,
 DE LA CONGRÉGATION DES FRERES DE LA MORT,
 AVEC LE MANTEAU.

Figure 5.





LIBRARY OF THE
BETHLEHEM COLLEGE
BETHLEHEM, PA.



ORDRE

D E S

CHEVALIERS DE L'AMARANTHE,

EN SUEDE;

*Institué à Stockholm le jour des Rois (a) de l'an 1653, par la Reine
Christine de Suede (b).*



ON ne trouve point que l'institution de cet Ordre soit attribuée à aucun motif de dévotion; il ne paraît pas non plus que ce fut pour récompenser le mérite militaire qu'il ait été établi; mais on peut croire, selon le récit de tous les Auteurs qui en parlent, que ce fut simplement une fête que la Reine voulut rendre mémorable, en la distinguant par cet établissement: c'est pourquoi on pourrait plutôt le nommer une

(a) Ou plutôt le lendemain, puisque ce ne fut qu'après avoir passé la nuit qu'elle institua cet Ordre. HÉLYOT, tome 8, p. 297.

(b) Nous dirons avec Hélyot qu'Ashmole s'est trompé lorsqu'il a dit que cette Princesse abdiqua le Royaume l'an 1645, en faveur de son cousin Charles-Gustave, Comte Palatin des Deux-Ponts, parce qu'elle faisait profession de la Religion Cacholique; car elle ne céda ses Etats à ce Prince qu'en 1654, faisant encore profession de la Religion Lutherienne, qu'elle n'abjura que dans le voyage qu'elle fit à Rome, ainsi que nous le faisons voir plus bas. Effectivement Christine, née le 18 Décembre 1626, succéda le 14 Mars 1633 à Gustave-Adolphe, son pere, par le choix des Etats.

L'an 1650, Christine ayant assemblé les Etats, y fait reconnaître le 18 Octobre pour son successeur Charles-Gustave, fils de Jean-Casimir, Comte Palatin du Rhin, & de Catherine de Suede. L'an 1654, elle se démet de la Couronne en faveur de ce Prince, dans l'assemblée des Etats tenue à Stockholm. Elle quitte presque aussitôt la Suede, passe dans les Pays-Bas, en sort l'année suivante pour se rendre à Rome, où elle arriva le 19 Décembre, après avoir fait abjuration sur sa route à Inspruck. Christine fit ensuite deux voyages en France & un en Suede, après la mort de son successeur: enfin elle mourut à Rome le 19 Avril 1689, âgée de soixante-trois ans. peu de Princeses ont prêté plus à l'éloge & à la satyre que Christine: avec la haine de son sexe, qu'elle détestait, elle en avait la plupart des défauts; bizarre dans ses goûts, capricieuse dans ses choix, inégale dans sa conduite, singuliere dans son ajustement, elle était d'autant plus fame, qu'elle affectait plus de ne le point paraître. D'un autre côté, avide de connaissances, instruite, au moins superficiellement, de tout ce qui est à la portée de l'esprit humain; protectrice des Lettres, elle réunissait le génie étendu de Julien, & le caractère bienfaisant de Mécène. Chronologie Historique des Rois de Suede, Art de vérifier les dates, pages 510 & 511.

Charles-Gustave X, né le 8 Novembre 1622, &c. succéda le 16 Juin 1654 à la Reine Christine, dont il était cousin. Idem, page 511.

A

Société (c) qu'un Ordre, puisqu'il n'avait point de Statuts ni de Réglemens, & que le seul avantage que l'on en retirait était celui d'être plus attaché à cette Reine : car ceux qui étaient du nombre qu'elle avait choisi avaient le privilège de manger librement à sa table tous les Samedis, & l'on y était dispensé d'observer l'étiquette du cérémonial ; ce qui mettait tout le monde à l'égal, & en rendait le plaisir plus vif. Cette assemblée se tenait dans une maison de plaifance, dans un des Fauxbourgs de *Stockholm* : elle était composée de la Reine, de quinze Seigneurs & autant de Dames de la Cour. La marque distinctive qu'elle leur donna fut un manteau cramoisi, avec deux *A* renversés dans une couronne de laurier entourée d'un rouleau blanc, sur lequel étaient écrits ces mots italiens : *Dolce nella memoria*. Cette marque était en broderie sur le manteau ; la même marque, mais d'or, se portait au cou attachée à une chaîne aussi d'or.

Nous ne trouvons rien de positif touchant cet Ordre, sinon qu'il fut établi par *Christine* de *Suede* l'an 1653 à *Stockholm*, dans une assemblée de plaisir ; que cette Princesse donna à ceux qui composaient cette Société un bijou de diamant (d) & un manteau de soie cramoisie sur lequel était la marque de cet Ordre en broderie ; mais il n'y a nulle apparence que cette Société ait été soumise à aucuns Réglemens ni Statuts, car les Auteurs n'en parlent point ; mais ils disent que cet Ordre a fini avec la vie de *Christine*.

C O N C L U S I O N.

Cette Société fut établie par *Christine*, Reine de *Suede*, avant de céder la Couronne à son cousin *Charles - Gustave* : on n'a point de certitude touchant le motif de cette institution (e), qui était composée d'égale quantité d'hommes & de

(c) *Matthieu Santini*, de *Lucques*, dit qu'elle institua une Société qu'elle nomma la Société de *Suede*, & *Schoonebeek*, qui cite ce passage, semble se décider en faveur de ce dernier.

(d) Il paraît que cette Institution était projetée, puisqu'elle donna cette marque à toutes les personnes qui reçurent cet Ordre ; & qu'il fallut du temps pour faire ces bijoux, ainsi que pour broder les manteaux, qui étaient assez richement ornés.

(e) *Schoonebeek* entre dans un détail assez circonstancié au sujet de cet Ordre ; il dit que *Christine*, après avoir abdicqué la Royauté, se retira à Rome * l'an 1645 ; qu'elle y institua une Société militaire qu'elle nomma de l'*Amarante*, en l'honneur d'une Demoiselle d'une beauté singulière, qu'elle aimait tendrement, & qui s'appellait *Amarante*. Il décrit d'après *Ashmole*, la cérémonie de leur réception. La Reine, dit-il, s'étant assise sur son Trône, fit approcher d'elle ceux qui devaient recevoir cet Ordre, & après qu'ils se furent mis à genoux, elle leur prit la main tour à tour & leur fit faire serment qu'ils lui seraient fideles, & qu'ils soutiendraient ses intérêts : ensuite elle leur mit à chacun un manteau d'armoisin, avec la marque de l'Ordre enrichie d'or & de pierreries. C'était une guirlande de laurier entourée d'un ruban blanc, sur lequel on lisoit ces paroles : *Dolce nella speranza* **. Au dedans de cette guirlande, il y avait deux *A* l'un dans l'autre travaillés en or & enrichis de diamans. Outre cela elle leur donna à chacun un joyau d'or & de diamans, pour le porter pendu au cou avec un ruban cramoisi ou bleu. Mais dans le portrait de *Jacques Lampadius*, Envoyé des Princes *Frédéric* & *Christien-Louis* de *Brunswick* & de *Lunebourg* à la paix de *Munster*, je vois, dit-il, qu'il avoit une chaîne autour du cou, faite de plusieurs *A* entrelacés d'écussions d'armoiries, avec une petite chaîne attachée au côté droit de cette première, où pendoit un petit cheval : ce qui me donne lieu de croire que le joyau y pendait aussi. Il dit néanmoins que *Matthieu Santini* de *Lucques*, assure que cette Institution n'a pas été faite à Rome l'an 1645, mais à *Stockholm* l'an 1653. Si *Schoonebeek* avait consulté l'Histoire de *Suede*, il y aurait vu que *Christine* n'abdiqua que l'an 1654, & il aurait suivi *Santini* au lieu d'*Ashmole*, qui l'a induit

* *Schoonebeek* se trompe de dix ans, puisque *Christine* arriva à Rome le 19 Décembre 1655. Voyez la note (b).

** Tous les Auteurs que nous avons consulté disent *memoria* & non *speranza* : & ce qui fait voir que *Schoonebeek* s'est trompé, ou plutôt que c'est une faute d'impression, c'est que dans sa gravure il y a *Dolce nella memoria*.

fames (*f*), dont la Reine était le Chef. Les Auteurs sont presque d'accord sur le lieu de la fondation; mais ils varient sur le temps & la maniere dont elle fut instituée, & sur le motif (*g*) de son origine. Quoiqu'il en soit, on dit que ces Chevaliers & Chevalieres étaient revêtus d'un manteau cramoisi, qui leur descendait jusqu'en bas de la jambe, & sur lequel, du côté gauche, était la marque de la Société; telle que l'on peut la voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Hélyot* & *Bonanni*, &c. ont représentées.

en erreur, étant mal informé touchant cet Ordre; c'est pourquoi nous ne le suivons point. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter la fable qu'a débité *Ashmole*, nous dirons simplement avec *Hélyot*, *Schoonebeek* & *Giustiniani*, d'après *Santini*, que c'est une coutume établie en *Suede* de faire tous les ans une fête que l'on nomme *Wirtschalft*, c'est-à-dire une assemblée honnête dans une Hôtellerie, où l'on introduit toutes sortes de divertissemens & de jeux. Ces sortes d'assemblées sont composées d'un certain nombre de personnes qualifiées qui se déguisent, & cette Fête commence ordinairement le soir, & ne finit qu'au jour. L'an 1653, la Reine *Christine* choisit le jour des Rois pour ce divertissement, au lieu du *Wirtschalft*, qui sembla trop commun à cette Princesse, elle voulut imiter le festin des Dieux, ordonnant pour cet effet aux Seigneurs & aux Dames de sa Cour de paraître sous des habits qui représsentassent les fausses Divinités. Les tables furent couvertes avec beaucoup de magnificence; elles étaient servies par des jeunes personnes vêtues en Bergers & en Nymphes; &, selon ce qui se pratiquait en pareille cérémonie, la Reine prit un nom d'avanturiere, & voulut qu'on l'appellat l'*Amaranthe*. Le divertissement dura jusqu'au lendemain matin, que cette Princesse changea tout d'un coup d'habits, commanda aux Seigneurs & aux Dames de la compagnie de quitter aussi leurs ornemens de fausses Divinités (*); & ce fut pour lors qu'elle institua l'Ordre de l'*Amaranthe*, donnant à ceux qui étaient présens un chiffre de diamans composé de deux *A* renversés l'un dans l'autre au milieu d'une couronne de laurier entourée d'un rouleau sur lequel il y avait en écrit ces paroles: *Dolce nella memoria*. Il y avait quinze Chevaliers & autant de Dames, qui avec la Reine faisaient le nombre de trente-un, & ceux qui avaient été ainsi honorés de cette *Amaranthe*, avaient le privilège de manger tous les Samedis avec cette Princesse dans une maison de plaisance à un des Fauxbourgs de *Stockholm*. C'est ainsi que cet Ordre prit naissance, au moins est-ce le sentiment du plus grand nombre des Auteurs qui en ont parlé, & que nous avons consultés.

Observation sur la marque de cet Ordre.

Nous avons rendu la couronne de laurier au naturel, cependant on n'explique point si elle étoit émaillée; mais nous avons cru ne point nous donner trop de licence en agissant ainsi.

Nous observerons à l'égard de cette marque, qu'il n'y a rien de certain touchant la couleur de cette couronne de laurier; on n'explique point si elle était simplement d'or, ou si elle était émaillée; mais si nous la représentons au naturel, c'est sans prétendre pour cela tirer à conséquence: néanmoins nous croyons qu'elle devait être ainsi, puisque dans beaucoup d'Ordres les choses naturelles sont revêtues des émaux qui leur sont propres: quant au ruban auquel *Schoonebeek*, d'après *Ashmole*, dit que cette marque était attachée, on ne fait à quoi s'arrêter, puisqu'il dit qu'il était cramoisi ou bleu, & qu'il a vu un portrait de *Jacques Lampadius* qui n'avait pas de ruban, mais une chaîne d'or, que l'on peut voir au bas de la figure 2, que nous donnons avec le vêtement que *Schoonebeek* a représenté, & qui differe de celle que les autres Auteurs ont fait graver. C'est pourquoi nous en donnons une seconde figure, croyant faire plaisir à nos Lecteurs, en leur prouvant par-là la variété des opinions.

(*) *Schoonebeek* dit qu'elle leur ordonna de jeter les habits de leur déguisement au feu; ce qui était assez conforme à l'humeur bizarre de cette Princesse.

(*f*) Le nombre était de quinze hommes & seize femmes y compris la Reine.

(*g*) *Elie Ashmole* dit d'une maniere, & *Matthieu Santini* d'une autre; néanmoins ce dernier est le plus suivi, aussi est-ce celui que nous préférons.

V O Y E Z

ELIE ASHMOLE, de Middle-Temple, Héraut de Windsor, &c. en Anglais. in-fol. Londres, 1672.

* MATTHIEU SANTINI, de Lucques.

ADRIEN SCHOONEBEEK. Histoire des Ordres Militaires ou de Chevalerie, page 326; figure 113. in-8°. Amsterdam, 1699.

FILIPPO BONANNI. Catalogo degli Ordini Equestri, &c. tomo 3, page 3 e 143; numero 3. in-4°. Roma, 1711.

Le Pere HÉLYOT. Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 8, page 297. in-4°. Paris, 1719.

Et l'Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Rois de Suede, pages 510 & 511.





CHEVALIER DE L'AMARANTHE.



CHRONOLOGICAL TABLE



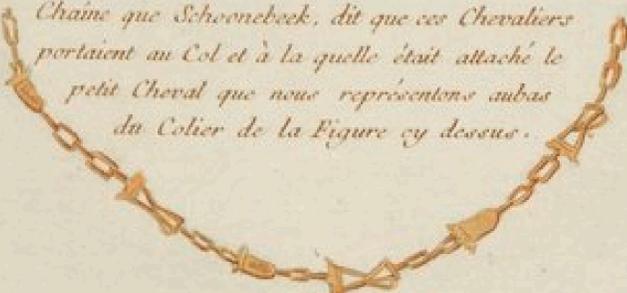


CHEVALIER^{DE} L'AMARANTE,

SELON SCHOONEBEEK.

Figure 2.

*Chaîne que Schoonebeek, dit que ces Chevaliers
portaient au Col et à la quelle étoit attaché le
petit Cheval que nous représentons aubas
du Colier de la Figure cy dessus.*





THE UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY

1890

O R D R E

D E S

ANCIENNES RELIGIEUSES

D' O R I E N T ,

Soi-disant instituées par Sainte Sinclétique en Egypte (a).

Nous ne trouvons point quel fut l'habillement de *Sainte Sinclétique* (b), ni celui de ses Religieuses, nous trouvons seulement dans sa vie qu'elle se revêtit d'un habit de pauvreté jusqu'à une extrême vieillesse : mais on conjecture que les Religieuses qui se mirent sous sa direction, ou plutôt sous celle de *S. Athanase*, devaient être vêtues d'étoffes simples & communes ; leurs manteaux ne devaient point être teints, mais de noir naturel ou au moins rougeâtre, ou de couleur de roses seiches, aussi-bien que leurs robes, qui n'avaient point de franges, & dont les manches devaient couvrir leurs bras jusqu'aux doigts : elles avaient les cheveux coupés, & leur tête était entourée d'un bandeau de laine ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle qui se trouve au tome premier du *Pere Hélyot*, page 84, où il dit que leurs capuces (c) & leurs scapulaires devaient être simples & sans frange, & que lorsqu'elles

(a) Il serait difficile de dire en quel temps *Sainte Sinclétique* établit ces Religieuses, si toutesfois il est vrai qu'elle en ait établi ; car non-seulement les actes de sa vie ne sont point assez authentiques pour être garans de cette institution : mais encore ils ne suffisent pas pour prouver qu'elle ait elle-même existé. En effet, ils ne portent aucun caractère qui puisse faire connaître en quel siècle & sous quel Empereur elle a vécu : & de plus, c'est sans aucune certitude que l'on prétend qu'elle est née dans le siècle de *Saint Antoine*, qui faisait partie du troisième & du quatrième siècle de l'Eglise.

(b) Si l'on en veut croire les actes de sa vie, elle était originaire de Macédoine ; elle naquit à Alexandrie en Egypte. On dit que sa beauté, son esprit, sa noblesse & ses richesses la firent rechercher des meilleurs partis de la Ville ; mais elle les refusa tous pour vivre dans la solitude : en effet, elle se retira dans un sépulcre *, & c'est dans cet endroit que l'on croit qu'elle a commencé à donner des leçons de discipline religieuse aux filles qui sont venues se ranger sous sa direction.

(c) Le *Pere Delle* rapporte que » le *Pere Goar*, dans ses Remarques sur l'office du petit habit des » Religieux Grecs, dit que le vêtement des Religieuses modernes d'Orient est semblable à celui que » *Saint Athanase* ordonne à celles qui étoient sous sa direction, excepté le capuce, dont il assure que » celles qu'il a vûes durant le tems qu'il a demeuré dans le Levant, ne se servent point. Il ajoute » que les anciennes Religieuses de ce pays-là ne mettoient point de linge sur leur tête, ni sur leur » visage, ni sur leur col ; mais qu'elles étoient couvertes depuis la tête jusqu'aux pieds d'un grand » manteau de drap noir appelé en grec *μανδύον* ou *μανδύας*, dont les Religieuses modernes se servent encore, sans user de voile, ni de bandeau, ni de cornette, ni de guimpe de linge. Page 219.

* Les sépulcres en ce temps & dans ce pays avaient des chambres.

rencontraient quelque homme, elle se cachait le visage. Puis il observe que le Pere *Delle* a traduit le mot d'*ependytes* par celui de robe, & a donné le nom de manteau à *maforium* ; mais il croit que le mot d'*ependytes* se doit plutôt entendre de ces manteaux fermés de toutes parts, qu'on mettait par-dessus les habits, & qu'on retrouffait sur les bras, comme on peut le voir par la première figure d'une de ces Religieuses d'Orient que nous représentons sur la description de leur habillement qu'en a donné *Athanasie* (d), dans son Traité de la Virginité, & sur la figure que le Pere *Hélyot* en a donné d'après cette même description, au tome premier, page 81 ; avec une seconde que nous joignons ici, que nous avons imitée de celle qu'il a inférée dans le même tome, page 82. Il ajoute encore qu'il a cru que le mot *maforium* ne devait s'entendre que d'une robe, puisqu'il est dit ensuite au même endroit, que les manches devaient couvrir les bras jusques aux doigts : *maforium sine fimbriis ejusdem coloris : manicæ lanæ brachia usque ad digitos obtegentes* ; & ce d'autant plus que le mot *maphors* ou *maphorium* se prend pour *palla*, & que le mot de *palla* signifie également un manteau de femme, une longue robe, une cimare & une jupe. Quoi qu'il en soit, on ne dit rien de positif sur le temps de l'établissement de ces Religieuses ; on n'a même aucune notion particulière de leur règle ; on ne parle de leur habit que sur des conjectures, & tout ce qu'on en a avancé jusqu'à présent se réduit à des probabilités. De plus, telle exactitude qu'on apporte à suivre les descriptions les meilleures, on ne peut encore se flatter d'avoir représenté l'habillement juste, tant pour la forme que pour la couleur ; car les formes n'y sont décrites que vaguement. En effet, on dit que *leurs manches doivent couvrir leurs bras jusques aux doigts*, c'est-à-dire que la main doit être couverte

(c) » *Saint Jean-Chrysostome*, qui ne parle point non plus de capuce, quand il décrit les habits des Religieuses d'Antioche, dans sa 8 Homélie sur la 1 Epître à Timothée, où il dit qu'elles portoient une robe de laine noire, ceinte étroitement sur la poitrine, un petit manteau de même étoffe & de même couleur ; une guimpe ou une gorgerette, un voile fort blanc & des fouliez en pointe. Il ne dit point si leur guimpe & leur voile étoient de linge ou de laine ; mais il semble donner à entendre que leur voile étoit de lin, quand il dit qu'il étoit plus blanc que leur visage ; car les Anciens tenoient avec raison que la blancheur du lin surpassoit toutes les autres ; & les habillemens blancs dont ils se servoient, étoient le plus souvent de lin. Il infinue † aussi que leurs fouliez étoient blancs, quand il dit, qu'ils paroïssent plus beaux sous une robe noire ». *Idem*, page 220.

† Mais, infinuer ne fait point assertion : aussi dans l'incertitude où nous sommes sur la forme réelle de cet habillement, nous nous contentons de le représenter selon l'opinion la plus reçue, & de faire connaître jusqu'à quel point on y doit ajouter foi.

Si nous en croyons le témoignage de plusieurs Anciens, ces voiles étoient jaunes couleur de flâme. *Lucain*, au deuxième Livre de sa *Pharsale*, dit : *Lutea demissos velarunt flammea vultus*. *Plin*, Histoire Naturelle, livre 21, chapitre 8, dit : *Lutei video honorem antiquissimum in nuptialibus flammeis totum sæminis concessum* (*).

Le Pere *Delle* remarque que c'étoit particulièrement à Rome & dans l'Italie que les voiles des Religieuses étoient de couleur de la flâme ; mais que dans d'autres pays, ils étoient noirs ou gris, ou de pourpre. Il conjecture que cette couleur de flâme étoit une espèce de pourpre, à cause que c'est un roux éclatant qui renferme du rouge, & que l'on appelle *color luteus*, parce qu'il reluit : c'est le sentiment d'*Aulu-Gelle*, au livre 2 de ses *Nuits Attiques*, chapitre 26. *Delle*, pages 235 & 236.

Célius de Rovigo prend *luteus* & *melinus* pour la même couleur, & cite *Athénée*, qui nomme les Satrapes d'*Ephèse*, *melini* & *purpuri*, parce qu'ils s'habillaient indifféremment de roux & de pourpre : ce qui montre qu'il y avait une pourpre qui approchoit du roux ou du jaune vermeil.

(*) Il faut observer qu'il n'y avait de différence entre les voiles des mariées & ceux des Religieuses, que dans la qualité de l'étoffe, qui étoit plus grosse & plus commune que celle dont se servoient les séculières, & pour la grandeur ; car ceux des Religieuses les couvraient jusqu'à la ceinture ; & ce, par exprès commandement d'un Ange, si l'on en croit *Tertulien*, qui dit que cet Ange ayant vu une Sœur qui dormait le col découvert, il lui dit de se couvrir entièrement la tête, le visage, les bras & les épaules. *Tertul. de vel. Virg. cap. 1. & seq.* Et voyez le P. *Delle*, tome 2, pag. 227 & 228.

(d) Selon ceux qui l'attribuent à ce Prélat.

jusques aux doigts. Il semble pourtant que le Pere *Hélyot* l'interprète différemment, puisque son Graveur a représenté deux de ces Religieuses vêtues selon sa description; mais à la première les manches sont ferrées autour du bras & du poignet, où elles se terminent. A la seconde, elles ne diffèrent point pour la longueur, mais elles sont un peu plus larges. Nous ne trouvons pourtant point de différence dans les descriptions citées par *Hélyot*, puisqu'à l'égard des manches, il y a simplement *manicæ lanæ brachia usque ad digitos obtegentes*; ce qui ne détermine rien pour la largeur de ces manches, mais qui en fixe la longueur à la naissance des doigts.

L'habit de la première figure est une robe ou tunique, un manteau fermé de toutes parts (e) de couleur rousâtre ou de roses seiches, un bandeau de laine qui nous a paru blanc & un voile (f) par-dessus: on est incertain de la couleur de leurs fouliers; mais il y a beaucoup d'apparence qu'ils étaient blancs & pointus, selon ce qu'en dit *S. Jean Chrisostome*, dans sa première Epître à Timothée, chapitre 2, Homélie huitième.
 *Quid autem cum calceus ipse pullæ vesti subiectus, majorem sui decorem cernentibus præfert, atque ad imitationem antiquæ picturæ in acumen venustius destinat?* &c. &c.

La seconde est vêtue selon la description que nous en avons trouvée dans les Commentaires de *S. Jean Chrisostome* copiés par le Pere *Hélyot*, duquel nous avons imité ces figures; c'est-à-dire, d'une robe ferrée d'une ceinture, un bandeau blanc & un voile de la même couleur, sur lequel elles mettaient un manteau qui leur couvrait la tête, & leur descendait jusques sur les pieds, & traînait derrière elles: le tout noir naturel.

La troisième ancienne Religieuse d'Orient est vêtue d'une robe & d'un manteau rougeâtre, & a la tête couverte d'un voile noir, sur lequel était un bandeau de laine. Voyez la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a inférée dans son Ouvrage, tome premier, page 84.

C O N C L U S I O N.

Les trois figures des anciennes Religieuses d'Orient que nous représentons sont vêtues selon la description que le Pere *Hélyot* en a trouvé dans le Traité de la Virginité attribué à *Athanase*, &c. Il prétend que ces Religieuses ont été instituées par *Sainte Sinclétique*, ce dont nous ne sommes point convaincus; car dans toutes nos recherches, nous n'avons rien trouvé de certain sur la naissance de cette Sainte ni rien d'assuré touchant sa vie & l'époque de sa mort. Ainsi quelle certitude peut-on avoir de ses actions?

(e) Auquel nous avons arrondi les pointes, que nous avons regardées comme faites par l'inattention du Graveur, vu que nous ne trouvons nulle part que ces manteaux fussent autrement que fermés de toutes parts, sans plus d'explication: d'ailleurs, l'expérience nous a prouvée que les Graveurs du Pere *Hélyot* n'ont pas toujours suivi ses descriptions avec l'exactitude nécessaire. Et pour la satisfaction de nos Lecteurs, nous ajoutons au bas de notre figure celle que le Pere *Hélyot* a fait graver avec le manteau pointu.

(f) Que nous avons mis de la même couleur, parce que les Religieuses de ces temps-là portaient des voiles de différentes couleurs.

V O Y E Z

ATHANAS. *Opera. Edit. PP. Bened. in-fol. Parisiis, 1698.*

S. JOANN. CHRISOSTOM. *Opera. Tom. 4, Homil. 8, in Epist. 1. ad Timoth. pagina 1280, in-fol. Parisiis, 1614.*

Essai de l'Histoire Monastique d'Orient, par un Religieux de la Congrégation de Saint Maur, page 168. in-8°. Paris, 1680.

THEODORETI. *Religiosa Historia, pagina, 192 & sequent. tom. 3. in-fol. Lutetia Parisior. 1642.*

JOANN. BOLLAND. *In Acta Sanctorum, 5 Januar. Vit. S. Sinclitica. pagina 242. in-fol. Antuerpiæ, 1643.*

ADRIEN BAILLET. *Vies des Saints, au 5 de Janvier. in-fol. Paris, 1704.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo degli Ordini Religiosi, &c. parte secunda, pagina 6. in-4°. Roma, 1707.*

Le Pere HÉLYOT. *Tome premier, page 81 & suivantes. in-4°. Paris, 1714.*

M. DE TILLEMONT. *Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique, tome 8, pages 229 & 231. in-4°. Paris, 1702.*

BULTEAU. *Histoire Monastique d'Orient, page 168. in-8°. Paris, 1688.*

Et le Pere CLAUDE DELLE, *de l'Ordre de S. Dominique. Livre premier, page 218 & suivantes. in-12. Paris, 1699.*



ANNALES. Opera. Edit. P. P. Banti. in-fol. Paris, 1698.
S. JOANN. CHRYSOSTOMI. Opera. Tom. 4. Romæ. 8. in-fol. 1. ad Timotheum. pagina 1230.
in-fol. Paris, 1617.



ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 1.





ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 2.



ANCIENNE RELIGIEUSE

D'ORIENT

Figure 3.

O R D R E

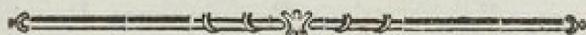
D E S

RELIGIEUX DE LA PÉNITENCE

D E L A M A D E L A I N E ,

E N F R A N C E ;

*Établi à Marseille vers l'an 1272, par un Bourgeois de cette même Ville,
nommé Bertrand.*



UN Bourgeois de Marseille, qui avait la réputation de vivre saintement, voyant que les mœurs de son temps étaient fort corrompues, que la licence & le libertinage étaient portés à un tel point, que les femmes se prostituaient sans scrupule, & que celles qui avaient conservé quelque reste de pudeur, ne faisaient que de faibles efforts pour se défendre, entreprit la conversion de ces péchereuses; & ses exhortations toutes embrasées du feu de la charité, eurent un succès si heureux, qu'il ramena dans peu de temps à la pratique de la vertu beaucoup de celles qui jusqu'alors n'avaient vécu que dans la débauche, & il les enferma dans des Monasteres.

Plusieurs personnes voyant que ses travaux avaient du succès, se joignirent à lui pour les partager; leur nombre s'augmenta considérablement, & ils formerent ensemble une Société, qui, dit-on fut érigée en Ordre régulier sous la regle de *Saint Augustin* par le Pape *Nicolas V* (a).

Le Pere *Guesnay*, qui rapporte l'Institut de cet Ordre, dit que ces Religieux donnerent à ces Pénitentes les mêmes observances; & que les Religieuses Pénitentes de Marseille font du même Institut: & comme il ajoute que *Bertrand* envoya plusieurs de ses Religieux en France & en Allemagne, qui y firent des établissemens en différens lieux; c'est peut-être ce qui a donné lieu à quelques Ecrivains de croire que les Monasteres de l'Ordre de la *Madelaine* en Allemagne, dont quelques-uns ont

(a) *Nicolas III* fut élu Pape à *Viterbe* le 25 Novembre 1277, après une vacance de six mois & huit jours. Il se rendit promptement à Rome, où il fut ordonné Prêtre, puis consacré au mois de Décembre avant Noël, enfin couronné le 26 du même mois*. *Nicolas* mourut d'apoplexie le 22 Août de l'an 1280, après avoir tenu le Saint Siège deux ans & neuf mois depuis son élection. Ce Pape avoit de grandes qualités mêlées de défauts, au rang desquels on met un trop grand amour pour ses parens, qui lui fit faire plusieurs fautes. Après sa mort, le Saint Siège vaqua six mois, pendant lesquels il y eut beaucoup de tumulte. *Art de vérifier les dates.*

* Selon *Pagi* & *Muratorii*.

même subsisté au milieu de l'hérésie, étaient de l'Institut de *Bertrand*. Il y en a d'autres qui se sont persuadés que ces Monasteres d'Allemagne ont tiré leur origine de celui des Pénitentes de la *Madelaine* à Paris; mais ils se sont tous trompés: ce que nous prouvons dans nos Chapitres de ces deux Ordres, où l'on peut voir ce que nous en difons.

T E X T E D E G U E S N A Y.

» Hunc è regesto Pontificio nobis producit in suis collectionibus Illustrissimus ac
 » Reverendissimus Josephus Maria Suarez Episcopus Vasionensis. *Raymundus Episcopus*
 » *Massiliensis* 1272. in urbe vet. tum alibi. *Raymundus Episcopus Massiliensis Romæ*
 » 1278. *Bzovius* ad annum illum tom. 13. Annalium num. 11. *Massiliæ a Bertrando*
 » viro pio & cive *Massiliensi* novus Ordo Religiosus exordium sumpsit, Patrum de
 » Pœnitentia *S. Mariæ Magdalena* nomen accepit, de quibus plura nos in nostra *Mag-*
 » *dalena Massiliensi* advena cap. 20, num. 8 (b). Hic enim vir accensus divini amoris
 » studio & sanctitate præstans, cum disciplinam ac morum honestatem quæ tam
 » fenuisse videbatur magna ex parte in pudore famæ pudicitia que laxata esse ad
 » pristinam formam revocare aggressus est. Quod etiam perfecit cujus exemplum
 » sequati complures ei se Cœnobio addixerunt, ac paulo post erumpente *Bertrandi*
 » fama tam multos ad sui imitationem & *Magdalena* venerationem excivit, ut dimissis
 » in totam *Galliam* & *Germaniam* fratribus atque alumnis plurima ipsemet viris domi-
 » cilia constituerit, idque felicissimo successu & fructu, quoniam deinde uno vinculo
 » ac spiritu colligati omnes adhibita etiam Romanorum Pontificum autoritate in reli-
 » giosæ vitæ Ordinem certis legibus ac formulis astricti convenerunt. Scribit hoc
 » luculenter *Nicolaus Cruzenius* Ordinis *S. Augustini*, in suo *Monastico* iis pene verbis.
 » *Ordo Patrum de Pœnitentia S. Mariæ Magdalena fundatus anno 1272, aut 1277,*
 » *Massiliæ in Provincia Provinciæ per Bertrandum virum pium & civem Massiliensem,*
 » *qui suis virtutibus hunc totum illustravit Ordinem confirmatum sub Regula S. Augustini*
 » *à Nicolao III. summo Pontifice, &c. Paulus* quoque *vadonita* in arbore ejusdem
 » Ordinis Eremitarum *S. Augustini*, *Paleonidorus* in antiquitatibus *Montis Carmeli*,
 » *Diago* in *Chronicis Dominicanorum*, *Duthuy* de orbis universi statibus & imperii,
 » *Monasterium Massiliense* & ejus Patrem & fundatorem *B. Bertrandum*, civem *Massi-*
 » *liensem* multorumque Fratrum socialem vitam prolixè commemorant. Porro tota
 » *Gallia* & *Germania* admisit hos Patres, nudis, ut aiunt, incedentes pedibus, cinctos
 » largis & longis corrigiis pelliceis, portantes vestes subnigras, austerissimas, abjectissimas,
 » & pallia ejusdem coloris ad genua pendentia. Forma vestium horum Patrum erat
 » composita, juxta figuram vestimentorum inservientium modo *Patribus Capucinis*,
 » *Patribus Saccitis*, & *Patribus de Pœnitentia Jesu Christi*. Utebantur institutis &
 » vestibus juxta usum *Eremitarum D. Augustini*. Pro sigillo & insigni Ordinis habebant
 » vas plenum carbonibus ardentibus & inflammatis, ut ostenderent quo ardebant desi-
 » derio sequendi Pœnitentiam *D. Magdalena*, & convertendi fœminas perditas, quibus
 » multa ædificarunt Cœnobia illorum strictissimis legibus subdita ». *GUESNAY. Hist.*
Massil. Lib. II. ad ann. 1272. pag. 377, &c. in-fol. Lugduni, 1657.

La marque ou sceau de cet Ordre était un vase plein de charbons ardents; n'ayant pu découvrir quelle forme il avait, ni quelles couleurs étaient celles de ce blason, nous le représentons au naturel.

L'habit de ces Religieux était semblable à celui que les Augustins déchauffés ont

(b) Livre que le Pere *Guesnay* avait composé, intitulé; *Auctarium Historicum de Magdalena Massiliensi advena, &c.*

depuis porté en France (c), c'est-à-dire qu'ils avaient une robe noire, un capuce pointu, une ceinture de cuir & un manteau. Ils allaient nus pieds avec des sandales de bois; ils ne coupaient point leur barbe.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a été institué en 1272 à *Marseille* par *Bertrand*, pour la conversion des fames débauchées. L'habit en était noir & la chaussure de bois; on y portait la barbe longue: il fut, dit-on, approuvé par le Pape *Nicolas III*. Nous trouvons peu d'Auteurs qui parlent de son Institut, & nous n'en trouvons point qui parlent de ses progrès. Il paraît que *Raymond VI*, Evêque de *Marseille*, était le protecteur de cet Ordre.

(c) Sinon que ces Religieux de la *Madelaine* avaient des sandales de bois.

V O Y E Z

* BZOVIVS.

* NICOLAUS CRUZENIUS. *Monasticon. Augustinianum, &c.*

GUESNAY. *Hist. Massilia, &c. Lib. II. ad ann. 1272. pagina 377. in-fol. Lugduni, 1657.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 3, page 358. in-4°. Paris, 1715.*

Bullarium magnum, tom. 1, pag. 143. in-fol. Romæ, 1638.

Et l'Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 299.



de bois il ne compoient point leur barbe.
pour un obstacle de cette sorte à un manœuvre. Il s'agit de s'en débarrasser avec des bandes
de bois point en forme de (x) c'est-à-dire qu'il s'en faut une robe noire, un capot

COMPLAISANCE

On s'agit à des instants en terre à l'instar de l'homme, pour la convenance des
sujets de l'empire. On s'en fait une idée en se voyant en face de soi-même on y trouve la base
de son être. Il faut donc, approuver par le fait, l'homme. Il faut s'en faire une idée par d'au-
tres que par la parole de son maître. On s'en fait une idée par la parole de son maître en parlant de la
parole de son maître. Il faut donc, approuver par le fait, l'homme. Il faut s'en faire une idée par d'au-
tres que par la parole de son maître.

(*) On s'en fait une idée par la parole de son maître.

NOTES

1. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
2. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
3. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
4. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
5. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
6. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
7. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
8. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
9. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.
10. Histoire de l'empire de France, par M. de Voltaire, 1752.



RELIGIEUX DE L'ORDRE

DE LA PENITENCE DE LA MADELEINE EN FRANCE





REICHTEUX DE L'ORDRE
DE LA VERTUE DE LA MADONNE EN FRANCE



O R D R E
 D E S C H E V A L I E R S
 D E S A I N T J A C Q U E S ,
 E N H O L L A N D E .

Institué à la Haye l'an 1290, par Florent V, Comte de Hollande.



Nous ne trouvons point d'Historiens qui parlent de cet Ordre avant *Aubert le Mire*, qui dit, selon *Hélyot*, rapporter ce qu'il en a trouvé dans les archives de Hollande: il dit aussi que cet Auteur assure qu'il a tiré fidelement ce qu'il dit de cet Ordre d'un ancien Registre en langue Allemande nommé *Register der Riderscap*, & qu'il l'a traduit en latin (a); & nous croyons que tous ceux qui en ont parlé depuis *le Mire* n'ont fait que le copier (b): en effet, *Schoonebeek*, Auteur Hollandais, s'en rapporte au témoignage de *le Mire* (c) & à celui d'*Ashmole* (d). Il nous semble qu'il aurait dû être à cet égard plus instruit que des Ecrivains étrangers: ce qui ne fait que prouver que cet Ordre ne s'est pas étendu, & qu'il n'a été sûrement que de peu de durée. Quoi qu'il en soit, nous dirons avec ces Auteurs, & d'après *Aubert le Mire*, que *Florent V* (e), Comte de Hollande,

(a) Nous sommes obligés, à cet égard, de nous en rapporter à la bonne foi du Pere *Hélyot*; car nous avons consulté *Aubert le Mire*, & nous n'avons rien trouvé dans cet Auteur qui regarde l'Ordre de *S. Jacques* en Hollande.

(b) *Hélyot* est aussi de ce sentiment. Voyez l'extrait que nous en donnons.

(c) Il dit » que, suivant le rapport d'*Albert le Mire*, *Floris V*, Comte de Hollande, de Zélande » & de Frise, institua l'an 1290 un Ordre de Chevaliers ». *Schoonebeek*, page 158.

(d) *Schoonebeek* dit: » selon *Elie Ashmole*, on trouve encore dans les archives de Hollande un » acte de cette institution; mais du reste on ne lit dans les Auteurs que très-peu de chose qui regarde » cet Ordre ». Notez que *Schoonebeek* était Hollandais, & qu'il s'en rapporte au témoignage d'*Ashmole*.

(e) » *Florent V*, Instituteur de cet Ordre, si nous en croyons le Pere *Hélyot*, ayant corrompu » la fame d'un Gentilhomme nommé *Gérard de Vessen*, ce Gentilhomme & son beau-pere conspi- » rerent contre lui l'an 1296, le prirent & le menerent au Château de Mude. Ayant appris qu'on » levait contre eux une armée en Hollande, ils mirent ce Comte sur un cheval, croyant l'emmen- » er en Angleterre. *Gérard* se voyant pressé de trop près, lui donna vingt coups d'épée, & le laissa » mort dans un fossé: ce qu'il paya bien cherement peu de temps après; car quelques Auteurs » rapportent qu'il fut exécuté à *Leyden*, ayant été mis dans un tonneau plein de clous, dans lequel » on le roula par toute la Ville ». Page 289, tome 8.

Nous ne favons si cette anecdote est réelle; mais nous sommes certains que le Comte *Florent V* fut assassiné l'an 1296, le 27 Juin près de *Muiden*, par une troupe de conjurés, dans la quarante-

fit Chevaliers de cet Ordre douze Seigneurs (f), & leur donna pour marque de cet Ordre une chaîne d'or sur laquelle il y avait six coquilles (g) aussi d'or, avec une médaille pendante au bas du collier, où était l'image de l'Apôtre *Saint Jacques*; le tout pesant un marc & demi; & chaque Chevalier, après avoir fait serment sur les Saints Evangiles entre les mains de l'Evêque d'*Utrecht*, donna à *Jean Payport*, Hérault de *Hollande*, son écu, où étaient les armes de sa Maison, que l'on attacha dans la salle du Palais de *la Haye*, pour en conserver la mémoire.

Cependant nous ne trouvons rien de positif touchant cet Ordre, & tout ce que nous en disons n'est fondé que sur le témoignage d'*Aubert le Mira*, que nous avons consulté pour nous assurer d'avantage de ce que nous avons trouvé dans ceux qui l'ont suivi. Mais deux éditions qui sont entre nos mains n'en parlent point du tout; ce sont pourtant celles que le Pere *Hélyot* a citées: aussi prévenons-nous que tout ce que nous rapportons n'est que sur la foi de *Schoonebeek* & d'*Hélyot*.

OBSERVATION.

Selon *le Mira*, dit *Hélyot*, cet Ordre a été établi par *Florent V*, Comte de *Hollande*; mais cet Auteur ne dit pas en quelle année. Il observe néanmoins que l'on déposa les armes des Chevaliers qui furent reçus dans la salle du Conseil, dans le Palais du Comte à *la Haye*; mais il ne paraît pas, selon lui, qu'il y ait eu d'habit particulier attaché à cet Ordre, puisque cet Historien ni ceux qui l'ont suivi n'en parlent pas. Ils font, ainsi que lui, la description du collier, & donnent les noms des premiers Chevaliers qui furent admis à cet Ordre; mais ils ne s'étendent pas d'avantage.

CONCLUSION.

On sçait que cet Ordre fut établi à *la Haye* par *Florent V*, Comte de *Hollande*; qu'il décora de cette dignité douze Seigneurs qui étaient alors à sa Cour; qu'il leur donna pour marque de cet Ordre un collier d'or composé d'une chaîne à laquelle étaient attachées six coquilles* semblables à celles que portent les pélerins; qu'au bas de ce collier pendait une médaille aussi d'or, sur laquelle était un *Saint Jacques*; mais on ignore absolument les autres détails qui concernent cet Ordre: on n'a pas la moindre notion de ses Statuts ni de son habillement, si toutefois il est vrai qu'il en

quatrième année de son âge. Son fils *Jean I* lui succéda, & mourut le 29 Octobre 1299: mais *Jean d'Avèfnes*, Comte de *Hainaut*, & cousin de *Jean I*, lui succéda par le choix des Nobles & des Bourgeois de *Hollande*: & sa rigueur à poursuivre les assassins du Comte *Florent V*, obligea *Jean de Renesse*, l'un des principaux, à se révolter. Ce Seigneur s'empara de l'Isle de *Schowen* en *Zélande*, & engage l'Empereur *Albert* à faire une descente en *Hollande* pour s'en rendre maître. Le Comte, bien préparé à le recevoir, en est quitte pour un hommage qu'il rend à l'Empereur le 15 Août de l'an 1300. Le premier Janvier de l'année suivante, les rebelles sont entièrement défaits dans l'Isle de *Sudbèveland*. *Art de vérifier les dates*, page 639 & 641.

(f) Entre lesquels furent, selon *Hélyot* & *Schoonebeek*, *Lancelot*, Comte d'*Hamilton*, Ambassadeur du Roi d'*Ecosse*; *Godard de Boischols*, Envoyé de *Westphalie*; *Henri*, Comte d'*Henneberg*, Envoyé de *Cologne*, & leur donna le collier de cet Ordre. *Hélyot*, page 288, figure 48; & *Schoonebeek*, page 158, figure 56.

(g) Le Pere *Hélyot* a ajouté des coquilles à la bordure de la cotte d'armes de ces Chevaliers; mais il ne dit pas pour quelle raison, si c'est par accessoire, ou si cela dépendait absolument du costume de cet Ordre.

Schoonebeek a mêlé des *H* entre les coquilles qui composent le collier de cet Ordre; mais il n'en dit pas la raison, & nous ne trouvons rien qui nous la fasse connaître.

* Quelques-uns disent que ces coquilles étaient d'argent doré.

ait eu un particulier. C'est pourquoi nous prévenons que celui que nous représentons n'est qu'imité des Auteurs qui ont écrit avant nous. Comme ces Ecrivains ont prévenu qu'ils représenteraient vêtus en guerre ceux des Chevaliers dont ils ne trouveraient pas l'habit, nous avons cru pouvoir les imiter à cet égard (h).

(h) *Bonanni* dit à ce sujet, qu'il représentera ses Chevaliers avec l'habit qui leur est prescrit par leur règle; mais que ceux qui ne sont point restraints à aucun habit particulier, il les représentera vêtus selon l'usage du temps & du pays où leur Ordre aura été institué, ou enfin en habit de Soldat allant à la guerre.

» *In expressione imaginum singulas vestibus indutas producemus, quæ Ordinis constitutiones præscripserunt; Equites vero, quibus nulla indumenti forma imposta fuit, ea veste exornatos delineari curavimus, quæ communiter adhibebatur tunc temporis, & in ea regione, quando eorum Ordo institutus fuit, vel Militaribus armis instructos.* BONANNI, in *Epist. ad Lect.* pagina prima.

» Nella espressione delle imagini, ciascuna si rapresenterà con l'abito prescritto dalle regole dal proprio Ordine; ma quelli Cavalieri li quali non sono tenuti ad usare abito particolare, si esprimeranno con il vestito comunemente usato nel tempo, e nel paese, ove fu instituito tal' Ordine, o pure in abito di Soldato disposto a far guerra. *Idem.* nell' *Epistola al Lettore*, pagina prima.

V O Y E Z

AUBERT LE MIRE. *Origine des Chevaliers & Ordres Militaires*, in-8°. Anvers, CID. IDC. IX. *Voyez à la Bibliothèque du Roi.* ^{H.} 3071.

AUBERTI MIREI. *Origines Equestrum sive Militarium, libri duo*, in-4°. Antuerpiæ, CID. IDC. IX. *Bibliothèque du Roi.* ^{H.} 1924.

ELIE ASHMOLE, *de Middle-Temple, Héraut de Windsor, &c. en Anglais*, in-fol. Londres, 1672.

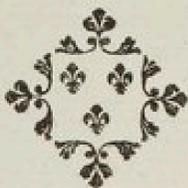
ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires & de Chevalerie, &c.* page 158, n°. 56, fig. 56. in-8°. Amsterdam, 1699.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c.* tomo 3, pagina 54 e pagina 152, al numero 49. in-4°. Roma, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, tome 8, page 288. in-4°. Paris, 1719.

Et l'Art de vérifier les dates, sec. edit. in-fol. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Comtes de Hollande*, pages 639 & 641.



On en est parvenu à la connaissance de la nature et de l'essence de la vie, et de la manière dont elle se manifeste dans les différents états de l'existence humaine. On a vu que la vie est une suite de transformations, et que la mort n'est qu'un passage à un autre état d'existence.

(2) L'âme est une substance simple, indivisible, et immatérielle. Elle est la cause de toutes les actions de l'homme, et elle est la source de toutes ses connaissances. Elle est éternelle, et elle ne peut être détruite. Elle est la partie la plus noble de l'homme, et elle est la partie la plus sainte.

TABLE

CHAPITRE I. De la nature et de l'essence de la vie. Page 1.

CHAPITRE II. De la nature et de l'essence de l'âme. Page 15.

CHAPITRE III. De la nature et de l'essence de la raison. Page 30.

CHAPITRE IV. De la nature et de l'essence de la volonté. Page 45.

CHAPITRE V. De la nature et de l'essence de la sensibilité. Page 60.

CHAPITRE VI. De la nature et de l'essence de la mémoire. Page 75.

CHAPITRE VII. De la nature et de l'essence de la conscience. Page 90.

CHAPITRE VIII. De la nature et de l'essence de la morale. Page 105.

CHAPITRE IX. De la nature et de l'essence de la religion. Page 120.

CHAPITRE X. De la nature et de l'essence de la politique. Page 135.

CHAPITRE XI. De la nature et de l'essence de la philosophie. Page 150.

CHAPITRE XII. De la nature et de l'essence de la science. Page 165.

CHAPITRE XIII. De la nature et de l'essence de l'art. Page 180.

CHAPITRE XIV. De la nature et de l'essence de la poésie. Page 195.

CHAPITRE XV. De la nature et de l'essence de la musique. Page 210.

CHAPITRE XVI. De la nature et de l'essence de la peinture. Page 225.

CHAPITRE XVII. De la nature et de l'essence de l'architecture. Page 240.

CHAPITRE XVIII. De la nature et de l'essence de la mécanique. Page 255.

CHAPITRE XIX. De la nature et de l'essence de la chimie. Page 270.

CHAPITRE XX. De la nature et de l'essence de la physique. Page 285.

CHAPITRE XXI. De la nature et de l'essence de la métaphysique. Page 300.

CHAPITRE XXII. De la nature et de l'essence de la théologie. Page 315.

CHAPITRE XXIII. De la nature et de l'essence de la jurisprudence. Page 330.

CHAPITRE XXIV. De la nature et de l'essence de la médecine. Page 345.

CHAPITRE XXV. De la nature et de l'essence de la chirurgie. Page 360.

CHAPITRE XXVI. De la nature et de l'essence de la pharmacologie. Page 375.

CHAPITRE XXVII. De la nature et de l'essence de la botanique. Page 390.

CHAPITRE XXVIII. De la nature et de l'essence de la zoologie. Page 405.

CHAPITRE XXIX. De la nature et de l'essence de la géologie. Page 420.

CHAPITRE XXX. De la nature et de l'essence de l'astronomie. Page 435.

CHAPITRE XXXI. De la nature et de l'essence de la météorologie. Page 450.

CHAPITRE XXXII. De la nature et de l'essence de la cosmologie. Page 465.

CHAPITRE XXXIII. De la nature et de l'essence de la géographie. Page 480.

CHAPITRE XXXIV. De la nature et de l'essence de l'histoire. Page 495.

CHAPITRE XXXV. De la nature et de l'essence de la chronologie. Page 510.

CHAPITRE XXXVI. De la nature et de l'essence de la numismatique. Page 525.

CHAPITRE XXXVII. De la nature et de l'essence de la philologie. Page 540.

CHAPITRE XXXVIII. De la nature et de l'essence de la linguistique. Page 555.

CHAPITRE XXXIX. De la nature et de l'essence de la logique. Page 570.

CHAPITRE XL. De la nature et de l'essence de la métaphysique. Page 585.





CHEVALIER DE S^T JAQUES
EN HOLLANDE.

O R D R E

D E S C H E V A L I E R S

D E N O T R E - D A M E D E L O R E T T E ,

Institué, à ce qu'on prétend, par le Pape Sixte V, l'an 1586 (a).



LES Historiens sont d'accord sur le tems de l'institution de cet Ordre, ainsi que sur le Fondateur & la marque (b) dont on décorait les Chevaliers : mais pas un ne dit qu'il y ait eu d'habit particulier qui y fut attaché; ce qui fait croire avec raison, peut-être, que ces Chevaliers n'étaient distingués que par la médaille qu'ils portaient sur la poitrine attachée avec un ruban (c) à la boutonniere : quoiqu'il en soit, cet Ordre, selon beaucoup d'Auteurs, fut institué en 1586 par le Pape *Sixte V*. On prétend qu'il tire son nom d'une image de la Vierge qui est en grande vénération dans la Ville de *Lorette*; & que le Pape *Paul III* avait déjà institué un Ordre de Chevalerie destiné à mettre la *Marche d'Ancone* & cette même Ville de *Lorette* à couvert des invasions des *Turcs*; mais que cet Ordre avait été supprimé depuis (d). L'Ordre de *Lorette* fut institué pour le même objet. *Sixte V* lui assigna, dit-on, de grands revenus, & lui accorda plusieurs privilèges, dont les principaux étaient que les Chevaliers seraient *Commenfaux* de la Maison du Pape; qu'ils auraient le droit de Noblesse, & le titre de Comtes de *Latran*. Les autres sont énoncés dans la Bulle de ce Pape. On prétend qu'attirés par ces avantages, un grand nombre de personnes de la première Noblesse se firent agréger à cet Ordre, qui, avec le tems & par les circonstances que la fréquente mutation des Papes fit naître, perdit sa première splendeur, & même son existence totale; car il n'en est resté que la mémoire.

L'habit de cet Ordre, selon tous les Auteurs que nous avons consulté, était le même dont usait la Noblesse de ces tems-là, à moins qu'ils ne le lui aient donné faute de connaître celui qui lui était particulier, si toutefois il est vrai qu'il y en ait eu un distinctif. Quoi qu'il en soit, les Chevaliers portaient à la boutonniere de leur habit une médaille d'or telle que nous la désignons dans ce Chapitre, & que nous la repré-

(a) Voyez la note (f), qui est après la Conclusion.
 (b) Cette marque était une médaille d'or sur laquelle, d'un côté, était l'image de *Notre-Dame de Lorette*, & de l'autre les armes de ce Pontife.
 (c) Quant à la couleur de ce ruban, nous ne l'avons trouvée dans aucun Auteur.
 (d) Selon ce que dit *Joseph Michielis*, il paraît que cet Ordre supprimé était celui de *S. Georges de Ravenne*, qui s'éteignit avec la vie de ce Pontife. » *Paulo tercero diè principio a otros Cavalleros de San Jorge, dandoles por instituto habitassen en Rabenna, y guardassen aquellos confines del mar Adriatico. La insignia era una cruz de oro con una corona encima: pero con la muerte del Pontifice se extinguiò* ». Authores *Bernardus Lucebergius*, in *Lib. Armorum Militar.* Michielis, plana 62.

A

sentons au bas de la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Bonanni*, *Hélyot* & plusieurs autres. Nous croyons inutile d'observer que n'ayant point d'habit affecté à cet Ordre, la couleur de celui que nous représentons est sans conséquence, puisqu'il était libre à chacun d'en porter selon son goût, n'étant distingués que par la médaille qu'ils portaient.

Mennens dit parlant de cet Ordre, que *Sixte V* érigea la Ville de *Lorette* en Evêché & son Eglise en Cathédrale; qu'il institua aussi l'an 1586, le quatrième (e) de son Pontificat, deux cens Chevaliers de l'Ordre des *Lauretans*, & qu'à ce nombre, selon ce que dit *Ciaconius*, il en ajouta par la suite soixante autres. Mais c'est tout ce qu'on trouve dans cet Auteur, dont nous rapportons le texte.

TEXTE DE MENNENS.

Equites Lauretani.

» *Xystus V* qui *Lauretanam D. Virginis celeberrimam Civitatem in Episcopalem, & Ecclesiam in Cathedralem erexit; ducentorum Lauretanorum Equitum Ordinem instituit, anno 1586, Pontificatus sui quarto, cui post modum, uti tradit Alfonso Ciaconius, sexaginta adjecit* ». FRAN. MENN. *Milit. Ordin. origines*, pag. 82. in-4°. *Coloniae Agrippinae*. 1623.

CONCLUSION.

On dit que cet Ordre fut institué l'an 1586 par le Pape *Sixte V* (f), pour la défense

(e) *Sixte V* fut élu Pape le 24 Avril 1585, & couronné le premier de Mai suivant. Il mourut le 27 Août 1590, âgé d'environ soixante-neuf ans, après avoir tenu le Saint Siège cinq ans, quatre mois & trois jours. Ce qui prouve que cet Auteur s'est trompé; & s'il n'est pas plus exact à l'égard de l'institution de cet Ordre, qu'il ne le paraît touchant les années du Pontificat de *Sixte V*, de quelle autorité doit être son témoignage?

(f) Dans la *Vie de Sixte V*, nous avons trouvé un détail assez circonstancié de toutes ses actions, ce qui nous fait croire qu'il n'est pas probable que l'Auteur, qui parle en homme instruit, ait pu ignorer si ce Pape avait fondé ces Chevaliers; nous croyons au contraire que son silence est une forte présomption contre le sentiment de ceux qui le prétendent Instituteur de cet Ordre; néanmoins nous n'affirmons ni pour ni contre, vu que nous ne trouvons que l'Auteur de sa *Vie* qui ne lui attribue pas cette institution. Il dit seulement que la grande dévotion établie depuis longtems à *Lorette* en l'honneur de la *Sainte Vierge*, lui fit concevoir le dessein de l'augmenter & de l'embellir; qu'il y fit jetter les fondemens d'une nouvelle Ville, à laquelle il accorda beaucoup d'exemptions & de privilèges pour obliger les étrangers à s'y venir habiter; qu'il y établit aussi un Siège Episcopal *: mais il ne dit pas que *Sixte* ait institué les Chevaliers de *Lorette*; il nous semble au contraire qu'au *L. 10 de son Histoire*, p. 292, il en parle comme d'un Ordre déjà subsistant, & auquel ce Pontife accorde le privilège exclusif de pouvoir posséder des bénéfices ecclésiastiques, sans être obligé de porter l'habit Clerical. » Il ordonna, dit cet Auteur, que tous les Clercs tonsurés qui jouiroient de plus de soixante écus de rente par an portassent l'habit clérical, dont il n'exempta que les Chevaliers de *Notre-Dame de Lorette* **: Comandò ancora che quei che havevano più di sessanta scudi di pensione fossero astretti à portare l'abito Clericale, ma di ciò ne dichiarò esenti li Cavalieri Lauretani, &c. pagina 463, libro 5. Il est vrai que le nombre de ceux qui attribuent cette institution à *Sixte V* est plus considérable; mais peut-être aussi, est-il moins digne de foi. *Grégoire Leti* dit que beaucoup de ces Charges furent introduites de nouveau par *Sixte V*,

* Dirò dunque per primo, dice l'Autore, che *Sixto V.* vedendo benissimo la gloria che portava alla sua Provincia, la devotione della Vergine di Loretto, pensò di rendere questo luogo più Nobile, e più conspicuo, e perciò essendosi dichiarato con alcuni Cardinali, comandò con Ordini particolari, e vi spedì le provigioni necessarie, per l'ingrandimento di questo luogo, e fece dare principio à fabricarvi una Città nuova, concedendo molti privilegii, ed esentioni à quelli che andavano per habitarvi, &c. Ma non vediamo che si parla della creazione di tali Cavalieri.

** *Vie du Pape Sixte V*, in-12. tome 2, p. 292.

de la *Marche d'Ancone* & de la *Ville de Lorette* (g); si la chose est réelle (h), il reçut de ce Pontife de très-grands avantages, ce qui était un puissant moyen d'y attirer la

& plusieurs autres augmentées en nombre, & que ceux qui en possédaient déjà furent obligés de payer sur le champ ce qu'il leur demanda pour les pouvoir conserver §; mais il ne parle point de cet Ordre: c'est ce qui nous porterait encore à croire que si ce Pape avait créé les Chevaliers de *Lorette*, cet Auteur ne l'aurait pas tu. En effet, il ne paraît avoir aucun sujet de taire cette action; & ceux qui la lui ont attribué, embarrassés, sans doute, de trouver le Fondateur de cet Ordre, ont peut-être cru qu'ayant embelli, ou pour ainsi dire créé la *Ville de Lorette*, il y avait aussi mis des Chevaliers pour la garder. Si notre raisonnement est juste, nous en tirons cette conséquence, qu'on ignore l'origine de cet Ordre.

§ « Molti di questi Officii, e di questi carichi, furono introdotti di nuovo da Sisto, & in diversi altri moltiplicato il numero; e quei che già ne possedevano pagarono subito il denaro per poterli conservare ». Pagina 479. in-12. Amsterdami, 1693.

(g) Le Trésor de l'Eglise de *Lorette* est extraordinairement riche, & est estimé, dit-on, quinze millions. BUFFIER, *Géographie universelle*, &c. page 194.

(h) Nous ne disons, si la chose est réelle, que parce qu'il nous semble que *Sixte V* ne fit que rendre leur charge vénale, & que les Auteurs n'en parlent que comme d'un Ordre qui subsistait déjà †: en effet, *Grégoire Létii*, à la fin de la *Vie de Sixte V*, donne une liste des charges que ce Pape a rendues vénales, & il y comprend les Chevaliers de *Lorette* *, avec plusieurs autres, & dit que les deux cens qui existaient alors valaient ensemble cent vingt mille écus Romains **. Il se pourrait, & nous sommes tentés de le croire, que *Sixte* n'ait fait qu'en augmenter le nombre jusqu'à la concurrence de deux cens soixante, comme on le dit, & que quelques-uns aient confondu, en disant qu'il les a institués: car, nous le répétons encore, il nous paraît étonnant que *Létii*, Auteur Italien estimé, qui était presque contemporain *, & qui a traité la vie de ce Pontife avec assez de soin & de vérité, ait pu omettre cet établissement, qui nous semble mériter de trouver sa place parmi les fastes de ce Pontife.

Giustiniani dit comme les autres, & de plus, qu'il (.) ordonna ces Chevaliers dans l'Eglise Episcopale de *Lorette*, &c. *Dice egli, parlando di Sixto V, la particolare divotione alla B. V. Loreto, fece che nella sua Chiesa Episcopale Ordinò Cavalieri chiamati Lauretani ingioelandogli 'l seno con l'impronto d'essa mirabile Signora, come si vede dal l'immagine qui agiunta. Che crebbe quest'ordine à segno commendabile, &c. Ma che con la morte del sommo istitutore cadè pur anche l'Ordine.*

Observation sur Schoonebeek.

La manière dont s'exprime *Schoonebeek* ferait croire qu'il était certain que *Sixte* avait institué cet Ordre l'an 1586, puisqu'il dit qu'entre toutes les belles actions de *Sixte V*, on trouve la pieuse institution d'un Ordre Militaire qui tire son nom de la miraculeuse Image de *N. D. de Lorette*, &c. *Schoonebeek* nous aurait fait beaucoup de plaisir de nous dire où il a trouvé cela, ainsi que la Bulle qui confirme l'Ordre que *Paul III* avait institué pour la défense de la *Marche d'Ancone* & de *Lorette* (**); enfin où l'on trouve tout ce qu'il en avance, ailleurs que dans les Auteurs qui ont traité des Ordres Militaires, lesquels ne sont pas suffisans à cet égard pour faire preuve contre des Historiens qui paraissent désintéressés (..) à ce sujet.

† Il est vrai qu'il n'en fixa le prix qu'en 1590, & que l'on en rapporte l'origine à l'an 1586; mais cela ne dispensait nullement de parler de son origine si elle eut eu rapport à *Sixte V*.

* « Lauretani 200. vaglionò 120000. scudi Romani, che trè famo una d'oppia ». *Vita di Sixto V da Gregorio Leti*; tomo 3, pagina 475. Amsterdamo, 1693.

** Trois écus Romains font une pistole.

‡ *Létii* naquit en 1630, c'est-à-dire quarante ans après la mort de *Sixte V*.

(.) Il dit *Pio V*; mais c'est une faute d'impression, ainsi que le prouve sa Chronologie, qui fait voir qu'il a voulu dire *Sixto V*.

(**) Cette Bulle pourrait effectivement exister, s'il est vrai que l'Ordre de *Lorette* ait été institué par le Pape *Paul III*; mais *Schoonebeek* ne s'en ferait pas moins trompé, puisqu'il l'attribue à un autre Ordre.

(..) Nous entendons par Historiens désintéressés ceux qui ne traitent point particulièrement des Ordres Militaires, n'en ont parlé que lorsque leur sujet le demandait; au lieu que nous trouvons que quelques-uns de ceux qui ont traité des Ordres Militaires à dessein d'en faire l'Histoire particulière extraite ou non, n'ont pas toujours été assez délicats ni assez exacts pour examiner à fonds le sujet qu'ils traitaient; & le plus souvent ont copié servilement, & se sont reposés en tout sur des Historiens aussi infidèles qu'eux: ce dont nous donnons des preuves abondantes dans le cours de cet Ouvrage, dans lequel nous faisons tous nos efforts pour ne pas mériter les mêmes reproches.

Noblesse : cet appât eut tout le succès désiré ; cet Ordre devint florissant : mais cette splendeur n'eut pas de durée ; car le fréquent changement de Souverains Pontifes causa sa ruine, & présentement il n'en reste qu'une mémoire imparfaite, puisqu'on n'a pas seulement la moindre notion de son habillement, quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers *Laurettans* ; mais qui à la vérité ne sont que des Officiers de la Chancellerie, & ne portent aucune marque de Chevalerie.

Observation sur BONANNI.

Cet Historien n'est pas d'accord avec lui-même, & dit, page 64, Chapitre des Chevaliers de Lorette, que cet Ordre fut institué en 1586, par Sixte V; puis page 69, Chapitre des Chevaliers du Lys, il dit que Paul III institua l'Ordre du Lys à l'instar des Chevaliers de Lorette & de S. Georges qu'il avait déjà institué. Il est vrai que dans son texte Italien qui est à côté, il dit simplement, à l'instar de ceux de S. Georges. Comment pouvoir concilier cet Auteur avec lui-même, & dans quel endroit s'est-il trompé ? Nous sommes portés à croire que Paul III avait fondé l'Ordre de Lorette ; mais il est certain qu'il fut agrandi par Sixte V.

Aubert le Mire, d'après Alphonse Ciaconius, dit aussi que cet Ordre fut institué par Sixte V. » *Nostrâ item memoriâ Sixtus V, Pont. Max. Lauretanos Equites instituit : ut in sua Pontificum ac Cardinalium Historia Alphonfus Ciaconia commemorat* ».

V O Y E Z

AUBERTI MIRÆI. *Origines Equestrium sive Militarium Ordinum, libri duo, pagina 46. in-4°. Antuerpiæ, 1609.*

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c. pagina 502, linea 54. in-fol. Piacenza, 1648.*

FRANCISCI MENNII. *Ordium Militarium origines, &c. pagina 82. in-4°. Colonia Agrippinæ, 1623.*

GREGORIO LETI. *Vita di Sixto V, Pontifice Romano, &c. e Massimamente, il tomo 2, pagina 148 e 463, &c. Lofanna, 1669.*

Idem. Tomo 3, libro 5, pagina 57 e 464, e ancora 475. in-12. Amsterodamo, 1693.

Idem. Traduit de l'Italian du même Auteur, tome 2, livre 7, pages 45 & 292. in-12. Paris, 1683.

Idem. Traduit de l'Italian du même Auteur, tome 2, pages 47 & 292. in-12. Paris, 1685.

JOSEPH DE MICHIELI. *Tesoro Militar de Cavaleria, plana 62. in-fol. Madrid, 1642.*

BERNARDO GIUSTINIANO. *Historie Chronologiche della vera origine delle Religioni Militari o Cavaleresche, &c. capitolo 65, pagina 345. in-4°. Venezia, del 1672.*

* STEFANO FIGIO.

* *Il Padre* ANDREA MENDO. *De Ordinibus Militaribus, fol. 13.*

* GIO CARAMUELE. *Teolog. Reg. p. 9, Epist. 5, n°. 2408.*

Histoire des Papes, &c. tome 2, pages 1779 & 1793. in-4°. Paris, 1616.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de tous les Ordres Militaires ou de Chevalerie, &c. seconde partie, page 306, figure 187, in-8°. Amsterdam, 1699.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c. pagina 64, figura 64, in-4°. Roma, 1711.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 8, page 367. in-4°. Paris, 1719.*

Le Pere BUFFIER, de la Compagnie de Jesus. *Géographie universelle, page 194. in-12. Paris, 1758.*

Et l'Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Papes, page 317.





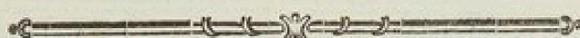
CHEVALIER DE N. D. ^{DE} LORETTE.



O R D R E

D E S

C H E V A L I E R S D U L Y S ,

Institué à Rome par le Pape Paul III, l'an 1546.

SELON tous les Auteurs que nous avons consulté, cet Ordre fut établi pour procurer du soulagement à l'Etat Ecclésiastique, qui était beaucoup obéré, & pour défendre le patrimoine de *Saint Pierre*, où les *Turcs* faisaient de fréquentes courses.

Bonanni dit que ce fut le Pape *Paul III* qui le créa l'an 1546 (a), & qu'alors l'Ordre n'était composé que de cinquante Chevaliers, auxquels il donna le nom de *Chevaliers du Lys*; qu'ayant promptement contribué vingt-cinq mille écus d'or au Souverain Pontife, il les déclara participans, & leur assigna sur les entrées de la même Province, une rente annuelle de trois mille écus d'or (b); puis il leur ordonna de porter sur leur poitrine une médaille d'or, sur laquelle, d'un côté, fût la représentation d'une Vierge dite *Notre-Dame du Chêne* (c), & de l'autre un Lys bleu en champ d'or, à l'entour duquel fussent ces paroles : *Pauli III. Pont. Max. munus*. Ce que l'on peut voir au bas de la figure ci-jointe, que nous avons imitée de cet Auteur, & de celle que le Pere *Hélyot* a représentée au tome 8 de son Ouvrage.

Quant à l'habit de cet Ordre, nous n'en trouvons aucune description; il semble que ces Chevaliers portaient le même que les Nobles, au moins est-ce ainsi que nous les trouvons dans tous les Auteurs qui ont représenté leur habillement. C'est pourquoi nous

(a) Le Pere *Hélyot* cite *Bonanni*, & dit que cet Auteur attribue leur origine à *Paul III* pour les mêmes raisons que nous rapportons; mais il ajoute que ce Pape créa cet Ordre l'an 1598, &c. Ce qui n'est pas conforme avec ce que dit l'Auteur cité: en effet, *Bonanni* s'exprime ainsi: « *Il sommo Pontefice Pavolo III, nell' anno 1546, duodecimo del suo Pontificato, per provvedere a molti bisogni dello Stato Ecclesiastico, e per difendere la Provincia del patrimonio di S. Pietro dalle invasioni delli Turchi: si come haveva per il medesimo fine instituito un' Ordine Militare detto di S. Giorgio nella Romagna; così creffè un Collegio di cinquanta Soggetti, &c....* *Hélyot* ajoute encore qu'il a tiré ce qu'il dit de *Bonanni*: il aurait dû au moins, s'il n'a pas voulu corriger les erreurs de cet Auteur, n'en pas commettre de nouvelles; encore moins les lui attribuer.

(b) Voyez la note (k).

Il leur accorda aussi beaucoup de privilèges, entr'autres ceux de pouvoir porter des armes par tout l'Etat Ecclésiastique; d'avoir le pas sur tous les autres Ordres Equestres; d'être mis au rang des Nobles; enfin d'avoir le droit, au défaut des Ambassadeurs, de porter le dais du Pape dans les cérémonies.

(c) C'est une Vierge qui est en grande vénération, & à laquelle on a dédié une Eglise proche la Ville de *Viterbe*.

prévenons que la forme de celui qu'on leur donne ne leur est pas particulière : quant à la couleur que nous lui donnons, elle est idéale, & seulement selon l'ancien usage de ces pays; mais elle ne leur appartient pas plus qu'à d'autres. A l'égard de leur accroissement, il peut, avec quelque raison, être attribué à *Paul III*, non pas en l'année 1556, comme quelques-uns le disent, ce qui est une chose impossible (d).

Extrait du Texte de BONANNI.

Le Pape *Paul III*, l'an 1546, qui était la douzième année de son Pontificat, voulant pourvoir aux besoins de l'Etat Ecclésiastique, & à la défense de la Province du patrimoine de *Saint Pierre*, institua un Ordre Militaire à l'instar des Chevaliers de *Lorette*, qu'il avait déjà institué pour défendre les côtes de la *Marche d'Ancone*, & de ceux de *Saint Georges*, qu'il avait pareillement institué pour secourir ou garder les côtes de la *Romagne*. Ces nouveaux Chevaliers étaient destinés à mettre le pays appelé le patrimoine de *Saint Pierre* à couvert des incursions des *Turcs*. Lors de leur institution ils n'étaient que cinquante, & le Pape les nomma les *Chevaliers du Lys*, à cause de l'aménité du climat de cette Province, &c. Il dit aussi que l'an 1556, ce Pontife en augmenta le nombre jusqu'à trois cens cinquante. Mais si, comme nous le croyons, c'est ce Pape qui a fait cette augmentation, il ne l'a pu faire en 1556. Voyez la note (d).

Paulus III. Pont. Max. anno 1546, Pontificatus duodecimo, diversis oneribus ac necessitatibus oppressus, ut opportuno præsidio sublevaretur, sicuti in Marchia Anconitana Collegium Militum Lauretanorum, & in Provincia Romandiolæ Collegium Militum, S. Georgii instituerat, qui littora earum Provinciarum defenderent, illis proventibus aliquibus & privilegiis concessis: sic pariter ut Provinciam patrimonii B. Petri in Tuscia ab incursionibus tueretur, eam simili Collegio Militum decorari voluit. Numerabantur in eo quinquaginta Milites, quos de Lilio dici voluit, eo quod ea Provincia, ut S. Pontifex affirmabat, adeo amœna & jucunda existeret, ut meritò Liliium dici posset. Hunc Ordinem Militum ipse Paulus anno 1556, alia constitutione confirmavit, eorumque numerum auxit usque ad 350. BONAN. Ord. Eques. Milit. fig. 69. in-4°. Romæ, 1711.

Observation sur BONANNI.

Bonanni semble se contredire dans son texte latin; car au Chapitre des Chevaliers de *Notre-Dame de Lorette*, il dit qu'ils furent institués par le Pape *Sixte V* en 1586, & dans celui-ci il en attribue l'institution au Pape *Paul III*, qui mourut le 10 Novembre 1549. Nous sommes tentés de croire que c'est par erreur que son texte Italien est dissemblable au texte Latin, dont il est la traduction; mais d'un autre côté, nous croyons qu'on pourrait plutôt le soupçonner de s'être trompé à l'égard de celui de *Notre-Dame de Lorette*. Ce que nous expliquons assez clairement à l'article des Chevaliers de *Lorette*.

(d) Le Pere *Bonanni* dit que *Paul III* augmenta leur nombre jusqu'à trois cens cinquante l'an 1556; mais il s'est trompé, & *Paul III* ne peut avoir augmenté cet Ordre en 1556, puisqu'il mourut l'an 1549, le 10 Novembre. D'ailleurs, nous croyons qu'on ne doit pas trop se fier à ce qu'en disent ces Auteurs, puisqu'ils se répètent, & accordent, ou plutôt font accorder les mêmes privilèges à plusieurs Ordres. On doit encore moins se fier à cet égard au Pere *Hélyot*, vu qu'il a copié *Bonanni*, & qu'il l'a mal copié, puisqu'il lui fait faire des fautes qui n'existent pas dans l'Ouvrage de cet Auteur, dont nous rapportons le passage cité pour prouver ce que nous avançons. Voyez ci-dessus l'extrait du texte de *Bonanni*.

Mennens parle fort vaguement de cet Ordre; il dit que les Souverains Pontifes instituèrent différens Ordres de Chevalerie, tels que celui du *Lys* & plusieurs autres qu'il nomme; qu'ils conféraient ces Ordres à ceux qui avaient rendu quelque service à l'Eglise ou à la Religion, & qu'ils avaient coutume de gratifier ces Chevaliers d'une pension annuelle, & de les décorer d'une croix, de couleur différente, suivant l'Ordre: mais il ne parle point de la marque de l'Ordre du *Lys* (e).

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre (f) fut établi par *Paul III* pour soulager l'Etat Ecclésiastique (g), & défendre le patrimoine de *Saint Pierre*. Le nombre des Chevaliers fut d'abord fixé à cinquante: on dit qu'il fut depuis augmenté par le même Pape jusqu'au nombre de trois cens cinquante (h); mais on n'est pas certain de l'époque de cet accroissement (i). Cet Ordre n'avait point d'habit particulier, & paraît s'être peu étendu: d'ailleurs, ces Chevaliers sont devenus depuis de simples Officiers de Chancellerie; ils n'ont plus que le titre de Chevaliers, sans en porter aucune marque: leurs Charges coûtent cinq cens écus; mais elles rapportent de si gros intérêts, que l'on ne doit plus s'étonner de ce qu'elles coûtent (k).

(e) *Milit. Ordin. origines*, pag. 80. in-4°. *Colonia Agrippina*, 1623.

(f) *Crescenze* dit que ces Chevaliers n'étaient assujétis à aucun vœu de Religion, & que les Souverains Pontifes les créaient pour l'ornement de leur Cour, &c. » *I Cavalieri del Giglio*, ed » *altri tali Ordinati da' Romani Pontifici per decoro della loro Corte, i quali non havendo alcuna stabilità » di voti, non fanno Religione*, &c. Pagina 502, linea 54.

(g) Effectivement ce secours était conséquent, puisqu'ils contribuèrent, à cinquante qu'ils étaient d'abord vingt-cinq mille écus.

(h) Sous le Pontificat de *Sixte V*, les trois cens cinquante Charges de ces Chevaliers valaient deux cens dix mille écus Romains, desquels trois font une pistole. » *Cavalieri del Giglio 350 tutti » insieme vagliono 210000 scudi Romani, che trè fanno una d'oppia*. GREGORIO LETI, *Vita di Sisto V*, pagina 475.

(i) Puisque ceux qui le disent en mettent l'époque plusieurs années après la mort de *Paul III*.

(k) *Grégoire Leti* dit qu'il n'est pas étonnant que ces Charges trouvent des acquéreurs, puisqu'elles sont vendues à vie, & qu'elles rapportent pour le moins sept pour cent par an, mais que la plus grande partie produit dix, douze & même jusqu'à quatorze pour cent; de façon qu'outre l'honneur attaché à ces Charges, on tire un très-gros intérêt de son argent. De plus, on a encore l'avantage qu'il n'est pas nécessaire d'être Romain pour jouir de ces Charges: il suffit seulement d'être Chrétien, & d'avoir l'agrément du Pape. » *Ma alcuno mi potrebbe dire, come fosse » stato possibile di trovar tante persone, per la compra di tanti impieghi? & à che rispondo che quando » anche al doppio fosse stato il numero, se sarebbero trovate persone per comprarli, e ciò per due ragioni; » la prima perche tali Uffici si sono venduti, (come anchor si vendono) in vita. E ciascuno de' quali » frutta per il mese sette per cento per anno, ma la maggiore, e maggior parte li diece, e li dodeci, e » sino a quattordici. Di modo che oltre all' honore s'hà un gran profitto del suo danaro: in secondo » luogo, non vi è obbligo alcuno che quello che compra sia di Roma potendo essere da qualsivoglia altro » luogo della Christianità, pure che sia aggradito dal Papa*. GREGORIO LETI, pagina 479. in-12. *Amsterdam*, 1693.

V O Y E Z

Vies des Papes, tome 2, pages 1689 & 1702. in-4°. *Paris*, 1616.

FRANÇOIS MENNENS. *Origines des Ordres Militaires*, &c. page 80. in-4°. *Cologne*, 1623. *En latin*.

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c.* pagina 502, linea 54. in-fol. Piacenza, 1648.

GRÉGOIRE LÉTI. *Vie de Sixte V*, page 479. in-12. Amsterdam, 1693. En Italien.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri, &c.* tomo 3, pagina 69 e 153, numero 62. in-4°. Roma, 1711.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, tome 8; page 368. in-4°. Paris, 1719.

Et *l'Art de vérifier les dates.* in-fol. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Papes*, page 315.





CHEVALIER DU LIS.





CHATELAIN DE LAZ



ORDRE

DES CLERCS

DE LA VIE COMMUNE,

*Institué à Déventer dans les Pays-Bas, vers la fin du quatorzieme siecle,
par Gérard le Grand (a).*



PRESQUE tous les Auteurs que nous avons consulté mettent l'établissement de cet Ordre à l'an 1376, & prétendent qu'il fut confirmé par le Pape Grégoire XI. Edouard

(a) Gérard Groot ou le Grand, était originaire de Déventer, Ville des Pays-Bas; il fit d'abord ses études de Philosophie & de Théologie dans l'Université de Paris, & s'y rendit très-célèbre. De retour dans son pays, touché des pieuses exhortations du Prieur de la Chartreuse de *Monichusen* dans la *Gueldre*, qui avait étudié avec lui, il renonça à la vie mondaine qu'il avait menée jusqu'alors, quitta les bénéfices dont il était pourvu *, coupa ses cheveux en forme de couronne monachale, & se revêtit d'une robe grise fort simple sur un cilice, qu'il porta toujours; au lieu de bonnet de Docteur, il prit un capuce noir qui descendait par derriere jusqu'à la ceinture, & lorsqu'il sortait, il avait un manteau d'une étoffe vile & grossiere qui lui tombait sur les talons. HÉLYOT, tome 2, page 341.

Il voulut s'adonner à la prédication, c'est pourquoi il prit les Ordres sacrés jusqu'au Diaconat; mais son humilité ne lui permit pas de se faire ordonner Prêtre: c'est alors que pour se procurer à lui ainsi qu'aux autres les moyens & la facilité de remplir avec succès ce ministère, il commença par rassembler de tous côtés des exemplaires des Ouvrages des Saints Peres, & choisit un certain nombre de Clercs pour les transcrire & les copier.

Après avoir reçu ses pouvoirs de l'Evêque, il se mit à prêcher de tous les côtés. *Venerabilis ergo Pater Magister Gerardus Magnus, sanctum Christi Evangelium, canonicamque Scripturam in diversis Ecclesiis publice & privatim ubique prædicare & evangelizare non cessavit, ubique ponens Evangelium, non quæstus causa, sed sincere propter Christum solum, & animarum salutem, propriis suis stipendiis militans Deo.*

Il eut même dans les commencemens recours à une précaution singuliere; il se faisait assister d'un Notaire ** & des témoins, afin que si quelqu'un entreprenait de le troubler, il put sur le champ le constater juridiquement, en porter sa plainte & le faire punir: *Assumpsit autem in principio Notarium & testes secum, si forsitan contradicentem, seu impedire volentem quempiam pateretur, quatenus suum super hoc Notarium in continenti posset requirere, & talem juridice, ad statim accusare, demumque convictum dignum animadversione resellere.* Les églises, les cimetières mêmes ne pouvaient contenir le grand nombre de ses auditeurs. On l'a vu prêcher plusieurs fois dans un même jour, & pendant

* Il était Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle.

** Dans ces temps, lorsqu'il était question de rédiger quelqu'acte par écrit, on était obligé d'avoir recours à des Notaires: il y avait des Huissiers, mais c'étaient des ignorans qui pour la plupart ne sçavaient ni lire ni écrire. En vain plusieurs de nos Rois avaient voulu remédier à cet abus, en défendant à toutes personnes qui ne sçauraient écrire leur nom de s'entre-mettre de faire l'Office d'Huissier ou Sergent, à peine de faux. Louis XIV, par son Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 16, a été obligé de renouveler cette défense; nos Huissiers d'aujourd'hui savent lire & écrire, & même quelque chose de plus. Conférences de Bornier, tome 1, page 21.

Fialetti & Schoonebeek en font même remonter l'origine à l'an 1374; mais nous croyons pouvoir rejeter l'opinion de ces Auteurs, qui se sont trompés, puisque *Gérard* mourut l'an 1384, à l'âge de quarante-quatre ans, avant que cet établissement ait eu le temps de prendre une consistance solide. Notre sentiment se trouve appuyé de celui d'*Aubert Lemire*, qui a écrit d'après des Auteurs contemporains. *Bonanni* est un de ceux qui fixent l'établissement de cet Ordre à l'an 1376; mais il se trompe aussi lorsqu'il cite *le Mire* pour appuyer son opinion, puisque cet Auteur dit précisément le contraire. Nous croyons en trouver une nouvelle preuve dans le silence que garde à ce sujet *Buschius*, qu'on peut à bon droit regarder comme contemporain (b), qui a écrit l'origine de cet Ordre; car il ne dit pas positivement en quelle année il fut institué, ni même qu'il fut confirmé par aucun Pape.

Paul Morigia, qui a écrit vers la fin du seizième siècle, dit peu de chose sur cet Ordre; il en met aussi la fondation en 1376. Voici le sens de ses paroles: Il y a aussi la Congrégation de la Vie commune, laquelle fut instituée du temps du Pape *Grégoire XI*, par *Gérard*, homme religieux & d'une grande sainteté; il jeta les fondemens de cette Congrégation au Diocèse d'*Utrecht*, l'an 1376; il était Allemand; il composa beaucoup d'œuvres qui prouvent l'excellence de sa doctrine. C'est tout ce que nous trouvons dans cet Auteur touchant cet Ordre. » *Vi è anco la Congregazione della Vita commune, laquale fu cominciata nel tempo di Gregorio Papa undecimo, da Gerardo huomo religioso, e di gran santità, e diede principio a questa Congregazione nella Diocesi Tralentense l'anno 1376. Costui fu di nazione Tedesco, e compose molte opere degne da esser vedute per la sua eccellenza e dottrina* ». PAOLO MORIGIA. *Historia delle Religioni*, pagina 354.

Silvestre Maurolico dit à peu près la même chose, c'est pourquoi nous ne rapportons pas son texte.

Cet Ordre prit naissance dans les Pays-Bas vers la fin du quatorzième siècle; il doit son établissement à un Diacre nommé *Gérard Groot*, ou *le Grand*, de *Déventer*, qui avait rassemblé un certain nombre de Clercs, de ceux qui écrivaient le mieux, auxquels il faisait copier (c) les Ouvrages des Saints Peres, moyennant une rétribution convenable qu'il leur payait, & ce que chacun d'eux gagnait était employé à se donner ce qui était nécessaire tant pour la vie que pour l'entretien. Un de ces Copistes nommé *Florent Radivivius*, qui était Vicaire à *Déventer*, mais qui s'était attaché à *Gérard* en cette qualité, imagina de mettre en commun ce que lui & ces autres Copistes gagnaient, & de vivre aussi en commun; il en fit la proposition à *Gérard*, qui d'abord parut ne pas l'approuver, parce qu'il prétendit que les Ordres Mandians s'opposeraient à cet établissement (d): *Radivivius* insista, & représenta à *Gérard* qu'on pouvait au

des deux & trois heures de suite. Il avait une mémoire si prodigieuse, qu'il suffisait qu'il eut entendu ou lu un sermon pour être en état de le répéter en entier. BUSCH. p. 3.

(b) *Buschius* mourut l'an 1470; il vécut avec des Clercs qui avaient vu *Gérard*.

(c) L'Imprimerie alors n'était pas encore en usage; elle ne fut inventée que vers la fin du quinzième siècle: c'est pourquoi avant cet établissement, la principale occupation des Religieux & des Moines était de copier des livres, qui étaient tous manuscrits.

(d) Ce que *Gérard* avait prévu arriva: quelques Freres de l'Ordre des Mandians*, qui virent cet établissement d'un oeil de jalousie, se mirent à déclamer contre; ils trouvaient mauvais sur tout la maniere de vivre en commun; ils prétendaient que cette méthode était réprouvée par l'Eglise; ils citaient même, pour prouver leurs allégations, quelque passage des *Clémentines*. *Gérard* tint la parole qu'il avait donnée à *Radivivius*, d'être le défenseur de son institution: il monta en chaire à *Déventer*; là, dans un discours véhément, il fait voir la fausseté des calomnies dont on cherchait à noircir les Freres & Sœurs de la Vie commune. *Presbiteri autem & Clerici*

* *Buschius*, de qui nous tirons ce que nous rapportons, ne dit pas de quel Ordre.

moins tenter l'entreprise : celui-ci, après avoir réfléchi quelque temps, y consentit, & promit même d'être leur protecteur & leur défenseur contre tous ceux qui voudraient les attaquer. Alors tous ces Clercs mirent dans une même bourse ce qu'ils gagnaient chacun en particulier à transcrire des livres (e), & commencèrent à vivre en commun.

Après avoir vécu quelque temps de cette manière, ils voulurent donner une certaine forme à leur établissement; c'est pourquoi, du conseil de *Gérard*, qu'il paraît qu'on consultait toujours dans les occasions, ils se proposèrent, sans néanmoins s'y engager par aucun vœu solennel, de continuer à vivre en commun le reste de leurs jours, de se procurer tout ce qui leur était nécessaire tant pour la vie que pour l'entretien, du travail de leurs mains, & singulièrement en transcrivant des livres. Ils reconnurent *Radivivius* pour leur Supérieur, & lui promirent obéissance.

Alors *Radivivius*, conjointement avec les Prêtres & les Clercs de la Communauté, & toujours du conseil de *Gérard*, dressa une Règle (f).

Præfati neque Beguardi, neque Dullardi sunt aut unquam fuerunt, nec aliquam in se sectam omnino habuerunt, sed semper Sacerdotaliter & Clericaliter juxta juris jurisdictionem vixerunt, & vivunt, non mendicando, sed manibus laborando, pro ut modus ipse vivendi auctoritate Clementis Papæ ad Jacobum in decretis, à Presbiteris & Clericis servandus aperte describitur. BUSCH. p. 11. Il prouve par l'Évangile & l'autorité des Apôtres que ce genre de vie est conforme à celui des premiers Chrétiens; qu'il a toujours été loué & approuvé. Il cite une lettre du Pape *Jean XXII* à l'Évêque de *Strasbourg*, dans laquelle ce Pontife fait l'éloge de la vie commune, blâme ceux qui s'opposent à ces sortes de Congrégations, & finit par ordonner en termes exprès, qu'on laisse à ceux qui le voudraient la liberté d'embrasser ce genre de vie. *BUSCHIUS, Chron. Can. Rég. p. 10.*

Il paraît qu'il y avait une espèce d'antipathie entre cette Congrégation naissante & les Ordres Mandians. Lorsque *Gérard* fut attaqué de la maladie dont il mourut *, il rassembla tous ses Religieux pour leur annoncer sa mort prochaine. Au milieu de leurs regrets, une de leurs appréhensions fut de savoir comment ils se défendraient contre les attaques des Freres Mandians. *Isti Mendicantes*, disaient ces bons Religieux, *perverfis suis sermonibus propellent nos à terra, vitamque nostram maximis laceffere tentabunt injuriis, cum non sit qui ora loquentium iniqua obstruat & concludat. BUSCH. p. 21.* *Gérard*, de son côté, ne les ménageait pas beaucoup. Il termine ainsi la défense de ses Religieux: *Utinam isti Mendicantes in proprium suum Ordinem respicerent, & Fratribus suis prononciarent omnes Ordinis sui proprietarios in statu esse damnationis, & non insurgerent contra oves Christi simplices, simul viventes, manibus laborantes, castitatem mutuo custodientes, a sæculi laqueis abstinentes, Prælati suis obedientes, convivium Religiosorum solo nomine & habitu detestantes, a vagis & lascivis Fratribus regulam non servantibus fugientes. BUSCH. p. 14.*

Cette jalousie subsista encore longtemps après la mort de *Gérard*, puisque sous le Pontificat de *Martin V*, selon *Aubert Lemire*, ils furent accusés publiquement dans le Concile de Constance d'être *Fratricelles*: mais ils furent si bien se laver de ce reproche, que le calomniateur & son libelle furent condamnés au feu; & l'indignation fut telle, que le jugement aurait été exécuté dans toute sa rigueur, si les Religieux eux-mêmes ne se fussent jetés aux pieds des Juges pour obtenir la grâce de l'accusateur: il fut banni, & son livre seul fut brûlé. Le Concile, auquel présidait le Pape *Martin V*, donna les plus grands éloges à ces Religieux, & approuvant l'objet de leur Institut, les exhorta à continuer d'ouvrir des écoles pour l'instruction de la jeunesse, & d'y former des sujets qui fussent en état de se rendre utiles à l'Eglise. *AUB. LEMIRE. Chron. ad ann. 1385.*

(e) Car ils ne tiraient aucune rétribution de leurs autres occupations.

(f) *Buschius*, d'après lequel nous rapportons ceci, ne dit point quelle était cette règle, ni en quoi elle consistait. Il dit en général quelle fixait les temps & les lieux où ces Religieux devaient travailler, veiller, dormir, prier, lire, manger & s'employer à l'instruction du prochain. *Pater itaque devotus Dominus Florentius Præfatus, cum suis Presbyteris & Clericis, in Vita communi pariter commorantibus, de concilio Magistri Gerardi formam & modum in communi vivendi; loca & tempora, laborandi, vigilandi, dormiendi, orandi, legendi & corpora reficiendi, aliorumque salutis aliquando insistenti. BUSCH. Chron. Canon. Reg. Ord. S. August. capita. Windes. lib. prim. cap. 2, p. 8.*

* Il mourut de la peste l'an 1384, âgé de quarante-quatre ans.

La sainteté de leur vie non-seulement édifiait tous ceux qui en étaient témoins ; mais elle fit naître à un grand nombre de personnes de tous états & de tout sexe le desir de les imiter : des Prêtres, des Clercs, des filles, des veuves, & même des gens mariés, quittaient peres, meres, freres, sœurs, parens & amis, renonçaient à tout ce qu'ils possédaient pour embrasser ce genre de vie. Voilà l'origine des Freres de la Vie commune (g).

Les Disciples de *Gérard*, avec le secours de plusieurs personnes pieuses, firent construire grand nombre de Maisons, de Monasteres tant pour les hommes que pour les femmes (h) : plus de cent de ces Maisons embrasserent la Regle du Tiers-Ordre de *Saint François*, sans compter une infinité d'autres, tant de Prêtres que de Clercs & de Sœurs, où sans être soumis à aucune Regle particuliere, on suivait l'Institut des Freres de la Vie commune.

Il n'était permis à aucun d'eux de briguer ni la Prêtrise, ni les bénéfices, ni aucun emploi sous l'espérance d'un gain ; & s'il y en avait quelques-uns qui se rendissent dignes du Sacerdoce, le Supérieur les faisait ordonner Prêtres.

Ils s'employaient aussi à l'instruction de la jeunesse (i), & avaient dans toute l'Allemagne grand nombre de Colléges où ils enseignaient les Belles-Lettres, & formaient leurs Disciples à la vertu. Les Papes protégerent cet établissement, & accorderent aux Freres de la Vie commune beaucoup de priviléges ; ils étaient cependant soumis aux Evêques, qui faisaient dans celles de leurs Maisons situées dans leurs Diocèses, tels

(g) Cependant on trouve dans un Livre imprimé à *Venise*, à *Louvain* & dans d'autres endroits, qui a pour titre : *De Officio Ecclesiastico Eremitarum Augustinianorum*, & qui contient une énumération des différens Ordres qui suivent la Regle de *S. Augustin*, un article conçu en ces termes : *Ordre des Freres de la Vie commune, fondé par Gérard, Allemand, & confirmé par Grégoire XI, l'an 1376, sous la Regle de Saint Augustin* : mais la chose est d'autant moins vraisemblable, que *Massæus*, qui était de l'Ordre même de ces Religieux, & *Thomas à Kempis*, qui avait étudié chez eux, n'en disent rien. AUB. LE MIRE, *ad ann.* 1384. Nous croyons pouvoir être du sentiment de cet Auteur : la raison qu'il en donne nous paraît sans réplique : d'ailleurs, *Gérard* étant mort en 1384, avant que d'avoir mis la dernière main à cet établissement, il n'a pu être confirmé en 1376.

(h) Il y avait aussi des Sœurs de la Vie commune. *Gérard* avait rassemblé dans une de ses Maisons à *Déventer* de pieuses filles, qui à l'instar des Freres de la Vie commune, vivaient aussi en commun : elles se procuraient du travail de leurs mains non-seulement tout ce qui leur était nécessaire pour vivre & pour s'entretenir, mais encore de quoi assister ceux qui étaient dans le besoin : on les appelait *Béguines*, ou Sœurs *Dévotés* ; elles menaient la vie la plus exemplaire : le travail même n'interrompait pas la priere ; elles recitaient en travaillant l'Office de la Vierge, du Saint-Esprit, les sept Pseaumes ou d'autres prieres, non pas en latin, mais en langue vulgaire, suivant le précepte de *Gérard*. BUSCH. p. 8. Nous ne trouvons point quel habit elles portaient : mais il y a lieu de présumer qu'elles étaient vêtues comme les *Béguines* ; ce que nous faisons voir au Chapitre de cet Ordre.

(i) Quoique *Buschius* ne dise dans aucun des cinq premiers Chapitres de son Livre intitulé : *Chron. Canon. Regul. Ordin. S. Aug. Capit. Windes*, où il parle des Freres de la Vie commune, qu'ils s'employassent à l'instruction de la jeunesse, il paraît cependant, d'après les Auteurs que nous avons consultés, que c'était un des objets de leur Institut. *Massæus*, Religieux de cet Ordre, dit que *Gérard* institua une Congrégation de Freres qui tenaient des Ecoles publiques, où non-seulement ils enseignaient les Belles-Lettres, mais où ils s'attachaient encore à former leurs Eleves aux bonnes mœurs & à la vertu : *Fratres illic instituit, qui Scholas tenerent, & non tantum Litteras, sed mores quoque Discipulos suos, & bene vivere edocerent.* AUB. LEMIRE, *Chron. ad ann.* 1384.

Aubert Lemire ajoute qu'ils avaient un grand nombre de Colléges très-célèbres dans les principales Villes de la *Hollande*, de la *Frise*, du *Brabant* & de la *Flandre* ; mais que de son temps, en 1608, il ne subsistait plus que ceux de *Bolduc*, *Wesel*, *Cologne* & quelques autres.

changemens que bon leur semblaît : c'est pourquoi ils ne suivaient pas dans toutes leurs Maisons les mêmes réglemens. Le nombre de ces Maisons étoit immense dans les commencemens ; mais ils en ont perdu beaucoup : quelques-unes ont été données à d'autres Ordres , comme celles de *Liège* aux Peres Jésuites , celle de *Bruxelles* aux Religieuses de *Sainte Claire* : d'autres ont été changées en Séminaires , comme celles de *Malines* & de *Goesberg*.

L'habit que ces Freres ou Religieux portaient étoit une robe grise fort simple ; ils avaient sur la tête un capuce noir qui leur descendait par derriere jusqu'à la ceinture ; leurs cheveux étoient coupés en forme de couronne monachale ; lorsqu'ils sortaient , ils avaient un manteau qui leur allait jusqu'aux talons , mais d'une étoffe vile & grossiere ; cet habit étoit le même que portait *Gérard* , leur protecteur *.

C O N C L U S I O N .

Cet Ordre fut institué à *Déventer* par *Gérard le Grand* , Chanoine d'*Utrecht* & d'*Aix-la-Chapelle* , vers la fin du quatorzieme siecle , pour procurer de bonnes copies des Livres saints , qui étoient très-rares alors , étant tous manuscrits : *Florent Radivivius* fut son principal Collègue ; il fut aussi celui qui y établit la vie commune , & que *Gérard* désigna pour être son successeur. Ces Clercs menaient une vie exemplaire , mais presque séculiere ; ils étoient très-laborieux , & s'appliquaient à l'éducation de la jeunesse , à laquelle ils enseignaient aussi les Lettres humaines , mais sans en retirer aucun lucre , ne vivant que du gain que leur produisait la copie des livres qu'on leur donnait à transcrire **. Cette Congrégation devint assez florissante , & donna naissance à celle des Chanoines de *Windeseim* , après la mort de *Gérard*. Cet Ordre fut soumis à la Regle de *Saint Augustin*.

* Voyez la note (a).

** Plusieurs Auteurs prétendent que non-seulement ils transcrivaient des livres , mais ils ajoutent qu'ils les traduisaient aussi.

V O Y E Z

JOHANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis* , fol. 141 & 150. in-4°. *Parisiis* , 1494.

PAOLO MORIGIA, *Giesuate. Historie dell'Origine di tutte le Religioni* , pagina 354. in-12. *Venetia* , 1586.

AUBERTI MIRÆI. *Chronicon* , pagina 334. in-4°. *Antuerpiæ* , 1608.

BUSCHIUS. *Chronicon Windesemense & Montis S. Agnetis* , pag. 1°. usque ad 24. in-8°. *Antuerpiæ* , 1608.

CLAUDE DU MOLINET. *Figures des différens habits des Chanoines réguliers* , &c. page 79. in-4°. *Paris* , 1666.

ODOARDO FIALETTI, *Bolognese, abiti delle Religioni* , &c. pagina 56 , figura 56. in-4°. *Venezia* , 1626.

Le même, en Français & Italien , page 6 , n°. 9 , & page 9 du *Discours Italien* , figure 9. in-4°. *Paris* , 1658.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutti le Religioni del mondo* , &c. pagina 197. in-fol. *Messina* , 1613.

M. HERMANT. *Histoire de l'établissement des Ordres Religieux, &c.* page 273. in-8°. Rouen, 1697. p. édit.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c.* page 37, figure 37; in-8°. Amsterdam, 1699.

BORNIER. *Conférences des nouvelles Ordonnances de Louis XIV,* tome 1, page 21, titre 2, article 16. in-4°. Paris, 1703.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c.* pagina 57, figura 57. in-4°. Roma, 1706.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c.* tome 2, pages 339 & 343. in-4°. Paris, 1714.





CLERC DE LA VIE COMMUNE.



GALLERIA DELLA BIBLIOTECA

ORDRE

DES

CHANOINES RÉGULIERS

DE WINDESEIM,

Institué à Windeseim par Florent Radivivius (a), vers l'an 1387.



ON peut regarder à bon droit *Gérard Groot* comme le Fondateur de l'Ordre des Chanoines de *Windeseim*, puisqu'il paraît, autant qu'on peut le conjecturer, qu'il avait formé le dessein d'établir une Maison de Chanoines Réguliers; mais la mort l'ayant prévenu, *Florent Radivivius*, qu'il avait désigné pour lui succéder, exécuta, conjointement avec quelques Freres de la Vie commune, son projet, ainsi qu'il le leur avait recommandé en mourant (b). Ils jetterent l'an 1386 les fondemens d'un Monastere sur un terrain situé à *Windeseim*, qui appartenait à *Bertholde Ten-have* (c),

(a) Nous observerons pourtant que ce ne fut que d'après le projet que *Gérard* leur avait recommandé en mourant; ce qui doit faire regarder *Gérard* comme le premier Fondateur.

(b) *Gérard* se voyant attaqué de la maladie dont il mourut, fit venir auprès de lui les Freres de la Vie commune, qui lui étaient redevables de leur établissement, & *Florent Radivivius*, leur Supérieur. Après leur avoir annoncé sa mort prochaine, il leur dit qu'il fallait qu'un certain nombre d'entr'eux fit choix de quelque Ordre Religieux approuvé par l'Eglise, & l'embrassât: il leur recommanda, leur enjoignit même de la part de Dieu de faire construire aussitôt après sa mort un Monastere où feraient profession ceux d'entr'eux qui se sentiraient de la vocation pour la vie religieuse. *Radivivius* & ses compagnons acquiescerent aux dernieres volontés de leur Instituteur; mais ils lui demanderent quel Ordre ils devaient embrasser; si ce serait celui des Chartreux, presque le seul où la réforme se fut introduite, ou celui de Cîteaux, qui leur paraissait un des plus réguliers. *Gérard* ne pencha ni pour l'un, ni pour l'autre: les Chartreux, leur dit-il, menent à la vérité une vie exemplaire; mais ils vivent dans une retraite profonde, & absolument séparés du commerce des hommes. Ce genre de vie ne lui parut pas propre pour des gens qui par état devaient se consacrer au service du prochain, & auxquels on était dans le cas d'avoir journellement recours: à l'égard de l'Ordre de Cîteaux, il le juge trop rigide; il leur conseilla donc d'embrasser l'Ordre des Chanoines Réguliers comme moins sévere & plus conforme au genre de vie qu'ils avaient mené jusqu'alors, n'y ayant pour ainsi dire d'autre différence, sinon qu'ils n'étaient pas liés par des vœux solennels. Il établit ensuite pour Supérieur général de toute la Congrégation, tant des hommes que des filles, *Florent Radivivius*, Maître-ès-Arts & Vicaire de *Déventer*, & enjoignit à ses Religieux de lui obéir en cette qualité. *BUSCHIUS*, chap. 5, p. 21.

(c) *Hélyot* dit que ce *Bertholde Ten-have* était un Bourgeois; mais *Buschius*, qui était de cet Ordre, est plus digne de foi; il dit que ce *Ten-have* était de la Congrégation de la Vie commune. *Habentes secum juvenem prædivitem, civem Zwollensem, Bertholdum Ten-have prænomi- natum, olim per Magistrum Gerardum conversum, qui jure hæreditario ex successione paterna bonum in*

A

Un des Freres de la Vie commune, & dont il fit présent à la nouvelle Maison, ainsi que de tous les biens qu'il possédait, & qui étaient considérables (d); & c'est de-là que la Congrégation de *Windeseim* a pris son nom (e). L'année suivante (f), le Monastere fut achevé, & l'Eglise consacrée & dédiée à la *Sainte Vierge* & à *Saint Augustin*. Six Freres de la Vie commune prirent l'habit de Chanoines Réguliers, & firent leurs vœux solennels (g). Cet établissement fut confirmé par l'Evêque d'*Utrecht*, qui lui accorda plusieurs privilèges. En 1388, ils élurent un Prieur & un Sous-Prieur, & cette élection fut pareillement confirmée par l'Evêque (h).

La vie exemplaire que menaient ces nouveaux Chanoines, répandit leur réputation par-tout les Pays-Bas & une partie de l'Allemagne, de sorte qu'il se fit plusieurs

Windesem habuit allodium, & agros quam plures eum suis attinentiis, ultra trium millium florenorum in valore; post idem Bertholdus Ten-have dictum in Windesem allodium eum omnibus agris & proventibus, cunctisque bonis suis liberè & sponte cum bona voluntate, pure & simpliciter propter Deum & animæ suæ progenitorumque suorum salutem contulit & donavit Patribus jam Præfatis, pro novo Ordinis Canoniorum Regularium Monasterio in eo construendo, ita quod nec ipse, nec hæredes sui quidquam in ejus juris unquam amplius haberent. BUSCH. lib. 1, cap. 6, p. 28.

(d) Lorsqu'ils furent déterminés sur le lieu où ils se propoisaient de construire leur Monastere, ils y envoyerent six Religieux de la Vie commune pour commencer l'entreprise. Le lieu dont ils avaient fait choix était une montagne inhabitée toute couverte de bois. Ils furent obligés d'abord de se réfugier dans la maison d'un paysan qui cultivait les terres des environs: ils se construisirent ensuite des cabanes de planches pour se mettre à couvert des injures du temps. BUSCH. Chap. 9, page 41.

(e) Si nous en croyons *Buschius*, des prodiges annoncerent la grandeur future de cet Ordre naissant: il n'y a pas même, selon cet Auteur, jusqu'au nom de *Windeseim* qui ne soit mystérieux. BUSCH. p. 36.

(f) On ne fera pas surpris de la promptitude avec laquelle ce bâtiment fut achevé pendant les deux années qui s'étaient écoulées depuis la mort de *Gérard*, lorsqu'on saura qu'ils avaient reçu des dons immenses. *Buschius* rapporte qu'il a entendu dire à *Arnauld Kalker*, un de leurs Sous-Prieurs, & à plusieurs anciens Religieux, que ce que *Henri de Wilsem*, l'un d'eux, avait donné à la Maison était plus que suffisant, non-seulement pourrir aux dépenses nécessaires pour la construction des bâtimens; mais encore pour doter richement le Monastere. BUSCH. p. 45.

(g) Le premier qui reçut l'habit fut *Henri de Huxaria*, & aussitôt après l'émission de ses vœux, l'Evêque qui les avait reçu le nomma Supérieur de la nouvelle Congrégation; & les autres reçurent l'habit des mains de ce nouveau Supérieur. Telle est la formule des vœux que prononcèrent ces premiers Religieux. *Ego. promitto, Deo auxiliante, perpetuam continentiam, paupertatem absque proprio & obedientiam Prælato canonice instituendo & suis successoribus*, secundum Regulam Beati Augustini, & secundum Constitutiones istius loci per capitulum ordinandas**.* BUSCH. chap. 13, page 58.

* Par la suite, comme il y avait un Prieur entre les mains duquel ils faisaient profession, ils substituerent ces mots: *Tibi Pater Prior, & successoribus tuis canonice instituendis.* BUSCH. p. 84.

** Au lieu de ces mots: *per capitulum ordinandas*, ils disaient *jam constitutas & postea constituendas.* Idem. p. 85.

(h) *Florent*, pour lors Evêque d'*Utrecht*, voulut que cet Ordre fut sous la protection spéciale des Evêques d'*Utrecht*, que les Religieux & tous ceux qui demeureraient dans le Couvent, jouissent des immunités ecclésiastiques; il voulut que le Supérieur du Monastere de *Windeseim* fut qualifié du nom de Prieur; qu'il fut élu à la pluralité des voix, & confirmé par l'Evêque †. Ce Prieur devait avoir toute autorité sur ses Religieux; il devait nommer le Sous-Prieur, mais de l'avis de sa Communauté ainsi que le Procureur, qui devait rendre ses comptes tous les ans. Il leur accorda le droit d'inhumer chez eux tous ceux qui décèderaient dans leurs Maisons, & d'administrer les Sacremens à tous ceux qui y demeureraient. BUSCH. ch. 16, p. 68.

† Le Prieur était choisi & nommé à la pluralité des voix; & après que son élection avait été confirmée par l'Evêque; il était conduit par ses Religieux dans le Chapitre, où il prenait possession de sa nouvelle dignité, en se plaçant sur un siège qui lui était destiné, & où il recevait le serment d'obéissance de tous ses Religieux. *Confirmatione accepta statim à Patribus in sedem suam fuit inthronisatus, singulorum obedientia in domo capituli, viva vocis oraculo continuo suscepta.* BUSCH. ch. 16, p. 70.

nouvelles fondations, & d'anciens Monasteres de Chanoines Réguliers s'unirent à eux dans un Chapitre général qui se tint l'an 1402, ils reçurent les nouvelles Constitutions qui avaient été dressées pour le gouvernement de *Windeseim*, & formerent la Congrégation, qui prit le nom de ce Monastere, attendu qu'il fut reconnu pour Chef. *Boniface IX* fit pour cette Congrégation plusieurs Réglemens qui furent confirmés par *Martin V*: elle devint si célèbre, que dans les Pays-Bas & l'Allemagne elle comprenait cent-vingt Monasteres d'hommes & quatorze de filles. Mais ce qui contribua beaucoup à augmenter cette Congrégation, fut l'union qui y fut faite de celle de *Val-vert* & de *Nuys* (i)

Plusieurs Monasteres voulurent vivre dans une plus grande austérité, & garder la clôture. Il y en eut quinze qui après avoir obtenu la permission du Chapitre général (k), firent un quatrieme vœu de clôture.

Cette Congrégation est divisée en deux Provinces, l'une de l'Allemagne supérieure, l'autre de l'Allemagne inférieure. Le Chapitre général se tient tous les trois ans, le troisieme Dimanche après Pâques, alternativement dans l'une de ces Provinces (l): on y élit deux Commissaires & douze Définites, du nombre desquels sont le Général & les deux Commissaires qui traitent des affaires concernant la Congrégation. Ils ne peuvent être continués dans un autre Chapitre; & si le Général meurt pendant son triennal, le Commissaire de la Province où il demeure gouverne l'Ordre pendant le reste du triennal. Les Prieurs sont élus par leurs Monasteres & par deux autres Prieurs des Monasteres les plus proches, qui les confirment dans leurs Offices.

Les Religieux se levent en tout temps à quatre heures du matin, pour dire Matines, ils gardent un silence exact à l'Eglise, au dortoir, à la bibliotheque & au réfectoire; & dans les autres lieux, seulement depuis Complies jusqu'à Primes du jour suivant. Outre les jeûnes d'Eglise, ils jeûnent encore tous les Vendredis de l'année, excepté les Fêtes des premieres & secondes classes, & pendant le temps Pascal: ils jeûnent aussi les Lundis & Mercredis de l'année, à moins qu'il ne se rencontre ces jours-là un semi-double; & encore le jour de la Commémoration des Morts, le jour de *Saint*

(i) *Buschius* dit que de son temps * on comptait plus de quatre-vingt Monasteres de Chanoines Réguliers suivant la réforme de *Windeseim*, dans dix-sept diocèses, outre plus de cent-cinquante Maisons de Freres & Sœurs de la Vie commune, dans quelques-unes desquelles il y avait jusqu'à quatre cens Religieux. *BUSCH. p. 212.*

* Il mourut en 1470.

(k) Cette innovation éprouva de grandes difficultés; plusieurs Religieux, même des plus pieux; pensaient que la clôture ne convenait pas à des Chanoines Réguliers **; cependant, dans un Chapitre général où la chose fut mise en délibération, il fut permis à ceux des Religieux qui le voudraient de faire le vœu de clôture. *Buschius* nous donne la maniere dont fut prononcé ce quatrieme vœu. Le Prieur & ensuite ceux des Religieux qui voulurent embrasser la clôture, se présenterent à l'Autel pendant qu'on y célébrait la Messe, portant chacun un cierge allumé d'une main, & tenant de l'autre un papier où était écrit le formulaire de leurs vœux, & après les avoir prononcés à haute voix, ils posaient le papier sur l'Autel. Le Prieur, le Sous-Prieur & le Procureur, tant que duraient leurs Offices, n'étaient pas astreints à la clôture; & dans les cas de nécessité, les autres Religieux pouvaient aussi sortir, mais avec la permission du Prieur. *BUSCH. ch. 46, p. 207.*

** Ces Religieux pensaient comme *Gérard*. Voyez la note (b).

(l) Le Pape *Boniface IX*, entr'autres privilèges, leur avait accordé le droit de tenir tous les ans à *Windeseim* le Dimanche appelé *Misericordia Domini* † un Chapitre général: *In quibus Bonifacius Papa IX, generale Capitulum in Windesem confirmavit singulis annis Dominica Misericordia Domini in Windesem celebrandum, cui omnes Priores & Conventus sibi subjecti tenentur obedire.* *BUSCH. lib. 1, cap. 25, p. 100.*

† Le second Dimanche d'après Pâques: il prend ce nom de l'Introït de ce jour.

Marc, les trois jours des Rogations, les veilles des Fêtes de la Vierge, du Saint-Sacrement & du Patron du Monastere. Les Freres Convers ne sont obligés qu'aux jeûnes des Vendredis, des Fêtes de la Vierge, du Saint-Sacrement, de *Saint Marc*, des Morts & des Rogations (*m*).

Il y a plusieurs Cures qui dépendent de cette Congrégation, & qui sont desservies par des Chanoines Réguliers; mais chaque Curé est obligé de venir une fois l'an au Monastere dont sa Cure dépend. Après avoir dit sa coulpe au Chapitre, il demande d'être révoqué, & rend compte des revenus, rétributions & autres choses qu'il a reçues; il arrive même quelquefois qu'on les révoque, lorsqu'ils ne se sont pas bien acquittés du devoir pastoral.

Cette Congrégation a perdu beaucoup de Monasteres dans le changement de Religion qui s'est fait en *Hollande* & en *Allemagne*, & qui a même coûté la vie à un grand nombre de Religieux.

Il y a aussi des Monasteres de Filles de cette Congrégation; le premier fut fondé l'an 1394, proche *Amsterdam*; le second l'an 1400, à *Diepenhem*, où furent transférées les Sœurs que *Gérard Groot* avait établies à *Déventer*, dans sa Maison: elles y vivaient en commun du travail de leurs mains: mais cette Maison n'étant pas suffisante pour contenir toutes les Filles qui se présentaient, lorsqu'elles eurent fait profession religieuse en qualité de Chanoinesses selon les Constitutions de *Windeseim*, elles acheterent une maison à *Diepenhem*, où elles furent transférées; & leur Communauté devint si considérable, qu'il y avait près de cent trente Filles dans ce Monastere, dix Sœurs au-dehors, & vingt serviteurs pour la culture des terres. Les Hérétiques ont

(*m*) Dans les commencemens de leur établissement, ils eurent beaucoup à souffrir, & se virent souvent réduits à manquer de tout: le terrain ne fournissait absolument rien; ils ne vivaient que de ce que leur apportaient des gens charitables, & encore ce peu qu'on leur donnait, étaient-ils obligés de le ménager: le pain & l'eau, qui étaient alors leur seule nourriture, ne leur étaient distribués que par poids & par mesure: & depuis, même pendant un très-long temps, on ne leur servait au réfectoire que du pain très-grossier, & pour boisson de l'eau dans laquelle on avait fait bouillir un peu d'orge, ou de la bierre légère. Depuis ils prirent un genre de vie régulier & uniforme; ils mangeaient de la viande rotie ou bouillie trois jours de la semaine, mais jamais de ragouts; trois autres jours ils vivaient d'œufs & de légumes, & jeûnaient le Samedi. Mais l'expérience leur fit connaître qu'une si grande austérité les mettait hors d'état de remplir les devoirs de la vie monastique, & de supporter le travail des mains*: il fut donc statué que les Religieux pourraient manger & boire leur suffisance; il leur fut même enjoint & ordonné de le faire. Il parut sans doute contraire à la raison que des gens qui étaient assujettis à des devoirs, se missent, par une dévotion mal entendue, hors d'état de les remplir. Ce point parut même si essentiel, qu'avant que d'admettre un Religieux à la profession, on lui demandait s'il mangeait bien, s'il dormait bien, & s'il se sentait dans la disposition d'obéir aveuglément à ses Supérieurs; car sans un seul de ces trois points, il n'est pas possible de persévérer dans la vie monastique. *Perpendentes igitur Patres nostri & Seniores, hujusmodi rigidam abstinentiam pro animarum non esse salute, nec corporum sanitate, sed in personarum & Ordinis nostri perpetuam vergere destructionem, volentes tali grandi periculo remedio occurrere opportuno, plenam dederunt licentiam omnibus Fratribus & familiaribus suis bene comedendi, & de cibariis quæ dantur in communi quantum poterant sine scrupulo & cum bona conscientia liberè assumendi, immd etiam si noluerunt, natura ne deficiat, ad sumendum compellendi juxta illud regulæ, etiam si noluerit, jubente præposito, faciat, quod faciendum est pro salute. Unde & mos apud nos inolevit, ut cum Clericus ad religionem se suscipi deprecatur, tria primum puncta ab ipso interrogentur, videlicet an bene posset comedere, an bene posset dormire, & an velit libenter obedire, quoniam in istis tribus punctis fundamentum perseverantiæ in Religione consistit, & eum ex promissis unum defuerit, ad Religionem aptus & idoneus non erit. BUSCH. lib. 2, cap. 5, pag. 277.*

* Deux Religieux, par un excès de zèle, voulurent outrer l'abstinence, & perdirent l'esprit.

détruit ces deux Monasteres. Ces Religieuses étaient habillées comme les Chanoines de *Latran*.

L'habit de cet Ordre consiste en une robe blanche avec un rochet & un camail noir en tout temps, lorsqu'ils sont à la Maison. A l'Eglise ils portent en été un surplis, & une aumusse noire sur les épaules, & l'hiver une chape noire & un grand camail. Les Freres Convers portent aussi le camail; mais ils ont un scapulaire qui descend jusqu'aux genoux, & au chœur ils mettent des chapes grises; ce que l'on peut voir par les figures que nous en donnons, d'après celles de tous les Auteurs qui les ont représentées.

L'habit de ces Chanoines a varié (*n*); car il était gris, & depuis ils ont pris le blanc comme les autres Chanoines. Quant à celui des Chanoines de ce même Ordre, nous n'en donnerons point de représentation; nous renverrons nos Lecteurs au Chapitre des Chanoines de *Saint Jean de Latran*, dont l'habit est semblable.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre doit son origine au Fondateur des Freres de la Vie commune: les premiers Chanoines qui le composerent furent tirés de cette Congrégation; & *Florent*, leur Instituteur, en était aussi. Ces Chanoines trouverent d'abord des obstacles à leur établissement, vu leur pauvreté; mais les aumônes qu'ils reçurent par la suite les mirent en état de pouvoir subsister: alors leur Ordre fut approuvé: il s'étendit en Allemagne, & devint même considérable. Cet Ordre a produit des hommes savans & recommandables par leurs vertus (*o*). Il est soumis à la Regle de *Saint Augustin*.

(*n*) Voyez *Buschius*, Auteur du même Ordre.

(*o*) On compte parmi eux plusieurs Ecrivains estimés (*), dont les Ouvrages sont passés jusqu'à nous, tels que *Chrétien Massæus*, *Jean Buschius*, *Martin Lipsé*, *Jean Latome*, *Jean Minburne*, *Jean Despautere*, *Erasme*, *Thomas à Kempis*, un des Religieux de cette Congrégation, parmi un grand nombre d'Ouvrages qu'il a composé, a donné la Vie de plusieurs d'entr'eux.

(*) On peut même remarquer que quelques-uns des grands hommes dont cet Ordre se glorifie étaient de la Congrégation de la Vie commune, qui était très-florissante alors.

V O Y E Z

* CHRÉTIEN MASSÆUS, &c.

AUBERTI MIRÆI. *Chronicon*. pagina 336, ad anno Domini 1387. in-4°. *Antuerpiæ*, 1608.

JOANNIS BUSCHII. *Chronicon Windesimense Canoniorum Regularium*. Pagina 1°. usque ad 636. in-8°. *Antuerpiæ*, 1621.

Item. *Chronicon Montis Agnetis*, authore Thoma à Kempis, &c. in-8°. *Antuerpiæ*, CIO. IO. XXI.

AUBERTUS MIRÆUS. *De Windesimensi & aliis Congregationibus Canoniorum Regularium*. in-8°. *Bruxellæ*, 1622.

* *Corfendica, sive Cœnobii Canoniorum Regularium Ord. S. August. de Corfendocq. origo & progressus*, authore Joanne Latomo. in-12. *Antuerpiæ*, 1644.

* *Regulæ S. Augustini & Constitutiones Canoniorum Regularium Ord. S. Augustini Congregat. Windesimensis*. in-4°. *Lovanii*, 1639.

DU MOLINET. *Figures des différens habits des Chanoines Réguliers*, &c. page 76. in-4°. *Paris*, 1666.

ODOARDO FIALETTI., par *Dufresne*, page 6. in-4°. *Paris*, 1658.

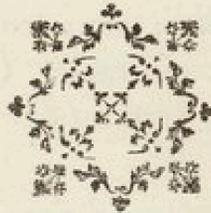
GABRIELIS PENOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canoniorum Regularium*, lib. 2, cap. 63. & *Constitut. ejusdem Congregat. pagina 509 usque ad 515. in-4°. Romæ, 1624.*

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, &c. pages 273 & 276. in-8°. Rouen, 1697.*

ADRIEM SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. page 38. in-8°. Amsterdam, 1700.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tomo 1, pagina 38. in-4°. Roma, 1706.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 2, pages 344 & 348. in-4°. Paris, 1714.*





CHANOINE RÉGULIER
DE LA CONGRÉGATION DE WINDESEM.

Figure 1.
Le même selon Buschius.



Figure 4. Figure 5.



THE [illegible] [illegible]





FRERE CONVERS.

DE LA CONGREGATION DES CHANOINES REGULIERS

DE WINDESEM.

Figure 2.



Le même selon Buschius.
Figure 3.

O R D R E

D E S H O S P I T A L I E R E S

D E

S A I N T E C A T H E R I N E ,

Fondé (a) à Paris, rue Saint-Denis, vers la fin du douzieme siecle.



ON ignore absolument l'origine de cet Hôpital, ainsi que le nom de son Fondateur (b): on ne fait pas précisément dans quel temps il fut établi; mais de tous les

(a) *Malingre, p. 544 & 545*, assure que cet Hôpital fut d'abord desservi seulement par des Religieux. » Quant à la fondation de cet Hôpital, dit cet Auteur, je n'en ai point vu de Lettres expresses: » mais il est certain qu'il a été fondé de Religieux Hospitaliers de l'Ordre de *S. Augustin*, auxquels » ont été depuis ajoutées quelques Filles Religieuses, & finalement n'y est demeuré aucun Religieux ».

(b) Dans un Registre de l'an 1308, où sont transcrits les anciennes Lettres & titres de cet Hôpital, il n'y est fait aucune mention de son origine, qui, à cette époque, était déjà regardée comme fort ancienne. Nous avons multiplié les recherches pour découvrir l'origine que ces Hospitalieres donnent à leur institution; mais c'est en vain: nous n'avons trouvé aucune preuve de leur existence avant le quatorzieme siecle. Cependant *Piganiol de la Force*, dans sa *Description de Paris*, à l'article de cet Hôpital, dit qu'elles obtinrent au mois de Mars 1688, des Lettres-Patentes dans lesquelles il est dit que ces Hospitalieres ont fait remonter au Roi, » que ladite Maison a été » établie dans le onzieme siecle pour retirer les pauvres femmes & filles qui n'ont aucune retraite, & qui » cherchent condition. . . . & qu'elles sont encore chargées de la sépulture des personnes noyées, trouvées » mortes, & ont soin de leur inhumation, &c ». Il ajoute que » cette Maison est si bien administrée, » que malgré les charités que font ces Religieuses, & les œuvres de miséricorde qu'elles exercent, le Syndic du Clergé du Diocèse de *Paris* fit voir clairement l'an 1713, qu'elle jouissoit » par an de trente-huit mille quatre-vingt-deux livres dix sols de revenu ». *Description de Paris, page 178. in-12. Paris, 1736.*

Ces Dames disent que leur Ordre a pris naissance au lieu où il est encore aujourd'hui, par la charité de cinq ou six Dames pieuses, qui, touchées de compassion de ce que plusieurs filles & femmes, qui arrivaient trop tard pour entrer dans *Paris*, dont les portes fermaient alors, & qui n'ayant aucun bien & point de connaissance, couchaient dehors, au péril de leur vie & de leur honneur; ces pieuses Dames firent bâtir un Hôpital pour lors hors & proche *Paris*, & y apportèrent leurs biens.

Depuis elles se sont associées & agrégées par vœux de Religion sous la Regle de *S. Augustin* & l'obéissance à l'Evêque de *Paris*, afin de pouvoir mieux exercer les œuvres de charité susdites: ce qui a toujours été continué par les Religieuses de cet Hôpital, sans aucun fonds ni revenu particulier attribué à cette œuvre, tout étant volontairement consacré aux pauvres. Nous remarquerons que dans cette origine prétendue elles ne font aucune mention des Freres Hospitaliers que cet Hôpital a eu pendant environ quatre siècles; ce qui nous rend cette antiquité très-suspecte: d'ailleurs, tous les Auteurs qui ont parlé de cet Hôpital disent qu'il fut établi & gouverné par des

A

titres qui en font mention , le plus ancien étant de 1188 (c), il est probable qu'il fut fondé vers la fin du douzieme siecle (d). Il fut d'abord appelé Hôpital de *Sainte Opportune*, du nom de l'Eglise Paroissiale dont il était, & duquel il est encore voisin, & ne prit celui de *Sainte Catherine* que vers l'an 1222, où il eut sa Chapelle particuliere, qui fut dédiée à *Sainte Catherine & Sainte Marguerite*. Le temps ayant détruit cette Chapelle, elle fut rebâtie ou réparée l'an 1479. Cet Hôpital ne fut administré dans les commencemens que par des Freres Hospitaliers de l'Ordre de *Saint Augustin*, dont le Supérieur avoit le titre de *Maître* ou *Ministre* (e). Le Pape *Honoré III*, en 1222, adressa à ces Religieux une Bulle par laquelle il les prenoit sous la protection du Saint Siège & sous la sienne, ainsi que tous leurs biens présens & ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir. *Grégoire IX* (f), son successeur, instruit que les revenus de ces Religieux ne pouvaient suffire au grand nombre des malheureux qui avoient recours à leur charité, donna en 1231 (g) une Bulle dans laquelle

Freres Hospitaliers de *Saint Augustin*; & qu'ils reçurent par la suite des Religieuses, qui sont seules restées dans cette Maison. C'est pourquoi nous suivons aussi cette tradition.

(c) Ce titre est un Acte de l'Evêché de *Paris*, dans lequel *Maurice* ratifie & confirme le don que *Thibaut*, Chevalier, avait fait à cet Hôpital d'une Maison qui lui était contigue. Il est rapporté dans *Malingre*, &c.

(d) Les Auteurs de l'Histoire de la *Paris* le croient fondé vers l'année 1184. Voyez aussi ce que nous disons d'après *Piganiol*, à la note (b).

(e) Voyez tous les Actes & les titres de cet Hôpital avant le quatorzieme siecle.

O B S E R V A T I O N.

Il nous paraît singulier que cet Hôpital, qui n'était destiné qu'à recevoir des *fames* & des *filles*, fut desservi par des Religieux : nous croyons qu'il aurait été plus convenable qu'il y eut aussi des Religieuses pour le service de l'Hôpital, comme il y en eut dans la suite. Néanmoins nous ne prétendons point conclure de-là que la décence n'y était point observée ; puisque nous avons sous les yeux des exemples de vertu, de modestie & de charité dans les *Hospitalieres* de *Saint Gervais*, qui pourtant ne reçoivent que des hommes. Nous trouverions encore d'autres preuves de la possibilité d'accorder la décence avec les devoirs de la charité envers un sexe différent, dans plusieurs Ordres d'*Hospitalieres* qui reçoivent indistinctement des *hommes* & des *fames*, & qui n'en sont pas moins des sujets d'édification pour le prochain.

(f) Les deux Bulles que *Malingre* nous a conservées, prouvent qu'il y a eu un temps où cet Hôpital n'était desservi que par des Freres Hospitaliers. La premiere, donnée par le Pape *Honoré III* en 1222, commence par ces mots : *Honoré. . . . au Maître & Freres de la Maison Hospitaliere de Sainte Catherine. » Honorius. . . . Magistro & Fratibus Hospitalis Domûs Sanctæ Catharinæ »*. Pour la seconde, voyez la note (g).

Suivant *Malingre*, ce Pontife leur accorda la même année une autre Bulle, qui, pour nous servir des termes de cet Auteur, était de pareille substance.

(g) Dans cette Bulle, donnée par *Grégoire IX*, le Pape dit qu'il a été instruit par le Maître & les Freres de la Maison de *Sainte Catherine* que, &c. *» Magister & Fratres Hospitalis Catharinæ suâ » nobis petitione monstraverunt. . . »*. Aucune de ces Bulles ne fait mention de Religieuses ; ce qui, joint au témoignage des Auteurs qui ont parlé de cet Hôpital, prouve qu'elles n'y sont entrées que par la suite, & qu'il n'y eut d'abord que des Religieux.

Les Auteurs de l'Histoire de la *Ville de Paris* la placent en 1230 : mais on lit au bas de cette Bulle, rapportée toute entiere par *Malingre* : *Datum Cal. Junii, Pontificatus nostri anno quarto*. Et la quatrieme année du Pontificat de *Grégoire IX*, qui fut élu Pape le 19 Mars 1227, ne peut être que l'an 1231.

Ces *Hospitalieres* continuent de donner la sépulture au corps des malheureux qui meurent dans les prisons, de ceux qu'on trouve assassinés dans les rues de *Paris*, ou noyés dans la riviere. Elles font à cet égard tout ce que la charité chrétienne peut inspirer ; elles reçoivent ces cadavres tous dépouillés, les enveloppent dans des linceuls qu'elles cousent elles-mêmes, lorsqu'ils sont assez couverts pour ne pas allarmer leur pudeur, & que la corruption n'est pas assez forte pour empêcher d'en approcher. Lorsque les corps sont reconnus, & que la famille veut leur faire un convoi

il promet les Bénédiction & les Indulgences de l'Eglise aux Bienfaiteurs de l'Hôpital de *Sainte Catherine* (h). Le même Pape, en 1233, donna encore d'autres Bulles en faveur de ces Religieux (i), qui en obtinrent aussi de *Nicolas IV*, en 1289 (k). Nous observerons que les Auteurs qui parlent de cet Hôpital, n'indiquent point le temps où l'on commença à y recevoir des Religieuses pour aider les Freres dans le service des pauvres : tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y en avait dès l'année 1328 ; ainsi que le prouve un Acte (l), qui porte cette date, & où il est fait mention des Freres & Sœurs de l'Hôpital de *Sainte Catherine*. Ces Religieux ont gouverné cet Hôpital près de quatre siècles, & depuis, ils ont partagé l'administration du temporel avec les Religieuses. Le Chef se nommait le Maître, & la première des Sœurs, dit-on, se nommait Maitresse. L'on trouve dans un ancien registre mortuaire les noms des Maîtres & Maitresses. *Jean Malingret* (m) fut le dernier Maître Religieux de cet Hôpital : il décéda en 1520. Depuis, cet Hôpital ne fut plus administré que par des Religieuses, qui y resterent seules (n). Ce fut en 1521 que *François du Poncher*, Evêque de *Paris*, & en cette qualité

honnête, elles s'y prêtent, & font célébrer l'Office des Morts avec tout l'appareil que desirent les parens du défunt. Pour prévenir les inconvéniens que pourrait entraîner un pareil usage, ces Religieuses n'enterrent aucun corps sans en avoir la permission par une déclaration de celui que le Magistrat a chargé de cet Office. Elles tiennent aussi registre de ces inhumations, & en délivrent des extraits, moyennant le droit accoutumé dans les Paroisses & autres lieux où l'on expédie ces sortes d'actes.

(h) Les revenus de cet Hôpital étaient alors très-modiques : mais les donations qui lui ont été faites depuis en différens temps les ont rendus assez considérables. Les Religieuses de *Sainte Catherine* sont Dames foncières en partie des Fiefs de *Villeneuve-sur-Gravois*, *Cocatrix*, *Villers-la-Garenne*, *Pont de Neuilly*, *Mouceaux*, *Haut & Bas Roulle*, & lieux circonvoisins. Elles ont sur tous ces Fiefs droit de cens & de lods & ventes.

(i) Tous les Auteurs disent qu'il n'y avait que des Religieux dans les premiers siècles de l'existence de cet Hôpital : *Hélyot* assure la même chose ; & parlant de cette Maison, il dit : « On lui donna d'abord le nom de *Sainte Opportune*, à cause du voisinage de la Paroisse dédiée à cette Sainte, & il n'y avait que des Religieux Hospitaliers de l'Ordre de *Saint Augustin*. Page 293.

(k) *Malingre* dit que les Papes, Archevêques & Abbés ont accordé plusieurs autres Bulles & Indulgences à l'Hôpital de *Sainte Catherine*.

(l) Cet Acte est une Transaction passée entre l'Hôpital de *Sainte Catherine* & les Doyen, Chapitre & Chanoines de *Saint Germain-l'Auxerrois*, à l'occasion du procès que *Hugues II*, surnommé de *Bifoncio*, Evêque de *Paris*, leur suscita sur le droit qu'ils ont au Cimetière des *Innocens*, & qu'il leur contestait. Les prétentions de l'Evêque furent rejetées par l'Official de *Paris*, & l'Hôpital de *Sainte Catherine*, ainsi que le Chapitre de *Saint Germain-l'Auxerrois*, conserverent tous leurs droits. Les Marguilliers des *Saints Innocens* le leur disputèrent encore en 1351 ; mais ils ne furent pas plus heureux que l'Evêque de *Paris* ; & une Sentence du Prévôt de cette Ville du 23 Décembre 1371, maintint l'Hôpital de *Sainte Catherine* & le Chapitre de *Saint Germain-l'Auxerrois* dans tous leurs droits au Cimetière des *Innocens*. Cette Sentence, dont les Marguilliers appellerent, fut confirmée par Arrêt du Parlement du 29 Janvier 1372. Depuis ce temps, chacun des partis est demeuré paisible possesseur de ses droits *.

(m) Le Frere *Jean Malingret* est le dernier Maître Religieux de cet Hôpital ; il décéda en 1520. Il doit être regardé non-seulement comme Maître ; mais aussi comme un des principaux bienfaiteurs de cette Maison, puisque avant son engagement, il avait donné à cet Hôpital seize maisons, donation qu'il a confirmée par un testament qu'il fit en 1496, sous le bon plaisir de Messire *Jean Simon*, Evêque de *Paris*. Les susdites maisons occupent le terrain qui partage les rues *Chapon* & des *Gravilliers*, à *Paris*, quartier du Marais, que cet Hôpital possède depuis plus de deux cens quatre-vingt-trois ans, & dont il jouit encore aujourd'hui.

(n) Suivant *Malingre*, ces Religieuses remplirent si bien les devoirs de leur état, « qu'à la fin il n'y eut plus ni Maître, ni Freres ; mais seulement des filles, véritablement plus propres à exercer l'hospitalité que les hommes ».

* Cet Hôpital a droit de propriété pour un tiers dans le Cimetière de la Paroisse des *Innocens*.

Supérieur de l'Hôpital de *Sainte Catherine*, ordonna qu'il n'y aurait plus à l'avenir de Religieux dans cet Hôpital (o) : il nomma *Pierre de la Folie*, Prêtre séculier, pour administrer le spirituel, & gerer le temporel, conjointement avec les Religieuses. Elles ne peuvent terminer aucune affaire sans le consentement de l'Ecclésiastique qui a cette charge, & auquel on donne le titre d'Administrateur : sa présence est nécessaire pour tous les actes relatifs à l'administration de ladite Maison. Cette nouvelle forme de gouverner s'est conservée la même dans cet Hôpital jusqu'à présent. Les comptes de la dépense se rendent tous les trois ans en présence de l'Archevêque de *Paris* ou de quelque député de sa part, en présence de leur Administrateur, de la Supérieure, des trois Mères Discrètes & de la Mère Dépositaire. Les Constitutions de ces Religieuses, s'il en faut croire *Hélyot* (p) & quelques autres, leur ont été données par *Eustache du Bellay*, Evêque de *Paris*, mort en 1565 : elles leur prescrivent le jeûne tous les Vendredis de l'année, & tous les Mercredis depuis la Fête de l'Exaltation de la *Sainte Croix* jusqu'à Pâques, tous les jours de l'Avent, & toutes les veilles des Fêtes de la *Sainte Vierge*, outre les jeûnes ordonnés par l'Eglise : ces Constitutions leur imposent aussi l'obligation de dire l'Office de la *Sainte Vierge* tous les jours, & leur interdisent la viande les Mercredis : mais elles ne les condamnent pas à une clôture bien sévère ; car ces Religieuses ne parlent point à des grilles, elles ont la liberté de recevoir les personnes qui viennent les voir dans des salles ; néanmoins elles usent de ces droits avec discrétion : elles sortent, lorsqu'elles y sont obligées, pour affaires, ou pour rendre des devoirs essentiels à leurs parens ; mais elles ne sortent jamais seules : elles vont aussi tour à tour prendre l'air, & se délasser des fatigues de l'Hôpital dans une maison de repos qu'elles ont rue & proche la Porte *Saint Denis*, vis-à-vis la Cour dite du *Roi François* à *Paris*. Ces Hospitalières ont droit d'élire leur Supérieure en la présence de l'Archevêque de *Paris*, ou son Vicaire, ou du Pere Visiteur. Cette Supérieure était autrefois pour le temps que l'on croyait nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'y avait point de durée fixe pour sa gestion. L'élection se fait à présent par scrutin depuis 1619, que la Mère Supérieure fut élue par cette voie ; avant ce temps, l'Evêque permettait de choisir ; mais il nommait. En 1634, que mourut cette Supérieure dont nous venons de parler, la Communauté présenta une Requête à Messire

Les Religieuses de cet Hôpital n'ayant point de Lettres-Patentes depuis celles de *Charles V*, qui étaient communes pour les Freres & les Sœurs, & désirant en obtenir de particulieres, elles en demanderent à *Louis XIV*, qui leur en accorda en 1688. Le Parlement, avant de les entériner, ordonna une Enquête, dont le résultat fut très-avantageux aux Religieuses de *Sainte Catherine*. *M. de Harlay*, alors Archevêque de *Paris*, les Juges & Officiers de Police, les Prévôt, Echevins & Officiers de la Ville, déclarerent que cet Hôpital était d'une grande utilité pour le Public, qu'on y pratiquait continuellement des œuvres de charité. Ces témoignages honorables furent confirmés par l'information faite à la requête de *M. de Harlay*, Procureur-Général, & la déposition de grand nombre de témoins, Magistrats & Bourgeois notables, qui tous d'une même voix attesterent que l'hospitalité avait été exercée de tout temps dans cette Maison ; que l'on y recevait tous les jours grand nombre de pauvres femmes & filles, qui, sans cet asyle, seraient exposées à de grands désordres, & que l'on y fournissait encore d'autres secours à beaucoup de pauvres honteux.

(o) Il y a lieu de croire que ces Administrateurs avaient un pouvoir absolu à l'égard des biens de cet Hôpital : sans cela, *M. Nicolas de la Choupe* n'aurait pas été répréhensible de malversation : au lieu que les Administrateurs actuels ne semblent avoir que la voix primitive dans les affaires, qu'effectivement on ne peut faire sans eux, mais aussi qu'ils ne peuvent conclure que du consentement réciproque des Religieuses dudit Hôpital : enfin c'est un Chef qui n'a de pouvoir qu'autant qu'il est uni avec les Membres du Corps qu'il dirige.

(p) *Malingre* dit qu'elles ont seulement été revues par cet Evêque, & ne nomme pas celui qui les leur a données.

Jean-François de Gondy, premier Archevêque de *Paris*, pour lui demander qu'à l'avenir la Supérieure fut triennale, ayant été jusqu'alors perpétuelle. Il fit l'an 1637 une Ordonnance qui commence ainsi : *Touchant le deuxième article des Statuts, où il est parlé de l'élection de la Mere, &c.* Par cette Ordonnance, la Mere sera élue de trois ans en trois ans dorénavant par les Religieuses de la Maison, en la présence du Grand-Vicaire de l'Archevêque de *Paris*, Supérieur dudit Hôpital; & les trois ans expirés, si elle est élue de rechef, elle exercera encore la charge de Mere pour les trois années suivantes, après lesquelles elle ne pourra être continuée davantage sans intervalle ou interstice de trois autres années pour le moins. En 1646, la Mere *Nicole Dominette*, alors Supérieure, obtint la permission, par une Ordonnance, d'exposer le Saint Sacrement pour les prières de quarante heures avant l'élection : elle obtint aussi que deux Religieuses seraient élues Scrutatrices pour voir les billets à la grille lors de l'élection, conjointement avec les Ecclésiastiques, pour la pureté des suffrages, &c. Le jour de l'élection de la Supérieure, après midi, on procède à l'élection des charges, qui sont, 1°. d'une *Maitresse des Novices*, 2°. de trois *Discrettes*, & 3°. d'une *Dépositaire*. Le soir du même jour, la Supérieure assemble son Conseil pour dispenser toutes les obédiences de concert avec les Mères *Discrettes*, pour le bien, l'honneur & l'utilité dudit Hôpital. Le lendemain matin, après le Chapitre des coupes, toutes les Officières remettent leurs clefs aux pieds de la Supérieure, qui les continue dans leur Office, ou en substitue d'autres, si le Conseil le juge à propos.

A l'égard du temporel dudit Hôpital, il était, comme nous l'avons déjà dit plus haut, gouverné par des Maîtres Religieux, dont le dernier mourut en 1520. En 1521, *François du Poncher*, Evêque de *Paris*, nomma un Prêtre séculier pour gérer le temporel, ce qui dura jusqu'en 1590, que *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, chargea M^e. *Jean Hatton*, Visiteur de l'administration du revenu temporel de cette Maison & Hôpital, en réponse d'une Requête présentée par les Religieuses, où elles avaient exposé la mauvaise administration de M^e. *de la Choupe* (q). M^e. *Jean Hatton* ne fit la régie que l'année 1590; après lequel temps la Mere *Nicole le Marchant* a été chargée du temporel, en qualité de Supérieure, jusqu'à son décès arrivé l'an 1593: ce qui existe encore, puisque l'Ecclésiastique qu'elles ont pour Administrateur leur est adjoint, au lieu qu'il paraît que c'étaient elles qui étaient adjointes aux anciens Administrateurs. En effet, si elles eussent eu le même droit qu'elles ont actuellement à l'égard du temporel, M^e. *de la Choupe* n'aurait pu mal gérer & divertir les deniers dudit Hôpital.

L'habit de ces Hospitalières est composé d'une robe blanche d'une étoffe assez grossière, par-dessus laquelle elles mettent un surplis ou rochet de toile fine, qui leur descend vers les genoux; elles ont une longue ceinture de laine noire large d'environ un doigt, & qui retombe en quatre, comme nous le faisons voir par les figures que nous représentons, & que nous avons imitées d'après nature. Leur guimpe & leur bandeau sont de toile très-fine: leur premier voile est de toile noire doublé de toile blanche, & par-dessus elles en ont un plus grand d'étamine noire, qui leur pend jusqu'à

(q) Lorsqu'il n'y eut plus de Maîtres Religieux, cet Hôpital fut gouverné par des Administrateurs séculiers; il y en eut cinq, dont le premier fut *Pierre de la Folie*, & le cinquième & dernier fut M^e. *Nicolas de la Choupe*, qui rendit ses comptes des années 1587 & suivantes jusqu'à 1590, à Messire *Jean Hatton*, qui fut chargé lui-même par Monseigneur *Pierre de Gondy*, Cardinal, alors Evêque de *Paris*, de gérer le temporel de cette Maison & Hôpital, que la mauvaise gestion de M^e. *de la Choupe* laissait sans Administrateur. Il n'eut cette charge que cette année, & la Supérieure la remplit pendant trois ans, qui furent les dernières de sa vie. C'était, comme nous avons déjà dit, la Mere *Nicole le Marchant*.

la ceinture : elles mettent un tablier de toile blanche, qu'elles ne quittent que le jour de Pâques & aux professions. C'est ainsi qu'elles sont vêtues dans la maison, voyez les figures 1. & 3. Au chœur elles mettent un manteau noir, dont l'ampleur a quelque chose de noble, voyez la figure 4. : mais dont elles reçoivent assez d'embarras lorsqu'elles sortent, voyez la figure 7. Leurs bas sont d'étoffe de laine, & leurs souliers sont semblables à nos pantoufles, c'est-à-dire de cuir, mais noirs, sans boucles, & avec des talons plats rouges. Elles couchent avec leur voile de dessous. Nous avons, pour la satisfaction des Lecteurs, représenté les Novices en leurs différens habits, voyez les figures 6, 2. & 5.

Leurs Novices sont un mois en habit séculier, avec une ceinture de telle couleur qu'elles veulent : c'est ce qu'elles appellent l'habit de Demoiselle : elles prennent ensuite, dans le Chapitre, la *simarre*, qu'elles portent pendant six mois avec le voile blanc simple, la guimpe & le bandeau : après elles reçoivent l'habit de Novice, qui est tout blanc, même jusqu'à la ceinture, le chapelet, &c. excepté néanmoins le manteau, qui est toujours noir, tant pour les Religieuses que pour les Novices. Le noviciat dure un an & un jour, non compris les six mois de *simarre* & le mois de *Demoiselle* : elles ne prennent le voile noir qu'au bout de dix-huit mois, & elles sont trois ans professes sans voix au Chapitre.

C O N C L U S I O N.

Cet Hôpital est très-ancien ; mais on ne peut déterminer l'époque de son origine : on croit qu'il existe depuis le onze ou douzième siècle. Dans les quatre premiers, il fut desservi par des Freres Hospitaliers de l'Ordre de *S. Augustin* ; & vers le commencement du quatorzième, on y reçut des Sœurs pour aider les Religieux (r) : elles étaient au nombre de neuf, depuis il leur fut permis d'être jusqu'à trente (s), y compris les

(r) C'est dans cet Hôpital de *Sainte Catherine* qu'une fille nommée *Alix la Bougotte* avait fait profession. Après avoir servi pendant quelques années les pauvres dans cette Maison, elle voulut rompre tout commerce avec le monde : elle fut renfermée dans une chambre haute de cet Hôpital, où elle fit pendant une année l'essai du nouveau genre de vie qu'elle désirait embrasser ; cette espece de noviciat finie, cette Sœur se retira au Cimetière des *Innocens* dans un petit logis, d'où elle entendait l'Office divin par une fenêtre qui donnait dans l'Eglise, & où elle passa le reste de ses jours dans la solitude la plus profonde. *Louis XI*, ce Roi tout-à-la-fois si dévot & si cruel, lui fit élever dans la Chapelle de *Notre-Dame des Innocens* un tombeau de bronze, sur lequel cette Religieuse était représentée avec un livre ouvert sur elle, & les deux mains jointes. On y lisait une épitaphe en vers, tels qu'on les faisait alors (*). Depuis, on a changé ce tombeau, & cette figure, qui devait être couchée, comme elle l'a été pendant plusieurs siècles, est à présent, en dépit du bon goût & même du bon sens, debout & adossée au pied d'un pilier dans l'Eglise des *Innocens*, où était cette tombe. Cette figure est vêtue comme celle que nous représentons sous le numéro 8 ; ce qui prouve que l'habillement de ces Hospitalières n'était pas autrefois tel qu'il est actuellement, puisqu'elles portaient des *barbettes*, & une ceinture pleine de nœuds sur une robe noire : quant à leur voile, il était presque le même. Il paraît que ce n'est que vers le milieu du seizième siècle que ces Hospitalières prirent la robe blanche & le rochet, puisqu'on dit que ce ne fut qu'après qu'elles eurent reçu les Constitutions qu'*Eustache du Bellay* leur donna. Ce Prélat mourut en 1565. » Anciennement leur habillement était noir, tel qu'on peut le voir dans la figure que nous avons fait graver, & qui représente une de ces anciennes Religieuses ». *Hélyot*, tome 2, page 294.

(s) Actuellement elles ne sont que dix-sept, & il y a seize ans qu'elles n'ont reçu de Novices : il nous paraît étonnant qu'un Ordre si utile & même si nécessaire, n'aye point de sujets.

* Cette Epitaphe est rapportée dans *Malingre* & dans *Hélyot*. Nous ne croyons pas faire tort à nos Lecteurs en ne la leur mettant point sous les yeux.

Novices : elles ont partagé long-temps l'administration avec les Religieux, desquels elles ont pris la place ; & les pauvres y doivent mieux trouver leur compte , puisqu'il est certain que les femmes en général sont plus propres aux fonctions pénibles de l'hospitalité. Quoi qu'il en soit, cet Hôpital subsiste encore , & continue d'être toujours d'une grande ressource pour les malheureux.

V O Y E Z

MALINGRE. *Antiquités de Paris*, pages 544 & 549. in-fol. Paris, 1640.

Histoire de la Ville de Paris, par D. Michel Félibien, revue & augmentée par D. Alexis Lobineau, tome 1, pages 207 & 208. in-fol. Paris, 1625.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, Tome 2, pages 292 & 295. in-4°. Paris, 1714.

Curiosités de Paris, tome 1, pages 254 & 255. in-12. Paris, 1778.

Description de Paris, par Piganiol de la Force, page 176. in-12. Paris, 1736.

Mémoires manuscrits consultés en 1779.

Le Tombeau de la Bougotte, dans l'Eglise Paroissiale des Innocens, à Paris.

Et l'Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.

Idem. Catalogue des Saints, page 163, colonne 1. Sainte Opportune.

Idem. Chronologie Historique des Papes, pages 294 & 295.

Idem. Chronologie Historique des Rois de France, pages 548 &c. &c.



Les auteurs ont travaillé pendant long-temps à la recherche de ces
origines, & ont découvert que les peuples qui habitent les lieux
qu'on croit être les premiers fondés de la France, étoient
celles qui étoient en Italie, & qui étoient venus dans
ces contrées pour les habiter.

Table

Le premier chapitre de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le second de la France, par D. Michel Beaudouin, avec 2 arguments par D.
L'abbé Lottin, tome I, page 107 de son livre, Paris, 1729.
Le troisième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le quatrième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le cinquième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le sixième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le septième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le huitième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le neuvième de la France, par M. de la Harpe, 1729.
Le dixième de la France, par M. de la Harpe, 1729.





HOSPITALIERE DE S^{TE} CATHERINE,

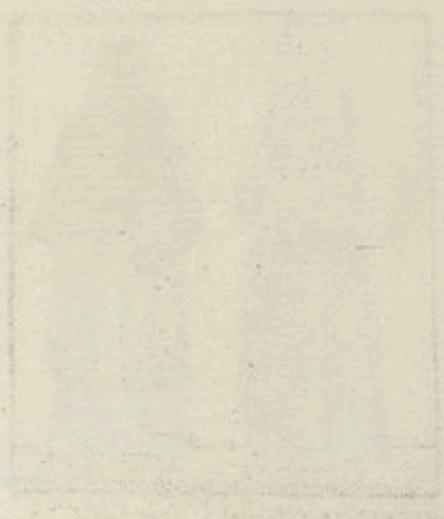
A PARIS, EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.



Novice du même Hôpital
en habit Ord.^{re} dans la maison
Figure 2.

La même
vue par derrière.
Figure 3.



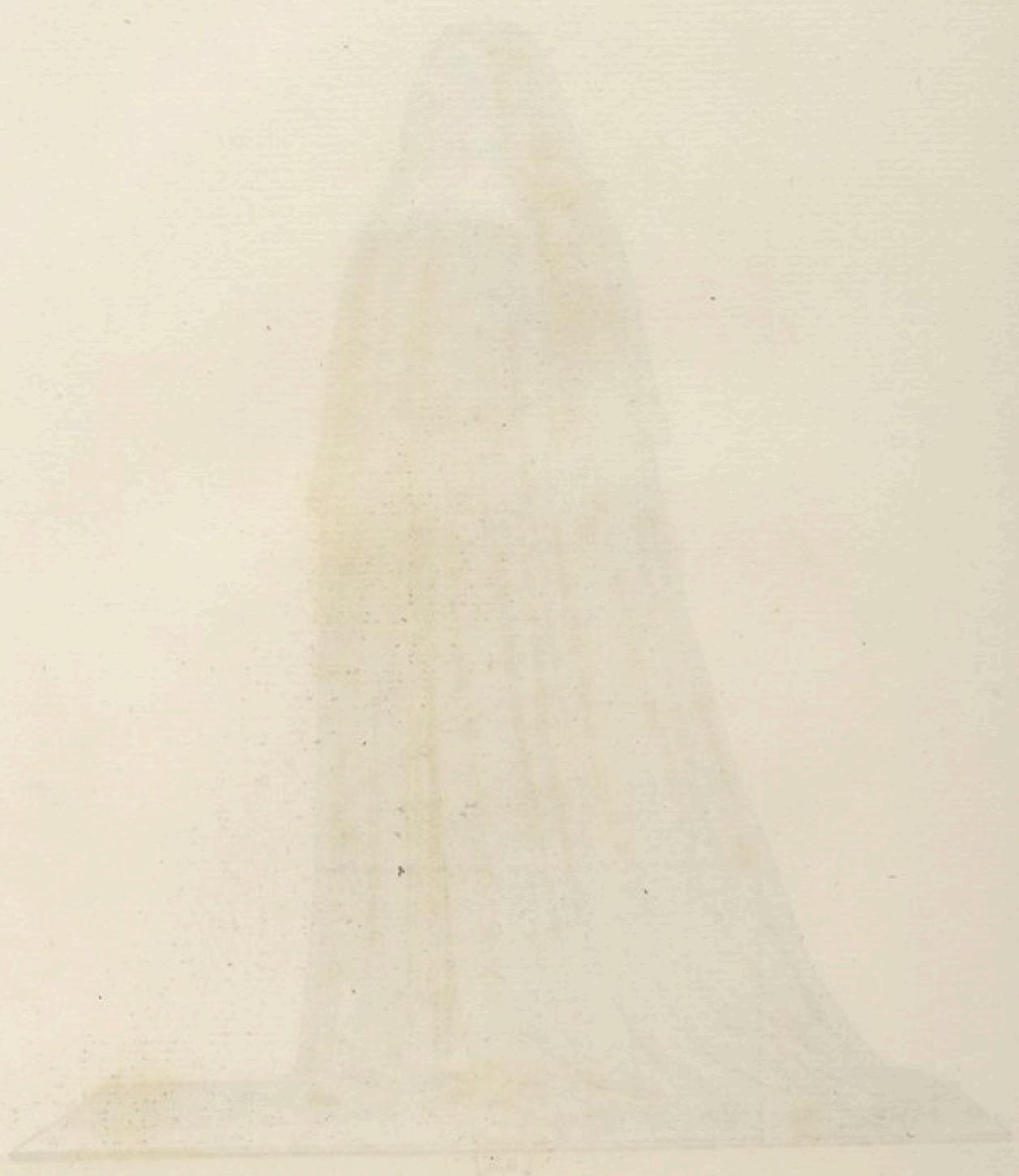


HOSPITALIERE DE S.^{TE} CATHERINE,
 EN HABIT DE CHOEUR.

Figure 4.

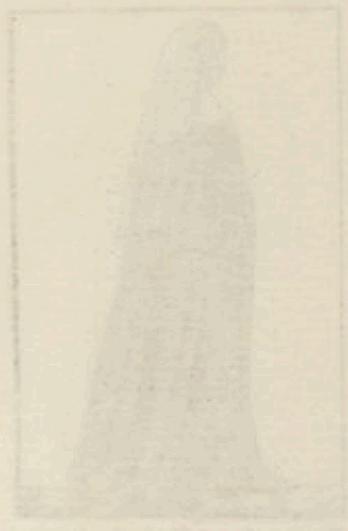


*Novice de S.^{te} Catherine, en
 habit de Chœur.
 Figure 5.*



HOSPITALIÈRE DE S^{te} CATHERINE

EN HABIT DE CHOEUR





NOVICE DES HOSPITALIERES

DE S^{TE} CATHERINE EN SIMARRE.

Figure 6.

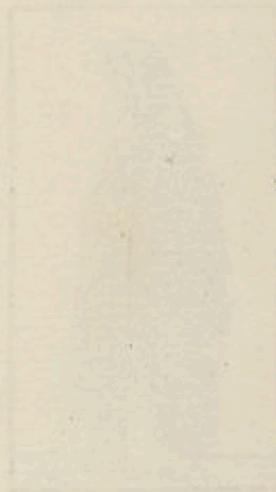


Hospitalieres en habit de Ville.

Figure 7.

NOTICE DES HOSPITALIERS

DE ST. CATHERINE EN SEVILLA





ANCIENNE RELIGIEUSE,
DE L'HÔPITAL DE S^TE CATHERINE À PARIS.

*Imitée d'un Bronze que Louis XI. Roy de France a fait poser dans
l'Eglise des S.S. Innocens, à Paris.*

Figure 8.

O R D R E

D E S

RELIGIEUSES DE CASSIEN,

Institué à Marseille (a), par le B. Cassien (b), vers l'an 410 (c).



ON attribue l'institution de cet Ordre au *B. Cassien (d)*, qui en a été aussi le Directeur. Il fut élevé dans le Monastere de *Bethléhem* : il parcourut les déserts d'*Egypte*,

(a) Si nous croyions *Schoonebeek*, ce Monastere aurait été établi à *Autun* ; mais nous observerons en passant que cet Auteur a confondu *Saint Cassien*, Evêque d'*Autun*, avec *Cassien*, Prêtre de *Marseille*, qui est aussi qualifié Pere de l'Eglise.

(b) Selon *Baillet*, ce Couvent fut institué vers l'an 410, & fut dédié en l'honneur de la sainte Vierge, & nommé de *Notre-Dame de Veaune* *, &c. Il fut soumis pour le spirituel & le temporel à celui de *Saint Victor* tant qu'il subsista ; mais ayant été souvent ruiné ou brûlé, *Yolande*, Reine de *Naples*, femme de *Louis II* **, en prit les restes pour augmenter & orner celui qu'elle avait fait bâtir dans *Marseille* même, sous le nom de *Sainte Paule*, vers l'an 1404. *Cassien* gouverna ces deux Monasteres avec beaucoup de sagesse.

(c) *Baillet* dit que l'on n'est pas moins partagé aujourd'hui sur le lieu de sa naissance, que l'Antiquité l'était autrefois au sujet de celle d'*Homere*.

(d) On est incertain du lieu de la naissance de *Cassien* : *Hostenius*, *Norris* & quelques autres Savans de ces derniers temps ont cru pouvoir juger par ses propres Ouvrages qu'il était *Gaulois* d'origine, & né dans la *Provence*. *Photius* l'a cru *Romain*, soit qu'il ait su qu'il avait demeuré à *Rome*, ou qu'il ait voulu dire seulement qu'il avait composé ses Ouvrages en la langue des *Romains*. *Honorius* n'a pas été le seul qui l'ait fait naître en *Afrique*, sans que l'on sache quel est le fondement de cette opinion. *Guesnai* & plusieurs autres (·) le font natif d'*Athènes* en *Grece*. Parce que dans son Traité de l'Incarnation il appelle *Constantinople* sa patrie, quelques-uns ont cru qu'il n'était point d'ailleurs (·). Enfin d'autres se sont imaginé, ainsi que *Bulteau*, qu'il pourrait être né à *Scythople* en *Palestine*, parce qu'il témoigne avoir été élevé dans cette Province. *Baillet* semble pencher pour cette dernière opinion, quoiqu'il dise qu'il paraît plus sûr de s'arrêter au sentiment de *Gennade*, Prêtre de *Marseille*, qui le fait *Scythe* de nation, parce que cet Auteur vivant dans le lieu même où était son établissement, & ne lui étant postérieur que d'une génération, a dû être mieux informé de ce qui le regardait que tous ceux qui ne l'ont pas connu de si près, & qui n'en ont écrit qu'après lui. En effet, il nous dit un peu plus loin que *Cassien* retourna en *Egypte*, & passa dans le fameux désert de *Scété* ou *Scétis* : selon lui, ceux qui ont pris ce désert pour la *Scythie*, & ont confondu le retour de *Cassien* en *Egypte* pour venir au désert de *Scété* avec ce desir qu'il avait marqué de retourner dans son pays & de revoir ses parens, pourraient bien être les auteurs de l'opinion qui l'a fait naître en *Scythie* : ce qui supposerait que *Gennade* de *Marseille* y aurait été trompé le premier. En ce cas-là, continue *Baillet*, nous n'aurions guères de peine à reconnaître

* Cette Vierge fut nommée *Notre-Dame de Veaune*, du nom de la petite riviere d'*Yvelin*, qui s'appelle maintenant *Veaune*.

** *Louis II* épousa *Yolande* le 2 Décembre 1400, & mourut le 29 Avril 1417. *Art de vérifier les dates*, p. 202.

(·) *Brev. & Mass.*

(·) *Cassianus*, *Tract. Incarnat. lib. 7, c. 3, Collat. 24, c. 1.*

où il visita une grande partie des Solitaires qui y étaient épars : de-là il passa à *Constantinople*, où il fut ordonné *Diacre* par *Saint Jean-Chrysostome*, Archevêque de cette Capitale, ensuite il fut envoyé par le Clergé de *Constantinople* en légation au Pape *Innocent I* (e), l'an 409. Le 24 Août, *Rome* ayant été prise & pillée par *Alaric*, il se retira à *Marseille*, vers l'an 410 : il y fonda un Monastere de Religieux (f) sous le nom de *Saint Victor* (g), & y vécut saintement pendant longtemps. Il en institua aussi un autre pour les femmes, lequel existait encore sous le gouvernement de l'Evêque *Gennade* : ce qui, selon *Bellarmin*, revient à l'an 490 (h). *Bonanni*, de qui nous avons tiré une grande partie de ce que nous rapportons, s'appuie de l'autorité du Pere l'Abbe (i) ainsi que de celle de *Tritthême*, puis il ajoute que cet Ecrivain dit que dans ce Monastere la discipline réguliere s'y conserva longtemps ; mais qu'aucun Auteur néanmoins ne dit à quelle Regle il était soumis ; que l'on peut seulement conjecturer que *Cassien* ayant écrit plusieurs Livres (k) sur les Institutions Monastiques, ce fut selon les préceptes qu'ils renfermaient que ces Religieuses se sont gouvernées. On dit pourtant que par Décrets des Souverains Pontifes, ces Religieuses vécutent selon la Regle de *Saint Augustin*.

L'habit de ces Religieuses était composé d'une robe blanche avec un rochet par-dessus, & d'un voile noir pour couvrir leur tête : elles ne portaient ni guimpes ni bandeaux. » *Quoad habitum spectat, aiunt illum ex laneo alboque panno fuisse, cui*

que de tous les autres sentimens que nous avons proposés sur le lieu de sa naissance, il n'y en aurait pas de plus probable que celui des personnes qui veulent que ce lieu n'ait été autre que la *Palestine*.

(e) On croit que ce fut ce Pape qui l'ordonna Prêtre. C'est pendant le séjour qu'il fit à *Rome* qu'il apprit la langue *latine* si bien, qu'elle lui devint plus familiere que la *grecque*, qui était sa langue naturelle, & qu'il s'en servit pour composer ses Ouvrages.

(f) *Duo Monasteria virorum scilicet & mulierum condidit ; in quibus regularis disciplina fervor magnus ; pluribus annis permansit, &c.*

(g) Ce Monastere de *Saint Victor*, Martyr, est devenu dans la fuite un des plus célèbres de l'Occident : on croit que *Cassien* composa l'Histoire du saint Martyr sous le nom duquel il fut dédié.

(h) Voyez la note (d) & *Silvestro Maurolico*, qui dit la même chose. » *Prima fondò ivi due Monasteri ; uno di huomini, l'altro di donne, quali Monasteri erano in piede al tempo di Gennadio, qual fiorì circa l'anno 490 ».*

» *Gennadius*, Massiliensis Presbyter, & postea Episcopus, vixit tempore *Gelasii* Papæ, circa annum Domini 490 ». *Bellarmini*, de Scriptoribus Ecclesiasticis, pagina 212.

(i) » *Omnia hæc affirmat P. Philippus Labbe, de Script. Ecclesiast. V. Cassianus. In eis Regularis disciplinæ fervorem magnum pluribus annis permansisse scripsit Joannes Trittemius, Abbas Spanheimensis, de Script. Ecclesiast. nullus tamen Regular, vel viris, vel sæminis à Cassiano præscriptas refert. At cum Cassianus de institutis Cænobiorum libros aliquot ediderit, illos vixisse juxta documenta, in eisdem exarata, procul dubio credendum est. Ejusmodi Moniales juxta Regulas D. Augustini vivere ex Decretis Pontificum aliqui referunt ».*

(k) Un Evêque d'*Apt* en *Provence*, nommé *Castor*, ayant fondé un Monastere dans une terre de son patrimoine, &c. demanda à l'Abbé *Cassien* une instruction sur la discipline des Peres d'*Orient*, qu'il avait introduite dans ses Communautés de *Marseille*. Ce fut pour satisfaire ce Prélat que *Cassien* composa les douze Livres de ses Institutions Monastiques, &c. Il lui adressa cet Ouvrage ; *Castor* le reçut avec l'accueil & l'estime qu'il méritait : on prétend même que plusieurs grands Maîtres de la vie monastique en ont fait beaucoup de cas, & ne lui ont donné d'autre nom que celui de la Regle de *Cassien*. Mais on assure que personne ne l'a tant comblé d'éloges que *Photius* *, Patriarche de *Constantinople*, qui l'appelle un Ouvrage divin, &c. Il fit aussi son Traité de l'Incarnation contre *Nestorius*, en sept Livres, &c.

* Pour savoir ce qu'était ce *Photius*, voyez la note de note * de la sixieme page du Chapitre des Moines *Acémetes* ou *Suidites*.

» *lineum rochettum superaddebant, & velamen capiti nigrum* ». Ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles qu'ont données *Schoonebeek & Bonanni*.

C O N C L U S I O N.

Ces Religieuses ont été établies à *Marseille* vers le commencement du cinquieme siecle, par *Jean Cassien*, Prêtre de cette Ville: on est incertain de la Regle qu'elles suivirent. On fait que ce Monastere fut en proie à la fureur des *Visigots*, & que ses débris ont enfin servi d'ornemens au Monastere que *Yolande*, Reine de *Naples*, fit bâtir aussi à *Marseille* en 1403. Nous ne trouvons aucune particularité sur l'origine & l'institution de leur Monastere: nous ignorons qu'elles étaient leurs observances, & nous trouvons très-peu d'Auteurs qui en parlent; encore le peu que nous en avons rassemblé est rapporté diffusément, & n'a pu nous servir qu'à nous faire connaître le lieu où elles avaient existé, l'époque de leur origine & la couleur de leur habillement.

V O Y E Z

JOHANNIS DE TRITTENHEM. *De Scriptoribus Ecclesiasticis*, fol. 30 & 45. in-4°.
Parisius, 1494.

ROBERTI BELLARMINI. *De Scriptoribus Ecclesiasticis, &c.* pagina 200 & 212. in-8°.
Parisius, 1617.

GIO PIETRO CRESCENZIO. *Presidio Romano, &c.* pagina 250, n° 135. in-fol. *Piacenza*, 1648.

JOANN. BAPTIST. GUESNAI. *Annal. sivæ Massiliæ Historiæ*, pagina 141 usque ad 174.
in-fol. *Lugduni*, 1657.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo, &c.*
pagine 71 e 75. in-fol. *Messina*, 1613.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire de la fondation des Ordres des femmes & des filles Religieuses*, page 132, fig. *. in-8°. *Amsterdam*, 1700.

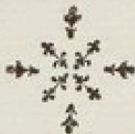
FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, parte seconda*, pagina 36, figura 36. in-4°. *Roma*, 1700.

ADRIEN BAILLET. *Au 23 Juillet*, tome 2, pages 371 & 378; & tome 4, pages 119, année 413, & 123, année 423. *Idem*, année 425; & page 130, année 448. in fol. *Paris*, 1704.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, Tome 5, pages 154 & 166. in-4°. *Paris*, 1718.

Et l'Art de vérifier les dates, sec. édit. in-fol. *Paris*, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Rois de Sicile & de Naples*, page 902, colone 3.





RELIGIEUSE DE CASSIEN.

ORDRE

DES

CHANOINES RÉGULIERS

DU PRIEURÉ DES DEUX AMANS (a),

AU DIOCÈSE DE ROUEN;

Fondé par Guillaume de Mallemain (b) dans le douzieme siecle.



Si l'on en croit la tradition du pays, ce Prieuré doit son origine à une aventure aussi singuliere que touchante (c); mais si l'on se contente de ce qu'en dit *Grégoire de*

(a) Ce nom lui est donné à juste titre, puisque c'est le lieu où furent unis pour jamais ces deux victimes du despotisme paternel : il nous semble que si on adoptait la seconde histoire, il faudrait lui donner le nom *des deux Epoux*.

(b) *Guillaume de Mallemain*, Seigneur de ce pays, fonda ce Prieuré, où sa fille *Geneviève* & *Baudouin*, son amant, sont inhumés.

Suivant *Bonanni*, *Guillaume Mallemain* fonda vers le douzieme siecle aux environs de *Rouen* un Prieuré où il mit des Chanoines Réguliers. En 1648, ils embrasserent la réforme de la Congrégation de *France*. Ils sont vêtus de blanc, & portent le rochet.

(c) *Guillaume de Mallemain*, un de ces Seigneurs dont les mœurs & le caractère étaient dignes de ces temps où régnait l'anarchie féodale, avait une fille unique appelée *Geneviève*, que les charmes de la figure faisaient regarder comme un prodige de beauté. Une foule de prétendants briguaient sa main : mais elle avait déjà donné son cœur à un jeune Chevalier du voisinage nommé *Beaudouin*, qui l'aimait éperdument, & qui en était aimé de même. Ce jeune homme qui avait trop peu de fortune pour espérer que le pere de *Geneviève* consentit à le rendre heureux, tâchait de dérober à tous les yeux une passion que cette considération n'avait pu vaincre. Malgré ses précautions, nos deux jeunes amans dont la tendresse, fortifiée par les obstacles, augmentait tous les jours, sont surpris ensemble par le pere. Ce barbare allait immoler *Beaudouin* à sa vengeance : mais *Geneviève*, en se jettant à ses pieds, qu'elle arrose de ses larmes, & en menaçant de s'arracher la vie, si l'on attente à celle de son amant, arrête son bras prêt à frapper. Le vieux Banneret consent que *Beaudouin* épouse sa fille, mais à condition qu'il la portera sans s'arrêter jusqu'au sommet d'une colline située près de son Château, & qu'il montre du doigt. Le jeune Chevalier vole à sa maîtresse, l'emporte dans ses bras, & plus animé que retardé par le fardeau, il s'élance vers la colline : on eut dit que l'Amour lui donnait des ailes, & l'enflammait d'un courage plus qu'humain. Ses forces, près du but, menacent en vain de l'abandonner ; un seul regard jetté sur son amante lui en prête de nouvelles. Enfin un dernier effort le porte à la hauteur, où il tombe avec son précieux dépôt. *Geneviève*, transportée de joie, adresse les paroles les plus touchantes à son amant. Mais hélas ! son silence, la pâleur de son front, ses yeux fermés, tout annonce qu'il n'est plus. Qui pourrait peindre la douleur & le désespoir de *Geneviève*? Après de vains efforts pour

A

Tours (d), il a une origine toute opposée (e); néanmoins, quoiqu'en dise Grégoire, son histoire a plutôt l'air d'une pieuse fable (f) que d'une relation digne de foi; en effet, dans celle que quelques Auteurs rejettent parce qu'elle se sent un peu du roman, &

rappeller à la vie l'infortuné *Beaudouin*, elle tombé sur son corps en poussant un cri affreux, qui retentit dans le cœur de l'inhumain Banneret. N'écouter plus que la tendresse paternelle, & tremblant pour les jours de sa fille, il vole à la colline, où il la trouve expirante sur le corps de son amant, qu'elle pressait encore entre ses bras. Il cherche vainement à la faire revivre: détestant alors sa barbarie, & voulant en quelque sorte l'expier, il fit ériger une Chapelle sur cette hauteur, & élever un tombeau dans lequel il ordonna que ceux qu'il avait voulu séparer pendant leur vie, fussent réunis après leur mort. C'est de-là que ce lieu, suivant les Auteurs qui rapportent cette anecdote, a pris le nom de *Prieuré des deux amans**.

* Si nos Lecteurs sont curieux de connaître cette histoire embellie des agréments du style, elle se trouve dans le *Journal de Paris*, à la feuille du Lundi 8 Mars 1779, n^o. 67, p. 266 & 267.

(d) Au Livre 32, *De gloria Confessorum*.

(e) Mais elle nous paraît dénuée de toute vraisemblance, & le titre *des deux Amans* ne s'accorde pas aussi bien avec le récit de Grégoire, qu'il est conforme à la tradition du pays: d'ailleurs, tout concourt à faire adopter la première anecdote, qui est dans l'ordre des choses possibles, au lieu que rien n'appuie la seconde, si ce n'est le témoignage de quelques Ecrivains Religieux. A l'égard de la troisième, nous ne nous amuserons pas à la rejeter, elle se détruit assez d'elle-même.

(f) On dit que Grégoire de Tours, dans son Livre intitulé: *De gloria Confessorum*, donne une autre origine à ce nom: qu'il rapporte qu'un mari & une femme, quoiqu'unis par les liens du mariage, & habitans ensemble jour & nuit, gardèrent cependant une exacte continence; après avoir vécu ainsi pendant plusieurs années, le mari se fit tonsurer & la femme se fit Religieuse. Cette dernière étant morte, son mari lui rendit les derniers devoirs; & dans le moment où il la mettait dans le tombeau, il leva les mains vers le Ciel, & dit: Je vous remercie, souverain Arbitre de toutes choses, de ce que vous m'avez fait la grace de vous rendre dans toute sa pureté le dépôt que vous m'avez confié. A ces mots, la défunte se mit à sourire †, & lui dit: Homme de Dieu, taisez-vous; pourquoi, sans qu'on vous le demande, divulguez-vous une chose qui doit demeurer secrète entre nous? & après avoir prononcé ce peu de paroles, elle se couvrit de son linceuil, & se tut. Peu de temps après le mari mourut aussi, & fut inhumé dans la même Eglise, d'un côté opposé; le lendemain on trouva que les deux tombeaux s'étaient rapprochés, & étaient tellement joints ensemble, qu'ils n'en faisaient plus qu'un. *Duos fuisse apud avernum, virum scilicet & puellam refert antiquitas, qui conjuncti conjugio & in uno stratu quiescentes, non sunt ab alterutro corrupti in voluntate carnali. Post multos vero annos, cum esset latenter vita castissima, ex consensu pari vir tonsuratus ad Clericatum, puella vero Religiosum induit vestimentum. Factum est autem ut impletis diebus puella migraret à saeculo, denique vir ejus præparata sepultura exhibuit corpusculum ad sepeliendum, cumque eam sepulchro reconderet, arcanum, quod inter eos convenerat, elevatis manibus ad Cælum pandit dicens: Gratias tibi rerum omnium Artifex ago, quod sicut mihi eam commendare dignatus es, ita tibi reddidi ab omni voluptatis contagio impollutam. At illa subridens ait: Sile, sile vir Dei, quia non est necesse proloqui nostrum, nemine interrogante, secretum? Post hæc oblecta opertorio recessit. Non post multum vero tempus, & ipse migravit à saeculo, sepultusque est in suo loco. Erat autem in una quidem Basilica, sed e diversis parietibus utrumque sepulchrum habebatur, & unum quidem ad meridiem, alterum ad aquilonem, mane autem factò inventa sunt pariter esse sepulchra, quæ usque hodie sic perdurant, idcirco nunc incolæ duos amantes vocitant, & summo venerantur honore.*

Nous ne concevons pas comment les Auteurs qui ont écrit sur l'origine de ce Prieuré ont pu proposer cette seconde histoire pour être plus recevable que la première, ni comment aucun d'eux jusqu'ici n'a pris la peine d'examiner combien elle convient peu à l'étymologie du nom de ce Prieuré. Bonanni l'a même adoptée, quoiqu'il ne soit pas plus fondé que les autres, encore ne donne-t-il aucune raison de cette préférence; il cite Penot: mais cet Auteur ne parle point de cette origine. Penot, *lib. 2, cap. 33, pag. 359.*

Enfin il y en a qui pensent qu'il ne faut point chercher d'autre origine de ce nom que l'amour saint & réciproque de N. S. envers la Magdelaine, qui est la patronne de cette Eglise. Voyez la fin de la note (e).

† Cette histoire tient au merveilleux, au lieu que la première est purement naturelle, & par conséquent plus digne de foi.

qu'ils regardent comme suspecte en tout ou en partie, nous ne trouvons rien qui ne soit très-naturel ; au lieu que dans la seconde, rapportée par *Grégoire*, il n'y a que du merveilleux, ce qui n'étant point appuyé de bonnes autorités, est peu propre à persuader. Quoi qu'il en soit, nous rapporterons les différentes opinions, & le Lecteur éclairé jugera.

Nous trouvons peu de chose touchant l'origine de ce Prieuré : on ne fait pas positivement l'année qu'il fut établi ; mais tous les Auteurs sont d'accord que ce fut au douzième siècle (g) ; & ils conviennent aussi qu'en 1648, la réforme de la Congrégation de France y fut introduite.

Ces Chanoines, avant la réforme, portaient l'aumusse noire sur la tête ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Molinet* & des autres Auteurs qui ont représenté les habillemens des Chanoines Réguliers : mais quant à l'habit qu'ils ont pris depuis, nous le faisons voir au Chapitre des Chanoines de la Congrégation de France.

C O N C L U S I O N.

Ces Chanoines ont été établis au Diocèse de *Rouen* vers le douzième siècle, sous le nom de Prieuré *des deux Amans* ; ils ont embrassé la réforme de la Congrégation de *France* le 24 Mai 1648, & ont cessé de porter l'aumusse noire sur la tête, pour se vêtir comme ceux de la Congrégation de France, à laquelle ils s'unirent.

(g) A l'in vraisemblance de l'anecdote de *Grégoire de Tours*, se joint une raison qui nous paraît prépondérante. *Grégoire*, qui mourut l'an 595, a par conséquent rapporté cette histoire environ six cents ans avant la fondation de ce Prieuré, qui ne fut établi qu'au douzième siècle, par *Guillaume de Mallemain*. Il nous paraîtrait assez étonnant qu'on ait été fouiller si avant dans l'antiquité pour y trouver une étymologie aussi peu conforme que l'est celle-ci au nom de ce Prieuré ; surtout lorsqu'il en existe une tout-à-la-fois plus analogue & plus récente, & qui d'ailleurs venait de se passer à la vue des habitans, dans le pays même où est situé ce Monastère ; tandis que celle que rapporte *Grégoire* est soi-disant arrivée dans l'*Auvergne*.

V O Y E Z

* GRÉGOIRE DE TOURS. *Lib. de Gloria Confessorum*, cap. 32.

DU MOLINET. *Habits des Chanoines Réguliers, &c.* figure 69, page 71 & 72. in-4°. Paris, 1666.

* SAMMARTHAN. *Gallia Christiana &c.*

SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, première division*, page 31, figure 31. in-8°. Amsterdam, 1700.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c.* figura 25, pagina 25. in-4°. Roma, 1706.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 2*, page 396. in-4°. Paris, 1714.

Le Journal de Paris, au Lundi 8 Mars 1779, n°. 67, pages 266 & 267. in-4°. Paris, 1779.

Et PENOTTI. *Historia Tripartita Ordinis Canoniorum Regularium, lib. 2, cap. 33*, n°. 18, pagina 359. in-4°. Romæ, 1624.





CHANOINE RÉGULIER,
DU PRIEURÉ DES DEUX AMANS.

O R D R E

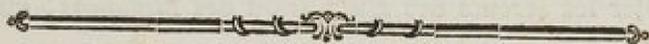
D E S

M O I N E S A C É M E T E S ,

O U

S T U D I T E S ,

*Institué en Syrie , sur les bords de l'Euphrate , par Alexandre (a) ,
au commencement du cinquieme siecle.*



CET Ordre doit son établissement à *Alexandre*, Moine de *Syrie*, qui, vers le commencement du cinquieme siecle, construisit sur les bords de l'*Euphrate* un Monastere où il reçut des Disciples qu'il entreprit de former sur l'idée d'une discipline nouvelle, qui consistait à faire chanter jour & nuit les louanges de Dieu sans aucune interruption. Sa Communauté s'étant accrue en peu de temps jusqu'au nombre de quatre cens Religieux de différentes Nations, *Syriens*, *Grecs*, *Latins*, *Egyptiens*, il les divisa en plusieurs chœurs (b), qui se succédant les uns aux autres, chantaient

(a) *Alexandre*, issu d'une Maison illustre & ancienne de l'Asie mineure, nâquit dans le quatrieme siecle, sous le regne de l'Empereur *Constance*; il embrassa d'abord la profession des armes, & eut même un emploi dans le Palais, qu'il exerçait lorsque *Théodose-le-Grand* fut élevé à l'Empire; mais dégouté du monde, il se défit de sa Charge, vendit son patrimoine & en distribua le prix aux pauvres; il se retira ensuite dans un Monastere de la *Syrie*, où il vécut pendant quatre ans sous la conduite de l'Abbé, & après avoir passé sept autres années dans un désert du côté de l'*Euphrate*, il alla prêcher la foi dans les extrémités de la *Syrie* & de la *Mésopotamie*, qui étaient remplies d'idolâtres: il en gagna un très-grand nombre à la Religion Chrétienne. L'amour & le respect que lui portaient ces nouveaux Chrétiens leur fit naître l'idée de le faire leur Evêque; mais *Alexandre* s'échappa par la fuite, & s'enfonça dans un vaste desert; après y avoir marché pendant deux jours, il arriva dans un lieu qui servait de retraite à trente voleurs: ayant été conduit devant leur Chef, il lui parla avec tant de force & d'onction, qu'il le convertit dès le premier entretien; ses compagnons imiterent son exemple; ils se firent tous baptiser, & changerent leur caverne en un Monastere, où ils vécutent sous la conduite d'un Supérieur, que leur donna *Alexandre*. Ce fut après les avoir quitté qu'il bâtit son premier Monastere vers les bords de l'*Euphrate*. Baillet, tome premier, 15 Janvier, colone 194. *Hist. Monast. d'Orient*, p. 508.

(b) Suivant *Hospinianus* & *Bonanni*, ils étaient divisés en trois bandes seulement, Mais les Auteurs des *Ordres Monast. d'Orient* disent qu'ils étaient partagés en six chœurs: leur sentiment, que nous avons adopté, nous paraît plus vraisemblable, autrement il aurait fallu que chaque bande eut chanté pendant huit heures.

perpétuellement l'Office divin. C'était une psalmodie continuelle, qui n'était interrompue ni par le repos de la nuit, ni par les heures du repas, ni par les autres exercices de la vie religieuse; d'où vient qu'on les appella *Acémetes*, qui signifie en grec des veillans, ou gens qui ne dorment point: parce qu'il y avait toujours une partie de la Communauté qui veillait (c). *Alexandre* fonda par la suite un nouveau Monastere à *Constantinople* même. Cette institution, malgré les contradictions qu'eut à essuyer son Fondateur (d), s'accrut considérablement de son vivant, & encore plus après sa mort,

(c) Il employa vingt ans à former ses Disciples, & étant sur le point de les quitter, il en choisit soixante-dix pour aller prêcher la foi aux *Gentils*, & cent cinquante qui devaient le suivre dans le désert, & laissa les autres dans le Monastere sous la conduite d'un Abbé. De ces cent cinquante Religieux, trente l'ayant abandonné pour retourner à leur ancien Monastere, il alla avec les autres à *Porphyre* & à *Antioche*; mais il fut chassé de ces deux Villes, de la première par la cabale des *Juifs*, & de la seconde * par l'autorité de *Théodote* **, Patriarche, qu'on avait prévenu contre son Institut. Il quitta la *Syrie*, & vint à *Constantinople*, où il fonda son second Monastere près l'Eglise de *Saint Menne*. Baillet, 15 Janvier, colonne 196. *Hist. Monast. d'Orient*, pag. 512.

(d) La réputation de cet Institut ne manqua pas d'attirer sur son Auteur la jalousie de bien des gens, & surtout des Religieux des autres Ordres, & elle lui fit comme à *Antioche* des ennemis. Comme on prétendait que les *Acémetes* ne travaillaient point, ainsi que la plupart de tous les Moines de ces temps, qui vivaient du travail de leurs mains, qu'ils ne possédaient aucuns revenus, qu'ils n'avaient pour tout bien que leurs livres, on admirait comment ils pouvaient subsister †: on les accusa même de renouveler les erreurs des *Euchites* ou des *Messaliens*, qui donnant tout à l'orai-

* Il essuya des mauvais traitemens dans cette dernière Ville, où le peuple le révérait comme un Prophète; mais il ne se servit de ce crédit que pour procurer l'établissement d'un Hôpital: ce qui fit que quelques Ecclésiastiques lui portant envie, persuaderent à *Théodote* de l'éloigner entièrement de la Ville. Un d'entr'eux nommé *Malchus*, se chargea de cette commission, & accompagné de quelques séculiers, alla attaquer *Alexandre*, & lui donna même un soufflet. Le saint Abbé souffrit patiemment cet outrage, dit seulement ces mots de l'Evangile: » or le nom de ce serviteur était *Malchus* ». *Erat nomen servo illi Malchus. Joan.* 18. 10. Ceux du peuple qui étaient présens, surpris de la prompte application qu'il avait faite de ces paroles, & encore plus de sa patience, le défendirent contre *Malchus* & sa troupe, & les empêcherent d'exécuter leur dessein. Mais il fut enfin obligé de quitter *Antioche* par ordre du Gouverneur, qui le relégua à *Chalcis* avec les *Acémetes*. *Hist. Monast. d'Orient*, p. 512.

** *Théodote*, troisième Patriarche d'*Antioche*, fut placé sur le siège d'*Antioche* après la mort d'*Alexandre*, c'est-à-dire, vers l'an 421 ou 422. C'était un homme savant, selon *Théodoret*, mais peu ressemblant, à ce qu'il paraît, pour le caractère à son prédécesseur. Un des premiers actes de son épiscopat fut de retrancher des Diptyques le nom de *S. Chrisostôme*; mais les murmures de son peuple l'obligerent bientôt à l'y remettre. L'Auteur de la Vie de *S. Alexandre*, Patriarche des *Acémetes*, lui reproche des procédés fort durs envers ce vénérable Solitaire. *Jean Mosch* fait cependant l'éloge de sa douceur, ce qui nous donne lieu de croire qu'il s'était laissé prévenir par les ennemis d'*Alexandre*. L'an 424, il parut à la tête d'un Concile où *Pélage* fut convaincu d'hérésie, & chassé des lieux saints. *Théodoret*, dont l'Histoire Ecclésiastique finit à l'an 428, dit y avoir mis la dernière main l'année que *Théodote d'Antioche* & *Théodore de Mopsueste* moururent, c'est-à-dire, l'an 429 au plus tard. *Ego verò Historiæ finem hic faciens, lectores oro ut laborem nostrum precibus suis compensent. Quinque autem & centum annorum tempus hæc Historia complectitur, ab arrii vesania incipiens, desinensque in obitu laudabilium virorum Theodori & Theodoti. Porro episcopos etiam, qui magnis urbibus post persecutionem præfuerunt, ordine recensero. Théodote* avait ordonné Prêtre & chargé de l'emploi de Catéchiste le fameux *Nestorius*. *Chronologie Historique des Patriarches d'Antioche, Art de vérifier les dates*, p. 255. *Théodoret. Ecclesiastica Historica*, lib. 5, cap. 39. B. pag. 755. & *Hist. Monast. d'Orient*, &c. page 512.

† Il est vrai que nous ne voyons dans aucun des Auteurs qui ont parlé de l'Ordre des *Acémetes*, & que nous avons consultés, que le travail des mains leur fut nommément recommandé; mais, n'ayant aucune connaissance particulière de leurs Regles, nous ne croyons pas qu'on puisse assurer qu'ils ne travaillaient pas; nous avons même de fortes présomptions pour croire le contraire. Cette Communauté était composée de Moines qui avaient vécu dans les déserts de la *Syrie*, ou en Solitaires, ou dans des Monasteres, & dont on doit regarder *Saint Antoine* & *Saint Basile* comme les Instituteurs: or nous sommes certains que ces Moines s'occupaient du travail des mains, qu'ils vendaient dans les marchés leurs ouvrages, & qu'ils retiraient de ce travail, non-seulement le peu qui leur était nécessaire pour leur subsistance, mais encore de quoi assister ceux qui en avaient besoin. Nous lisons en outre que *Marcel*, *Platon*, *Théodore*, qui tous, ainsi que nous l'avons dit, se sont rendus célèbres dans cet Ordre s'adonnaient au travail des mains, & le recommandaient. » Comme *Marcel* » favoit fort bien écrire, il s'occupait à copier des livres, & y gagnoit de quoi subsister, & de quoi faire encore des » aumônes ». Baillet, t. 3, Décembre, colon. 406. Le même Auteur, dans la Vie de *Platon*, pour lors Abbé du Monastere de *Symboles* en *Bithynie*, dit » qu'il avoit tant d'affection au travail des mains, qu'il y excelloit au-dessus de tous les » autres. Non-seulement il vivoit de ce que ce travail lui produisoit, ce qui n'est pas beaucoup dire pour un homme dont le

Sous les successeurs *Jean (e)* & *Marcel (f)*. On comprait dans son Monastere de *Constantinople* jusqu'à trois cens Religieux, parmi lesquels il introduisit la pratique de la psalmodie perpétuelle. Obligé de l'abandonner pour se soustraire à ses envieux, il s'était retiré à l'embouchure du *Pont-Euxin*, dans un lieu nommé *Gomon*: il y construisit un Monastere où il mourut l'an 440. *Jean*, son successeur, à qui le Seigneur de cette terre en fit présent, y fit bâtir un nouveau Monastere où il transféra sa Communauté (*g*), qui devint la principale Maison de cet Ordre (*h*). Sous *Marcel*,

son, tenaient pour inutiles tous les autres exercices de piété. On voulut l'obliger de renoncer à la psalmodie perpétuelle; il fut arrêté, maltraité, mis en prison, & on ne le laissa sortir qu'après avoir mis en fuite tous ses Disciples: mais ceux-ci, malgré les mauvais traitemens qu'on leur avait fait, le rejoignirent dès le même jour, & recommencerent leur psalmodie perpétuelle comme auparavant. Ce fut alors qu'*Alexandre**, pour se soustraire à ces persécutions, quitta *Constantinople* & se retira à l'embouchure du *Pont-Euxin*, dans un lieu appellé *Gomon*, où il construisit un hospice ou une espee de petit Monastere. Baillet, 15 Janvier, col. 297, & *Hist. Monast. d'Orient*, page 513.

(*e*) *Jean* succéda immédiatement à *Alexandre*. Peu de temps après son élection, on lui fit présent de la terre de *Gomon*; cet Abbé voyant que sa Communauté était trop exposée à *Constantinople* aux insultes des envieux & des ennemis qu'*Alexandre* s'était fait dans la Ville, prit le parti de la transférer à *Gomon*, où il fonda une Maison qui fut appellée le grand Monastere des *Acémetes*. Baillet, t. 3. Décembre, colon. 406.

(*f*) *Marcel* succéda à *Jean* vers l'an 447: il était originaire de la Ville d'*Apamée* en *Syrie*, d'une famille considérée par sa noblesse & par ses richesses. Il fut attiré à *Constantinople* par la réputation d'*Alexandre*, qui le reçut avec plaisir dans sa Communauté. Après sa mort, craignant d'être élu Abbé à sa place, il quitta le Monastere, & n'y revint qu'après l'élection de *Jean*: mais celui-ci qui connaissait son mérite, l'obligea de partager avec lui les soins du gouvernement, & après sa mort il fut élu *Archimandrite*, ou Supérieur des *Acémetes* de *Constantinople*; cette Communauté prit sous lui de si grands accroissemens, qu'il en est regardé comme le second Fondateur **. Baillet, Décembre, colon. 406.

(*g*) Les Religieux l'appellerent *Irenée*, c'est-à-dire, lieu de paix, tant à cause qu'il était éloigné du bruit & du commerce des Villes, que parce qu'ils y trouvaient le repos & la liberté dont ils n'avaient pu jouir à *Constantinople*, où la nouveauté de leur Institut leur avait attiré beaucoup de trouble & de contradiction. Baillet, Décembre, colon. 406.

(*h*) Le Monastere de *Stude* prit par la suite le premier rang, & devint la principale Maison de l'Ordre, surtout depuis que les Religieux qui habitaient le Monastere de *Gomon* & d'autres situés hors de la Ville, furent obligés de les abandonner & de se réfugier à *Constantinople* pour se mettre à couvert de la cruauté des Barbares, qui venaient faire des courses jusqu'aux portes de cette Capitale.

« vivre & l'habit coûtoient si peu; mais il en faisoit subsister encore quelques pauvres: personae n'écritivoit plus habilement, ni mieux que lui ». Baillet, t. 1. Avril, colon. 57. Après avoir quitté le Monastere de *Symboles* & s'être retiré dans celui de *Stude*, il ne renonça pas pour cela au travail des mains. Voici ce que nous lisons dans *Baillet*: « Comme il faisoit ses délices des austérités, il s'occupoit avec grande assiduité au travail des mains ». T. 1. Avril, colon. 61. *Michel*, Religieux *Acémète*, qui vivait du temps de *Théodore*, Abbé de *Stude*, & qui a écrit sa vie, dit que « cette Communauté augmenta sous lui jusqu'au nombre de mille personnes, & qu'il établit une discipline admirable pour les exercices de la priere; de l'étude & du travail des mains ». Il y a donc tout lieu de croire que les Religieux *Acémetes* s'adonnaient au travail des mains comme tous les Moines d'Orient; & quand nous lisons dans les différens Auteurs qu'ils n'avaient pour tout bien que leurs livres, nous ne pensons pas qu'on en doive conclure qu'ils ne travaillaient pas; mais seulement que le plus grand nombre d'entr'eux s'occupaient à transcrire des livres, espee de travail, qui dans ces temps-là était en quelque façon particulier aux Moines.

* *Baillet*, après avoir rapporté la vie d'*Alexandre*, dit que sa sainteté est contestée par quelques Savans, qui trouvent beaucoup de choses à dire dans sa conduite & dans ses sentimens. 15 Janvier, colon. 197. Et dans sa Table critique, il ajoute qu'il faut user de discernement dans la lecture de son Histoire donnée par *Bollandus*, & de discrétion dans ce qu'il y a à imiter ou à laisser dans ses actions. *Idem*.

** Il a même été regardé par quelques-uns, qui à la vérité se sont trompés, comme le premier Fondateur de cet Ordre. Voici ce que dit *Nicephore*, lib. 25, cap. 23. *Ejusdem Gennadii, Episcopi tempore, studius vir praclarus Romae Constantinopolim pervenit & sancto praecursori Templum erexit, in quod Monachos ex domicilio eorum, qui ἀνοιωττοι, hoc est insomnes dicuntur, induxit; horum domicilium Marcellus divinissimus construxerat, in quo perpetuis carminibus nunquam non hymni Deo canebantur, sodalitate Monachorum nam ob rem in tres catus divisa*. *Hospin. cap. 8, p. 56. verso.*

qui succéda à *Jean*, elle prit de nouveaux accroissemens ; & n'étant plus capable de contenir ceux qui se présentaient pour y être admis, il fallut augmenter les bâtimens (i). La réputation de sainteté dont jouissaient ces Religieux était telle, que ceux qui bâtifiaient des Eglises ou des Monasteres, demandoient à *Marcel* de ses Disciples pour les y mettre (l), de sorte que cette Communauté devint un Séminaire qui fournit quantité d'excellens sujets, à qui l'on confia la conduite de beaucoup de Paroisses & de Monasteres.

Ce fut du temps de *Marcel* qu'un des premiers de l'Empire, nommé *Studius* (m), qui avait été Consul, fonda à *Constantinople* l'an 463, un Monastere sous l'invocation de *S. Jean-Baptiste*, & y mit des Religieux *Acémetes* qui furent tirés de *Gomon* (n). Ils prirent le nom de *Studites* de celui de *Studius*, leur Fondateur, surnom que porterent *Platon* (o), *Théodore* (p)

(i) Un secours imprévu le tira de l'embarras où devait naturellement le mettre le défaut d'argent nécessaire pour la construction de ces bâtimens. Un homme très-riche, nommé *Pharatte*, vint se donner à lui avec ses enfans encore fort jeunes, & tous ses biens qui étaient considérables : *Marcel* les revêtit de l'habit Religieux de son Ordre, & employa leurs richesses aux bâtimens & aux usages de la Communauté. Baillet, t. 3, Décembre, colon. 407.

(l) « Son Monastere n'étoit pas capable de contenir tant de Disciples nouveaux ; mais il les entretenoit dans divers autres Monasteres que des personnes de piété bâtiffoient pour lui ou pour des Religieux de son Institut, qui prit par ce moyen de grands accroissemens dans toutes les Provinces voisines. Il envoyoit dans toutes ces Maisons des Religieux qu'il avoit formés dans la sienne & qu'on lui demandoit pour les gouverner & y tenir en quelque sorte sa place ». Baillet, t. 3, Décembre, colon. 408.

(m) Il fut Consul avec *Aëtius* le jeune, l'an de *Jesus-Christ* 454, & de la fondation de *Rome* 1207.

(n) On engagea même *Marcel* à venir dans ce nouveau Monastere pour y établir l'Institut d'*Alexandre* ; mais il ne quitta pas pour cela l'administration particuliere de *Gomon*, dont il était Abbé. Baillet, t. 3, Décembre, colon. 409.

(o) *Platon* fut d'abord pendant douze ans Supérieur d'un Monastere appelé de *Symboles*, vers le *Mont Olympe* en *Bithynie*. Il fut ensuite obligé de prendre le gouvernement d'un autre situé près de *Constantinople*, & nommé *Saccude* ou *Sacudion*, qui avait sans doute besoin de réforme, puisque *Baillet* dit que « cette nouvelle administration lui coûta plus de peine que celle des *Symboles* du *Mont Olympe*, à cause de la proximité de la Ville, qui troubloit souvent le repos qu'il s'étoit promis d'y trouver : qu'il avoit aussi beaucoup plus à combattre l'esprit du monde, qui sembloit obséder ce Monastere, par l'affluence des personnes séculieres dont on ne pouvoit absolument rejeter les visites : qu'il vint à bout néanmoins de vaincre ces obstacles, & d'y rétablir la Regle de *Saint Basile* dans sa premiere pureté : qu'il bannit les servantes de la basse-cour du Monastere qu'on avoit coutume d'entretenir pour le soin des troupeaux qu'on nourrissoit dans des pâturages de la Maison : qu'il fit même ensuite ôter tous ces troupeaux, quoique ce fut de là que dépendoit la principale subsistance de la Communauté ». Il prit occasion d'une maladie qui lui survint pour se démettre entre les mains de *Théodore*, son neveu, de sa place de Supérieur. Contraint, ainsi que les autres Religieux du Monastere de *Saccude*, de l'abandonner pour éviter de tomber entre les mains des Barbares, qui ravageaient le pays, il se retira dans celui de *Stude* à *Constantinople*, dont il fit établir son neveu *Théodore* pour Abbé. Quand à lui, il vécut comme un simple Réclus dans une petite cellule très-étroite ; & après avoir partagé avec *Théodore* les persécutions qu'ils eurent à essuyer de la part de plusieurs Empereurs, il mourut dans le Monastere de *Stude*, le 2 Mars 813, âgé de soixante-dix-neuf ans. Baillet, t. 1, Avril, colon. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 & 64.

(p) *Théodore*, fils de *Photin* & de *Théodiste*, tous deux d'extraction noble, nâquit à *Constantinople* l'an 759, sous le regne de *Constantin* surnommé *Copronyme*. Il embrassa de bonne heure la vie monastique, & en 781, il se retira dans le Monastere de *Saccude*, dont *Platon*, son oncle, était Abbé. Il fut lui-même, ainsi que nous l'avons dit dans la note précédente, élu Abbé de ce Monastere, & ensuite de celui de *Stude*, où il se retira avec tous ses Religieux. « Il repeupla par cette religieuse colonie une Maison célèbre, mais que la violence des Empereurs précédens, & surtout

& *Nicolas* (q) ; ces deux derniers furent successivement Abbés de ce Monastere, & se sont rendus célèbres par leur piété. Ce Monastere étant devenu par la

» de *Copronyme*, ennemi des Moines, avoit rendue presque déserte par leurs persécutions. Il fut
» établi le Supérieur de l'une & de l'autre Communauté ainsi réunies en un seul Corps ; & de là
» lui est venu le nom de *Studite*, qui sert à le distinguer ». Mais il s'en faut de beaucoup qu'il
jouit dans ce Monastere de la tranquillité qu'il pouvoit se flatter d'y trouver : il eut à effuyer de
la part de quatre Empereurs successivement l'exil, les persécutions & les traitemens les plus bar-
bares. N'étant encore qu'Abbé de *Saccude*, il fut exilé une premiere fois par l'Empereur *Con-
stantin*, fils d'*Irene* †, une seconde fois par l'Empereur *Nicephore* *, rappelé de l'exil par *Michel
Rangabé*, qui fut élu à la place de *Nicephore*, tué dans un combat contre les Bulgares ; il revint à
Constantinople dans son Monastere de *Stude*, & y rassembla sa Communauté dispersée. *Léon III*,
surnommé l'*Arménien*, à qui *Michel* avoit été obligé de céder l'empire, s'étant déclaré contre les
images, *Théodore* entreprit la défense de leur culte **. L'exil, la prison, les mauvais traitemens
furent la récompense de son zele. *Michel le Begue* étant monté sur le trône Impérial, par la mort
de *Léon III*, qui fut tué dans l'Eglise même le jour de Noël de l'an 820, rappella tous les exilés :
mais ce calme ne dura pas longtemps ; ce Prince, qui dans le fond de l'ame étoit *Iconomaque* ou
Iconoclaste comme *Léon l'Arménien*, c'est-à-dire ennemi du culte des Images, & qui dans le commen-
cement de son regne avoit cru devoir dissimuler ses sentimens, se voyant affermi sur le Trône,
renouvella la persécution : *Théodore* fut chassé de nouveau, & mourut dans le lieu de son exil l'an
826, âgé de soixante-sept ans. Baillet, tome 3, Novembre, colon. 178 & suivantes (.)

(q) *Nicolas*, originaire de la Ville de *Candée* en *Candie*, fut élevé depuis l'âge de dix ans à *Con-*

† L'Empereur *Constantin*, fils d'*Irene*, avoit répudié l'Impératrice *Marie* pour épouser *Théodote*, une des filles d'honneur
de sa mere, dont il étoit devenu amoureux. Le Patriarche *Tarasius*, qui envisageoit à quel excès ce Prince étoit capable de
se porter, & qui craignoit sans doute de plonger de nouveau l'Eglise de *Constantinople* dans les maux dont elle sortoit à
peine, avoit cru devoir fermer les yeux, & il avoit permis que *Joseph*, Abbé d'un Monastere de la Ville, donnât le voile à
l'Impératrice répudiée, & fit la cérémonie du mariage. *Platon* & *Théodore* se déclarerent si ouvertement & avec tant
d'éclat contre ce mariage, qu'ils traitaient d'adultere, » qu'ils en vinrent jusqu'au schisme : car eux & tous leurs Disciples se
» separerent de la communion du Patriarche, dont ils accusaient la conduite de mollesse & de lâcheté ; ce qui mit dans un
» étrange trouble toute l'Eglise de *Constantinople*. Ce qu'il y a de plus merveilleux en ceci, c'est qu'ils étoient tous deux
» parens de la nouvelle Impératrice *Théodote*, & néanmoins, quoique l'Empereur & l'Impératrice pussent faire pour les
» gagner, par présens, par prieres, par menaces, & par les remontrances mêmes que leur firent sur cela des gens qui fai-
» soient aussi-bien qu'eux profession de piété, non-seulement ils ne changerent pas de résolution, & publierent
» toujours hautement que le mariage de *Constantin* & de *Théodote* étoit un adultere ; mais ils en vinrent même jusqu'à
» déclarer publiquement qu'ils étoient excommuniés ; & quand l'Empereur, qui avoit entrepris de les ramener par la dou-
» ceur, vint au Monastere de *Théodore*, croyant le gagner par cette visite ; tous les Religieux, suivant l'ordre qu'ils en
» avoient reçu de leur Abbé, le traiterent d'excommunié en se sauvant de devant lui dans leurs cellules, sans lui parler, ni
» sans même le saluer. Tout cela le mit tellement en furie contre ces deux Saints, qu'il fit enfermer *Platon* dans le Monastere
» de *Saint Michel*, sous la garde de ce même Abbé qui avoit fait la cérémonie du mariage ; & quant à *Théodore*, contre
» lequel il étoit encore plus irrité, il envoya un Capitaine aux Gardes avec des Soldats dans son Monastere, qui, après
» l'avoir inhumainement déchiré à grands coups d'étrivières avec onze des principaux de sa Communauté, les menerent à
» *Thessalonique*, où l'on avoit relégué tous les Moines de *Platon* ». *Hist. de l'Hérésie des Iconoclastes*, t. 2, l. 4, p. 23.

* Le mariage de *Constantin*, qu'il ne voulut jamais approuver, fut encore la cause de ce second exil. Le Prêtre *Joseph*,
qui l'avoit célébré, avoit été interdit par le Patriarche *Tarasius* ; mais après la mort de *Constantin*, il avoit trouvé le moyen
de se bien mettre dans l'esprit de l'Empereur *Nicephore*, qui demanda son rétablissement au Patriarche *Nicephore*, qui avoit
succédé à *Tarasius* ; & de l'avis des Evêques, qu'il consulta, il le rétablit dans ses fonctions. *Platon* & *Théodore* blâmerent la
conduite du Patriarche, & refuserent de communiquer avec le Prêtre *Joseph*. L'Empereur se crut offensé & exila *Platon*,
Théodore & plusieurs Religieux du Monastere. Baillet, 3 Novembre, colon. 182.

** *Théodore* ne se contenta pas de prendre la défense du culte des images. » Loin de s'épouvanter de la rigueur des Edits
» de *Léon*, il faisoit tous les jours avec ses Moines des processions publiques autour de son Monastere, dans les rues & les
» places de la Ville, faisant porter à la tête comme en triomphe toutes les images de son Eglise, & chanter hautement des
» hymnes en l'honneur de ceux qu'elles représentoient, sans se soucier de choquer l'Empereur, & sans s'arrêter à ses me-
» naces ». Baillet, Novembre, t. 3, colon. 187.

(.) Il mourut dans l'Isle de *Calcite* : son corps fut porté dans une autre appelée l'Isle *Princesse*, près du *Bosphore*, où
il fut enterré. Dix-huit ans après, la persécution contre les images ayant cessé, il fut transporté à *Constantinople*, dans son
Monastere de *Stude*. Le Patriarche *Methodius*, avec tout son Clergé les principaux de la Cour & de la Ville, & tout le
peuple vinrent au-devant de lui avec des flambeaux à leurs mains. Son corps étoit porté à découvert sur un cercueil magni-
fiquement paré, & déposé dans le tombeau de *Platon*, son oncle. *Hist. des Iconoclastes*, t. 2, l. 5, p. 285. Baillet, No-
vembre, colon. 187.

Suite le premier de l'Ordre (r), ils furent tous appelés indifféremment *Acémetes* ou *Studites*.

Constantinople dans le Monastere de *Stude*, sous la conduite de *Théodore*, qui conçut pour lui une tendre affection : *Nicolas* y répondit de son côté, il s'attacha particulièrement à lui, l'accompagna dans ses différens exils, & partagea avec lui les persécutions qu'il eut à essuyer, & après sa mort il se tint auprès de son tombeau dans l'Isle *Princeffe*, près du *Bosphore*, où son corps avait été transporté, & se contentait de visiter quelquefois ses anciens Confreres *Studites*. *Naucraces*, qui avait succédé à *Théodore*, étant mort, il ne put se refuser à leurs instances, & fut obligé de prendre l'administration de la Communauté de *Stude*. Il s'en démit au bout de trois ans : mais l'Abbé qui avait été nommé à sa place étant mort quatre ans après, il fut encore contraint de la reprendre. Un an s'était à peine écoulé, qu'un nouvel événement l'obligea d'abandonner la conduite de son Monastere. *Ignace*, Patriarche de *Constantinople*, fut chassé de son siège, & *Photius** mis à sa place. *Nicolas*, plutôt que d'être obligé de communiquer avec cet intrus, préféra de quitter la Ville**. Il erra de côté & d'autre pour se soustraire à la poursuite de ses persécuteurs : mais il fut découvert, & conduit pieds & mains liés dans son propre Monastere de *Stude*, & remis entre les mains & sous la garde de l'Abbé *Callistrate*, que l'Empereur *Michel III* avait fait nommer à sa place : il y fut gardé deux ans entiers dans une étroite & dure prison. Après la mort de ses persécuteurs, l'Empereur *Basile* & le Patriarche *Ignace*, sans avoir égard à son grand âge & à ses infirmités, qu'il voulut en vain alléguer, le forcerent de reprendre la conduite du Monastere de *Stude* : il y mourut le 4 Février 868, âgé de soixante-quinze ans. Baillet, t. 1, Avril, colon. 64 & suivantes.

(r) Il paraît que les Abbés de ce Monastere jouissaient d'une grande considération. *Marcel*, qui fut

* *Bardas*, oncle de l'Empereur *Michel III*, avait été excommunié par le Patriarche *Ignace*, parce qu'il avait répudié sa femme, & entretenait un commerce incestueux avec *Eudocie*, sa belle-fille : irrité de cet affront, il obtint un ordre de l'Empereur pour faire enlever *Ignace*, qui fut enfermé dans un Monastere de l'Isle de *Thérébinthe*. » On employa toutes sortes de moyens pour l'engager à donner sa démission ; mais ces tentatives furent inutiles : on ne laissa pas de songer au choix d'un autre Patriarche, & l'on jeta les yeux sur le célèbre *Photius*, l'homme le plus savant de son siècle, mais le moins propre à gouverner une Eglise, soit à cause de l'irrégularité de ses mœurs, soit parce qu'il n'était initié dans aucun ordre de Clericature. On le fit passer en six jours par tous les grades du Sacerdoce. Il fut fait Moine le 20 de Décembre 857, Lecteur le 21, Soudiacre le 22, Diacre le 23, Prêtre le 24, & enfin on le sacra Evêque le jour suivant. *Photius* tenta d'abord de faire approuver son élection par le Pape *Nicolas*, en lui mandant qu'*Ignace* avait abdicqué volontairement la dignité Patriarcale à cause de ses infirmités & de son grand âge, & que l'Empereur l'avait obligé d'accepter l'Episcopat, sans faire attention à ses résistances & aux larmes qu'il avoit versées pour tâcher de se débarrasser de ce fardeau. Il parvint même à corrompre deux Evêques que le Pape avait envoyés pour s'informer de la vérité, en les déterminant à communiquer avec lui en qualité de Patriarche, & à assister à un Conciliabule dans lequel *Ignace* fut déposé. » Le Pape fut bientôt instruit de la prévarication de ses Légats & des artifices que *Photius* avait mis en œuvre pour faire condamner *Ignace*. . . . Il assembla un Concile à Rome l'an 863 : on y déclara que *Photius* avait usurpé le trône Patriarcal par des voies également injustes & odieuses, & qu'en punition de ces violences on le privoit de toute fonction ecclésiastique. . . . *Photius*, loin de se soumettre à ce jugement, assembla lui-même un Synode auquel il donna le nom de Concile Œcuménique, & dont on assure qu'il fabriqua tous les actes. Il les envoya à l'Empereur d'Occident revêtus des souscriptions d'environ mille personnes ; mais la plupart de ces signatures étoient fausses. Voyez *Histoire moderne*, tome 9, page 460. » L'Evêque de Rome y fut accusé de plusieurs crimes, & déposé de l'Episcopat. . . . Il publia dans l'Orient une Bulle dans laquelle il accusa les Latins de s'être relâché sur l'austérité du Carême, de renouveler les erreurs de *Manès*, en condamnant le mariage des Prêtres, & d'avoir mis au Symbole une addition impie pour introduire dans l'Eglise une doctrine aussi dangereuse que nouvelle. . . . Les Grecs applaudirent au zèle de *Photius*, & le schisme prit alors de nouvelles forces. Ce scandale dura tant que l'Empereur *Michel* resta sur le trône ; mais ce Prince ayant été assassiné l'an 867, les choses changerent de face sous *Basile*, son successeur. Le premier usage que ce nouvel Empereur fit de son autorité, fut d'exiler *Photius* & de rétablir *Ignace* sur son siège. Après la mort de ce Patriarche, *Photius* remonta sur le siège Patriarcal. *Jean VIII*, séduit par ses caresses & par ses artifices, donna les mains à son élection, & lui envoya le *Pallium* & les autres ornemens pontificaux : mais *Marin*, *Adrien III* & *Etienne V* ne voulurent jamais le reconnoître, & l'Empereur *Léon*, qui succéda à *Basile*, le fit déposer en 886. *Photius* ne survécut pas longtemps à sa disgrâce. Ce fut le premier des Grecs, qui accusa ouvertement d'erreur l'Eglise Latine. Les Papes trouverent en lui un adversaire redoutable, qui employa contre eux avec beaucoup d'adresse les armes dont ils s'étoient servis pour établir leur puissance. Cet homme ambitieux, hardi, intrigant & fourbe, d'ailleurs très-savant, capable de servir la Religion par ses grandes lumieres, fit un malheureux usage de ses talens pour brouiller les deux Eglises, & leur inspira des sentimens de domination & d'antipathie, qui produisirent enfin une rupture éclatante & une séparation sans retour. *Hist. moderne*, t. 9, p. 451 & 465.

** Il s'était retiré dans un hospice de la Maison de *Stude* en *Bithynie*, près de *Nicomédie* : cette retraite fit grand bruit à *Constantinople*, où son mérite personnel & sa qualité d'Abbé de *Stude* lui donnait un grand crédit ; on la prit pour une condamnation publique de la conduite de l'Empereur & de *Bardas* ; ils crurent qu'il leur était important de le gagner, ils furent le visiter ; mais la fermeté qu'il leur témoigna dans ses réponses, & les reproches qu'il fit en particulier à *Bardas*, les mit dans une si grande colere, qu'en sortant de *Nicomédie*, ils lui firent signifier une défense de demeurer dans aucun hospice qui fut de la dépendance de *Stude*. Baillet, tome premier, Février, colon. 66.

Hélyot & plusieurs autres nous disent que ces Moines, après avoir soutenu la pureté de la foi contre l'Hérésiarque *Eutichès*, donnerent eux-mêmes dans les questions qui agitaient alors tout l'*Orient*, & s'engagerent dans les sentimens de *Nestorius*; que l'Empereur *Justinien* qui régnaît alors les fit condamner à *Constantinople* (s); qu'ils le furent à *Rome* par le Pape *Jean II* (t), qui défendit de communiquer avec eux & les excommunia: mais il faut croire qu'ils revinrent de leurs erreurs, & que l'Institut reprit un nouveau lustre. En effet, nous voyons dans les huitième & neuvième siècles à la tête du Monastere de *Stude* & pour Abbés, *Théodore*, neveu de *Platon*, & *Nicolas*, tous personnages d'une éminente piété. Après plusieurs revers, cet Ordre dont l'éclat avait duré plusieurs siècles, fut entièrement aboli.

Le principal objet de cet Institut était la psalmodie perpétuelle; au moyen de ce que différentes bandes se succédaient continuellement les unes aux autres, l'Office n'y était jamais interrompu: nous n'avons rien trouvé de particulier sur leurs Regles dans les Auteurs que nous avons consultés.

Ces Religieux, suivant *Hélyot*, observaient une exacte pauvreté; chacun n'avait qu'une tunique, ils ne se fournissaient de vivres que pour chaque jour, & s'il en restait, ils le donnaient aux pauvres sans rien garder pour le lendemain.

Bonanni dit qu'il y avait aussi des Religieuses de cet Institut, & *Hélyot* ajoute qu'il subsistait encore un de leurs Monasteres à *Constantinople* lorsque les *Turcs* s'emparerent de cette Ville.

L'habit (u) de ces Moines, selon les Auteurs que nous avons consultés, était composé

le troisième, » assista comme *Archimandrite* ou Abbé au Concile de *Constantinople*, assemblé au mois de Novembre 448, par les soins de l'Evêque *Flavien* contre l'Hérésiarque *Eutichès*, *Archimandrite*, qui confondoit & nioit les deux natures en *Jésus-Christ* après l'union hypostatique. Il soucrivit à sa condamnation avec vingt-deux autres Abbés, après trente-deux Evêques dont le Concile étoit composé ». *Baillet*, t. 3, *Décembre*, colon. 409.

» Les *Acémetes* du Monastere de *Stude*, appelés communément *Studites*, qui se trouvoient souvent jusqu'au nombre de mille, ont été presque toujours distingués des autres, & par le zèle qu'ils ont fait paroître pour la pureté de la foi, & par l'érudition qu'on y faisoit fleurir plus qu'ailleurs ». *Baillet*, *idem*.

(s) *Circa annos vero Domini 540, in Nestorii hæresim prolapsi sunt Monachi Acæmetæ & à Justiniano Imperatore propterea damnati*. *Hospin*. cap. 8, p. 56, verso.

(t) *Jean II*, surnommé *Mercur*, Romain de naissance, Prêtre du titre de *Saint Clément*, fut ordonné Pape le 22 Janvier de l'an 533. *Jean II* approuva cette fameuse proposition des Moines *Scythes*: *Unus à Trinitate passus est carne*, qui avait tant fait de bruit sous *Hormisdas*. Il mourut le 27 Mai de l'an 535, après avoir tenu le saint Siège deux ans & quatre mois. *Art de vérifier les dates*, *Chronologie historique des Papes*, page 254.

(u) On ne fait pas positivement quelle était la forme de leur habillement: *Bonanni* parle des Religieuses *Acémetes*; mais il dit qu'on n'a rien de certain à ce sujet; qu'il y a même lieu de croire, & c'est son sentiment, qu'elles n'avaient point d'habillement particulier: cependant il ajoute que quelques-uns leur donnent une robe verte avec croix rouge, sur laquelle elles portaient un manteau ou une chape, & sur la tête un voile noir. Dans la figure de cette Religieuse, qu'il a fait graver, on ne voit point de croix.

Hélyot dit que l'habillement de ces Religieux ainsi que de ces Religieuses était d'une étoffe verte, & qu'ils portaient sur la poitrine une double croix rouge.

Abraham Bruin, *Jossé Ammanus* & *Michel Colyn* ont donné sous cet habillement la figure d'un Religieux qu'ils appellent *Religieux de l'Ordre de Constantinople*; mais comme il y avait plusieurs Ordres de Religieux à *Constantinople*, on ne peut savoir au juste si c'est des Religieux *Acémetes* dont ils ont entendu parler.

Adrien Damman, dans les Commentaires qu'il a fait sur les figures d'*Abraham Bruin*, dit que ces Religieux avaient des manteaux rouges; qu'ils portaient sur ces manteaux une double croix

D'une robe longue dont les manches étaient étroites, & ne passaient pas les poignets; ils mettaient par-dessus une espèce de chape ouverte par les côtés, qui retombait en s'arrondissant devant & derrière, & sur le devant de laquelle, vers la poitrine, était une double croix rouge: ils avaient aussi un petit capuce attaché à une mozette qui leur couvrait les épaules & retombait sur la poitrine, le tout vert: ils portaient leurs cheveux, & ne coupaient point leur barbe, qu'ils avaient fort grande.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a pris naissance en *Syrie*, au commencement du cinquième siècle; son Fondateur fut *Alexandre (x)*, Moine de *Syrie*, qui en bâtit le premier Monastère sur les bords de l'*Euphrate*. Cet Ordre s'est étendu; il a eu plusieurs Restaurateurs, entre lesquels on distingue des personnages illustres par leurs vertus ainsi que par leur naissance (*y*), & dont le zèle, peut-être indiscret, n'a servi qu'à irriter davantage la fureur & la cupidité des Empereurs *Iconoclastes*: mais cette fermeté, quelquefois outrée (*z*), n'a pas toujours eu le même motif (&). Ils se sont par la suite laissés emporter à leurs passions; ils ont suivi les erreurs du temps: mais après ils ont reconnu leur faute, & leur Ordre a repris un nouveau lustre. Cet Ordre enfin, qui a subsisté avec tant de splendeur durant plusieurs siècles, a perdu peu-à-peu de son éclat, & s'est totalement anéanti dans la suite.

jaune, & que quelques-uns prétendent que cette croix était bleue & le manteau vert. Ce qu'il y a de certain, c'est que tous les Auteurs s'accordent à leur donner des habits verts & une croix rouge; mais pour des particularités, nous n'en trouvons aucunes touchant leur Ordre.

(*x*) Voyez la note (*a*).

(*y*) Voyez les notes (*a*) (*e*) (*f*) (*m*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*).

(*z*) Voyez la première note de la note (*p*).

(&) Voyez ce Chapitre & la note (*s*).

V O Y E Z

L'Essai sur l'Histoire Monastique d'Orient, pages 508 & 516. in-8°. Paris, 1680.

Histoire de l'Hérésie des Iconoclastes, tome 2, liv. 4, page 25; & liv. 5, page 285. in-8°. Paris, 1675.

* ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment.* Hadrian. Damman. 1577.

JODOCUS AMMANUS. *Pagina* 123 & 212, lin. 23. in-4° *Frankofurti*, 1585.

MICHIEL COLYN. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Africæ, atque Americæ, gentium habitus.* fol. 17, fig. 4. in-fol. *Antuerpiæ*, 1581.

RODOLPHUS HOSPINIUS. *De origine Monachatus.* fol. 56 verso. in-fol. *Tiguri*, 1609.

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c.* parte 2^a. figura 1^a, fol. 1. in-4°. *Roma*, 1707.

ADRIEN BAILLET. *Tome premier, Janvier, colonne 194; Avril, colonne 64; tome 3, Novembre, colonne 178; & Décembre, colonne 405.* in-fol. *Paris*, 1704.

Histoire moderne, pour servir de suite à l'Histoire ancienne de M. Rollin, tome 9, page 455, &c. in-12. *Paris*, 1762.

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c.* page 76, figure 37, in-8°. *Amsterdam*, 1700.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c.* tome 1, pages 238 & 243. in-4°. *Paris*, 1714.

Et l'*Art de vérifier les dates*, in-fol. *Paris*, 1770.

Idem. *Catalogue des Saints*, pages 164, colonne 2. *S. Platon*.

Idem. *Chronologie Historique des Papes*, page 254.

Idem. *Chronologie Historique des Patriarches de Constantinople*, pages 254 & 255.

Idem. *Chronologie Historique des Consuls Romains*, année de J. C. 454, & de Rome 1207; page 334.

Idem. *Chronologie Historique des Empereurs d'Orient*, page 368, colonnes première & deuxième, &c.





Joh. Barbier del. J. B. de la Motte sculp.
MOINE ACÉMETE,
OU STUDITE.

B.R.

NOTICE
OF
CANCELLATION

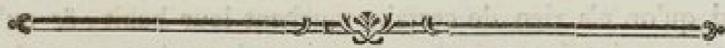
ORDRE

DES

RELIGIEUSES ACÉMETES,

OU STUDITES,

EN ORIENT (a).



QUOIQUE la plupart des Auteurs que nous avons consultés traitent assez amplement des Religieux *Acémetes*, ils ne disent rien des Religieuses du même Ordre: cependant il est certain qu'il y en a eu; & *Bonanni* dit qu'il y avait non-seulement des Religieux, mais aussi des Religieuses *Acémetes*. Il parle d'une *Sainte Anne*, Grecque de nation, très-célèbre parmi les Religieuses de cet Institut, qui vivait vers l'an 760. » *Ejusmodi Instituti non solum fuisse Monachos apud Græcos, sed etiam fœminas indicat imago S. Annæ Græcæ, inter tales Sanctimonialia celeberrimæ quam exposuit P. Beurier, Cælestinus, in Catalogo Sanctimonialium, n. 35, ait que floruisse anno 760* ». *Schoonebeek* dit que l'institution de cet Ordre a commencé à *Constantinople* l'an 459, & qu'il a été entièrement détruit depuis que les *Turcs* se sont emparés de cette Capitale. Le *Pere Hélyot* dit qu'il subsistait encore un Monastere de cet Ordre lorsque cette Ville fut prise par les *Turcs*: mais aucun de ces Auteurs ne parle de leur maniere de vivre, ne dit si elles avaient une Regle particulière, ni quelle était cette Regle: il paraît seulement que le principal objet de leur Institut était, comme chez les *Acémetes*, la psalmodie perpétuelle, & que comme eux elles étaient divisées en plusieurs bandes ou chœurs, qui se succédant alternativement les uns aux autres, chantaient perpétuellement l'Office. Il paraîtrait même, suivant *Bonanni*, que cet Ordre n'était pas le seul chez lequel la pratique de la psalmodie perpétuelle fut en usage, & qu'elle avait lieu dans plusieurs autres Monasteres. » *Cum in variis Monachorum institutis hic psallendi mos esset, ob ingentem eorum numerum* ». On est même incertain, ajoute cet Auteur, si cette pratique de la psalmodie perpétuelle vient d'Orient, ou si elle n'y a pas été introduite par les Moines d'Occident, chez lesquels elle était en usage dès les premiers temps: » *Sicut incertum est an à Græcis Orientalibus talem morem Monachi*

(a) L'on ne peut fixer l'époque de l'établissement de ces Religieuses en Orient sur celle des Religieux du même Ordre. On ne trouve point d'Auteur qui prouve, ni même qui dise qu'elles aient commencé à exister en même temps que les *Acémetes*, dont les commencemens orageux autorisent à croire que l'établissement des femmes dans cet Ordre aura pris naissance dans des temps plus calmes. C'est pourquoi, ne voulant point établir un fait sur des conjectures, nous dirons qu'on ignore non-seulement leur origine, mais aussi tout ce qui leur est relatif, excepté la couleur de leur habit, que les Auteurs disent être semblable à celui des Moines *Acémetes*.

A

» Occidentis, an vero ab istis illi hauserint, cum à primæva Monasteriorum origine in
» Ecclesia Romana fuisse constet ».

Leur habit (b), selon les Auteurs qui ont écrit sur cet Ordre, était vert, & composé d'une robe dont les manches, assez larges, descendaient vers les poignets, & d'une espece de cape ou manteau ouvert par les deux côtés, dont le devant, sur lequel il y avait une double croix rouge, retombait en s'arrondissant. Le bandeau & la guimpe sont de toile blanche & le voile noir; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que les Peres *Bonanni* & *Hélyot* ont données.

C O N C L U S I O N.

On ne connaît point l'origine de ces Religieuses (c); il y a apparence qu'elles suivaient les mêmes Regles & les mêmes observances des *Acémetes*, dont elles portaient l'habit. Voilà ce que nous trouvons de plus étendu sur leur Ordre.

(b) *Bonanni* prétend qu'on n'a rien de certain touchant leur habit, & qu'il y a même lieu de croire qu'elles n'en avaient point de particulier. Il ajoute néanmoins que quelques-uns leur donnent une robe verte avec une croix rouge, sur laquelle elles portaient un manteau ou une espece de chape, & sur leur tête un voile noir. Malgré la description que donne cet Auteur, il représente une Religieuse de cet Ordre, mais sans la double croix que tous les Ecrivains donnent à ces Religieuses. Est-ce à son Graveur que l'on doit imputer cette méprise?

(c) Après qu'*Alexandre*, Instituteur des Moines *Acémetes*, eut converti *Rabula* *, » qui donna » son bien aux pauvres, la liberté à ses esclaves, & se retira dans la solitude, où il mena une vie » d'*Anachorete*, sa femme se consacra à Dieu, & ayant bâti un Monastere, elle s'y enferma avec » ses filles & ses servantes, & y finit ses jours dans l'exercice de la piété ». Il se pourrait que le Couvent dont nous venons de parler fut effectivement le premier des Religieuses *Acémetes*; alors elles auraient commencé presque aussitôt que les Moines; mais, quoi qu'il en soit, nous n'offrons point cette conjecture comme une solution, & par conséquent l'époque de leur origine n'en est pas plus éclaircie.

* *Rabula*, qui depuis fut Evêque d'*Edesse*.

V O Y E Z

Les mêmes Auteurs que nous avons cités au Chapitre des Religieux de cet Ordre;
Et *BONANNI*. Tomo 2, figura 1, pagina 1. in-4°. Roma, 1707.





RELIGIEUSE ACÉMETE.

OU STUDITE.



RELIIGIEUSE ACHTUNG
OF STUDIE

ORDRE

DE

S. PAUL, PREMIER ERMITE,

EN HONGRIE;

Institué en Hongrie l'an 1520, par le B. Eusebe de Strigonie.



LES Auteurs qui ont parlé de cet Ordre se sont trompés sur le temps de sa naissance (a). Nous croyons avec le Pere Hélyot (b), dont le sentiment paraît le plus

(a) *Hospinianus* dit que cet Ordre fut institué en Hongrie vers l'an 1215, par *Eusebe de Strigonie*. » *Ordo Fratrum Eremitarum S. Pauli, primi Eremita in Ungaria, instituitur circa annum Christi 1215, ab Eusebio Strigoniense*. Pag. 243. in-fol. Tiguri, 1609. Il existait, il est vrai, dans ce temps une Congrégation d'Ermites : mais ce fut *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises en Hongrie, qui après les avoir réunis, leur donna une Eglise en 1215, & leur fit bâtir un Monastere sous le titre de *Saint Jacques de Patach*. Mais ce ne fut qu'en 1250, après l'union de ces Ermites avec ceux qu'*Eusebe* avait rassemblés dans sa solitude de *Pisflia*, où il avait bâti une petite Eglise & un Monastere, que commença cet Ordre, qui prit *S. Paul*, premier Ermite en Hongrie, pour son Patron & son protecteur. Ainsi *Hospinianus* avance de trente-cinq ans la naissance de cet Ordre, que *M. Baillet* recule d'environ soixante. » Dans le siecle suivant, dit-il, qui était le quatorzieme, il se forma une » Congrégation d'Ermites en Hongrie sous le nom de *S. Paul*, par les soins & la bienveillance du » Roi *Charles*, &c ». C'est sans doute l'affection que ce Roi a témoignée aux Ermites de *S. Paul*, auxquels il a fait beaucoup de bien, qui a fait croire à *M. Baillet* ou aux Historiens qu'il a consultés, qu'il en était le Fondateur.

(b) *Hélyot*, en relevant une erreur des Annales de l'Ordre de *S. Paul*, qui font bâtir un Monastere pour cet Ordre par *Ladislas II* ou *III*, qui n'existait plus alors, se trompe lui-même au sujet de ce Prince, qu'il dit être regardé comme un usurpateur. Qui peut avoir donné lieu de regarder comme usurpateur un Prince qui était presqu'encore enfant quand il succéda à son pere *Emeric* ? » Ce Prince » (*Emeric*) laissa de *Constance*, son épouse, fille d'*Alphonse II*, Roi d'*Arragon*, un fils en bas âge » qui lui succéda ». *Art de vérifier les dates*, page 491. Il se trompe encore en le faisant régner six mois : *Ladislas II* ou *III* ne vécut que peu de jours après son avènement à la Couronne. » *Ladislas II* ou *III*, que son pere avait fait couronner de son vivant, monta sur le trône l'an 1204, sous » la tutelle d'*André*, son oncle. Il ne vécut pas six mois, comme le disent les Historiens Hongrois ; » mais fort peu de jours ». *Art de vérifier les dates*, idem.

Hélyot a probablement puisé ces deux erreurs, au moins la seconde, dans les Historiens Hongrois, qui donnent en effet au regne de *Ladislas II* ou *III* la durée de six mois. Nous ignorons où il a pris celle qu'il commet à l'égard de *Bela IV*, dont il avance la mort de dix ans, la plaçant en 1260, tandis qu'elle n'est arrivée qu'en 1270 *. Par une suite nécessaire de cette erreur, il fait monter sur le trône en 1260 *Etienne IV* ou *V* **, qui n'y monta qu'en 1270. Ainsi il donne douze

* Suivant *Thurocz & Ranzan*, *Bela* mourut le 7 Mai 1275 ; mais *Sponde* prouve que sa mort arriva l'an 1270. *Art de vérifier les dates*.

** C'est à cet *Etienne*, qui après avoir vaincu les *Bulgariens*, les obligea à lui payer tribut, que les Souverains de Hongrie durent l'avantage d'unir à leurs titres celui de Roi des *Bulgariens*, dont l'Empire fut confondu vers la fin du quatorzieme siecle avec celui des *Tures*, qui acheverent de les subjuguier en 1396.

A

probable, que ce fut en 1120; que cet Ordre fut fondé par *Eusebe de Strigonie* (c), qui le forma de la réunion des Ermites de *Patach* avec ceux qu'il avait rassemblés dans la solitude de *Pisilia* (d).

La premiere Regle qu'*Eusebe* donna à ses Religieux est celle que les Ermites de *Patach* suivaient, & qu'ils avaient reçue en 1215 de *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises en *Hongrie*. Ils la conserverent jusqu'en 1263, où l'Evêque de *Wesprim*, auquel ils avaient été renvoyés par le Pape *Urbain IV* (e), à qui ils avaient demandé la permission de suivre la Regle de *Saint Augustin*, leur en prescrivit une nouvelle. Ce Prélat jugea qu'ils n'avaient pas assez de revenus pour suivre la Regle de *Saint Augustin*, sans être réduits à la nécessité de mendier (f). En 1297, *André*, Evêque d'*Agria* (g), donna encore une autre Regle à ces Religieux, sous laquelle ils vécutent pendant onze ans. En 1308, le Cardinal *Gentili*, que *Clément V* avait envoyé en qualité de Légat (h) en *Hongrie*, leur permit de suivre la Regle de *S. Augustin*. Mais ce ne fut qu'en 1319 que le Pape *Jean XXII* ratifia, par sa Bulle donnée à *Avignon*, cette permission, à la priere de *Charobert* (i), qui témoigna beaucoup d'affection à cet Ordre. Ce même Pontife leur accorda aussi le privilège d'élire un Général, avec celui de ne pas payer la dixme des terres & des vignes qu'ils tenaient par leurs mains.

Cet Ordre, qui s'est étendu en *Pologne*, en *Autriche*, en *Croatie*, dans la *Suabe*, était autrefois très-puissant en *Hongrie*, où, s'il en faut croire *Hélyot*, il possédait cent soixante & dix Monasteres. Suivant cet Ecrivain, le seul Couvent de *Saint Lau-*

ans de durée à un regne qui n'en eut que deux. » *Etienne IV* ou *V* monta sur le trône après la mort de *Béla IV*, son pere, en 1270 ». *Art de vérifier les dates.*

(c) *Gran* ou *Strigonie*, Archevêché : Ville de *Pannonie*, qui était alors la premiere de cette Province par ses richesses & sa grandeur. Son Archevêque est Primat de *Hongrie*.

(d) Forêt proche *Zante*.

(e) *Urbain IV*, natif de *Troyes* en *Champagne*, fut élu Pape à *Viterbe* en 1261, & mourut en 1264.

(f) Quelques Historiens de l'Ordre de *Saint Benoît* prétendent que l'Evêque de *Wesprim* leur dressa seulement quelques Réglemens, en leur permettant de suivre la Regle de *Saint Benoît* : mais comme les Religieux de *Saint Paul*, Ermite, n'en conviennent point, & que leurs Annales n'en font aucune mention, ainsi que le remarque *Hélyot*, nous avons préféré le sentiment de ce dernier. D'ailleurs, *Bonanni* ne parle point du tout de la Regle de *Saint Benoît*. » Ces Religieux, » dit-il, s'étant vainement adressé au Pape *Urbain IV* pour en obtenir la permission de suivre la Regle de *Saint Augustin*, l'Evêque de *Wesprim* leur dressa quelques Constitutions en 1263 ». *Pontificem Urbanum IV rogarunt, ut sub Regula S. Augustini eorum sodalitatem admitteret, at renuente Pontifice, Paulus Wesprimiensis antistes aliquas Constitutione sancivit an. 1263. Pag. 130. in-fol. Romæ, 1706.*

(g) *Agria*, Evêché, passe pour une des plus fortes Places de *Hongrie*. Les *Turcs* la prirent en 1566, & les Impériaux la reprirent en 1685. Les Sultans *Turcs* en faisaient tant de cas, qu'ils prenaient dans leurs titres celui de Seigneur de l'invincible Forteresse d'*Agria*.

(h) Pour faire exécuter une Bulle que ce Pape avait donnée en faveur de *Charles Robert* ou *Charobert* (*), qui, arrivé en *Hongrie* vers la fin de l'an 1300, n'avait pas encore pu parvenir à s'y faire reconnaître Roi. Ce Légat, par ses négociations, le fit enfin couronner en 1310. On peut remarquer que ce Prince, à qui les *Hongrois* eurent tant de peine à accorder la Couronne, était bien digne de la porter; car la douceur & la sagesse de son Gouvernement lui concilierent l'amour & la vénération de ses sujets.

(*) Nous ignorons pourquoi *Hélyot* appelle *Charles II* ce Roi que les Historiens nomment *Charles Robert*, ou par abréviation, *Charobert*. Il était fils de ce *Charles-Martel*, couronné à *Naples* en 1250; mais qui ne fut que Roi titulaire de *Hongrie*, n'ayant jamais quitté l'*Italie* pour aller prendre possession de ses Etats.

(i) Voyez la note de la note précédente.

rent (k) contenait cinq cent Religieux. Cette Congrégation était aussi propriétaire de plusieurs Principautés, dont relevaient beaucoup de Seigneurs qui lui payaient des redevances.

Le Monastere de *Notre-Dame de Clairmont*, en *Pologne*, communément appelé *Czestochovie*, du nom du Bourg situé au pied de cette montagne, appartient à ces Religieux. Il est célèbre par une image de la *Sainte Vierge*, qui, si l'on en croit la tradition du pays, est l'ouvrage de *Saint Luc*. Ces Ermites ont aussi en *Italie* un petit Monastere (l) au pied du Mont *Esquilja*, vers *Sainte Marie Majeure*. Le Procureur général en Cour de Rome y réside ordinairement avec huit ou dix Religieux.

Outre les privilèges accordés à cet Ordre par le Pape *Jean XXII*, *Grégoire XI*, par une Bulle du 12 Septembre 1371, & un Bref de 1377, qu'il lui accorda à la priere de *Louis*, Roi de *Hongrie*, l'exempta de la Jurisdiction des Ordinaires, & le mit sous la protection du Saint Siège. *Boniface IX* les rendit participans de tous les privilèges des Chartreux, par un Bref de l'an 1390. *Martin V*, en 1417, *Urbain VIII*, en 1623, & *Alexandre VIII* (m), en 1658, confirmerent tous ces privilèges. Le premier de ces Papes défendit à tous les Religieux de passer dans un autre Ordre, fut-il plus austere, sans la permission du Saint Siège. *Clément X*, par un Bref du 3 Avril 1676, ordonna qu'il y aurait des Etudes établies dans huit Couvens de l'Ordre, savoir, en *Hongrie*, dans les Couvens de *Notre-Dame de Jall* (n) & d'*Uyhelieu*; en *Pologne*, dans ceux de *Czestochovie* & de *Saint Stanislas* à *Cracovie*; en *Autriche*, à *Neustadt*; en *Croatie*, à *Cépoglau*; en *Suabe*, à *Lagnow*; & dans celui de *Rome*. Il ordonna de plus qu'aucun Religieux ne pourrait être élevé aux dignités de l'Ordre, qu'il ne fut Docteur en Théologie, à moins que le Définitoire, pour de grandes raisons, ne l'en dispensât: que le Général aurait pouvoir de recevoir au Doctorat ceux qui voudraient y parvenir; mais qu'il leur ferait subir un long examen. Il accorda à ces Docteurs les mêmes privilèges qu'à ceux des Universités; & afin que le nombre n'en devienne pas trop grand, il donne au Chapitre général le droit de le limiter.

Cet Ordre est divisé en cinq Provinces, qui sont celles de la *Hongrie*, d'*Allemagne* & de *Croatie* réunies ensemble, de *Pologne*, d'*Istrie* & de *Suede*: mais il a beaucoup perdu de son ancienne splendeur, & n'est plus ce qu'il a été autrefois. Presque tous ses Monasteres furent ravagés & détruits par les Hérétiques en *Hongrie* (o), lorsque

(k) Ce fut dans ce Monastere que *Louis I*, Roi de *Hongrie*, fit en 1381 transporter de *Venise* avec beaucoup de pompe & d'appareil les reliques de *Saint Paul*, premier Ermite. Il s'y était engagé par un vœu qu'il avait fait à Dieu, s'il terminait heureusement la guerre qu'il soutenait contre les Vénitiens.

(l) Il leur fut donné en place de l'Eglise de *Saint Etienne-le-rond*, que *Grégoire XIII* leur ôta lorsqu'il fonda à *Rome* le Collège des *Allemands* & des *Hongrois*, auxquels il fit présent de cette Eglise, ainsi que des revenus qui y étaient attachés.

(m) Ces Religieux s'étant plaint à ce Pontife de ce qu'on les avait nommés par erreur dans quelques Bulles de ses Prédécesseurs, Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin*, il déclara par un Bref en 1658, qu'ils n'étaient point de cet Ordre, quoiqu'ils en suivissent la Regle, & que leur véritable nom était celui de Religieux de *Saint Paul*, premier Ermite.

(n) *Notre-Dame de Jall*, à deux lieues de *Presbourg* †, est un endroit de grande dévotion, où l'on va de toutes les Provinces d'*Allemagne*.

† *Presbourg* est la Capitale de la haute *Hongrie*: c'est dans cette Ville que l'on garde la Couronne du Royaume, parce qu'on y fait l'élection & le couronnement des Rois. *Buffier*, *Géographie universelle*, page 167.

(o) Les archives des Monasteres que cet Ordre avait en *Hongrie* ayant été pillées & brûlées pour la plupart par les Hérétiques, les Religieux n'en ont pu recouvrer que de faibles débris. C'est pourquoi ils ont intitulé leurs Annales: *Fragmen panis corvi Proto-Eremitici, sive relliquiæ Annalium Ordinis Fratrum Eremitarum S. Pauli Eremitæ*. Elles ont été imprimées à *Vienne* en *Autriche* en 1663.

ce Royaume était déchiré par des guerres de Religion. Son Monastere de *Czestochovie* souffrit aussi beaucoup de la fureur des ennemis de l'Eglise, la *Pologne* étant alors désolée par le même fléau. Il n'est resté aux Ermites de *Saint Paul* que quatorze Couvens en *Hongrie*. Ils en possèdent onze dans la Province d'*Allemagne* & de *Croatie* (p). Leur Général réside ordinairement à *Notre-Dame de Jall* quand il est *Hongrois*; lorsqu'il est d'*Allemagne* ou de *Croatie*, il demeure à *Cépoglaui*; & lorsqu'il est *Polonais*, à *Czestochovie*. Il a voix dans les Etats de *Hongrie* & séance parmi les Prélats.

Cet Ordre a produit plusieurs Religieux distingués par la science, & illustres par les dignités. Le Pere *Paul Fzecszeni* fut nommé à l'Archevêché de *Colocz* par l'Empereur *Joseph I*, qui donna aussi l'Evêché de *Varzen* au Pere *Emeri Esterhafi*, & celui de *Chonad* au Pere *Ladislas Nadazti*. Mais, de tous ceux de cet Ordre qui ont acquis quelque réputation, le plus célèbre est *Georges Martinusius*, sorti de la famille des *Estiffenoviski*, & né *Namiesaz* en *Dalmatie* l'an 1482 (q). Le mérite qui l'avait élevé à des charges importantes dans plusieurs Monasteres de son Ordre, le porta bientôt sur un plus grand théâtre. Ses négociations, jointes au secours des *Turcs*, ne contribuerent pas peu à faire reconnaître pour Roi de *Hongrie* *Jean Vaivode de Transylvanie*, à qui *Ferdinand I* disputait la Couronne. Ce Prince lui donna par reconnaissance l'Evêché de *Varadin* (r), avec le titre de Trésorier du Royaume, & celui de Conseiller & Ministre d'Etat. Il avait si bien su gagner la confiance de son Maître, qu'en mourant il l'établit tuteur de son fils, & ordonna qu'il gouvernerait le Royaume conjointement avec la Reine Mere. *Jean Sigismond*, son pupille, ayant cédé la *Transylvanie* avec ses prétentions sur la *Hongrie* au Roi *Ferdinand*, qui lui donna en échange les Principautés d'*Oppelen* & de *Ratisbor* en *Silésie*, *Martinusius*, qui, sans doute avait eu part à cet arrangement, eut l'Archevêché de *Strigonie*, dont les revenus étaient immenses. Quelque temps après, en 1550, le Pape *Jules III*, à la recommandation de *Ferdinand*, le fait Cardinal. Il ne jouit pas longtemps de cette dignité: ce même *Ferdinand* qui la lui avait procurée, le fit assassiner (s) le 19 Septembre 1551 dans le Château de *Binse*.

Jean Florimond prétend que ce Cardinal était Bénédictin; mais il est démenti tant par les Auteurs qui ont donné sa vie, que par les Historiens qui en ont parlé, & qui tous disent qu'il était de l'Ordre de *Saint Paul*, Ermite.

Quant à l'habillement ordinaire de ces Religieux dans la Maison, il consiste en une robe de drap blanc (t), un scapulaire & un capuce attaché à une mozette. Ils portent au chœur un manteau blanc; quand ils vont par la Ville, ils sont revêtus d'un manteau noir & long, comme celui des Ecclésiastiques (u). Ils ne coupent point leur

(p) Le Pere *Hélyot* dit qu'il n'a pu savoir combien cet Ordre en possède dans les autres Provinces: nous ne rougissons pas de faire le même aveu.

(q) *Hélyot* le fait naître en *Dalmatie* l'an 1341. Il est évident que c'est une faute d'impression, puisqu'une ligne plus bas il dit qu'il prit l'habit de *Saint Paul* en 1506.

(r) *Varadin*, Evêché, dépendait de la *Transylvanie*. Les Impériaux la prirent en 1692. *Buffier*, page 167.

(s) Le Cardinal *Martinusius* fut assassiné par les ordres de *Ferdinand*, sur des soupçons injustes qu'on lui avait inspirés de sa fidélité. *Art de vérifier les dates*, page 494.

(t) Ils étaient autrefois habillés de brun: vers l'an 1341, ils prirent le blanc, & ayant été inquiétés à ce sujet, ils demanderent au Pape *Urbain V* la permission de le porter: ce Pape la leur accorda par une Bulle.

(u) Ce qui a fait dire au Pere *Hélyot* que s'ils s'avisaient un jour de couper leur barbe & de mettre un surplis, ils pourraient se dire Chanoines Réguliers, & le prouver par d'aussi bons titres que ceux que plusieurs ont déjà produits.

barbe, & portent le chapeau hors de la Maison. Voyez les figures que nous représentons, & que nous avons imitées de celles que les Peres *Bonanni* & *Hélyot* ont données dans leur Ouvrage.

Pour ce qui est de leurs observances, la viande leur est permise trois fois la semaine; elle leur est interdite pendant l'Avent & les trois jours des Rogations: ils ne se nourrissent pendant ce temps que de viandes quadragesimales. Les veilles de toutes les Fêtes de la *Sainte Vierge* ils s'abstiennent de tout aliment cuit. Leur Regle les asservit à plusieurs mortifications; cependant ils portent du linge.

C O N C L U S I O N.

Ces Ermites ont commencé dans la solitude de *Pisilia*, par les soins d'*Eusebe* de *Strigonie*, qui leur bâtit une petite Eglise & un Monastere sous l'invocation de *Saint Paul*, premier Ermite en *Hongrie*. En l'an 1250, ils s'unirent à ceux que *Barthelemy*, Evêque de cinq Eglises, avait rassemblés vers l'an 1215 à *Patach*, & formerent ensemble l'Ordre dont nous parlons. Leur premier habit fut brun; mais ils l'ont quitté vers l'an 1341, pour prendre le blanc, avec le manteau & le chapeau noir. Cet Ordre ne paraît pas s'être étendu au-delà des Pays du Nord; & il est absolument différent de celui des Freres de la Mort en *France*, qui néanmoins a aussi porté le nom d'Ermites de *Saint Paul*, premier Ermite, & qui suivait aussi la Regle de *Saint Augustin*, à laquelle ceux de *Hongrie* sont soumis, quoiqu'ils rejettent le nom de Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin* qui leur a été donné par mégarde dans quelques Bulles. Voyez la note (m).

V O Y E Z

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 3; pages 324 & 337. in-4°. Paris, 1715.*

HOSPINIUS. *Pag. 243. 1. vol. in-fol. Tiguri, 1619.*

BONANNI. *Tom. 1, pag. 130. in-4°. Romæ, 1706.*

BAILLET. *Tome 1, page 124. in-fol. Paris, 1704.*

MORÉRI. *Tome 7, page 307. in-fol. Paris, 1759.*

HERMANT. *Histoire de l'établissement des Ordres Religieux, &c. page 41, 1 vol. in-12. Rouen, 1697.*

PAOLO MORIGIA. *Historia delle Religioni, &c. capitolo 54, pagina 331, fino 332. in-12. Venetia, 1586.*

MICHEL I Y MARQUEZ. *Tesoro de Religiones, plana 110. in-fol. Madrid, 1642.*

FIALETTI. *Habiti delle Religioni con le armi, e breve descriptioni loro, &c. fol. 47; figura 47. in-4°. Parigi, 1658.*

Le Pere BUFFIER, de la *Compagnie de Jesus*. *Géographie universelle, pages 167 & 168. in-12. Paris, 1758.*

Et *l'Art de vérifier les dates, sec. edit. in-fol. Paris, 1770.*

Idem. Chronologie Historique des Rois de Hongrie, pages 491, 492, &c.





RELIGIEUX^{DE} L'ORDRE^{DE S^T} PAUL

PREMIER ERMITE, EN HONGRIE,
 EN HABIT ORDINAIRE DANS LA MAISON.

Figure 1.



RELIGIEUX DE L'ORDRE^{DE} S.^T PAUL

PREMIER ERMITE, EN HONGRIE,

EN HABIT DE VILLE.

Figure 2.

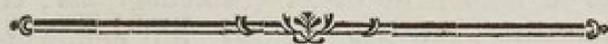
O R D R E

D E S

MOINES NESTORIENS (a),

EN ORIENT,

Institué vers le milieu du cinquieme siecle (b).



CES Moines sont ainsi appellés, parce qu'ils suivent les sentimens de *Nestorius* (c);

(a) Les *Nestoriens* sont les peuples d'*Orient* qui suivent encore aujourd'hui les erreurs de *Nestorius*, Evêque de *Constantinople*, qui fut condamné dans le Concile d'*Ephese*. Cette censure n'a pas empêché sa doctrine de s'étendre & pulluler par tout l'univers, & particulièrement dans tout l'*Orient*.

(b) On peut mettre l'origine de ces Moines *Nestoriens* vers le milieu du cinquieme siecle, puisque l'hérésie de *Nestorius* prit naissance dans ses sermons l'an 428, & fut condamnée dans le Concile d'*Ephese*, commencé le 22 Juin 431; & qu'ils ne prirent ce nom que parce qu'ils suivirent les sentimens de cet Hérésiarque; car avant ils étaient Moines de *Saint Antoine*.

(c) *Nestorius*, Prêtre de l'Eglise d'*Antioche*, succéda à *Sisinnius*, Patriarche de *Constantinople*, & fut élevé sur le Siège de cette Ville par l'Empereur *Théodose II*, vers l'an 428. *Baillet* & plusieurs autres disent que c'était un esprit vain, présomptueux; & qu'après la cérémonie de son installation, il fit un sermon dans lequel il exhorta pathétiquement l'Empereur à poursuivre les Hérétiques; mais peu de temps après il fait prêcher & prêche lui-même une nouvelle hérésie, en niant l'union hypostatique du Verbe avec la nature humaine, & avançant qu'on ne peut pas donner le nom de *Mere de Dieu* à la *Sainte Vierge*. Ces nouveautés mirent le trouble dans l'*Orient*; des Solitaires d'*Egypte* voulurent agiter ces questions abstraites, & il s'en trouva qui prirent le parti de *Nestorius*; mais les Prélats les plus éclairés, à la tête desquels était *S. Cyrille*, Patriarche d'*Alexandrie*, s'opposèrent avec force à cette hérésie naissante: dans un premier Concile tenu à *Rome* sous le Pape *Célestin*, les sentimens de *Nestorius* furent condamnés. Il eut alors recours à la brigue & à la cabale: il avait des amis auprès de l'Empereur, & par leur moyen il parvint à prévenir l'esprit de ce Prince, auquel il osa demander la convocation d'un Concile Œcuménique. *Theodose* ne fit point difficulté de l'accorder, & l'indiqua à *Ephese* pour le jour de la Pentecôte de l'année suivante. *Saint Cyrille*, les Evêques d'*Egypte* & *Nestorius* lui-même s'y rendirent avant le jour indiqué; mais on attendit *Jean*, Patriarche d'*Antioche*, & les Evêques de *Syrie*, qui n'étaient pas encore arrivés: ce retardement affecté parut suspect d'intelligence avec *Nestorius*, & la conduite des uns & des autres paraît le prouver. En effet, les Evêques firent l'ouverture du Concile le 22 Juin 431; il était composé de plus de deux cens Evêques; *Saint Cyrille* y présida, comme tenant la place du Pape, ainsi que le portent les Actes. *Nestorius*, quoique cité dans les formes, ne jugea pas à propos de comparaitre: il fut jugé sur ses écrits, & sa doctrine condamnée tout d'une voix. *Jean d'Antioche* & les Evêques de *Syrie* arrivent quatre jours après, & sans communiquer avec les Peres du Concile, ils s'assemblent entr'eux, prononcent une Sentence contre *Saint Cyrille*, le déposent, & déclarent les Evêques qui ont souscrit à la condamnation de *Nestorius* excommuniés s'ils ne se rétractent. C'est ce Conciliabule qu'on appelle le brigandage d'*Ephese*. Soutenus du crédit du

dont les erreurs se sont beaucoup répandues en *Orient* (d) ; d'ailleurs ils reconnaissent *Saint Antoine* pour leur Instituteur ; ils se disent même Religieux de son Ordre , quoiqu'ils n'en suivent pas la Regle : en effet, ils n'en ont pas d'autres que quelques observances communes à tous les Monasteres ; encore dit-on qu'elles sont fort mal gardées, n'y ayant que très-peu de subordination, parce que les Supérieurs n'osent reprendre les Religieux ni les châtier, dans la crainte qu'ils ne se fassent *Mahométans*. Les Monasteres de ces Religieux *Nestoriens* sont en assez grand nombre, tant dans la *Perse* que dans les Etats du *Grand-Seigneur*, mais la plupart abandonnés, & il y a fort peu de Religieux dans les autres, excepté dans celui d'*Hormoz*, qui est le plus considérable, & qui est le séjour ordinaire du Patriarche.

La vie de ces Religieux *Nestoriens* est très-dure ; ils se levent à minuit pour réciter leur office, & font la priere le soir & le matin : pendant le jour ils vont travailler à la campagne, & on leur apprête à manger pour leur retour. Ils ne font usage en aucun temps ni de viande, ni de beurre, ni de laitage : ils jeûnent tous les Mercredis & les Vendredis de l'année : ils ont outre cela six Carêmes ; le grand Carême, qu'ils commencent le Lundi d'après le Dimanche de la *Quinquagésime*, & pendant lequel ils ne mangent qu'au soleil couchant ; celui des *Apôtres*, qui commence quinze jours avant la fête de *Saint Pierre* ; celui de l'*Assomption de Notre-Dame*, qui dure aussi quinze jours, aussi bien que celui de l'*Exaltation de Sainte Croix* ; celui d'*Elie* ou des *Ninivites*, qui n'est que de huit jours ; & celui de la *Nativité de Notre-Seigneur*, qui dure vingt-cinq jours ; & pendant ces différens Carêmes ils ne mangent point de poisson & ne boivent pas de vin.

On pratique peu de cérémonies à leur réception ; ceux qui demandent à être admis ne sont assujétis à aucun noviciat : après qu'ils ont resté quelques jours dans le Couvent en habit séculier, on leur donne l'habit monastique, & ils déclarent en le prenant qu'ils veulent être de l'Ordre de *Saint Antoine*. Celui qui leur donne l'habit récite quelques oraisons en langue *syriaque* ou *caldéenne*, qui est la langue dans laquelle les *Nestoriens* officient ; & c'est en quoi consiste toute leur profession.

Ces Religieux ne s'engagent par aucuns vœux solennels ; aussi ne font-ils pas quelquefois difficulté de quitter leur Couvent & leur habit pour se marier, même quoiqu'ils soient Prêtres ; ce que leurs Evêques sont obligés de tolérer ; car s'il y en a quelques-uns qui s'opposent à cet abus, les Religieux qui veulent se marier en demandent la permission au *Bacha*, & pour lors l'Evêque est obligé d'y consentir, de crainte que celui qui le demande ne se fasse *Turc* (e).

Comte *Canlidien*, que l'Empereur avait envoyé à *Ephèse* pour maintenir l'ordre & la tranquillité, ils écrivent à ce Prince, & lui en imposent par leurs faux rapports. *Cyrille* & les Peres du Concile essuyent des traitemens rigoureux : mais enfin la vérité se découvre ; l'Empereur confirme la déposition de *Nestorius* : d'abord il lui donne ordre de se retirer dans son Monastere d'*Euprepe* à *Antioche* ; il fut ensuite exilé dans la *Thébaïde*, où il mourut. *Baillet*, tome premier, Janvier, colon. 379. *Art de vérifier les dates*, *Chronol. Histor. des Papes*, page 254. *Hist. Monast. d'Orient*, pages 486 & suiv.

(d) « La condamnation de *Nestorius* n'éteignit pas ses erreurs. L'Empereur *Théodose* avait fait « mettre en cendres les Livres de cet Hérésiarque : mais ceux de son maître *Théodore*, Evêque de « *Mopsueste* en *Cilicie*, qui étoit mort d'ailleurs dans la communion de l'Eglise Catholique, subsi- « taient toujours, & les *Nestoriens* les répandoient par tout l'univers, surtout en *Orient*, après « les avoir traduits en *syrien*, en *arménien* & en *persan* ». C'est vraisemblablement ce qui a con- « tribué à étendre cette hérésie autant qu'elle l'est aujourd'hui. *Baillet*, tome 3, Octobre, colon. 385.

(e) De tous les Auteurs que nous avons consultés, le Pere *Hélyot* est celui qui traite le plus amplement de ces Moines *Nestoriens* ; nous l'avons suivi d'autant plus volontiers, qu'il dit tenir tout ce qu'il rapporte de *Mar-Joseph*, Patriarche *Nestorien*, & d'un de ses neveux, Prêtre à Paris,

L'habillement de ces Religieux consiste en une soutane ou veste noire ferrée d'une ceinture de cuir, & une robe par-dessus comme celle des *Arméniens*, avec des manches assez amples : ils portent, au lieu de capuce, un turban bleu; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée tome premier, page 106.

C O N C L U S I O N.

Ces Religieux, avant de porter le nom de *Nestoriens*, étaient de l'Ordre de *Saint Antoine* : mais ils se sont séparés de l'Eglise Catholique, ils ont adopté la doctrine de *Nestorius*, Evêque de *Constantinople*, & ont répandu ses Ouvrages dans l'Orient, & même partout l'univers (f), malgré la vigilance des Souverains. On prétend que de toutes les hérésies celle-ci est la plus étendue (g). Leur Patriarche réside ordinairement au Monastere d'*Hormoz*, qui est distant d'environ trois lieues de la Ville de *Mosul* (h).

nommé *Abdelahad*, aussi *Nestorien* comme son oncle, ou plutôt *Caldéen*, qui est le nom que les *Nestoriens* convertis à la foi prennent en quittant celui de *Nestorien*, comme un nom infâme : il les a vu l'un & l'autre, le Prêtre à *Paris*, & le Patriarche à *Rome*, en l'année 1698. » Ce Prélat, » dit-il, étoit le plus grand ennemi que les Catholiques eussent en ces quartiers : mais Dieu l'ayant » touché, il vint à *Rome* pour se faire instruire, & s'éclaircir sur quelques difficultés qu'il avoit. » On lui fit une mauvaise réception, sur ce que l'on croyoit sa conversion feinte & dissimulée, & » on le regarda comme un espion, ce qui ne le rebuta pas ; il reconnut entièrement ses erreurs, » & étant retourné en son pays, il témoigna plus de zèle pour la Religion Catholique, qu'il n'en » avoit fait paroître pour la combattre. La Cour de *Rome* en ayant été avertie par ses Missionnaires, lui fit faire excuse du mauvais accueil qu'on lui avoit fait. Le Pape lui envoya le *Pallium* » & la *Propaganda fide*, lui assigna une pension de cinq cens écus. Les Ambassadeurs des Princes » Catholiques employèrent leur crédit pour le faire confirmer Patriarche par un commandement » exprès du *Grand-Seigneur* † ». *Hélyot*, tome premier, page 106.

(f) Voyez la note (d).
(g) Puisqu'on assure que non-seulement les Chrétiens qui habitaient la *Mésopotamie*, & un très-grand nombre de ceux qui demeuraient en-deçà de l'*Euphrate* en furent imbus ; mais qu'elle se répandit encore au-delà du *Tigre*, & même jusqu'aux *Indes* & aux extrémités de l'*Asie*.

(h) Autrefois leurs Patriarches ont résidé tantôt à *Mosul*, tantôt à *Diarbeckir*, ce qui a fait penser à quelques Auteurs qu'ils sont gouvernés par deux Patriarches, dont l'un est le Chef des *Caldéens*, *Affyriens*, *Orientaux* ; & l'autre, de ceux que l'on nomme absolument *Nestoriens*. Mais il ne faut point ajouter foi à ces Auteurs, qui se sont trompés *.

† Les Patriarches *Nestoriens* sont élus ainsi que les autres Patriarches Grecs : mais le choix dépend absolument du *Grand-Seigneur*. » L'élection ne se fait que pour la forme, & les suffrages se réunissent toujours en faveur du sujet qui est nommé » par l'Empereur. Cette dignité s'achète, comme tous les autres emplois de l'Empire, & l'on assure que ce sont les Grecs » qui ont introduit eux-mêmes cette simonie. Il est certain que *Mahomet II*, après la prise de *Constantinople*, leur permit de » remplir le Trône Patriarchal qui étoit vacant, & que, loin d'exiger à cette occasion aucun tribut, il fit lui-même au » nouveau Patriarche les présens accoutumés, qui consistoient en une somme d'argent, une crosse, une robe & un cheval » blanc. *Gennadius*, *Isidore* & *Joseph*, qui parvinrent successivement à cette Prélatrice, jouirent sans trouble de ces privilèges : mais après la mort de *Joseph*, un Moine simoniaque appelé *Siméon* offrit à la Porte un présent de mille séquins, » & obtint par cette voie l'Archevêché de *Constantinople*. Depuis ce temps, les Empereurs exigent des Patriarches un » tribut considérable pour leur confirmation. Cette dignité se vend aujourd'hui soixante mille écus. Les Grecs, pour y » mettre l'enchère, n'attendent pas toujours la mort de l'Evêque qui en est pourvu : leurs Patriarches se détronent les uns » les autres, comme faisoient leurs anciens Empereurs. Il suffit qu'un Moine ambitieux & intrigant forme sa cabale avec » quelques Evêques, & convienne du prix avec le *Grand-Visir* : quelque pauvre que soit l'aspirant, il trouve des fonds » dans la bourse des *Juifs*, qui lui prêtent à gros intérêts tout l'argent qu'il demande. Quand le marché est conclu, il se » rend avec les Evêques de sa faction chez le *Grand-Visir*, qui lui donne un castan, ainsi qu'aux Prélats de sa suite. Il se » transporte après cela à l'Eglise Patriarchale, accompagné des mêmes Evêques, du Secrétaire du *Visir*, & d'une troupe de » *Janissaires*. Le Secrétaire ayant lu à haute voix les Patentes du *Grand-Seigneur*, installe sur son Siège le nouveau Prélat, » & se retire avec les autres Turcs, qui reçoivent chacun une somme d'argent ». *Hist. Mod.* t. 9, p. 505.

* Voyez *Renaudot*, *Perpétuité de la Foi*, tome 4 ; & *Hélyot*, tome 1, page 106, &c.

V O Y E Z

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 1, page 106 & suivantes. in-4°. Paris, 1714.*

BAILLET. *Tome 3, Octobre, colonne 385. Idem, tome 4, quatrieme siecle, page 114; cinquieme siecle, page 124, année 428. Idem, année 435, page 127. Idem, page 129, année 444, &c. in-fol. Paris, 1704.*

Histoire Monastique d'Orient, page 486 & suivantes. in-8°. Paris, 1680.

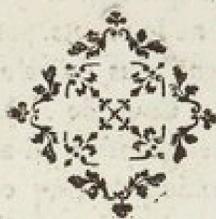
Art de vérifier les dates. in-fol. Paris, 1770.

Idem. Catalogue des Saints, page 154.

Idem. Chronologie Historique des Patriarches de Constantinople, page 254.

Idem. Chronologie Historique des Empereurs d'Orient, page 454, colone 2.

Et Histoire Moderne, pour servir de suite à l'Histoire Ancienne de M. Rollin, tome 9; page 505. in-12. Paris, 1762.





MOINE NESTORIEN.

O R D R E

D E S

RELIGIEUSES NESTORIENNES,
EN ORIENT,

Dont l'origine ne peut remonter plus avant que vers le commencement du cinquieme siecle (a).



PENDANT que les déserts d'*Egypte* & de *Syrie* se peuplaient de Moines qui embrassaient la vie cénobitique, & qui réunis dans différens Monasteres, vivaient sous la Regle de *Saint Antoine*, leur Instituteur, des filles & des veuves quittaient le monde & se retiraient dans les mêmes solitudes. On croit que *Sainte Synclétique*, qui vivait, à ce qu'on prétend, du temps de *Saint Antoine*, fut la premiere Fondatrice de Monasteres de filles, comme *Saint Antoine* l'avait été de ceux d'hommes. Il subsiste encore aujourd'hui un grand nombre de ces Maisons religieuses : mais elles ont suivi les différentes erreurs qui se sont répandues dans l'*Orient*; & quoiqu'elles ayent toutes la même origine, elles sont néanmoins distinguées par le nom propre de l'Hérésiarque dont elles ont adopté les sentimens : c'est pourquoi on appelle en *Orient* Religieuses *Nestoriennes* celles qui suivent les erreurs de *Nestorius*. Elles ont des Maisons ou Monasteres dans les différens endroits où en ont les Religieux *Nestoriens*, c'est-à-dire, dans les Etats du *Grand-Seigneur* & dans la *Perse*. Une vingtaine de ces Couvents sont même doubles; les Religieux & les Religieuses y demeurent ensemble, séparés néanmoins d'habitation; mais l'Eglise est commune pour les uns & pour les autres, & ils y assistent ensemble aux Offices. Ce sont ces Religieuses qui dans ces Maisons ont soin de la nourriture des Moines (b); tandis que ceux-ci vont travailler pendant le jour à la campagne, elles leur apprêtent à manger pour leur retour. Quoique nous ne trouvions rien de particulier sur leur maniere de vivre, il y a lieu de croire cependant qu'elle était la même que celle des Moines *Nestoriens* quant aux offices, aux jeûnes & aux autres austérités, & que sans suivre aucune Regle certaine, elles n'avaient, comme eux que quelques observances communes pour les Monasteres de leur secte.

(a) L'hérésie Nestorienne prit naissance dans les sermons de *Nestorius*, Patriarche de *Constantinople*, vers l'an 428.

(b) Les Religieuses *Nestoriennes* ont aussi de commun avec les Religieux & tous les Séculars de la même Secte, qu'elles ne mangent jamais de viande, de beurre ni de laitage, & pendant leurs Carêmes elles ne mangent point de poisson & ne boivent point de vin : elles jeûnent aussi tous les Mercredis & Vendredis de l'année; elles ont aussi le même usage de ne manger qu'après le soleil couché pendant leurs six Carêmes *.

* Voyez le Chapitre des Religieux du même Ordre, où leurs Carêmes sont dénommés.

Nous ne voyons pas qu'elles soient assujéties à aucune sorte de noviciat, & il y a tout lieu de croire qu'elles n'en font aucun, ou du moins qu'il se réduit, comme pour les Moines *Nestoriens*, à une épreuve de quelques jours, pendant lesquels elles demeurent dans le Couvent en habit séculier, & qu'au bout de ce temps on leur donne l'habit monastique : mais ce qu'il y a de particulier, c'est qu'il faut qu'elles ayent plus de quarante ans pour le recevoir. On appréhende que si on le leur donnait dans un âge moins mûr, il ne leur prit envie de se marier : néanmoins, malgré cette précaution, il s'en trouve très-souvent qui quittent le cloître & l'habit monastique pour se marier, sans que ceux qui auraient droit de s'opposer à un pareil abus osent le faire : ils se croient obligés de fermer les yeux, parce qu'autrement la Religieuse qui veut se marier, si on voulait l'en empêcher, s'adresserait directement au *Bacha*, qui étant *Mahometan*, ne lui en refuserait pas la permission à sa première réquisition.

L'habit que ces Religieuses *Nestoriennes* portent est composé d'une espèce de soutane ou veste noire ferrée d'une ceinture de cuir, avec des manches plus étroites que celles des Moines ; elles mettent autour de leur tête des linges noirs qui leur couvrent le menton jusqu'à la bouche ; elles ont un bandeau aussi de toile noire, & par dessus ces linges elles portent une espèce de voile noir fort petit qui s'attache sous le menton : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le *Pere Hélyot* a donnée tome premier, page 106.

C O N C L U S I O N .

On trouve très-peu de particularités touchant l'origine de ces Religieuses, desquelles on ne peut raisonnablement mettre l'époque avant le commencement du cinquième siècle (c). Quoiqu'il en existe encore, les Auteurs parlent peu d'elles : ils disent deux mots de leurs demeures, de leurs principales occupations, ils décrivent leur habillement, & ne s'étendent pas davantage.

(c) Voyez la note (a).

V O Y E Z

BAILLET, &c. & tome 4, page 124, année 428. *Idem*, année 435, &c. in-fol. Paris, 1704.

Le *Pere HÉLYOT*. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, tome 1, pages 106 & 109. in-4°. Paris, 1715.

Histoire Monastique d'Orient, livre premier, page 168. in-8. Paris, 1680.

Et *l'Art de vérifier les dates*. in-fol. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Patriarches de Constantinople*, page 254, colonne 1, année 428, &c.





RELIGIEUSE NESTORIENE.

O R D R E

D E S F R E R E S H O S P I T A L I E R S

D E S A I N T G E R V A I S ,

Fondé à Paris, rue de la Tixeranderie, en 1171, par Garin (a).



CET Hôpital fut appelé de *Saint Gervais*, du nom de l'Eglise, dont il était voisin, & à laquelle il touchait presque. Son Fondateur est un nommé *Garin*, qui en 1171 donna, d'accord avec son fils, nommé *Archer*, Prêtre, une maison (b) qui lui appartenait, pour servir d'asyle aux passans & aux voyageurs que la pauvreté exposait à en manquer. Cet Hôpital (c) fut desservi pendant cent-vingt-neuf ans par un Maître

(a) Cet établissement utile à l'humanité, fait d'autant plus d'honneur à son Auteur, que l'état qu'il professait suppose une fortune bornée : il était Maçon, & dans un temps où le luxe n'avait pas encore donné aux Maçons & Architectes les moyens de faire des fortunes aussi considérables que rapides.

(b) Cette maison était chargée de quatre deniers de cens par an envers *Robert*, Comte de *Brienne*, fils de *Louis-le-Gros*, & frere de *Louis-le-Jeune*. Ce Prince, instruit de l'usage auquel *Garin* avait consacré cette maison, fit remise de son droit, comme s'il eut désiré participer en quelque chose à cette bonne action. Le Pape *Alexandre III*, vers l'an 1179, confirma par une Bulle le don que *Garin* avait fait de cette maison, & la quittance donnée par le Comte de *Brienne* de la rente annuelle qu'il avait sur elle.

(c) Suivant le Pere *Hélyot*, cet Hôpital fut fondé sous le titre de *Saint Anastase*, l'an 1171 : mais *Malingre*, qui a fourni au Pere *Hélyot* tous les éclaircissemens qu'il nous donne sur cet Hôpital, ne dit point qu'il fut fondé sous ce titre. Il rapporte seulement que *Guillaume*, Evêque d'*Evreux*, dédia & consacra l'Eglise ou Chapelle de cet Hôpital, non en 1171, mais en 1411, c'est-à-dire deux cens vingt-neuf ans après sa fondation, sous le titre, non pas de *Saint Anastase*, mais de *Sainte Anastase*, qui, suivant cet Auteur, souffrit le martyre sous l'Empereur *Dioclétien* : ainsi il parait y avoir tout-à-la-fois erreur de date & de nom. Mais nous observerons que si l'on trouve la date de 1411 dans *Malingre*, ce ne peut être qu'une faute d'impression, où l'on aura transposé le 4, ce qui fait l'anachronisme : en effet, tous les Auteurs conviennent que cette Chapelle fut consacrée sous le nom de *Sainte Anastase*, *Anastaise* ou *Anastase*, Martyre, & que cette Chapelle, qui fut érigée l'an 1171, en Hôpital, prit le nom de *Saint Gervais*, à cause de cette Paroisse dont il était voisin. Par conséquent, il n'est pas probable que cet Hôpital ait pris le nom de *Saint Gervais*, puis, qu'il l'ait quitté en 1411, pour prendre celui de *Sainte Anastase*, qu'il aurait, en suivant ce sentiment, quitté pour reprendre celui de *Saint Gervais* : d'ailleurs, on ne peut croire que cet Hôpital ait été jusqu'à l'an 1411 sans être consacré, au lieu qu'il est tout naturel de penser que cette Chapelle ayant été érigée & consacrée en l'honneur de *Sainte Anastase* en 1141, on en ait fait un Hôpital en 1171, & qu'il ait pris le nom de la Paroisse dont il dépendait, ce qui était assez raisonnable ; au lieu que pour adopter la date de *Malingre*, il faut supposer que cette Chapelle, même long-temps après avoir été érigée en Hôpital, n'était pas encore dédiée ni consacrée. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'il serait plus sûr de s'en rapporter à l'époque de l'Episcopat de ce *Guillaume*, Evêque d'*Evreux* ; mais nous n'avons pu nous en procurer la date ; c'est pourquoi nous n'offrons nos réflexions que comme des conjectures, & non comme une solution ; quoique nous

A

& des Freres de l'Ordre de *Saint Augustin*. En 1290, le Pape *Nicolas IV* leur adressa une Bulle dans laquelle il les prenait sous la protection du Saint Siége & la sienne, ainsi que tous leurs biens présens & à venir. En 1300 ou environ, *Foulques II*, Evêque de *Paris*, ordonna qu'il y aurait dans cet Hôpital quatre Religieuses consacrées au service des personnes qu'on y recevait, & nomma un Maître & un Proviseur ou Procureur pour l'administration du temporel. Cet Hôpital subsista pendant long-temps sous cette nouvelle forme, que les abus qui se glissèrent dans la gestion des revenus força ensuite de changer. Ce fut en 1608, que *Pierre de Gondy*, Cardinal & Evêque de *Paris*, instruit du mauvais gouvernement des Maître & Proviseur de l'Hôpital, le leur ôta, pour le confier tout entier à quatorze Religieuses de l'Ordre de *S. Augustin*, qu'il mit dans cet Hôpital. Il se réserva de commettre qui il jugerait à propos pour recevoir leurs vœux, & entendre les comptes de l'Hôpital. Ce changement est le dernier que cette Maison ait éprouvé, & elle a conservé jusqu'ici la forme qui lui fut donnée par le Cardinal de *Gondy*. Le nombre des Religieuses s'augmenta considérablement, & leur logement devenant trop étroit, elles acheterent en 1656 l'Hôtel d'O, situé Vieille rue du *Temple*, où elles demeurent présentement.

Le principal Institut de ces Freres était d'exercer l'hospitalité, en logeant & nourrissant pendant trois jours les voyageurs, qui, passant ou venant à *Paris*, étaient sans ressources, ou n'avaient que celle du travail, dont il n'est pas toujours facile de profiter à l'instant. Ils ont par la suite oublié leur Institut; ils divertirent les revenus de cet Hôpital; ce qui força *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, à les supprimer en 1608, & à leur substituer quatorze Religieuses de l'Ordre de *S. Augustin*, qui gouvernerent & gouvernent encore cette Maison avec autant de charité que de prudence.

L'habit de ces Religieux consistait en une robe, une chape & un petit capuce (*d*), le tout vert; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée.

C O N C L U S I O N.

Cet Hôpital fut établi à *Paris* en 1171, par *Garin* & son fils: il fut gouverné pendant plus d'un siècle par des Religieux *verts* de l'Ordre de *Saint Augustin*. On leur associa dans la suite quatre Religieuses pour servir ceux qu'on y recevait: mais en 1608, *Pierre de Gondy*, pour remédier aux désordres de la mauvaise administration des Religieux, y substitua des Religieuses qui le gouvernerent, depuis cette époque, elles seules; néanmoins elles devaient & doivent encore prononcer leurs vœux & rendre les comptes dudit Hôpital, entre les mains de celui que l'Archevêque de *Paris* juge à propos de nommer à cet effet. Cet Hôpital s'est accru, & subsiste toujours, à la grande satisfaction des étrangers & voyageurs infortunés. Ces Religieuses suivent la Regle de *S. Augustin*, & sont vêtues de blanc avec un voile & un manteau noir, telles que nous les représentons au Chapitre de cet Ordre.

persistions à rejeter la date de 1411, pour adopter celle de 1141, que nous avons aussi trouvée dans le Calendrier Historique de l'Eglise de *Paris*, par M. le *Fevre*, Prêtre de cette Ville, imprimé en 1747.

(*d*) On voyait encore du temps d'*Hélyot*, comme il le dit lui-même, la représentation d'un de ces Freres Hospitaliers à genoux au pied d'un Crucifix en relief sur la muraille de la Chapelle de l'Hôpital de *Saint Gervais*, situé rue de la *Tixeranderie*: mais depuis, cette Chapelle a été détruite, & remplacée par des maisons.

V O Y E Z

Le Pere *HÉLYOT*. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c.* tome 2, pages 292 & 296. in-4°. *Paris*, 1714.

Et *Calendrier Historique & Chronologique de l'Eglise de Paris*, par le *Fevre*, pages 203 & 204. in-12. *Paris*, 1747.





J. Ch. Borel del. et sculp. 1765



ANCIEN RELIGIEUX
 DE L'HÔPITAL DE S^t GERVAIS, À PARIS.

O R D R E

D E S

RELIGIEUSES HOSPITALIERES

DE SAINT GERVAIS,

Introduites vers l'an 1300 dans l'Hôpital de ce nom, par Foulques II, Evêque de Paris.



CES Religieuses n'eurent point accès dans cet Hôpital avant l'an 1300. C'est à cette époque que *Foulques II*, Evêque de Paris, ordona qu'il y en aurait quatre seulement; qu'elles seraient consacrées au service de ceux qu'on y recevait. Il nomma un *Maître* & un *Proviseur* ou *Procureur* pour l'administration du temporel. Cet Hôpital subsista long-temps sous cette nouvelle forme de gouvernement; mais en 1608, *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de Paris, instruit des abus qui s'étaient glissés dans la gestion des revenus & du mauvais gouvernement des *Maître* & *Proviseur* dudit Hôpital, les supprima, & y substitua quatorze Religieuses de l'Ordre de *Saint Augustin*, qui, depuis ce temps, ont toujours gouverné cette Maison, en rendant les comptes de l'Hôpital pardevant celui que l'Evêque de Paris juge à propos de commettre à cet effet, & devant lequel elles prononcent aussi leurs vœux. Nous observerons que c'est le dernier changement que cette Maison ait éprouvé, & qu'elle a conservé jusqu'à ce jour la forme que le Cardinal de *Gondy* lui a donnée. Le nombre de ces Religieuses s'est accru considérablement, & leur logement n'étant plus assez grand, elles achetèrent en 1656 l'Hôtel d'O (a), situé Vieille rue du Temple à Paris, où elles demeurent encore présentement.

Le principal Institut de ces Religieuses est de recevoir, loger & nourrir pendant trois jours ceux qui, en arrivant à Paris, n'ont d'autre ressource que celle du travail, qu'ils ne peuvent pas toujours se procurer sur le champ. Mais ce n'est pas envers cette espece d'infortunés seulement qu'elles exercent l'hospitalité: tous ceux à qui leur position donne des droits à la charité de ces Religieuses, sont sûrs d'en obtenir les secours qu'elles peuvent accorder: elles prennent également conseil de l'humanité & de la prudence (b).

(a) Elles l'achetèrent 135000 livres. Le Cardinal de *Retz*, Archevêque de Paris, pour faciliter à ces Religieuses les moyens de payer cette somme, les autorisa à toucher le capital d'une rente de deux mille livres au denier seize, que leur faisait le Premier Président *le Jay*. Cette rente provenait de la vente de six arpens de terre situés dans la Couture *Saint Gervais*, de la propriété desquels ces Religieuses s'étaient démisées en faveur de ce Magistrat.

(b) Effectivement elles hébergent quelquefois, nous le savons d'elles-mêmes, des gens aussi distingués par leur naissance que maltraités par la fortune: non-seulement elles les logent & les nourrissent pendant trois jours, & quelquefois plus: mais elles les servent à table, & font leurs lits (*).

(*) Elles vont deux à deux dans les chambres ou dortoirs qui sont destinés à recevoir les étrangers ou voyageurs, faire les lits, & lorsque leurs hôtes y viennent, ils trouvent tout en ordre: à table, les voyageurs, &c. sont d'un côté de la table; elles sont de l'autre, où elles les servent pendant le repas.

A

Ces Religieuses vivent dans une observance exacte de leur Regle, & une clôture sévère : elles ne sortent jamais de leur Couvent, & n'y parlent qu'à travers une grille, où elles sont presque toujours accompagnées d'une autre Religieuse.

L'habit ordinaire de ces Hospitalieres dans la Maison consiste en une robe blanche de laine, avec une espece de rochet dont les manches sont de la même longueur de celles de la robe : elles ont une guimpe & un bandeau de toile blanche, deux voiles noirs, dont celui de dessus est plus long que l'autre; elles portent aussi le tablier (c) : leur chaussure est semblable, quant aux bas, à celle de toutes les autres Religieuses, c'est-à-dire qu'elles en portent de laine en hiver, & de coton en été : leurs souliers sont de cuir noir avec des talons rouges, & sont attachés avec des cordons : elles portent des chemises de toile; ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous représentons d'après nature. Au chœur, elles mettent un grand manteau noir qui traîne à terre, & qui a deux grands cordons larges d'environ un doigt, qui tiennent au collet, qu'elles passent par derrière elles, & font revenir par-devant; de sorte qu'on croirait que c'est une ceinture : ce que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe, que nous représentons d'après les éclaircissements que ces Dames ont bien voulu nous procurer.

C O N C L U S I O N.

Ces Religieuses ont été trois cents huit ans dans cet Hôpital, au nombre de quatre seulement, & elles n'avaient d'autres fonctions que celle d'avoir soin des étrangers qu'on y recevait : mais enfin en 1608, la mauvaise conduite des Supérieurs de cet Hôpital était telle qu'elle les fit supprimer; & *Pierre de Gondy*, Cardinal, Evêque de *Paris*, y mit quatorze Religieuses qui gouvernerent elles seules, à la charge seulement de rendre les comptes de l'Hôpital, & de prononcer leurs vœux devant celui que l'Evêque de *Paris* jugerait à propos de nommer à cet effet. Cet Hôpital s'est beaucoup augmenté par la suite : il est toujours d'une grande utilité à ceux qui arrivent à *Paris* sans argent ni connaissance : ces Dames leur procurent tous les secours que la charité Chrétienne peut leur suggérer (d). Elles suivent la Regle de *Saint Augustin* : elles sont vêtues de blanc avec un voile & un manteau noir, telles que nous les représentons au commencement de ce Chapitre.

(c) Elles le quittent les grandes Fêtes, & ne le portent que lorsqu'il est nécessaire.

(d) Voyez la note (b).

V O Y E Z

HENRI SAUVAL. *Antiquités de Paris*, tome 1, pages 71, 72 & 559. in-fol. Paris, 1724.

MALINGRE. *Antiquités de la Ville de Paris*, pages 597 & 598. in-fol. Paris, 1640.

Histoire de la Ville de Paris, par D. Michel Félibien, revue & augmentée par D. Guy-Alexis Lobineau, tous deux Bénédictins, tome 1, p. 199 & 200. in-fol. Paris, 1625.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, Tome 2, pages 292 & 296. in-4°. Paris, 1714.

Antiquités de Paris, par Frere Jacques du Breuil, page 377. in-8°. Paris, 1608.

Description de Paris, &c. par Piganiol de la Force, tome 1, page 310. in-12. Paris, 1736.

Calendrier Historique de l'Eglise de Paris, par le Fevre, pages 203 & 204. in-12. Paris, 1747.

Et Curiosités de Paris, &c. par M. L. R. tome 1, pages 254 & 255. in-12. Paris, 1778.





RELIGIEUSE HOSPITALIERE,

DE ST GERVAIS,
en habit ordinaire dans la Maison.

Figure 1.



La même en habit de Chœur.
Figure 2.

RECHERCHES HISTORIQUES

DE LA GÉNÉRALITÉ



ORDRE

DES

RELIGIEUSES DE S. BASILE,

EN ORIENT,

*Institué par Sainte Macrine dans le Pont, vers l'an 356, & introduit
en Occident peu d'années après.*



CE fut dans le milieu du quatrième siècle que commença l'Ordre des Religieuses de *Saint Basile* en Orient, dans le même-temps que celui des Moines (a). La première Communauté de Filles soumise aux Regles de ce Saint fut établie (b) dans la Province de *Pont* (c) par *Sainte Macrine* (d), qui détermina sa mere à convertir en un

(a) *Bonanni* dit que dans le même-temps où l'on fonda un Monastere de Religieux de *S. Basile*; près la Ville d'*Ibore*, *Sainte Emmélie*, mere de ce Saint, & *Macrine*, sa sœur, en firent construire un de Religieuses, & que ce fut là où pour la première fois des dames embrasserent la Regle de *Saint Basile*. » *Eodem tempore quo Monachorum Canobium apud Iborim fundatum est Virginum, quoque Monasterium ibi S. Emmelia Basilii mater, atque Macrina soror ejusdem Sancti extruxerunt, ibique primum Basiliiana Regula coli cepit a feminis. . . .* » *Bonanni*, tom. 2, p. 13. in-4°. Romæ, 1707.

(b) Vers l'an 356.

(c) Province de l'*Asie mineure* † située dans la partie nommée actuellement *Amasie*.

(d) Fille de *Saint Basile* & de *Sainte Emmélie*, tous deux de familles très-distinguées par leur noblesse dans les Provinces de *Pont* & de *Cappadoce*, illustrées par les premières dignités de la Robe & de l'Epée, & considérables par les richesses, le crédit & la réputation. Elle était l'aînée de dix enfans, dont les plus célèbres sont *Saint Basile*, Archevêque de *Césarée*, surnommé le *Grand*, *Saint Grégoire*, Evêque de *Nyffe*, & *Saint Pierre*, Evêque de *Sébastie*. *Macrine*, élevée avec un soin particulier par *Sainte Emmélie*, se montra de bonne heure digne fille d'une mere que ses rares vertus, dit *Baillet*, faisaient passer pour la personne de son sexe que l'on connut la plus accomplie. A beaucoup d'adresse dans le travail des mains, *Macrine* joignait un esprit instruit & cultivé, un caractère sérieux & solide, un jugement exquis, une raison supérieure, une piété exemplaire & des vertus éclatantes. Tant d'excellentes qualités, qui élevaient *Macrine* autant au-dessus de son âge que de son sexe, dont elle n'avait que la douceur & la modestie, étaient encore relevées chez elle par des charmes si éclatans, que l'Art, qui ordinairement embellit la Nature, ne pouvait rendre qu'imparfaitement sa beauté *. Dès l'âge de douze ans, une foule de prétendans briguaient l'honneur de sa main : son pere la promit à un jeune homme, que sa naissance, sa fortune, & surtout la sagesse de sa conduite & la pureté de ses mœurs, rendaient digne d'une telle alliance. Mais ce jeune homme étant mort avant que les vœux des deux familles eussent été accomplis, *Macrine* forma la

† Elle porte à présent le nom de *Natolie*.

* » La Ville de *Césarée* ne voyoit point alors de personne qui éclatât plus qu'elle par son mérite; & outre les excellentes qualités de son âme, sa beauté étoit si extraordinaire, que les plus habiles Peintres ne la pouvoient représenter qu'imparfaitement ». *Essai de l'Hist. Monast. d'Orient*, pages 409 & 410. in-8°. Paris, 1680.

A

Monastere de Vierges une maison qu'elle possédait près de la Ville d'*Ibore* & du fleuve *Iris*. Ce Monastere devint par la suite double, & fut composé de deux maisons séparées, l'une pour les filles & l'autre pour les hommes. *Sainte Macrine* avait rassemblé dans la premiere beaucoup de dames attachées tant au service de sa mere qu'au sien : la grande réputation dont elle jouissait y appella bientôt auprès d'elle plusieurs de ses amies, & d'autres personnes de son sexe, qui, toutes réunies, formerent une Communauté nombreuse, dont *Sainte Macrine*, même du vivant de sa mere (e), fut Supérieure. Elle y établit une discipline exacte & sévère, à laquelle toutes les Religieuses, sans aucune distinction de dignité ni de rang, étaient soumises; la même égalité régnait entr'elles sur tous les autres objets : c'était la même table, nulle différence dans les lits, les petits meubles & les cellules. Ces Religieuses faisaient profession d'une grande pauvreté, & mettaient leurs richesses à ne rien posséder, comme leur gloire à vivre obscures & inconnues au monde. Chacune d'elles, sans en excepter *Macrine*, subsistait du travail de ses mains, & le temps que ce travail leur laissait était rempli par la priere & la psalmodie, qui s'y faisait jour & nuit. Les Regles que ces Religieuses suivaient leur avaient été prescrites par *Saint Basile* lui-même, qui, de retour de ses voyages en *Egypte*, en *Palestine* & en *Syrie*, s'était retiré pendant quelque temps dans un désert de la Province de *Pont*, où il avait bâti un Monastere d'hommes vis-à-vis de celui de sa sœur *Sainte Macrine*. Il y avait dans le même temps à *Césarée* un Monastere de filles, dont deux nieces de *Saint Basile* étaient Supérieures. Toutes ces Religieuses portaient le nom de Chanoinesses (f). Le nombre des Monasteres de ces Religieuses se multiplia beaucoup par la suite, & devint si considérable, qu'il y en avait dans presque toutes les Villes en *Orient* : mais les persécutions cruelles que les Moines éprouverent, tant sous l'Empereur *Léon III* (g), dit l'*Isaurien*, que sous

résolution de demeurer vierge, résolution que ne purent ébranler toutes les sollicitations & propositions que son mérite & sa beauté rendaient aussi pressantes que multipliées. Après la mort de son pere, elle partagea avec sa mere les peines & les travaux qu'entraîne toujours le gouvernement d'une famille nombreuse, & l'administration d'une fortune considérable † : mais elle ne bornait pas ses soins aux affaires domestiques & temporelles; elle les étendait encore sur des objets plus sérieux & plus dignes de son attention : elle fut, pour ainsi dire, le Précepteur, le Maître de son frere *Pierre*, qu'elle éleva dans la piété, & qui, par ses leçons & ses instructions, devint dès sa jeunesse un modele de vertu. Quand ses freres & sœurs furent pourvus, elle persuada à sa mere de se retirer dans un Monastere avec toutes les dames qu'elle avait à son service. Après la mort de sa mere, *Macrine* acheva de se dépouiller en faveur des pauvres de tout ce qui lui était venu de la succession paternelle, & vécut le reste de ses jours dans une extrême pauvreté. Quelque temps avant sa mort, arrivée en 379 (*), elle eut avec *Saint Grégoire de Nyffe*, son frere, un entretien qui a fourni à ce Saint la matiere d'un Ouvrage (**), que nous avons encore, & où il introduit sa sœur, qu'il ne nomme pas autrement que la Maîtresse, traitant les points les plus importants de la Religion Chrétienne.

(e) *Hélyot* dit qu'elle fut Supérieure, au moins après la mort de sa mere : mais sans doute il n'a pas fait attention que *Baillet*, tant dans la vie de *Sainte Emmélie*, que celle de *Sainte Macrine*, assure que cette dernière eut la conduite & le gouvernement du Monastere, même du vivant de sa mere, » qui, dit cet Auteur, eut l'humilité de se conformer en toutes choses à sa propre fille, qui » en était la Supérieure ». *Baillet, Vie de Sainte Emmélie, t. 2, 30 Mai, p. 467.*

(f) Le mot grec par lequel elles étaient désignées est celui de *canoniques*, c'est-à-dire régulières & soumises à la Regle que les Grecs expriment par le mot *canon*.

(g) *Léon III*, reconnu Empereur en 717, donna en 726 deux Edits pour supprimer les Saintes

† Les biens de la famille étaient répandus dans trois Provinces, la *Cappadoce*, le *Pont* & l'*Arménie*.

(*) *Sainte Macrine* survécut d'environ onze mois à *Saint Basile*.

(**) Cet Ouvrage est un Dialogue intitulé : *De l'Ame & de la Résurrection*, qu'on prétend, dit *Baillet*, avoir été corrompu par les *Origénistes*, comme quelques autres Ouvrages du même Saint.

l'Empereur *Constantin IV*, son fils, dit *Copronyme*, qui tous deux avaient embrassé l'hérésie des *Iconoclastes*, s'étant étendues jusqu'aux Religieuses, diminuèrent beaucoup le nombre de leurs Monastères. La plupart dans la suite partagerent le schisme & l'hérésie des Moines, comme elles avaient partagé leurs malheurs.

On ne fait pas précisément quelles sont les Observances régulières des anciennes Religieuses Grecques : mais les Constitutions qui nous restent du Monastère que l'Impératrice *Irene Ducas* (*h*) fit bâtir à *Constantinople*, l'an 118, en l'honneur de la *Sainte Vierge*, sous le nom de *Pleine de Grace*, peuvent en donner une idée. Suivant ces Constitutions, qui furent données par l'Impératrice elle-même (*i*), ce Monastère devait contenir vingt-quatre Religieuses, & l'on pouvait même en augmenter le nombre jusqu'à quarante, si l'augmentation des revenus le permettait. L'Impératrice, qui s'en était déclarée la Protectrice (*l*), l'avait exempté de la Jurisdiction de l'Empereur, du Patriarche, & de toute Puissance Ecclésiastique & Séculière. Il était défendu d'exiger une dot des Religieuses; mais on pouvait recevoir ce qui était offert à titre de don. Elles pouvaient élire leur Abbessé & la déposer, en cas de prévarication dans les fonctions de sa place. Elles avaient le droit de vendre les meubles du Monastère, en cas de nécessité; mais les immeubles ne pouvaient être vendus ni aliénés. Les affaires temporelles étaient gouvernées par un *Œconome*. Un *Pere spirituel* (*m*) dirigeait les consciences, deux Prêtres,

Images, dont le culte lui paraissait une véritable idolâtrie. Le peuple, naturellement disposé à le pousser au-delà de ses justes bornes, le défendit avec opiniâtreté. Le Prince, qui avait résolu de l'abolir, irrité des résistances qu'il trouva, fit couler des flots de sang pour être obéi. Nous oserons dire que, dans cette querelle de Religion, qui au fond n'intéressait point la pureté de la foi, c'était le fanatisme qui combattait contre le fanatisme : mais celui du Prince fut cruel & barbare, tel qu'est toujours le fanatisme, quand il est armé du pouvoir & de l'autorité. Les cruautés que *Léon III* a commises dans cette malheureuse affaire de Religion ont flétri sa mémoire, & sans elles son courage, son habileté dans l'art de la guerre & sa capacité pour le gouvernement, l'auraient mis au rang des grands Princes. Son fils *Constantin IV*, surnommé *Copronyme*, & qui lui succéda en 741, fut aussi zélé *Iconoclaste* que son père, & ne se montra pas moins cruel. En 752, il commença une nouvelle persécution contre les défenseurs des Saintes Images : les principales victimes de sa fureur & de sa barbarie furent les Moines, qui sans doute mettaient dans leur résistance plus de fermeté & de courage que les autres, & peut-être aussi moins de prudence que de zèle. Ce Prince mourut en 775, laissant un nom détesté surtout des Catholiques, qui l'ont accusé, sans doute très-injustement, d'avoir nié que *Jésus-Christ* fut Dieu, & d'avoir sacrifié aux *Démons*. Ils lui donnerent le surnom de *Copronyme*, parce qu'il salit les Fonts sacrés le jour de son Baptême, chose qu'on n'eut peut-être pas remarquée dans un autre Prince, & qui n'a rien d'extraordinaire dans un pays où l'on baptise les enfans par immersion, c'est-à-dire, en les plongeant nuds dans une cuve. *Art de vérifier les dates, Chronol. des Emp. d'Orient, p. 368. Hist. mod. tome 9, pages 379 & 380.*

(*h*) Fame de l'Empereur *Alexis Comnène*, mort en 1118, après un règne de plus de trente-sept ans. Ce fut sous ce règne que se forma la première croisade. L'Impératrice *Irene* voulait placer sur le Trône sa fille *Anne Comnène* & *Nicéphore de Brienne*, son gendre, au préjudice de *Jean Comnène*, son fils : mais les mesures que ce dernier prit, même avant la mort de son père, lui assurèrent la Couronne.

(*i*) L'usage des Grecs accordait aux Fondateurs le droit de dresser eux-mêmes les Constitutions pour les Monastères qu'ils établissaient; usage qui, en flattant la vanité des Fondateurs, tendait à en multiplier le nombre.

(*l*) Après la mort de l'Impératrice, ce Monastère devait être mis sous la protection d'une Princesse de sa famille, suivant l'ordre de substitution qu'elle avait elle-même marqué.

(*m*) C'est le nom que l'on donne dans l'Eglise Grecque aux Confesseurs, qui sont presque tous des Moines, la négligence des Pasteurs leur abandonnant cette fonction essentielle de leur Ministère.

choisis entre les Moines, administraient les Sacremens; tous les quatre devaient être *Eunuques*, ainsi que le *Médecin*. Les Religieuses n'avaient pas de chambres particulières, elles couchaient dans un même dortoir, prenaient leurs repas en commun, travaillaient de même, & pendant le travail, l'une d'entr'elles faisait la lecture. La pauvreté leur était recommandée, & elles ne possédaient rien en propre. Ces Religieuses n'étaient pas condamnées à une clôture bien sévère, puisqu'elles avaient la liberté de sortir de leur Monastere pour aller voir leurs parens malades. Les fames pouvaient entrer chez elles; mais pour les hommes, elles recevaient leurs visites à la porte; encore fallait-il qu'elles fussent accompagnées de quelques anciennes. Leurs jours de jeûne étaient fixés & marqués: la rigueur de l'abstinence était quelquefois adoucie quand il se rencontrait des Fêtes ces jours-là. L'*huile*, le *vin*, ou le *poisson*, dont l'usage leur était interdit tous les autres jours de jeûne, leur étaient alors permis. Le peu d'étendue du Monastere de la *Sainte Vierge, Pleine de Grace* ne permettant pas d'y enterrer les Religieuses, le *Patriarche*, à la priere de l'*Impératrice*, en avoit acordé un autre nommé *Cellarée*, destiné à leur sépulture, & dans lequel il y avoit quatre Religieuses, avec un Prêtre séculier pour célébrer l'Office.

Ces Monasteres, ainsi que beaucoup d'autres qui étaient dans *Constantinople*, ne subsistent plus; les *Turcs* les ont détruits, ou convertis en *Mosquées*. Il en est cependant resté quelques-uns, & d'assez considérables, dans d'autres endroits soumis à la domination du *Grand Seigneur*. On en voit un au *Caire*, où il y a ordinairement cent Religieuses, qui n'y peuvent être reçues que dans un âge fort avancé, & un autre à *Jérusalem* rempli de Religieuses Grecques, qui sont sous la protection du *Patriarche*, & qui vivent, ainsi que les Religieux, des aumônes des voyageurs que la curiosité ou la piété amènent dans cette Ville, autrefois si célèbre. Ce sont toutes des fames âgées, qui, malgré leur clôture, sortent de leur Monastere toutes les fois que les *Grecs* ou les *Latins* célèbrent quelque Fête solemnelle au-dedans ou au-dehors de *Jérusalem*. Les Religieuses de *Saint Basile* ont aussi plusieurs Monasteres dans la Ville d'*Athènes* (n), où elles subsistent tant des fondations faites par des *Chrétiens*, que du travail de leurs mains (o). Le principal Monastere de ces Religieuses est bien bâti, & leur Eglise est un des plus beaux édifices de la Ville. Ces Religieuses n'ont d'autre Supérieur que l'*Archevêque*, dont la maison est vis-à-vis de leur Monastere: elles ne sont assujéties à aucune Règle, ni asservies à aucune Observance régulière (p). Cette liberté est commune à toutes les Religieuses d'*Orient*, qui ne suivent dans leur conduite d'autre guide que leur propre volonté & leur goût. On ne croira pas que l'espece d'anarchie & d'indépendance qui regne dans les Monasteres des fames soit pour elles un attrait qui les y attire; car les filles & les fames

(n) Actuellement *Atina*, ou *Setines* par corruption, sur le Golphe d'*Engia*, Capitale, Archevêché.

(o) Quand les Religieuses n'y posséderaient aucun bien, quand elles n'auraient pas la ressource du travail, elles n'y seraient jamais exposées à la honte du besoin. Personne dans *Atina* ne déshonore, pour nous servir des termes d'un *Ancien**, la Ville en y demandant l'aumône; les charités, que par-tout ailleurs il faut arracher par les plaintes & l'importunité, vont dans cette Ville au-devant de l'infortune & de l'indigence. On n'y voit point d'Hôpitaux: l'établissement de ces maisons destinées à servir d'asyle aux malheureux, fait sans doute honneur à l'humanité des habitans des Villes où elles subsistent; mais l'absence de ces maisons dans *Atina* fait encore bien plus l'éloge de ses habitans, qui seuls ont le secret de les rendre inutiles.

(p) Elles ne récitent aucun Office, & n'ont aucun temps fixé pour la priere, ou autres exercices spirituels. On les entend souvent, dit *Hélyot*, marmoter quelques *Kyrie eleison*, & c'est tout ce qu'elles savent.

* *Isocrate*.

riches embrassent rarement la profession Religieuse, & l'on ne voit guères entrer dans le Cloître, que celles que la nécessité y contraint, & à qui l'âge ne laisse plus l'espoir du mariage : mais les Monasteres situés en *Europe* sont plus réguliers que ceux d'*Asie*. *Léon Allatius*, que nous citons sur le témoignage d'*Hélyot*, dit que les Religieuses de l'Isle de *Chio*, sa patrie, menent une vie très-réguliere (q). Suivant lui, elles récitent les mêmes prieres, observent les mêmes jeûnes que les Moines, & obéissent à des Supérieures qui ont le titre d'Abbeïsses, & qu'elles ont le droit d'élire. Elles excellent dans différens ouvrages de broderie, dont les *Turcs* font beaucoup de cas, & qu'ils achètent de ces Religieuses, quand ils abordent dans cette Isle.

Les cérémonies que les Religieuses Grecques d'*Orient* observent à leur prise d'habit, sont les mêmes que celles des Moines. La Novice entend l'Office à la porte du chœur; quand il est fini, elle s'avance jusqu'à l'autel la tête & les pieds nus, & les cheveux épars, accompagnée d'une *Marraine*, qui est une Religieuse, & dont la principale fonction est de détourner ses cheveux, qui lui tombent sur le visage, quand elle est obligée de s'incliner. Arrivée à l'autel, elle se prosterne aux pieds de l'Evêque, qui, après l'avoir interrogé, & récité quelque priere, lui coupe les cheveux (r). Ensuite, après l'avoir revêtu des habits de la Religion, on lui pose sur la poitrine le livre des *Evangelies*, que toutes les Religieuses, un cierge à la main, vont baiser. Elle les embrasse, & toutes ces cérémonies finies, elle passe sept jours de suite dans l'Eglise en prieres, sans ôter aucun des habits qu'on lui a mis.

Il y a aussi des Religieuses de l'Ordre de *Saint Basile* en *Moscovie*, où la Religion Chrétienne a été portée par les Grecs, ainsi que leur schisme. Mais la profession religieuse est la source d'un abus bien cruel & bien révoltant dans ce pays, où le divorce est permis. Un homme qu'une nouvelle passion dégoûte de sa femme, ou qui la soupçonne d'infidélité, a le droit de la faire enfermer dans un Cloître. Souvent les femmes, victimes de la haine ou de la jalousie de leurs maris, sont accusées devant le Juge par des témoins que ces derniers ont subornés : condamnées, sur de simples dépositions, sans être entendues, ces infortunées sont traînées malgré elles dans des Monasteres (s), où elles passent le reste de leur vie dans les larmes & le désespoir, gémissant sans cesse sur la tyrannie de leurs maris & l'iniquité de leur Juge. La stérilité est aussi une cause légitime du divorce (t). *Basile IV*, Grand-Duc de *Moscovie* (u), après vingt & un

(q) Ce que *Thévenot* dit dans son *Voyage du Levant* des Religieuses de l'Isle de *Chio* est peu conforme à l'éloge que fait *Léon Allatius* de la régularité de leur vie. Voici ce que ce Voyageur, parlant des Grecs, en rapporte. « . . . Ils ont aussi, dit-il, plusieurs Couvens de Religieuses, lesquelles ne sont pas si resserrées que les nôtres; car je me souviens d'avoir entré dans un de ces Couvens, où je vis des Chrétiens & des Turcs errans deçà & delà; ensuite ayant entré dans la chambre d'une des Sœurs, je trouvai qu'elle avait des bontés qui passaient les bornes de la charité chrétienne. Ces Religieuses entrant là-dedans, achètent leur logement, elles sortent quand il leur plaît, & quittent même le Couvent quand bon leur semble ». *Relation d'un Voyage fait au Levant, par Thévenot, p. 173. in-4°. Paris, 1664.*

(r) La *Marraine* recueille ces cheveux, ou pour les brûler, ou pour les remettre à la nouvelle Religieuse, qui en fait une ceinture qu'elle porte les jours solennels & de communion, & avec laquelle elle doit être enterrée.

(s) Dès que ces femmes ont été condamnées, des Religieuses arrivent chez elles, leur coupent les cheveux, les revêtent des habits de Religion, & les emmènent malgré elles dans un Monastere, d'où elles ne peuvent plus sortir quand le rasoir a passé sur leur tête.

(t) Celui qui n'a point d'enfans peut faire mettre sa femme dans un Couvent, & en prendre une autre six semaines après.

(u) *Hélyot* lui donne le nom de *Czar* : mais les Souverains de Russie n'avaient pas encore ce titre : il commence à *Ivan IV*, fils de ce *Basile IV*. « *Ivan IV*, voyant que son pouvoir étoit aussi

ans de mariage, fit enfermer dans un Monastere la Princesse *Salomonía*, dont il n'avait pas d'enfans, & épousa en 1526 *Hélène*, fille du Prince *Basile Léonides Glinfcky* (v). Mais les Princesses stériles ne sont pas les seules qui ayent à redouter un pareil traitement de leurs maris; les *Czars* usent de la même dureté envers celles dont ils n'ont que des filles: ils les punissent également des fautes de la nature par une captivité éternelle, se servant alors d'un droit que les loix du pays ne donnent aux maris que dans les cas de stérilité; tant il est vrai que les Grands savent partout les étendre ou les restreindre à leur gré. Il est probable que les cérémonies qui accompagnent ailleurs les prises d'habit, & dont nous avons parlé ci-dessus, ne s'observent pas en *Moscovie*, où l'on consulte si peu la volonté & l'inclination de celles auxquelles on le fait prendre, & où la tyrannie & la violence font tant de Religieuses. Il est certain que tous ces préparatifs & tout cet appareil n'y seraient qu'une simple formalité ou plutôt qu'une dérision. Mais les véritables Religieuses de l'Ordre de *Saint Basile* sont en *Occident*. *Hermant*, dans son *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux*, page 63, prétend que celui de *Saint Basile* ne passa en *Occident* qu'en 1057; mais *Hermant* se trompe, & il est démenti par plusieurs Auteurs, d'après le témoignage desquels *Bonanni* assure qu'il y eut en *Occident* des Religieuses de *Saint Basile* presque dès la naissance de cet Ordre en *Orient*. » Des Religieuses, dit cet Auteur, embrasserent les loix de *Saint Basile*, non-seulement en *Orient*, mais encore en *Occident*; car vers la fin du quatrième siècle elles se répandirent de la *Grece* dans l'*Italie*, dans les *Gaules* & autres » pays, comme le rapporte *Saint Jérôme*, *Epist.* 16. C'est pourquoi l'an 365, on établit » un Couvent de Vierges à *Naples*, sous le nom de *Sainte Patrice*, & l'an 504 on en » fit bâtir un à *Rome*, dédié à *Sainte Galle*, près la Basilique de *Saint Pierre*, & beau- » coup d'autres dans la même Ville, à *Naples*, en *Sicile*, dans la *Calabre*; desquels » Monasteres *Baronius*, *Vghellius* & *Eugene* ont parlé, & dans lesquels l'observance » des Regles de *Saint Basile* fait fleurir la piété & la discipline religieuse ». *Eas leges (S. Basilii) Sanctimoniales amplexæ sunt, non solum in partibus Orientis, sed Occidentis; nam ex Græciâ in exitu quarti sæculi diffusæ sunt per Italiam, Galliam, aliasque regiones, sicuti refert S. Hieronymus, Epist. 16. Itaque Neapoli an. 365, Virginum Cænobium erectum fuit sub invocatione S. Patritiæ, & an. 504, Romæ Monasterium S. Gallæ juxta Basilicam D. Petri, aliaque permulta Romæ, Neapoli, in Siciliâ, in Calabriâ, de quibus mentionem fecerunt Baronius, Vghellius & Eugenius, in quibus Basilianis institutionibus floret sanctitas, & religiosa viget disciplina.* Les Religieuses de cet Ordre ont des Monasteres en *Pologne*; mais l'*Italie* est le pays où elles en possèdent le plus, sur-tout dans les Royaumes de *Naples* & de *Sicile*, dont le plus fameux est à *Palerme*; on l'appelle le Royal Monastere des Religieuses de *Saint Basile*: elles y sont toujours au nombre de cent-vingt, toutes d'extraction noble, & des premières familles du Royaume. Ces Religieuses de *Saint Basile*, dans le commencement de leur établissement, célébraient l'Office en *grec*; mais la difficulté avec laquelle les *Siciliennes* apprenaient cette langue, déterminâ le Pape *Alexandre VI* à leur permettre de prendre

» bien, même mieux établi que celui des Rois de *Pologne*, de *Suede* & de *Hongrie*, voulut comme » eux porter la Couronne, & prendre un titre qui désignât mieux sa puissance que celui de » *Duc*. . . . Le Métropolitain *Macarius* lui plaça la Couronne sur la tête, & le proclama *Tzar*, qui » signifie Roi. Les Ecrivains ont défiguré ce mot, & en ont fait celui de *Czar* ». *Histoire Moderne*, tome 15, pages 98 & 99.

(v) *Hélyot* dit qu'elle était fille de *Michel Glinfcky*; il se trompe, elle n'était que sa niece. » *Basile IV* voyant que sa femme *Salomonía* était stérile, il lui ordonna d'entrer dans un Couvent, » & épousa *Hélène*, fille du Prince *Basile Léonides Glinfcky*, & niere de ce *Glinfcky*, qui tour-à- » avoit trahi les *Polonois* & les *Russes*, &c ». *Hist. Mod.* tome 15, p. 51 & 52.

le Rit de l'Eglise Latine, & de réciter le Bréviaire des *Dominicains*. Mais le Pape *Innocent XI* donna en 1680 un Bref, par lequel il leur ordonna de substituer à ce Bréviaire le *Romain*, leur laissant cependant la permission de célébrer toutes les Fêtes de l'Ordre de *Saint Basile*, & d'en faire l'Office. Toutes les autres Religieuses d'*Italie* suivent aussi le Rit *Latin*; & il n'y a que le Monastere de *Philantropos* à *Messine*, où le Rit *Grec* soit conservé, & où les Religieuses imitent en tout les pratiques des Moines de cet Ordre.

L'habit de ces Religieuses Grecques en *Orient*, qu'on appelle aussi *Caloyeres*, differe de celui que portent celles d'*Occident*. Ces premieres, si on en croit quelques Auteurs, sont vêtues d'une longue robe noire qui leur couvre la poitrine jusqu'aux clavicules, leur tombe sur les talons, & traîne à terre: par-dessus elles ont une espece de manteau qui leur sert de voile, & qui les couvre de la tête aux pieds; le tout noir: ce que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe, qui représente une Novice à sa réception, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée, tome 1, page 235. Il paraît néanmoins que ce n'était pas là leur ancien vêtement, puisque tous les Auteurs représentent une ancienne Religieuse d'*Orient*, qu'ils disent avoir copiée sur une image de *Sainte Macrine*, qui est vêtue d'une robe avec un scapulaire, & une espece de chape qui ressemble assez à une chasuble; elle a un voile noir sur la tête & une guimpe blanche: ce qui contrarie ces mêmes Auteurs, qui disent que ces Religieuses d'*Orient* ne se servent point de voiles, de bandeau ni de guimpe comme celles d'*Occident*. Quoi qu'il en soit, nous représentons cette seconde forme de vêtement, que l'on peut voir à la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de plusieurs Auteurs. Celles d'*Occident*, si on en excepte la *Moscovie*, où elles sont vêtues comme en *Orient*, portent une robe noire dont les manches sont médiocrement larges & un peu retroussées, ce qui fait voir celles de leur tunique, qui sont étroites & qui ne passent pas les poignets: elles ont un scapulaire assez large; mais un peu plus court que la robe, qui leur tombe sur les pieds, & mettent une guimpe de toile noire, leur bandeau est de la même couleur; par-dessus elles ont un voile ou manteau qui n'est pas si ample que celui des mêmes Religieuses en *Orient*, mais qui pourtant les couvre de la tête aux pieds; ce que l'on peut voir par la figure 3. ci-jointe, que nous avons imitée de plusieurs Auteurs: & dans les cérémonies elles se servent de coule: voyez notre figure 4.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre a pris naissance en *Orient* vers le milieu du quatrième siècle, par les soins de *Sainte Macrine* & de sa mere; il fut quelques années après, introduit en *Occident*, où il s'est beaucoup étendu; mais particulièrement en *Italie*, où sont ses principaux Monasteres, dans lesquels on faisait l'Office en *Grec*: mais les Italiennes ne pouvant se familiariser avec cette langue, quitterent l'usage grec, avec la permission du Saint Siège, pour suivre le Rit *Romain* (x). A l'égard de leur habit, on est incertain de sa premiere forme (y); on assure seulement que les Religieuses, tant d'*Orient* que d'*Occident*, étaient vêtues de même (z); qu'elles ne différaient que par la couleur, qui était blanche chez

(x) Elles ont encore un Monastere à *Messine*, où elles conservent le Rit grec.

(y) » *Qua nam veste uterentur S. Macrinæ sociæ, non adeo compertum est* ».

(z) » *Formam indumenti tam in Occidente, quàm in Oriente similem fuisse sanctimonialibus referunt; » aliquas tamen illud gestasse album, aliquas nigrum affirmat Camillus Tutinus, in sua Historia* ».

quelques-unes, & noire dans les Monasteres de quelques autres. Long-temps après (&), elles ont adopté l'usage du scapulaire & du grand voile : leurs Converses le portent blanc.

(&) » *Anno deinde 1560 **, nigras vestes omnes elegerunt cum nigro scapulari, insuper nigrum velamen, quo caput obtegerent, usque ad genua protensum, aliud pariter velamen nigrum faciem earum circumdat & pectus contegit; famulae tamen, quae vulgo Conversae appellantur album velamen capite gestant ». Bonanni, tom. 2, pagina 14.

* Bonanni, dans son texte italien, dit 1460; il est clair que c'est une faute d'impression : mais laquelle des deux est la bonne époque ?

V O Y E Z

BONANNI. *Ordinum Religiosorum, &c. Catalogus eorumque indumenta in Iconibus expressa, &c. tom. 2, paginae 13, 14 & 15. in-4°. Romæ, 1706.*

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Courte Description des Ordres des Femmes & Filles Religieuses, &c. pages 72 & 74, figures 35 & 35. in-8°. Amsterdam, 1700.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 1, pages 231 & 238. in-4°. Paris, 1718.*

Essai sur l'Histoire Monastique d'Orient, pages 409 & 410, &c. &c. in-8°. Paris, 1680.

BAILLET. *Tome 2, Vie de Saint Basile & de Sainte Emmélie, 30 Mai, pages 464 & 468; Vie de Saint Basile-le-Grand, 14 Juin, pages 154 & 181; Vie de Sainte Marcrine, 19 Juillet, pages 308 & 313. in-fol. Paris, 1704.*

Histoire Moderne, tome 9, pages 379 & 380. in-12. Paris, 1762; & tome 15. Paris, 1768.

HERMANT. *Histoire de l'Etablissement des Ordres Religieux, p. 63. in-12. Rouen, 1697.*

Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.

Idem. Chronologie Historique des Empereurs d'Orient, page 368.





ANCIENNE RELIGIEUSE

DE L'ORDRE DE S^T BASILE, EN ORIENT.

Figure 1.



NOVICE^{DE} *L'ORDRE*^{DE} *S.^T BASILE,*

EN ORIENT.

Figure 2.



RELIGIEUSE DE L'ORDRE

DE S^t BASILE EN OCCIDENT,

en habit ordinaire dans la Maison.

Figure 3.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF THE HISTORY OF ARTS
1100 EAST 58TH STREET
CHICAGO, ILLINOIS 60637



RELIGIEUSE DE L'ORDRE

DE S^t BASILE, EN OCCIDENT, AVEC LA COULE

ou Habit de Chœur.

Figure 4.

REPUBLICAN PARTY
THE BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D. C.

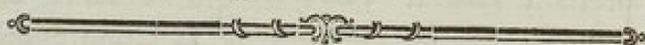
O R D R E

D E S

RELIGIEUSES DE LA MADELAINE,

A R O M E ,

DITES LES CONVERTIES,

Dont on ne connaît point l'origine ni le Fondateur.

IL y a à Rome plusieurs Monasteres destinés à recevoir les filles & fames qui ayant mené une conduite déréglée, veulent renoncer au libertinage, & faire pénitence de leurs désordres passés; le plus considérable est connu sous le nom de *Sainte Marie Madelaine*, ou *delle Donne Convertite della Madalena*: il est situé dans la grande rue du Cours, sur un terrain où était autrefois une Paroisse que le Pape *Honorius I* avait fait construire l'an 626, & qui était dédiée à *Sainte Luce*, Vierge & Martyre. Elle fut donnée par le Pape *Léon X* (a) à une Congrégation de personnes pieuses établie pour avoir soin de ces filles & fames repenties, qui y fit bâtir une Eglise sous l'invocation de *Sainte Marie Madelaine*, Patrone des Pénitentes. Ce Monastere est gouverné par cette Congrégation, dont un Cardinal est Chef & Protecteur: c'est un Prélat qui

(a) *Julien de Médicis*, Cardinal Diacre, élu Pape à l'âge de trente-six ans, le 11 Mars 1513, & mort le premier Décembre 1521, âgé seulement de quarante-quatre ans. Son Pontificat est l'époque du renouvellement des Lettres & de la renaissance des Arts: mais une autre circonstance le rend aussi remarquable; c'est sous ce Pontificat, & à l'occasion des Indulgences que ce Pape avait accordées à ceux qui voudraient contribuer à la construction de la *Basilique de Saint Pierre*, que *Luther* commença à débiter ses erreurs. Les *Dominicains* furent chargés de prêcher cette dévotion; les *Augustins* se piquerent de cette préférence, comme d'un passe-droit qu'on ne leur avait jamais fait. *Martin Luther*, l'un d'entr'eux, Professeur à *Wittemberg*, en *Saxe*, s'opposa à la prédication des *Dominicains*; il débita en chaire plusieurs propositions erronées sur les Indulgences: telle fut la premiere étincelle de ce grand incendie qui embrasa l'*Europe*. C'est avec ce Pontife que *François Premier* passa le fameux *Concordat*, ouvrage du Chancelier *Duprat* & de deux Cardinaux, par lequel, après avoir aboli la *Pragmatique Sanction*, le Monarque accorde au Pape les Annates, & obtient de lui réciproquement le droit de nommer aux Evêchés & Abbayes de son Royaume. Le Clergé, les Universités, les Parlemens s'opposèrent fortement à cet accord; mais le Roi Payant envoyé, muni de ses Lettres-Patentes, cette Compagnie, après des jussions plusieurs fois réitérées, consentit enfin, le 22 Mars 1518, à l'enregistrer, en déclarant toutefois que c'était par commandement absolu du Roi, & par force; qu'elle n'entendait nullement approuver le Concordat, & qu'elle continuerait de juger les procès en matiere bénéficiale, suivant la *Pragmatique Sanction*. *Art de vérifier les dates*, pages 313 & 572.

a soin de ses intérêts temporels & spirituels. N'ayant pas de revenu fixe, le Pape *Clément VIII* (b) assigna à chacune de ces filles ou dames cinquante écus d'aumônes par mois; il ordonna en outre que tous les biens des Courtisannes publiques ou secrètes qui mourraient sans tester appartiendraient à ce Monastere, & quoiqu'il leur laissât la faculté de disposer de leurs biens, elles étaient cependant obligées de lui en laisser la cinquieme partie, sinon le testament était déclaré nul: mais dans le cas où ces Courtisannes auraient laissé des enfans, le Pape y avait pourvu; le Monastere était obligé de se charger de leur éducation.

Le zèle des personnes charitables qui cherchaient à retirer ces filles & ces dames de leurs défordres, le bon exemple de celles qui ayant renoncé au libertinage, étaient rentrées dans le chemin de la vertu, en attira bientôt un grand nombre d'autres, de sorte qu'elles se trouverent resserrées & à l'étroit: mais leur ancien Monastere ayant été consummé par le feu l'an 1617, *Paul V*, qui était alors sur le Siège Pontifical, leur fit construire un nouveau Monastere beaucoup plus beau & plus vaste que l'ancien, & le Cardinal *Aldobrandin*, qui était Protecteur de cette Maison, & la Princesse *Olympia*, sa sœur, lui firent de grandes aumônes.

Ces Religieuses suivent la Regle de *Saint Augustin*; mais ce qu'il y a de particulier dans cet Ordre, c'est qu'elles ne font point de Noviciat, & qu'elles s'engagent par des vœux solennels en y prenant l'habit. Voici ce qui s'observe dans cette cérémonie: La Postulante ayant été reçue par les Députés de la Congrégation, qui ont soin du temporel de ce Monastere, & ayant été reconnue pour *Courtisanne*, ce qui est une condition requise & absolument nécessaire pour être admise dans le Monastere, elle y demeure quelque temps en habit séculier. Le jour qu'elle doit prendre celui de la Religion, elle sort du Cloître accompagnée de la Prieure & de la Sous-Prieure pour aller à l'Eglise: le Prêtre ayant dit la Messe, où elles communient, bénit les habits, présente un Crucifix à baiser à la Postulante, qui retourne ensuite dans le Monastere, accompagnée par les mêmes qui l'ont conduite à l'Eglise. Les Religieuses la reçoivent à la porte, en chantant l'Antienne *Veni sponsa Christi*. La Novice est conduite au Chœur, où, après qu'on lui a ôté ses habits séculiers, la Supérieure lui coupe les cheveux à la grande grille, & lui met un voile blanc sur la tête. La Novice ainsi revêtue, se met en croix sur une grande table, sur laquelle il y a un drap mortuaire, avec deux cierges allumés, l'un à la tête & l'autre aux pieds: l'on sonne comme pour les morts, pendant que les Religieuses chantent le Pseaume *Miserere mei Deus*, lequel étant fini, la Novice se met à genoux devant la Supérieure, & joignant les mains dans les siennes, elle dit tout haut: *Selon l'ordre établi & ordonné dans cette Religion, & confirmé par les Souverains Pontifes, je renonce à l'année de probation, & prononce présentement, & fais ma profession, comme ont fait toutes les autres qui sont entrées dans cette Religion.* Elle prononce ensuite ses vœux dans la forme suivante: *Je, nommée au monde N., & à présent Sœur N., de ma propre volonté, me donne moi-même à ce Monastere de Sainte Marie Madelaine & de Sainte Luce, Vierge & Martyre, appelé des Converties, & promets à Dieu, à tous les Saints, & à vous, Vénérable Mere, Sœur N., présentement Prieure du même Monastere, & à celles qui vous succéderont & seront élues canoniquement en votre place, stabilité, changement de mœurs, obéissance, continence & pauvreté, selon la Regle de notre Pere Saint Augustin, qui est observée dans ce Monastere. Ainsi Dieu me soit en aide, & les Saints Evangiles de Notre Seigneur.* La Prieure lui met ensuite un Crucifix entre les mains avec un cierge allumé, & sur la tête une couronne. Les

(b) *Hippolite Aldobrandin* élu Pape le 30 Janvier 1592. C'est lui qui, le 17 Septembre 1595, fit avec beaucoup de solennité, la cérémonie de l'absolution de *Henri IV*. *Art de vérifier les dates*, page 319.

Religieuses chantent encore *Veni sponsa Christi* & le *Veni Creator* ; le Prêtre dit plusieurs Oraisons, & après avoir donné la bénédiction à la nouvelle Professe, on chante le Cantique *Te Deum*. Elle fait ensuite un acte d'humiliation, en demandant pardon publiquement de sa vie passée, & elle embrasse les Religieuses, qui chantent *Ecce quam bonum*, ce qui est suivi de quelques Oraisons ; ainsi finit la cérémonie. La nouvelle Professe porte pendant un an le voile blanc, au bout de ce temps on lui donne le voile noir, tel que le portent les anciennes Religieuses. Ce voile leur couvre entièrement le visage, & descend même au bas de la poitrine : elles sont habillées de noir avec un scapulaire blanc, & portent au chœur un manteau noir.

Nous ne trouvons rien de particulier au sujet de leur manière de vivre ; mais il paraît qu'elles ne suivaient pas la Règle de *Saint Augustin* dans toute son austerité (c) ; car plusieurs d'entr'elles, au nombre de vingt-sept, voulant vivre dans une observance plus étroite que celle qui se pratiquait dans le Monastère de *Sainte Marie Madelaine*, obtinrent du Pape *Urbain VIII*, l'an 1628, la permission de le quitter, & d'aller demeurer dans une maison qu'elles achetèrent à la *Longare*, joignant l'Eglise de *Saint Jacques* ; elles y formerent un nouvel établissement ; mais dans les commencemens, n'ayant aucun revenu, elles furent obligées de vivre d'aumônes ; & dans la suite elles furent rentées par la libéralité de plusieurs personnes. Ces Religieuses sont du même Ordre que celles de la *Madelaine*, d'où elles tirent leur origine : elles sont gouvernées par la même Congrégation ; on ne reçoit chez elles, ainsi que dans ce Monastère de *Sainte Marie Madelaine*, que des *Courtisannes* ; elles ont la même Règle, les mêmes pratiques, elles portent le même habit ; mais l'étoffe est plus grossière ; elles couchent sur des paillasses, elles ne portent que des chemises de serge, excepté dans les grandes chaleurs ; savoir, aux mois de *Juin*, *Juillet*, *Août* & *Septembre* : elles ne mangent de la viande que trois fois la semaine ; elles prennent la discipline les *Lundis*, *Mercredis* & *Vendredis*, & elles ne parlent à personne du dehors qu'à leurs parens au premier & au second degré ; ce qui ne leur est permis que trois fois l'année. Elles ont à la tête de leur Communauté une Prieure qu'elles élisent tous les trois ans (d).

Leur habit ordinaire dans la Maison consiste en une robe noire & un scapulaire blanc, une guimpe, un bandeau & un voile noir. Au chœur elles mettent un manteau aussi noir, qui leur descend vers le haut de la jambe ; elles ont aussi un grand voile léger & transparent : voyez la figure que nous représentons, & que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée tome 3, page 378. Nous observerons que ces Religieuses ne font point de Noviciat, & qu'elles sont néanmoins, quoique Professes, pendant un an distinguées des anciennes par un voile blanc ; car on ne leur donne le voile noir qu'une année après leur réception.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre est divisé en deux branches ; la première est celle de la *Madelaine*, &

(c) *Bonanni* le dit en termes précis. « *Regulam D. Augustini prosequuntur, additis Constitutionibus, quibus rigidiorum vitæ tenorem moderantur* ». Bonan. pars 2^a. fig. 11.

O B S E R V A T I O N.

(d) Très-peu d'Auteurs ont parlé de cet Ordre : le Pere *Hélyot*, d'après lequel nous rapportons ce que nous en disons, n'ayant vraisemblablement rien trouvé de satisfaisant dans ceux qu'il a consultés, a écrit sur des Mémoires qui lui ont été envoyés de *Rome*.

la seconde celle de *Saint Jacques de la Longara*, qui n'est qu'une Réforme de ces Pénitentes. L'origine des premières n'est pas connue (e), & celle des secondes est de l'an 1628 (f). La différence de leurs habits consiste en ce que les Réformées sont vêtues plus grossièrement que les Religieuses de la *Madelaine*, & qu'elles pratiquent quelques austérités de plus (g) : d'ailleurs elles sont assujéties aux mêmes Regles & Constitutions, & ne peuvent recevoir aussi que des Courtisanes. Ces deux Monasteres sont gouvernés par une Congrégation de personnes pieuses, dont un Cardinal est Chef & Protecteur, avec un Prélat, qui ont soin de leurs intérêts spirituels & temporels.

(e) On fait seulement qu'elle existait déjà sous le Pontificat de *Léon X* (*), qui donna l'Eglise Paroissiale de *Sainte Luce*, Vierge & Martyre, que le Pape *Honorius I* avait fait bâtir en l'an 626, à la Compagnie de la Charité établie pour avoir soin des filles & femmes Repenties; & que *Clément VIII* assigna pour celles qui y seraient réformées, cinquante écus d'aumônes par mois. C'est tout ce qu'on trouve de plus étendu sur ces Pénitentes, dont l'habit est noir & blanc, tel que nous le représentons.

(f) Sous le Pontificat du Pape *Urbain VIII*, elles quitterent le Couvent de la *Madelaine*, pour aller, avec la permission du Pape, demeurer dans une maison qu'elles achetèrent à la *Longara*, joignant l'Eglise de *Saint Jacques*, qui avait servi de première demeure aux Religieux Français du Tiers-Ordre de *Saint François*, appelés en France *Pénitens* ou *Picpus*, qui furent alors transférés à Notre-Dame des Miracles, proche le *Tibre*.

(g) Elles couchent sur des paillasses, & elles ne portent que des chemises de serge, excepté pendant les grandes chaleurs, c'est-à-dire aux mois de *Juin*, *Juillet*, *Août* & *Septembre*. Dans les commencemens de leur Réforme, elles vécurent d'aumônes; mais la libéralité de plusieurs personnes (**), les ont mises en état de vivre commodément.

(*) *Léon X* vivait au commencement du seizième siècle.

(**) Ent'autres celle d'*Hippolyte Merenda*, Avocat Consistorial, qui leur laissa en mourant vingt mille écus Romains.

V O Y E Z

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, tome 3, page 378, &c. in-4°. Paris, 1715.

* CARLO BARTHOLOMEO PIAZZA. *Ensevolg, Roman. trad.* 4, cap. 8, 12 & 14.

BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c.* tomo 2, pagina 11. in-4°. Roma, 1706.

Et l'*Art de vérifier les dates*, sec. édit. in-fol. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Papes*, pages 313 & 319.

Idem. *Chronologie Historique des Rois de France*, pages 571 & 572.





RELIGIEUSE CONVERTIE,
DITE DE LA MADELAINE, À ROME.



WELLS, GARDNER & CO. PRINTERS,

107 N. BROAD ST. N. Y. C.

O R D R E

D E S

S Œ U R S P É N I T E N T E S

D U M O N A S T E R E

D E S A I N T E C R O I X D E L A L O N G A R A ,

A R O M E ;

*Institué à Rome, l'an 1615, par le Pere Dominique de Jesus Maria,
Carme Déchauffé.*



Ce n'est pas seulement dans les Couvens & à l'abri du Cloître, que les filles publiques qui veulent revenir à elles, & quitter le libertinage, trouvent une retraite & un asyle; il y a à Rome des maisons destinées à servir de refuge à celles qui, quoique désirant sincèrement changer de conduite, pourraient cependant être effrayées de l'idée de clôture & d'engagement perpétuel: ces maisons sont de véritables Monasteres, elles y sont reçues & y vivent en commun dans la retraite, éloignées du commerce du monde; mais elles ne font point de vœux. Le principal Monastere de cette espece est celui de *Sainte Croix* situé à la *Longara*: c'était dans l'origine une petite maison dans laquelle le Pere *Dominique de Jesus Maria*, Carme Déchauffé, rassembla l'an 1615 plusieurs *Courtisannes* qui voulaient se convertir; il se proposait de les entretenir des aumônes qu'il leur procurerait, jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ou qu'elles eussent été reçues dans quelque Monastere: son exemple excita le zele de plusieurs personnes pieuses; il fut secondé dans son entreprise par un Gentilhomme nommé *Baltazard Paluzzi*, qui contribua par ses libéralités à l'entretien de ces filles. Après avoir vécu pendant quelque temps dans cette maison en habit séculier, elles souhaiterent porter l'habit religieux, sans néanmoins s'engager par aucun vœu solennel; elles en reçurent la permission du Pape, qui leur accorda même un Cardinal pour protecteur: elles embrasferent donc les observances régulières sous la Regle de *Saint Augustin*, se réservant la liberté de changer d'état quand bon leur semblerait, pour se marier ou pour entrer dans quelqu'autre Monastere. Elles reçurent l'habit des mains du Cardinal Protecteur avec les mêmes cérémonies qui se pratiquent à la vêtue des Religieuses.

L'habit de ces Sœurs consiste en une robe blanche, sur laquelle elles en mettent une autre qui est noire, ceinte d'une ceinture de cuir; leur guimpe, leur bandeau & leur voile sont de toile blanche; elles ne portent point de scapulaire, mais elles ont

A

un tablier blanc & se servent de sandales (a); ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée du Pere *Hélyot*, tome 3, page 380. Mais lorsqu'elles sortent, elles mettent un tablier noir & un grand voile de la même couleur.

Dans les commencemens de cet établissement, elles étaient reçues & entretenues gratuitement, & vivaient d'aumônes (b): mais ces aumônes étant diminuées, & sans doute leur nombre accru; d'ailleurs, ayant besoin de fonds pour la construction des bâtimens de leur Monastere, il fut ordonné que celles qui voudraient être admises parmi elles apporteraient une dot. La régularité de leur conduite est telle qu'on leur confie de jeunes Demoiselles pour les instruire & les élever dans la vertu; elles leur payent une pension qui les aide à subsister. Ce Monastere est gouverné par une Congrégation de personnes pieuses, parmi lesquelles il y a un Cardinal qui a le titre de Protecteur, & un Prélat qui a celui de Vice-Protecteur, outre le Confesseur & deux Chapelains. Deux fois l'année ces Filles Pénitentes sortent en carosse pour aller visiter les sept Eglises, & pour lors elles mettent un tablier noir & un grand voile de la même couleur.

C O N C L U S I O N.

Cette Congrégation est purement séculière; elle prit naissance à Rome en 1615, par le zèle & les soins d'un Carme Déchauffé: il rassembla quelques Courtisanes, qui se mirent sous sa direction, mais sans faire de vœux (c): alors elles n'avaient point d'habit particulier; mais dans la suite elles en prirent un qu'elles portent encore, & qu'elles reçurent des mains du Cardinal Protecteur que le Pape leur a accordé. Dans les commencemens de cet établissement, elles subsistaient d'aumônes & des bienfaits particuliers de quelques personnes; mais ces secours cessèrent, & c'est à cette époque que l'on introduisit l'usage d'apporter une dot en entrant dans ce Monastere. Ces Sœurs ne sortent que deux fois l'an pour visiter les sept Eglises; alors elles sont vêtues un peu différemment. Elles suivent la Règle de *Saint Augustin*, comme toutes les Repenties; malgré ce nom, qui semblerait devoir prévenir contr'elles, à certains égards, on leur confie l'éducation de la jeunesse, qui, sous leur direction, fait des progrès dans la pratique de la vertu: ce qui prouve que souvent l'expérience, quoique dangereuse pour nous-mêmes, a cela de bon qu'elle nous met à portée de donner d'excellens avis.

(a) Le Pere *Hélyot* les représente avec des focols ou des sandales de bois, & elles sont chauffées; & nous ajoutons d'autant plus foi à cet Auteur, qu'il les a vues à Rome.

(b) Un de leurs principaux bienfaiteurs fut le Cardinal *Barberin*, du titre de *Saint Onuphre*; frere d'*Urbain VIII*, qui leur laissa six cens écus par an dont il chargea le College de la Propagation de la Foi, son légataire universel, qui leur paye tous les mois cinquante écus.

(c) Elles sont libres de sortir de ce Monastere pour se marier ou pour entrer en Religion.

V O Y E Z

* CARLO BARTHOLOMEO PIAZZA. *Eusevolog. Rom. tract. 4, cap. 8, 12 & 14, &c.*

FILIPPO BONANNI. *Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tomo 2, pagina 11. in-4°.* Roma, 1707.

* *Mémoires envoyés de Rome, &c.*

Et le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 3, pages 380 & 382. in-4°.* Paris, 1715.





SOEUR CONVERTIE,

DU MONASTERE DE S^{TE} CROIX

de la Longara, à Rome, en habit ordinaire dans la maison.

Figure 1.



La même en habit de Ville.

Figure 2.

ORDRE

DES

RELIGIEUSES CONVERTIES

DU NOM DE JESUS, DE SÉVILLE

Établi à Séville l'an 1550 (a).



CE Monastere, selon *Morgado* (b), Prêtre & Auteur *Espagnol*, fut fondé l'an 1550, sous l'invocation du *Nom de Jesus*; mais il ne nous fait point connaître qui en fut l'Inf-

(a) Nous croyons nécessaire d'observer que l'Auteur *Espagnol* attribue le don qui fut fait de ces édifices à l'Eglise principale de *Séville*, à *Ferdinand III* (*), dit le saint Roi, &c. Le même Auteur met à la vérité l'époque de l'origine de ce Monastere en 1550: mais peut-être est-ce une faute d'impression, puisqu'il attribue cette donation à *Ferdinand III* (**), & qu'il n'est pas probable qu'un *Espagnol*, d'ailleurs homme de Lettres, ait pu ignorer l'époque du regne d'un de ses Rois, & particulièrement d'un de ceux à qui la Monarchie *Espagnole* a les plus grandes obligations, & dont la vie a été un tissu de grandes actions, &c. C'est pourquoi nous croyons que, pour l'époque de l'origine de ce Monastere, *Morgado* & le Pere *Hélyot* qui l'a suivi, se sont trompés. Si en effet *Ferdinand* ayant destiné ces bains à servir d'Eglise, a ensuite donné cette Eglise à ces Pénitentes, il est absolument nécessaire de faire remonter cette origine au temps de *Ferdinand III*, c'est-à-dire vers l'an 1250, qui est presque l'époque de sa fameuse expédition de *Séville*: mais si elles l'ont reçue par d'autres mains, il paraît raisonnable d'adopter celle de 1550.

(b) *Alfonse Morgado* † nous assure que l'Eglise de ces Converties, qui est en la collation de *Saint Vincent*, est sur un terrain qui, du temps que *Séville* appartenait aux *Mores*, servait pour les bains d'une Reine *More*; il dit même que ce quartier a retenu le nom des *Bains de la Reine More*. Entre

(*) *Saint Ferdinand III*, fils d'*Alfonse IX*, Roi de *Léon*, & de *Dona Bérangere*, fille d'*Alfonse III*, Roi de *Castille*, né l'an 1200, est reconnu Roi de *Castille* après que la Reine sa mere, qui avait été proclamée à *Valladolid*, eut abdiqué la Couronne en sa faveur. L'an 1219, le 30 Novembre, *Ferdinand* épouse *Ethisa*, dite aussi *Béatrix*, fille de *Philippe*, Empereur d'*Allemagne*. L'an 1221, la Reine accouche de l'Infant *Alfonse*, qui, dès l'année suivante, est reconnu héritier de *Ferdinand* dans les Etats-Généraux tenus à *Burgos*. L'an 1230, *Ferdinand* ayant appris la mort de son pere, se rend à *Léon*, où il est proclamé Roi. C'est à cette époque qu'il réunit pour toujours les Royaumes de *Léon* & de *Castille*. L'an 1234, il perd la Reine *Béatrix* dont il avait eu six Princes & une Princesse, qui mourut quelques temps avant sa mere. L'an 1236, *Ferdinand* s'empare de *Cordoue*, dont les *Mahométans* étaient Maîtres depuis l'an 712, qu'ils l'avaient enlevée aux Chrétiens après la bataille de *Xérés*. L'an 1237, *Ferdinand* épouse *Jeanne*, fille de *Simon*, Comte de *Ponthieu*, & de *Marie*, petite-fille de *France*. L'an 1246, *Abou-saïd*, Roi de *Grenade*, se rend vassal de *Ferdinand*, & lui abandonne *Jaën*. Cette même année, *Ferdinand* perd sa mere, morte à *Burgos* le 8 Novembre. L'an 1248, le 23 Novembre, *Séville*, après quinze mois de siège, se rend par capitulation à *Ferdinand*, qui y fait son entrée, après que 300-000 *Mahométans* en furent fortis. L'an 1250, il s'empare de *Xérés*, de *Cadix*, de *Saint Lucar*, &c. L'an 1252, ce saint Roi meurt d'hydropisie le 30 Mai, âgé de cinquante-deux ans, & est enterré à *Séville*. Voyez *Ferreras*, *Hist. d'Espagne*; *Mariana*, *idem Hist. & l'Art de vérifier les dates*, pages 812, col. prem.

(**) A la vérité il ne dit pas que ce fut aux Pénitentes qu'il fit ce don.

† *Historia de Sevilla*, &c.

A

tituteur. Il dit seulement qu'il est uniquement composé de Filles Repenties, c'est-à-dire, qu'on n'y reçoit que celles qui ont mené dans le monde une vie licentieuse & déréglée, & qui, touchées d'un sincère repentir, veulent changer de conduite, & se convertir. La porte de ce Monastere est toujours ouverte pour ces sortes de personnes; elles y trouvent des secours de toute espece, tant pour le spirituel que pour le temporel; il y a des Maitresses qui, non-seulement les instruisent dans la piété, mais encore leur apprennent à lire, à écrire, à chanter, &c. » *Para las tales mugeres publicas peccadoras » está las puertas deste Monasterio abiertas dempar enpar, y son en el recibidas con toda » caridad. Tienen sus Maestras q̄ las instruyen en el arte de mejor servir a Dios, y las » enseñan a leer, y escribir, y cantar, y rezar las oras y lo demas necessario al culto » divino* ». Il est divisé en trois quartiers, l'un pour les Religieuses professes, l'autre pour les Novices & le troisieme pour celles qui sont en correction. Quand ces dernieres donnent des marques d'un véritable repentir, & qu'elles désirent embrasser la vie religieuse, on les fait passer au quartier des Novices, où elles sont éprouvées avant que d'être admises à la profession; si dans le cours de leur noviciat on s'apperçoit qu'elles ne soient pas véritablement converties, on les renvoye au quartier de la correction; & on les remet une autrefois au noviciat, si elles le demandent avec empressement, & qu'elles fassent paraître beaucoup de douleur de leur vie passée; mais si cette seconde fois on est obligé de les remettre à la correction, alors on n'ajoute plus de foi à toutes les promesses qu'elles pourraient faire une troisieme fois, & on les retient toujours dans le quartier de la correction, en veillant sur leur conduite. » *Y assi tiene el Monasterio tres » cuartos, cada qual de por si, uno para las Professas, otro para las Novicias, otro para » las legas. Estas legas quando dan bastante testimonio en desseo de queren professar, las » passan al cuarto de las Novicias, donde si apruevan bien y se conoce en ellas firme » proposito de perseverar en el servicio de Nuestro Señor, en tal caso las dan la pro- » fession. En pero si en el dicho cuarto, y tiempo del noviciado malean, tornanlas con » las legas, y si de otra segunda vez pretenden bolver a hazer aprobacion, las tornan con » las novicias, mas si tambien esta segunda vez tornan a malear, las tornan con las legas, » sin darles a las tales credito tercera vez. Lo que se haze con estas, es no dexarlas por » ninguna via tornar a su mala vida passada, sin cessar en su sancta doctrina y enseña- » miento* ». On ne se borne pas uniquement dans ce Monastere à recevoir ces sortes de filles, & à leur donner les moyens de quitter le libertinage & de mener une vie honnête, il y a des fonds destinés pour marier celles qui ne se sentent pas de vocation pour le Cloître. » *Y quando con algunas destas Mugeres legas puede tanto la flagilidad humana » que pretende bolverse al vomito primero, en tal caso es cosa del cielo el fervor y seña- » lada caridada con que se procura disuadirlas de su miserable proposito : procurando*

les édifices somptueux & magnifiques que contenaient ces Bains, dit ce témoin oculaire, » nous voyons aujourd'hui en sa premiere forme une alcove (·) qui par sa curiosité & la beauté de son travail en mosaïque, sert d'Eglise à ce Monastere ». Cette Eglise, qu'il dit être agréable, contient des marques & vestiges des mêmes édifices, bains & citernes de ces temps. » *En el repartimiento que » el Santo Rei Don Fernando señalò a la Sancta Iglesia mayor de Sevilla, parece averle sido tambien » repartidas unas casas principales, que por aver tenido en ellas sus baños y recreo cierto Reina Mora, » siendo Sevilla de Moros, ha perpetuado hasta oy aquel barrio el nombre de los Baños de la Reina Mora, » en la collacion de San Vicente. Entre otros edificios sumptuosos y magnificos que avia en estos baños, » vemos oy en su primera forma una alcoba que por su curiosidad y galano obra mosaica sirve (en el » Monasterio de que hara mencion este Capitulo) de graciosa Iglesia. Donde tambien se veen señales y » vestigios de los mismos edificios de baños y algibes de aquel tiempo* ». Alonso Morgado, *Historia de Sevilla, &c. Fol. 155. in-fol. Sevilla, 1587.*

(·) Alcoba.

» casarlas, con las limosnas que para este buene efecto tiene este sancto Monasterio, o las » entregan a sus padres o parientes que las porgan rienda y aparten de mal camino ». Ces Religieuses suivent la Regle de *Saint Augustin*, dont elles portent aussi l'habit, avec un nom de *Jesus* sur la poitrine. » En estas casas vemos oy fundado desde el año de » 1550, el Monasterio, del Nombre dulcissimo de *Jesus de Monjas del'habito y Regla de » San Augustin*, y en el pecho un escudo del mismo dulcissimo nombre, &c ».

L'habit de ces Converties est noir; il est composé d'une robe ceinte d'une ceinture de cuir, d'un scapulaire qui tombe presque au bas de la robe, & sur lequel elles portent un nom de *Jesus*, d'une guimpe & d'un bandeau; elles mettent un voile noir; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée tome 3, page 382.

C O N C L U S I O N.

Ces Religieuses Converties furent instituées sous la Regle de *Saint Augustin*, l'an 1550: on ne connaît point leur Fondateur (c); elles sont divisées en trois classes; & celles qui n'ont point de vocation pour entrer en Religion peuvent se marier, lorsque la régularité de leurs mœurs assure la sincérité de leur retour à la vertu: alors le Monastere pourvoit à leur dot, ayant des revenus affectés à cet emploi, ou les remet entre les mains de leurs parens, qui veillent à leur conduite. Leur habit est noir, tel que nous le représentons.

(c) On pourrait, ce nous semble, regarder *Ferdinand III* comme tel, puisque c'est à lui que l'Eglise de *Séville* a obligation de cette donation: mais comme nous ne trouvons point que ce fut à des *Pénitentes* qu'il en fit don, qu'au contraire l'Auteur Espagnol dit positivement que c'est à la grande Eglise de *Séville*, il se peut que lorsqu'on a fait cet établissement, l'Eglise de *Séville* ait donné celle-ci aux *Converties*.

V O Y E Z

* FERRÉRAS. *Hist. d'Espagne*, &c.

La Historia de Sevilla, en laqual se contienen sus Antiguedades, Grandezas, y cosas memorables en ella acontecidas, desde su fundacion hasta nuestros tiempos: con mas el Discurso de su estado en todo este progresso de tiempo, assi en lo Ecclesiastico, como en lo Secular. Compuesta y ordenada por Alonso Morgado, indigno Sacerdote, natural de la Villa de Alcantara, en Estremadura. Lib. 6, cap. 16, fol. 155, &c. in-fol. Sevilla, 1587.

JOANNIS MARIANÆ, *Hispani e Societate Jesu, Historiæ de rebus Hispaniæ*, lib. 14, pag. 565 & sequent. usque ad 595. in-fol. crass. Francofurti, 1603.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires*, &c. tome 3, chapitre 51, page 382. in-4°. Paris, 1715.

Et l'Art de vérifier les dates, page 812, colonne premiere. in-fol. Paris, 1770.



« ... »

« ... »

CONCLUSION

« ... »

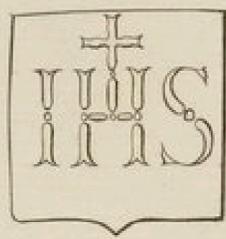
(*) On pourrait...

7022

* ...



RELIGIEUSE CONVERTIE,
 DITE DU NOM DE JESUS À SÉVILLE.



THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

O R D R E

D E S

F R E R E S M I N E U R S

C A P U C I N S ,

Institué à Camerino par Matthieu de Baschi (a), en 1528.



CET Ordre est une Réforme de celui de *Saint François*, qui commença en 1525 mais qui n'eut une existence réelle qu'en 1528 (b).

(a) Il nâquit dans le Duché d'*Urbain*, & porta l'habit de *Saint François* chez les *Freres Mineurs Observans* dans le Couvent de *Monte-Falcone*, petite Ville dans la *Marche d'Ancone*.

(b) *Matthieu Baschi* brûlant du désir de réduire l'habit de *S. François* à ce qu'il prétendait être sa véritable & première forme, quitte son Couvent en 1525, va à *Rome*, & y obtient de *Clément VII*, pour lui & un compagnon seulement, la permission de porter le capuce pointu, qu'il avait d'abord pris de son propre mouvement.

Peu de temps après s'étant présenté, conformément aux ordres du Pape (*), au Chapitre de la Province d'*Ancone*, *Jean Fano*, qui en était alors Provincial, le fait mettre en prison comme un apostat qui s'était furtivement échappé du Couvent : mais il obtint promptement sa liberté, que le Provincial n'osa refuser à *Catherine de Cibo*, Duchesse de *Camerino*, & nièce du Pape. Le premier usage qu'il fait de sa liberté est d'aller trouver cette Princesse pour lui demander des lettres de recommandation auprès de *Clément VII*, qu'elle lui accorda. *Louis & Raphaël de Fossebrun*, qui s'étaient joints à *Matthieu Baschi*, dans le dessein de travailler à étendre la Réforme, vont à *Rome* présenter ces lettres à *Clément VII*, & en reviennent avec un Bref de la *Pénitencerie* daté du mois de Juin 1526, qui permet à *Matthieu Baschi*, *Louis & Raphaël de Fossebrun* de se revêtir d'une robe plus grossière, de couleur de cendre, avec un capuce en pointe, d'admettre à leur Compagnie des Freres & des Séculiers, en leur faisant prendre le même habit, & prononcer les trois vœux, suivant l'Institut de *Saint François*. » *Ferendi tunicam asperiolem & villosam, cum capucio » in vertice acuminato, facultatem similiter suscipiendi Fratres & seculares ad eundem habitum, atque ad » trium votorum professionem, juxta Francisci institutum, admittendi* ». Ce Bref, que *Louis & Raphaël de Fossebrun* présenterent au Provincial de la *Marche d'Ancone* (**), n'adoucit pas le Supérieur, qui ne leur pardonnait pas d'être forti sans obéissance de leur Monastere. Le premier est arrêté dans l'Ermitage des *Grottes*, proche *Massacio*, chez les *Camaldules*, où il s'était retiré avec son frere : il est conduit en prison, dont le Légat du Pape dans la *Marche d'Ancone*, auquel il en appelle, le fait sortir. Enfin les deux freres, toujours poursuivis par le Provincial, dont ni le Bref du Pape, ni le jugement du Légat ne pouvaient contenir le ressentiment, se sauvent en 1527 sur une petite montagne proche *Fossebrun*, où *Matthieu Baschi*, suivi d'un compagnon, vient les rejoindre. Tous

(*) *Clément VII* avait ordonné à *Matthieu Baschi* de se présenter une fois l'an au Chapitre des *Observans*.

(**) Ce Provincial avait été à *Rome* pour faire révoquer le Bref accordé à *Louis & à Raphaël de Fossebrun* ; mais n'ayant pu y réussir, il en demanda un autre, pour procéder contre quelques apostats, qu'il se garda bien de nommer.

Quoique *Louis de Fossebrun* (c) ait eu autant de part que *Matthieu Baschi* à l'établissement de cette Réforme, cependant l'opinion générale l'attribue à ce dernier, & tous les Auteurs que nous avons consultés, lui donnent le titre de Fondateur.

Une petite Maison, dans le voisinage de *Camerino*, dans laquelle *Matthieu Baschi* & ses compagnons furent reçus en 1528 par le Desservant d'une Chapelle dédiée à *Saint Christophe*, fut comme le berceau de cette Congrégation naissante, qui prit des accroissemens rapides. Dès l'année 1529, elle s'était tellement augmentée, qu'elle remplissait déjà quatre Couvens par le nombre de ses Religieux. Le zèle & le courage avec lequel les Capucins avaient donné des secours au peuple dans la maladie contagieuse (e) dont l'Italie fut affligée en 1528, joint à l'austérité de leurs mœurs &

quatre implorèrent encore la protection de *Catherine de Cibo*; mais cette Duchesse ne pouvant alors les servir de son crédit auprès de *Clément VII*, que les troupes de *Charles-Quint* † retenaient prisonnier au Château *Saint-Ange*, détermina le Duc de *Camerino*, son mari, à accorder à ces bons Ermites un asyle dans son Palais, pour les soustraire aux persécutions de l'inflexible Provincial: ils furent reçus la même année sous l'obéissance des *Conventuels*. L'année suivante, *Louis* & *Raphaël* retournent à *Rome*, où ils obtiennent de *Clément VII* une Bulle datée du 15 Juillet 1528, dans laquelle ce Pontife, en approuvant l'union qu'ils ont faite avec les *Conventuels*, leur permet de porter l'habit de *Saint François* avec un capuce quarré, de recevoir dans leur Compagnie toutes les personnes qui voudraient y entrer, Clercs, Séculiers, Prêtres & Laïcs; de porter la barbe longue, de demeurer dans des Ermitages ou en d'autres lieux, de mener une vie austère & érémitique, & de mendier partout où bon leur semblerait. » *Habitum cum capucio quadrato gestare, necnon omnes, tam Clericos, Sæculares & Presbyteros, quam Laicos ad consortium recipere, barbam deferre, & Eremitoria sua loca quæcumque se conferre, vitamque austeram & eremiticam inibi agere, & in quibuscumque locis mendicare* ». *Bullar. Rom. t. 1. p. 493. Romæ, 1638.*

D'après tout ce que nous venons de rapporter, il est aisé de voir que c'est en 1528 qu'on doit fixer la fondation de l'Ordre des *Capucins*, puisque ce n'est qu'à cette époque que *Matthieu Baschi* & ses compagnons, forcés de fuir & d'errer de côté & d'autre pendant près de trois ans, purent se réunir ensemble, & former un Corps, avec l'approbation du Saint Siège. Si quelques Auteurs placent la fondation de cet Ordre en 1525, c'est sans doute parce que *Matthieu Baschi* prit en effet, comme nous l'avons dit, le capuce cette année-là.

Nous passons sous silence toutes les merveilles que *Boverius*, Annaliste de cet Ordre, rapporte de sa naissance, & dont *Hélyot*, qui ne paraît pas y ajouter foi plus qu'un autre, n'a sans doute fait part à ses Lecteurs que pour les égayer. Pour en donner un échantillon aux nôtres, nous dirons seulement que, suivant *Boverius*, son Ordre n'a eu d'autre Fondateur, d'autre Propagateur que Dieu; & que, comme un autre *Melchisedech*, il est sans pere, ni mere, ni généalogie: *En Ordinem sine parente genitum, absque Propagatore diffusum, ac velut alterum Melchisedech, sine patre, sine matre, sine genealogia, &c.* On pourrait dire que parmi les Religieux qui ont composé les Annales de leur Ordre, quelques-uns ressemblent à certains Historiens qui ont cru ajouter à la gloire de leur nation, en lui donnant une origine chimérique.

(c) C'est même à lui & à son frere *Raphaël* que la Bulle accordée par *Clément VII* en 1528, est adressée: il n'y est fait aucune mention de *Matthieu Baschi*; & elle porte en titre: *Dilectis filiis Ludovico & Raphaeli de Fossebrunien*. *Louis de Fossebrun* avait fait profession dans le même Couvent que *Matthieu Baschi*, & le quitta comme lui sans le consentement des Supérieurs. Son frere *Raphaël* était aussi dans l'Ordre, mais comme simple laïc.

(d) Le premier Couvent que les *Capucins* posséderent était un Couvent de l'Ordre de *S. Jérôme*, presque abandonné à *Colmenzono*, & que la Duchesse de *Camerino* leur fit avoir: les trois autres étaient situés, l'un à *Mont-Melon*, environ à une lieue de *Camerino*, dans le territoire de *Camerino*; l'autre à *Alvancina*, dans le territoire de *Fabriano*; & le dernier à *Fossebrun*, dans le Duché d'*Urbain*. Ces Monasteres, construits avec du bois & de la boue, se bâtissaient en très-peu de temps & à très-peu de frais: tout y annonçait la pauvreté d'un Ordre mendiant.

(e) Cette maladie contagieuse enleva aux *Capucins* leur principal bienfaiteur, le Duc de *Camerino*.

† *Rome* fut prise le 6 Mai 1527, par les troupes de *Charles-Quint*, pillée & saccagée avec plus de barbarie qu'elle ne le fut autrefois par les *Goths* & les *Vandales*. Le Pape se retira au Château *Saint-Ange*, où il fut assiégé. *Art de vérifier les dates*, p. 452.

à la sainteté de leur vie, avaient beaucoup contribué à l'aggrandissement & à la propagation de leur Ordre.

Dans le premier Chapitre, qui se tint à *Alvancina*, *Matthieu Baschi* fut élu Vicaire général (f), dignité à laquelle les peines & les travaux qu'il avait soufferts dans l'érection de cette Congrégation semblaient l'appeller. Immédiatement après cette élection, on dressa des Constitutions (g) qui furent publiées l'année suivante : elles embrassaient tous les objets relatifs à la discipline & au gouvernement de la Congrégation, tant pour le spirituel que pour le temporel. Ces Constitutions furent changées en quelques points, & augmentées dans un Chapitre général qui se tint à *Rome* : en 1536 & en 1575 on y ajouta les décrets du Concile de Trente, & quelques autres émanés du Saint Siège, qui regardaient la discipline régulière.

Cette Congrégation se multipliait & s'étendait de plus en plus (h). La légère disgrâce qu'elle éprouva sous *Clément VII* (i), & qui ne fut que passagère, ne nuisit point à ses progrès. *Paul III* (k), son successeur se montra assez favorable à la Réforme, qui s'affermir sous son Pontificat : car si l'apostasie du fameux *Bernardin Ochin* (l)

(f) *Hélyot* dit que, suivant les *Annales des Capucins*, il fut élu premier *Général* ; mais que ce ne fut qu'un *Vicaire général* soumis au *Général* des *Conventuels*, les premières Constitutions ne faisant mention que d'un *Vicaire général*, & les *Capucins* n'ayant commencé à avoir un *Général* que l'an 1619. *Hélyot* aurait encore pu s'appuyer de l'autorité des *Bulles*, qui en effet ne donnent jusqu'à ce temps que le titre de *Vicaire général* au premier Supérieur des *Capucins*. *Paul III*, dans sa *Bulle* de 1536, donne aux *Capucins* le pouvoir d'élire, non un *Général*, mais un *Vicaire général*, & ordonne même qu'il sera présenté, le plutôt possible, au *Maître Général* des *Frères Conventuels*. *Eligendi unum Religiosum ejusdem Ordinis. . . . Vicarium generalem facultatem habeant, & Vicarii electionem, quam primum commode fieri poterit. . . . Generali Magistro dictorum Fratrum Conventualium, presentent seu presentari faciant.* *Bull. Rom. t. 1, p. 524. in-fol. Romæ, 1638.*

(g) Ces Constitutions interdisaient toutes provisions, & ordonnaient de bannir des caves les muids, les tonneaux & autres vases propres à contenir du vin : elles défendaient aux Religieux l'usage des chapeaux & des calottes, & celui de l'or, de l'argent & de la soie dans les ornemens de l'Eglise. Suivant ces Constitutions, les *Vicaires généraux*, *Provinciaux*, *Custodes* pouvaient être confirmés dans leurs Offices jusqu'au temps des Chapitres, qui avaient le droit de les déposer, s'ils ne s'en étaient pas bien acquittés : mais le *Vicaire général* ne pouvait être continué que tous les trois ans, & les *Provinciaux*, ainsi que les *Gardiens*, tous les ans.

(h) Les *Capucins*, déjà établis à *Naples* & à *Rome*, firent aussi de nouveaux établissemens en *Calabre*, où *Louis* & *Bernardin de Reggio*, Chefs d'une nouvelle Réforme, leur avaient cédé leurs Couvens, en prenant leur habit & leurs Constitutions ; & par la fuite à *Messine*, à *Palerme* & à *Ferrare*.

(i) Ce Pontife ordonna vers l'an 1533 à tous les *Capucins* de sortir de *Rome*, dans le temps où *Louis de Fossebrun*, successeur de *Matthieu Baschi* * venait d'y rassembler les principaux d'entr'eux pour travailler à de nouveaux réglemens. *Hélyot* prétend que le Pape avait dessein de supprimer cet Ordre ; mais que quelque temps avant sa mort il changea de sentiment, & rappella les *Capucins* à *Rome*.

(k) Il accorda aux *Capucins* en 1536 une *Bulle* ** dans laquelle il confirme celle de son prédécesseur, donnée en 1528, & leur trace des règles pour le gouvernement de la Congrégation.

(l) Il succéda dans le Vicariat général à *Bernardin d'Asti*, successeur de *Louis de Fossebrun* †.

* Il quitta le Vicariat général en 1552, & peu après le Couvent, pour jouir de sa liberté, & du droit qu'il avait reçu de *Clément VII* de prêcher. Il mourut à *Venise* en 1552.

** C'est la même que nous avons citée note (f) : elle commence par ces mots : » *Exponi nobis nuper fecerunt*, & finit par ceux-ci : » *Invocato etiam ad hoc si opus fuerit, auxilio brachii secularis.*

† N'ayant pu réussir à se faire continuer dans la dignité de *Vicaire général*, il se permit contre son Ordre des injures qui l'en firent chasser. Il en sortit, dit *Luc Wading*, en détestant & en accusant d'ingratitude une Congrégation qui, après toutes les peines qu'il s'était données pour son érection, lui avait refusé l'honneur d'une seconde élection, dans laquelle elle lui avait préféré un Religieux que lui-même venait d'admettre dans la Société. » *Odio persecutus Institutum, tanquam ingratissimum,*

allarma d'abord ce Pontife, les mesures (m) qu'il prit pour favoir si l'Ordre partageait les écarts de son Chef le rassurerent, & firent disparaître ses soupçons. Convaincu, après un mur examen, de l'innocence du Corps, il ne crut pas devoir le punir des

Il passa de chez les Observans, qu'il quittait pour la seconde fois, dans l'Ordre des Capucins en 1534*. Elu Vicaire général en 1538, il remplit si bien les devoirs de sa place, que le Chapitre général, qui se tint à Naples en 1541 le nomma pour la seconde fois Vicaire général. Mais il se distingua surtout par le talent de la prédication, qu'il possédait dans un degré éminent. Ses sermons remplis de cette éloquence si touchante & si puissante, quand elle est moins l'ouvrage de l'art qu'un don de la nature**, produisait sur tous ses auditeurs l'impression la plus vive & la plus forte. Jamais Orateur n'avait autant excité l'admiration, & n'avait eu des succès plus brillans. Partout où la Renommée avait porté son nom, elle y avait fait naître le desir de l'entendre.

Bernardin Ochin, devenu si célèbre, considéré des premiers Prélats, estimé & vanté par le peuple, accueilli & flatté par les Grands, s'était secrettement nourri de l'espoir que sa réputation & la supériorité de ses talens, l'éléveraient aux dignités ecclésiastiques. Cet homme, que des vertus éclatantes, des mœurs saintes & austères, semblaient élever au-dessus des faiblesses humaines, cachait sous l'humilité de son habit & de son extérieur une ambition ardente : mais il fut trompé dans ses espérances, & eut la douleur de se voir oublié par Paul III dans cette fameuse promotion, où il distribua tant de Chapeaux, de Mitres & de Crosses (·). Pas assez fier, pas assez grand, ou plutôt trop ambitieux pour se consoler de n'avoir pas obtenu ce qu'il savait mériter, il eut l'imprudence de vouloir se venger de la Cour de Rome, en hasardant dans la chaire & ailleurs des maximes qui tendaient à décriser ou à diminuer l'autorité du Pape. Il fut cité à Rome : mais craignant de devenir la victime d'un pouvoir qu'il n'avait pas su respecter, il quitte l'habit de Capucin, & s'enfuit à Genève sous celui de séculier. Il s'y maria publiquement, comme s'il eut voulu par-là défier la Cour de Rome, dont il croyait n'avoir plus à redouter les poursuites. De Genève il passa en Allemagne, en Angleterre, où il chercha vainement à se faire un nom, en semant différentes erreurs (··). Il ne fut pas plus heureux en Pologne, d'où une Ordonnance* du Sénat, rendue à la sollicitation du Cardinal Commendon, le força de sortir. Enfin, après bien des courses & des aventures, il mourut dans un Village de Moravie**, accablé de vieillesse, d'infirmités & de misère. Il a laissé plusieurs Ouvrages, qui ont été traduits en différentes langues (†).

(m) Les Capucins furent cités à Rome, & obligés de rendre compte de leur foi. La maniere dont ils répondirent dans les différens examens qu'ils subirent, prouva que leur doctrine était conforme à celle de l'Eglise, & n'avait été altérée en rien par les hérésies d'Ochin.

« quod sibi, qui plus omnibus laboravit, illique stabiliendo tantoperè insudavit, primas negaverit in postremis Comitibus generalibus, bis in Vicarium generalem communibus suffragiis alio cooptato à se nuperrimè in societatem admissis ». Luc. Wading. an. 1537. t. 8, pag. 621, n. 19. Rome, 1564. Ainsi on peut remarquer que les deux hommes qui créèrent, pour ainsi dire, la Réforme, ne sont pas morts dans son sein.

* C'est ce qui prouve, comme le remarque Moréri, que ceux qui l'ont fait Fondateur de la Réforme se sont trompés.

** Il n'avoit que de belles paroles : car à peine avoit-il appris le latin ; mais lorsqu'il parloit sa langue naturelle, il expliquoit ce qu'il savoit avec tant de grace & de politesse, que la douceur & la pureté de ses discours ravissoient tous ses auditeurs Hélyot, t. 3, p. 174. Paris, 1718.

(·) Il y eut soixante & onze Cardinaux de créés sous le Pontificat de Paul III.

(··) On lit dans une Histoire des Ordres Monastiques imprimée à Berlin en 1751, t. 3, p. 228, sans nom d'Auteur, que Moréri le fait athée. Moréri, que nous avons consulté à l'article Bernardin Ochin, Paris, 1759, t. 8, p. 19, dit qu'il prêcha différentes erreurs, & entr'autres la polygamie ; mais il ne lui fait aucun reproche d'athéisme. Si cette accusation d'athéisme, qu'on ne trouve point dans Moréri, existait au moins dans quelqu'autre Auteur, on pourrait penser que c'est ce qui a induit en erreur celui de l'Histoire ci-dessus citée, qui dans ce cas ne se serait trompé que de nom. Mais, de tous les Ecrivains qui parlent de Bernardin Ochin, même de ceux qui l'ont le moins épargné, aucun n'en fait un athée : & nous sommes forcés de croire que cette accusation n'existe ou n'a jamais existé que dans l'imagination de l'Auteur anonyme.

‡ Elle enjoignait à tous les Hérétiques de sortir du Royaume. Il était devenu l'asyle des Sociniens, dont Bernardin Ochin avait embrassé le parti.

*** Boverius dit qu'il mourut à Geneve, Hermant dit en Pologne : mais Hélyot prétend, & avec raison, qu'on doit plus ajouter foi à Gratiani, Evêque d'Amelia, qui avait accompagné le Cardinal Commendon en Pologne, où il avait vu Ochin ; & suivant lui, il mourut dans un Village de Moravie, après avoir été forcé de quitter la Pologne.

(†) Latine, Française & Allemande.

fautes d'un de ses Membres, & rendit aux Capucins sa confiance & sa protection, avec le droit de prêcher, dont il les avait d'abord privés.

En 1573, les Capucins furent introduits en France sous le Pontificat de Grégoire XIII (n), qui révoqua le Décret (o) par lequel Paul III leur avait défendu

(n) Charles IX lui avait demandé des Capucins, pour leur donner des établissemens dans son Royaume.

(o) Paul III, dans ce Décret, datté du 3 Janvier 1537, s'exprime ainsi : Nous vous défendons par ces présentes, & sous peine d'excommunication, de songer à vous étendre au-delà des monts, ou à y accepter de nouveaux établissemens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné dans un Chapitre général. « Sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, per præsentis » præcipimus & mandamus, ne donec per Nos in dicto Capituli generali aliud super hoc determinatum » fuerit, ad partes ultramontanas hujusmodi vos transferre, aut loca inibi de novo acceptare præsumatis ».

Ce Décret avait sans doute été rendu à la sollicitation des Freres Observans, qui n'avaient pas vu d'un œil indifférent les progrès de la Réforme. Ses heureux commencemens, dit Luc Wading, exciterent la jalousie des Observans. La défection des hommes pieux d'entr'eux qui les quittaient pour prendre le capuce, leur paraissait autant diminuer la gloire de leur Ordre, qu'ajouter à celle de la Réforme. « Hæc illorum (Capucinatorum) sælicia incrementa commoverunt Observantium studia, dum » judicabant sibi detrahi, quod istis accedebat piorum, qui ab ipsis recedebant, virorum ornamentum ». An 1530. p. 497 & 98, n°. 15, t. 8. Il ajoute quelques lignes plus bas, que Piffotus, Ministre général des Observans, fit tous ses efforts pour que la Réforme fut détruite. « . . . Egitque modis omnibus, ut diffi- » paretur hæc novella Reformatio ».

On se doute bien que de leur côté les Capucins mettaient tout en œuvre pour défendre & conserver leur Institut. Le principal motif de l'animosité des Observans contre les Capucins était, comme on le voit, les transmigrations fréquentes des Religieux que l'attrait de la nouveauté, & le prétexte de mener une vie plus austère, rendait plus avantageuses aux derniers qu'aux premiers. C'est pourquoi ceux-ci travaillaient de tout leur pouvoir à obtenir du Saint Siège des Brefs qui défendissent ces transmigrations, & ceux-là à les faire révoquer : car quoique dans la plupart des Brefs qui portent la défense de passer d'un Ordre dans un autre, cette défense s'étende à tous les deux également, il n'en paraît pas moins certain qu'ils avaient été sollicités & obtenus par les Observans, qui perdaient autant aux défections que les Capucins y gagnaient. C'est à ces efforts réciproques des deux Congrégations, & à cette rivalité toujours si vive & si active entre les Corps, qu'il faut attribuer ces Brefs émanés du Saint Siège, qui se détruisaient les uns par les autres, & se succédaient quelquefois si rapidement. Mais ce fut surtout sous Paul III que les Observans & les Capucins s'efforcèrent, chacun de leur côté, d'arracher au Saint Siège des Décrets qui répondissent à leurs prétentions. Chacun des deux partis, dit Luc Wading, employait différens moyens, & la protection des Grands pour se rendre le Pape favorable, & ne cessait de fatiguer les oreilles de Sa Sainteté, pour qu'elle soutint la gloire & les intérêts de son Ordre. Il ajoute que Paul III, poussé, pour ainsi dire, par les querelles & les disputes de ces deux Congrégations, semblait flotter entr'elles, & se déclarait tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre. « Utraque » pars variis modis, magnatumque adscitis favoribus, Pauli animum in suam sententiam attrahere con- » batur, ejusque aures pulsare non desistebat, ut suam firmam illa esamque vellet familiam : fluctuare visus est » inter vehementes dissidentium ardores, & modo his, modo illis benigna dabat responsa. Anno 1535, p. 595, n°. 32, t. 8.

Dans le seul espace de l'année 1535, Paul III rendit trois Décrets, dont le premier annulait les défenses faites de passer d'un Ordre dans un autre, le second les renouvelait, & le troisième enfin permettait les transmigrations, avec quelques réserves & quelques restrictions. Il semblait que ce dernier Bref aurait dû mettre fin à toutes les querelles, & ramener la paix entre les deux Ordres : cependant les Observans trouvant qu'il blessait encore leurs prétentions, n'oublièrent rien pour empêcher qu'il n'eût son exécution. Enfin Paul III éternellement assiégé & tourmenté par ces deux Congrégations, chargea trois Cardinaux de la décision de cette affaire. Ils rendirent, le 23 Décembre de la même année 1535, une Sentence par laquelle il est également défendu aux Observans & aux Capucins de changer l'habit de leur Institut, & de passer d'un Ordre dans un autre : les Religieux qui désobéiront à cette Sentence doivent être privés de leur liberté,

de s'étendre au-delà des monts. Ils passèrent du Village de *Picpus*, où le Cardinal de *Lorraine* leur avait donné un petit hospice, à *Meudon*. Ils furent ensuite admis dans la Capitale du Royaume, où ils possèdent trois Couvens : le premier, situé rue saint Honoré, est un bâtiment vaste & magnifique, où il y a ordinairement plus de cent cinquante Religieux : les deux autres sont dans le fauxbourg Saint-Jacques & dans le quartier du Marais.

Trente-trois ans après leur réception en *France*, c'est-à-dire en 1606, *Paul V* permit aux Capucins de recevoir dans toute l'étendue de l'*Espagne* de nouveaux Monasteres, où les maisons qui leur seraient offertes, en observant cependant dans ces établissemens les formalités prescrites par les Canons & le Concile de Trente. » *Ubique locorum in Regnis Hispaniarum nova Monasteria, seu domos, servatâ tamen formâ in iis recipiendis sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini accipere....* » Il leur accorda à cet effet une Bulle (p) d'où est tiré ce que nous venons de citer.

& frappés d'une excommunication dont ils ne pourront être relevés qu'à l'article de la mort : *Præterquam in articulo mortis constituti*, porte la Sentence.

Qui croirait que ces Actes émanés du Saint Siège, & où le Souverain Pontife manifestait si ouvertement sa volonté, & menaçait de peines si rigoureuses les Religieux qui oseraient y résister, n'étaient pas respectés par eux ? Cependant rien n'est plus vrai, s'il faut ajouter foi à *Boverius* (*), qui dit que les Capucins reçurent cette année même des Observans dans leur Congrégation. Il est probable que le Saint Siège, qui n'accordait ces Décrets qu'en cédant à l'importunité, y attachait trop peu d'importance, pour croire son autorité compromise par les infractions, & daigner la venger par la punition des rebelles.

En 1537, les passages des Religieux d'un Ordre dans un autre n'étaient pas moins fréquens qu'auparavant, & par conséquent les querelles & les disputes aussi vives entre les Observans & les Capucins. Les premiers obtinrent encore cette année-là de *Paul III* un Bref par lequel la défense de changement d'Ordre était renouvelée sous les peines énoncées dans les précédentes. Ce fut dans le même temps que parut le Décret qui ordonnait aux Capucins de ne pas sortir d'*Italie*, & que *Grégoire XIII* révoqua, comme nous l'avons déjà dit, en 1573.

(p) Les motifs qui déterminèrent *Paul V* à donner cette Bulle aux Capucins font honneur à leur Congrégation. Considérant, dit ce Pape, les services signalés que cet Ordre rend à l'Eglise, & espérant qu'il en rendra encore de plus grands par la suite, nous travaillons à lui fournir les moyens qui peuvent contribuer à son aggrandissement, & voulons lever tous les obstacles qui pourraient s'y opposer. » *Ad uberes & suaves fructus quos dilecti filii Congregationis Capucinatorum in Ecclesia in dies afferunt, mentis nostræ aciem convertentes, ac uberiores ex ipsa Congregatione in dies proventuros esse sperantes, ad ea merito libenter intendimus, quæ ipsius Congregationis Capucinatorum augmento conducere possunt, quæ vero illi in hoc impedimentum aliquod afferre dignoscuntur à medio tollere procuramus*. Bullar. Rom. p. 155, t. 3.

Deux ans après, ce même Pontife donna une autre Bulle aux Capucins, auxquels on disputait le titre de véritables *Freres Mineurs*, & d'*Enfans de Saint François*. Dans cette Bulle, du 15 Octobre 1608, *Paul V* déclare les *Freres Capucins* de véritables *Freres Mineurs*, & même *Fils de S. François*, quoiqu'ils n'ayent point été du temps de son Institut, attendu qu'ils en observent la Regle, & que leurs Instituts sont conformes, non-seulement à cette Regle, mais encore aux Déclarations qui ont été données sur elle. » *Fratres Capucinos esse verè Fratres Minores, ac etiam, quamvis tempore S. Francisci minime Instituti fuerint, cum tamen ejus Regulam profiteantur, atque eorum Instituta congruant tam Regulæ statutis, quem ejusdem Regulæ Declarationibus.... Filios S. Francisci*. Bullar. Rom. p. 178, t. 3.

Les Capucins à qui, malgré cette Bulle, on contesta encore la légitimité & la vérité de leur origine, en obtinrent une autre en 1627 d'*Urbain VIII*, dans laquelle ce Pape confirme celle de *Paul V*, pensant qu'il est juste que ceux qui se montrent dans leurs discours & dans leurs actions de vrais imitateurs de *S. François* soient regardés comme tels par tout le monde. » *Æquum & rationi consonum fore censentes, ut qui verbo & exemplo veros sese B. Francisci imitatores ostendunt, tales ab omnibus absque ulla controversiâ habeantur*. Il déclare encore que les Capucins descendent

(*) N'ayant pu nous procurer cet Auteur, nous ne le citons que sur le témoignage de *Luc Wading*, d'*Hélyot* & autres.

Mais cette Congrégation une fois sortie de l'Italie, dans laquelle elle avait été renfermée pendant longtemps, non-seulement se répandit dans l'Europe, mais même dans les autres parties du monde. Elle franchit les mers, pour aller porter la lumière de l'Evangile dans des pays où elle n'avait pas encore pénétré. Cet Ordre ne mit plus, pour ainsi dire, d'autres bornes à son zèle pour la conversion des Infidèles, que celles de l'Univers (q).

Le Pape Paul V jugeant qu'une Congrégation qui travaillait avec tant d'ardeur à la propagation de la foi, méritait de jouir des privilèges accordés à tant d'autres Ordres, les exempta en 1617 (r) d'aller aux processions sous la Croix des Conventuels ou de la Paroisse, leur permettant d'y marcher sous leur propre Croix. Ce fut à-peu-près dans le même temps (s) que ce Pape révoqua la Bulle de Paul III, qui soumettait les Capucins à la visite & à la correction du Général des Conventuels, & leur ordonnait de faire confirmer par ce dernier l'élection de leur Vicaire général (t). Les Capucins furent délivrés de cette espece de dépendance; & leur premier Supérieur fut décoré du même titre que celui des Conventuels. Cet Ordre, ainsi dégagé de toutes les entraves qui pouvaient nuire à sa propagation, put alors marcher de pair avec les Congrégations les plus étendues & les plus florissantes: il s'est prodigieusement multiplié, & est présentement divisé en plus de cinquante Provinces & trois Custodies, où l'on compte plus de seize cens Couvens & vingt-cinq mille Capucins (u).

Cette Congrégation a produit plusieurs personnages qui se sont distingués par leur piété & par la sainteté de leur vie (x). Quelques-uns de ses Religieux ont été élevés

en droite ligne & sans aucune interruption de l'Ordre de S. François, dont ils observent la Regle, sous laquelle ils ont toujours vécu & vivent encore; qu'ils sont incontestablement des Freres & des Enfants de cet Ordre; que tout le monde doit en être persuadé & convaincu, & que toutes les difficultés qui pourraient leur être suscitées à cet égard, soit à dessein, soit par ignorance, doivent être réputées vaines, inutiles & de nulle considération. » *Fratres Capucinos esse ex verâ & nunquam interruptâ linâ, ac veros & indubitatos Fratres Ordinis S. Francisci, & illius Regulæ observatores, subque ipsius B. Francisci Regulâ militasse, & ad præsens quoque militare; sicque ab omnibus & singulis censeri, reputari ac judicari debere, irritumque & inane si secus super his à quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari* ». Bullar. Rom. p. 87, t. 4.

(q) Bonanni, sur le témoignage de P. François Lelong de Coriolan, qu'il cite, dit que cette Congrégation était tellement répandue dans tout l'Univers, qu'en 1621 on comptait plus de quinze mille Capucins. . . . *Hæc Congregatio. . . . per totum terrarum orbem diffusa, adeo ut anno 1621 supra quindecim millia Religiosorum numerarentur.* Bonanni, t. 1, p. 64. in-4°. Romæ, 1706.

(r) Le Pere Hélyot dit que ce fut en 1619; mais la Bulle qui leur accorde ce privilège est datée du 12 Octobre 1617: elle commence par ces mots: *Pastoralis Officii, quo divinâ, &c.* & se trouve dans le Bullaire Romain, tome 3, page 264. Il est parlé dans cette Bulle de querelles & de dissensions auxquelles le Souverain Pontife veut remédier. Elles venaient de l'impatience avec laquelle les Capucins portaient cette espece de joug sous lequel les Conventuels les tinrent le plus longtemps qu'ils purent.

(s) Le Pere Hélyot dit que ce fut aussi en 1619. A la maniere dont il rapproche ces deux privilèges accordés aux Capucins, on croirait qu'ils l'ont été par la même Bulle. Cependant celle qui leur permet de marcher sous leur propre Croix ne fait nullement mention d'autre chose, & il n'y est point du tout parlé du nouveau titre accordé au premier Supérieur des Capucins. Mais comme nous n'avons point trouvé la Bulle * qui lui donne le nom de Général, il ne nous a pas été possible d'indiquer la date précise de ce changement.

(t) Voyez la note (f).

(u) On ne comprend pas dans ce nombre celui des Missionnaires répandus dans presque toutes les parties du monde, dans le Brésil, le Congo, la Barbarie, la Grece, la Syrie & l'Egypte.

(x) Le Frere Félix de Cantalice est le premier Saint de cette Congrégation. Urbain VIII le mit au nombre des Bienheureux en 1625, & Clément XI le canonisa en 1712.

* Elle n'est point dans le Bullaire Romain.

aux premières dignités de l'Eglise. *Antoine Barberin* (y) fut fait Cardinal par le Pape *Urbain VIII*, dont il était frère, & fut depuis grand Pénitencier & Bibliothécaire Apostolique. Le Pere *Joseph de Paris* (z) fut nommé au Cardinalat par *Louis XIII*, qui voulut le récompenser de l'intelligence & de la capacité qu'il avait montrées dans différentes commissions importantes dont il l'avait chargé. Mais il ne fut pas revêtu de cette dignité, étant mort avant qu'il y eût eu une promotion. Le Pere *Cassini* a aussi été décoré du Chapeau de Cardinal, qui lui fut donné par *Clément XI*.

De toutes les personnes qui ont préféré à l'éclat de la naissance & aux avantages de la fortune, l'humilité & la pauvreté du capuce, les plus connus & les plus célèbres sont *Alphonse d'Est* (1), Duc de *Modenne* & de *Reggio*; & *Henri*, Duc de *Joyeuse* (2), Comte de *Bouchage*, Chevalier des Ordres du Roi, Grand-Maître de

(y) Il mourut en 1646, & fut enterré à Rome dans le grand Couvent * de son Ordre. On lit sur sa tombe, de marbre blanc, cette Epitaphe, qu'il avait ordonné qu'on y mit.

Hic jacet pulvis & cinis.

*Postea nihil **.*

(z) Il nâquit à Paris en 1577: il était fils de *Jean le Clerc*, Seigneur du *Tremblay*, Président aux Requêtes du Palais à Paris, & Ambassadeur à Vienne. Après avoir voyagé en Italie, en Allemagne, & fait une campagne sous le nom de Baron de *Mastée*, il exécuta le projet qu'il avait formé dès l'âge de seize ans, de renoncer au monde, & se retira en 1599 chez les Capucins. Sa mere, qu'il n'avait pas instruite de sa résolution, obtint un Arrêt du Parlement, qui ordonnait que son fils lui fut rendu, & des Lettres de Jussion pour faire obéir les Capucins à l'Arrêt: mais le jeune Novice fut si bien peindre l'ardeur & la sincérité de sa vocation, qu'elle céda à ses desirs, & consentit à sa profession, qui se fit l'an 1600. Il entreprit diverses Missions. Lorsque les commissions importantes dont il fut chargé par la Cour de France l'eurent forcé d'y renoncer, il voulut au moins en procurer. Il en a établi en Angleterre, en Canada, en Turquie, où les Religieux de son Ordre ont des successeurs qui exercent avec succès les fonctions Apostoliques. Le Pere du *Tremblay*, qui a contribué à la Réforme de l'Ordre de *Fontevrault*, est aussi Fondateur de celui des Religieuses *Bénédictines du Calvaire*, où les Constitutions qu'il a données sont encore observées sans aucune altération. Il mourut à *Ruel* en 1638, & fut enterré au grand Couvent de Paris. Le Cardinal de *Richelieu*, auquel il avait été constamment attaché, lui fit faire des obéques magnifiques, auxquelles le Parlement assista.

(1) Il prit l'habit de Capucin à *Munich* en 1626, après la mort de son épouse *Isabelle*, fille de *Charles-Emmanuel de Savoie*. Il mourut l'an 1644, dans le Couvent de *Castelnuovo de Gassiviana*.

(2) Frere puîné du Duc de *Joyeuse*, tué à *Coutras*. Après s'être distingué dans les armes, il se retira chez les Capucins en 1587, & fit profession sous le nom de Pere *Ange*. Il en sortit en 1592; & après avoir obtenu du Pape par le crédit du Cardinal de *Joyeuse*, son frere, les dispenses nécessaires, il se mit à la tête des troupes du *Languedoc*, sous prétexte de conserver la Religion Catholique qu'*Henri IV* n'avait pas encore embrassée. Il soutint son parti le plus longtemps qu'il put dans le *Languedoc*, dont le Duc de *Mayenne* le fit Gouverneur, & se montra un des plus zélés partisans de la Ligue. Enfin, en 1596, il fit un accommodement avec le Roi, qui lui donna le bâton de Maréchal. Peu de temps après, touché des prieres & des larmes de sa mere, & peut-être encore plus frappé de certaines paroles de *Henri IV* †, il rentra chez les Capucins, où il vécut le reste de ses jours. Il mourut à *Rivoli*, près de *Turin*, en 1608, âgé de quarante-six ans, & fut enterré au grand Couvent de Paris, où l'on voit son tombeau de marbre noir devant le grand Autel. C'est de ce Duc de *Joyeuse*, Capucin, que M. de Voltaire a dit :

Ce fut lui que Paris vit passer tour à tour
Du siecle au fond d'un cloître, & du cloître à la Cour :
Vicieux, pénitent, courtisan, solitaire ;
Il prit, quitta, reprit la cuirasse & la haire. *Henr. Chant 4.*

* C'est lui qui l'a fait bâtir.

** Ci gît de la poussiere & de la cendre. Rien de plus.

† Un jour ce Prince dit au Duc de *Joyeuse*, avec lequel il était sur un balcon, au-dessous duquel il y avait beaucoup de peuple assemblé: » Mon Cousin, ces gens-ci me paroissent fort aises de voir ensemble un *Apostat* & un *Renégat* ». On prétend que ces paroles ne contribuèrent pas peu à faire rentrer le Duc de *Joyeuse* dans son Couvent.

la Garde-robe , Gouverneur des pays d'Anjou , Touraine , Maine , Perche & Languedoc , Pair & Maréchal de France.

Nous ne donnerons pas la liste de tous les Ecrivains que cet Ordre a produit : elle serait trop longue. Nous nous contenterons de parler de ceux dont les Ouvrages eurent quelque réputation dans leur temps. Le Pere Zacharie Boverius (3) a composé deux Ouvrages pour la défense de la Religion , & les Annales de son Ordre , qui parurent en 1632 , & qui furent depuis traduites en Français. Le Pere Zacharie de Lizieux (4) a laissé plusieurs Traités , dont trois surtout sont fort connus : les deux premiers prouvent que les Auteurs de l'Antiquité lui étaient très-familiers. Le Pere Yves de Paris (5) est Auteur de plusieurs Ouvrages , dont quelques-uns assez célèbres de leur temps , firent honneur à la Congrégation des Capucins. Le Pere Bernardin de Péquigny (6) donna en 1703 un Ouvrage sur les Epîtres de Saint Paul , qui , non-

(3) Né à Saluces , & mort à Gênes en 1638. Il enseigna la Philosophie & la Théologie dans son Ordre , dont il a rempli les charges avec distinction. On lui a reproché de s'être plus appliqué dans ses Annales à rabaisser la Famille de l'Observance , qu'à élever la Congrégation des Capucins. Cet Ouvrage fut même censuré , dès qu'il parut , par un Décret de l'Inquisition , & la lecture n'en fut permise qu'en 1652 , après qu'il eut été corrigé. Les deux autres Ouvrages de Boverius sont , 1°. *Demonstrationes Symbolicæ veræ & falsæ Religionis adversus Atheistas , Judæos , Hæreticos* , & 2°. *Censura parænetica in Marcum Antonium de Dominis* , &c.

(4) Les écrits les plus connus du Pere Zacharie de Lizieux , mort en 1661 , sont , 1°. *Seculi Genius* , imprimé plusieurs fois. 2°. *Gyges-Gallus* , imprimé en 1654 , in-4°. avec un autre écrit intitulé : *Somnia Sapientis* , imprimé en 1659 , in-12. 3°. Une *Relation du pays de Jansénié* , imprimée en 1660 à Paris , in-8°. & réimprimée in-12. Suivant Moréri , cette Relation est une mauvaise Satyre , où le Pere Zacharie s'est déguisé sous le nom de *Louis Fontaines*. Dans les deux premiers , il a pris le nom de *Petrus Firmianus*. En 1739 , un Allemand , nommé *Gabriel Liebheit* , Professeur de Rhétorique à *Freisingen* * , fit réimprimer à Ratisbonne le *Gyges-Gallus* avec des notes , sous le titre le plus magnifique **. Le nouvel Editeur , dans sa Préface , prodigue au Pere Zacharie des éloges qui annoncent plus d'enthousiasme que de goût. Il l'égalé aux bons Ecrivains de l'Antiquité , & regarde ses Ouvrages comme des chef-d'œuvres de bon sens , de jugement & de latinité. Les écrits du Capucin ne sont certainement pas sans mérite : le style en est assez pur , assez élégant , même agréable ; mais ce ne sont pas des chef-d'œuvres.

(5) Né à Paris , où il est mort en 1678 (·) , âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il exerça pendant quelque temps la fonction d'Avocat avec succès au Parlement de Paris , ensuite se retira chez les Capucins , où il a vécu près de soixante ans , qu'il a employés tant à la conversion des Hérétiques , qu'à la composition de plusieurs Ouvrages , qui sont , la *Conduite des Religieux* ; la *Théologie naturelle* ; les *Pratiques de piété & les Amours divins* , les *Maximes & Morales Chrétiennes* ; le *Gentilhomme Chrétien* ; l'*Agent de Dieu dans le monde* , les *Fausse opinions & vaines excuses du Pécheur* ; le *Magistrat integre* ; *Digestum sapientiæ* ; *Heureux succès de la Piété* , & *Triomphe de la Vie Religieuse* (··). On lui attribue encore , 1°. *Astrologia novæ Methodus* , sous le nom d'*Allæus* , *Arabe Chrétien*. 2°. *Fatum universi* , sous le même nom. 3°. Un écrit où il fait l'apologie de l'Ouvrage précédent. Tous ces Livres sont pleins d'idées bizarres & extravagantes ; mais il n'est pas sûr qu'il en soit l'Auteur. Le style du Pere Yves , peu naturel & guindé , a fait oublier ses Ouvrages : Moréri dit que depuis longtemps on ne les lit plus.

(6) Né à Péquigny en Picardie en 1633 , & mort en 1709. Son premier Ouvrage intitulé : *Triple Exposition des Epîtres de Saint Paul* en latin in-folio , imprimé en 1703 , a le double mérite d'être

* Ville de Baviere.

** *Gyges-Gallus* , sive *Petri Firmiani ingeniosa in mores suæ gentis quæstio & animadversio* , opus *Politicis* , *Comicis* , *Sacris & Profanis Oratoribus utilissimum* , omnibus *Eruditis jucundissimum*.

(·) Le Pere Hélyot dit en 1685 ; mais Moréri & le *Nouveau Dictionnaire historique* , par une *Société de Gens de Lettres* , placent la mort en 1678.

(··) Ce dernier Ouvrage aussi plein d'enthousiasme pour l'état Religieux , & surtout pour celui de Capucin , que de mépris pour le Clergé Séculier , fut censuré par celui de France ; mais cette censure ne parut pas : l'Auteur la reconnut , & donna des éclaircissemens.

seulement fut estimé des Prélats, & des Théologiens de France ; mais qui réunit les suffrages de toute l'Eglise. Vingt-trois ans après, il en fit paraître un autre qui ne nuisit point à la gloire que le premier lui avait acquise. Enfin nous avons un Ouvrage de Philosophie du Pere *Bernardin de Carpentras* (7), qui doit tenir une place distinguée parmi les Auteurs Capucins. Il est, à quelques égards, inventeur dans la Physique, & pour ainsi dire, supérieur à son siècle.

L'habit de ces Religieux consistait & consiste encore, indistinctement pour tous les Sujets de cet Ordre, en une tunique ou robe de gros drap brun (8), à laquelle tient un capuce assez grand, qui se termine en pointe (9) : la ceinture est une corde blanche. Lorsqu'ils sortent, ils mettent un manteau de la même étoffe & de la même couleur de leur robe, & qui ne doit descendre que vers le milieu des cuisses, de manière qu'ils ayent les doigts cachés la main étant pendante. Leurs cheveux sont coupés en couronne monachale ; mais les Peres sont distingués par la tonsure : quant à la barbe, il n'y a nulle différence entr'eux (10). Il ne doivent point user de linge, pas même, dit-on, de

savant & assez clair *. Le Pape *Clément XI* dit plusieurs fois à la louange de l'Auteur, que peu de personnes avaient aussi-bien pris l'esprit de Saint Paul. Ce fut par les ordres de ce même Pape qu'il entreprit son second Ouvrage, qui est un *Commentaire sur les quatre Evangélistes*, aussi en latin *in-folio*, imprimé en 1726.

(7) Né à *Carpentras*, d'une famille distinguée connue sous le nom d'*Andrée*, est mort à *Orange*** en 1714. Sa piété & son érudition lui firent un nom dans son Ordre. L'Ouvrage qu'on a de lui, intitulé : *Atiqua Priscorum hominum Philosophia*, fut imprimé à *Lyon* en 1694. Sa Physique est bonne pour le temps, & on y aperçoit quelques rayons de la lumière qui allait se répandre sur cette science. On ne peut pas dire que l'Auteur ait trompé la promesse qu'il fait dans sa Préface de secouer le joug de l'Ecole, pour ne juger sur la parole d'aucun Maître.

(8) Selon leur Regle, leur habit doit être d'une étoffe vile & grossière ; leur robe ne doit aller qu'à mi-jambes ; cependant elle leur cache presque les pieds ; & ils sont obligés, pour marcher plus commodément, de la retrousser avec une seconde ceinture, mais qui est de cuir, & garnie d'une boucle. Ces Religieux ont varié, surtout en France, & particulièrement à *Paris*, dans la couleur de leur habit, qui est actuellement très-foncée, & presque noire ; mais ceux de nos Provinces sont encore très-roux : car en *Flandres* ils sont presque de couleur fauve. Quoi qu'il en soit, si c'est un reproche à leur faire d'avoir changé la couleur de leur habit pour en prendre une plus agréable à l'œil, ce reproche n'est que superficiel, & cette mutation ne paraît pas avoir influé sur la simplicité de leurs mœurs.

(9) C'est de la forme de ce capuce que ces Religieux ont pris leur nom de *Capucins*, qui n'est qu'un dérivé de capuce, pourra-t-on croire que ce capuce, si simple par lui-même, ait pu donner lieu à la critique même la plus légère (·) ; qu'il n'y a point eu d'habit de Religion sur lequel cependant les mauvais plaisans se soient plus égayés par les railleries, les mépris, les satyres, que sur celui des Capucins ? Quoi qu'il en soit, il nous semble qu'on ne doit chercher d'autre motif de tous les sarcasmes que l'on a lancés contre cet habit, que le nombre prodigieux de pieuses fables que les Annalistes & Historiens de cet Ordre se sont plu à débiter avec emphase, pour en rehausser la gloire & le mérite (··).

(10) Ils se sont débarrassés peu à peu de leur grande barbe, & pour n'en point recevoir d'incommodité, ils la portent assez courte : il y a même tel Capucin, particulièrement parmi les jeunes, dont à peine on la distingue de son menton.

* L'Auteur en fit un abrégé en Français, en 1706, à *Paris*, 3 vol. in-12. Le Pere d'*Abbeville*, Capucin, le donna tout entier en Français en 1714. 4 vol. in-12.

** Ville, Evêché & Principauté de France en *Provence*, à une lieue du *Rhône*.

(·) Voyez entr'autres celle intitulée : *Ordres Monastiques*, &c. imprimée à *Berlin* en 1751. tome 3.

(··) Des Auteurs oisifs se sont amusés à composer des volumes entiers de tous les faits surprenans que le zèle ignorant de la plupart des Historiens de cet Ordre leur a suggéré pour illustrer leur Corps, dont les seules vertus étaient plus que suffisantes pour lui acquérir une réputation à l'abri de la malignité à laquelle des Ecrivains plus éclairés n'auraient pas donné prise.

chemisettes d'étamine (11), si ce n'est dans les maladies. Ils vont ordinairement pieds nus, avec des sandales de cuir (12). Leurs Novices ne sont distingués que par leur capuce, qui est attaché à une petite mozette qui leur retombe sur la poitrine : ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous représentons d'après nature, & d'après les Auteurs qui ont anciennement traité des Ordres Religieux (13).

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre, ou pour mieux dire cette Réforme, a pris naissance en 1525, par le zele & les soins de *Matthieu de Baschi* (14), qui changea son habit (15), & crut l'avoir réduit à la vraie forme de celui que *S. François* avait porté. Il eut permission à Rome du Pape *Clément VII* de le porter lui-même ainsi. Sa vie & ses prédications attirèrent plusieurs personnes à lui. On dit que *Catherine de Cibo*, Duchesse de *Camerino*, leur fit bâtir leur premier Couvent dans la terre de *Camerino* (16). Une Bulle de l'an 1528 permit à ce nouvel Ordre de se dilater par tout le monde; ce qu'il fit par la suite, puisqu'il s'étendit au point qu'il y a peu de lieux habités dans la Chrétienté où le nom de Capucin ne soit connu. Si nous en croyons *Morigia*, qui est contemporain, en 1567, c'est-à-dire, quarante-deux ans après son établissement, cet Ordre était déjà accru considérablement en *Italie*, puisqu'il y possédait deux cens vingt-deux Monasteres divisés en quinze Provinces. «.... *Basta solo a dirvi, come in quaranta due anni che elle è principiata, è talemente accresciuta, che sino ad hora ha 222 Monasteri, divisi in quindici Provincie, & il numero de' Frati sono due milla du gento e quaranta* ».

(11) Il y a néanmoins lieu de croire qu'insensiblement l'usage du linge y sera totalement adopté.

(12) Quelques-uns se servent de bas & de fouliers, & tous font usage de culottes ou de caleçons.

(13) Selon le Pape *Clément V*, les Capucins doivent se vêtir d'étoffe vile, c'est-à-dire, de celle dont les pauvres du pays où ils habitent se servent : par conséquent, si les Capucins font jamais des établissemens à la *Chine*, on ne sera pas surpris de voir ces Religieux vêtus de velours raz, puisqu'on prétend que c'est l'étoffe dont se vêtent les moins fortunés de cet Empire, dans lequel on assure qu'il n'y a point de pauvres proprement dits. « *Questa viltà secondo dichiaro Papa Clemente quinto, che si deve intendere di quello che si vestono i poveri di quello paese, dove dimorano li Frati* ».

(14) Si l'on veut ajouter foi aux rêveries des Annalistes de cet Ordre, cette Réforme n'a point eu d'autre Auteur que Dieu même. « *Deum ipsum ab incunabulis Auclorem & Patrem sortita est* ». Ils la comparent à *Melchisedech* : les Capucins, selon ces Auteurs, sont aussi sans pere, ni mere, ni généalogie ; tout y est merveilleux & digne d'admiration. « *Sine patre, sine matre, sine genealogia, admirabilem* ». Mais il fallait au moins, pour mettre en crédit de pareilles fables, détruire auparavant tous les titres qui déposent contre ces absurdités, & que l'on a encore sous les yeux (*).

(15) *Matthieu de Baschi*, qui était Religieux Observant au Couvent de *Monte-Falcone*, dans la *Marche d'Ancone*, ayant entendu dire à un Prêtre Religieux du même Couvent, que l'habit des Observans n'était pas le véritable habit de l'Ordre, il pria ce Pere de lui tracer la forme de celui que *Saint François* avait porté : celui-ci lui dessina un habit auquel était attaché un capuce fort long & pointu, dont *Matthieu de Baschi* fut si charmé, qu'il prit la résolution d'en porter un semblable. Ainsi il n'y a aucun doute sur cet article : tous les Auteurs conviennent que *Matthieu de Baschi* porta le premier habit de Capucin. C'est d'après *Boverius* même que nous rapportons ceci.

(16) D'autres prétendent qu'elle leur procura seulement un Couvent presque abandonné qui avait appartenu à l'Ordre de *S. Jérôme*.

(*) On peut consulter à cet égard *Marc de Lisbonne*, qui rapporte cette origine en peu de mots, & avec plus d'apparence de vérité, dans ses Chroniques, qui furent imprimées pour la première fois en langue Portugaise, l'an 1588; traduites en Espagnol en 1590, puis en Italien l'an 1591. Dans toutes ces éditions il n'est parlé de *Matthieu de Baschi* que d'une manière simple & sans affectation : au lieu que dans une quatrième édition de ces Chroniques en Italien, imprimées à Venise en 1598, on a augmenté plusieurs Chapitres qui regardent les Capucins, & en particulier *Matthieu de Baschi*, dont on fait un *Thaumaturge*.

V O Y E Z

- * ABRAHAM BRUIN. *Imper. ac Sacerd. ornat. cum Comment. Hadrian. Damman.* 1577.
- MICHEL COLYN. *Omnium pene, Europæ, Asiæ, Africæ, atque Americæ, gentium habitus.* fol. 14 & 18. in-fol. Antuerpiæ, 1581.
- PAOLO MORIGIA. *Historia dell' Origine di tutte le Religioni, &c.* pagina 320 e 324, sino 558. in-12. Venetia, 1586.
- AUBERTI MIRÆI. *Chronica.* pag. 384. in-4°. Antuerpiæ, 1608.
- RODOLPHUS HOSPINIUS. *De origine Monachatus,* pag. 124. in-fol. Tiguri, 1609.
- SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo, &c.* pagine 375 e 393. in-4°. Messina, 1613.
- ODOARDO FIALETTI. *Habui delle Religioni, con le armi e breve descriptioni loro, &c.* pagina 84. in-4°. Venetia, 1626.
- Le même, par Dufresne, pages 44 & 67.* in-4°. Paris, 1658.
- Bullarium Romanum, t. 1, p. 493 & 554; t. 3, p. 155, 178 & 264; t. 4, p. 87.* in-fol. Romæ, 1638.
- JOSEPH MICHELI Y MARQUEZ. *Tesoro de Religiones, plana 109.* in-fol. Madrid, 1642.
- Dilucidatio speculi apologetici sive propugnaculum Historiæ Annalium P. Zachariæ Boverii, Ordinis Fratrum Minorum Capucinatorum; Authore F. Antonio Maria Galitio, Theologo Capuccino, Brixiano.* in-4°. Antuerpiæ, 1653.
- LUC WADING. *Annal. Minor. tom. 8,* pag. 421 & 620. in-fol. Romæ, 1654.
- MORÉRI. *Tome 1, page 644.* in-fol. Lyon, 1681.
- Idem. tome 2, premiere partie, page 99; tome 6, premiere partie, pages 400 & 401; tome 8, deuxieme partie, p. 186 & 187; & tome 10, deuxieme partie, p. 20.* in-fol. Paris, 1759.
- HERMANT. *Hist. de l'Établissement des Ordres Religieux,* p. 287 & 299. in-12. Rouen, 1697.
- ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux, &c. sec. édit. tome 1, page 122.* in-8°. Amsterdam, 1700.
- BONANNI. *Catalogus Ord. Relig. tom. 2, pag. 64.* in-4°. Romæ, 1706.
- Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 7, pages 164 & 180.* in-4°. Paris, 1718.
- Histoire des Ordres Monastiques, tome 3, 2°. part. pages 211 & 242.* in-12. Berlin, 1751.
- Art de vérifier les dates, in-fol. Paris, 1770.*
- Chronique & Institution de l'Ordre de S. François, composée en Portugais par le Pere Marc de Lisbonne, traduite en Espagnol par Didace de Navarre, en Italien par Horace d'Iola, en Français par D. Santeül.* in-4°. Paris, 1600.
- * ZACHARIE BOVERII. *Annales Capucinatorum. 2 vol. in-fol. Lugduni, 1632.*
- * *Les mêmes, traduites en Français par le P. Ant. Caluze.* in-fol. Paris, 1675.
- * *Les mêmes, traduites en Italien par San Benedetti. 4 vol. in-fol. Venise, 1648.*
- * *Les mêmes, traduites en Espagnol. 3 vol. in-fol. 1644.*
- * *Tomus tertius Annalium Capucinatorum, Autore Marcello de Pifa.* in-fol. Lugduni, 1676.
- Dilucidatio Speculi Apologetici, sive Apologia Annalium Zachariæ Boverii, per Ant. Marcum Galitium.* in-4°. Antuerpiæ, 1653.
- Icones illustrium Capucinatorum sive flores Seraphici, per Carolum de Heremberg.* in-fol. Mediolani, 1648.
- Rationarium Chronographicum Missionis Evangelicæ à Capucinis exercitæ in Galliâ Cisalpinâ, Auth. Matthiâ Ferrerio. 2 vol. August. Taurinorum, 1659.*
- Geographica Descriptio Provinciarum & Conventuum Fratrum Minorum Capucinatorum delineata, sculpta, & impressa jussu P. Joannis à Monte Calerio Generalis ejusd. Ord.* in-fol. Augustæ Taurinorum, 1654.
- Informatione del M. Giosefo Zarlino, Maestro della Capella della Serenissima Signoria di Venetia, intorno della Congregatione de i Capucini.* in-4°. Venetia, 1579.
- Constitutions des Freres Mineurs Capucins de S. François, approuvées par Urbain VIII.* in-12. Paris, 1645.
- Défense de l'humilité Séraphique, ou Apologie pour le droit de voix active & passive qu'ont les Religieux laïcs Capucins en toutes les élections de leur Ordre, par le P. Paulin de Beauvais.* in-12. Paris, 1642.
- Et Nouveau Dictionnaire Historique, ou Histoire abrégée de tous les Hommes qui se sont fait un nom par le génie, les talens, &c. par une Société de Gens de Lettres, tome 1, p. 391; tome 4, 2°. part. p. 759, 760 & 931; tome 5, p. 799 & 802.* in-8°. Paris, 1772.



CAPUCIN^{EN} HABIT ORDINAIRE

DANS LA MAISON. COMME ILS ÉTAIENT ANCIENNEM^T

Figure 1.



Le même, comme ils sont à présent.
Figure 2.



CAPUCIN EN HABIT DE VILLE,
 COMME ILS ÉTAIENT ANCIENNEMENT.

Figure 3.



*Armes du Grand Secau
 de l'ordre des Capucins*
 Figure 4.





FRERE QUETEUR, CAPUCIN,
 TEL QU'ILS SONT ACTUELLEMENT A PARIS.

Figure 5.



*Novice des Capucins
 sans Mantau.
 Figure 6.*

O R D R E

D E S F I L L E S

D E L A C O N G R É G A T I O N

D E L' E N F A N T J E S U S ,

Commencé à Rome (a) vers l'an 1661, par Anne Moroni (b).



Ces Filles, par Institut (c), s'adonnent au travail des mains (d), & particulièrement à l'éducation de la jeunesse, ainsi qu'à recevoir gratuitement pendant un espace de huit ou dix jours les personnes du sexe qui veulent se recueillir pour faire leur première communion, ou pour se disposer à entrer en Religion : elles font aussi faire des exercices spirituels aux filles & aux dames, veuves ou mariées, qui avec la permission du Cardinal Vicaire, & le consentement de leurs maris ou de leurs parens, se veulent retirer dans cette Communauté. Ces Filles ne font point d'autre vœu que celui de persévérance jusqu'à la mort dans la Congrégation ; elles peuvent néanmoins, pour de justes raisons, s'en faire relever, soit pour entrer en quelque Religion, ou pour se marier : alors elles ne peuvent redemander ce qu'elles ont apporté à la Communauté sous le titre de dot ou d'aumône. » *Non tamen repetere quicquid ab eis traditum fuerat ut in eadem sodalitate admitterentur* (e). Cette Société trouva un protecteur zélé dans la personne du Pere Cosme Berlinzani, Clerc régulier de la Congrégation de la Mere de Dieu, & Curé de Sainte Marie in Campitelli, qui prit un soin particulier d'affermir cette Congrégation naissante, en la faisant approuver par le Saint Siège ; & il dressa des Réglemens que ces Filles suivirent. Il persuada à la Fondatrice de se consacrer entièrement au service de Dieu & du prochain avec ces Filles ; & de vingt-quatre qu'elles

(a) Cette Communauté fut d'abord établie dans une maison qui était à la place Margana, proche Sainte Marie in Campitelli : elle fut ensuite transférée à Sainte Praxède, & enfin proche S. Laurent in panis sperna, où elle subsiste.

(b) Cette Fille se voyant orpheline & sans biens, elle vint à Rome, où elle entra au service de quelques Dames de qualité ; à l'âge de quarante ans elle voulut se retirer du monde, & assembla quelques Filles avec lesquelles elle vécut en commun l'an 1661, après en avoir obtenu la permission des Supérieurs. D'abord elle les entretenait de ce qu'elle avait pu amasser au service ; mais cela ne suffisant pas, elle † reçut d'elles une modique pension.

(c) » *Hanno per Instituto l'insegnare alle fanciulle lavori proprii del sesso donnesco, e instruire nelli Misteri della santa fede, e altri pii esercizi.* BONANNI, pag. 68, tomo 2.

(d) Qui consiste en toutes sortes d'ouvrages à l'aiguille, ainsi que de dessin & de peinture : elles enseignent aussi le plainchant, à jouer de toutes sortes d'instrumens de musique & autres, à des filles qu'elles ont en pension chez elles, dont le nombre est borné à trente.

(e) » *Per giuste cause possono esser liberate dal voto, particolarmente se vogliono farsi Religiose, non possono però ripetere ciò, che da esse fu assegnata alla loro Congregazione.* » Idem.

† Bonanni dit qu'elles vivaient du gain que leur procurait leur travail.

étaient alors, il en choisit douze des plus ferventes, qui ayant mis en commun tout ce qu'elles avaient, en abandonnant tout intérêt particulier, se proposèrent de garder inviolablement la *chasteté*, la *pauvreté* & l'*obéissance*, sans cependant s'y engager par aucun vœu : elles firent celui de persévérance le 2 Juillet 1672, jour de la Visitation de Notre-Dame.

Elles ne doivent pas être plus de trente-trois, en l'honneur des trente-trois années de la vie de N. S. J. C. Elles ne font leur vœu de persévérance publiquement qu'à l'âge de vingt-un ans, après trois années de probation. Elles vivent en commun sans aucune propriété : elles sont très-réservées à l'égard des gens du dehors, puisque dans certains temps elles ne parlent pas même à leurs parens au premier degré.

Leur Règle est austère : elles n'ont rien en propre, & tout doit être en commun : elles ne sont point assujéties à la clôture, & néanmoins elles ne sortent que certains jours de l'année, encore vont-elles toutes ensemble, & c'est pour visiter quelques Eglises. Pendant tout le temps du Carême, tous les Vendredis, Dimanches & Fêtes, & les jours de jeûnes, elles ne parlent à personne du dehors. Elles ont tous les jours une heure d'oraison mentale : outre les exercices de piété qu'elles font en commun, elles disent toutes les Fêtes le grand Office de l'Eglise; elles portent le cilice pendant la matinée du jour qu'elles communient, & prennent la discipline trois fois la semaine. Outre les jeûnes de l'Eglise, elles jeûnent encore tous les Vendredis & Samedis, & toutes les veilles des Fêtes de la Sainte Vierge : à certains jours, elles font publiquement des mortifications : enfin elles mènent une vie exemplaire.

Leur habillement est de serge de couleur tannée, & consiste en une robe ceinte d'une ceinture de laine : elles n'ont ni guimpes, ni voiles, ni coëffes lorsqu'elles sont dans la maison; mais quand elles sortent, ce qui arrive rarement, elles mettent un grand voile noir qui descend depuis la tête jusqu'aux talons : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celles que le Pere *Bonnani* & le Pere *Hélyot* ont représentées.

C O N C L U S I O N .

Cette Société fut établie à *Rome* sur la fin du dix-septième siècle, par une Fille vertueuse (f); elle subsista quelque temps aux dépens de ce que cette Fille avait amassé au service, qu'elle quitta vers l'an 1661 (g). La Société fut d'abord composée de vingt-quatre Filles, desquelles il y en eut douze qui par la suite mirent en commun ce qu'elles avaient en propre, & firent vœu de persévérance dans la Congrégation. Elles s'adonnerent au travail des mains, qui leur est particulier, & qui leur procure l'avantage de pouvoir instruire elles-mêmes les pensionnaires qu'elles ont, puisqu'elles cultivent les Arts libres & d'agrément, sans négliger les occupations particulières au sexe; comme la broderie & tout ce qui dépend de l'aiguille, & qui peut joindre l'utile à l'agréable, en ornant l'éducation Chrétienne qu'elles donnent à la jeunesse qui leur est confiée. Elles suivent la Règle que leur a dressé le Pere *Cosme Berlinzani*, & mènent une vie très-retirée.

(f) Voyez la note (b).

(g) Elle était alors âgée d'environ quarante ans.

V O Y E Z

* *L'Abbate CARLO BARTOLOMEO PIAZZA. Opere pie di Roma, trattato 4, capitolo 7.*
FILIPPO BONANNI. Catalogo d'egli Ordini Religiosi, &c. tome 2, pagina 68 in-4°. Roma,
1707.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 8,*
page 203. in-4°. Paris, 1719.





FILLE DE L'ENFANT JESUS.

THE END OF THE WORLD

O R D R E

D E S

CHEVALIERES DE L'ÉCHARPE,

*Institué à Palença (a) en Espagne, par Jean I, Roi de Castille,
vers le milieu du quatorzieme siecle (b).*



QUOIQ'EN général les Ordres de Chevalerie soient ordinairement institués pour exciter le courage & récompenser les services militaires, on trouve néanmoins de ces Ordres qui ont été érigés en l'honneur, & pour récompenser & immortaliser la valeur des fames que le patriotisme a élevées au-dessus de leur sexe (c). Celui dont nous traitons est de ce nombre.

Vers le milieu du quatrieme siecle, pendant que la Noblesse de *Palença* était au service du Roi de *Castille*, les *Anglais* assiègerent la Ville : cette Place se trouvant dépourvue de secours, les fames résolurent de la défendre, & ne s'en tinrent pas là : en effet, après une vigoureuse résistance de quelques jours, elles firent une sortie avec tant d'impétuosité & de fermeté, qu'elles étonnerent les *Anglais*, les contraignirent de

(a) *Palencia*, Evêché, à l'orient du Royaume de *Léon*, sur le *Carion* *; son Université a été transférée à *Salamanque* au treizieme siecle.

C'est à tort que le Pere *Hélyot* dit les fames de *Placentia*, puisque tous les Auteurs qu'il a consulté disent *Palencia* ou *Palence*. Ainsi on ne doit pas confondre ces deux Villes, puisque l'une est comme nous disons ci-dessus; & l'autre, qui est aussi Evêché, est sur le *Xère* **. C'est une belle Ville avec titre de Duché, & un bon Château. Elle est située dans une plaine fertile appelée *Vera de Placentia*. *Nicolle de la Croix*, *Géographie moderne*, tome 1, p. 344.

(b) Le Pere *Honoré de Sainte-Marie* dit qu'on ne fait pas précisément l'année de cette institution; mais que l'opinion la plus sûre est qu'elle est du temps du Pape *Urbain VI* (·). Il dit aussi que cet Ordre s'est conservé long-temps en vigueur, mais qu'il a perdu son éclat, & dégénéré peu à peu. Il rapporte qu'on dit » qu'il se conserve encore dans quelques familles illustres où les Dames portent encore l'écharpe sur leurs manteaux (··).

(c) Si les Souverains avaient institué des Ordres de Chevalerie pour récompenser toutes les belles actions que des fames ont faites, le nombre de ces especes d'Ordres ferait assez considérable; car les Histoires fournissent quantité de traits héroïques dont les fames de différentes Nations sont les auteurs (··). Celles de *Beauvais*, entr'autres, prouvent que les Françaises, dont les graces & les agrémens semblent être l'unique partage, savent néanmoins, selon les occasions, réunir le courage à la délicatesse & à la beauté, & ne le céder en rien à celles des autres Nations.

* Riviere.

** Riviere.

(·) *Urbain VI*, mort 1389, le 15 Octobre.

(··) Cet Auteur n'a parlé que d'après les autres, ainsi son témoignage, à cet égard, est récusable, n'étant point fondé à dire encore, puisqu'il ne s'est servi d'aucuns Mémoires postérieurs à ce que les autres Auteurs ont écrit avant lui.

(··) Voyez la Table des Matieres, au mot *Chevalieres*.

lever le siège & de se retirer en désordre. Cette action éclatante procura la paix à leur patrie. Le Roi de *Castille*, pour les récompenser de leur valeur, permit qu'elles portassent par-dessus leur manteau une écharpe de drap d'or, & leur accorda, dit-on, les mêmes privilèges dont jouissaient les Chevaliers de la Bande, qui avaient été institués par *Alphonse XI*, son ayeul (d).

L'habit de ces Dames était celui dont on faisait usage alors : elles n'étaient distinguées que par une écharpe de drap d'or qu'elles portaient par-dessus leur manteau ; ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de *Bonnani* & d'*Hélyot*.

C O N C L U S I O N .

Les Auteurs s'étendent peu sur cet Ordre ; mais presque tous conviennent que l'époque de l'institution de cette Chevalerie est incertaine quant à l'année ; qu'on fait seulement qu'elle a pris naissance vers le commencement ou plutôt le milieu du quatorzième siècle. Plusieurs Historiens prétendent que cette Société n'était pas autrement un Ordre particulier ; mais que c'était simplement une aggrégation à celui de la Bande, qui florissait alors en *Espagne* ; qu'en conséquence, ces Chevaliers suivaient les Statuts de l'Ordre de la Bande, & portaient une écharpe ; d'où cette Compagnie a pris le nom de l'*Echarpe*.

(d) Voyez notre Chapitre de la Bande. L'Auteur anonyme de l'Histoire des Ordres Militaires dit » que cette bravoure donna lieu à *Jean I*, finon d'instituer un nouvel Ordre, du moins d'or-
» donner qu'elles fussent aggrégées à l'Ordre de la Bande ». Il n'est pas le seul de cet avis,

V O Y E Z

FIILIPPO BONNANNI. *Catalogo d'egli Ordini Equestri e Militari, &c. pagine 133 & 164, n°. 113. in-4°. Roma, 1711.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c. tome 8, page 426. in-4°. Paris, 1719.*

NICOLE DE LA CROIX. *Géographie moderne, tome 1, page 344. in-8°. Paris, 1752.*

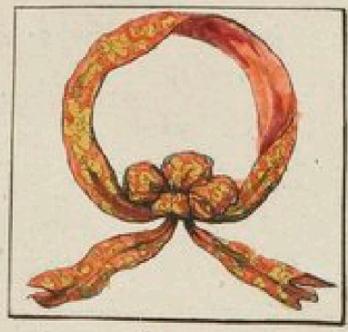
Et l'Auteur anonyme de l'*Histoire des Ordres Militaires ou des Chevaliers, &c. tome 2, page 266 ; & tome 4, page 435, n°. 113. in-8°. Amsterdam, 1721.*

BUFFIER. *Géographie moderne, pages 204 & 205 ; & 412 & 413. in-12. Paris, 1758.*





CHEVALIERE^{DE} L'ÉCHARPE.



Marque de cet ordre.



O R D R E
D E S
M O I N E S A R M É N I E N S ,
O U
B A R T H É L É M I T E S D E G È N E S ,

Établi à Gènes l'an 1307.



C'EST au commencement du quatorzième siècle que fut institué cet Ordre de Moines *Arméniens* ou *Barthélémites* de Gènes (a). Il doit son origine aux conquêtes que *Ladgin*, Sultan d'*Egypte*, fit en *Arménie*, où il passa l'an 1296 (b). Il y porta par-tout la désolation & le carnage. Les Moines de *S. Basile*, qui demeuraient à *Monte-Negro*, ne furent pas à l'abri des fureurs de ce Héros brigand : il les persécuta cruellement pendant plusieurs années ; quelques-uns souffrirent courageusement le martyre, & d'autres s'y déroberent par la fuite. Parmi ces derniers, il y en eut qui vinrent chercher un asyle en *Europe*. Quelques-uns, sous la conduite du Pere *Martin*, aborderent l'an 1307 à *Gènes*, où le récit qu'ils firent des persécutions que *Ladgin* exerçait dans leur pays, & auxquelles ils avaient à peine échappé, excita la commiseration, & leur procura l'accueil le plus favo-

(a) Quelques-uns ont confondu les Moines *Arméniens* de Gènes avec les Freres-Unis de *Saint Grégoire* l'illuminateur *, & n'en ont fait qu'un seul Ordre, comme le Pere *Galano*, dans sa Conciliation de l'Eglise *Arménienne* avec la *Latine*, semble le témoigner, en disant que les Freres-Unis avaient un Monastere à *Cassa* **, dans la *Chersonese*, qui appartenait aux *Génois*, & que la mémoire de ces Religieux était encore toute récente à Gènes. Mais il est certain que c'était deux Ordres différens, & que les Moines *Arméniens* de Gènes avaient un Monastere à *Cassa*, & non pas les Freres-Unis, comme nous verrons dans la suite. *Hélyot*, tome 1, page 244.

(b) *Hélyot* dit que ce fut après la mort de *Casan*, Roi de *Perse* ; mais il se trompe ; ce dernier vécut plus longtemps que *Ladgin*, assassiné l'an 1299, la même année que *Casan* remporta une victoire signalée sur le Sultan *Naser-Mohammed*, qui avait été rappelé (·) pour succéder à *Ladgin*. *Hélyot* avance de huit ans la mort de *Casan*, qui n'arriva en effet qu'en 1304. ». L'an 1299 de » *Jesus-Christ*, *Casan* fait irruption en *Syrie*. *Naser*, Sultan d'*Egypte*, vient à sa rencontre. *Casan* » taille en pieces son armée près d'*Emesse*, & l'oblige de retourner en *Egypte* avec sept Cava- » liers. . . . L'an 1304, le 31 Mai. . . . *Casan* mourut à *Scham-Casan*, près de *Rei*, dans la treizième » année de son regne ». *Art de vérifier les dates, Chronologie Historique des Gengizkanides de Perse*, page 406.

* Ainsi nommé parce qu'il porta la lumière de l'Evangile dans la grande *Arménie*. Ce fut vers l'an 300, sous le regne de *Tiridate*.

** Ville assez grande, bien peuplée & marchande, située dans la *Crimée* ; appelée autrefois *Chersonese Taurique*. Elle appartient actuellement aux *Turcs*.

(·) Il avait été déposé en 1274.

nable. On leur offrit en cette Ville un établissement, qu'ils acceptèrent avec joie : on leur fit construire un Monastere, dont un nommé *Albert Purpureio* se déclara le Fondateur. *Porchette Spinola*, Archevêque de *Gênes*, posa la première pierre de leur Eglise, qui fut dédiée à la *Sainte Vierge* & à *S. Barthélemy*, & dont les fondemens furent jettés l'an 1308. Plusieurs Religieux d'*Arménie* instruits de la bienveillance avec laquelle leurs Confreres avaient été reçus à *Gênes*, vinrent les rejoindre dans cette Ville. Comme ils avaient apporté avec eux des livres pour officier selon leur rit, ils demanderent à *Clément V* la permission de s'en servir. Ce Pape la leur accorda par une Bulle adressée au Pere *Martin* & aux autres Religieux de l'Ordre de *Saint Basile* demeurant auparavant au Monastere de *Monte-Negro* dans l'*Arménie* : *Dilectis Filiis Martino & aliis Fratribus dudum in Monasterio de Montanea-Nigra, Ordinis S. Basilii in partibus Armeniae constitutis* (c).

Le nombre des Barthélémites de *Gênes* étant augmenté, il était naturel qu'ils cherchassent à se procurer de nouveaux établissemens. Ils en obtinrent un à *Parme* l'an 1318, un autre à *Sienna*, & ensuite à *Pise*, à *Florence*, à *Civita-Vecchia*, à *Rome*, à *Forli*, à *Faenza*, & à *Ancone*. Ils eurent encore des maisons à *Milan*, à *Naples*, à *Pérouse*, à *Eugubio*, à *Ferrare*, à *Boulogne*, à *Pisloie*, à *Padoue*, à *Rimini*, à *Pescaro*, à *Viterbe* & en d'autres endroits. Cet Ordre ne fut pas même renfermé dans l'*Italie*, il passa jusqu'à *Cassa* dans la *Crimée*, appelée autrefois la *Chersonese Taurique*, qui appartenait alors aux *Génois*.

Ces Moines *Arméniens* étaient, suivant la formule de leur profession soumis à leurs Supérieurs d'*Orient*, auxquels ils promettaient obéissance : mais ils obéissaient au Pere *Martin*, qu'ils regardaient comme leur Général en *Italie*. Après la mort de ce Supérieur, la conduite des Barthélémites de *Gênes* fut moins exemplaire & moins régulière ; le relâchement s'introduisit parmi eux, & plusieurs abus s'y glissèrent, soit que le successeur du Pere *Martin* fut moins propre que lui à gouverner une Congrégation, & sçut moins y maintenir la discipline, soit que ce changement fut une suite naturelle du temps, qui détériore tout.

Ces Moines, dans la suite, quitterent leur habillement (d) pour prendre celui des Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique*, qui consiste en une tunique blanche, un scapulaire noir, une chape & un capuce. Ils renoncèrent aussi à leur rit, & adopterent l'usage de l'Eglise Romaine pour l'Office divin. Enfin ils prirent les Constitutions des Dominicains, & substituerent à la Regle de *Saint Basile*, qu'ils avaient suivie jusqu'alors, celle de *Saint Augustin*. Le Pape *Innocent VI* confirma ces changemens l'an 1356 (e), & leur accorda la permission d'élire un Général. Ils ne tarderent pas à en

(c) C'est d'après *Grégoire Bitio* que nous citons le titre de cette Bulle. Nous n'avons pu la trouver dans le Bullaire Romain, ni aucune autre concernant l'Ordre des Barthélémites de *Gênes*.

(d) Il consistait en une robe tannée & un scapulaire noir ; voyez la figure 2. ci-jointe.

(e) *Silvestre Maurolic* dit que ces changemens se firent dans l'Ordre des Barthélémites de *Gênes* sous le Pontificat d'*Innocent III*, ce qui, comme l'on voit, ne peut être. Ce Pape était mort en 1216, c'est-à-dire, cent trente-six ans auparavant. Mais c'est sans doute une faute d'impression dans cet Auteur, qui avoue que ces Religieux passerent d'*Italie* en *Orient* sous *Clément V*, qui ne fut élu Pape que l'an 1307. *Schoonebeek* a copié cette faute, comme il en a copié tant d'autres : il dit que les *Latins* méprisant les Moines *Arméniens*, parce qu'ils conservaient leurs rites & cérémonies, cela fut cause » qu'*Innocent III* autorisa leur Général pour les ranger un peu à la maniere de ces » derniers, autant que la chose le pouvait permettre ». *Bonanni* même ne s'est pas aperçu de cette erreur ; car il cite cet endroit de *Silvestre Maurolic* sans le redresser. *Silvestre Maurolic*, dit-il, assure qu'*Innocent III* donna des Constitutions à ces Religieux. » *Affirmat Sylvester Maurolicus, Constitutiones ab Innocentius III illi (Congregationi) fuisse traditas* ». Nous observerons que l'inexactitude de ces deux Auteurs n'a pas échappé au Pere *Hélyot*.

faire usage, ayant élu la même année le Pere *Antoine Pise* dans un Chapitre qu'ils tinrent à *Gênes*, & qui fut le premier tenu par cette Congrégation. La dignité de Général était alors perpétuelle; elle le fut jusqu'en 1474, que *Sixte IV* la rendit triennale (f). Le Pere *Etienne Palma* en a été revêtu quatre fois, & a exercé pendant trente ans la charge de Vicaire Général.

Il est probable qu'il y eût un temps où plusieurs de ces Religieux quittaient l'habit de leur Ordre pour en prendre un autre. On ne peut guères donner d'autre cause à la défense que fit *Boniface IX* (g) aux *Barthélémites* de *Gênes* de passer dans aucun autre Ordre que celui des Chartreux. Il semble que ce Pape, en leur fermant l'entrée de toutes les Congrégations, excepté de celle où la Regle est la plus sévère & la plus austère, ait voulu les fixer dans la leur, & ôter par ce moyen à la nouveauté les charmes qu'elle avait pour ces Religieux. Ce fut peut-être aussi par le même motif, & pour les attacher davantage à leur Congrégation, qu'il les rendit participans de tous les privilèges de l'Ordre de *S. Dominique*, tant de ceux qu'il avait obtenus jusqu'alors, que de ceux qui pourraient lui être accordés à l'avenir. *Innocent VIII* & *Paul III* confirmèrent ces privilèges, & le Pape *Urbain VIII* leur donna en 1640 le Cardinal *Durazzo* pour Protecteur.

Cette Congrégation a produit quelques personnes qui se sont distinguées par leurs talens. Les Peres *Chérubin Cerbelloni* de *Gênes*, & *Paul Costa* de *Milan*, ont été célèbres par leur éloquence, qui les rendit les plus fameux Prédicateurs de leur temps. Ils ont rempli les meilleures Chaires d'*Italie*. Il est sorti aussi de cette Congrégation quelques Ecrivains: *Peregrino Scoti*, *Jean-Baptiste Pori*, *Jérôme Cavalieri*, *Jean-Baptiste Ladriani* étaient de cet Ordre, ainsi que *Grégoire Bitio*, qui en a fait l'Histoire.

Ce fut en 1650 que cette Congrégation cessa d'exister. Depuis long-temps elle perdait beaucoup de son ancienne splendeur: le nombre de ses Monasteres diminuait tous les jours, ainsi que celui des Religieux. De tant de maisons florissantes qu'elle avait possédées,

(f) Il donna à cet effet une Bulle rapportée dans *Grégoire Bitio*, & qui commence par ces mots: « *Meditatio cordis nostri assidua inter cetera ad hoc vigilat, &c.* Il paraît par la lecture de cette Bulle, que ce furent les Moines eux-mêmes qui la sollicitèrent. La perpétuité de la dignité de Général ne laissant presque à personne l'espoir de la posséder un jour, ils firent tous leurs efforts pour la rendre triennale. Après la mort d'*Antoine Simon* de *Florence*, Général de l'Ordre, l'assemblée tenue pour procéder à l'élection d'un autre, fut si tumultueuse, si orageuse, que cette élection ne put se faire, la plupart ne voulant pas donner leur voix pour un Vicaire-Général. On rendit compe à *Sixte IV* de ces dissensions & troubles, qui, suivant les propres termes de la Bulle, paraissaient ne pas pouvoir cesser, & s'opposeraient toujours à l'élection, si le Saint Siège n'interposait son autorité. » *Nec spes est, quod ad concordem, & ad canonicam electionem Prioris ejusdem faciliter procedatur absque Sedis Apostolica auxilio & favore.* On représenta au Pape que si l'Ordre voyait diminuer le nombre de ses sujets, ainsi que de ses maisons, qu'on lui enlevait pour les donner à d'autres, ces pertes venaient principalement de ce que le Général avait été élu jusqu'alors, non pour un temps, mais pour la durée de sa vie. » *Ex eo præsertim quia Generalis prior ipsius Ordinis non temporalis, sed ad vitam deputatus extitit.* Les Moines, dans leur Supplique au Pape, disaient que leur Congrégation réparerait toutes ses pertes, & reprendrait son ancienne splendeur, si l'on voulait rendre le Généralat non perpétuel, mais triennal. » *Si statueretur, quod de cætero. . . . Generalis Prior non perpetuus, sed triennalis existeret, domus deperditæ recuperarentur, &c.* * ». *Sixte IV* touché de ces raisons, ou plutôt l'avenir la dignité de Général serait bornée à l'espace de trois ans; celui qui possédait cette charge ne pouvait pas être continué au-delà du terme fixé. Si le Général venait à mourir ou à se retirer avant que les trois ans fussent expirés, le Supérieur de la Maison qui contenait le plus de Religieux devait le remplacer jusqu'au Chapitre prochain.

(g) *Boniface IX* fut élu Pape le 2 Novembre 1389, & mourut le premier Octobre 1404.

* Nous n'avons pas sans doute besoin d'observer que tout ce que nous citons ici est tiré de la Bulle en question: le Pape y prend compte des motifs qui l'ont déterminé à la donner, & des raisons qu'on a employées auprès de lui pour l'obtenir.

il ne lui en restait plus que quatre ou cinq en 1650, & le nombre des Moines n'excédait pas celui de quarante. Le scandale qu'ils donnaient par leur vie peu régulière & par leurs dissensions, déterminèrent *Innocent X* à supprimer cet Ordre, que tout menaçait d'une destruction prochaine (*h*). Il confisqua leurs biens, qu'il destina, dit *Bonanni*, à d'autres usages pieux, permit aux Religieux de passer dans d'autres Ordres, & fit aux autres sujets de l'Ordre quarante écus de rente par an.

Quant à l'habillement de ces Religieux, il consistait en une robe de couleur tanée, par-dessus laquelle ils mettaient un scapulaire noir (*i*) : ils quitterent cet habit pour en prendre un autre, qui était celui que portent les Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique*, c'est-à-dire, une tunique & une robe blanche, un scapulaire noir, une chape par-dessus laquelle ils mettaient une mozette où était attaché un capuce, le tout noir. Ils avaient la tête rasée & un filet de cheveux en forme de couronne Monacale : ils conserverent la barbe longue ; ce que l'on peut voir par les figures ci-jointes, que nous avons imitées de *Schoonebeek*, *Bonanni*, *Hélyot* & autres qui ont représenté la forme des habillemens des Ordres Religieux, & de ceux qui en ont fait la description.

C O N C L U S I O N.

Ces Moines *Arméniens* ont pris leur première origine en *Arménie*, & leur seconde en *Italie* à *Gênes* en 1307, d'où ils ont pris le nom de *Barthélémites* de *Gênes*. Ils ont porté quelque temps leur habit, & ont suivi leurs anciennes coutumes, tant pour leur vie que pour leur Office : mais soit relâchement ou condescendance, ils les ont abandonnées pour suivre les usages de l'Eglise *Romaine*, & pour prendre l'habit des Dominicains. Après s'être successivement éloignés de leur première ferveur, le scandale réitéré de leur conduite les a fait supprimer en 1650 : ainsi cette Congrégation n'a duré que trois cent quarante-trois ans en *Europe*.

(*h*) *Innocent X*, dit *Bonanni*, instruit que ces Religieux, qui n'étaient pas plus de quarante, étaient si peu d'accord entr'eux, qu'ils ne pouvaient pas vivre ensemble, & qu'il s'élevait parmi eux de fréquentes disputes, supprima leur Ordre. » *Cum Innocentius X accepisset Religiosos illos, qui numerum quadragesimum non excedebant. . . . animis adeo discordes esse, ut simul Religiose convivere non possint ; & propterea quam plurimæ dissensiones sequentæ fuerint. . . . Ordinem hunc, de Armenis dictum, extinxit. . . .* »

(*i*) *Morigia* dit qu'ils étaient vêtus comme les Religieux *Arméniens*, & qu'à présent ils sont comme les Moines de *Saint Dominique*, excepté qu'ils portent le scapulaire noir. » *Là onde s'è come prima andavano vestiti d'habito Monacale secondo l'uso de gli Armeni, hora vanno vestiti come fanno li Frati di San Dominico, fuori che portano la patienza nera : &c.* »

» *Mutato Armenorum Monachorum habitu in habitum S. Dominici, cum scapulari tamen, & capucio nigro. . . .* » Galano, pag. 512.

V O Y E Z

JOVET. *Histoire des Religions de tous les Royaumes du monde*, tome 2, page 230. 3 tomes en 1 volume in-12. Paris, 1686.

Le Pere HÉLYOT. Tome 1, pages 243. . . . 248. in-4°. Paris, 1714.

BONANNI. *Pars prima*, pagina 94. in-4°. Romæ, 1706.

ADRIEN SCHOONEBEEK. Page 95, fig. 95. in-8°. Amsterdam, 1700.

GREGORIO BITIO. *Relazione del principio e stato continuato della sagra Religione de' Frati di San Basilio degl' Armeni in Italia*. in-4°. In Pavia, 1640.

PAOLO MORIGIA. *Historia dell' Origine di tutte le Religioni*, &c. capitolo 56, pagina 338. in-12. Venetia, 1586.

SILVESTRO MARULI O MAUROLICO. *Mare oceano di tutte le Religioni del mondo*, &c. pagina 367. in-fol. Messina, 1613.

DON JOSEPH MICHIELI Y MARQUEZ. *Tesoro de Religiones*, fol. 110. in-fol. Madrid, 1642.

FIALETTI, par Dufresne, page 30 du *Discours Français* ; & page & figure 43 du *Discours Italien*. in-4°. Paris, 1658.

Et l'Art de vérifier les dates. in-fol. Paris, 1770.

Idem. *Chronologie Historique des Gengizkanides de Perse*, page 406, &c.





MOINE ARMÉNIEN,
 OU BARTHÉLÉMITE DE GÈNES.

comme ils étoient anciennement.

Figure 1.



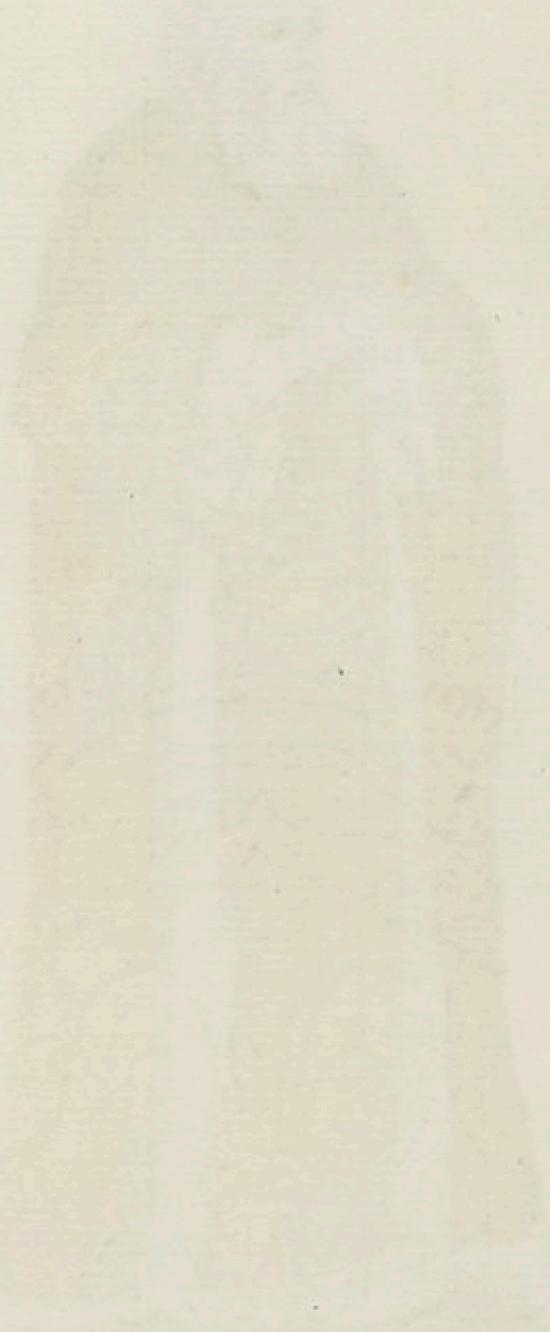
Le même selon Morizia.
Figure 1. Bis.



MOINE ARMÉNIEN,
 OU BARTHÉLÉMITE DE GÈNES.

avec le dernier habit qu'ils ont porté.

Figure 2.



MONTE CRISTO
OF BARRINGTON, N. J.

ajouterent à leurs autres vœux celui d'une soumission entière au Pape. Le Warrabied *Jean de Cherna*, celui qui des Prélats *Arméniens* avait, comme on l'a vu, témoigné le plus d'empressement & de zèle pour la Religion Catholique, fut élu Supérieur.

Cette Congrégation prit de grands accroissemens, & s'étendit non-seulement dans l'*Arménie*, mais encore dans la *Géorgie*. Les *Turcs* & les *Perfes* s'étant emparés de ces Royaumes, les Freres-Unis furent exposés aux persécutions des Infideles & des Hérétiques : pour s'y dérober autant qu'ils purent, ils se retirèrent & se renfermèrent dans la seule Province de *Naxivan* dans l'*Arménie* majeure, où il y a encore douze Villages Catholiques. L'an 1356, les Freres-Unis voyant que depuis qu'ils étaient tombés sous la domination des Infideles, ils étaient réduits à un très-petit nombre, & languissaient dans une indigence extrême, considérant d'ailleurs qu'ils avaient presque les mêmes Ordonnances que les Dominicains, ils envoyèrent à Rome les Peres *Thomas* & *Eleuthere*, qui étaient deux freres, pour demander au Pape *Innocent VI* la permission de passer dans l'Ordre de *Saint Dominique*, & d'être entièrement soumis à son Général. Cette permission leur fut accordée par un Bref Apostolique : l'Ordre des Freres-Unis ainsi éteint, compose depuis ce temps-là une Province de celui de *Saint Dominique*, nommée la Province de *Naxivan*, qui est la trente-quatrième de cet Ordre. Le Pere *Eleuthere* en fut le premier Provincial, & son frere, le Pere *Thomas*, fut Archevêque de la même Province.

L'habillement de ces Religieux est le même que celui des Barthélémites de *Gènes* ; c'est-à-dire, une robe blanche, un scapulaire noir & une chape, avec une mozette & un capuce aussi noirs, ils ont la tête rasée & la barbe grande : ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de celles qu'ont données les Peres *Hélyot* & *Bonanni*, & de la description de tous les autres Auteurs qui en ont parlé. Quant à celui qu'ils ont porté auparavant, c'était celui des Moines *Arméniens*, que l'on peut voir par la figure 2. ci-jointe.

C O N C L U S I O N.

Cet Ordre prit naissance dans la *Haute-Arménie* en 1330, par les soins du Pape *Jean XXII* ; & par le moyen du Pere *Barthélemi de Boulogne*, Religieux *Dominicain* : son premier Monastere ne fut qu'un Ermitage bâti sur le sommet d'une haute montagne : il convertit des *Arméniens*, & eut dans la personne du Prince *Georges*, Seigneur de *Cherna*, un protecteur zélé. Cet Ordre s'est beaucoup accru ; mais les conquêtes des *Turcs* en *Arménie* l'ont presque détruit ; & se voyant enfin accablé de misere, il obtint du Pape la permission de passer dans l'Ordre de *S. Dominique*, dont il fait à présent la trente-quatrième Province, nommée la Province de *Naxivan*.

dépendance de la Cour de *Perse*. C'est de toutes les Villes de la *Géorgie* la plus considérable, non par sa grandeur, mais par sa beauté & par son commerce de soies : elle est bien peuplée & forte.

V O Y E Z

GALANUS. *Conciliationis Ecclesie Armenae cum Romanâ, in duas partes Historialem & Controversialem divisæ, pars prima, pag. 508..... 526. in-fol. Romæ, 1650.*

JOVET. *Histoire des Religions de tous les Royaumes du monde, tome 2, page 230. in-12. 3 tom. en 1 vol. Paris, 1686.*

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, Tome 1, pages 245 & 246. in-4°. Paris, 1714.*

NICOLLE DE LA CROIX. *Géographie moderne, tome 2, page 477. in-12. Paris 1752. Et Histoire Moderne, tome 6, page 477. in-12. Paris, 1758.*



Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text.

COLETTA

Text block following the section header, containing faint, illegible text.

Text block following the first section, containing faint, illegible text.

Text block following the second section, containing faint, illegible text.

O R D R E

D E S

FRERES-UNIS DE S. GRÉGOIRE

L'ILLUMINATEUR,

Institué en Arménie l'an 1330.

CE fut vers le commencement du quatorzième siècle que cet Ordre fut institué dans la haute *Arménie*. Voici son origine : le Pape *Jean XXII* désirant ramener au bercail de l'Eglise Romaine les habitans de ce pays, y envoya, l'an 1328, le Pere *Barthélemi de Boulogne*, Religieux de l'Ordre de *S. Dominique*, qu'il jugea capable de remplir ses vues (a). Pour donner au Chef de cette Mission un titre imposant & un caractère de dignité, il le sacra Evêque de *Maraga* (b). Le Pere *Barthélemi* arrivé en *Arménie*, commença à apprendre la langue Persienne. On pense bien que le premier usage qu'il fit fut de travailler à convertir les schismatiques : ses premières tentatives ayant réussi, & jugeant, dit *Galanus*, que malgré l'ivraie qui dominait dans le pays, il était temps de songer à la moisson, il construisit, avec ses compagnons, un Monastere en forme d'Ermitage sur le sommet d'une haute montagne. Il y fit pratiquer des cellules séparées les unes des autres, destinées à leur servir d'habitation pendant l'été. On creusa pour l'hiver dans des rochers au pied de cette montagne d'autres cellules, que l'on y voit encore.

Il y avait alors en *Arménie* un *Wartabied* (c) célèbre, nommé *Isaias*, Supérieur

(a) *Clément Galanus* dit que ce Religieux était distingué dans son Ordre tant par la régularité & la sainteté de sa vie, que par son habileté dans les sciences divines & humaines, & que son mérite l'avait élevé au grade de Maître. . . . » *In Religione Fratrum Prædicatorum cum vitæ sanctimoniâ, tum divinæ, humanarumque scientiarum peritiâ, obquam ad Magistræ gradum jam evehi promeruerat, Beatus Bartholomæus Bononiensis, &c. . . .* Nous ne savons pas pourquoi *Hélyot* l'appelle *Dominique*, tandis que *Galanus*, dans lequel il a puisé tout ce qu'il a dit de cet Ordre, lui donne le nom de *Barthélemi*. L'Abbé *Nicolle de la Croix* lui donne aussi ce nom dans sa *Géographie moderne*, tome 2, page 477, ainsi que *Paul Jovet*, tome 2, page 230; & l'Auteur de l'*Histoire Moderne*, tome 6, page 477.

(b) Province d'*Arménie*, ainsi appelée du nom de sa Capitale. Elle est située sur les confins de la *Perse* & de l'*Arménie*.

(c) Dignité parmi les Moines *Arméniens*, qui donne une autorité presque égale à la Patriarchale. Les *Wartabieds* ont le droit de décider dans toutes les matieres qui concernent la Religion & les Loix Ecclésiastiques, & de prêcher assis. La marque de leur dignité est un bâton pastoral & un livre qu'ils portent toujours.

d'un Monastere auprès d'*Erivan* (d), qui avait honoré de la dignité de Wartabied trois cent soixante & dix de ses Disciples. Le plus estimé & le plus considéré parmi ces derniers, était un nommé *Jean de Cherva*, Supérieur d'un Monastere proche le village de ce nom, & dont *Georges*, un de ses oncles, était Seigneur. *Isaias*, que la renommée avait instruit de l'arrivée & des prédications du Pere *Barthélemi de Boulogne*, envoya le Wartabied *Jean* vers lui, pour savoir quelle était sa doctrine : car ils étaient tous, dit *Galanus*, schismatiques moins par entêtement que par ignorance ». *Erant quippe omnes » non tam per contumaciam, quàm per ignorantiam schismatici »*. Le Wartabied *Jean* fut si édifié de la vie exemplaire que le Pere *Barthelemi* & ses compagnons menaient dans leur solitude, & si touché des discours qu'il entendit, qu'il forma aussitôt la résolution de se soumettre à l'autorité de l'Eglise Romaine. » *Talia vidit, audivitque, ut statim ad » Ecclesiæ Romanæ obedientiam se reducere, in animo proposuerit »*. Après avoir fait part au Wartabied *Isaias* de tout ce qu'il avait vu & entendu, & l'avoir mis par son récit dans les dispositions où il était lui-même, il écrivit l'an 1330, des lettres circulaires à beaucoup de Prélats & de Wartabieds, dans lesquelles il les exhorta à s'assembler, pour délibérer sur l'union de l'Eglise Arménienne avec l'Eglise Latine, dont le Pere *Barthelemi* leur annoncerait les vérités, & sur l'obéissance envers le Pape. Ils se rendirent tous au village de *Cherna*, qui était le lieu indiqué. Ce fut le Prince *Georges* qui fournit à toutes les dépenses que nécessita cette assemblée, qui dura un mois entier, pendant lequel on disputa sur toutes les erreurs des *Arméniens*. Mais ces disputes n'eurent pas le sort qu'elles ont ordinairement, & tous les Prélats *Arméniens*, dit *Galanus*, renoncèrent à leur schisme embrasserent d'un commun accord la Foi orthodoxe, promirent obéissance au Pape, comme au Chef légitime & véritable de toute l'Eglise : leur exemple entraîna dans la suite beaucoup d'autres *Arméniens*. » *Omnes unanimi consensu orthodoxam Fidem professi sunt ; » Romanoque Pontifici, tanquam vero, ac legitimo totius Ecclesiæ capiti, obedientiam » promiserunt : quorum quidem exemplo alii quam plures Armeni in Ecclesiæ Catholicæ gremium sese postea receperunt »*.

Le Prince *Georges*, Seigneur de *Cherna*, qui avait contribué autant qu'il avait pu à cet événement, voulut témoigner publiquement la joie qu'il lui causait. Par zèle pour la Religion Catholique, il fit bâtir proche le Couvent de *Cherna* une nouvelle Eglise qui fut achevée dans l'espace de soixante jours. Le Wartabied *Jean*, son neveu, voyant que l'Ordre de *S. Basile*, successivement déchu, était alors presque anéanti en *Arménie*, eut d'abord dessein de le rétablir & de lui rendre son ancienne splendeur : mais considérant, dit *Galanus*, plus attentivement les choses, il jugea qu'il valoit mieux instituer un Ordre nouveau, dont le but fut de conserver la Foi Catholique que les *Arméniens* venaient d'embrasser, & qui servit à l'étendre de plus en plus. » *Sed re postea diligentius » consideratâ, illi meliùs videbatur, si novum institueret Ordinem, quo Catholica, jam ab » Armenis recepta, Fides conservaretur, ac magis magisque dilataretur »*. C'est pourquoi il fonda un Ordre auquel on donna le nom des Freres-Unis de *S. Grégoire l'Illuminateur*, ainsi appelé parce qu'il porta la lumière de l'Evangile dans l'*Arménie*. Comme leur conversion était l'ouvrage des Religieux de l'Ordre de *S. Dominique*, ils prirent leurs Constitutions avec la Regle de *S. Augustin*, & changerent leurs habits de Moines *Arméniens* en celui de Freres Convers de l'Ordre de *Saint Dominique* ; ce qui fut confirmé par le Pape *Jean XXII*. Ils firent profession de la Regle de *Saint Augustin*, entre les mains du Pere *Jean Canus*, Evêque de *Téflis* (e), compagnon du Pere *Barthélemi*, &

(d) Capitale de l'*Arménie* Orientale ou *Perfienne*, près l'*Araxe*. C'est une Ville fort grande, mais médiocrement peuplée, qui a un Archevêque *Arménien*.

(e) Capitale du *Carduel* ou de la *Géorgie Perfienne*, où réside le Roi, qui est dans une entiere



RELIGIEUX ARMÉNIEN,
DIT DE S^T GRÉGOIRE L'ILLUMINATEUR.

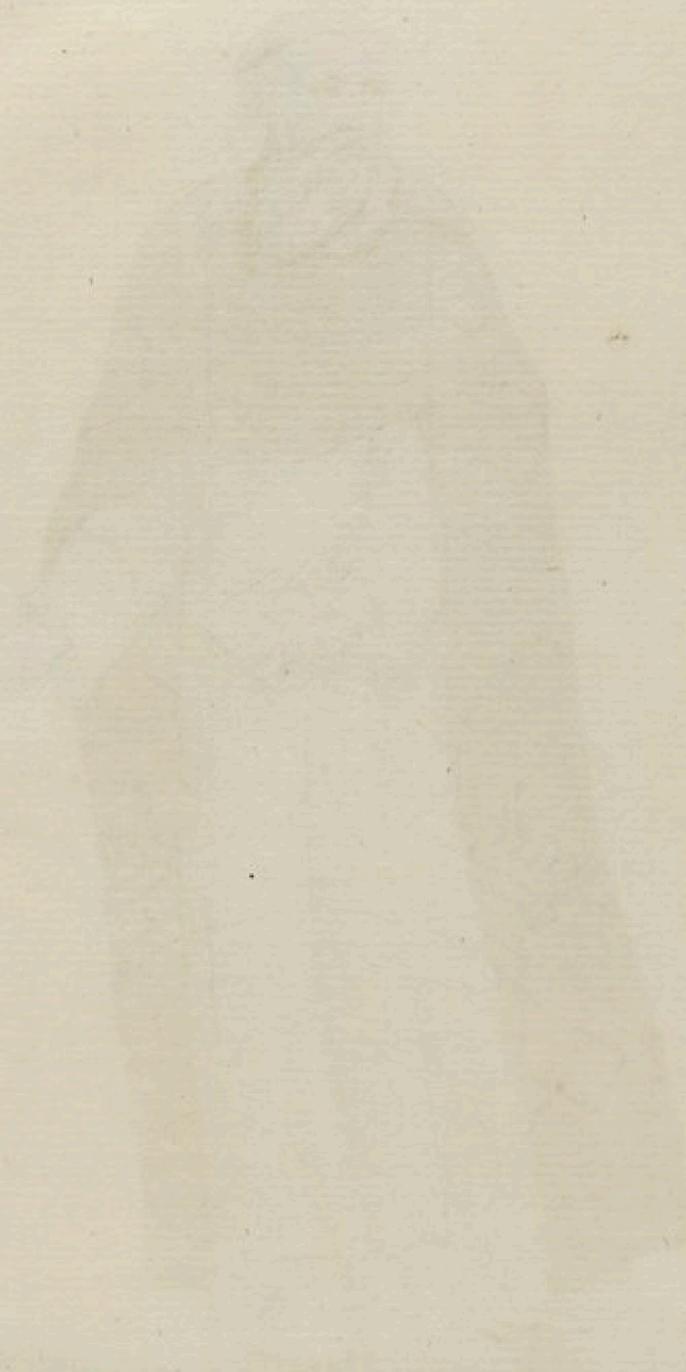
comme ils sont vêtus depuis leur union avec l'Ordre de S^t Dominique.

Figure 1.



*Le même - comme ils étaient autrefois
 avant l'union des deux ordres.*

Figure 2.



WELLSLEY UNIVERSITY

DEPT. OF ARTS AND SCIENCES

WELLSLEY COLLEGE, WELLSLEY, MASS.

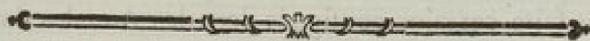


ORDRE

DES

MOINES ÉTHIOPINIENS,

Institué vers le milieu du quatrième siècle.



C'EST vers le milieu du quatrième siècle que l'on doit placer l'institution des Moines dans la *Haute-Ethiopie* (a), qui est connue sous le nom d'Empire des *Abyssins*, gouverné par un Monarque dont le titre ordinaire est celui de *Negus* (b), & que les Européens ont appelé le *Prêtre-Jean* (c).

(a) Les Anciens entendaient par le mot d'*Ethiopiens* *, presque tous les peuples qu'ils connoissoient en *Afrique*, & toutes les terres situées au midi ou à l'orient de l'*Egypte*. Les Géographes modernes ne comprennent que deux contrées sous le nom d'*Ethiopie*, qu'ils partagent en Haute & Basse : la première, appelée par les Anciens *Nubie*, & nommée par les Modernes *Sennar*, forme la *Basse-Ethiopie* : la seconde, à laquelle les Anciens, entre plusieurs noms, ont donné celui d'*Abassene* **, & les Modernes celui d'*Abyssinie*, forme la *Haute-Ethiopie*.

(b) Ou *Neguça-Nagast-Zaijopia*, qui signifie *Roi des Rois d'Ethyopie*. Hélyot dit, d'après Alvarez, que ce Monarque se qualifie de *Colonne de la Foi*, de la *Lignée de Juda*, *Fils de David*, *Fils de Salomon*, *Fils de Saint Pierre & de Saint Paul selon la grace*, &c. . . . Tous ces titres en effet, & d'autres, se trouvent dans les lettres qu'Alvarez remit au Pape & au Roi de Portugal de la part de l'Empereur David, en 1533. Mais suivant Ludolf, tous ces titres sont de l'invention d'Alvarez; ou si le Roi d'*Abyssinie* les prit dans cette occasion, il prétend que ce fut par le conseil des Portugais; il cite, pour le prouver, d'autres lettres des successeurs de l'Empereur David, dans lesquelles ils ne prennent d'autre titre que celui de *Roi des Rois d'Ethyopie*.

(c) Ludolf & le Pere Tellez (·) prétendent que ce nom a été donné au Roi des *Abyssins* par les Portugais, que trompa le rapport de Covillan, envoyé avec Alfonso Payva (··) sous le regne de Jean II, en 1480, pour chercher les Etats du *Prêtre-Jean*, dont parlaient d'anciennes relations d'*Asie*. Mais l'Auteur de l'Histoire Moderne pense que ce n'est pas là l'origine du nom de *Prêtre-Jean* donné à l'Empereur d'*Abyssinie*, & voici les raisons par lesquelles il appuie son opinion : 1°. le *Prêtre-Jean* dont parle Marc-Paul (··) étant un Prince de l'*Asie* septentrionale, les Portugais s'abusaient volontairement lorsqu'ils s'imaginaient l'avoir trouvé en *Afrique*. 2°. Le nom de *Prêtre-Jean* a été donné aux Rois d'*Abyssinie* par les Européens plusieurs années avant le voyage de Covillan, ce qui est prouvé par une lettre écrite à Charles VII, Roi de France, par un Grand-Maitre de Rhodes, le 3 Juillet 1448 †, dans laquelle celui-ci donne le titre de *Prêtre-Jean* à un Roi

* Ce mot vient du grec, & signifie le *Pays des visages brûlés*, ou des hommes noirs.

** Quelques-uns l'étendent à toute l'*Ethiopie*.

(·) Auteur d'une *Histoire générale d'Ethyopie*.

(··) Il mourut dans ce voyage, & Covillan revint seul. Ce dernier persuada à la Cour de Portugal que le Roi d'*Abyssinie*, dont il avait entendu parler dans les Ports de la Mer rouge, était le *Prêtre-Jean*. On lui avait dit que cet Empereur portait une croix dans sa main, & commandait à des sujets qui faisoient profession du Christianisme.

(···) Voyageur Vénitien qui a donné des Relations de ses voyages, dans lesquelles il parle d'un Roi puissant dans les *Indes*; qui était Chrétien, & qu'on appelloit le *Prêtre-Jean*.

† Ainsi cette lettre précède de trente-deux ans le voyage de Covillan. Dans cette lettre le Grand-Maitre de Rhodes rend compte au Roi de France de la victoire signalée que le Roi d'*Abyssinie* a remportée sur ses ennemis, dont il a fait un carnage affreux.

Ce peuple fut converti à la Religion Chrétienne vers l'an 330, par *S. Frumence* (*d*), sous le regne d'*Abraham* & d'*Abzbeham*, deux freres qui occupaient alors le même trône en *Abyssinie* (*e*). A peine y fut-elle établie, que le desir de travailler à sa propagation y amena un essaim de Moines de l'*Egypte* (*f*), limitrophe de l'*Ethiopie*. Il en

d'*Abyssinie*. 3°. Comme toute fable a un fondement historique, l'origine de celle-ci peut s'attribuer à la coutume qu'ont eue quelques Rois *Ethiopiens* de se faire ordonner Prêtres. C'est au Lecteur à juger laquelle des deux opinions est la plus probable, & expliquer mieux la fable du *Prêtre-Jean*. Voyez *Hist. Mod. tome 11, pages 130... 135.* & la note que nous donnons à la fin de ce Chapitre.

(*d*) Quelques-uns ont prétendu que les *Abyssins* avaient embrassé le Christianisme dès le temps des Apôtres. Suivant eux, l'Eunuque de la Reine *Candace*, baptisé par le Diacre *Philippe*, porta la lumiere de l'Evangile dans son pays. D'autres font honneur de la conversion de l'*Ethiopie* à *Saint Matthieu*. » Mais, comme on ne nous apprend rien d'authentique touchant ces prétendues » missions, dont les *Abyssins* n'ont aucune connoissance, nous ne pouvons nous arrêter à ces » pieuses rêveries. Voici des faits certains consignés dans les Annales du peuple dont nous parlons » & appuyés du témoignage presque unanime des Historiens Grecs & Latins.

» C'est au zele de *Saint Athanase*, Patriarche d'*Alexandrie*, que les *Abyssins* font principalement » redevables de leur conversion. On raconte les choses de cette maniere : Un Marchand de *Tyr*, » appelé *Meropius*, se rendit à la côte d'*Ethiopie* dans le dessein de s'embarquer pour l'*Inde* : il avoit » pour compagnons de voyage *Fruventius* & *Edesius*, deux jeunes gens de sa famille... *Meropius* » mourut subitement.... On chargea de fers ses camarades, & on les mena au Roi du pays, qui » non-seulement leur rendit la liberté, mais leur donna des emplois honorables. Ils s'en acquit- » terent si dignement, qu'après la mort du Roi, la Reine abandonna à *Fruventius* le gouvernement » de l'Etat pendant la minorité de son fils. Il se servit avantageusement de son crédit pour favoriser » les Marchands Chrétiens qui abordoient en *Abyssinie*, leur accordant beaucoup de privilèges, » avec des lieux pour s'assembler & pour vaquer publiquement aux exercices de leur Religion. » De cette maniere, il accoutuma les *Abyssins* à voir nos cérémonies, leur fit naître l'envie de » s'instruire de nos Mysteres, & prépara si bien les choses, qu'il ne manquoit que des Missionnaires » pour consommer l'ouvrage de la conversion de ce peuple....

» Quand le Roi fut devenu majeur, *Fruventius* & *Edesius* demanderent la permission de faire un » voyage dans leur patrie. *Fruventius* s'étant transporté à *Alexandrie*, rendit compte au Patriarche » *Athanase* des dispositions des *Abyssins*, & lui fit entendre qu'il seroit très-facile de les convertir » au Christianisme. Le zele d'*Athanase* s'enflamma à ces premieres ouvertures ; persuadé qu'il ne » pouvoit choisir pour une mission de cette importance un plus digne Ministre que *Fruventius*, il le » sacra Evêque, & le renvoya en *Ethiopie*. Cet homme, également chéri & révééré des *Abyssins*, » n'eut par de peine à leur faire embrasser la Religion ». *Hist. Mod. tome 11, pages 170... 174.* *Baillet* donne la même origine à l'établissement du Christianisme en *Ethiopie*, dans la vie de *Saint Frumence* ; il y parle d'une lettre que l'Empereur *Constance*, chagrin de voir fleurir en *Ethiopie* la Foi Catholique, qu'il persécutoit dans son Empire, écrivit aux Rois d'*Abyssinie* pour les presser de renvoyer *Saint Frumence* à *Alexandrie* pour être réordonné par le faux Evêque *Georges*, qu'il avait placé sur le Siège de cette Ville. *Tome 3, 27 Octobre, pages 411... 414.*

(*e*) Cette espece de phénomène de deux freres occupant le même trône, & vivant dans une parfaite amitié, que n'offre peut-être l'Histoire d'aucun peuple policé, s'est renouvelé plus d'une fois chez les *Abyssins*, que nous regardons comme une nation presque sauvage & barbare.

(*f*) La conversion de l'*Ethiopie* ayant été commencée par *Saint Frumence*, plusieurs personnages pieux s'y rendirent, les uns appelés par cet Evêque, les autres de leur propre volonté. On lit dans la Chronique d'*Axuma* (*) que plusieurs Moines vinrent de *Rome* (**), & qu'ils remplirent tout le Royaume.... » *Conversione Æthiopiæ per S. Fruventium cæptâ, multi pii viri, partim vocante illo, » partim sponte illuc profecti sunt. In Chronico Axumensi legitur... Multos Româ venisse Monachos, atque » totum Regnum implevissent* ». *Ludolf, Hist. Æthiop. chap. 3.*

(*) Ancienne Capitale de l'*Ethiopie*, située au centre du pays. Cette Ville étoit si considérable que les Anciens donnaient le nom d'*Axumites* aux habitans de l'*Abyssinie*. Elle est ruinée maintenant, & l'on n'y voit que de pauvres cabanes, & les restes d'une grande & magnifique Eglise.

(**) Les *Ethiopiens* entendaient par *Rome* l'Empire Romain, & particulièrement l'*Egypte*, l'une de ses Provinces, & voisine de l'*Ethiopie*.

vint aussi d'autres Provinces voisines & soumises aux Romains. Les plus célèbres d'entr'eux se fixerent dans le Royaume de *Tigré* (g), & y bâtirent des Ermitages (h). *Ludolf* nomme les neuf principaux, qui sont *Abba Aragavi*, *Abba Pantaleon*, *Abba Garima*, *Abba Alef*, *Abba Sahan*, *Abba Afé*, *Abba Likanos*, *Abba Adimata*, *Abba Oz*, qui s'appelle aussi *Abba Guba*. Les *Abyssins* ont changé les noms de ces premiers Solitaires de l'*Ethiopie*, excepté celui de *Pantaleon*. *Nomina eorum Habessinî mutarunt Pantaleone excepto*. Ces Instituteurs de la vie monastique en *Abyssinie* sont mis au nombre des Saints dans les Légendes Ethiopiennes, qui attribuent à quelques-uns d'entr'eux beaucoup de miracles. Suivant elles, *Aragavi*, disciple & successeur de *Saint Pacôme*, & le premier *Abba* ou Supérieur des Religieux en *Abyssinie*, détruisit l'empire du grand serpent; ce qu'il faut entendre du diable, que la Genese représente sous cette forme, ou du paganisme des anciens *Ethiopiens*, qui adoraient un serpent (i). *Pantaleon*, dont la cellule était bâtie près d'un tombeau, fit parler un mort, & rendit à une veuve affligée ses enfans, qu'il délivra d'un dur esclavage. *Garima*, que Dieu lui-même, à cause de la bonté & de la pureté de son cœur, avait ordonné Prêtre, commandait à la nature; les grains qu'on venait de semer, il les changeait en épis; à son aspect & au son de sa voix, les rochers & les arbres sortaient de leur place, & reculaient par respect. Ces Légendes sont remplies de prodiges de cette espece & de beaucoup d'autres, à l'occasion desquels *Ludolf* ridiculise un peu les *Abyssins* & nos Légendaires, quelquefois aussi peu réservés que les premiers sur l'article des miracles (l).

Tous les Moines *Abyssins* se disent de l'Ordre de *Saint Antoine*; mais ils ne sont pas tous soumis aux mêmes observances. Il y a en *Abyssinie* deux Instituts particuliers, dont le premier est celui de *Técla-Haïmanot*, l'un des successeurs d'*Aragavi* (m). *Ludolf* dit qu'il fut le Restaurateur de la vie monastique en *Abyssinie*, vers l'an 620. Il prescrivit de nouvelles Regles aux Moines qui embrassèrent son Institut. La premiere de ces Regles fut que les Religieux feroient vœu d'obéir à un Supérieur général, appelé *Icegue* (n), dont la dignité est la plus considérable après celle de l'*Abuna* (o), &

(g) Première Province qui se présente en entrant dans l'*Abyssinie* par le côté du Nord.

(h) Plusieurs de ces Ermitages subsistent encore aujourd'hui, comme celui de *Pantaleon*, où l'on voit le tombeau de l'Ermite du même nom.

(i) Ces paroles peuvent aussi se prendre dans un sens non figuré: car, suivant *Mendez*, cité par *Ludolf* dans son Commentaire, page 284, la Légende des *Abyssins* rapporte que les prieres d'*Aragavi* & de ses compagnons firent périr un dragon furieux, qui dévorait beaucoup d'hommes & de bestiaux.

(l) Que les Hagiographes, dit *Ludolf*, examinent si l'on ne trouve point d'aussi grands & même de plus grands Thaumaturges dans l'Eglise Romaine. Nous avons rapporté ci-dessus des exemples de quelques Saints d'*Ethiopie* qui chacun pour leur part ont ressuscité des morts: mais *A. Frigerius* & *Ægidius Albertinus* disent que *Nicolaus Tolentius* à lui seul rappella d'entre les morts vingt-cinq personnes: mais ils ne les nomment point, & ne rapportent, non plus que notre Poète *, aucuns témoignages dignes de foi. » *An similes vel majores Thaumaturgi in Ecclesiâ Romanâ reperiantur, » Hagiographi noverint. Equidem retulimus exempla non nullorum Æthiopiæ Sanctorum quorum singuli » singulos mortuos expergescerunt at de Nicolao de Tolentio narrant A. Frigerius & Ægidius Alber- » tinus, quod ille solus viginti quinque vitâ functos à mortuis resuscitaverit. Sed neque nominant illos, neque » testimonia magis fide digna afferunt, ac noster Poeta ». *Ludolf*, *Comm.* pag. 292.*

(m) *Aragavi* eut pour successeurs *Christa Bezana*, *Meskel-Moa*, *Johanni* & *Técla-Haïmanot*, celui dont il s'agit ici.

(n) Les *Icegues* faisaient autrefois leur résidence à *Debria-Libanos*, dans le Royaume de *Schewa*; mais les *Galles* s'étant emparés d'une partie de cette Province, & les ayant chassés de ce beau Monastere, ils ont fixé leur séjour dans le *Bagemder*.

(o) C'est le nom que donnent les *Abyssins* à leur Patriarche; *Abuna* ou *Abunna* veut dire notre

* C'est un Poète *Abyssin* que *Ludolf* cite très-souvent, & qui a célébré plusieurs Saints de son pays.

qui jouit d'une autorité presqu'égalé à la sienne. Ce Supérieur ou Abbé général fait la visite des Monasteres, ou y envoie des Commissaires pour y maintenir le bon ordre, & corriger les Moines que le libertinage ou l'indocilité ont écartés de leur devoir. Les *Abyssins* respectent beaucoup la mémoire de *Tecla-Haimanot*, auquel ils ont donné une place distinguée dans leur Calendrier, & en l'honneur duquel ils célèbrent trois fêtes, l'une le 7 Mai, l'autre le 24 Août, & la troisième le 24 Décembre.

Le second Institut des Moines d'*Abyssinie* est celui de l'Abbé *Eustate*, qui est aussi honoré comme un Saint dans tout l'Empire. La Règle qu'il a donnée à ses Moines ne les soumet point, comme ceux de *Tecla-Haimanot*, à un Général commun : chaque Couvent est une petite République gouvernée par un Abbé dont l'autorité est souveraine. Tous les Monasteres de l'Ordre n'ont presque aucune relation entr'eux. Quand l'Abbé meurt, il est remplacé par un autre que les Religieux élisent.

Le nombre des Moines en *Abyssinie* est prodigieux ; le pays en est si rempli, que les Religieux y forment, dit-on, la cinquième partie des habitans. L'*Abyssinie*, dit *Ludolf*, est pleine de ces hommes, qui surchargent l'Etat, auquel ils ne rendent aucun service, ne portant pas les armes contre l'ennemi, & ne payant aucun tribut. » *Plena est autem* » *Habessinia istorum hominum, idque non sine magno Reipublicæ damno, quam nullâ re* » *juvant ; contra hostes imbelles, & adversum tributa immunes* ». *Alvarez* confirme cette multitude de Moines en *Abyssinie* ; il dit que les Monasteres, les Eglises, les rues, les marchés, les chemins n'offrent par-tout que Moines (p).

Pere. C'est le seul Evêque de toute la Nation. Les *Abyssins* l'ont toujours reçu des mains du Patriarche d'*Alexandrie*, auquel ils sont demeurés attachés, & dont ils ont suivi le schisme & les erreurs. Ce Prélat *Ethiopien* est presque toujours un homme grossier, sans aucune connoissance des lettres & presque aucune de la Religion, & ignorant quelquefois jusqu'à la langue du pays dont il est Patriarche ; enfin tel que peut être un Pasteur sortant de l'Eglise d'*Alexandrie*, depuis si long-temps abruti par un long esclavage, dégradée par les vexations des Turcs, & plongée dans les ténèbres de l'ignorance.

(p) » Et n'ay aucune souvenance d'avoir vu Eglise de Prêtres en ces marches, là où il n'y eut des Religieux. . . vous assurant qu'il y a si grand nombre de Moines, que tout en est presque » couvert : de sorte qu'on ne voit autre chose par les Couvens, Eglises, chemins, par tous les » marches, & finalement en tous les lieux auxquels l'on sauroit mettre le pié ». *Historiale Description de l'Ethiopie, traduite du Portugais d'Alvarez, par J. B. Rhamusio, page 84.* *Poncet*, dans la Relation de son voyage en *Ethiopie* (*), assure aussi que les Moines y sont en grand nombre ; mais la raison qu'il en donne est fautive : car il n'y a point, dit-il, d'autres Prêtres en *Ethiopie*, comme il n'y a point d'autres Evêques que le Patriarche. *Poncet* se trompe : *Alvarez* qui a passé six ans en *Abyssinie* à la suite de l'Ambassadeur que *Dom Emmanuel*, Roi de *Portugal*, y envoya en 1520, dit qu'il y a des Prêtres séculiers, qui, depuis l'époque où ils ont été faits Diacres jusqu'à celle où ils sont ordonnés Prêtres, peuvent se marier une fois seulement. Le témoignage d'*Alvarez*, qui paraît très-instruit de tous les usages du pays, qu'il a eu le temps d'observer, est sans doute préférable à celui de *Poncet*, que l'Auteur de l'Histoire moderne, tome 11, pages 303. . . 308, traite d'aventurier. Mais, quoique les Prêtres (**) forment en *Abyssinie* une classe à part de celle des Moines, il n'en est pas moins vrai que le nombre des derniers est, comme nous l'avons déjà dit, très-considérable, & qu'il n'y a peut-être pas de pays dans l'univers qui renferme dans son sein une si grande multitude de Religieux.

(*) Cette Relation est insérée dans le quatrième Recueil des Lettres édifiantes & curieuses écrites des Missions étrangères par les Missionnaires de la Compagnie de Jesus.

(**) Le nombre des Prêtres est aussi très-considérable en *Abyssinie*. *Alvarez* dit qu'à la première ordination dont il fut témoin, le Patriarche ordonna deux mille trois cents cinquante-six Prêtres, & que cette ordination était une des moins considérables ; qu'ordinairement on recevait cinq à six mille Prêtres à-la-fois. » Toute la cérémonie de leur ordination, dit *Poncet*, » consiste en ce que le Patriarche assis récite le commencement de l'Evangile de *Saint Jean* sur la tête de ceux qu'il veut » ordonner Prêtres, & leur donne sa bénédiction avec une croix de fer de sept à huit livres qu'il tient à la main. Pour les » Diacres, il se contente de leur donner la bénédiction sans réciter l'Evangile ». Pages 331 & 332.

Cette multitude infinie de Religieux entraîne nécessairement un grand nombre de Monasteres : il y a peu de Villes en *Abyssinie* qui n'en contiennent plusieurs. Il y en a aussi beaucoup à la campagne & dans les bois ; les plus fameux sont ceux de la *Vision de Jesus*, celui de *Sainte Anne*, situé sur une montagne, entre *Gomdar* & *Emfrais*, qui est un lieu de dévotion très-fréquenté ; celui de *Tzamba*, sur la riviere de *Reb*, à une demi-lieue de *Gomdar*, très-beau & très-grand, ainsi que celui d'*Heleni* & celui d'*Alleluia* (q). *Alvarez* nous a laissé une description assez détaillée du Monastere de la *Vision*, auprès duquel il demeurait, & où il allait assez souvent, assistant avec les Moines à leurs principales fêtes. Ce Monastere est situé dans la Province de *Tigré*, au milieu d'une forêt & d'une solitude affreuse, & comme suspendu sur la pointe d'une haute montagne (r). On y découvre une vaste étendue de pays, & la Mer rouge : il est très-bien bâti, ainsi que son Eglise, qui est vaste & magnifique. Les revenus de ce Monastere sont très-considérables ; la montagne où il est situé, & qui a plus de dix lieues d'étendue, lui appartient, ainsi que plusieurs Fermes qui sont au bas de cette montagne, & d'autres que l'on trouve jusqu'à trois journées au-delà, que les Moines nomment *Gultus*, c'est-à-dire Lieux francs & privilégiés. Plus de cent Villages dépendent de ce Monastere, & entr'autres tributs, lui payent un cheval tous les trois ans ; ce qui fait trente-trois chevaux par an, pour lesquels le Procureur du Monastere reçoit des vaches à raison de cinq (s) pour un cheval, en vertu d'une convention faite entre les Tributaires & les Religieux. Ce Monastere de la *Vision* est chef de six autres, qui dépendent de lui.

Alvarez, qui avait entendu dire qu'il y avait plus de trois mille Religieux dans ce Monastere, fut surpris de n'en voir que trois cens ou environ à une procession générale à laquelle il assista : mais il apprit que les autres étaient dispersés dans d'autres Monasteres ou Eglises particulieres ; qu'en outre, les revenus du Monastere de la *Vision*, tout considérables qu'ils étaient, ne pouvant suffire à la subsistance du nombre infini de Moines qu'il contenait, on en envoyait beaucoup dans les campagnes, les foires & les marchés, afin qu'ils gagnassent leur vie, tandis qu'ils étaient encore jeunes, & que quand l'âge ne leur permettait plus de travailler, ils se retiraient dans le Couvent, où ils passaient tranquillement le reste de leurs jours (t). Il n'y a ordinairement que cent

(q) Les Moines disent que ce Monastere fut ainsi nommé par celui qui en fut le premier Abbé, sur le rapport d'un Ermite, qui étant en priere, vit en extase & entendit des Anges qui chantaient *Alleluia*.

(r) «..... Et de tous costez qu'on peut jeter la veüe en bas, dit *Alvarez*, on apperçoit une « profondeur ténébreuse & épouvantable qui ne ressemble rien mieux qu'un enfer ». Page 64.

(s) *Hélyot* dit cinquante vaches pour un cheval, ce qui, pour ne rien dire de plus, est incroyable : les Tributaires n'auraient jamais consenti à un pareil arrangement. *Alvarez* dit cinq vaches pour un cheval, & cette convention paraît naturelle & raisonnable. On croirait que c'est une faute d'impression dans *Hélyot*, s'il n'avait pas calculé que les cinquante vaches pour un cheval devaient en valoir au Monastere mille sept cent par an.

(t) Ce que dit ici *Alvarez* peut servir à concilier, sous quelques rapports au moins, son récit avec celui de *Ludolf*, qui paraît lui être opposé. Ce dernier dit que les Moines ne vivent pas dans des Monasteres, mais qu'ils habitent des petites cabanes éparfes de côté & d'autre, dans le voisinage des Eglises..... que chacun cultive son champ, vit de ses productions, dont il dispose librement ; va où il lui plaît, & revient quand il veut ; qu'ainsi leurs demeures ne méritent pas le nom de Cloîtres, ni eux celui de Moines. « *Nec in Cœnobiiis vivunt : sed juxta Templum quoddam per « tuguria humilia sparsi, in villâ quadam circumsepti degunt. unusquisque agrum suum colit, & de « proventibus illius vivit, atque libere disponit : aliàs abit & redit, prædia eorum claustra dici nequeunt, « neque illi Monachi* ». Ces Moines dont parle *Ludolf* sont sans doute les mêmes dont parle *Alvarez*, que les Couvens où ils ont pris l'habit envoyent cultiver la terre pour gagner leur vie, qui

Religieux résidens au Monastere de la *Vision*, la plupart très-âgés, &, pour nous servir des termes du Traducteur d'*Alvarez*, *secs comme bois*; ce qu'il faut sans doute attribuer à la sévérité de leur régime. Ils mangent tous dans un réfectoire commun, excepté quelques vieillards, pour lesquels les autres Moines ont beaucoup de respect & de vénération, & que par une espece de distinction, ils servent à part. On ne vit dans ce Monastere que de pain trempé dans du beurre & de choux très-mal assaisonnés, sans huile ni sel (*u*). *Poncet* dit que les Religieux de ce Monastere s'abstiennent de viande ainsi que tous les autres d'*Abyssinie*. Suivant lui, leurs cellules sont si étroites, qu'un homme a de la peine à s'y étendre, & les Religieux y menent une vie réguliere & austere, ne s'occupant que de Dieu & des choses saintes.

Ce Monastere de la *Vision* est gouverné par un Abbé dont l'autorité s'étend sur les autres Couvens qui en dépendent, & dont il nomme les Supérieurs particuliers: mais lui seul a le titre d'Abbé, ce qui prouve que ce Monastere, ainsi que ceux qui lui sont unis, sont de l'Institut de *Tecla-Haimanot*. Quant aux autres dont parle *Poncet*, & dans plusieurs desquels il dit avoir vu un Abbé pour Supérieur, ils sont sans doute de l'Institut de l'Abbé *Eustate*. On se rappelle la distinction que nous avons faite de ces deux Instituts.

Quoiqu'en dise *Ludolf*, *Alvarez* assure que les Religieux de la *Vision*, ainsi que ceux des Monasteres dont il est chef, observent le Sabbath plus scrupuleusement que tous les autres; que le Samedi est chez eux entierement consacré à la priere & autres exercices spirituels, & qu'ils s'abstiennent ce jour-là de tout travail manuel, préparant la veille toutes les choses nécessaires à la vie. Le Dimanche est pour eux un jour moins sacré: ils ne croient point blesser la loi, en faisant cuire leurs alimens le Dimanche, ce qu'ils ne se permettraient pas le Samedi (*x*).

tant qu'ils travaillent, jouissent entierement de leur liberté, & ne rentrent dans les Cloîtres que lorsque la vieillesse les force au repos. Ces Moines se fabriquent dans l'enclos où ils travaillent de petites cabanes qui en effet ne méritent pas le nom de Couvens.

Il n'est pas possible de mettre de même ces deux Auteurs d'accord sur l'article des Monasteres. Il paraît que *Ludolf* ignorait qu'il y en eût en *Abyssinie*: car nous ne balançons pas à préférer le témoignage du Voyageur à celui de l'Historien. On ne peut pas supposer que le premier, qui dit avoir été souvent au Monastere de la *Vision*, avoir assisté avec les Moines aux fêtes solempnelles, qui donne une ample description de ce Monastere, qui entre dans les détails les plus circonstanciés, rend compte de l'administration du Couvent & de ses revenus; qui promene, si nous osons nous exprimer ainsi, son Lecteur par-tout, tant dans l'intérieur que dans l'extérieur, ait inventé & créé tout cela pour le plaisir de le tromper. Il est plus naturel de croire *Ludolf* mal instruit à cet égard, que d'imaginer qu'*Alvarez* est un fourbe & un imposteur: d'ailleurs, *Poncet*, qui a aussi été dans le pays, parle de plusieurs beaux Monasteres, & son récit ne contredit en rien celui d'*Alvarez*.

(*u*) *Poncet* dit que le régal, qu'on lui offrit dans ce Monastere, dont l'Abbé le reçut très-bien, ne consistait qu'en du pain trempé dans du beurre & de la biere: » car on ne boit, ajoute ce » Voyageur, ni vin, ni hydromel * dans ce Couvent, & on n'y voyoit même jamais de vin que » pour dire la Messe ».

(*x*) Les *Abyssins* en général observent le Sabbath, ce qui chez eux est un reste de judaïsme, ainsi que la circoncision & l'abstinence des viandes défendues par la Loi de Moÿse, dans laquelle ce peuple, dit-on, fut initié par le premier de ses Monarques. Cette Nation, d'après ses propres Annales, professait le Judaïsme dès le temps de *Salomon*, ce qui est assez probable, l'*Abyssinie* confinant avec l'*Egypte* & la Mer rouge, où les Juifs de tout temps ont fait beaucoup de commerce. L'établissement du Christianisme n'a pas détruit chez eux ces pratiques, qu'ils tiennent des Juifs, & auxquelles ils sont fort attachés. Voici la raison pour laquelle, suivant *Alvarez*, on observe au

* C'est une boisson composée d'orge, de miel & d'une racine qui croît dans le pays, appelée *taddo*. *Poncet* dit que cette liqueur, qui a la couleur du vin blanc d'*Espagne*, est très-bonne, & qu'on en tire une eau-de-vie qui n'est pas inférieure à la nôtre.

allaient autrefois en grand nombre en pèlerinage à *Jérusalem*, où ils ont une Chapelle dans l'Eglise du *Saint Sépulcre* : mais le malheur arrivé vers le commencement du seizième siècle à une caravane composée de trois cent trente-six Moines & de quinze Religieuses, les a fait renoncer à ces voyages de dévotion (5). Depuis ce temps-là, quelques-uns vont seulement à *Jérusalem* comme de simples passagers.

Ces Religieux sont très-attachés à leurs erreurs & au schisme de l'Eglise d'*Alexandrie* : toutes les tentatives qu'on a faites pour les réunir avec celle de *Rome* ont été infructueuses (6). Quand leurs Souverains (7) ont voulu favoriser les efforts des Missionnaires *Portugais*, ils ont pris les armes contre eux, & ont excité les peuples par leur exemple & leurs murmures, à secouer le joug de l'obéissance. Il n'est point d'excès auxquels ils ne se soient portés pour défendre leur culte & leurs usages (8).

L'habit des Moines & Religieux *Ethiopiens* peut, & même doit, être divisé en trois

lequel ils chantaient, il n'avait jamais pu les suivre de la voix, & qu'à peine l'avait-il pu des yeux.
 » *Certas preces in numerato habent, satisfactum pietati suæ putantes, si pensum suum absolvant ;*
 » *quod ut id maturius fiat, Psalmos tantâ celeritate decurrunt, ut ego Romæ illos audiens, & idem exemplar*
 » *manu tenens, nunquam voce, vix oculis legentes sequi potuerim* ». Hist. *Æth.* liv. 3, ch. 3.

(5) Ils furent pris par les *Arabes*, qui tuerent les vieux & vendirent les jeunes pour esclaves. Il n'y en eut que quinze qui se sauverent.

(6) Les *Portugais* ayant formé des liaisons avec les *Abyssins*, auxquels ils prêterent du secours en 1541 contre leurs ennemis, sous le regne d'*Atzouaf-Saghed*, ont fait tous leurs efforts pour leur faire adopter les rites & les usages de l'Eglise Romaine. Il y a eu trois Missions en *Abyssinie*, la première vers le milieu du seizième siècle, & les deux autres vers le commencement du dix-septième. Mais ces Missions, dont la première fut dirigée par le Pere *Oviedo*, la seconde par le Pere *Pays*, & la dernière par *Alphonse Mendez*, tous trois Jésuites *Portugais*, n'y ont pu établir la réforme qu'on s'en était promise, & n'ont servi qu'à embrâser ce pays du feu des guerres civiles, & qu'à l'inonder de flots de sang.

(7) L'Empereur *Zadenghel*, qui régna vers le commencement du seizième siècle, ayant favorisé ouvertement les *Portugais*, & professé publiquement la Foi de l'Eglise Romaine, les Moines & les Prêtres souleverent contre lui le peuple, auquel ils persuaderent qu'il pouvait prendre les armes contre un Roi qui voulait détruire la Religion de ses ancêtres. L'Abuna *Pierre* excommunia *Zadenghel*, & délia ses sujets du serment de fidélité. L'Empereur marcha contre les rebelles, & leur livra une bataille dans laquelle il fut tué : son corps fut enterré sans cérémonie dans une Chapelle voisine.

(8) Les Missionnaires *Portugais*, de leur côté, ne mettaient pas dans leur conduite toute la douceur & la charité que leur Ministère exigeait ; ils voulurent arracher par la force ce qui ne devait être que l'ouvrage de la patience & de la persuasion. On reproche à *Oviedo* & à *Mendez* des démarches indiscrètes, par lesquelles ils ont aigri des esprits qu'il fallait gagner. Les Moines & les Prêtres, ainsi que le reste du peuple, ne se seraient peut-être pas opposés avec autant de fureur & de fanatisme à la réforme qu'on voulait introduire dans leur culte, si, pour y parvenir, l'on n'eut employé que les moyens que l'humanité & la Religion permettent. » Rien, dit *la Croze*, n'étoit plus opposé à leur
 » naturel que la cruauté, & ils seroient apparemment demeurez tels, si les Jésuites *Portugais* ne les
 » avaient pas poussés à bout, par les cruelles persécutions auxquelles ils les ont exposés ». L'Abbé
 » le Grand, cité par *la Croze*, dit » qu'il eut été à souhaiter que le Patriarche (*Menaéz*) qui, certaine-
 » ment avoit de grandes & excellentes qualitez, ne se fût pas chargé de tant d'affaires, & qu'il
 » n'eût pas fait tant valoir son autorité, en se conduisant en *Abyssinie* comme dans un pays d'Inqui-
 » sition. Il révolta tout le monde, & rendit les Catholiques, & en particulier les Jésuites, si odieux,
 » que la haine qu'on a conçue contre eux dure encore aujourd'hui ». Le Pere *Lobo*, qui fut un des
 » principaux Ouvriers de la troisième Mission, dit dans la Relation historique qu'il en a donnée,
 » qu'on regardoit ses Confreres comme des perturbateurs du repos public, qui n'avoient passé en
 » *Ethiopie* que pour y abolir les loix & les coutumes anciennes, pour y semer la division entre le

classes distinctes. 1°. Les Religieux ou Moines d'*Ethiopie* en général sont habillés de peaux jaunes, ou de grosse toile de coton de la même couleur : leur habit consiste en une espece de tunique ou robe de dessous, sur laquelle ils mettent une autre robe qui leur tombe sur les pieds, & dont les manches descendent un peu au-dessous du *biceps*, c'est-à-dire, presque à la moitié du bras, laissant voir les manches de celle de dessous: cette robe a une médiocre ouverture sur la poitrine, avec quelques boutons pour la fermer ; ils ont une espece d'écharpe qui leur sert de ceinture. Par-dessus leur habit, ils mettent une chape ou manteau semblable pour l'étoffe & la couleur au reste de l'habillement : ils ont la barbe assez grande; ils couvrent leur tête avec une calotte, & & portent toujours une croix de fer ou d'argent à leur main gauche. » *Los Frayles* » *andan honestos, con sus habitos luengos hasta el suelo, y algunos traen estos habitos de* » *pañõ amarillo, de algodon gruesso, y otros los traen de pellejos de cabras, curtidos como* » *sahones, y tambien amarillos. Estos mesmos habitos traen las Monjas. Y los Frayles* » *de mas de lo dicho traen capas con capillas, de la hechura de las capas de los Frayles* » *de Sancho Domingo y son del mesmo paño, o pellejos amarillos.* » Selves, fol. 78. Ce que l'on peut voir par la figure 1. ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere Hélyot a représentée, tome premier, page 133, & de la description d'Alvarez & autres. 2°. Ceux qui suivent l'Institut de l'Abbé Eustase, si nous en croyons Hélyot, sont vêtus de noir avec une calote jaune; c'est-à-dire, qu'ils ont une tunique ou robe de dessous, une robe à manches courtes par-dessus, mais le tout noir : nous ne trouvons point de différence à leur ceinture ni à leur barbe, &c. » *Los Clerigos en sus vestidos* » *se diferencian poco de los legos porque todos traen un paño bueno ceñido, como con-* » *viene a personas honestas, y la diferencia que ay es, que traen cruz en la mano, y* » *andan trasquilados y los legos crian cavellera. Tambien se diferencia en que los Clerigos* » *no se afeytan la barba, y los legos se la afeytan por el boço, y por debaxo della.* » *Idem. fol. 79.* Voyez la figure 2. ci-jointe, que nous avons imitée de celle du Pere Hélyot, tome 1, p. 135. 3°. Ceux que plusieurs Auteurs nomment Chanoines, qui sont mariés, & dont les enfans héritent de leurs Prébendes, sont aussi vêtus de noir comme les précédens, desquels ils ne diffèrent que par la calotte qu'ils portent, qui est violette, au lieu que celle des autres est jaune. » *Ay unos Clerigos que se llaman Debeteraas, que* » *son como Canonigos, y estos son de Iglesias principales, que parecen ser Cathedrales, o* » *Colegiales: andan siempre muy bien vestidos (que bien muestran quien son) y nunca* » *van a feria ni mercado.* » Traducion de Alvarez, par de Selves. Plusieurs Auteurs (9) ont donné un autre habillement, qu'ils disent être celui des Prêtres ou Religieux *Ethiopiens* (10); mais qui est fort différent de ceux-ci, en ce qu'il est plus riche, & qu'il est particulièrement affecté aux Gens de la Cour du Souverain d'*Ethiopie*. Cet habit est composé d'une chemise ou tunique de soie, & un capuce de fourure de grand prix avec lequel ils couvrent leur tête : ils ont aussi des coliers d'or enrichis de pierreries fausses & autres joyaux. » *Hi viri principales sericam levissimam intuleram vestiunt, & cum* » *latis manicis. Amictum ex ammalium magni pretii pellibus confectum superinduunt, &* » *quodam cucullo caput obnubunt. Non modo aureis torpibus, sed margaritis quoque, &* » *gemmis collum, pectusque concinnant.* » Ils portent un poignard courbé à la ceinture:

» pere & le fils, & y prêcher la révolte ». Nous joindrons à cet aveu du Jésuite Lobo, la réflexion qu'il a fournie à l'Auteur de l'Histoire Moderne, d'où nous l'avons tiré. » On ne voit pas, dit l'Historien, » que les Apôtres du Christianisme, qui avoient assurément autant de zele que nos » Missionnaires modernes, ayent causé de pareils troubles dans le monde ».

(9) Voyez Cesare Vecelio, *Habiti antichi e moderni dell' Africa*, libro 10.

(10) *Sacerdote Religiosorum.*

leur ceinture est de toile rayée, telle que l'on peut voir par la figure 4. ci-jointe, que nous avons imitée de *Vecellio*, page 418. Cet Auteur dit que cette figure représente non-seulement un des principaux Seigneurs de la Cour du Roi d'*Ethiopie*, mais encore un Ecclésiastique, lequel tient une croix dans sa main gauche. » *Hujus imaginis ornatus non principalem modò Virum aulicum, sed Religiosum quoque sinistra manu argenteam crucem sustinentem declarat* ». *Vecellio*, p. 418. Ces Ecrivains se sont autorisés, peut-être, de ce que les Rois d'*Ethiopie* se font ordonner Ecclésiastiques (11), pour avoir le droit d'entrer dans les Eglises; & de-là ils ont conclu que ces Princes & ceux de leur Cour étaient des Prêtres; mais alors ils devaient expliquer de quelle manière & pourquoi ils sont dans les Ordres; car on doit assurément les distinguer de la classe des Ecclésiastiques ordinaires. Pour leur habit, voyez les trois figures suivantes ci-jointes, que nous avons imitées de celles que *César Vecellio* a représentées au Livre 10 de ses Habits antiques & modernes, &c. qui sont celles du *Prêtre-Jean*, ou Roi d'*Abyssinie*, & celle d'un de ses Pages.

L'habit du *Prêtre-Jean* est composé d'une chemise ou tunique de soie blanche, qui a de très-larges manches, sur laquelle il porte un vêtement de drap d'or, semblable à une chape, & sous lequel, par-devant, il a une pièce de même étoffe avec une ceinture, qui ressemble à un tablier de fame. Sa coëffure est une couronne (12) moitié or & argent, sous laquelle il a ordinairement un voile azur dont il se couvre ou découvre le visage quand il lui plaît. Il a toujours une croix d'argent dans sa main (13): ce que nous représentons par la figure 5. ci-jointe, que nous avons imitée de *César Vecellio*, & de la description d'*Alvarez*, *Ludolf*, *Selves*, &c. » *Basilicam vestem, super induere Presbyter-Joannes solitus est; interior verò tunica, ad industriæ similitudinem, est serica, levissima, & candida, cujus manicæ longæ latæque pendent. Capite gestat coronam, cujus dimidia pars aurea, alia argentea visitur; manu autem argenteam crucem detinet: faciem quam sæpissimè cæruleo operit, operitque panniculo. Sub aureo amictu, aureo panniculo, quod castulæ formam imitatur, præcingitur, &c* ». *Vecellio*, pagina 416. La figure 6. représente un Page du même Prince: il est vêtu d'une tunique de soie à grandes manches; les caleçons sont de la même étoffe; d'une casaque brodée d'or sans manches, qui leur descend vers le milieu des cuisses: ils portent au col des ornemens d'or & de pierreries, à la main droite une épée, & dans la gauche une croix d'argent: outre l'espece de colier qu'ils portent, ils ont encore une bande ou écharpe qui leur retombe par-devant jusqu'à terre: ils ont la tête nue, & se rasent les moustaches. » *Hujus Principis potentissimi pueri, veste ad dimidias usque coxas demissa; & aureis filis picta amictuantur; sub qua sericam, levissimamque industriam cum latis manicis adhibent. Femoralia*

(11) Il n'y a en *Ethiopie* que les Ecclésiastiques à qui il soit permis d'entrer dans ce qu'on appelle *chœur*, c'est pour cette raison que les Princes, qui ne veulent pas se mêler avec le peuple dans la nef, font prendre les Ordres de *Soudiacre* & de *Diacre* à tous leurs enfans dès l'âge de huit ou dix ans, afin d'avoir droit d'entrer dans le sanctuaire; & c'est pour cela qu'ils ont coutume de porter des croix, pour marque de leur Ordre dans l'Eglise. *Ludolf*, p. 191 & 192.

(12) Si nous en croyons *Ludolf*, cette couronne n'est pas magnifique: voici la description qu'il en fait. » C'est une espece de chapeau à grands bords fait de soie de couleur bleue, avec quelques lames d'or & d'argent, rangées dans une figure qui approche assez des *lys*. Tout cela est orné de quelques faux diamans: car ils n'en ont point de véritables, & ils ne s'en mettent pas même fort en peine, ne pouvant comprendre comment les Européens veulent bien acheter aussi cher de petites pierres un peu éclatantes ». Page 169.

(13) Il est à observer que les Rois d'*Ethiopie* ne sont point dans l'usage de porter de sceptre.

» quoque sunt serica. Collum plurimis auri, gemmarumque, ornamentis decorant: dextera
 » ensem, læva autem argenteam crucem gestant. A collo in anteriori parte fasciola quædam
 » ad humum usque protensa decidit. In tonsuræ caput nullo tegmento obducunt, & superius
 » labrum abradunt ». *Idem. pag. 417.* Quand à celui du Patriarche, que l'on nomme
Abuna, il est composé d'une tunique, par-dessus laquelle il met un scapulaire de camelot
 de soie bleu; son manteau ressemble, pour la forme, à une chape d'Eglise, il est de
 drap de coton très-fin & blanc, que l'on apporte des Indes, où il s'appelle *chacha*; sa coî-
 fure est une *mître* assez large aussi de soie: il a la barbe longue; ce que l'on peut voir
 par la figure 7, que nous représentons d'après *Alvarez* & autres. . . . » *Y su vestido es de*
 » *pañõ blanco de algodõ finissimo, que aca donde se haze le llaman cacha. Trae mas una*
 » *ropa, que en la hechura ni bien paresee albornõ ni menos capa de Iglesia, y tambien*
 » *trae un capelo como albornõ, hecho de chamelote de seda azul, y en la cabeça se pone*
 » *un gran tocado ancho de pañõ azul, &c. Y tiene la barba como lana muy blanca, pero*
 » *poca, y cumplida en el medio* ». *Selves, plana 237. Traducion de Alvarez.*

OBSERVATION.

Alvarez, &c. dit que les Moines sont vêtus honnêtement; qu'ils ont des habits longs
 jusqu'à terre; qu'ils sont de grosse toile de coton jaune, ou de peaux de chevres cor-
 royées, & de la même couleur; que par-dessus ils mettent une chape semblable à celle
 des *Dominicains*⁽¹⁴⁾; mais de même étoffe de l'habit: il dit aussi que les *Clercs* sont presque
 vêtus comme les *Laïcs*, excepté une ceinture & la croix, qu'ils ont toujours à la main;
 qu'ils ont la tête rasée & la barbe grande, au lieu que les séculiers ont des cheveux
 & le visage rasé. Il parle aussi des *Clercs* qui se nomment *Debeteraas*, & qui sont des
 especes de Chanoines, qui desservent les Eglises principales, que l'on peut regarder
 comme *Cathédrales* ou *Collégiales*: ceux-ci, selon cet Auteur, se distinguent par leur
 vêtement, qui est toujours meilleur & plus propre que celui des autres; & ne vont
 jamais aux foires ni marchés: mais il ne fait pas mention en particulier des Princes &
 Seigneurs *Ethiopiens* comme Prêtres; il fait connaître qu'ils ne prennent les Ordres que
 pour avoir accès dans le sanctuaire, ce qui n'appartient qu'aux Ecclésiastiques.

Note sur l'étymologie du nom de Prêtre-Jean.

Le Pere *Eugene*, Récolet, dans son Histoire de la *Terre-Sainte*, dit que le nom de
Prêtre-Jean, qu'il regarde comme un mot corrompu, vient de *Pharas-ta-Jan*, qui signifie
lion sur cheval; ce qui semble être l'emblème de la supériorité que cet Empereur prétend
 avoir sur tous les Rois de l'*Afrique*, en faisant allusion à celle que le *lion* a par-dessus tous
 les animaux. Selon le même Auteur, il prend encore ce nom, parce qu'il se dit sorti du
Lion de la Tribu de *Juda*, d'autant qu'il a eu pour ancêtres *Meilek* ⁽¹⁵⁾, qui fut Roi
 d'*Ethiopie*, & que ce *Meilek* était fils de *Magneda*, Reine de *Saba*, qui le conçut pen-
 dant la visite qu'elle fit à *Salomon*. Le même Ecrivain convient aussi que ce *Pharas-*
ta-Jan est nommé par les *Ethiopiens Talac* ou *Auié-Negous*.

CONCLUSION.

Cet Ordre a pris naissance en *Abyssinie*, vers le milieu du quatrième siècle; les premiers
 sujets qui le composèrent furent des Moines d'*Egypte*: c'est peut-être pour cette raison

(14) Avec un capuce, & le P. *Hélyot* les représente sans capuce; mais nous préférons de suivre *Alvarez*.

(15) C'est-à-dire Roi par excellence.

que les Religieux *Abyssins* se disent tous de l'Ordre de *S. Antoine*, quoiqu'ils ne suivent pas tous la même Règle, & qu'ils ayent en *Abyssinie* deux Instituts particuliers, qui sont connus sous les noms, le premier, de l'Abbé *Técla-Haimanot*, & le second, de l'Abbé *Eustase*, que ces peuples honorent comme Saints. Quoi qu'il en soit, le nombre des Moines en *Abyssinie* est étonnant, pour ne pas dire innombrable; en effet, on prétend que cette classe forme la cinquième & la plus inutile (16) partie des *Abyssins*. Il n'est pas nécessaire d'observer que le nombre des Monastères dans ce pays est proportionné à celui des Religieux; & que non-seulement les villes en sont pleines, mais encore les campagnes, que les bois mêmes en regorgent aussi. Malgré cette multitude de Monastères, il est à remarquer qu'en général ces maisons sont riches. Ces Religieux observent le *Sabbath*, sans préjudice du *Dimanche* (17): ils ont la faculté de pouvoir posséder des charges, des emplois considérables, tels que d'aller en *ambassade*, & avoir le commandement des Villes, &c. Néanmoins ils s'adonnent en général au commerce, & gardent le célibat. Leurs austérités sont excessives & presque incroyables (18): pourtant ils sont *schismatiques*, & sans espoir de retour; car ils ont pour ainsi dire la Cour de *Rome* en horreur.

(16) Voyez *Alvarez*.

(17) Si l'on en croit *Ludolf*, les *Abyssins* ne s'abstiennent le jour du Sabbath que du travail le plus grossier, comme du labourage, &c. mais ils ont la solemnité du Dimanche en bien plus grande vénération. Ce qui prouve que c'est plutôt par usage que par aucune autre raison qu'ils ont conservé le Sabbath. Quoiqu'ils ayent encore plusieurs pratiques des Juifs, comme d'épouser les veuves de leurs frères, *Ludolf* s'efforce de prouver qu'ils ne judaïsent pas pour cela. Voyez aussi la Traduction française de l'Histoire latine de *Ludolf*, pages 184-185 & 186.

(18) Voyez le texte de la note (1) & la note même. *Alvarez*, dans son Chapitre CIX de sa Relation, imprimée à *Lisbonne* en 1540, s'exprime ainsi sur ce sujet: « *Ha muitos Frades, que non comen* » *pam na coresma; e outros, que en todo ho anno; e outros, que en toda sua vida ho non comen* ».

V O Y E Z

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Histoire des Ordres Religieux*, page 63, fig. 63. in-8°. Amsterdam, 1700.

Histoire de l'Ethiopie Orientale, traduite du Portugais de Jean das Santas, Dominicain, par Dom Gaetan Charpy, Maconnois, Théatin. in-12. Paris, 1684.

Historiale Description de l'Ethiopie, contenant vraie Relation des terres, &c. traduite en Français du Portugais de D. Francisque Alvarez, par J. B. Rhamusio, pages 51, 52, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 84, 229, 237, 249, 251, 252, 253, &c. in-8°. Anvers, 1558.

Traduction de la même Histoire en Espagnol, par Michel Selves, pages 47, 51, 71, 75, 77, 79, 95, 99, 102, 130, 232, 258, 262, 265, &c. in-8°. Toledé, 1588.

Histoire du Christianisme d'Ethiopie & d'Arménie, par la Croze particulièrement, pages 78, 323 & 324. in-8°. La Haye, 1739.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, &c.* tome 1, pages 133. 147. in-4°. Paris, 1714.

Lettres édifiantes & curieuses écrites des Missions Etrangères, par quelques Missionnaires de la Comp. de Jesus; quatrième Recueil, pages 324, 370, 399, 409 & 410, &c. in-8°. Paris, 1704.

Histoire moderne, tome 11, pages 102, 104, 130, 135, 170, 174, 226, 232, 292 & 293, &c. in-12. Paris, 1764.

Jobi Ludolfi, Historia Æthiopica, sive brevis & succincta Descriptio Regni Abissinorum, l. 3, cap. 3. in-fol. Francofurti ad Mœnum, 1681.

Ejusdem ad suam Historiam Æthiop.... authore editam Commentarius, in quo, &c. præsertim, pag. 284 & 292. in-fol. Francofurti ad Mœnum, 1691.

EUGENE ROGER, Récollet, Missionnaire de Barbarie. Description Topographique de la Terre-Sainte, &c. livre 2, pages 39 jusqu'à 414. in-4°. Paris, 1664.

* *SOCRAT. Hist. Eccl. lib. 1, cap. 20, &c.*

* *THÉODORET. Lib. 1, cap. 25.*

* *MARMOL. Description de l'Afrique.*

LUIZ DE URETA. Hist. de la Sagrada Orden de Predicadores en los remotos Reynos de la Ethiopia. in-4°. Valencia, 1611.

FRANCIS. ALVAREZ. Hist. Ethyop. &c. Lisboa, 1540.

PONCET. Voyag. d'Ethyop. in-8°. Paris, 1704. Voyez Lettres édifiantes, &c.





RELIGIEUX ETHIOPIEN,
 DE L'INSTITUT DE L'ABBÉ TECLA-HAIMANOT.

comme ils sont vêtus selon Alvarez .

Figure 1.



Le même selon Helyot.
Figure 1. Bis



ALBERTUS V. A. THOMAS
DE LITTE... DR. J. VAN DER...
[Faint, illegible text, possibly a title or author name]





CHANOINE ETHIOPIEN,

APPELLE DEBETERAAS.

Figure 2.



Religieux Ethiopien, de l'Institut de l'abbé Eustase.

Figure 3.



SEIGNEUR DE LA COUR

D'ETHIOPIE.

Figure 4.



LE PRÉTRE JEAN,
EMPEREUR DES ABISSINS.

Figure 5.



Faint, illegible text or markings, possibly a watermark or bleed-through from the reverse side of the page.



PAGE DU PRÉTRE JEAN.

Figure 6.

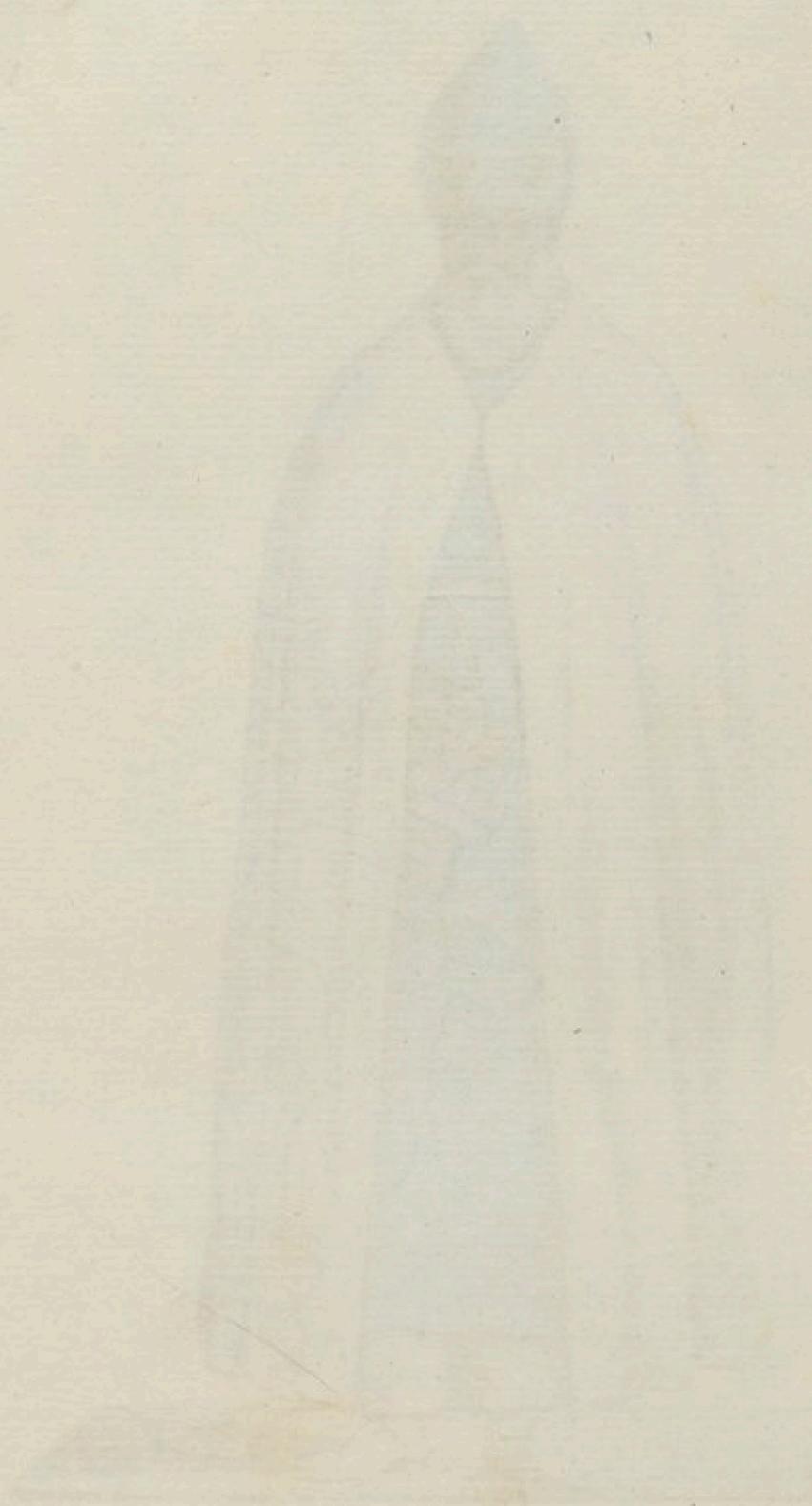
MADE IN FRANCE



PATRIARCHE D'ETHIOPIE,

AUTREMENT DIT, ABUNA.

Figure 7.



THE GREAT DICTIONARY
OF THE ENGLISH LANGUAGE
EDITED BY
SAMUEL JOHNSON

O R D R E

D E S R E L I G I E U S E S

É T H I O P I E N N E S ,

Institué en Abyssinie vers le milieu du quatrième siècle.



DE tous les Auteurs que nous avons consultés (a), aucun ne fixe l'époque de l'institution des Religieuses en *Abyssinie* (b). *Hélyot* dit que la vie monastique y fut introduite presque en même temps que le Christianisme. Il est probable que l'institution des Religieuses a, dans ce pays comme dans tous les autres, suivi de près celle des Religieux : ainsi nous sommes fondés à croire que c'est vers le milieu du quatrième siècle qu'il faut placer la naissance des Religieuses en *Abyssinie*, puisqu'il paraît certain, d'après le témoignage des Historiens tant Grecs que Latins, que ce fut vers l'an 320 que la lumière de l'Évangile fut portée dans cette partie de l'*Afrique* (c). Mais comme

(a) *Schoonebeek* dit, il est vrai, qu'elles furent instituées par la vénérable Mere *Imata*, vers l'an 1325 : mais cette assertion n'est soutenue d'aucune preuve, & est dépourvue de toute vraisemblance. C'est avec raison qu'*Hélyot* la rejette comme puisée dans l'Histoire fabuleuse que le Pere *Louis d'Ureta*, Dominicain, a donnée d'une Province supposée de son Ordre en *Ethiopie*, & dans laquelle il prétend que presque tous les Religieux de ce pays sont Dominicains, & que la Mere *Imata* fonda un Monastere de Religieuses du même Ordre à *Benedagli*.

(b) Nous nous servons du mot par lequel les Géographes modernes désignent le pays dont il est question. Les Anciens entendaient par celui d'*Ethiopie*, qui en grec signifie le pays des visages brûlés, ou hommes noirs, presque tous ceux qu'ils connaissaient dans l'*Afrique*. Le nom d'*Ethiopie* actuellement ne désigne que deux contrées : la première, appelée par les Anciens *Nubie*, est nommée par les Modernes *Sennar*, & c'est la *Basse-Ethiopie*; la seconde est l'*Abyssinie*, & c'est la *Haute-Ethiopie*. Les *Abyssins* étaient connus autrefois sous le nom d'*Axumites* ou *Auxumites*, nom qu'ils tenaient de la Ville d'*Axum*, qui était alors la Capitale de l'Empire.

(c) « Plusieurs *Abyssins*, qui se glorifient de l'ancienneté de leur Religion, veulent que l'Eunuque de la Reine *Candace*, converti par l'Apôtre *Saint Philippe*, y prêcha le premier la Foi, & y établit le Christianisme. Quelques Ecrivains attribuent la conversion des *Ethiopiens* à *Saint Matthieu*, ou, comme croient quelques-uns, à *Saint Matthias* : ce qu'il y a de certain sur ce point, au sentiment de tous les Historiens tant Grecs que Latins, & même *Abyssins*, est qu'environ l'an 330, selon la supputation de *Tellez* (*), ou plutôt dès l'an 320, puisque par le Concile de *Nicée* on trouve que dès l'an 325 il y avait déjà un Evêque *Abyssin*. Les *Abyssins* reçurent la Foi en cette manière ; sçavoir, que sous l'Empire de *Constantin*, *Saint Athanase* occupant la Chaire d'*Alexandrie*, *Abreha* & *Abrbcha*, son frere, regnans en *Ethiopie*, un Marchand Chrétien

(*) *Balthazar Tellez*, Auteur d'une Histoire Générale d'*Ethiopie*, à la tête de laquelle il a fait représenter en taille-douce le Grand *Negus*, Empereur d'*Abyssinie*, sous la forme d'un misérable Negre presque nud. *La Croze*, Auteur de l'Histoire du Christianisme d'*Ethiopie* & d'*Arménie*, trouve dans cette gravure injurieuse une preuve bien évidente de la haine des Portugais contre les *Abyssins*, qui les ont bannis de leur Royaume. Il n'y a en effet qu'un ressentiment national qui ait pu porter l'Auteur Portugais à représenter sous des dehors aussi avilissans des Princes que tous les Voyageurs & tous les Historiens nous peignent comme des hommes fort bien mis & fort bien faits.

A

les *Abyssins* ont toujours été soumis à l'Eglise d'*Alexandrie*, dont ils reçoivent leur Patriarche (d), ils en ont suivi le schisme & les erreurs.

Nous ne pouvons entrer dans presque aucun détail sur les Religieuses d'*Abyssinie*; toutes nos recherches à cet égard nous ont procuré bien peu d'éclaircissements. Les Auteurs qui se sont le plus étendus sur les Moines d'*Abyssinie*, ne nous apprennent presque rien de l'Institut & de la manière de vivre des Religieuses (e).

Le nombre des Religieuses dans l'*Abyssinie* est presque égal, suivant *Alvarez* (f), à celui des Moines, c'est-à-dire prodigieux. » *Ay tan gran multitud de Monjas, como de Frayles, &c* ». Elles ne sont point emprisonnées comme nos Religieuses dans des Monastères; mais elles demeurent dans les fermes & les villages qui dépendent des Couvens où elles ont pris l'habit: il y en a aussi dans les Villes. *Alvarez* dit en avoir vu à *Dofarse*, qui n'avaient aucun Monastère, & faisaient leur résidence dans les maisons des laïcs, ainsi que les Religieux, mais dans des corps-de-logis séparés l'un de l'autre (g). Les Reli-

» de la Ville de *Tyr* nommé *Méropé*, (*Rufin* veut que ce soit un Philosophe) ayant entrepris le voyage des Indes, relâcha, l'on ne sçait pas bien par quel accident, dans un Port d'*Ethiopie*, sur la côte de la Mer Rouge; qu'il y mourut, soit par un pur accident de la nature, soit qu'il y fut massacré par les Idolâtres du pays, comme *Rufin* a écrit. Quoi qu'il en soit, il laissa en mourant deux jeunes garçons nommés *Frumence* & *Edefe*, ou, comme disent les *Abyssins*, *Fremonat* & *Fidrac*.

» Ces deux enfans ayant été conduits & présentés au Roi, donnerent tant de marques d'esprit & de conduite, que le Prince leur rendit la liberté, & les fit même quelque temps après Intendant, ou plutôt Gardes de ses Chartes & de ses Archives, &c. . . . Le Roi étant mort, la Reine qui gouvernoit tout pendant la minorité de son fils, leur conserva leurs charges.

» Ces deux hommes, véritablement Chrétiens, qui prêchoient plus par leur exemple que par leurs paroles, donnerent insensiblement à ces peuples, par l'intégrité de leurs mœurs, une si haute idée de la Religion Chrétienne, qu'enfin ils virent bientôt une grande disposition dans les cœurs à recevoir la grâce de l'Evangile.

» Pour profiter de ce bon état, *Frumence* s'en alla à *Alexandrie* demander à *Saint Athanase* des Prédicateurs qui vinssent éclairer les esprits, & achever la conversion de ces peuples: *Saint Athanase*, qui avoit été témoin de la constance avec laquelle le saint homme *Frumence* avoit hardiment professé le Christianisme au milieu d'un peuple idolâtre & étranger; & n'ignorant pas d'ailleurs qu'il avoit beaucoup d'esprit & de doctrine, le consacra premier Evêque d'*Ethiopie*, où il le renvoya travailler à la conversion de ce Royaume. *Frumence* y étant retourné, s'appliqua avec tout le zèle possible à la conversion des *Abyssins*. Pour l'avancer, il institua des Prêtres & des Diacres, fit bâtir des Eglises, &c. . . . » *Nouvelle Histoire d'Abyssinie, ou d'Ethiopie, tirée de l'Histoire latine de M. Ludolf, liv. 3, p. 172. in-12. Paris, 1684.*

(d) Les *Abyssins* l'appellent *Abuna* ou *Abbuna*, c'est-à-dire, notre Pere. C'est le seul Evêque de toute la Nation: il est nommé & sacré par le Patriarche d'*Alexandrie*.

(e) L'Auteur de l'Histoire moderne, après être entré dans quelques détails sur les Moines, ne nous fournit aucun éclaircissement sur les Religieuses. Voici tout ce qu'il en rapporte: » Il y a aussi des Religieuses en *Abyssinie*; mais on ne nous apprend rien de particulier touchant leur Institut & leur manière de vivre ». *Tome 2, p. 232.* Le Pere *Hélyot* dit aussi très-peu de chose de ces Religieuses, dont il parle dans le Chapitre des Moines *Abyssins*, n'ayant pas jugé à propos d'en donner un à part pour elles. Le peu que nous rapportons de ces Religieuses nous a été fourni par *Alvarez*.

(f) Aumônier de Dom *Emmanuel*, Roi de *Portugal*. Il accompagna l'Ambassadeur que ce Prince envoya à l'Empereur des *Abyssins*. Il a donné une relation de cette ambassade, dans laquelle il rend compte de toutes les observations qu'il a faites dans ce pays, où il a demeuré six ans. N'ayant pu nous procurer l'original, nous avons été forcés d'avoir recours à des traductions.

(g) *Alvarez* rapporte un fait qui montre jusqu'où ces Religieuses portent le respect & la vénération pour ceux qu'elles appellent Chrétiens de *Jérusalem*. » Pendant deux jours que nous séjour-names, dit cet Auteur, à *Dofarse*, les Religieuses vindrent toutes les nuits nous laver les pieds; ce que ayant fait, elles beuvoient l'eau qui en estoit restée, & d'y celle se lauoient encore le visage, disant que nous estions saints Chrétiens de *Hierusalem* ». *Page 125.*

gieuses d'*Abyssinie* trafiquent, & fréquentent les foires & les marchés, où elles font des échanges, dont les objets sont les choses les plus nécessaires à la vie (*h*). Ces Religieuses menent une vie assez régulière; mais la plupart ne se croient pas déshonorées en devenant meres (*i*). Quoi qu'il en soit, les mortifications & les jeûnes de ces Religieuses sont très-rigoureux & très-austères. Elles ajoutent à la sévérité de la loi dans un pays où l'on suit la discipline de la primitive Eglise: pendant tout le Carême, dont la durée est de cinquante jours en *Abyssinie*, ces Religieuses s'abstiennent de viande, de poisson & de laitage, ne se nourrissant que de pain & de légumes, & ne buvant que de l'eau; elles ne mangent que tous les deux jours, le soir après le coucher du soleil. Il faut cependant en excepter les Samedis & Dimanches, qui pendant le Carême ne sont point des jours de jeûne. Elles pratiquent cette abstinence austère tous les Mercredis & Vendredis de chaque semaine, & toutes les veilles des Fêtes solennelles. Outre le grand Carême, elles en ont encore deux; le premier commence au Lundi de la Trinité, & finit le jour de la Nativité de Notre-Seigneur; le second commence le lendemain de la Purification, & dure trois jours, pendant lesquels ces Religieuses ne mangent qu'une seule fois. Il y a beaucoup de ces Religieuses qui, les Mercredis & Vendredis de Carême, passent la nuit dans l'eau. *Alvarez* avait peine à croire qu'elles portassent l'esprit de mortification jusques-là, les nuits étant très-froides, & même accompagnées de gelée dans le temps de Carême. Mais, pour s'en assurer, il alla avec plusieurs personnes sur le bord d'un lac, & reconnut qu'on ne lui en avait pas imposé.

« *Algunos otros ay que en la Quaresma se suelen de noche meter en el agua hasta la garganta, en los miercoles y viernes. Esto yo no lo podia creer, hasta que una noche de Quaresma en aquaxumo vinieron espantados Juan Escolar, y Pero Lopez, de que dentro en un gran estanque que alli cerca avia (donde se suele hazer unas ferias) avian visto mucha gente metida en el agua hasta la garganta entre los quales avia Canonigos, y sus Mugeres, y Frayles, y Monjas, apartados los unos de los otros. Otro dia jueves de mañana fuymos a ver el estanque, y vimos que a la redonda del, avia muchos lugares de piedra en que se assentavan: porque les diesse el agua a la garganta, y cierto en esta tiempo suelen hazer muy grandes frios y yelos, &c.* ». Traduzida dal Portugheze di *Alvarez*, por Miguel de Selves, fol. 261 & 262. in-8°. Toledo, 1588.

Ces Religieuses sont vêtues de robes de peau jaune ou de toile de coton de la même couleur, qui leur descendent sur les pieds; leurs manches ne leur couvrent que le haut des bras; elles ne portent ni guimpe, ni voile, elles ont seulement une espèce de courroie ou bandeau de cuir qui leur accompagne le front & les joues, leur passe sous

(*h*) Ces choses sont des grains & d'autres provisions de bouche, des vaches, des brebis, des chèvres, des toiles, du sel, du poivre, du miel, de la cire, &c.... *Alvarez* dit que les marchés où les *Abyssins* trafiquent entr'eux sont remplis de Prêtres, de Religieux & de Religieuses. Voyez le texte Espagnol de Selves, fol. 78.

(*i*) « On estime, dit *Alvarez*, que les anciennes d'icelles (Religieuses) menent une vie sainte; mais la plus grande partie a enfans ». *Y de algunas se dice que son santas, y de otras no.* Selves, plana 79. Cet Auteur ne dit pas que celles qui ont des enfans soient déshonorées dans l'opinion publique, ni reprises de justice civile ou ecclésiastique; ce qui semble prouver que la virginité n'est pas en *Abyssinie*, comme dans les pays occidentaux, une vertu qu'on exige de celles qui prennent l'habit de Religion. Il paraît certain qu'elles ne sont point vœu de chasteté, vœu que la liberté dont elles jouissent, & la nécessité où elles sont de trafiquer souvent avec les hommes & de se montrer dans les endroits publics, rendraient bien indiscret. D'ailleurs, les chaleurs excessives qui regnent dans ce pays y donnent beaucoup plus de force & d'énergie aux besoins de la nature, surtout chez les femmes, sur le tempérament desquelles l'influence du climat est sensible plus que sur celui des hommes.

le menton , & se noue sur le haut du front, en laissant retomber deux especes de queues de même étoffe par derriere les épaules : elles ont la tête rasée : ce que l'on peut voir par la figure ci-jointe, que nous avons imitée de celle que le Pere *Hélyot* a donnée , *tome 1, &c.* & de la Description de l'Historien Portugais *Alvarez*. On prétend que les vieilles portent une espece de chape ou manteau, & qu'elles se servent de chapeaux. » *Las monjas no traen capas, sino solo su abito, y la cabeça rapada a navaja, con una corea, o cinta de cuero, atada a la redonda. Quando son viejas se ponen unas tocas sobre la cabeça, y tambien a la redonda della* ». *Selves, fol. 79.*

C O N C L U S I O N.

Nous n'avons rien de certain touchant l'époque de l'origine de ces Religieuses; on fait leurs usages & mœurs; elles ne sont point cloîtrées; elles trafiquent tant qu'elles sont jeunes, & vivent aux dépens de leur Couvent, quand elles ne peuvent plus subsister par elles-mêmes. On conçoit aisément qu'une vie aussi dissipée, jointe au climat & aux préjugés du pays, ne portent pas ces Religieuses à une chasteté bien scrupuleuse : en effet, elles sont assez souvent meres, ce qui n'est point, parmi elles, un déshonneur.

V O Y E Z

ADRIEN SCHOONEBEEK. *Courte Description des filles & femmes Religieuses, page 82, fig. 40. in-8°. Amsterdam, 1700.*

Histoire de l'Ethiopie Orientale, traduite du Portugais de Jean das Santos, Dominicain, par Dom Gaetan Charpy, Maconnois, Théatin. in-12. Paris, 1684.

Historiale Description de l'Ethiopie, contenant vraye Relation des terres, & traduite du Portugais de D. Francisque Alvarez, par J. Bapt. Rhamusio. in-8°. Anvers, 1558.

Nouvelle Histoire d'Abyssinie ou d'Ethiopie, tirée de l'Histoire latine de M. Ludolf, liv. 3, page 72. in-12. Paris, 1684.

Histoire du Christianisme d'Ethiopie & d'Arménie, par M. Maturin Veyssiere, la Croze particulièrement, liv. 2, page 268, &c. in-8°. La Haye, 1739.

Histoire moderne, tome 11, pages 204 & 232. in-12. Paris, 1774.

Le Pere HÉLYOT. *Histoire des Ordres Monastiques, Religieux & Militaires, tome 1, pages 143 & 147. in-4°. Paris, 1714.*

Et la Traduction de l'Histoire d'Alvarez, en Espagnol, par Michel Selves, pages 79, 261 & 262, &c. in-8°. Toledé, 1588.





RELIGIEUSE ETHIOPIENE.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



RECEIVED FROM THE UNIVERSITY OF CHICAGO

FIN DU PREMIER TOME, DU RECUEIL
DE TOUS LES COSTUMES MONASTIQUES,
RELIGIEUX ET MILITAIRES
de toutes les Nations. &c. &c.

PARIS, M. DCC. LXXIX.



FIN DU PREMIER TOME DE L'ŒUVRE

DE M. DE VOLTAIRE

ŒUVRES COMPLÈTES

DE M. DE VOLTAIRE

PARIS DE B. L. L. L.





